EUROMED JUSTICE

A programme funded by the European Union

EUROMED JUSTICE

Manuel sur la coopération internationale en matière pénale dans les Pays Partenaires du Voisinage Sud

CrimEx

Groupe d'experts euromed justice en matière pénale

ALGÉRIE, ÉGYPTE, ISRAËL, JORDANIE, LIBAN, MAROC, PALESTINE, TUNISIE

Experts EuroMed Justice : M. Daniel Suter et professeur Mohamed Elewa Badar, avec l'aide de Dr. Polona Florijančič - Édition coordonnée et consolidée par l'expert principal d'EuroMed Justice: M. Virgil Ivan-Cucu

Lead Firm /Chef de file

FIIAPP COOPERACIÓN ESPAÑOLA

EIPA

CILC Center for International Legal Cooperation

JCI Justice Coopération Internationale

AUTEUR(S)
Ce manuel a été écrit par M. Dan Suter (directeur de iJust International – Royaume Uni) et Professeur Mohamed Elewa Badar (Egypte – Royaume Uni), avec l'assistance de Dr. Polona Florijančič (Slovénie), en collaboration avec : M. David Mayor Fernandez (Espagne) et M. Giel Franssen (Pays-Bas).

EDITEUR ET COORDINATEUR
Virgil Ivan-Cucu, Expert principal EuroMed Justice, conférencier à EIPA Luxembourg.

VERSIONS LINGUISTIQUES
Originale : EN
Manuscrit finalisé en mars 2019.

CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ

Les informations contenues dans ce Manuel reposent sur les recherches et informations fournies par les experts et consultants scientifiques désignés, ainsi que les représentants du CrimEx des Pays Partenaires du Voisinage Sud dans le contexte des travaux réalisés dans le cadre du Projet EuroMed Justice, à l'exception du Liban. Aucun des juges ni représentants libanais n'ont contribué à ce travail de quelque manière que ce soit. Le Consortium chargé de la mise en œuvre du projet ne peut pas être tenu responsable de leur exactitude, de leur actualité ou de leur exhaustivité, ni rendu responsable des erreurs ou omissions éventuelles contenues dans ce document.

Cette publication a été réalisée avec le soutien de la Commission européenne. Le contenu de cette publication ne peut en aucun cas être interprétée comme reflétant le point de vue de la Commission européenne.

COPYRIGHT

La reproduction et la traduction à des fins non-commerciales est autorisée, dès lors que la source est mentionnée et assortie de la mention suivante : « EuroMed Justice est projet de l'UE encourageant la coopération judiciaire internationale dans l'espace euro-méditerranéen ». Prière de bien vouloir en informer EuroMed Justice et d'envoyer une copie à l'adresse suivante : info@euromed-justice.eu.

www.euromed-justice.eu

Table des matières

ABRÉVIATIONS 7

GLOSSAIRE 8

1. INTRODUCTION 13
1.1. Objectifs 13
1.2. Contexte 13
1.3 Bases juridiques de la coopération internationale 14
1.4 Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée 17
1.5 Convention des Nations unies contre la corruption 17
1.6 Étude de Cas 18

2. ENTRAIDE JUDICIAIRE 19
2.1. Introduction 19
2.2. Enquêtes nécessitant une demande d'entraide judiciaire 19
2.3. Utilisation d'autres formes de coopération 20
2.4. Équipes communes d'enquêtes 21
2.4.1. Base légale des équipes communes d'enquête 22
2.4.2. Obstacles juridiques 22
2.5. Instruments internationaux 23
2.5.1 Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée (la Convention CTO) 24
2.5.2. L'entraide judiciaire en vertu de la Convention CTO 25
2.6. Utilisation des preuves obtenues 26
2.7. Commission rogatoire 26
2.7.1. Langue 26
2.7.2. En-tête de la lettre 27
2.7.3. Introduction 27
2.7.4. Fondement de la demande 28
2.7.5. Objectif de la demande 28
2.7.6. La loi 28
2.7.7. Résumé des faits 29
2.7.8. Entraide requise 30
2.7.9. Moyens de preuve préféré 32
2.7.10. Confidentialité 32
2.7.11. Transmission des preuves 33
2.7.12. Réciprocité 33
2.7.13. Contacts 33
2.7.14. Traduction 33
2.8. Refus d'assistance 34
2.9. Le processus d'entraide judiciaire dans chaque PPVS 35

3. TYPES SPÉCIFIQUES DE DEMANDES D'ENTRAIDE JUDICIAIRE 41
3.1. Enquêtes discrètes 41
3.2. Preuves obtenues auprès des fournisseurs de services de communication 56
3.3. Preuves bancaires 57
3.4. Gel et confiscation des produits du crime 59
3.5. Perquisitions et saisie 67
3.6. Navires en mer 69
3.7. Preuve téléphonique 71
3.8. Témoins (y compris les prisonniers) 72
3.9. Suspects 73
3.10. Vidéoconférence 75

4. EXTRADITION ET TRANSFÈREMENT DES PERSONNES CONDAMNÉES, CONFLITS DE COMPÉTENCES ET TRANSMISSION DES PROCÉDURES 77
4.1. Introduction 77
4.2. Extradition 78
4.2.1. Exemples de caractéristiques d'extradition : Définition, nature, périmètre et importance 78
4.2.2. Base légale de l'extradition 80
4.2.3. Définition des paramètres d'extradition 83
4.2.3.1. Extradition sommaire (accélérée ou abrégée) et simplifiée 84
4.2.3.2. Extradition de ressortissants 85
4.2.3.3. Considérations relatives aux droits de l'homme 89
4.2.3.4. L'exception d'infraction politique 92
4.2.3.5. Exigences en matière de preuves 96
4.2.3.6. Non bis in idem 97
4.2.3.7. Non-refoulement 99
4.2.3.8. Double incrimination 100
4.2.4. Traités internationaux pertinents 101
4.2.5. Chronologie d'un processus d'extradition 103
4.3. Compétence pénale 104
4.3.1. Compétence matérielle 104
4.3.2. Compétence territoriale 105
4.3.3. Compétence extraterritoriale 105
4.3.4. Conflits de compétence et concours de demandes d'extradition 108
4.4. Introduction générale au transfèrement des personnes condamnées 112
4.4.1. Questions relatives aux droits de l'homme 114
4.4.2. Portée 115
4.4.3. Extradition versus transfèrement des condamnés 115
4.4.4. Instruments juridiques spéciaux 115
4.4.5. La Convention européenne sur le transfèrement des condamnés de 1985 (ouverte aux États non-européens) 116
4.4.6. Accords bilatéraux 116
4.4.7. Conditions à remplir avant le transfèrement d'une personne condamnée 117
4.5. Transmission des procédures pénales 119

4.6 Rédaction d'une demande d'extradition, demande d'arrestation provisoire et autres préparations connexes 121
4.6.1. Liste de points à vérifier pour la préparation d'une demande d'extradition 121
4.6.2. Planification de la demande 123
4.6.3. Demande d'arrestation provisoire 124
4.6.4. Préparation pour le transfèrement de la personne recherchée 125
4.6.5. Planification du processus de transit 126
4.6.6. Prise en charge des coûts 127
4.7. Comparaisons des questions relatives à l'extradition, le transfèrement des personnes condamnées et la transmission des procédures entre les PPVS 127
4.8. Cadre juridique État par État 140
4.8.1. Algérie 140
4.8.2 Égypte 147
4.8.3 Israël 154
4.8.4. Jordanie 159
4.8.5. Liban 160
4.8.6. Maroc 166
4.8.8. Tunisie 173
4.9. Principaux obstacles à l'extradition dans la pratique, selon les PPVS 179

5. INFRACTIONS TERRORISTES DANS LES LÉGISLATIONS PÉNALES DES PPVS ET LEURS POLITIQUES DE LUTTE CONTRE L'EXTRÉMISME VIOLENT 181
5.1. Introduction 181
5.2. Portée des infractions terroristes 181
5.2.1. Résolutions du Conseil de sécurité d'intérêt 190
5.2.2. Remarques d'ordre général sur la législation antiterroriste des PPVS 193
5.3. Combattants terroristes étrangers (CTE) 198
5.3.1. Résolutions du Conseil de sécurité relatives aux PPVS 199
5.3.2. Protocole additionnel à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention du terrorisme (STCE 217) 201
5.3.3. Remarques d'ordre général sur la législation des Pays Partenaires du Voisinage Sud relative aux CTE 204
5.4. Pays Partenaires du Voisinage Sud : cadre juridique et plans d'action sur le terrorisme 207
5.4.1. Algérie 207
5.4.2. Égypte 211
5.4.3. Israël 221
5.4. Jordanie 226
5.4.5. Liban 231
5.4.6. Maroc 235
5.4.7. Palestine 240
5.4.8. Tunisie 242

ANNEXE A 246
ANNEXE B 249
ANNEXE C 250
ANNEXE D 257

ANNEXE E 275
ANNEXE F 292
ANNEXE G 300
ANNEXE H 304
ANNEXE I 305
ANNEXE J 311
ANNEXE K – COOPÉRATION DE L'UE AVEC LES PAYS TIERS 313

Abréviations

UA	Union africaine
AUC	Convention de l'Union africaine sur la cyber sécurité et la protection des données à caractère personnel
CB	Convention de Budapest sur la cybercriminalité
FS	Fournisseur de services
EPNFD	Entreprises et professions non financières non désignées
MAE	Mandat d'arrêt européen
RJE	Réseau judiciaire européen
CRF	Cellule de renseignement financier
CTE	Combattants terroristes étrangers
RCPCC	Réseau mondial de coordination des procureurs contre la cybercriminalité
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
CIEDSE	Centre international pour enfants disparus et sexuellement exploités
INTERPOL	Organisation internationale de police criminelle
ECE	Enquête commune d'enquête
EJ	Entraide judiciaire
TES	Techniques d'enquête spéciales
PPVS	Pays Partenaires du Voisinage Sud : Algérie, Égypte, Israël, Jordanie, Liban, Maroc, Palestine et Tunisie
RGPD	Règlement général sur la protection des données (UE)
AI	Agent infiltré
NU	Nations unies
CNUC	Convention des Nations unies contre la corruption
RCSNU	Résolution du Conseil de sécurité des Nations unies
Convention CTO	Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée

Glossaire

Adhésion

Lorsqu'un État accepte l'offre ou la possibilité de devenir partie à un traité déjà négocié et signé par d'autres États. Cela a les mêmes effets juridiques qu'une ratification. Un traité peut prévoir l'accession de tous les autres États ou pour un nombre d'États limité et défini. En l'absence de cette disposition, l'adhésion peut avoir lieu uniquement lorsque les États ayant participé à la négociation y ont consenti ou y consentent ultérieurement en cas d'État en question (articles 2(1) (b) et 15 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969).

Principe de la personnalité active

Compétence d'un État sur les infractions commises par ses ressortissants.

Aut Dedere Aut Judicare

Le principe juridique selon lequel l'État hôte est tenu contractuellement à extrader un fugitif vers un État poursuivant ou à engager des mesures de bonne foi pour juger le fugitif dans son système judiciaire.

Autorité centrale

Désigne l'organisation ou le département récepteur et transmetteur, lequel est également habilité à exécuter la commission rogatoire d'un État requérant.

Courtoisie

Dans le cadre d'une extradition, cela fait référence aux situations dans lesquelles l'extradition est accordée en dépit de l'absence de traité d'extradition, sur la base de la courtoisie.

Autorité compétente

Fait référence à l'organisation, à l'agence ou le département qui exécute une commission rogatoire dans l'État requis à la demande de l'Autorité centrale.

Double incrimination

Requiert que les faits reprochés constituent une infraction dans l'État requérant et l'État requis. Les éléments des infractions analogues ne doivent pas être identiques, mais suffisamment similaires pour que le comportement soit délictueux dans les deux États.

Réseau judiciaire européen

Le Réseau judiciaire européen en matière pénale est un réseau de points de contact nationaux visant à faciliter la coopération judiciaire bilatérale au sein des États membres de l'UE.

Fiches Euromed

Un outil comparatif des systèmes de coopération en matière pénale des PPVS détaillant la législation, les exigences et niveaux de procédure pour les méthodes d›enquête pour chaque Pays Partenaire du Voisinage Sud, créées sur le modèle des Fiches Belges du RJE.

Enquêteur

Comprend un agent de police ou tout autre agent des services répressifs.

Enquête commune d'enquête

Un accord entre les autorités compétentes - judiciaires (juges, procureurs, juges d'instruction) et services répressifs - de deux États ou plus, conclu pour une durée limitée et à des fins spécifiques pour mener des enquêtes criminelles dans un ou plusieurs des États impliqués

Commission rogatoire

Terme utilisé pour se référer au document écrit formel par lequel une demande d'entraide judiciaire est faite (en anglais : *letter of request* ou *letter rogatory*). Il s'agit d'un terme largement compris dans le monde entier.

Monisme

Un État où le droit international produit ses effets automatiquement dans l'ordre juridique national ou interne. Dans sa forme la plus pure, le monisme impose que les dispositions nationales contredisant le droit international sont nulles et non avenues, même si elle sont de nature constitutionnelle.

Entraide judiciaire

La fourniture d'entraide, généralement pour la collecte et la transmission de preuves par une autorité compétente d'un pays à celle d'un autre pays, en réponse à une demande d'entraide écrite

Reconnaissance mutuelle

Ce principe cherche à faciliter la reconnaissance par chaque État membre de l'UE des décisions judiciaires des autres États membres respectant des standards minimum de procédure et de forme.

Ne bis in idem

Cela fait référence au principe que nul ne peut être jugé deux fois pour la même infraction. Ainsi, un individu ayant été jugé par un tribunal en dernière instance, qu'il ait été condamné ou acquitté, ne peut pas être jugé à nouveau. Le principe constitue une condition minimale classique à l'extradition.

Autres formes de coopération

Cela fait référence à toutes les formes de coopération autre que l'entraide judiciaire par laquelle des preuves et des informations peuvent être obtenues d'un autre pays et utilisées pendant les phases d'enquêtes et de poursuites. Par exemple, en ayant recours à la communicationentre les enquêteurs souvent au moyen de réseaux mis en place dans le cadre de la coopération entre les forces de police - il y est souvent fait référence par « enquête de coopération policière »

Principe de la personnalité passive

Cela fait référence à la compétence revendiquée par un État pour poursuivre un ressortissant étranger pour des infractions commises à l'étranger affectant ses citoyens.

Principe de protection

Cela fait référence à la compétence revendiquée par un État pour poursuivre le ressortissant d'un pays pour des infractions commises contre ses intérêts en matière de sécurité nationale.

Ratification

Se réfère à l'acte international par lequel un État indique son consentement à être lié par un traité si les parties prévoient d'exprimer leur consentement par cet acte. En cas de traités bilatéraux, la ratification est généralement accomplie en échangeant les instruments requis et, en cas de traités multilatéraux, la procédure habituelle consiste à ce que le dépositaire regroupe les ratifications de tous les États, en tenant toutes les parties informées de la situation. L'organe de ratification accorde aux États le temps nécessaire pour obtenir l'approbation requise du traité au niveau national et adopter la législation nécessaire pour donner effet à ce traité au niveau interne. (articles 2 (1) (b), 14 (1) et 16, Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969)

Réciprocité

Dans ce contexte, la réciprocité signifie que l'État requis reconnaît les mêmes procédures d›enquête et judiciaires que celles que l'État requérant peut utiliser. Dans le cadre de l›extradition, la réciprocité se réfère au principe d'identité ou d'équivalence des droits et obligations contenues dans les traités d'extradition et peut également constituer une base légale pour l'extradition en l'absence de traité, lorsque l'État requérant promet un traitement égal à l'État requis en ouvrant la voie à l'extradition en l'absence de traité.

État requis

Fait référence à un État qui offre l'entraide judiciaire et transmet les preuves rassemblées pour un État requis. Dans le cadre d'une demande d'extradition ou d'une arrestation provisoire, il s'agit de l'État auquel il est demandé d'extrader la personne recherchée ou de procéder à son arrestation.

État requérant

Fait référence à un État demandant l'entraide judiciaire pour la collecte et la transmission de preuves par l'autorité compétente d'un État. Dans le cadre d'une demande d'extradition ou d'une arrestation provisoire, il s'agit de l'État qui recherche la personne via l'extradition ou son arrestation.

Technique d'enquête spéciale (TES)

Techniques appliquées par les autorités compétentes afin de détecter et enquêter sur des infractions graves et leurs suspects, dans le but de rassembler des informations de façon à ne pas alerter les personnes ciblées. L'article 20 de la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée (Convention CTO) fait référence aux techniques d'enquête spéciales, y compris « *les formes électroniques et autres de surveillance et les opérations d'infiltration* », ainsi que la « *livraison surveillée* ». L'article 50 de la Convention des Nations unies contre la corruption (CNUC) prévoit également l'utilisation de TES pour lutter contre la corruption. L'article 11 de la Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (Convention de Vienne) fait aussi référence à l'utilisation d'une « *livraison surveillée* » de marchandises illégales, surveillée grâce à la coopération entre les services répressifs de deux États ou plus, afin de déterminer ceux impliqués dans des activités de contrebande.

Spécialité

La règle de la spécialité requiert que la personne extradée soit poursuivie ou jugée uniquement pour les infractions figurant dans la demande d'extradition et non des infractions antérieures.

1. Introduction

Dans ce chapitre, vous trouverez :

- L'application des conventions internationales
- Les bases juridiques pour la coopération internationale
- Les outils disponibles dans le Manuel

1.1. Objectifs

Pour procéder à des enquêtes et des poursuites efficaces en matière de criminalité transnationale, une coopération étroite est nécessaire entre les États. L'entraide judiciaire et l'extradition peuvent s'avérer complexes et administrativement fastidieuses, entraînant des retards importants. Cela ne s'accomode pas avec le rythme très rapide de la criminalité organisée, du terrorisme et de la cybercriminalité.

En vue d'améliorer la coopération internationale entre les PPVS, ce Manuel fournira des conseils sur les éléments suivants :

- Entraide judiciaire – Chapitres 2 et 3
- Extradition, Transfèrement des personnes condamnées, Conflits de compétence et Transmission des procédures – Chapitre 4

En tant qu'outil visant à assister les enquêtes internationales, ce Manuel comprend ce qui suit :

- Liens vers d'autres Guides (**Annexe A**)
- Points de contact des États membres de l'UE (**Annexe C**)
- Modèle de demande d'entraide judiciaire (commission rogatoire) (**Annexe D**)
- Check-list pour la préparation de demandes d'entraide judiciaire (**Annexe E**)
- Modèle d'accord d'équipe d'enquête commune (**Annexe I**)
- Modèle de demande d'extradition (**Annexe J**)

1.2. Contexte

La lutte contre les formes nouvelles et émergentes de criminalité transnationale s'est transformée ces dernières années en raison de :

- La mondialisation
- La croissance du volume de commerce international
- Une plus grande liberté de mouvement des biens et des personnes ;
- Les nouvelles formes de terrorisme international
- Les nouveaux liens entre les groupes impliqués dans des activités criminelles auparavant séparées

- Des procédés de blanchiment d'argent extrêmement sophistiqués
- Le développement des technologies de l'information et des communications (numérisation), lequel entraîne une augmentation des infractions commises simultanément dans différentes juridictions

Le besoin d'assistance d'autres États pour assurer le succès des enquêtes, poursuites et répression des délinquants, notamment ceux ayant commis des infractions transnationales, est crucial.

La mobilité internationale des délinquants et l'utilisation d'une technologie de pointe rendent plus nécessaire que jamais que les services répressifs, les procureurs et les autorités judiciaires collaborent et aident l'État qui s'est saisi de l'affaire.

Comme le souligne Cherif Bassiouni, « l'application du droit international pénal dans la pratique des États repose sur six modalités de coopération interétatique en matière pénale. Ces modalités sont les suivantes : l'extradition, l'entraide judiciaire, le transfèrement des personnes condamnées, la transmission des procédures pénales, la saisie et la confiscation des produits du crime et la reconnaissance des jugements étrangers en matière pénale »[1]. Les États reposent sur ces modalités pour aborder les crimes internationaux, transnationaux et nationaux ; bien qu'ils soient indépendants les uns des autres, ils sont inextricablement liés et apparaissent dans de nombreux traités bilatéraux et multilatéraux, notamment ceux relatifs aux crimes internationaux. À titre d'exemple, en 2008, Bassiouni a fait ressortir de 267 conventions pas moins de 28 crimes internationaux, notamment : l'agression, le mercenarisme, le génocide, les crimes contre l'Humanité, les crimes de guerre, le terrorisme nucléaire, le vol de matériaux nucléaires, l'apartheid, les expériences illicites sur les humains, la piraterie, le détournement d'avion et autres actes illicites contre la sécurité de l'aviation civile, les actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et contre la sécurité des plateformes en haute mer, la menace et le recours à la force contre les personnes protégées en vertu du droit international, les crimes contre le personnel de l'ONU et personnel associé, la prise d'otages civils, l'utilisation d'explosifs, le financement du terrorisme, le trafic illégal de stupéfiants et autres infractions en rapport avec les drogues, la criminalité organisée, la destruction et/ou le vol de trésors nationaux, les actes illicites contre certains éléments de l'environnement bénéficiant d'une protection internationale, le trafic international de contenus obscènes, la falsification et la contrefaçon, l'interférence illicite avec des câbles sous-marins ou encore les pots-de-vin d'agents publics étrangers. Par conséquent, une législation inappropriée pour réglementer ces modalités ou encore le manque de personnel suffisamment spécialisé peuvent constituer des obstacles importants à l'application efficace du droit au-delà les frontières .

1.3 Bases juridiques de la coopération internationale

La coopération internationale peut être formelle et informelle. Certains États n'exigent pas de base conventionnelle pour la coopération judiciaire, et nombreux sont ceux qui fournissent leur assistance sur la base de la réciprocité ou de la courtoisie internationale.

Cependant, il existe une différence fondamentale entre la réciprocité ou le droit interne d'une part, et les règles prévues dans les accords bilatéraux et multilatéraux d'autre part. Les traités, conventions, protocoles

1. M. Cherif Bassiouni, *Foreword* dans : Rodrigo Yepes-Enríques et Lisa Tabassi eds. *Treaty Enforcement and International Cooperation in Criminal Matters with Special Reference to the Chemical Weapons Convention* (T.M.C. Asser Press, 2002) vii-viii.

et accords bilatéraux et multilatéraux prévoient des règles qui organisent la coopération sous la forme d'une relation juridique, offrant ainsi une sécurité juridique.

En outre, la présence de droits et d'obligations juridiques dans un accord bilatéral ou multilatéral offre un cadre clair régissant la façon dont l'État requis doit répondre. Ces droit et obligations sont soumis à un ensemble de conditions, procédures ou motifs de refus, lesquel(le)s sont reconnu(e)s dans chaque accord.

En ce qui concerne les accords juridiques bilatéraux applicables entre chaque État membre de l'UE et Pays Partenaire du Voisinage Sud, **l'Annexe F** comprend un tableau concernant ce qui suit :

- Entraide judiciaire
- Extradition
- Transmission des poursuites pénales
- Transfèrement de personnes condamnées

En ce qui concerne les accords juridiques multilatéraux applicables entre les États membres de l'UE et les Pays Partenaires du Voisinage Sud dans ces domaines de coopération judiciaire, un aperçu, non-exhaustif, des instruments juridiques multilatéraux applicables est présenté ci-dessous (voir **l'Annexe G**).

Conventions du Conseil de l'Europe

- Convention européenne d'extradition (Paris, 13 décembre 1957) ; Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (Strasbourg, 20 avril 1959) ;
- Deuxième protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (Strasbourg, 8 novembre 2001) ;
- Convention sur le transfèrement des personnes condamnées (Strasbourg, 21 mars 1983) ;
- Protocole additionnel à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées (Strasbourg, 18 décembre 1997).

Convention des Nations unies

- Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à la Haye le 16 décembre 1970 (adhésion/ratification/signature par l'Algérie, Israël, la Jordanie, le Maroc et la Tunisie
- Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971 (adhésion/ratification/signature par l'Algérie, Israël, la Tunisie et la Jordanie).
- Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 14 décembre 1973 (adhésion/ratification/signature par l'Algérie, Israël, la Jordanie, le Maroc, la Tunisie, l'État de Palestine, l'Égypte et le Liban).
- Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 17 décembre 1979 (adhésion/ratification/signature par l'Algérie, Israël, la Jordanie, le Maroc, la Tunisie, l'Égypte et le Liban).
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée à Vienne le 3 mars 1980. (Amendement de 2005 à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires) (art. 11, adhésion/ratification/signature par l'Algérie, Israël, la Jordanie, le Maroc et la Tunisie).

- Protocole de 1988 pour la répression d'actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention de 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, adhésion/ratification/signature par l'Algérie, Israël, la Jordanie, le Maroc, l'Égypte et le Liban).
- Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, signée à Rome le 10 mars 1988 (adhésion/ratification/signature par l'Algérie, Israël, la Jordanie, le Maroc, la Tunisie, l'Égypte et le Liban).
- Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le Plateau continental, signé à Rome le 10 mars 1988 (complémentaire à la Convention de 1988, art. 3, adhésion/ratification/signature par l'Algérie, la Tunisie, l'Égypte et le Liban).
- Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (Vienne, le 20 décembre 1988) ;
- Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (New York, 15 décembre 1997) ;
- Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (New York, 9 décembre 1999) ;
- Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée (*Convention de Palerme*) (New York, 15 novembre 2000) ;
- Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée (New York, 15 novembre 2000) ;
- Convention des Nations unies contre la corruption (New York, 31 octobre 2003)

Conventions régionales

- Convention arabe sur la répression du terrorisme (Le Caire, 1998)
- Convention arabe contre la criminalité transnationale organisée (2010)
- Convention arabe de lutte contre la corruption (Le Caire, 2010)
- Convention arabe sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (Le Caire, 2010)
- Convention arabe de Riyad pour la coopération judiciaire (Riyad)
- Convention de l'Organisation de l'Unité africaine sur la prévention et la lutte contre le terrorisme
- Protocole à la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme (Addis Ababa, 2004)
- Convention de l'Organisation de la Conférence islamique pour combattre le terrorisme international (Ouagadougou, 1999)

Mis à part Israël, tous les PPVS suivent une approche moniste du droit international, selon laquelle les accords internationaux sont majoritairement intégrés dans leurs ordres juridiques nationaux sans qu'il y ait besoin d'adopter des lois de transposition. En conséquence, si la législation nationale contredit les accords internationaux en la matière, ces derniers prévaudront sur les premiers.

1.4 Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée

La Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée (Convention CTO) est l'instrument le plus complet en termes de coopération internationale que les États membres de l'UE et les Pays Partenaires du Voisinage Sud ont en commun. La résolution 2322 du Conseil de sécurité du 12 décembre 2016 encourage les États membres à soutenir la coopération internationale en matière pénale en appliquant les accords internationaux, tels que la Convention CTO.

L'objectif principal de la Convention CTO est d'obtenir une coopération internationale efficace contre la criminalité transnationale organisée. En raison du caractère transnational de la criminalité organisée, impliquant que les délinquants, victimes et produits du crime se trouvent ou passent devant plusieurs juridictions, une approche traditionnelle – locale – de l'application des lois peut s'avérer frustrante. La Convention CTO constitue la réponse de la communauté internationale au besoin de coopération internationale et d'exécution efficace dans la lutte contre les formes graves de criminalité organisée, tout en reconnaissant que les différents États ont des régimes législatifs et d'application de la loi différents.

La Résolution de l'Assemblée générale des Nations unies 55/25 du 15 novembre 2000, contenant le texte adopté de la Convention CTO et de deux de ses Protocoles, indique que la Convention « constituera un outil efficace et le cadre juridique nécessaire *de la coopération internationale dans la lutte contre, notamment, des activités criminelles, telles que le blanchiment d'argent, la corruption, le trafic illicite des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, les atteintes au patrimoine culturel, et contre les liens croissants entre la criminalité transnationale organisée et les crimes terroristes ».*

La Convention CTO contient des dispositions pouvant s'appliquer entre les États en l'absence d'un accord bilatéral ou multilatéral :

- Article 16 : Extradition
- Article 18 : Entraide judiciaire
- Article 19 : Enquêtes conjointes
- Article 20 : Techniques d'enquête spéciales

1.5 Convention des Nations unies contre la corruption

Cet instrument international universel et juridiquement contraignant promeut, facilite et soutient la coopération internationale et l'assistance technique dans la prévention de la corruption[2].

La Convention des Nations unies contre la corruption comprend un certain nombre de dispositions pouvant s'appliquer dans les relations entre les États en l'absence d'accord bilatéral ou multilatéral :

- Article 44: Extradition

2. Article 1(b).

- Article 46: Entraide judiciaire
- Article 49: Équipes conjointes

L'article 48(1) de la Convention prévoit l'échange spontané d'informations avec les autres États. Compte tenu de l'évolution rapide de la criminalité transfrontalière, l'échange spontané peut constituer un moyen efficace de coopération avec les autres États, soit en vue d'initier leur propre enquête, soit afin de prévenir la dispersion des avoirs.

1.6 Étude de Cas

Ces affaires seront utilisées dans les Chapitres 2 et 3 pour des exemples de bonnes pratiques :

Un agent s'est inflitré au sein d'un groupe terroriste interdit en Tunisie et a obtenu des renseignements au sujet d'une attaque qui serait menée par des membres du groupe terroriste en Jordanie. Le groupe terroriste est connu pour utiliser des applications de messagerie codée pour communiquer et des messages codés sur des téléphones portables obtenus d'Algérie. On pense que le groupe terroriste a sécurisé des fonds provenant de la vente de véhicules haut de gamme volés en Italie. Ces véhicules sont expédiés en Israël où ils sont vendus, et les fonds envoyés vers des banques au Liban. Les banques sont utilisées pour transmettre des fonds pour acheter des armes en Tunisie. Les renseignements des agents infiltrés confirment que les armes seront envoyées par transport aérien via le Maroc, l'Égypte et la Palestine vers la Jordanie dans un compartiment scellé d'un container autorisé transportant des télévisions.

2. Entraide judiciaire

Dans ce chapitre, vous saurez :

- dans quelles circonstances une commission rogatoire doit être envoyée aux fins d'obtention de preuve
- Remplir des demandes d'entraide judiciaire informelles ou formelles
- Comment rédiger une commission rogatoire

2.1. Introduction

Les demandes d'entraide judiciaire ou commissions rogatoires dépendent de trois grandes catégories :

- Demandes d'éléments de preuve ;
- Procédures d'enquête - telles que les TES ; et
- Demandes relatives aux produits du crime.

La législation interne précise les processus en question, y compris les voies utilisées pour l'envoi d'une commission rogatoire. Outre la législation interne, la commission rogatoire doit également mentionner les instruments internationaux pertinents, tels que les traités et conventions dans le cadre desquels les PPVS acceptent de fournir une entraide judiciaire. La législation de l'État requis doit être respectée et, le cas échéant, l'autorisation préalable doit être obtenue de l'Autorité centrale ou de l'Autorité compétente concernée pour toutes actions y étant menées.

Le non-respect des exigences de la législation interne ou de tout instrument international applicable peut entraîner l'inadmissibilité des éléments de preuve dans l'État requérant et un obstacle juridique dans l'État requis au processus d'obtention des éléments de preuve.

2.2. Enquêtes nécessitant une demande d'entraide judiciaire

Il n'est pas nécessaire d'émettre une commission rogatoire à chaque fois que des éléments de preuve sont demandés par un autre État.

Envoyer une commission rogatoire ou rechercher une autre forme de coopération dépendra des exigences de l'État requis où se trouve l'élément de preuve et des instruments internationaux applicables.

En règle générale, les demandes d'éléments de preuve nécessitant un contrôle judiciaire et/ou impliquant un degré de contrainte ou d'atteinte à la vie privée nécessitent une commission rogatoire.

Chaque État peut faire valoir ses propres exigences particulières, comme le peut tout traité ou toute convention. Par conséquent, il est impossible de fournir une liste définitive des enquêtes qui nécessiteront toujours une commission rogatoire. La liste suivante, bien que non exhaustive, présente les catégories d'éléments de preuve qui requièrent normalement une commission rogatoire :

- Preuves bancaires : obtention d›informations relatives au compte et de preuves documentaires de la part des banques ;
- Preuves informatiques : obtention d›enregistrement internet, contenu des applications de messagerie, comptes de réseaux sociaux et e-mails.
- Casier judiciaire : obtention d'informations détaillées et authentifiées sur les condamnations étrangères pouvant être présentées devant un tribunal ;
- Mesures coercitives : demandes de perquisition et de saisie et autres demandes qui nécessiteraient une ordonnance du tribunal dans une affaire interne ;
- Techniques d'enquête spéciales : nécessitant l'utilisation d'enquêtes discrètes pour surveiller et localiser les délinquants ;
- Conférences vidéo : nécessitant un lien vidéo pour un témoin afin de fournir une preuve en direct d'un autre État ; et
- Confiscation et gel (ou blocage) des produits du crime

2.3. Utilisation d'autres formes de coopération

Avant d'envoyer une commission rogatoire, l'Autorité compétente ou centrale dans l'État requérant tiendra compte de ce qui suit :

- Relations diplomatiques internationales entre l'État requérant et l'État requis ;
- La demande est-elle celle qui serait autorisée en vertu de la législation interne de l'État requis ?
- L'État requis s'opposera-t-il à l'utilisation des informations fournies comme éléments de preuve dans l'État requérant ?
- Discussion et accord au sujet de l'objet de la demande, y compris si l'élément de preuve peut être produit en justice.
- La pertinence des informations demandées par l'enquêteur dans l'État requérant et si elles sont essentielles à l'enquête, aux poursuites et au procès.
- Apport d'informations spontanément afin de permettre à l'État requis de commencer leur propre enquête.
- Droits de l'Homme de l'objet de la commission rogatoire dans l'État requérant

Il est essentiel que l'Autorité centrale dans l'État requis consente à fournir les informations et connaisse l'utilisation proposée de ces informations dans l'État requérant. Le pire scénario est lorsque l'élément de preuve est obtenu d'un État requis alors que cet État n'y a pas consenti ou aurait refusé d'y consentir si une demande lui avait été adressée. Si, par exemple, l'enquêteur envisage que les informations peuvent s'avérer utiles pour un procès ultérieur, il est crucial que l'État requis en ait connaissance dès le début, dans la mesure où cela peut affecter la manière dont l'élément de preuve est collecté.

Lorsqu'un contact avec l'État requis a eu lieu avant l'émission d'une commission rogatoire, il doit y être fait référence dans la commission rogatoire, en indiquant également les noms et coordonnées des enquêteurs concernés ou de l'Autorité compétente dans l'État requis. Cela permet à l'Autorité centrale qui reçoit la commission rogatoire d'ordonner les enquêtes de manière appropriée et d'éviter les doubles emplois.

De plus, l'État requérant doit tenir compte si une ou plusieurs des demandes peut être réalisée par un moyen moins formel, et souvent, plus rapide. Cela pourrait comprendre une déclaration de témoin ou un affidavit sans qu'une commission rogatoire ne soit nécessaire. Par exemple, en contactant directement le témoin et en effectuant une déclaration par téléphone. Les dispositions législatives internes dans l'État requis doivent être prises en compte par l'État requérant avant que toute voie informelle ne soit prise. Veuillez vous reporter aux fiches EuroMed pour confirmer s'il est possible de recourir à l'assistance informelle dans chaque PPVS.

La police en Tunisie contacte l'Autorité centrale et fournit les informations spontanément à la Jordanie conformément à l'article 18(4) de la Convention CTO, confirmant qu'une attaque terroriste est imminente. L'Autorité centrale tunisienne ne divulgue pas la source en raison du risque de préjudice pouvant être causé à l'agent infiltré, lequel demeure infiltré dans le groupe terroriste. Les autorités jordaniennes commencent alors leur enquête.

2.4. Équipes communes d'enquêtes

Conformément à l'expertise comparative, deux modèles d'enquête conjointe peuvent être pris en compte :

- **Les enquêtes coordonnées :** Ce modèle consiste en des enquêtes parallèles et coordonnées, partageant poursuivant un but objectif commun et reposant sur l'assistance d'unassistées par un réseau d'agents d'enquêteurs de liaison ou par des contacts personnels. S'ajoutent à ce système des demandes d'entraide judiciaire officielles visant l'obtention d'éléments de preuve. Les agents impliqués ne partagent pas les mêmes locaux et sont en mesure de travailler conjointement sur la base de pratiques de coopération de longue date et/ou de la législation en matière d'entraide judiciaire déjà existante, en fonction de la nature du système juridique concerné..
- **Enquêtes intégrées :** Ce modèle comprend les équipes communes d'enquête intégrées constituées d'enquêteurs d'un minimum de deux pays. Les équipes intégrées sont généralement co-implantées. Ces équipes peuvent ensuite être divisées et caractérisées comme passives ou actives.

  – Une équipe intégrée/passive comprend un officier étranger des services répressifs intégré à des enquêteurs de l'État d'accueil consultatif de conseil ou de conseil, ou avec un rôle de soutien dans le cadre de la fourniture d'une assistance technique au pays d'accueil.

– Une équipe intégrée/active comporterait des enquêteurs d'au moins deux juridictions et exercerait des pouvoirs opérationnels sous le contrôle de l'État d'accueil sur le territoire ou la juridiction où l'équipe opère. Ce modèle est une infrastructure créée *ad hoc* permettant aux agents d'au moins deux États de travailler dans un seul payx avec au minimum certains pouvoirs opérationnels équivalents.

2.4.1. Base légale des équipes communes d'enquête

La base légale pour la mise en place des équipes communes d'enquête dépend du contexte national dans chaque État et de la nature du système juridique. Cela peut aller de la législation relative à l'entraide judiciaire, la législation en matière de coopération internationale, notamment sur le recours transfrontalier à des techniques d'enquête spéciales (TES), le Code de procédure pénale, la législation spécifique relative aux enquêtes conjointes (UE uniquement), les orientations administratives, les procédures opérationnelles classiques et les pratiques de coopération de longue date. La portée de la législation requise dépend du modèle d'enquête conjointe utilisé.

Les équipes intégrées/passives partagent les même locaux sur la base soit de la législation nationale qui permet à un enquêteur étranger d'être nommé/désigné, soit d'un accord type (voir **l'Annexe I**). En cas d'équipe intégrée/active, les enquêteurs étrangers peuvent également être désignés en vertu de la législation nationale existante. La législation pertinente en la matière des États membres de l'UE se fonde sur la notion d'un enquêteur détaché - étranger -ayant la capacité, soumis à un pouvoir discrétionnaire d'exercer ses pouvoirs sous le contrôle d'un responsable d'équipe de l'État d'accueil dans lequel l'activité opérationnelle se déroule.

! **REMARQUE IMPORTANTE:** La Décision-cadre du Conseil de l'UE du 13 juin 2002 relative aux équipes communes d'enquête prévoit que les représentants des autorités des États tiers à l'UE peuvent participer aux activités des équipes communes d›enquête de l'UE.

L'article 19 de la Convention CTO prévoit que des instances d'enquêtes conjointes peuvent être créées par les autorités compétentes concernées en ce qui concerne les affaires faisant l'objet d'enquêtes, de poursuites ou de procédures judiciaires dans un ou plusieurs États. Dans ce cas, la Convention CTO encourage, sans l'exiger, les États à conclure des accords ou arrangements pour mener des enquêtes, poursuites et procédures conjointes dans plus d'un État. En l'absence de base conventionnelle, la deuxième phrase de l'article 19 autorise les enquêtes conjointes, poursuites et procédures au cas par cas. La législation interne de la plupart des pays permet déjà des activités conjointes et dans les rares pays où ce n'est pas le cas, cette disposition constituera une base légale suffisante pour qu'une coopération de ce type puisse être constituée au cas par cas.

2.4.2. Obstacles juridiques

En général, les principaux obstacles juridiques liés à la création d'enquêtes conjointes sont les suivants :

- L'absence de cadre juridique clair ou de législation spéciale (autorisant) traitant de la création d'enquêtes conjointes

- Manque de clarté concernant le contrôle opérationnel, par ex. en rapport avec les agents infiltrés
- La prise en charge des frais de l'enquête conjointe

La mise en place d'équipes intégrées/actives doit prendre en compte la législation complémentaire régissant les questions suivantes :

- L'équivalence des pouvoirs (dans l'État d'accueil) pour les agents des services répressifs étrangers;
- Le contrôle opérationnel sur l'enquête conjointe et où cela doit se trouver ;
- La collecte d'éléments de preuve par des agents des services répressifs étrangers (notamment en ayant recours à des moyens coercitifs) pour faciliter leur admissibilité dans toutes poursuites ultérieures ;
- La collecte d'éléments de preuve par un membre d'équipe dans son pays d'origine sans qu'une commission rogatoire ne soit nécessaire ;
- Les responsabilités civiles et pénales des agents des services répressifs étrangers ;
- L'échange d'informations opérationnelles et le contrôle desdites informations, une fois échangées.

2.5. Instruments internationaux

REMARQUE IMPORTANTE: Lorsqu'un conflit existe entre en traité, une convention d'une part, et le droit interne d'autre part, le droit interne bénéficie de la primauté. Les tribunaux ont tendance à interpréter l'instrument international autant que possible à la lumière du droit interne, c.-à-d. en essayant de réduire les contradictions ; mais si cela est impossible, le droit interne doit être suivi.

Conventions internationales

Les Pays Partenaires du Voisinage Sud ont ratifié ou adhéré à un certain nombre de traités, conventions et autres instruments se rapportant à l'entraide judiciaire (voir **l'Annexe G**) et de traités bilatéraux (Voir **l'Annexe F**).

Ces instruments détaillent les termes en vertu desquels un État fournira l'entraide judiciaire. Ces termes peuvent comprendre la procédure pour faire des demandes, les motifs de refus de l'entraide et les restrictions portant sur les domaines pour lesquels il peut être fait recours à l'entraide. Un État peut choisir certains termes en faisant des réserves et des déclarations, généralement en application de restrictions dérivant du droit interne d'un État. S'il est avancé qu'un élément de preuve obtenu en vertu d'une commission rogatoire a été obtenu contrairement aux exigences d›un traité ou d'une convention pertinente, il peut être demandé à un tribunal de trancher cette question. Cependant, si le tribunal décide que tel était le cas, cette conclusion ne signifie pas automatiquement que l'élément de preuve sera jugé inadmissible.

Une demande d'entraide peut toujours être faite à un État en l'absence d'arrangement d'entraide judiciaire formel. C'est simplement que ces demandes n'ont pas l'avantage d'exister en vertu d'un instrument international que l'État requis doit respecter.

Le fondement d'une commission rogatoire sera généralement la réciprocité: en d'autres termes, si une demande était envoyée par l'État requis, l'État requérant l'exécuterait. Les commissions rogatoires ne peuvent pas être envoyées à un État qui n'est pas reconnu ou avec lequel aucune relation diplomatique n'existe.

2.5.1 Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée (la Convention CTO)

L'article 18(1) de la Convention CTO définit le champ d'application de l'obligation des États à accorder l'entraide judiciaire.

Chaque État partie doit s'assurer que ses traités et sa législation en matière d'entraide judiciaire prévoient la coopération dans le domaine des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires se rapportant aux infractions couvertes par l'article 3 de la Convention, notamment :

- Les infractions transnationales qui sont définies dans l'article 3(2) comme celles :
  - Commises dans plus d'un État ;
  - Commises dans un État, mais dont une partie importante de la préparation, planification, direction ou contrôle a lieu dans un autre État ;
  - Commises dans un État, mais impliquant un groupe criminel organisé engagé dans des activités criminelles dans plus d'un État ; ou
  - Commises dans un État, mais ayant des effets importants dans un autre État.
- Infractions qui impliquent un groupe criminel organisé : défini dans l'article 2.a comme un groupe structuré de trois personnes ou plus existant depuis un certain temps et agissant de concert dans le but de commettre un ou plusieurs infractions graves ou infractions établies conformément à la présente Convention, pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel.
- Infraction grave : définis à l'article 2.b comme une infraction de nature transnationale, impliquant un groupe criminel organisé et un acte constituant une infraction passible d'une peine privative de liberté dont le maximum ne doit pas être inférieur à quatre ans ou d'une peine plus lourde ;
- Infraction grave impliquant un groupe criminel organisé pour lequel il existe des motifs raisonnables de soupçonner que les victimes, les témoins, le produit, les instruments ou les éléments de preuve de ces infractions se trouvent dans l'État partie requis (article 18(1) et (3)).

La Convention CTO peut constituer le fondement de l'entraide judiciaire pour les enquêtes portant sur le terrorisme pour les États l'ayant ratifiée ou y ayant adhéré - puisque la planification et la préparation ont lieu dans plus d'un État et impliquent des activités criminelles graves perpétrées par le groupe terroriste (constitué de plus de trois sujets)

2.5.2. L'entraide judiciaire en vertu de la Convention CTO

L'article 18(3) de la Convention CTO dresse la liste des types spécifiques d'entraide judiciaire qu'un État partie doit être en mesure de fournir :

- Recueillir des éléments de preuve ou des dépositions ;
- Signifier des actes judiciaires ;
- Exécuter des perquisitions et des saisies, ainsi que des gels ;
- Examiner des objets et visiter des lieux ;
- Fournir des informations, des pièces à conviction et des estimations d'experts ;
- Fournir des originaux ou des copies certifiées conformes de documents et dossiers pertinents, y compris des documents administratifs, bancaires, financiers ou commerciaux et de documents de sociétés ;
- Identifier ou localiser des produits du crime, des biens, des instruments ou d'autres choses afin de recueillir des éléments de preuve ;
- Faciliter la comparution volontaire de personnes dans l'État partie requérant ;
- Fournir tout autre type d'assistance compatible avec le droit interne de l'État partie requis.

Les États parties à la Convention CTO doivent s'assurer que leurs traités d'entraide judiciaire actuels sont suffisamment larges pour couvrir chacune des formes de coopération figurant dans la liste ci-dessus. Dans la plupart des cas, le droit interne accorde déjà des pouvoirs qui permettent d'adopter les mesures nécessaires pour fournir ces types d'assistance. Si ce n'est pas le cas, ces pouvoirs ne peuvent pas être demandés dans le cadre d'une commission rogatoire. Les fiches EuroMed devraient être révisées par l'État requis avant d'ordonner une commission rogatoire afin de confirmer que le type spécifique d'entraide judiciaire est conforme au droit interne de l'État requis.

L'Autorité centrale jordanienne contacte le point de contact du Réseau judiciaire européen (disponible depuis le site Internet à l'adresse suivante https://www.ejn-crimjust.europa.eu/ejn/EJN_Home.aspx) qui confirme que la commission rogatoire doit être adressée au ministère de la Justice italien. Les Fiches belges (également disponibles à partir du site Internet RJE - voir Italie - Audition de témoins : procédure normale (702)) confirment que l'audition d'un témoin est menée par un juge. Cela signifie que la commission rogatoire devra comprendre toutes les questions qui seront posées.

2.6. Utilisation des preuves obtenues

Les preuves ne seront généralement pas admises dans les poursuites pénales sans le consentement d'une Autorité centrale de l'État requis. De plus, lorsqu'une preuve n'est plus requise aux fins demandées (ou pour toute autre fin pour laquelle ce consentement a été obtenu), elle doit être renvoyée à l'Autorité centrale de l'État requis, sauf si l'Autorité indique qu'il n'est pas nécessaire qu'elle soit renvoyée. Par conséquent, si une commission rogatoire est émise au sujet des personnes A et B et « l'objet *de la demande* » est exprimé strictement, c'est-à-dire uniquement pour une utilisation dans les poursuites contre A et B, elle ne peut pas être utilisée contre un tiers accusé, sauf si le consentement préalable est obtenu de l'Autorité centrale de l'État requis.

De la même façon, si la commission rogatoire fait référence à une infraction spécifique faisant l'objet d'une enquête, et est rédigée strictement, les éléments de preuve ne peuvent pas être utilisés dans le cadre de poursuites relatives à une infraction différente. De même, à moins qu'une autorisation n'ait été demandée dans la commission rogatoire originale, ou le consentement préalable obtenu, les éléments de preuve ne peuvent être transmis à d'autres enquêteurs nationaux ou étrangers. Il est donc important, lors de la rédaction de la commission rogatoire, de ne pas limiter inutilement la fin pour laquelle les éléments de preuve obtenus peuvent être produits. Il est également prudent d'intégrer un paragraphe indiquant votre intention de conserver les éléments de preuve obtenus à la conclusion de l'enquête/de la procédure, à moins que l'Autorité centrale de l'État requis n'exige le contraire dans sa réponse à la commission rogatoire.

2.7. Commission rogatoire

Les paragraphes suivants fournissent des orientations sur le format d'une commission rogatoire.

2.7.1. Langue

Une commission rogatoire est un document juridique formel qui doit respecter les critères établis par le droit interne, mais également les instruments internationaux pertinents. Il s'agit d'un document autonome dont la compréhension doit être aisée et devant être exécuté par l'État requis sans consultations supplémentaires et sans que l'aide de l'Autorité compétente ou des enquêteurs nationaux soit nécessaire. Cela signifie que l'État requis doit recevoir toutes les informations dont il aura besoin pour décider si l'entraide doit être accordée et selon quelles modalités.

Le langage utilisé doit être formel et courtois. S'ils sont utilisés, les acronymes doivent toujours être orthographiés intégralement lorsqu'il y est fait référence pour la première fois.

Les expressions familières et le jargon doivent être évités, tout comme l'usage inutile d'un langage technique. L'objectif est de produire un document facile à lire qui transmet immédiatement au lecteur ce qui est nécessaire, pourquoi, quand et sous quelle forme. La clarté est essentielle.

La check-list figurant dans l'Annexe E devrait aider à préparer ou à réviser une ébauche de commission rogatoire.

2.7.2. En-tête de la lettre

La plupart des États entreront la commission rogatoire dans une base de données nationale selon le nom figurant dans le titre. Réclamer une commission rogatoire est plus facile lorsque l'État requérant et l'État requis (y compris leurs bureaux administratifs pouvant avoir accès à une base de données, mais pas à la demande elle-même) savent à qui se rapporte la demande. Cela signifie qu'il devrait y avoir une référence et des informations claires sur le sujet (prévenu ou suspect) et un nom d'opération.

Afin d'éviter toute confusion, le mois doit être écrit en toutes lettres, c.-à-d. **12 juin 2010** plutôt que **12/06/10**.

2.7.3. Introduction

Le paragraphe d'ouverture confirme qui envoie la commission rogatoire et l'autorité auprès de laquelle la demande est faite. Par exemple :

« *Je suis [insérez votre nom et poste] de [insérez l'agence] et je suis désigné pour transmettre cette commission rogatoire par [insérez l'autorité de désignation, par ex. le procureur général]* »

Le paragraphe suivant indiquera pourquoi la demande est faite ; par exemple :

« *J'ai l'honneur de demander votre entraide au sujet d'une enquête criminelle menée par ... relative aux infractions présumées suivantes : ...*'

ou,

Indiquez si l'affaire est en pré ou post mise en examen. En cas de mise en examen, indiquez le stade dela procédure auquel l'affaire se trouve.

Si des contacts ont eu lieu avec les autorités dans l'État requis, par ex., des enquêtes de « *coopération policière* » ; veuillez apporter des détails sur le contenu de cette prise de contact et avec qui elle a eu lieu.

S'il s'agit d'une commission supplémentaire, indiquez la date et les renseignements de la commission rogatoire précédente et annexez une copie de celle-ci. Si des références de l'État requis relatives à l'exécution de la commission rogatoire précédente sont disponibles, mentionnez ces références ainsi que les coordonnées de l'Autorité compétente ayant traité la commission rogatoire.

De plus, s'il y a eu une prise de contact antérieure avec une agence dans l'État requis, veuillez le préciser. Cela aidera l'État requis lors de l'attribution de la commission rogatoire aux fins d'exécution.

N'indiquez pas que la commission rogatoire est urgente si ce n'est pas vraiment le cas. Si elle est indiquée comme étant urgente, la commission rogatoire doit en indiquer les motifs. N'imposez pas de délai pour la réception des justificatifs, sauf s'il s'agit d'un délai sérieux. Il existe un risque que, une fois que le délai passé, l'autorité requise mettra fin à toutes les enquêtes et archivera la commission rogatoire. Si l'État requis pense dès le début que le délai est irréaliste, il est possible qu'aucune enquête ne soit menée du tout.

2.7.4. Fondement de la demande

Veuillez dresser la liste des traités et conventions importants en vertu desquels la demande est faite. Vous les trouverez dans **les Annexes F** et **G** pour chaque PPVS.

L'Annexe F confirme que la Jordanie a un traité d'entraide judiciaire bilatéral avec l'Algérie. La Jordanie a ratifié la Convention CTO le 22 mai 2009, laquelle constituera le fondement de l'entraide judiciaire avec les autres Pays Partenaires du Voisinage Sud et l'Italie.

2.7.5. Objectif de la demande

L'Autorité compétente dressant l'ébauche de la commission rogatoire doit brièvement indiquer ici les informations suivantes :

- Objets : coordonnées complètes de chaque suspect / prévenu dans l'affaire, y compris le nom complet, la date et le lieu de naissance, la nationalité, l'adresse et le numéro de passeport, notez également s'ils l'affaire se trouve au stade pré ou post mise en examen, ainsi que le statut de la caution s'ils sont mis en examen.
- Infractions : infractions faisant l'objet d'une enquête ou de poursuites ; une remarque très brève suffit.
- Assistance demandée : en termes généraux, indiquer la preuve ou la méthode d'enquête demandée.

2.7.6. La loi

Dans cette partie, un résumé de la loi pertinent doit figurer, c.-à-d. les infractions en cours d'enquête/poursuites. Si une description de la loi est inévitablement longue, veuillez la joindre en annexe. Soyez conscients que les commissions rogatoires ajoutent toujours une charge de travail aux autorités centrales, qui ont déjà une charge de travail importante au niveau interne. Plus le corps de la commission rogatoire sera concis, plus il sera à même d'être pris en charge rapidement.

Certains États ne peuvent prêter leur assistance qu'en cas de double incrimination ; une autre observation utile peut être la peine susceptible d'être imposée - on utilisera les Recommandations nationales en **Annexe C** pour trouver des conseils sur ces critères spécifiques.

2.7.7. Résumé des faits

La plupart, si ce n'est pas tous les instruments internationaux, nécessitent une déclaration des faits pertinents. Seul un résumé est exigé, et non une énumération exhaustive de tous les détails. On retiendra que la commission rogatoire est un document autonome et que l'État requis n'obtiendra aucune autre information sur votre affaire. Les faits doivent être énoncés clairement, avec concision et précision.

Idéalement, les faits doivent démontrer qu'à première vue, chaque accusé cité a commis les infractions pénales identifiées, ou qu'une infraction pénale a été commise.

Lien

Il est vital d'établir le lien entre les faits de l'affaire et les enquêtes à réaliser. Si par exemple vous souhaitez qu'une autorité judiciaire de l'État requis émette un ordre à une banque en vue d'obtenir des informations concernant un compte particulier, alors le résumé des faits doit non seulement comprendre tous les détails du compte et du titulaire du compte, mais aussi indiquer clairement pourquoi ces preuves sont pertinentes pour l'enquête ou pour les poursuites.

Le lien s'avère particulièrement important si l'on requiert des mesures coercitives. Une autorité centrale de l'État requis n'est pas à même d'autoriser des mesures coercitives, sauf si elle est convaincue par le texte que la mesure est à la fois nécessaire et proportionnée. L'autorité compétente émettant la commission rogatoire peut trouver utile d'inclure un sous-titre dans la partie « *Résumé des faits* », intitulée « *Comment la requête survient* » et y noter brièvement les questions inhérentes au lien.

Pour terminer toute commission rogatoire, l'Autorité centrale jordanienne exige plus d'informations sur les faits de la source d'information spontanée (c.-à-d. l'infiltration par l'AI). Une démarche informelle est effectuée par l'autorité centrale jordanienne auprès de l'autorité centrale tunisienne pour confirmer qu'ils ont entamé une enquête et qu'ils formuleront des demandes internationales pour enquêter sur l'attentat terroriste planifié. La Jordanie requiert le partage de toute preuve obtenue légalement en Tunisie sur une base de police à police et mentionnée à titre confidentiel dans les commissions rogatoires envoyées aux autres PPVS.

2.7.8. Entraide requise

Il s'agit de la partie la plus importante d'une commission rogatoire, où le rédacteur détaille à la fois la preuve spécifique requise, par ex. en prenant une déposition de témoin, et l'entraide recherchée, par ex. en demandant à ce que les enquêteurs nommés soient invités à assister à la déposition.

Il faut toujours se souvenir que l'objectif d'une commission rogatoire est d'obtenir une preuve spécifique. Il ne s'agit pas de demander à l'État désigné de mener une enquête au nom de l'État requérant.

Il est essentiel que ces paragraphes soient clairs et sans ambiguïté. Les motifs de chaque demande doit être évidents après lecture des faits, c.-à-d. que le lien doit avoir été établi. Chaque demande doit être successivement numérotée pour faciliter la référence à celle-ci.

Utilisation des preuves obtenues

Il est très important d'énoncer clairement les objectifs pour lesquels l'entraide est recherchée et de couvrir tous les objectifs raisonnablement prévisibles. Le paragraphe suivant, adapté aux circonstances de l'affaire, devrait être inclu dans cette partie :

> *« Sauf mention contraire, toute preuve obtenue à la suite de cette demande peut servir dans toute poursuite pénale et dans toutee procédure accessoire s'y rapportant (y compris les procès, contrainte, confiscation et des auditions d'exécution) provenant, entièrement ou en partie, de l'enquête / des poursuites susmentionnées, qu'elles concernent le ou les sujet(s) susnommé(s) ou toute autre personne susceptible de devenir l'objet de cette enquête / de ces poursuites.»*

Si après avoir reçu la preuve requise, l'État requérant veut l'utiliser dans un objectifsupplémentaire que celui cité dans la commission rogatoire initiale, alors il sera nécessaire d'obtenir le consentement de l'État requis. Tout manquement en ce sens peut conduire à l'inadmissibilité de la preuve dans l'État requérant. Une tentative d'utiliser la preuve obtenue sans le consentement nécessaire de l'État requis peut également compromettre une coopération future.

Une demande visant à obtenir le consentement pour utiliser des documents déjà en possession de l'État requérant peut généralement être adresséepar tout moyen acceptable à l'État requis, y compris par e-mail ou par téléphone. Une trace écrite de la demande et du consentement doit être conservée. Une commission rogatoire ne visant que cet objectif ne serait pas appropriée.

En vue de clarifier l'utilisation faite de la preuve lors de la fin d'une poursuite, il est conseillé d'inclure un paragraphe dans la commission rogatoire en ce sens : « *sauf mention contraire, nous comprenons que vous n'avez aucune objection contre la conservation des preuves obtenues à la clôture de la procédure* ».

L'autorité centrale italienne prend contact avec l'autorité centrale jordanienne afin de discuter de leur consentement à la divulgation des preuves reçues au moyen de toute commission rogatoire pour des poursuites éventuelles au sein de leur juridiction. L'autorité centrale jordanienne prend contact avec l'autorité centrale tunisienne par e-mail pour demander le consentement concernant la divulgation vers d'autres États.

Présence à l›étranger

Le rédacteur de la commission rogatoire doit considérer si la présence à l›étranger de l›enquêteur, procureur ou l'autorité judiciaire, prêterait assistance à la mise en œuvre des enquêtes. Il ne faut jamais oublier qu'une demande de participation auprès de l'État requis est une demande visant à « *aider* » cet État dans la mise en œuvre des enquêtes énoncées dans la commission rogatoire ; il ne s'agit pas d'une demande visant à que des officiels nationaux soient présents pour « *effectuer* » ces enquêtes eux-mêmes.

Si une demande de présence à l›étranger est émise, ne supposez pas qu'ils seront invités à être présents lorsque les enquêtes sont menées. Souvent, la présence à l›étranger n›est pas jugée nécessaire par l'État requis, et aucune invitation n'est envoyée. Pour de nombreuses enquêtes, surtout si les demandes sont claires et que toutes les informations pertinentes ont été fournies, l'État requis peut entreprendre les mesures sans contact ultérieur. Cela signifie qu'une demande de présence auprès de l'État requis ne devrait être incluse qu'en cas de nécessité.

Si la présence dans l'État requis est accordée, les coordonnées complètes doivent figurer dans la commission rogatoire, y compris le nom, la fonction / le poste, le numéro d'appel direct, le numéro de téléphone mobile, l'adresse électronique et les détails concernant les langues parlées des personnes affectées. Les numéros de ceux qui prêtent assistance à l'État requis doivent toujours être maintenus à un minimum.

Il faut demander aux enquêteurs d'informer l'autorité centrale de l'État requérant lorsque la permission de voyager leur est accordée, et immédiatement à leur retour, afin qu'ils sachent quand la commission rogatoire a été exécutée. L›autorité centrale doit confirmer avec l›enquêteur :

- Si la commission rogatoire a été exécutée entièrement ou si une partie de la requête demeure en suspens ;
- Si les officiers sont revenus avec tout ou avec une partie de la documentation ;
- Si un document n'est pas retourné, de quoi s'agit-il et comment ce document sera transmis ;
- S'ils anticipent que des enquêtes de suivi s'avèreront nécessaires ou pas, comment elles seront réalisées et si d'autres preuves sont attendues.

La police jordanienne doit se rendre en Tunisie pour aider à l›extraction des armes du conteneur afin de prendre des photos et des échantillons médico-légaux - cela est jugé nécessaire pour garantir que les échantillons utilisés dans l'enquête seront emportés dans des laboratoires en Jordanie pour y être analysés. Cette requête figurera dans la commission rogatoire.

Il importe que les enquêteurs tiennent l'autorité centrale de l'État requérant informée de toute demande ultérieure susceptible d'être faite, en particulier s'ils sont invités à voyager sans commission rogatoire additionnelle.

De plus, une note détaillée et simultanée doit être emportée par ceux se rendent à l›étranger. Une telle note doit parer tout défi par la défense vers la recevabilité ou vers la chaîne de détention quand on entreprend la requête.

2.7.9. Moyens de preuve préféré

Il vaut mieux inclure ces informations sous l'en-tête « *Assistance requise et moyen de preuve préféré* », car c›est souvent la première partie de la demande que l'autorité centrale de l'État requérant regarde. Si le « *moyen de preuve préféré* » ne fait pas partie de la même section que « *l'assistance requise* », alors vos exigences risquent d'être ignorées.

Les autorités compétentes exécutives vont généralement faire ce qu'elles peuvent pour offrir l'assistance requise dans le format requis. Certains accords internationaux portant sur l'entraide judiciaire exigent que l'autorité compétente d'exécution exécute la demande de la manière requise, à condition que cela ne soit pas contraire au droit de l'État requérant.

2.7.10. Confidentialité

Dans certaines juridictions, les autorités judiciaires d'un État requis peuvent être soumises à une obligation d'informer la personne concernée après que des mesures intrusives ont été prises à l'encontre de cette personne. Dans ces circonstances, l'État requis doit se saisir de la question et déterminer s'il faut des mesures de confidentialité visant à protéger les sources ou les renseignements sensibles sont nécessaires.

La Jordanie inclura une section relative à la confidentialité dans les commissions rogatoires qu'elle envoie, lorsque l'enquête reste encore secrète et que sa divulgation entraverait la collecte de preuves et risquerait de permettre aux coupables d'échapper à la Justice.

2.7.11. Transmission des preuves

Si, après avoir été rédigée par une autorité compétente, une commission rogatoire est acheminée via une autorité centrale dans l'État requérant, elle devra comprendre le nom complet et les coordonnées de ladite autorité compétente. Si des documents sont sensibles, une méthode d'acheminement nécessitant un envoi en recommandé avec accusé de réception sera exigée. Le cas échéant, une requête sera faite pour que les documents soient marqués comme étant protégés par l'État requis. Dans tous les cas, demandez dans la commission rogatoire que l'État requis envoie un email à l'autorité centrale de l'État requérant quand ils expédient les preuves. Par exemple : « *Lorsque vous enverrez les preuves, veuillez également envoyer un e-mail à firstname.surname@gov pour confirmer l'envoi des preuves. Cela permettra de procéder* à des enquêtes *visant à localiser les preuves si elles n'ont pas été reçues dans un délai de quelques jours.* »

2.7.12. Réciprocité

Les PPVS n'apporteront leur entraide judiciaire que si l'État requérant est à même mettre en œuvre les mesures requises lui-même selon son droit interne. La commission rogatoire doit comprendre une garantie appropriée à cet effet. Le chapitre 3 rappelle les pouvoirs d'enquête disponibles dans chaque PPVS. Dans les cas où l'État requérant n'est pas en mesure de répondre à une demande, cela doit être clairement dit.

2.7.13. Contacts

Il importe de fournir l'ensemble des coordonnées du rédacteur de la commission rogatoire ainsi que des enquêteurs que l'État requis est invité à contacter. Cela doit comprendre les adresses postales, les numéros de téléphone personnels, les adresses électroniques personnelles, et, le cas échéant, les détails appropriés sur les langues parlées.

2.7.14. Traduction

Une fois que la commission rogatoire est terminée, il peut s'avérer nécessaire d'obtenir une traduction dans une langue officielle de l'État requis. On ne fera appel qu'à des traducteurs dûment qualifiés. Si c'est l'État requis qui traduit la lettre, il n'y a aucune garantie concernant la qualité de la traduction. Cela peut

entraîner des problèmes dans l'exécution de la demande. Il est préférable soit d'envoyer la requête traduite, soit d'obtenir, avant confirmation de l'État requis, que la demande proposée puisse être exécutée entièrement si elle est envoyée dans la langue de l'État requérant. Veuillez vous référer aux fiches EuroMed pour vérifier la langue requise pour une commission rogatoire dans chaque PPVS.

2.8. Refus d'assistance

La décision de rejet d'une commission rogatoire, en tout ou partie, relève de l'autorité centrale de l'État requis, en application de son droit interne ou d'une convention internationale. Si l'assistance est refusée, il n'existe habituellement que peu d'espace pour la négociation, si elle existe.

Les motifs communs de refus d'une demande comprennent ce qui suit :

- L'infraction objet de l'enquête est considérée comme une infraction politique ;
- Le principe juridique « *non bis in idem* » peut faire l›objet d›une infraction ;
- L'infraction concernée tombe sous le coup d'une amnistie dans l'État requis ;
- L'âge du délinquant est inférieur à celui de la responsabilité pénale dans l'État requis ;
- La mesure requise ne peut pas être juridiquement autorisée dans l'État requis ;
- Si la mise en œuvre de la demande est susceptible de compromettre une enquête ou des poursuites dans l'État requis ;
- La demande est fondée dans l'objectif de punir une personne en raison de sa race, de son sexe, de sa religion ou de sa nationalité ;
- La demande peut porter préjudice à la souveraineté, à la sécurité et à l'intérêt national ;
- La demande peut porter préjudice à la sécurité d'une personne, qu'elle soit dans un PPVS ou en dehors de ce dernier.

Si la commission rogatoire est complexe, vague, trop vaste dans sa portée ou qu'elle impose des délais déraisonnables, ces facteurs peuvent tous avoir un effet négatif sur le succès de l'aboutissement de la demande.

L'autorité centrale jordanienne discute avec l'autorité centrale tunisienne du moment où une commission rogatoire peut être exécutée afin d'obtenir des preuves supplémentaires de la part de l'agent infiltré (AI). On attend de l'AI qu'il soit extrait quand le conteneur arrive en Jordanie et que tout individu y est arrêté. L'autorité centrale tunisienne conseille qu'une commission rogatoire soit envoyée par la Jordanie pour toute autre preuve provenant de l'AI à ce stade. Les deux autorités centrales conviennent de se maintenir informées sur la progression de leurs enquêtes et de garantir que toute commission rogatoire envoyée soit rendue prioritaire.

2.9. Le processus d'entraide judiciaire dans chaque PPVS

Cette section résume le processus dans l'État requis pour l'exécution d'une commission rogatoire. Il convient de se référer aux fiches EuroMed pour y trouver plus d'informations sur les exigences relatives à des mesures spécifiques.

Les liens pour les Autorités centrales et compétentes figurent en **Annexe H**.

Algérie

Envoi de la commission rogatoire

Le ministère de la Justice est l'Autorité centrale qui reçoit toutes les commissions rogatoires et qui décide sur les motifs d'agrément ou de refus. Quand une commission rogatoire est conforme et peut être exécutée, le ministère de la Justice l'envoie au procureur général local compétent aux fins d'exécution.

Exécution de la commission rogatoire

En règle générale, les juridictions locales sont chargées de l'exécution des commissions rogatoires, et le ministère de la Justice les transmet au procureur général compétent. Quand une commission rogatoire comporte plusieurs missions à exécuter dans différentes juridictions, le ministère de la Justice transmet la demande à ces juridictions en même temps. Une fois que les missions ont été exécutées par les juridictions compétentes, les réponses sont renvoyées au ministère de la Justice qui, après vérification de tous les documents, les renvoie à l'État requérant.

Langues acceptées pour la commission rogatoire

Une traduction en langue arabe de la commission rogatoire est requise et doit toujours être accompagnée de la version originale de la commission rogatoire, rédigée dans la langue officielle de l'État requérant.

Égypte

Réception de la commission rogatoire

Le ministère de la Justice est l'Autorité centrale qui reçoit toutes les commissions rogatoires et qui décide sur les motifs d'agrément ou de refus. Quand une commission rogatoire est conforme et peut être exécutée, le ministère de la Justice la transmet à l'autorité locale compétente conformément aux tâches attribuées dans la commission rogatoire, aux fins d'exécution.

Exécution de la commission rogatoire

En l'absence de traité entre l'État requérant et l'Égypte, le ministère des affaires étrangères égyptien transmet la commission rogatoire directement au Bureau de la coopération internationale du ministère public

égyptien. La commission rogatoire y est étudiée et, si elle est accordée, envoyée à une autorité compétente aux fins d'exécution.

Le Comité national de coordination pour la coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme coordonne les autorités compétentes pertinentes et coopère avec les entités étrangères au sujet de la lutte contre le terrorisme et de l'exécution des commissions rogatoires et des demandes d'extradition entrantes et sortantes.

Le Comité national de coordination pour la lutte contre l'immigration clandestine, le trafic de migrants et la traite des personnes coordonne les autorités compétentes appropriées, coopère avec les entités étrangères au sujet de la lutte contre les crimes susmentionnés, et développe des stratégies nationales visant à lutter contre ces crimes.

Le Comité national de coordination pour la lutte contre la corruption est spécialisé dans la coordination des autorités compétentes pertinentes et la coopération avec les entités étrangères concernant la lutte contre la corruption. Il assure également le suivi de l'engagement de l'Égypte, conformément à la CNCC.

Le Comité national pour la récupération des antiquités volées et de contrebande à l'étranger est mandaté pour entreprendre les procédures juridiques et diplomatiques, ainsi que pour fournir tous les moyens pour restituer à l'Égypte ses antiquités volées et de contrebande.

Langues acceptées pour la commission rogatoire

Une traduction en langue arabe de la commission rogatoire est exigée et doit toujours être accompagnée de la version originale de la commission rogatoire, rédigée dans la langue officielle de l'État requérant.

Dans les cas où il n'existe aucun traité bilatéral avec l'État requérant, la langue utilisée est l'anglais et la commission rogatoire sera traduite en arabe après sa réception en Égypte.

REMARQUE IMPORTANTE: Les dispositions prévues dans les instructions générales adressées aux procureurs sont considérées comme constituant le cadre régissant les commissions rogatoires conformément aux traités et conventions bilatéraux et multilatéraux, aux règlements exécutoires et aux publications périodiques du Procureur général.

DÉCISIONS DE LA COUR DE CASSATION ÉGYPTIENNE

1. La Cour a considéré qu'un témoin résidant à l'étranger pouvait être entendu dans le cadre de l'exécution d'une commission rogatoire pour laquelle il a été décidé que la décision sur l'affaire pourrait nécessiter que des actions soient entreprises à l'étranger, comme un acte de procédure, l'audition d'un témoin accusé, ou un interrogatoire. Jugement de la Cour de cassation du 13 octobre 1969, Recueil de jugements de cassation de l'année 20, P. 1069, N°210).
2. Il a été décidé que la loi n'exigeait pas la transmission de la commission rogatoire par un channel spécifique – bien que ce soit généralement fait au travers du ministère des Affaires étrangères. La remise de la documentation pertinente par le juge militaire en Syrie sans la médiation du ministère de la Justice ou du ministère des Affaires étrangères ne constitue pas une violation de l'un des droits de l'accusé.

Israël

Réception de la commission rogatoire

La législation nationale *ad hoc* relative à l'entraide judiciaire est la loi d'assistance judiciaire internationale de 1998 (LAJI). La LAJI permet à Israël d'offrir une coopération complète et efficace aux autorités des États requérants autant au stade de l'enquête que de la phase judiciaire.

L'Autorité centrale compétente pour recevoir les commissions rogatoires est le ministre de la Justice (LAJI, article 3), qui peut déléguer l'autorité dans ce domaine. Toutefois, le pouvoir de refuser une commission rogatoire relève exclusivement du ministre de la Justice.

Exécution de la commission rogatoire

En pratique, les demandes sont envoyées **à la Direction** des tribunaux, puis transmises par ces derniers à l'Unité d'entraide judiciaire de la Police israélienne. Cette dernière supervise l'exécution des demandes par les autorités compétentes. Dans certains cas, l'Unité d'entraide judiciaire consulte le Département des affaires internationales du Bureau du procureur général concernant l'exécution d'une commission rogatoire.

Langues acceptées pour la commission rogatoire

En règle générale, une traduction en hébreu de la commission rogatoire est exigée, bien qu'une traduction en anglais puisse être acceptée.

Jordanie

Réception de la commission rogatoire

Le ministère de la justice reçoit les commissions rogatoires, et les requêtes sont ensuite transmises au Département du procureur général.

Exécution de la commission rogatoire

Le Département du procureur général ou le ministère public exécute la commission rogatoire.

Langues acceptées pour la commission rogatoire

Une traduction en langue arabe de la commission rogatoire est exigée.

Liban

Réception et exécution de la commission rogatoire

Le ministère de la justice est l'Autorité centrale qui reçoit les commissions rogatoires. Si elles sont conformes et leur exécution est possible, il les transmet à l'autorité locale compétente aux fins d'exécution.

Langues acceptées pour la commission rogatoire

Une traduction en langue arabe de la commission rogatoire est exigée et doit toujours être accompagnée de la version originale de la commission rogatoire, rédigée dans la langue officielle de l'État requérant.

Maroc

Réception de la commission rogatoire

Le ministère de la Justice est l'Autorité centrale qui reçoit les commissions rogatoires et si elles sont conformes et leur exécution est possible, il les transmet à l'Autorité compétente aux fins d'exécution.

Le Maroc réglemente largement la coopération judiciaire internationale t au niveau interne. Le Code de procédure pénale consacre un titre entier (Titre III : Des relations judiciaires avec les autorités étrangères) à cet effet, et se divise selon les 6 chapitres qui suivent :

- Chapitre I : Dispositions générales
- Chapitre II : Commissions rogatoires
- Chapitre III : Reconnaissance de certains jugements en matière pénale à l›étranger
- Chapitre IV : Extradition
- Chapitre V : Audition de témoins
- Chapitre VI : Dénonciation

Exécution de la commission rogatoire

Le juge d'instruction près le tribunal de première instance ou la Cour d'appel ; le Président de la Cour d'appel ou le procureur général du Roi près la Cour d'appel doit exécuter la commission rogatoire.

Langues acceptées pour la commission rogatoire

Une traduction en arabe (marocain) de la commission rogatoire est exigée.

Palestine

Réception de la commission rogatoire

Les commissions rogatoires sont reçues par la voie diplomatique, à commencer par le Département de liaison arabe du ministère des Affaires étrangères palestinien, qui de son côté transmet les requêtes au ministère de la Justice.

Exécution de la commission rogatoire

Le ministère de la Justice transmet la commission rogatoire au ministère public compétent spécialisé aux fins d'exécution.

Langues acceptées pour la commission rogatoire

Une traduction en langue arabe de la commission rogatoire est exigée et doit toujours être accompagnée de la version originale de la commission rogatoire, rédigée dans la langue officielle de l'État requérant.

Tunisie

Réception de la commission rogatoire

La commission rogatoire doit être envoyée par la voie diplomatique et la décision de coopérer relève de la Direction générale des affaires pénales du ministère de la Justice. Dans tous les cas, la commission rogatoire doit contenir toutes les informations utiles relatives aux faits de l'espèce et aux tâches confiées à l'autorité requise (cf. le Guide préparé par le ministère de la Justice).

L'entraide judiciaire est régie par les articles 331 à 335 du Code de procédure pénale. L'article 331 de ce Code constitue le cadre général de l'organisation de l'entraide judiciaire. Il dispose que, concernant les poursuites « *non politiques dans un pays étranger, les commissions rogatoires* émanant de l'*autorité étrangère sont reçues par la voie diplomatique et transmises au secrétariat d'État* à *la Justice dans les formes prévues* à l›article 317 (...). Dans des cas d›urgence, elles peuvent être être l'objet de communication directe *entre les autorités judiciaires des deux états, dans les formes prévues à l'article 325.* »

Exécution des commissions rogatoires

L'autorité compétente peut être le juge d'instruction ou le parquet en cas de flagrance (crimes ou délits venant d'être commis ou en train d'être commis et pour lesquels une réponse rapide est nécessaire).

Il incombe au juge d'instruction de préparer un dossier aux fins de poursuites pénales, s'employant diligemment à établir la vérité et à établir tous les faits que le tribunal appelé à statuer pourra utiliser pour aboutir à la décision, conformément à l'article 50 du Code de procédure pénale.

Les commissions rogatoires sont ensuite traitées par l'intermédiaire de deux organes :

- Les officiers de la police judiciaire appartenant au ministère de l'intérieur ;
- L'agence technique des télécommunications.

Langues acceptées pour la commission rogatoire

Une traduction en langue arabe de la commission rogatoire est exigée, mais le français peut aussi être accepté.

3. Types spécifiques de demandes d'entraide judiciaire

Dans ce chapitre, vous trouverez :

- Dispositions relatives aux techniques d'enquête spéciales disponibles dans les PPVS
- Comment conduire des cyberenquêtes avec les PPVS
- Pouvoir de geler et confisquer des avoirs dans les PPVS

3.1. Enquêtes discrètes

Réciprocité

Si une commission rogatoire est envoyée aux fins d'enquêtes secrètes dans un autre État, en utilisant des techniques d'enquête spéciales (TES), telles que l'interception de communications, une livraison contrôlée ou une surveillance, l'Autorité centrale de l'État requérant et le magistrat demandeur doivent vérifier les fiches EuroMed pour confirmer la base légale et la procédure.

L'État requérant doit considérer l'application de conventions internationales, telles que l'article 11 de la Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (Convention de Vienne) concernant une livraison contrôlée et l'article 20 de la Convention CTO concernant une TES, en tant que fondement de toute commission rogatoire.

Les dispositions relatives aux informations spontanées (cf. article 18(4) de la Convention CTO) peuvent aussi être utilisées par un État pour permettre à un autre État de commencer sa propre enquête et d'utiliser des TES en interne.

Le tableau ci-dessous présente la base légale permettant l'utilisation de techniques d'enquête spéciales (TES) utilisées pour les enquêtes discrètes dans les PPVS.

Algérie		
TES	**Législation nationale**	**Commentaires**
Observation	**Code de procédure pénale** **Article 16 bis**	La TES est disponible pour les enquêtes suivantes en Algérie : 1. Trafic de stupéfiants 2. Criminalité transfrontalière organisée 3. Atteinte aux systèmes de traitement automatisé des données 4. Blanchiment d'argent 5. Terrorisme 6. Infractions en lien avec la législation des changes Impossibilité de surveillance transfrontalière Une poursuite à chaud est possible concernant les livraisons contrôlées en application de la loi n° 05-06 du 23 août 2005 relative à la lutte contre la contrebande (article 40) et en application de la loi n° 06-01 relative à la prévention et la lutte contre la corruption (article 56) **sous réserve d'un accord spécifique** avec l'État concerné, en application de la Convention CTO et de la Convention de Vienne.
Interception des communications (ordinateur)	**Loi n° 09-04 du 14 Chaâbane 1430 correspondant au 5 août 2009** **Article 3** **Loi n°09-04 du 05-08-2009** **Article 10** **Décret présidentiel 15-261 du 08-10-20**[15]	Les données de contenu et de trafic peuvent être interceptées selon l'article 3 pour les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication. L'article 10 de la loi n° 09-04 du 05-08-2009 oblige les fournisseurs de services de communication (FS) à collecter ou enregistrer des données de contenu en temps réel pour tous les délits. Cette mesure doit être ordonnée conformément aux dispositions du Code de procédure pénale après autorisation par le ministère public ou par le juge d'instruction. L'autorisation doit comprendre tous les éléments permettant l'identification des communications à intercepter, l'infraction justifiant le recours à cette mesure, ainsi que sa durée (4 mois, renouvelables). Cette mesure ne peut pas éliminer le secret professionnel. Il existe un pouvoir spécifique et indépendant pour recueillir des données de trafic en temps réel tel que prévu par les dispositions du décret présidentiel 15-261 du 08-10-2015 sur la composition, l'organisation et le fonctionnement de l'organisme national pour la prévention et la lutte contre les infractions relatives aux TIC (Journal officiel n°53 du 08-10-2015).
Interception des communications	**Code de procédure pénale** **Articles 65a 5 à 65a 10**	La TES est disponible pour les enquêtes suivantes en Algérie : 1. Trafic de stupéfiants 2. Criminalité transfrontalière organisée 3. Atteinte aux systèmes de traitement automatisé des données 4. Blanchiment d'argent 5. Contrebande 6. Terrorisme 7. Infractions en lien avec la législation des changes 8. Corruption Les autorisations sont données par écrit pour une durée maximale de quatre mois, qui peut être renouvelée en fonction des besoins de l'enquête ou des exigences, en termes de forme et de durée, par application de l'article 65 bis du Code de la procédure pénale. L'interception doit être autorisée par le ministère public ou par le magistrat chargé de l'instruction, et toute commission rogatoire doit contenir l'identification des communications à intercepter, le délit justifiant cette TES et la durée de l'interception requise.

Algérie		
TES	**Législation nationale**	**Commentaires**
Dispositifs audio ou vidéo de surveillance discrète de surveillance discrète	**Code de procédure pénale** **Articles 65a 5 à 65a 10**	La TES est disponible pour les enquêtes suivantes en Algérie : 1. Trafic de stupéfiants 2. Criminalité transfrontalière organisée 3. Atteinte aux systèmes de traitement automatisé des données 4. Blanchiment d'argent 5. Contrebande 6. Terrorisme 7. Infractions en lien avec la législation des changes 8. Corruption Cette TES doit être autorisée par le ministère public ou par le juge d'instruction et toute commission rogatoire doit contenir l'identification des communications à intercepter, l'infractionjustifiant le recours à cette TES, ainsi que la durée de l'interception requise. L'article 65a bis 5 du Code de procédure pénale autorise : • L'installation du dispositif secret • L'entrée sur toute habitation ou propriété similaire, y compris en dehors des heures autorisées pour des perquisitions, et • Sans connaissance ni consentement des propriétaires des lieux.
Dispositifs de repérage	**La loi n°06-01du 20-02-2006 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption** **Article 56**	La loi n°06-01 permet le repérage ou la surveillance électronique (article 56). Le Code de procédure pénale, dans le chapitre intitulé, « *interception de correspondances, des sonorisations et des fixations d'images* » prévoit qu'il est possible de mettre en place un dispositif de surveillance, **selon un accord spécifique** avec l'État requis concerné, sous l'égide de conventions multilatérales telles que la Convention CTO, la CNUC et la Convention de Vienne.
Livraisons contrôlées	**Loi n°05-06 relative à la lutte contre la contrebande** **Article 40** **La loi n°06-01du 20-02-2006 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption** **Article** [56]	La loi n°05-06 permet des opérations de livraison contrôlée, mais ne permet pas le remplacement complet ou partiel des biens dérobés. Il est possible de bénéficier d'une livraison contrôlée conformément à un accord spécifique avec l'État ou avec les États concerné(s), en application de la Convention CTO, la Convention de Vienne, la CNUC ou en application du principe de réciprocité.
Informateurs	**Code de procédure pénale, article 65 bis 1** [2]	Le droit algérien ne permet qu'une infiltration des mesures par un officier de police (cf. Agents infiltrés, ci-dessous) agissant sous la responsabilité d'un officier de police chargé de la coordination des opérations, et uniquement sur autorisation écrite du ministère public ou du juge d'instruction. Il est possible de recevoir des commissions rogatoires afin d'utiliser les déclarations versées par les informateurs et de produire des demandes opérationnelles spécifiques, tout en adoptant des mesures préventives (telles que la confidentialité et la sûreté).

Algérie		
TES	**Législation nationale**	**Commentaires**
Agents infiltrés	**Code de procédure pénale** **Articles 65a 5 à 65a 10**	La TES est disponible pour les enquêtes suivantes en Algérie : 1. Trafic de stupéfiants 2. Criminalité transfrontalière organisée 3. Atteinte aux systèmes de traitement automatisé des données 4. Blanchiment d'argent 5. Contrebande 6. Terrorisme 7. Infractions relatives à la règlementation du change 8. Corruption 9. Blanchiment d'argent Ces opérations sont autorisées pour une durée renouvelable de quatre mois. L'infiltration est une mesure qui ne peut être adoptée que par des officiers de police, et uniquement dans des circonstances particulières (articles 65 bis 11 à 65 bis 18 du Code de procédure pénale). La loi ne permet pas que des agents étrangers effectuent une infiltration sur le territoire algérien. Il est toutefois possible de permettre la présence d'agents étrangers sur le territoire algérien en application d'une commission rogatoire, quand une mission d'infiltration est effectuée par des agents algériens. L'article 65 bis 1 du Code de procédure pénale protège l'identité de l'officier de police qui réalise l'infiltration. Le Code de procédure pénale donne une immunité aux officiers de police impliqués dans une opération d'infiltration qui commettent les infractions prévues à l'article 65 bis 14 du Code de procédure pénale.

L'interception de téléphones connectés à un prestataire de service algérien est demandée en vue de déterminer les actions d'un réseau terroriste et son éventuelle localisation. Avant que l›Autorité centrale jordanienne n›envoie la commission rogatoire, les fiches EuroMed sont examinées et un contact informel est pris avec l'Autorité centrale algérienne afin de confirmer exactement ce qu'il faut inclure pour garantir une autorisation conforme au Code de procédure pénale (articles 65a 5 à 65a 10). Une confirmation de ces informations avant l'envoi d'une commission rogatoire empêche tout retard, en garantissant que toutes les informations techniques appropriées soient fournies dès le départ.

Égypte		
TES	**Législation nationale**	**Commentaires**
Observation	**Pas de législation**	Il s'agit d'une mesure préventive prise par la police pour suivre les individus pour des infractions préparées en dehors du territoire égyptien ou pour suivre des suspects quittant les frontières de l'Égypte. Une poursuite à chaud à travers les frontières démarrant dans les eaux territoriales de l'Égypte peut se poursuivre en dehors de ces eaux territoriales. Cela nécessite une coordination avec l'État voisin ou avec l'État à travers lequel cette poursuite est menée, afin de respecter le principe de la souveraineté nationale sur son territoire. Cette mesure peut être exécutée en application de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer, sans préjudice des lois nationales de l'État requis.
Interception des communications	**Code de procédure pénale** **Articles 95, 206 et 206 bis** **Loi sur les télécommunications 10/2003** **Articles 19 et 64**	Après réception de la commission rogatoire par l'autorité centrale et son approbation par le procureur général, celle-ci est envoyée au Département sw l'information et au ministère de l'Intérieur égyptien, qui procède à l›interception par le biais d›officiers de police formés au Département de la cybercriminalité. Ces officiers doivent préparer un rapport sur l›issue – sans apporter aucun détail sur les étapes et les détails de l'interception.
Interception des communications (ordinateur)	**Code de procédure pénale** **Articles 95, 206 et 206 bis** **Loi sur les télécommunications 10/2003** **Articles 19 et 64**	Le Code de procédure pénale ne vise par les conversations établies par Internet ou par des ordinateurs, et la Cour de cassation égyptienne n'a pas statué sur la question. Compte tenu que l'article 19 de la loi sur les télécommunications requiert la fourniture de toutes les informations sujettes à une interception, cela pourrait comprendre des données relatives au contenu et au trafic. Le juge d'instruction/ou le ministère public (par le biais d'une décision judiciaire émise par un juge) peut rendre une ordonnance afin d'enregistrer des conversations filaires et sans fil dans certaines circonstances - conformément aux articles 95, 206 et 206 bis du Code de procédure pénale. La même procédure d'interception des communications (voir précédemment) s'appliquera à la réception d'une commission rogatoire.
Dispositifs audio ou vidéo de surveillance discrète	**Code de procédure pénale** **Articles 95, 206 et 206 bis** **Loi sur les télécommunications 10/2003** **Articles 19 et 64**	Comme précédemment pour l'interception des communications.
Livraisons contrôlées	**Pas de législation**	À l'instar de la Convention CTO, la Convention de Vienne et la CNUC ont été ratifiées par l'Égypte, et elles peuvent constituer la base de tout accord *ad hoc* avec un autre État.

Égypte		
TES	**Législation nationale**	**Commentaires**
Informateurs et agents infiltrés	**Pas de législation**	Le droit égyptien ne permet pas que des mesures d'infiltration soient effectuées par des informateurs ou par des agents infiltrés nationaux/étrangers. Toutefois, la jurisprudence de la Cour de cassation a accepté l'emploi de cette TES quand un officier de police a eu recours à un informateur, sans divulguer son identité afin de garantir sa sécurité.
Agents infiltrés en ligne	**Loi sur la communication 10/2003** **Article 19**	L'article 19 de la loi sur les télécommunications autorise tout type d'assistance par les prestataires ou opérateurs de services de communication - y compris l'utilisation d'un agent infiltré en ligne. Cependant, il n'a pas encore été appliqué.

Israël		
TES	**Législation nationale**	**Commentaires**
Observation		Une observation dans le domaine public avec ou sans support technique est autorisée par la police si elle est effectuée d'une manière raisonnable dans le cadre de sa mission et pour accomplir cette dernière.
Interception des communications	**Loi sur les écoutes téléphoniques de 1979** **(Téléphone)** **Ordonnance de la procédure pénale (arrestation et perquisition), 1969.** **(courrier)**	La loi sur les écoutes téléphoniques de 1979 permet le suivi, l'enregistrement ou la copie de conversations de tierces personnes sans le consentement d'aucun des participants. La loi sur les écoutes téléphoniques de 1979 a été modifiée en 1995 pour permettre l'équilibrage des intérêts et des droits, avec le droit à la confidentialité par l'écoute téléphonique autorisée judiciairement. Une « *conversation* » se définit en droit comme un discours, au téléphone, au téléphone mobile, sur ondes radio, par fax, par télex et au téléimprimeur. La mesure peut servir au besoin pour la découverte, l'enquête ou la prévention d'un crime (infractions punissables d'au moins 3 ans d'emprisonnement), ou pour la découverte ou la capture de criminels ayant commis ces infractions, ou dans une enquête destinée à des fins de confiscation de biens liés à ces infractions. Le président du tribunal de première instance ou son délégué agréé est l'organisme habilité à autoriser l'interception de télécommunications par un mandat. Une demande de mandat ne peut être déposée que par un officier de police au moins ayant le grade de commandant (Nitzav Mishneh). La demande se fait au moyen d'un formulaire standard confirmant, entre autres, le fondement factuel sur lequel repose la demande, les motifs de la demande, et les détails de l'action requise. L'autorisation contenue dans le mandat sera émise *ex parte*, une fois que l'organisme compétent aura évalué la gravité de la violation de la vie privée, et si la mesure s'avère nécessaire pour la découverte, l'enquête et la prévention d'un crime (infractions punissables par au moins 3 ans d'emprisonnement), ou pour la découverte ou la capture de criminels ayant commis ces infractions, ou dans une enquête destinée à confisquerles biens se rapportant à ces infractions.

Israël		
TES	**Législation nationale**	**Commentaires**
		L'autorisation doit préciser l'identité de la personne, l'identité de la ligne ou de l'installation, le lieu ou le type de conversations et les méthodes de mise sur écoute. L'autorisation est valide pour une durée de trois mois, et peut être prolongée. Une fois par mois, le Commissaire de police rend compte des autorisations émises. Le Commissaire de police est habilité à délivrer une autorisation urgente pour 48 h s'il n'est pas possible d'obtenir ladite autorisation dans les délais impartis, et que celle-ci est nécessaire pour la prévention d'un crime et pour la découverte de son auteur. Le Commissaire doit rendre compte au procureur général immédiatement après la délivrance de l'autorisation, et ce dernier est habilité à la révoquer. L'ordonnance de procédure pénale (arrestation et perquisition) de 1969 permet la saisie d'objets, y compris d'objets postaux, quand cela s'avère nécessaire, afin de garantir la présentation de l'objet à des fins d'enquête, procès ou autres procédures. La police peut demander au tribunal d'émettre un mandat de perquisition. La demande devra inclure (entre autres) tous les détails de l'infraction justifiant le mandat, les détails de l'objet demandé et le lieu où la perquisition doit se dérouler. Le mandat est émis *ex parte*, avec précision du lieu où la perquisition sera menée, des détails de l'objet recherché et de sa date effective.
Interception des communications (ordinateur)	**Loi sur les écoutes téléphoniques de 1979**	La loi sur les écoutes téléphoniques de 1979 permet le suivi, l'enregistrement ou la copie de communications entre ordinateurs sans leconsentement d'aucunparticipant. La mesure peut servir, le cas échéant, pour la découverte, l'enquête ou la prévention d'un crime (infractions punissables d'au moins 3 ans d'emprisonnement), ou encore pour la découverte ou la capture de criminels ayant commis ces infractions, ou dans le cadre d'une enquête visant à confisquer des biens se rapportant à ces infractions. La procédure de demande est mise en évidence ci-dessus pour l'interception des télécommunications.
Dispositifs audio ou vidéo de surveillance discrète	**Loi sur les écoutes téléphoniques de 1979**	La loi sur les écoutes téléphoniques de 1979 permet le suivi, l'enregistrement ou la copie d'une conversation sans le consentement d'aucun participant. La mesure peut servir, le cas échéant, pour la découverte, l'enquête ou la prévention d'un crime (infractions punissables d'au moins 3 ans d'emprisonnement), ou encore pour la découverte ou la capture de criminels ayant commis ces infractions, ou dans le cadre d'une enquête visant à confisquer des biens se rapportant à ces infractions. L'organisme habilité à autoriser la surveillance est également habilité à permettre l'intrusion dans un lieu privé pour installer le dispositif audio ou vidéo de surveillance discrète.
Dispositifs de repérage	**Pas de législation**	Il n'existe aucune législation spécifique à ce sujet - mais la législation israélienne visant à prévenir les atteintes à la vie privée prévoit clairement que les actions prises par les services répressifs en quête d'une application légitime et valide de la loi sont exclues des interdictions concernant la vie privée. Cela implique que l'emploi légitime de TES (en particulier de dispositifs de suivi) par les forces de l'ordre est autorisé dans des circonstances appropriées.

Israël		
TES	**Législation nationale**	**Commentaires**
Livraisons contrôlées	**Pas de législation**	À l'instar de la Convention CTO, la Convention de Vienne et la CNUC ont été ratifiées par Israël : elles peuvent constituer la base d'un accord *ad hoc* avec un autre État.
Informateurs	**Pas de législation**	Un « *informateur* » peut être recruté à long terme ou ponctuellement et se voit bénéficier d'un privilège sur son identité. Selon l'ordonnance sur les preuves de 1971, le tribunal peut, à la demande de l'accusé, ordonner la divulgation de l'identité de l'informateur si celle-ci s'avère cruciale pour la défense de l'accusé. Dans cette situation, le ministère public a la possibilité soit de révéler l'identité de l'informateur soit de mettre fin aux poursuites.
Agents infiltrés	**Pas de législation**	Un « agent » peut être un policier ou un citoyen (lequel peut également être un délinquant disposé à coopérer avec la police). Un « *agent de police* » est un agent qui est secrètement recruté pour recueillir des informations, et qui après avoir accompli cette activité, continue de servir en tant qu›officier de police. Une « *source* » ou un « agent civil » est une source criminelle, de renseignements ou une autre personne secrètement recrutée par la Police pour recueillir des preuves. Son recrutement est géré dans le cadre d'un « *Accord d'activation* ». Le recrutement d'un agent dépend du fait qu'il existe ou non un motif de suspicion selon lequel la cible contre laquelle l'agent est recruté est impliquée dans desinfractions pénales, relevant généralement de la catégorie du crime (infractions punissables d'au moins 3 ans d'emprisonnement). La police exécute les mesures requises et l'unité d'enquête accompagne les activités de l'agent par le biais d'« *activateurs*» (officiers de police formés à cet effet), et rend compte des activités au Bureau du procureur général. L'*agent* a l'obligation de présenter un rapport à ses activateurs au sujet de chacune de ses actions. Cela comprend les agents de l'État requérant qui sont agréés en vertu du droit israélien.

Jordanie		
TES	**Législation nationale**	**Commentaires**
Interception des communications	**Constitution jordanienne** **Article 18** **Loi n° 13 de 1995 sur les communications modifiée** **Articles 56, 65 et 71** **Code de procédure pénale** **Article 88**	Le droit national se réfère à la confidentialité des communications (article 18 de la Constitution jordanienne et loi sur les communications, article 56), les interdictions visant à éviter des atteintes à la vie privée (loi sur les communications, articles 65 et 71). L'article 88 du Code de la procédure pénale autorise la surveillance des télécommunications et l'interception de courrier.

Interception des communications (ordinateur)	**Loi n° 27 de 2015 sur la cybercriminalité** **Article 13**	L'article 13 autorise l'interception en rapport avec la cybercriminalité uniquement dans le cadre de la loi contre la cybercriminalité et non pour d'autres infractions.
Livraisons contrôlées		Une livraison contrôlée peut se produire quand un État voisin prend connaissance d'un trafic de stupéfiants. À l'instar de la Convention CTO, la Convention de Vienne et la CNUC ont été ratifiées par la Jordanie et peuvent constituer la base de tout accord *ad hoc* avec un autre État.
Surveillance, dispositifs audio et visuels secrets, informateurs et agents infiltrés	**Pas de législation**	Il n'existe aucune procédure proscrite - mais ces mesures peuvent s'appliquer sur une base *ad hoc* - en veillant à ce qu'il n'y ait pas d'atteinte illégale à la vie privée.

Liban

TES	Législation nationale	Commentaires
Interception des communications	**Loi 140/99, modifiée par la loi 158/99.** **Articles 2, 3 et 9**	Loi 140/99 (telle que modifiée par la loi 158/99) permet l'interception, l'écoute et la surveillance de tous les moyens de communication (téléphones, mobiles, fax). L'interception ne peut avoir lieu qu'à la suite d'une décision judiciaire ou administrative, conformément aux articles 2 et 3 de la loi 140/99, pendant une durée maximale de deux mois - renouvelable. L'article 2 permet l'interception dans des cas d'extrême urgence, pour des infractions passibles d'un an minimum d'emprisonnement. L'article 9 permet au ministre de la Défense nationale et au ministre de l'Intérieur d'ordonner l'interception, après accord du Premier ministre, de recueillir des informations concernant le terrorisme et la criminalité organisée.
Interception des communications (ordinateur)	**Loi 140/99, modifiée par la loi 158/99.** **Articles 2, 3 et 9**	Loi 140/99 (telle que modifiée par la loi 158/99) permet l'interception, l'écoute et la surveillance de tous les moyens de communication y compris les e-mails.
Livraisons contrôlées	**Loi n° 673/1998**	La loi 673/1998 autorise la livraison contrôlée dans ses articles 2, 73 et 220 en ce qui concerne les stupéfiants - ces mesures ne concernent pas d'autre contrebande (telle que l'argent) et n'autorise pas de substitution. Le Liban a signé la Convention de Vienne et la CNUC, et a ratifié la Convention CTO, lesquels peuvent constituer la base de tout accord *ad hoc* avec un autre État.
Surveillance, dispositifs audio et visuels secrets, informateurs et agents infiltrés	**Pas de législation**	La loi de procédure pénale habilite le procureur général près la Cour de cassation (ou dans les cas d'urgence un procureur) à autoriser ces TES sur une base *ad hoc*. Il n'existe aucune procédure proscrite, mais les informations de base suivantes sont requises pour l'exécution d'une commission rogatoire sur le fondement de la réciprocité : Nom de l'objet de la TES ; durée de la TES et résumé de l'affaire confirmant pourquoi une TES est requise.

Maroc		
TES	**Législation nationale**	**Commentaires**
Interception des communications	**Code de procédure pénale**	La loi considère l'interception comme une procédure exceptionnelle, et un juge d'instruction peut ordonner au besoin une enquête. Dans un cas qui n'a pas été soumis à un juge d'instruction, le procureur général du Roi peut ordonner cette mesure après autorisation par le Président de la Cour d'appel (Premier président) en cas de crimes graves compromettant la sécurité de l'État. Le procureur général du Roi peut aussi, si les besoin de l'enquête l'imposent, s'adresser par écrit au Président de la Cour d'appel avec une requête d'ordonner l'interception, l'enregistrement, la reproduction et la saisie d'appels téléphoniques et de toute autre communication à distance - si le crime faisant l'objet d'une enquête compromet la sécurité nationale ou qu'il concerne la criminalité organisée, le meurtre, l'empoisonnement, l'enlèvement et la prise d'otages, la falsification de la monnaie ou des valeurs boursières, le trafic de drogues et les stupéfiants, le commerce d'armes, de munitions et d'explosifs ou la protection de la santé. Toutefois, le procureur général du Roi peut, exceptionnellement, en cas d'urgence, ordonner, par écrit, l'interception, l'enregistrement, la reproduction ou la saisie d'appels téléphoniques et de toute communication à distance, à chaque fois que les besoins de l'enquête exigent une action urgente pour éviter de perdre des preuves dans un cas concernant la sécurité de l'état, le trafic de drogues, les stupéfiants, les armes, les munitions et les explosifs, l'enlèvement ou la prise d'otages. Dans un délai de vingt-quatre heures, le Président de la Cour d'appel doit rendre une décision confirmant, modifiant ou rejettant la décision prise par le procureur général du Roi. La loi fixe la durée de l'interception visant à garantir la protection de la vie privée des individus et à veiller à ce que cette mesure ne soit pas mise en oeuvre illégalement, en prévoyant des sanctions en cas de manquement.

Maroc		
TES	**Législation nationale**	**Commentaires**
Livraisons contrôlées	**Code de procédure pénale** **Article 82-1**	L'article 82-1 du Code de procédure pénale définit la livraison contrôlée comme « *une méthode consistant à permettre, sous la supervision des autorités compétentes, le passage du territoire marocain d'un envoi illicite ou d'un envoi suspecté de l'être, sans être saisi ou après avoir été enlevé et remplacé entièrement ou en partie en vue d'identifier la destination finale dudit envoi, d'enquêter sur une infraction et d'identifier et d'arrêter les auteurs et les parties incriminées.* » Une coordination entre les services de lutte marocains et leurs homologues étrangers est nécessaire pour garantir le succès d›une opération de livraison contrôlée. En pratique, les États vont requérir, par le biais de leur officier de liaison, l'autorisation du passage d'un envoi illicite (stupéfiants) à travers le territoire marocain sans être saisi aux postes-frontières. Les demandes doivent indiquer la date probable du passage, la marque du véhicule utilisé, son numéro d'enregistrement et l'identité de la partie qui doit le conduire. Cette demande est transmise au ministère de la Justice et des libertés, au Département des affaires pénales et des grâces. Le ministre de la Justice et des libertés doit l'examiner et s'il donne son accord, il doit la transmettre au procureur du Roi compétent qui doit autoriser l'exécution de la livraison contrôlée. La Convention CTO, la Convention de Vienne et la CNUC ont été ratifiées par le Maroc et peuvent constituer la base de tout accord *ad hoc* avec un autre État.
Informateurs	**Code de procédure pénale, articles 82-9 et 82-10**	Le droit interne ne permet pas que des mesures d'infiltration soient mises en œuvre par des informateurs Cependant, les articles 82-9 et 82-10 du Code de procédure pénale garantissent la protection des informateurs qui révèlent certaines infractions menaçant la sécurité et la stabilité de la société aux autorités policière et judiciaire. Ces protections comprennent l'occultation de son identité, l'attribution d'une identité d'emprunt, la mise à sa disposition d'un numéro de téléphone spécial disponible, la mise sous surveillance de sa ligne téléphonique, sa protection personnelle et celle de sa famille, etc.
Agents infiltrés		Le droit interne ne permet pas l'infiltration par des agents infiltrés. Le projet de Code de procédure pénale a inclus cette procédure, mais est en attente de promulgation.

Le projet de résolution sur la loi relative à la police palestinienne, qui doit attribuer des pouvoirs élargis à la police dans l'emploi de techniques d'enquête et d'échange d'information, doit encore être promulgué. Ce manuel est préparé d'après la loi actuellement en vigueur.

Palestine		
TES	**Législation nationale**	**Commentaires**
Observation	**Décret-loi** n° 18 de 2015 sur la lutte contre les stupéfiants et les substances psychotropes : **Article 10**.	Cette mesure n'est possible que pour les enquêtes relatives au trafic de drogue et quand des trafiquants connus de stupéfiants sont entrés en Palestine.
Interception des communications (ordinateur)	**Décret-loi n° 20 de 2015 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme** **Article 33** **Loi n° 16 de 2017 relative aux crimes électroniques** **Article 35(2)**	Cette TES n'est possible que pour les enquêtes sur le blanchiment d'argent et sur le financement du terrorisme, et conformément à l'article 35 de la loi n° 16 de 2017 - enquêtes sur la cybercriminalité.
Interception des communications	**Loi n° 3 de 2001 relative aux procédures pénales palestiniennes** **Article 51**	L'article 51 habilite le procureur général à *surveiller* l'interception autorisée par un magistrat et à utiliser le produit en quête de preuves. L'article 51 est soumis aux dispositions du Code de procédure pénale et limité à 15 jours (renouvelables).
Dispositifs audio ou vidéo de surveillance discrète	**Décret-loi n° 20 de 2015 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme** **Article 33**	La TES est disponible pour le blanchiment d'argent et pour les délits de financement du terrorisme.

Palestine		
TES	**Législation nationale**	**Commentaires**
Livraisons contrôlées	**Loi n° 3 de 2001 relative aux procédures pénales palestiniennes** **Articles 43 et 45**	Il existe une définition de la livraison contrôlée à l'article 1 du décret-loi n° (20) de 2015 sur le Combat contre le blanchiment d'argent et sur le financement du terrorisme, qui déclare ceci : « *Livraison contrôlée : La méthode grâce à laquelle des délits de contrebande peuvent être vérifiés et prouvés par tous les moyens de preuve. Elle se fonde sur la saisie de biens dans la zone de douanes ou en dehors de cette dernière. Elle n'exclut pas que la recherche d'infractions de contrebande en lien avec des biens pour lesquels des données douanières ont été soumises soit divulguée et supprimée sans préavis ou réservation de la Chambre en lien avec le crime de contrebande.* » Selon l'article 5 du décret-loi n° (13) de 2016 portant modification de la loi n° 20 de 2015 de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, le Département des douanes a le pouvoir d'effectuer la livraison supervisée concernant la lutte contre la contrebande et sa détection. La livraison contrôlée est une méthode exceptionnelle qui ne peut être autorisée que si un bénéfice clair et sûr est attendu de la détection et du contrôle de groupes de contrebande, trafiquants, régulateurs, financiers, dirigeants et planificateurs. L'article 43 ne permet pas une substitution complète ou partielle des biens de contrebande. La Palestine a adhéré à la Convention CTO, laquelle peut constituer la base de tout accord *ad* hoc avec un autre État.

Tunisie		
TES	**Législation nationale**	**Commentaires**
Observation	**Loi organique n° 2015-26 du 7 août 2015 relative à la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d›argent** **Article 61**	Bien que l'article 61 soit la disposition applicable à la surveillance, il n'existe aucune disposition permettant une poursuite à chaud et la surveillance transfrontalière.

Tunisie		
TES	**Législation nationale**	**Commentaires**
Interception des communications	**Loi organique n° 2015-26 du 7 août 2015 relative à la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d›argent** **Article 54** **Loi organique n° 2016-61 du 3 août 2016 relative à la prévention et la lutte contre la traite des personnes** **Article 32**	L'interception est autorisée par un procureur ou par le juge d'instruction uniquement pour les infractions de terrorisme ou de traite de personnes. La décision du procureur ou du juge d'instruction doit déterminer : • l'identification des communications • l'objet de la demande d'interception • les actes justifiant le recours à l'interception Une interception ne peut pas dépasser quatre mois et ne peut être renouvelée qu'une fois pour une durée identique.
Dispositifs audio ou vidéo de surveillance discrète	**Loi organique n° 2015-26 du 7 août 2015 relative à la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d›argent** **Article 61** **Loi organique n° 2016-61 du 3 août 2016 relative à la prévention et la lutte contre la traite des personnes** **Article 39**	Le recours à un dispositif audio-visuel secret est autorisé par un procureur général ou par le juge d'instruction uniquement pour des infractions de terrorisme ou de trafic de personnes. Le dispositif secret sert à capturer, à fixer, à transmettre et à enregistrer discrètement les paroles et les photos, et à localiser un accusé ou un suspect, dans des lieux, des locaux ou des véhicules privés ou publics. Le recours à un dispositif audio-visuel ne peut pas dépasser deux mois et n'est renouvelable qu'une fois pour une durée identique. L'autorité responsable de la réalisation de l'installation de l'audio-visuel doit informer le procureur ou le juge d'instruction des accords passés et de la conduite de l'opération d'interception. Après l'emploi du dispositif secret, l'agence responsable doit publier un rapport confirmant les opérations réalisées, leur lieu, leur date, leur calendrier et leur résultat - et les enregistrements audiovisuels doivent être annexés. Il n'existe aucune procédure définie visant à protéger les techniques, la méthodologie et les sources sensibles. L'article 43 de la loi organique n° 2016-61 du 3 août 2016 interdit la divulgation de la manière dont les preuves ont été recueillies pour des enquêtes portant sur la traite des personnes - mais il n'existe aucune disposition semblable pour les poursuites/procès en terrorisme.
Livraisons contrôlées		Il n'existe aucune loi nationale pour les livraisons contrôlées. La Convention CTO, la Convention de Vienne et la CNUC ont été ratifiées par la Tunisie et peuvent constituer la base pour tout accord *ad hoc* avec un autre État.

Tunisie		
TES	**Législation nationale**	**Commentaires**
Informateurs	**Loi organique n° 2015-26 du 7 août 2015 relative à la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d›argent** **Article 57**	L'article 57 permet l'infiltration par un informateur - mais uniquement pour des infractions terroristes. Il n'existe aucune procédure définie pour protéger les techniques, la méthodologie et les sources sensibles. Il existe une infraction contraire aux articles 62 et 63 de la loi organique n° 2015-26 du 7 août 2015 et à l'article 43 de la loi organique n° 2016-61 du 3 août 2016 qui empêche de divulguer la manière dont les preuves ont été réunies - mais il n'existe aucune disposition similaire pour les poursuites/procès en matière de terrorisme ou de blanchiment d'argent.
Agents infiltrés	**Loi organique n° 2015-26 du 7 août 2015 relative à la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d›argent** **Articles 57 et 60** **Loi organique n° 2016-61 du 3 août 2016 relative à la prévention et la lutte contre la traite des personnes** **Article 35**	Le recours à des agents infiltrés est autorisé par un procureur ou par le juge d'instruction uniquement pour des infractions de terrorisme, de blanchiment d'argent ou de traite de personnes - pendant une durée de quatre mois. Le procureur général ou le juge d'instruction doivent recevoir une empreinte digitale et l'identité de l'agent infiltré. Il est interdit de révéler l'identité réelle de l'infiltrateur, quelle que soit la raison, à toute autre partie. L'officier de la police judiciaire responsable doit superviser l'opération secrète et soumettre les rapports au procureur ou au juge d'instruction (article 60). Il n'existe aucune procédure définie pour protéger les techniques sensibles, la méthodologie et les sources. Bien qu'il existe une infraction contraire aux articles 62--63 de la loi organique n° 2015-26 du 7 août 2015 et à l'article 43 de la loi organique n° 2016-61 du 3 août 2016 qui interdit la divulgation de la manière dont les preuves ont été collectées - il n'existe aucune disposition similaire pour les poursuites/procès en terrorisme ou en blanchiment d'argent.

Pour enquêter sur le ou les destinataire(s) des armes, une livraison contrôlée est requise. Le procureur qui rédige la commission rogatoire examine les fiches EuroMed pour confirmer que la Tunisie n'a aucune disposition juridique pour les livraisons contrôlées. Par le contact entre Polices, il est décidé que les autorités obtiendront un mandat d'arrêt en Tunisie afin d'éliminer les armes selon les renseignements issus de l'agent infiltré, et qu'une commission rogatoire sera envoyée par la Jordanie pour introduire un dispositif de repérage et une sonde audio secrète afin de contrôler son emplacement, et ceux qui pénètrent dans le conteneur à son arrivée. Les fiches EuroMed confirment que la loi applicable aux dispositifs de repérage et sondes est la loi organique n° 2015-26 du 7 août 2015. Le procureur qui rédige la commission rogatoire en Jordanie prend contact avec la police pour collaborer avec ses homologues en Tunisie en vue de confirmer les exigences techniques nécessaires pour installer une sonde et un dispositif de repérage. Une ébauche de commission rogatoire est envoyée, avant la commission rogatoire formelle, à l'Autorité centrale tunisienne pour confirmer que les informations requises pour l'autorisation judiciaire sont incluses. Un contact interpolice avec les autorités marocaines, égyptiennes et palestiniennes est pris pour confirmer que le conteneur sera en transit.

3.2. Preuves obtenues auprès des fournisseurs de services de communication

Dans cette partie, la terminologie suivante sera utilisée :

« Informations de base des abonnés » (IBS) - correspondent aux informations décrivant une personne (par ex. le nom et l'adresse du souscripteur/détenteur de compte), et peut comprendre des informations de base sur l'usage d'une personne d'un service en ligne à une date et un horaire spécifiques (par exemple, heures de connexion au compte, durée d'utilisation du service spécifique par le souscripteur, etc.)

« Fournisseur de services» (FS) - correspond à un fournisseur qui transporte des informations électroniquement, et englobe des sociétés dans les services de télécom (réseau terrestre et sans fil), d'internet, du câble, de satellites et de réseaux sociaux.

« Imagerie judiciaire » - correspond au clonage d›un disque dur ou d›un serveur.

« Données relatives au trafic » - correspondent aux informations comprenant l'identification avec laquelle un abonné a communiqué, les sites internet visités et autres renseignements similaires concernant l'activité en ligne d'un usager.

Pour des raisons évidentes, le nombre de commissions rogatoires aux fins d'obtention de preuves de la part des FS a augmenté ces dernières années. Ces commissions rogatoires doivent souvent être envoyées avec une requête d'urgence, soit parce que l'enquêteur a besoin de preuves rapidement pour faire avancer son enquêtes (par ex. pendant une affaire de prise d'otages ou de terrorisme) soit parce que le FS doit supprimer les données en sa possession au bout d'un certain temps.

L'obtention de ces preuves implique souvent un processus en trois étapes :

1. Une demande de « *conservation* » de la preuve
2. Des demandes visant à évaluer les données qu'on peut obtenir sans commission rogatoire - cela peut comprendre une situation d'urgence quand il y a une menace immédiate de mort ou une blessure grave ; et
3. Une demande formelle visant à obtenir cette preuve par une commission rogatoire.

Lors de la rédaction d'une commission rogatoire aux fins d'obtention de preuves de la part d'un FS, n'oubliez pas que les autorités requises vont fréquemment devoir obtenir une décision judiciaire ou d'autre nature avant que le FS ne fournisse la preuve requise. Il convient donc d'argumenter convenablement l'affaire ainsi que le lien pour demander ce type de preuve.

Évaluez dès début la preuve exigée : Contenu, données relatives au trafic, les informations de base des abonnés ou l'imagerie judiciaire, ainsi que toute autre norme juridique appropriée – le Manuel-Guide pratique conjoint d'EuroMed Justice et Police relatif à l'accès aux preuves de la part des fournisseurs de service apportera toutes les informations nécessaires à cet égard.

Les preuves pour établir le lien dans la **Section de résumé** et **l'assistance requise** sont incluses dans le modèle de commission rogatoire en **Annexe D**. Voir également la check-list en **Annexe E** pour aider à la préparation ou la révision d'une commission rogatoire.

3.3. Preuves bancaires

Aperçu

Plusieurs preuves bancaires peuvent être requises, notamment :

- Confirmation selon laquelle une personne dispose d'un compte bancaire dans l'État requis, et si oui, les détails des comptes ;
- Copies des transactions bancaires passées ;
- Suivi des futures transactions bancaires ;
- Contenu d'un coffre.

La capacité de l'État requis à se conformer à ces demandes peut dépendre du fait que l'État requis dispose ou pas d'un registre central des détenteurs de comptes bancaires. Autrement, l'État requérant devra apporter dans une commission rogatoire autant de détails que possible sur le compte spécifique (c.à.d. le nom du détenteur du compte, le numéro de compte bancaire, le nom de la banque et l'adresse de la banque dans laquelle le compte est détenu) pour demander la divulgation par la banque.

Informations à inclure dans la demande

Toutes les demandes doivent clairement établir le lien entre les faits du dossier et la preuve demandée. Cela est particulièrement important quand des mesures coercitives et des mesures impliquant l'accès aux données personnelles sont requises. Ces demandes sont susceptibles d'être ordonnées seulement si elles sont considérées nécessaires et proportionnées par l'État requis. Dans toutes les demandes, quand une preuve bancaire est recherchée, la pertinence et l'importance potentielle des documents requis doivent être clairement énoncées.

Les preuves pour établir le lien dans la **Section de résumé** et **l'assistance requise** sont incluses dans le modèle de commission rogatoire en **Annexe D**. Voir également la check-list en **Annexe E** pour aider à la préparation ou la révision d'une commission rogatoire.

Quand une preuve particulièrement sensible est demandée, il faut considérer si une demande doit être effectuée dans une commission rogatoire pour qu'un enquêteur se déplace et collecte les éléments à la main même si les enquêtes ne nécessitent pas cette présence.

Egmont

Le renseignement ou l'information peuvent être partagés entre le groupe Egmont des Cellules de renseignement financier (CRF). Les informations échangées entre les CRF peuvent être utilisées seulement aux fins particulières pour lesquelles les informations ont été recherchées ou fournies, et ne peuvent pas être utilisées à des fins de poursuites ou judiciaires sans l'accord préalable de la CRF divulgatrice. Ces informations étant généralement fournies sur la base du renseignement seulement (sauf si le consentement est donné), elles ne doivent pas être mentionnées dans une commission rogatoire comme source d'informations.

La CRF jordanienne – la cellule de lutte contre blanchiment d'argent et le financement du terrorisme – prend contact avec la CRF libanaise – la Commission d'enquête spéciale (CES) – en tant que membre du groupe Egmont. Il est confirmé que des rapports de transactions suspectes (RTS) ont été envoyés par les banques libanaises ayant reçu des fonds pour la vente de véhicules vendus des banques israéliennes. La CRF jordanienne contacte la CRF israélienne – l'Autorité israélienne de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (IMPA) – qui confirme qu'elle a également reçu des STR de ses banques nationales. A partir des informations fournies par la CRF jordanienne (avec l'accord de l'autorité centrale tunisienne), l'IMPA informe qu'elle contrôlera les comptes bancaires en application de ses dispositions nationales et qu'une commission rogatoire devrait être envoyée quand l'opération sera terminée pour toute preuve bancaire confirmant la réception et l'envoi des fonds à d'autres institutions financières.

3.4. Gel et confiscation des produits du crime

Dans cette section, la terminologie suivante sera utilisée, en application des définitions de la Convention CTO :

'Confiscation' – désigne la dépossession permanente de biens sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente.

'Gel ou saisie' – désignent l'interdiction temporaire du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de biens, ou le fait d'assumer temporairement la garde ou le contrôle de biens sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente.

'Bien' – désigne tous les types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ces avoirs ou les droits y relatifs.

'***Produits du crime'*** – désigne tout bien provenant directement ou indirectement de la commission d'une infraction ou obtenu directement ou indirectement en la commettant.

'Localisation' – désigne les méthodes visant à localiser tout bien provenant directement ou indirectement de la commission d'une infraction ou obtenu directement ou indirectement en la commettant.

Afin d'empêcher les auteurs de tirer profit d'une infraction, des mesures de recouvrement de biens englobant la localisation, le gel, la confiscation et le rapatriement de biens provenant d'une infraction sont essentielles pour une coopération internationale efficace.

L'article 13(1) de la Convention CTO et l'article 54(1) de la Convention des Nations unies contre la corruption requièrent qu'un État requis recevant une commission rogatoire en vue du gel ou d'une confiscation entreprenne une action sur deux, dans toute la mesure possible dans le cadre de leurs systèmes juridiques nationaux :

- Transmettre aux fins d'exécution la demande émise par l'État requérant **;**
- Transmettre la commission rogatoire à ses autorités compétentes afin de rendre une ordonnance au niveau interne.

L'article 54(1) de la Convention des Nations unies contre la corruption prévoit le recouvrement de biens par le gel, l'identification et la localisation des avoirs ainsi que la confiscation au travers de la coopération internationale. L'article 54 s'applique uniquement au recouvrement des avoirs dans le cadre des procédures pénales, sauf si l'auteur ne peut être poursuivi pour cause de décès, de fuite ou d'absence ou *dans d'autres cas appropriés*. L'expression *dans d'autres cas appropriés* n'est pas définie, et n'exclut donc pas de manière explicite l'exécution des ordonnances de recouvrement n'étant pas fondées sur une condamnation rendues dans une autre juridiction.

Une bonne pratique consiste à vérifier que les biens sont situés dans l'État requis avant d'envoyer une commission rogatoire en vue de leur gel ou confiscation. Cela pourrait se faire par le partage de renseignement, notamment grâce au groupe Egmont ou CARIN (voir **Annexe A** pour les coordonnnées) ou par des documents en libre accès (tels que les registres des biens en ligne ou autres registres publics à la disposition du grand public).

L'État requérant doit contacter l'État requis pour confirmer le processus de gel afin d'empêcher toute dissipation et d'exécution d'une ordonnance définitive visant à confisquer des avoirs d'origine criminelle. Par exemple, l'État requis peut avoir besoin qu'une ordonnance existante soit en place dans l'État requérant avant que l'État requis ne puisse exécuter une demande de gel.

Les informations nécessaires pour une telle commission rogatoire sont incluses dans le modèle de commission rogatoire en **Annexe D**. Voir également la check-list en **Annexe E** pour aider à la préparation ou la révision d'une commission rogatoire.

Les dispositions des PPVS pour le recouvrement d'avoirs au moyen de l'entraide judiciaire sont présentées ci-dessous :

Algérie		
Pouvoir procédural	**Législation nationale**	**Commentaires**
Gel et confiscation	**La loi n° 05-01 du 6 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment** **d'argent et le financement du terrorisme, modifiée et complétée par l'Ordre n° 12-02 du 13 février 2012 et la loi n° 15-06 du 15 février 2015.**	L'article 30 de la loi de 2012 prévoit l'exécution de commissions rogatoires pour le gel, la saisie, la confiscation de capitaux blanchis ou destinés à être blanchis et de leurs produits ; les capitaux utilisés ou destinés à être utilisés pour financer le terrorisme ainsi que les instruments utilisés pour commettre ces infractions ; ou les actifs d'une valeur correspondante.
Renseignement financier	**La loi n° 05-01 du 6 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment** **d'argent et le financement du terrorisme**	En ce qui concerne le renseignement financier, les articles 25 et 26 de la loi n° 05-01 requièrent que la cellule algérienne de renseignement financier (CRF), la cellule de traitement du renseignement financier (CTRF), fournisse aux États demandeurs les informations nécessaires. La CTRF fait partie du groupe Egmont.
RCSNU 1267 et 1373	**La loi n° 05-01 du 6 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment** **d'argent et le financement du terrorisme**	L'article 18 bis (2) de la loi n° 05-01 prévoit le gel immédiat des fonds de personnes, groupes et entités enregistrés dans la liste consolidée des sanctions du Conseil de sécurité des Nations unies mise à jour conformément à la résolution du Conseil de sécurité des Nations unies (RCSNU) 1267. L'article 18 bis de la loi présente le mécanisme de gel des fonds appartenant à des terroristes et à des organisations terroristes selon les exigences de la RCSNU 1373. Le décret exécutif n° 15-113 daté du 12 mai 2015 confirme la procédure de saisie et/ou de gel des fonds de personnes, groupes, et entités enregistrés dans la RCSNU 1267 et ses résolutions suivantes et dans la RCSNU 1373. Le décret exécutif prévoit que le ministère des affaires étrangères transmette au ministère des finances les noms et des entités identifiées conformément à la RCSNU 1267 et aux résolutions suivantes afin de prendre des mesures sur le gel de leurs fonds et de leurs actifs. L'article 4 du décret exécutif n° 15–113 et l'article 6 de l'arrêté du ministre des finances du 31 mai 2015 prévoient de mandater l'agence judiciaire du Trésor pour assurer la gestion des fonds gelés et/ou saisis. L'article 7 de la décision susmentionnée dispose que le transfert de fonds anciens sur des comptes postaux et bancaires par les autorités financières, les institutions, et les entreprises et professions non financières désignées (EPNFD) pertinentes au trésorier central afin de les enregistrer correctement. La même procédure est suivie avec les fonds gelés/saisis qui sont inclus dans les comptes de fonds spéciaux ouverts dans les livres de trésorerie. Ces fonds restent déposés dans les livres du trésorier central jusqu'au dégel des fonds et/ou la levée de la saisie par le comité des sanctions du Conseil de sécurité des Nations unies.

BONNES PRATIQUES – ALGÉRIE

Une commission rogatoire a été envoyée à l›autorité centrale d›un État européen (avec lequel l›Algérie a conclu un traité bilatéral d›entraide judiciaire) dans le contexte d›une enquête judiciaire ouverte contre des citoyens algériens pour des motifs de corruption. La demande était fondée sur : **La Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée** (ratifiée par l'Algérie par le décret présidentiel n° 02/55 du 05 février 2002) et **la Convention des Nations unies contre la corruption** (ratifiée par l'Algérie par le décret présidentiel n° 04/128 du 19 avril 2004). **La commission rogatoire demandait des** détails bancaires, la localisation des actifs et des biens meubles et immeubles, et le gel des comptes et la saisie des biens. Toutes les demandes ont été exécutées suite à une liaison réussie entre les autorités centrales pour s'assurer que le contenu de la commission rogatoire était conforme aux lois et aux procédures de l'État requis en utilisant les Fiches belges sur le site Internet du Réseau judiciaire européen https://www.ejn-crimjust.europa.eu/ejn/

Égypte		
Pouvoir procédural	**Législation nationale**	**Commentaires**
Gel et confiscation	**Loi de lutte contre le blanchiment d'argent n° 80/2002**	L'article 19 de la loi de lutte contre le blanchiment d'argent n° 80/2002 garantit qu'une commission rogatoire peut être transmise pour localiser, geler ou saisir des fonds dans le cadre d'infractions de blanchiment et de financement du terrorisme, sans préjudice des droits de tierces parties de bonne foi. L'article 20 prévoit l'exécution d'ordonnances de confiscation découlant des infractions de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme émises par les États requérants. La mise à disposition des fonds sera soumise à des traités bilatéraux ou multilatéraux. L'article 208 Bis (A) du Code de procédure pénale égyptien habilite le Procureur général à rendre une ordonnance interdisant à l'accusé de disposer ou gérer ses fonds ou à adopter d'autres mesures de protection. La confiscation est régie par l'article 30 du Code pénal et par l'article 14 de la loi de lutte contre le blanchiment d'argent.
Renseignement financier		La CRF égyptienne, la cellule égyptienne de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, est un membre du groupe Egmont.
RCSNU 1267 et 1373	**Loi de lutte contre le blanchiment d'argent n° 80/2002**	L'article 21 de la Loi de lutte contre le blanchiment d'argent prévoit l'application des RCSNU 1373 et 1267 au travers de la CRF égyptienne (EMLCU) en prenant les mesures nécessaires conformément aux accords, aux traités, et aux conventions internationaux concernant le financement du terrorisme et le financement de la prolifération d'armes de destruction massive.

BONNES PRATIQUES – ÉGYPTE

Deux citoyens égyptiens ont volé des œuvres dans un musée, qui ont été introduites en contrebande et vendues aux Émirats arabes unis. Une commission rogatoire a été transmise à l›autorité centrale émiratie, conformément à la **Convention arabe de Riyad pour la coopération judiciaire**, demandant le gel de toute négociation avec les œuvres et leur retour en Égypte. La commission rogatoire a également demandé des preuves pour confirmer qui avait vendu les œuvres et des copies de l'enquête réalisée par les autorités émiraties. L'autorité centrale émiratie a fourni la preuve et les œuvres ont été retournées en Égypte.

Israël		
Pouvoir procédural	**Législation nationale**	**Commentaires**
Gel et confiscation Saisie fondée sur une condamnation ou pas	**La loi sur l'entraide judiciaire internationale 5758-1998**	La loi sur l'assistance juridique internationale permet l'exécution des ordonnances rendues dans l'État requérant en Israël.
Renseignement financier		La police israélienne est membre d'INTERPOL et du CARIN et utilise ce canal pour recueillir et fournir des renseignements financiers. Bien que les demandes d'actes d'enquête doivent suivre la procédure d'entraide judiciaire, les renseignements financiers peuvent être échangés librement par l'intermédiaire d'INTERPOL et du CARIN, tant qu'il n'est pas destiné à être utilisé comme une preuve et qu'il ne donne pas lieu à des mesures coercitives. L'autorité d'interdiction du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme (IMPA), la CRF israélienne (site internet : www.impa.justice.gov.il), est un membre du groupe Egmont et n'est pas restreinte par la loi au regard de l'échange d'informations avec d'autres CRFs. Le trésor public israélien bénéficie d'un ensemble de mesures visant à faciliter la coopération internationale dans de nombreux domaines, y compris concernant des questions douanières en matières pénale et civile, la cellule nationale de lutte contre les stupéfiants et le blanchiment d'argent pour ce qui est de l'échange d'informations et de la coopération internationale en rapport avec le trafic de stupéfiants ou le blanchiment d'argent, la coopération dans le cadre de l'Organisation mondiale des douanes et la coopération internationale en rapport avec les impôts sur le revenu et pour l'application des conventions internationales relatives à la double imposition. La Banque d'Israël a établit des relations (formellement et informellement) avec ses homologues dans les pays principaux où le secteur bancaire israélien opère, et a signé plusieurs accords relatifs à l'échange d'informations.

Israël		
Pouvoir procédural	**Législation nationale**	**Commentaires**
RCSNU 1267 et 1373	**Loi de lutte contre le terrorisme**	La loi de lutte contre le terrorisme prévoit la mise en œuvre automatique et immédiate de la résolution du Conseil de sécurité 1267 et des résolutions successives en droit israélien pour une durée provisoire allant jusqu'à 3 à 6 mois pour une organisation terroriste et 30 jours pour un individu. Au cours de cette période, une désignation permanente doit être réalisée par le ministre de la Défense. Cela facilitera la mise en œuvre rapide ainsi que des actions de gel de la part des institutions financières et des entreprises et professions non financières désignées.

Jordanie		
Pouvoir procédural	**Législation nationale**	**Commentaires**
Gel et confiscation	**La loi n° 46 de lutte contre le blanchiment d'argent pour l'année 2007, publiée au Journal Officiel dans le volume n° 4831 le 17/6/2007, p. 4130** **Articles 22 et 23**	L'article 22 confirme que l'entraide judiciaire peut être assurée par des accords bilatéraux ou multilatéraux ratifiés par la Jordanie et en application du principe de réciprocité. L'article 23 permet la confiscation des produits d'infractions de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme.
Renseignement financier	**Loi n° 46 de lutte contre le blanchiment d'argent de 2007**	La CRF jordanienne, cellule de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (CABFT) a le pouvoir d'échanger des renseignements financiers avec ses homologues sur le fondement du principe de réciprocité et pourvu que cette information soit utilisée pour lutter contre le blanchiment d'argent/financement du terrorisme. La Jordanie a rejoint le groupe Egmont le 13 juillet 2012.
RCSNU 1267 et 1373	**Loi n° 46 de lutte contre le blanchiment d'argent de 2007**	Un comité national publie des instructions sur le respect des RCSNU 1267 et 1373. L'article 6(a)(2) de la loi n° 46 a établi la base légale pour l'application de ces résolutions et l'article 37(c) de la loi n° 46 dispose que le comité devait préparer des instructions pour exécuter les dispositions de cette loi.

La CABFT prend contact avec les CSE qui reçoivent les fonds des banques israéliennes. Les CSE peuvent contrôler les comptes pour confirmer si les fonds sont retirés ou transférés. Les CSE indiquent qu'elles peuvent geler administrativement les comptes bancaires - mais qu'elles auront besoin d'une commission rogatoire pour prolonger le gel pendant une durée prolongée et que toute ordonnance devra être notifiée aux parties concernées. Cela peut bien évidemment entraîner la divulgation de l'opération secrète ; par conséquent une décision devra être adoptée lors de l'envoi de la commission rogatoire afin d'empêcher la dissipation des actifs.

Liban		
Pouvoir procédural	**Législation nationale**	**Commentaires**
Gel et confiscation	**La loi n° 44 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme publiée le 24/11/2015 (portant modification de la loi n° 318 du 20 avril 2001 de lutte contre le blanchiment des capitaux)**	Le Liban peut fournir une entraide judiciaire pour : 1. Récupérer les fonds tirés de : a. Corruption b. Blanchiment d'argent ou c. Financement du terrorisme 2. Gel et confiscation des biens blanchis ou des biens destinés à être blanchis, et les actifs utilisés ou destinés à être utilisés dans le financement du terrorisme 3. Gel et confiscation des instruments ou substitution des actifs d'une valeur correspondante. La CRF libanaise, le Comité d'enquêtes spéciales (voir le site Internet CSE : http://www.sic.gov.lb) peut geler administrativement les comptes, affecter une charge sur les registres et les entrées liés aux actifs meubles et immeubles - indiquant que ces fonds sont soumis à une enquête et cette charge doit être conservée jusqu'à ce qu'une décision judiciaire définitive soit rendue.
Renseignement financier		Les CSE ont rejoint le groupe Egmont en 2003.
RCSNU 1267 et 1373	**Loi n° 53**	La loi n° 53 qui a été publiée au Journal officiel le 26 novembre 2015 pour adhérer à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, prévoit des mécanismes visant à appliquer les RCSNU 1267 et 1373. Le premier ministre a publié la lettre n° 1861/S, en date du 11 décembre 2015, avec pour effet le mécanisme d'application de la RCSNU 1267 et les résolutions successives ; le mécanisme sur l'application de la RCSNU 1373 et les résolutions successives sont devenus applicables au Liban à compter de la date de leur approbation par le comité national sur la répression du financement du terrorisme le 10 décembre 2015.

Maroc		
Pouvoir procédural	**Législation nationale**	**Commentaires**
Gel et confiscation	**Loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux (43-05)**	L'article 37 permet à la CRF marocaine, l'unité de traitement du renseignement financier (UTRF) de recevoir et de traiter les demandes de gel des biens liés à une infraction terroriste.
Renseignement financier		La CRF marocaine (UTRF) est un membre du groupe Egmont et peut échanger des renseignements financiers liés au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme avec les autorités étrangères de compétence similaire, dans le cadre des conventions internationales en application du principe de réciprocité. L'UTRF échange également le renseignement avec ses contreparties étrangères, selon les principes du groupe Egmont, conformément à un protocole d'entente ou sur la base du principe de réciprocité.
RCSNU 1267		L'UTRF peut ordonner le gel des biens. Le 16 août 2013, elle a publié la décision n° (6) relative au gel des biens pour infraction de terrorisme. La décision a pour objet de fixer les modalités de mise en œuvre des mesures de gel des biens conformément à la RCSNU 1267. La RCSNU 1373 n'a pas été appliquée.

Palestine		
Pouvoir procédural	**Législation nationale**	**Commentaires**
Gel et confiscation	**Le décret n° 20 de 2015 relatif à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme**	La Palestine demande et répond activement et effectivement à la coopération internationale en matière de blanchiment d'argent, infractions principales s'y rapportant, d'enquêtes et de poursuites pénales financières s'y rapportant, et de confiscation des biens. Le décret prévoit l'exécution des ordonnances étrangères.
Renseignement financier		La Palestine apporte des renseignements de base et bénéfique sur les biens des personnes morales et les accords juridiques formés ou administrés dans ou depuis l'État de manière rapide en réponse aux demandes de superviseurs étrangers et des services répressifs, y compris les autorités fiscales. La Palestine utilise les réseaux de services répressifs internationaux, tels qu'Egmont et Interpol, pour le partage du renseignement.

Tunisie		
Pouvoir procédural	**Législation nationale**	**Commentaires**
Gel et confiscation	**Code de procédure pénale** **Article 332**	La Tunisie peut exécuter une commission rogatoire pour la localisation, le gel, et la saisie des actifs liés aux infractions de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. En ce qui concerne l'exécution d'une ordonnance de confiscation d'un État requérant, l'article 332 du Code de procédure pénale permet la notification d'une telle ordonnance à un individu résidant en Tunisie. L'article 328 dispose que la chambre d'accusation doit décider si tout ou partie des titres, valeurs, sommes d'argent, ou autres objets saisis devraient être transmis à un État demandant l'extradition d'un individu. En dehors de cette procédure, le droit tunisien ne prévoit aucune disposition explicite pour la reconnaissance et l'exécution de la commission rogatoire d'un État requérant concernant la confiscation des avoirs appartenant à des personnes qui ne résident pas en Tunisie, ou pour le rapatriement de ces avoirs. La confiscation peut être décidée seulement dans les cas où un lien juridictionnel est établi ; dans ces cas, la confiscation est réalisée au bénéfice du Trésor tunisien.
Renseignement financier	**Loi n° 2003-75 de décembre 2003**	L'article 82 de la loi n° 2003-75 autorise la CRF tunisienne, la Commission tunisienne des analyses financières (CTAF), à partager des renseignements financiers relatif à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme avec les CRF avec lesquelles elle a signé des mémorandums d'accord, afin d'assurer l'alerte rapide sur ces infractions et empêcher leur perpétration. La CTAF est un membre du groupe Egmont.

Tunisie		
Pouvoir procédural	**Législation nationale**	**Commentaires**
RCSNU 1267 et 1373		La Tunisie a également créé un mécanisme juridique permettant à un tribunal ou une autorité compétente de désigner des personnes ou des entités conformément à la RCSNU 1373 et un mécanisme pour geler les avoirs des personnes ou organisations listées par le comité des sanctions. Le gel des avoirs des personnes désignées, ou l'applications de mesures de gel adoptées par d'autres États, implique l'émission d'une ordonnance par le président du tribunal de première instance de Tunis, à la demande du procureur général. Ce système n'établit pas une interdiction générale sur la fourniture de ressources économiques à des personnes désignées comme cela est requis par la résolution et ne permet pas un gel immédiat. Le mécanisme actuellement en vigueur pour l'application de la RCSNU 1267 requiert que les entités soumises aux dispositions relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme consultent les listes accessibles sur le site internet du ministère des finances et gèlent les avoirs des personnes listées. Cependant, il ne crée pas, comme la résolution l'exige, une prohibition générale applicable à toutes les personnes physiques et morales sur la disposition des fonds ou des ressources économiques aux personnes incluses sur la liste 1267.

BONNES PRATIQUES – TUNISIE

Suite à la révolution tunisienne de 2011 contre l'ancien président de la République, le juge d'instruction en chef a obtenu des preuves des États membres européens, en envoyant des commissions rogatoires visant à geler et recouvrir des fonds. Cela a permis de découvrir de nouveaux faits qui furent le point de départ de nouvelles poursuites se rapportant à d'autres affaires.

3.5. Perquisitions et saisie

Perquisitions - généralités

Les commissions rogatoires pour les perquisitions des lieux doivent inclure autant d'informations que possible sur l'emplacement desdits lieux, y compris, s'il est connu, sur l'occupant ou le propriétaire.

Encore une fois, idéalement, ce type d'information devrait être obtenu par l›enquêteur avant la rédaction de la commission rogatoire. En cas de demande de perquisition d'un lieu, il est nécessaire de considérer s'il faut inclure une demande pour que la perquisition ait lieu que l'occupant soit présent ou pas (application de la législation du PPVS concerné). La nécessité d'une perquisition doit être justifiée, et comprendre des détails sur la façon dont le lieu devant faire l'objet de la perquisition est lié au suspect ou à l'accusé.

Perquisitions et saisie - rédaction

Lors de la prise en compte d'une demande de perquisition et saisie, il faut toujours supposer que l'État requis sera seulement capable d'exécuter la demande si des motifs raisonnables existent de penser qu'une infraction a été commise, et que des preuves seront trouvées sur le site ou sur la personne concernée.

Pour toutes les demandes, une bonne pratique consiste à considérer les principes de nécessité et de proportionnalité. L'interférence avec la propriété et la vie privée est fréquemment justifiée seulement si celle-ci est raisonnable compte tenu de la gravité de la criminalité, nécessaire (c.à.d. l'information pourrait-elle être obtenue par des moyens moins coercitifs ?) et proportionnée (c.à.d. eu égard à l'infraction présumée et la preuve susceptible d'être découverte).

Ce qui peut être demandé dépend des lois de l'État requis. En règle générale, une commission rogatoire doit demander tout ce que la police pourrait faire dans l'État requis selon les pouvoirs actuellement à sa disposition. Cela peut comprendre l'heure du jour de la perquisition, et qui devrait être présent.

Quand l'objectif de la perquisition est d'obtenir des éléments spécifiques, la demande doit également être spécifique. Une commission rogatoire ne devrait pas demander la saisie d'éléments '*pertinents*' aux fins de l'enquête. Par exemple, il convient de :

- Décrire clairement l'élément recherché ;
- Apporter des détails sur son emplacement supposé et les raisons de le penser ;
- Préciser son propriétaire ou sa provenance connues ou suspectées ;
- Indiquer ce qui doit être fait avec les éléments saisis ;
- Expliquer pourquoi les éléments requis sont considérés comme une preuve pertinente et importante aux fins de l'enquête ou de la procédure ;
- Indiquer pourquoi l'élément n'a pas pu être produit par des mesures moins coercitives, comme avec un accord ;
- La commission rogatoire doit comprendre toutes les autres informations pouvant être d'utilité opérationnelle pour l'autorité compétente exécutant la demande. Cela comprend, par exemple, la probabilité que les occupants du site puissent essayer d'utiliser la force pour empêcher l'accès et la perquisition.

Veuillez noter que fouiller la personne, ou prendre des empreintes, de l'ADN ou d'autres échantillons, a moins de chances de succès (sauf si la personne y consent) mais peut toujours être demandé. Plus la mesure est coercitive et intrusive, plus il est nécessaire d'assurer la liaison avec l'État requis avant d'envoyer une commission rogatoire pour voir ce qui peut être fait et le processus à suivre.

Les preuves pour établir le lien dans la **Section de résumé et l'assistance requise** sont inclus dans le modèle de commission rogatoire en **Annexe D**. Voir également la liste de points à vérifier en **Annexe E** pour aider à la préparation ou la révision d'une commission rogatoire.

BONNE PRATIQUE – ALGÉRIE

Le ministère de la justice algérien a reçu une commission rogatoire d'un État membre européen, avec lequel un traité bilatéral d'entraide judiciaire a été conclu. La commission rogatoire concernait un citoyen algérien (arrêté en Europe) suspecté d'avoir des liens avec le groupe terroriste DAESH. L'État membre européen a demandé à son homologue algérien de perquisitionner **d'urgence** le foyer de l'individu et d'interroger les membres de sa famille. En raison de l'urgence, la commission rogatoire a été exécutée **en une semaine** et les procès-verbaux relatifs à l'exécution ont été envoyés aux autorités concernées par les canaux diplomatiques et INTERPOL.

3.6. Navires en mer

Une commission rogatoire peut être nécessaire pour obtenir des preuves sur un navire en mer. Le fait que cela soit nécessaire dépend du lieu d'immatriculation du navire, du lieu où il se trouve lors de la conduite des enquêtes, et de la nature de l'infraction supposée avoir été commise.

Tous les navires doivent être immatriculés dans un État, une procédure appelée l'État du pavillon. La règle de base est que l'État du pavillon exerce une compétence pénale exclusive sur le navire en haute mer (c.à.d. en dehors des eaux territoriales). Quand le navire se trouve dans les eaux territoriales d'un État, cet État a la juridiction pénale dans la plupart des cas. Lorsque l'on considère une infraction apparente sur un navire en mer, la compétence pour juger de l'infraction doit également être déterminée.

Compétence

Si les enquêtes qui doivent être conduites sur le navire concernent une infraction ayant eu lieu au niveau interne, il est clair que des problèmes de compétence ne se poseront pas. Cependant, quand l'infraction supposée a eu lieu à bord du navire, la question de la juridiction doit être anlaysée.

Avant d'envoyer une commission rogatoire concernant un incident sur un navire en mer ou dans un port étranger, il convient de considérer si les faits reprochés constituent une infraction relevant de la juridiction

d'un État requis. Sinon, une commission rogatoire ne peut pas être émise car aucune infraction n'a été commise ou il n'existe pas de motif raisonnable de suspecter qu'une infraction ait été commise.

Infractions relatives à la législation sur les stupéfiants

En matière de trafic de stupéfiants, la compétence extraterritoriale étendue est conférée par la Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, adoptée à Vienne le 20 décembre 1988 (la 'Convention de Vienne').

Enquêtes sur un navire national

Les enquêteurs peuvent conduire des enquêtes sur un navire immatriculé au niveau national se trouvant dans des eaux territoriales nationales. Ils peuvent aussi le faire quand un navire immatriculé au niveau national se trouve en haute mer. Une commission rogatoire n'est pas nécessaire car la compétence pour le navire incombe à l'État du pavillon. Voir l'article 6 de la convention des Nations unies pour la haute mer de 1958 ; l'article 92 de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer de 1982 ; et l'article 17 de la Convention de Vienne de 1988.

Enquêtes sur un navire étranger

Les instruments internationaux permettent également aux enquêteurs de conduire des enquêtes sur un navire étranger se trouvant dans les eaux territoriales nationales (c.à.d. dans une limite de douze miles de la côte) **sans** commission rogatoire. Cela comprendra les situations suivantes :

- Les conséquences de l'infraction présumée s'étendent à l'État côtier;
- Le capitaine du navire, un agent diplomatique ou un officier consulaire de l'État du pavillon a demandé l'assistance des autorités nationales ;
- Ces mesures sont nécessaires pour réprimer du trafic illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes ;
- Le navire vient de quitter les eaux territoriales internes - voir l'article 27(1) de la Convention sur le droit de la mer de 1982 ; l'article 19(1) de la Convention de Genève sur la mer territoriale et la zone contiguë de 1958 (Convention sur la mer territoriale) ; bien qu'une commission rogatoire ne soit pas nécessaire, l'agent diplomatique ou l'officier consulaire de l'État du drapeau doit être informé avant que les enquêtes soient réalisées si le maître du navire le demande : Article 19(3) de la Convention sur la mer territoriale, et article 27(3) de la Convention sur le droit de la mer. Si le navire étranger est en haute mer, une commission rogatoire doit être envoyée à l'État du pavillon. Voir l'article 6 de la Convention sur la haute mer de 1958, et l'article 92 de la Convention sur le droit de la mer de 1982.

3.7. Preuve téléphonique

Une commission rogatoire peut être envoyée afin de recueillir les informations suivantes :

- Les informations sur l'abonné au téléphone (c.à.d. à qui appartient un téléphone particulier et les détails des paiements) ;
- Les informations du journal d'appel (c.à.d. une impression des autres numéros de téléphone vers lesquels et depuis lesquels les appels étaient effectués depuis un téléphone particulier, y compris la durée des appels) ;
- Le site cellulaire de l'emplacement de la personne qui appelle.

Les demandes d'informations du journal d'appel doivent être limitées à une période concernée. Selon le droit de l'État requis, la fourniture d'informations sur l'abonné au téléphone et sur le journal d'appel peut dépendre du fait que l'État requis pense que la fourniture de cette preuve est nécessaire et proportionnée, au vu des circonstances de l'affaire. Par conséquent, le lien entre les faits de l'affaire et les preuves requises doit être clairement établi.

Les paragraphes et les conseils précédents pour établir le lien dans la **Section de Résumé et l'assistance requise** sont inclus dans le modèle de commission rogatoire en **Annexe D.** Voir également la liste de points à vérifier en **Annexe E** pour aider à la préparation ou la révision d'une commission rogatoire.

BONNE PRATIQUE – ITALIE ET ÉGYPTE

Une commission rogatoire italienne a été transmise au vice-ministre égyptien du département responsable de la coopération internationale au sein du ministère de la Justice, suite à l'arrestation de ressortissants égyptiens soupçonnés de faire partie d›un réseau criminel organisé faisant traverser illicitement la mer Méditerranée à 199 migrants clandestins en direction de la Sicile. La commission rogatoire italienne demandait l'assistance de l'Égypte pour vérifier l'identité des suspects égyptiens, les appels téléphoniques passés et reçus par ces personnes de juin à septembre 2013 pendant le passage, si elles avaient utilisé leurs propres bateaux de pêche ou d'autres types de bateaux et toute transaction bancaire pertinente. Le Procureur général égyptien a confirmé l'identité des suspects égyptiens et les appels téléphoniques passés et reçus par eux de juin à septembre 2013. De même, il a confirmé toutes les transactions bancaires des défendeurs vers l'Italie et que l'un des suspects possédait un bateau de pêche. Ces preuves ont ensuite été utilisées par les autorités italiennes lors des poursuites à l'encontre des ressortissants égyptiens.

3.8. Témoins (y compris les prisonniers)

Si l'État requis doit interroger un témoin ou un suspect, la commission rogatoire doit inclure toutes les coordonnées pertinentes connues telles que : nom, adresse, date et lieu de naissance, nationalité, numéro de passeport, langues parlées, noms des parents (dans le cas d'un enfant et s'ils sont connus). Si la personne est un citoyen étranger, il convient d'inclure tous les numéros nationaux d'identité connus. L'enquêteur doit obtenir autant d'informations qu'il le peut à l'avance et ne doit pas attendre que l'État requis effectue ces enquêtes de base pour le compte de l'État requérant.

Témoins

Un État requis doit être contacté pour vérifier si les preuves d'un témoin peuvent être obtenue directement auprès du témoin, celui-ci ayant donné son consentment, sans devoir envoyer une commission rogatoire. Cependant, dans de nombreux États, une approche directe n'est pas autorisée. Une enquête d'INTERPOL devrait révéler le lieu de résidence du témoin dans l'État. La réciprocité doit également être prise en compte – il faut **toujours vérifier** si un État requérant peut approcher un témoin sans qu'une commission rogatoire soit nécessaire.

Il faut toujours expliquer à l'État requis que la personne devant être interrogée est un témoin dans l'enquête ou la procédure et n'est pas un suspect ou un accusé.

Il est important d'expliquer dans la commission rogatoire la forme dans laquelle le témoignage du témoin est recueilli. Sinon, l'État requis peut, après beaucoup de temps et d'effort, transmettre un résultat inadapté pour l'État requérant.

Il convient d'indiquer si les preuves devant être recueillies doivent l'être en présence d'un notaire sous serment, un magistrat, ou s'il suffit que la police locale ou le procureur l'obtienne. Si cela n'est pas précisé, l'État requis décidera de l'option à retenir.

Une liste de questions à poser doit être annexée à la commission rogatoire. Ayez à l'esprit que la commission rogatoire est un document autonome et en dehors des informations qu'il contient, l'État requis ne connaît rien du dossier.

Si les questions à poser sont simples et qu'il n'est pas envisagé que des difficultés surviennent, il est peu probable que l'État requis tire profit de la présence des enquêteurs lors du traitement de la demande. Si, toutefois, les questions ne sont pas simples ou qu'il est possible que des difficultés surviennent, l'État requis doit envisager que les autorités judiciaires soient invitées à participer à l'interrogatoire pour assister l'État requérant. Si cela est prévu, veuillez indiquer les raisons justifiant cette demande et préciser qui recueille les déclarations des témoins au niveau interne ; autrement, un État requis ne peut pas apprécier les éventuels avantages de sa participation. Si une pièce doit être présentée au témoin, c'est une raison supplémentaire d'envisager une demande de présence des autorités judiciaires.

Admissibilité

Il convient d'envisager d'annexer le format de la preuve à la commission rogatoire afin que la preuve soit dans un format admissible pour l'État requérant. Cela pourrait être mentionné dans la section **Assistance requise** ou sous forme de titre séparé.

Prisonniers

L'article 18(10) de la Convention CTO permet qu'une personne détenue ou purgeant une peine sur le territoire d'un État partie, dont la présence dans un autre État partie est requise à des fins d'identification, de témoignage ou pour porter assistance afin d'obtenir une preuve pour une enquête, des poursuites ou une procédure judiciaire, puisse être transférée si les conditions suivantes sont observées :

- La personne donne librement son consentement informé ;
- Les deux États parties en conviennent, sous réserve des conditions que ces États parties peuvent juger appropriées.

Si des preuves sont nécessaires au cours du procès auprès d'un prisonnier situé à l'étranger, les possibilités suivantes doivent être prises en compte :

- Acceptation de la preuve avec la défense ;
- Début du procès après sa date de libération ;
- Utilisation de sa preuve par vidéoconférence (quand cela est possible – voir *infra*, para. 3.10) depuis l'État dans lequel l'individu est emprisonné ;
- Le transfèrement de prisonnier ne peut être envisagé qu'une fois que les autres possibilités ont été étudiées et abandonnées.

Si une demande auprès d'un prisonnier est effectuée, des enquêtes préliminaires doivent être effectuées par l'État requérant, notamment afin de savoir si l'État requis coopérera pour transférer le prisonnier, dans les délais pertinents, et si le prisonnier donnera son consentement au transfèrement, ce qui est essentiel.

REMARQUE IMPORTANTE: Il faut veiller à éviter de loger le prisonnier avec des personnes en liaison avec l'affaire.

Les preuves permettant d'établir le lien dans la **Section de résumé** et **l'assistance requise** sont incluses dans le modèle de commission rogatoire en **Annexe D**. Voir également la liste de points à vérifier en **Annexe E** pour aider à la préparation ou la révision d'une commission rogatoire

3.9. Suspects

Quand il est demandé dans une commission rogatoire qu'un individu pouvant être impliqué dans une infraction pénale dans l'État requérant réponde à des questions, il convient de prendre en compte la 'réciprocité' et la procédure entreprise dans l'État requis.

Si une commission rogatoire est envoyée pour qu'un individu suspecté d'être impliqué dans une infraction pénale soit interrogé, la commission rogatoire doit expliquer la raison pour laquelle il est soupçonné d'implication et détailler dans quelles conditions l'interrogatoire doit être conduit. Conformément à une commission rogatoire, l'État requis sera souvent guidé par son propre système, bien qu'il prenne évidemment en compte les demandes spécifiques de l'État requérant contenues dans la commission rogatoire. Les options possibles peuvent généralement être explorées par un contact avec l'État requis avant la rédaction de la commission rogatoire.

Il est irréaliste d'attendre d'un État requis de répliquer chaque aspect des pratiques et des procédures domestiques lors de cet interrogatoire. Le principe juridique '*locus regit actum*' affirme que la validité d'un acte dépend de la loi du lieu sur lequel il a été effectué.

Par conséquent, quand un interrogatoire est demandé, il est prudent de s'assurer que les droits qui seraient accordés dans l'État requérant soient respectés quand la demande est effectuée.

Si cela est effectué, et que certaines exigences spécifiques sont respectées, une objection à l'admissibilité de la preuve obtenue doit être contrée avec succès. Il est souvent prudent de demander que l'interrogatoire d'un suspect soit effectué devant un magistrat (ou une autre autorité judiciaire compétente) et filmé, en présence d'un avocat pour le suspect.

Toutefois, si vous vous êtes assuré par un contact préalable que l'interrogatoire peut être effectué par la police au lieu des autorités judiciaires, vous devez demander au moins :

- Que le suspect ait accès à un traducteur-interprète si nécessaire (c.à.d. que ses réponses ne soient pas simplement traduites pour le magistrat, mais également que les interventions du personnel judiciaire lui soient traduites) ;
- Que le suspect ait le droit à l'assistance juridique d'un avocat
- Dans la commission rogatoire, les questions à poser et un bref résumé des sujets principaux à traiter doivent être inclus.

Salduz contre Turquie, 2008

La Cour européenne des droits de l'homme a jugé que l'article 6 sur le droit à un procès équitable dans le cadre de la Convention européenne des droits de l'homme de l'appelant avait été violée car l'accès à un avocat lui avait été refusé quand il avait été interrogé par la police après son arrestation

Comme avec une commission rogatoire pour interroger un témoin, les questions à poser doivent être annexées avec un bref résumé des points clés à couvrir.

REMARQUE IMPORTANTE: Une demande pour interroger un suspect ne doit pas être faite au moyen d'une commission rogatoire si une demande d'extradition a déjà été émise.

Les preuves permettant d'établir le lien dans la **Section de résumé** et **l'assistance requise** sont inclues dans le modèle de commission rogatoire en **Annexe D**. Voir également la liste de points à vérifier en **Annexe E** pour aider à la préparation ou la révision d'une commission rogatoire.

3.10. Vidéoconférence

Les États demandeurs doivent considérer si une convention ou un traité bilatéral applicables font spécifiquement référence à une preuve par vidéoconférence et les procédures à suivre dans un État requis - avant l'envoi d'une commission rogatoire.

La vidéoconférence est référencée dans l'article 18(18) de la Convention CTO et aussi dans le contexte de la protection des témoins dans l'article 24(2). Cette procédure peut garantir que les témoins qui refusent ou ne peuvent pas voyager pour apporter une preuve ou sont dans la crainte, puissent toujours témoigner.

La loi de l'État requis déterminera si cette assistance peut être fournie, et si un contrôle judiciaire est nécessaire. Les considérations purement pratiques comprennent le fait que l'État requis dispose ou pas des installations techniques pour organiser une vidéoconférence et qui paiera. La vidéoconférence peut être coûteuse, et peut entraîner des frais supérieurs au financement d'un témoin volontaire pour apporter un témoignage en personne dans un État requérant. Par conséquent il faut étudier si une vidéoconférence est appropriée au cas par cas.

En cas d'absence des installations, il est possible que l'État requis permette à l'État requérant de fournir les équipements et l'expertise nécessaires. Certains États peuvent se satisfaire d'une vidéoconférence avec un témoin volontaire sans commission rogatoire, c.à.d. par des voies de police à police ou simplement par un contact direct avec le témoin et une entreprise pouvant fournir les équipements et les installations nécessaires. Dans ces circonstances, la vidéoconférence n'est pas effectuée depuis un tribunal étranger sous contrôle judiciaire, mais peut être effectuée depuis un autre endroit. Il est essentiel que les États soient en liaison pour confirmer si un contact informel peut être effectué afin que la souveraineté ne soit pas affectée.

! REMARQUE IMPORTANTE:

Certains États utilisent rarement, voire jamais, les vidéoconférences lors des procès au pénal et ne disposent pas des équipements nécessaires. Dans ces cas, il est vital que l'État requérant considère ces questions précocement, car il est probable qu'une demande pour installer une vidéoconférence dans ces circonstances nécessite de nombreux mois de planification, si cela est possible. Encore une fois, il est essentiel que l'État requérant entre en contact précocement pour identifier les problèmes pour s'assurer que le témoignage du témoin puisse être correctement enregistré.

Le tableau ci-dessous confirme la vidéoconférence dans les PPVS :

Algérie	La vidéoconférence est possible pour auditionner les accusés, les victimes et les témoins ainsi que pour la confrontation des parties en application de la loi n° 15-03 du 01.02.2015 relative à la modernisation de la justice et du principe de réciprocité, ainsi que certaines conventions bilatérales (ex : Algérie-USA).
Égypte	Il n'existe pas de législation interne relative à la vidéoconférence.
Israël	La vidéoconférence est disponible pour les témoins et possible pour un suspect ou le défendeur s'ils sont d'accord. **Remarque :** pour les suspects et les défendeurs cela peut être problématique en ce qui concerne les aspects de procédure officielle et de droits appropriés.
Jordanie	La vidéoconférence avec les témoins est possible conformément à l'article 158 du Code de procédure pénale. La vidéoconférence avec les suspects est également possible.
Liban	La vidéoconférence avec des témoins et des suspects n'est pas possible.
Maroc	La vidéoconférence avec des témoins et des suspects n'est pas possible.
Palestine	La vidéoconférence avec des témoins et des suspects n'est pas possible.
Tunisie	La vidéoconférence de témoins et de suspects est possible

BONNES PRATIQUES – ALGÉRIE

Le 21 janvier 2007, un enfant de 10 ans a été enlevé à proximité du domicile familial en Algérie. Deux jours plus tard, l'enfant a été retrouvé mort dans un sac en plastique dans une forêt à 65 kilomètres de chez lui. Au moment de sa disparition, sa famille a reçu plusieurs messages par SMS revendiquant son rapt et exigeant le paiement d'une rançon. Très rapidement, les soupçons se sont orientés vers un membre de la famille qui avait fui en France. Les enquêtes réalisées par la police et les autorités judiciaires des deux pays ont rapidement produit une preuve contre le suspect, grâce à la surveillance de ses appareils électroniques. Un mandat d'arrêt international a été émis et le suspect a été arrêté en France. Le suspect étant de nationalité française, il n'a pas pu être extradé. En conséquence de la coordination grâce à leurs magistrats de liaison respectifs, la preuve a été obtenue pour le procès du suspect en France et ses complices en Algérie. En outre, grâce à la coopération judiciaire coordonnée, un témoignage par vidéoconférence a été entendu entre le 20 et le 24 mars 2017 par le président de la cour pénale française pour les témoins en Algérie.

4. Extradition et transfèrement des personnes condamnées, conflits de compétences et transmission des procédures

Dans ce chapitre, vous trouverez :

- La théorie générale et les principaux concepts concernant l'extradition, le transfèrement des personnes condamnées, les conflits de compétences et le transfert de procédures
- Les dispositions juridiques pertinentes des PPVS, notamment les exigences de seuil pour l'extradition et la portée de la compétence
- Mode de rédaction d'une demande d'extradition

4.1. Introduction

L'extradition est la remise par un État à un autre d'un individu accusé ou condamné pour une infraction relevant de la juridiction de l'autre État, lequel est compétent pour juger et punir l'individu. En vue d'éviter l'impunité pour les auteurs d'infractions transfrontalières, il est nécessaire que des arrangements d'extradition efficaces existent entre les États, compte tenu de l'absence d'obligation de remise d'un fugitif en l'absence de traité.

L'extradition peut être formulée aux fins de :

- Poursuites, c.-à-d. afin de poursuivre un individu soupçonné d'avoir commis une infraction ;
- Exécution, c.-à-d. afin d'exécuter une peine privative de liberté suite à la condamnation de l'individu.
- Les traités d'extradition peuvent préciser que certaines infractions peuvent faire l'objet d'une extradition, excluant ainsi la possibilité d'extradition pour d'autres infractions. Néanmoins, ces listes ont été récemment remplacées par des exigences de seuil générales telles que les exigences de peine minimale et de double incrimination.

Quand l'extradition n'est pas autorisée par les lois internes d'un État ou en raison de l'absence d'accords bilatéraux ou multilatéraux et d'une réticence d'extrader basée sur la seule réciprocité ou courtoisie, une compétence bien établie doit exister pour les personnes accusées d'une infraction à l›étranger, afin qu›elles puissent néanmoins être poursuivies et traduites en justice ou qu'une condamnation puisse être prononcée à leur encontre. Le principe "extrader ou poursuivre" (*aut dedere aut judicare*) est clairement établi dans plusieurs instruments multilatéraux, par exemple dans l'art. 7(1) de la Convention des Nations unies contre la torture ou l'art. 11(1) de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Il est également inclus dans les instruments universels de lutte contre le terrorisme et est juridiquement contraignant, compte tenu qu'il est consacré dans les résolutions du Conseil de sécurité 1373, 1456 et 1566.

REMARQUE IMPORTANTE:

Une demande d'extradition ne constitue pas une présomption de culpabilité. L'obligation d'engager des poursuites dans les cas où l'extradition est refusée n'équivaut pas à dire que, si des allégations sont dépourvues de fondement, celles-ci doivent être portées devant les tribunaux. À l'inverse, cela signifie que l'affaire doit être renvoyée devant les services répressifs compétents afin que ceux-ci déterminent de bonne foi si les poursuites sont justifiées.

Dans les affaires dans lesquelles des demandes concurrentes surviennent, et plusieurs États revendiquent la compétence par rapport à l'infraction, les États demandeurs doivent démontrer dans leurs demandes pourquoi ils constituent le forum le plus approprié pour poursuivre l'individu. L'État requis décidera quel est l'État compétent, sur la base des règles spéciales contenues dans sa législation interne ou en application des accords bilatéraux avec les États demandeurs ou en l'absence desdites règles. Sur la base des mêmes critères, l'État requis peut décider qu'il constitue le forum le plus approprié et ainsi refuser toutes les demandes d'extradition. Dans ce cas, et si l'extradition n'est pas possible en raison de conditions d'exclusion, une transmission des procédures peut avoir lieu à sa place.

Les processus d'extradition peuvent être complexes et prêter à confusion, en particulier comme un spectre étendu d'exigences légales et techniques différentes existe relativement à ces demandes sur la base des lois domestiques individuelles et des accords bilatéraux. Bien que cela soit malheureux du point de vue de la poursuite efficace et rapide des infractions transfrontalières et présente une difficulté majeure à ce titre, les considérations relatives aux droits de l'homme et à la souveraineté empêchent souvent une unification ou une simplification accrues des règles sur la base du retrait de certaines protections. La Convention CTO prévoit un certain degré d'unification concernant les infractions, la double incrimination ainsi que la procédure ; des différences persistent néanmoins entre le droit interne et les traités bilatéraux.

Ce chapitre analyse et compare la législation nationale (Constitution, code pénal, et code de procédure pénale) des Pays Partenaires du Voisinage Sud (PPVS) portant sur l'extradition, le transfèrement des personnes condamnées, la transmission des procédures et les conflits de compétence, et recense leur statut concernant la ratification, la mise en œuvre et l'application des traités d'extradition bilatéraux et multilatéraux pertinents.

4.2. Extradition

4.2.1. Exemples de caractéristiques d'extradition : Définition, nature, périmètre et importance

« L'extradition, qui est le mécanisme de coopération internationale en matière pénale le plus ancien et le plus solidement établi, est un processus bien connu de tous les membres de la communauté internationale »[3]. Il s'agit d'un composant essentiel de tout traité ou schéma impliquant la responsabilité pénale individuelle.

3. Commentaire de la Conventions des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, Doc. E/CN.7/590, p. 133.

ÉTUDE DE CAS – ABSENCE DE TRAITÉ EFFICACE

En mars 2017, la Cour de Cassation jordanienne a bloqué l'extradition d'AA vers les États-Unis, après avoir constaté que leur traité bilatéral avec la Jordanie de 1995 n'avait jamais été ratifié par le Parlement. L'existence d'un traité ou d'un accord efficace est une condition sine qua non dans la loi jordanienne, par conséquent elle ne laisse aucune place à la flexibilité à cet égard.

L'extradition implique le transfert d'un gouvernement à l'autre entre les *autorités* de deux États, par opposition aux États eux-mêmes, dans la mesure où une personne mise en examen ou condamnée au pénal pourrait techniquement être renvoyée aux représentants de l'État poursuivant au sein du territoire de l'État d'accueil, en territoire non-souverain/espace international, ou même au sein des frontières géographiques d'un État tiers[4]. L'extradition a lieu entre États fonctionnels – dans les cas où la souveraineté de l'État est compromise en raison d'une occupation militaire ou autre forme de contrôle étranger, l'extradition peut toujours avoir cours.

REMARQUE IMPORTANTE:

Dans l'affaire *Lockerbie*, une extradition a eu lieu entre les autorités néerlandaises et écossaises, permettant la poursuite au pénal de deux ressortissants libyens devant une instance juridictionnelle écossaise d'un tribunal situé sur une ancienne base aérienne de l'OTAN aux Pays-Bas ; « ce fut la première fois qu'une juridiction civile nationale conduisait un procès pénal entièrement sur le territoire d'un autre pays souverain »[5].

L'extradition consiste seulement en un *transfert physique* ; bien que cela implique normalement l'arrestation d'un individu au préalable, cette action antérieure ne forme pas techniquement partie du processus d'extradition même, pas davantage que la poursuite, la condamnation et/ou la peine pouvant en résulter[6]. Il s'agit d'un mécanisme de coopération appelant les États à travailler de manière coordonnée et cela implique parfois des compromis négociés selon lesquels l'extradition est réalisée sous conditions[7].

REMARQUE IMPORTANTE:

Une demande d'extradition peut être effectuée par les autorités de tout État ayant compétence *ratione materiae* et voulant engager des poursuites et/ou punir l'individu[8].

4. Sadoff, voir note de bas de page 5.
5. Sadoff, note de bas de page 75, p. 47. Voir : Donna E. Arzt, The Lockerbie 'Extradition by Analogy' Agreement: 'Exceptional Measure' or Template for Transnational Criminal Justice?, (2002) 18 American University International Law Review, pp. 167-68.
6. Sadoff, voir note de bas de page 5, p. 48.
7. Ibid., pp. 46-47.
8. Ibid., pp. 47-48.

4.2.2. Base légale de l'extradition

La possibilité d'extradition dépend généralement de l'existence d'un accord bilatéral ou multilatéral relatif à l'extradition entre les États concernés. En raison d'un manque de confiance ou d'intérêts géopolitiques différents, il est possible que certains pays ne concluent pas de tels accords bilatéraux d'extradition ou encore qu'ils fassent preuve d'un manque général de volonté d'agir en application de la réciprocité ou de la courtoisie dans ces cas. Dans les réponses fournies aux questionnaires, le Maroc indique que la courtoisie peut constituer la base légale de l'extradition dans le cadre de leurs systèmes juridiques, en cas d'absence d'accord formel, alors que tous les PPVS, à l'exception de la Jordanie et de la Palestine, ont indiqué qu'au moins la réciprocité pourrait fournir une telle base.

REMARQUE :

Une "extradition indirecte" est une extradition entre États n'entretenant pas de relations diplomatiques. Par conséquent, toute communication s'y rapportant et transport physique ont lieu au travers d'une *partie intermédiaire*.[9] [10]

En l'absence d'accords et en cas d'impossibilité à recourir à la courtoisie ou **à** la réciprocité comme fondements de l'extradition, il reste très peu d'alternatives pour garantir des poursuites contre un individu dans un autre pays. Une alternative consiste à contourner la coopération avec l'autre État et enlever le suspect de l'État d'accueil pour le traduire en justice. Les États-Unis ont utilisé cette option en différentes occasions, même lorsqu'un traité existait avec l'État d'accueil[11]. Israël et la Turquie ont également recouru à cette option lors des enlèvements d'Adolf Eichmann et Abdullah Öcalan respectivement.

Cependant, l'invasion du territoire d'un pays souverain est toujours risqué et peut impliquer un coût politique très élevé pour les deux pays, notamment car ce genre de transactions n'est pas soumis aux contraintes traditionnelles du motif raisonnable ou du contrôle judiciaire[12]. Même les cas où des enlèvements de terroristes ont lieu de manière secrète et en coopération avec des éléments du gouvernement de l'État d'accueil, c.-à-d. les 'extraditions extraordinaires', peuvent porter atteinte à la réputation des gouvernements impliqués une fois que l'opinion publique en a pris connaissance. À la lumière de ces éléments, une coopération judiciaire accrue entre les États, l'existence de traités bilatéraux et multilatéraux ainsi que la possibilité de recourir à la courtoisie et à la réciprocité sont largement encouragés. Pourtant, certains sont de l'avis que le multilatéralisme en matière d'extradition est voué à l'échec. La conclusion de traités multilatéraux généraux est réduite en raison des contraintes telles que l'extradition de ses propres ressortissants vers un autre pays, ainsi que la réticence à extrader des individus / fugitifs vers des pays ayant des systèmes juridiques ou pénaux peu recommandables[13]. En outre, les traités bilatéraux sont faciles à contrôler et exécuter, dans la mesure où la réciprocité et la rétorsion sont directes[14]. Contrairement à cette

9. Ibid., p. 48.
10. Loi d'extradition des délinquants de 1927, Arts. 5-6.
11. Voir : Michael H. Cardozo, Note and Comment, 'When Extradition Fails, Is Abduction the Solution?', (1961) 55 *American Journal of International Law* 127; D. Cameron Findlay, 'Abducting Terrorists Overseas for Trial in the United States: Issues of International and Domestic Law,' (1988) 23 *Texas International Law Journal* 29-30; G. Gregory Schuetz, Comment, 'Apprehending Terrorists Overseas Under United States and International Law: A Case Study of the Fawaz Younis Arrest', (1988) 29 *Harvard International Law Journal* 499.
12. William Magnuson, 'The Domestic Politics of International Extradition', (2012) 52 *Virginia Journal of International Law*, p. 868.
13. Gabrielle Blum, 'Bilateralism, Multilateralism, and the Architecture of International Law' (2008) 49 *Harvard International Law Journal* p. 360.
14. Ibid.

opinion, le nombre croissant de traités multilatéraux semble suggérer que les avantages du multilatéralisme ne sont pas négligeables. « La vitesse et l'uniformité du [Mandat d'arrêt européen] pourraient convaincre d'autres pays que les traités multilatéraux sont plus effectifs… Un système d'extradition véritablement universel auquel tous les pays participent pourrait être plus dissuasif… De la même manière, un code unique d'extradition aiderait les gouvernements et fonctionnaires à mieux comprendre les conditions de l'extradition et réduire les possibilités de refus d'accorder l'extradition pour des erreurs procédurales »[15].

! REMARQUE IMPORTANTE:

Plusieurs traités internationaux ou régionaux peuvent servir de base pour l'extradition avec ou en l'absence d'accords bilatéraux :

- La Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (Convention de Vienne),
- La Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée (Convention CTO).

Concernant les PPVS à l'étude, il convient de noter que bien que la majorité ont conclu des accords d'extradition entre eux et sont tous parties à la Convention arabe de Riyad pour la coopération judiciaire, cela n'est pas le cas d'Israël. Bien qu'Israël ait signé des accords bilatéraux avec les États-Unis, l'Australie, le Canada, Fiji et le Swaziland, en plus d'être partie à la Convention européenne relative à l'extradition, Israël n'a pas conclu d'accords avec les autres PPVS. Tous les PPVS examinés sont toutefois des États membres de la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et la Convention de Vienne contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, lesquelles offrent une base légale pour l'extradition entre les États parties. Une importante réserve est applicable en termes de réserves faites aux deux conventions par l'Algérie. Cette dernière a déclaré que les ratifications desdites conventions ne pouvaient en aucun cas signifier la reconnaissance d'Israël et ne pouvaient impliquer l'établissement d'aucun type de relations avec Israël. D'autres PPVS n'ont cependant pas exprimé de telles réserves ; ainsi, l'article 6(3) de la Convention de Vienne de 1988 et l'article 16(4) de la Convention de Palerme peuvent être utilisés comme fondements de l'extradition. Il va sans dire que ces conventions établissent un fondement limité pour l'extradition dans la mesure où elles ne sont applicables qu'aux infractions énumérées. Ainsi, l'article 6(3) de la Convention de Vienne de 1988 dispose ce qui suit :

« Si une Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité reçoit une demande d'extradition d'une Partie avec laquelle elle n'a pas conclu pareil traité, elle peut considérer la présente Convention comme la base légale de l'extradition pour les infractions auxquelles le présent article s'applique. Les Parties qui ont besoin de mesures législatives détaillées pour pouvoir utiliser la présente Convention en tant que base légale de l'extradition envisageront l'adoption de telles mesures ».

15. Magnuson, voir note 92, pp. 873-874.

ÉTUDE DE CAS – RECOURS AUX RÉSOLUTIONS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ COMME BASE LÉGALE DE L'EXTRADITION

Le 29 février 2016, l'Algérie a envoyé deux demandes d'extradition aux autorités d'un État européen (avec lequel aucun accord d'extradition n'avait été signé), par la voie diplomatique concernant deux citoyens algériens (un couple marié) impliqués dans des actes d'association avec Daesh, organisation terroriste. Les demandes d'extradition étaient fondées sur la Résolution des Nations unies 1373 (2001) et le principe de réciprocité a été garanti en l'absence d'une convention d'extradition bilatérale. L'extradition du mari a été accordée, mais l'extradition de l'épouse a été refusée par manque de preuve.

Lorsqu'une base pour l'extradition entre deux États est contenue soit dans un traité d'extradition bilatéral, soit dans un instrument multilatéral régional, l'étape suivante pour les États sera de mettre en œuvre les obligations reflétées dans ces accords, en les transposant dans la législation nationale, à moins que les traités soient auto-exécutoires conformément au système juridique de cet État[16]. Il a été souligné que nombre des obstacles à une extradition effective proviennent des insuffisances dérivant des dispositions des traités eux-mêmes ou de la législation nationale les transposant[17]. En général, « un État ne peut pas invoquer les dispositions ou insuffisances de son droit national en réponse à des accusations de violation d'une obligation dérivant du droit international »[18]. Mis à part Israël, tous les PPVS à l'étude suivent une approche moniste du droit international, selon laquelle les accords internationaux sont majoritairement intégrés dans leurs ordres juridiques nationaux sans qu'il y ait besoin d'adopter des lois de transposition. En conséquence, si la législation nationale contredit les accords internationaux en la matière, ces derniers prévaudront sur les premiers, bien que cela ne soit pas nécessairement le cas dans la pratique. L'Algérie a indiqué que, dans la pratique, certaines autorités judiciaires étrangères refusent les demandes d'extradition en l'absence de convention bilatérale, négligeant ainsi les conventions régionales ou le cadre multilatéral régissant l'extradition.

16. Prost, voir note de bas de page 5, p. 203.
17. Ibid, 203.
18. James Crawford, *Brownlie's Principles of Public International* 134 (8th ed. Oxford University Press 2012) p. 51 (Traduction libre).

ÉTUDE DE CAS – INAPPLICATION INJUSTIFIÉE DES CONVENTIONS RÉGIONALES COMME BASE LÉGALE DE L'EXTRADITION

Un mandat d'arrêt international a été émis par les autorités judiciaires algériennes des chefs de corruption à l'encontre d'un ressortissant algérien. Suite à l'arrestation de l'intéressé sur le territoire d'un pays arabe/PPVS (avec lequel aucune convention d'extradition ou d'entraide judiciaire n'est signée), une demande d'extradition a été envoyée le 16 juin 2011 par la voie diplomatique aux autorités judiciaires concernées. En l'absence d'une convention d'extradition bilatérale, la demande était fondée sur la Convention de Riyad (dont sont parties l'Algérie et l'État requis). Le 23 mars 2012, les autorités requises ont néanmoins émis un décret rejetant la demande d'extradition en l'absence d'une convention d'extradition bilatérale.

4.2.3. Définition des paramètres d'extradition

Les paramètres suivants sont acceptés au niveau international :

- Le sujet doit être une personne physique, pas une personne morale (comme les entreprises ou organisations).
- Le sujet doit être un délinquant condamné ou présumé qui est recherché par les forces de l'ordre, plutôt qu'un *simple suspect* (en effet, lorsque des suspects sont impliqués, les États ont normalement recours aux traités ou accords d'entraide judiciaire).
- Les délinquants condamnés comprennent ceux qui se sont échappés de la détention au poste de police ou en prison avant de connaître ou purger leur peine, tandis que les présumés sont ceux qui ont été formellement accusés d'une infraction (ou fonction équivalente), que ce soit dans le cadre de procédures publiques ou en huis-clos, et en qualité d'auteur de l'infraction, complice, ou conspirateur[19].
- Le sujet doit être poursuivi en raison de son comportement individuel – pas seulement en tant qu'agent ou représentant du gouvernement, ou en raison de la seule affiliation à celui-ci[20].
- Le sujet ne peut être mineur (individu n'ayant pas atteint la majorité, généralement 18 ans) car dans ce cas, des règles spéciales de protection sont applicables[21] – l'article 38 de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE). Le Comité des droits de l'enfant a adopté une observation générale indiquant, *inter alia*, que « les États doivent s'abstenir de renvoyer de quelque manière que ce soit un enfant vers les frontières d'un État où il court le risque réel d'être recruté – en tant que combattant ou pour fournir des services sexuels à des militaires – ou d'être amené à participer directement ou indirectement aux hostilités – en tant que combattant ou en accomplissant d'autres tâches à caractère militaire »[22].

19. Ibid., pp. 8-9.
20. Ibid., p. 9.
21. Ibid.
22. Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 6, Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, UN Doc. CRG/GC/2005/6, para. 28, 1er septembre 2005.

4.2.3.1. Extradition sommaire (accélérée ou abrégée) et simplifiée

Les cas d'*extradition accélérée ou abrégée* pouvant être formellement exécutés sont connus sous le nom d'extradition sommaire. Le type le plus commun implique que le sujet d'une demande d'extradition consente à l'extradition (*retour volontaire*). L'extradition sommaire est prévue par différents accords régionaux, tels que la Convention relative à la procédure simplifiée d'extradition entre les États membres de l'UE, ainsi que l'article 6 du Traité type d'extradition.

Par exemple, le Conseil, par un acte du 10 mars 1995, a adopté la Convention relative à la procédure simplifiée d'extradition entre les États membres de l'Union européenne afin de faciliter l'application de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 entre les États membres de l'UE. La Convention de 1995 oblige les États membres à remettre les personnes recherchées à des fins d'extradition selon des procédures simplifiées, à la double condition que 1) *la personne en question consente à* être extradée et 2) que *l'État requis donne son accord*.

Les éléments suivants, à communiquer par l'État requérant, sont considérés comme suffisants :

- L'identité de la personne recherchée ;
- L'autorité qui demande l'arrestation ;
- L'existence d'un mandat d'arrêt ou d'un autre acte ayant la même force ou d'un jugement exécutoire ;
- La nature et la qualification légale de l'infraction ;
- Une description des circonstances de l'infraction ;
- Les conséquences de l'infraction, dans la mesure du possible.

Les articles 16 (8) de la Convention de Palerme et 6 (7) de la Convention de Vienne traitent deux des extraditions sommaires et sont rédigées de manière identique. Selon le Commentaire à la Convention de Palerme, l'alinéa 8 de l'article 16 a généré deux notes interprétatives officielles[23.] La première était « que ce paragraphe ne devrait pas être interprété comme portant atteinte d'une quelconque manière aux droits fondamentaux de la défense » [24]. La seconde qu'un exemple d'application de ce paragraphe serait la possibilité de recourir à des procédures rapides et simplifiées, sous réserve des facteurs suivants : 1) le droit national de l'État partie requis pour la remise de personnes recherchées à des fins d'extradition ; 2) « le consentement, qui devrait être donné volontairement et en pleine connaissance de cause, porterait sur les procédures simplifiées et non sur l'extradition »[25].

Tous les PPVS ont indiqué que l'extradition sommaire est prévue dans leur législation nationale, et certains ont élaboré sur la procédure qui doit être suivie dans ces cas (voir ci-dessous).

Au sein de l'Union européenne, l'extradition est passée, depuis 2004, du système conventionnel traditionnel à une procédure accélérée de remise fondée sur le principe de la reconnaissance mutuelle, afin de simplifier et accélérer le processus[26]. Le Mandat d'arrêt européen (MAE), appliqué sur l'ensemble de l'Union européenne, a remplacé les longues procédures d'extradition au sein du territoire de l'UE. Il améliore

23. Ibid.
24. A/55/383/Add. 1, Note 29.
25. David McClean, *Transnational Organized Crime: A Commentary on the UN Convention and Its Protocols* (Oxford University Press, 2007) p. 182.
26. Auke Willems, 'Extradition on the Two Sides of the Atlantic: The U.S. Model as Blueprint for the European Arrest Warrant? (2016) 27 *Criminal Law Forum*, 443.

et simplifie les procédures judiciaires pour accélérer la remise de personnes aux fins de l'exercice de poursuites pénales ou du placement en garde à vue ou en détention[27]. Le MAE implique a) des procédures de remise plus simples et rapides ainsi que la *fin des interférences politiques* ; les pays de l'Union européenne ne peuvent plus refuser de remettre à un autre pays de l'UE leurs propres ressortissants ayant commis un crime grave ou étant suspectés d'avoir commis un tel crime dans un autre pays de l'UE sur la base de leur nationalité. Cependant, la personne recherchée bénéficie toujours du droit d'appel.

4.2.3.2. Extradition de ressortissants

Les États intègrent souvent dans leurs constitutions ou leurs lois l'interdiction d'extrader leurs ressortissants. En dehors d'Israël, c'est le cas pour tous les PPVS considérés. Néanmoins, la décision d'extrader ou pas des ressortissants constitue un élément essentiel de la souveraineté et de la compétence personnelle sur ses propres sujets. Par conséquent, il s'agit entièrement d'une prérogative des États et, dans la pratique, des questions de realpolitik entrent souvent en jeu. La protection de ses propres citoyens l'emporte souvent sur les bénéfices de promouvoir l'État de droit dans un pays étranger.

Parfois, des liens politiques et diplomatiques étroits entre certains pays les poussent davantage à extrader leurs propres citoyens. C'est le cas notamment des traités d'extradition des États-Unis conclus avec le Royaume-Uni, l'Italie et l'Uruguay. En 1978, la Knesset israélienne a adopté une loi interdisant l'extradition de ses ressortissants bien que cette disposition soit explicitement contraire au traité d'extradition conclu avec les États-Unis. De la même manière, bien que le traité d'extradition conclu entre les États-Unis et le Royaume-Uni suite au 11 septembre ne prévoie pas d'exception pour les ressortissants, il a rapidement été remis en question. En 2004, trois anciens employés de la National Westminster Bank furent extradés vers les États-Unis pour des faits de fraude fiscale en rapport avec le fiasco d'Enron. Le gouvernement britannique se plaignit du traité et considérât que « la situation [était] manifestement injuste et qu'il [était] exaspérant que les Américains semblent avoir toutes les cartes en main »[28]. Le gouvernement du RU a finalement adopté une loi permettant au ministre de l'Intérieur d'opposer son veto à l'extradition de citoyens britanniques[29].

Le droit israélien a été modifié et Israël extrade maintenant de manière habituelle ses ressortissants vers les États-Unis. Par exemple, en janvier 2012, quatre Israéliens ont été extradés vers les États-Unis pour des accusations concernant leur participation à différentes opérations de loterie frauduleuse par télémarketing. Celles-ci visaient les personnes âgées aux États-Unis et rapportaient des millions de dollars de profits aux défendeurs[30]. De même, en juin 2016, S. (un citoyen israélo-géorgien) et O. (citoyen israélien) ont été extradés vers les États-Unis. Les deux individus ont été arrêtés en juillet 2015 pour des charges dérivant de l'orchestration par Shalon d'une opération massive de piratage informatique contre les institutions financières américaines, maisons de courtage, et la presse financière, y compris le plus grand vol de données des clients d'une institution financière américaine de l'histoire dans l'avancement des plans de manipulation du marché des valeurs mobilières[31].

27. Commission européenne, *Justice, Building a European Area of Justice*, disponible à l'adresse suivante : http://ec.europa.eu/justice/criminal/recognition-decision/european-arrest-warrant/index_en.htm.
28. David Cracknell and Sarah Baxter, Hain Backs NatWest 3 Fight, Sunday Times (9 juillet 2006), News, 2.
29. David Leppard, Minister Gets Power to Veto US Extraditions, Sunday Times (14 octobre 2007), News, 4.
30. Federal Bureau of Investigation, Manhattan U.S. Attorney Announces Extradition of Four Israeli Defendants Charged in Multi-Million-Dollar Phony "Lottery Prize" Schemes : https://archives.fbi.gov/archives/newyork/press-releases/2012/manhattan-u.s.-attorney-announces-extradition-of-four-Israëli-defendants-charged-in-multi-million-dollar-phony-lottery-prize-schemes.
31. US Department of Justice, The United States Attorney's Office, Southern District of New York: https://www.justice.gov/usao-sdny/pr/manhattan-us-attorney-announces-extradition-defendants-linked-massive-network.

La Cour suprême israélienne considère que le manquement à l'extradition des israéliens dans ces cas porterait préjudice à la capacité des autorités israéliennes à coopérer avec d'autres pays dans la lutte contre la criminalité internationale et offrirait essentiellement une protection aux citoyens israéliens perpétrant des infractions au moyen de leurs téléphones et ordinateurs dont les victimes seraient des citoyens étrangers[32].

L'extradition d'un adolescent responsable d'une fausse alerte à la bombe s'est toutefois avérée plus controversée. En l'espèce, le ministère de la Justice a rejeté une demande informelle en provenance des États-Unis d'extrader le suspect, lequel faisait l'objet de poursuites pour différents chefs d'accusation en Israël[33]. Cependant, le problème n'était pas un simple rejet d'extrader sur la base de la citoyenneté, mais plutôt un ensemble de facteurs qui ont amené le ministère à considérer que les tribunaux israéliens étaient les plus appropriés pour juger l'individu, en dépit du grand nombre d'alertes à la bombe ayant eu lieu aux États-Unis (voir ci-dessous, Conflits de compétences).

D'autre part, il est très improbable qu'un autre des PPVS n'autorise l'extradition de ses ressortissants.

ÉTUDE DE CAS – ALTERNATIVES À L›EXTRADITION DE RESSORTISSANTS

La Tunisie a refusé d'extrader ses ressortissants vers un pays étranger à la lumière des enquêtes concernant l'attaque sur la plage du 26 juin 2015 où 38 personnes, dont 30 britanniques, ont trouvé la mort. Malgré l'implication de dix enquêteurs britanniques dans cette affaire, le gouvernement tunisien fut inflexible sur le fait que les suspects soient poursuivis dans le pays et conformément au droit tunisien.

La Convention arabe sur la répression du terrorisme autorise les systèmes juridiques de ses État à ne pas extrader ses ressortissants en son article 6 (h). Ce dernier oblige seulement à, que dans ce cas, l'État poursuive ses ressortissants ayant commis une infraction terroriste dans un autre État contractant, à condition que cette infraction soit passible d'une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à un an dans les deux États. La nationalité de la personne dont l'extradition est demandée est déterminée à la date à laquelle l'infraction a été commise et, à cet effet, l'enquête menée par l'État requérant sera mise à profit[34].

L'article 39 de la Convention de Riyad pour la coopération judiciaire, relatif à l'extradition des ressortissants dispose que :

32. Allison Kaplan Sommer, Bomb Hoaxer's Mom Makes Bid for Sympathy, Fearing Extradition to U.S., (3 avril 2017): http://www.haaretz.com/Israel-news/1.781025).
33. Yonah Jeremy Bob, Israel Charges Teen Hacker over JCC Bomb Threats, Blackmailing US State Senator, (4 avril 2017): http://www.jpost.com/Israel-News/Politics-And-Diplomacy/JCC-Bomb-threat-hacker-indicted-charged-with-blackmailing-US-Senator-488803.
34. Convention arabe de lutte contre le terrorisme de 1988, Art. 6, para. h.

« Chaque partie contractante peut refuser d'extrader ses ressortissants à condition qu'elle s'engage, dans les limites de sa compétence, les ressortissants ayant commis des infractions punies par la loi sur le territoire de toute autre partie contractante, dès lors que le droit des deux États concernés impose une peine de détention d'au moins un an, ou si une peine plus sévère est prévue par les lois d'une des deux parties contractantes, une fois que la partie contractante délivre une demande de poursuites accompagnée des dossiers, documents et renseignements appropriés en sa possession. La partie requérante sera notifiée des mesures prises en ce sens. »

« La nationalité de l'accusé sera déterminée au moment de la commission de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée. »

La Tunisie a indiqué qu'elle analyse que le statut de la nationalité au moment de se prononcer sur la demande tandis que l'Égypte a indiqué que le moment d'analyse dépend des accords conclus. Cela peut donner lieu à des situations dans lesquelles des individus changent de pays et obtiennent la nationalité après avoir commis l'infraction en vue d'échapper à l'extradition.

ÉTUDE DE CAS – EXTRADITION DE RESSORTISSANTS

L'Irak a émis une demande d'extradition à l'encontre d'un citoyen jordanien ayant commis un crime en Irak. La demande a été refusée par le tribunal de première instance en raison de sa nationalité. Toutefois, comme la citoyenneté a été acquise seulement une fois que le crime avait été commis, la cour d'appel (tribunal de deuxième instance) a jugé que cela ne pouvait pas constituer un motif de refus de la demande. L'affaire a été renvoyée au tribunal de première instance pour agir en conséquence.

La Convention européenne d'extradition dispose en son article 6 que : « Toute Partie contractante aura la faculté de refuser l'extradition de ses ressortissants. b) Chaque Partie contractante pourra, par une déclaration faite au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, définir, en ce qui la concerne, le terme «ressortissants» au sens de la présente Convention. c) La qualité de ressortissant sera appréciée au moment de la décision sur l'extradition. Toutefois, si cette qualité n'est reconnue qu'entre l'époque de la décision et la date envisagée pour la remise, la Partie requise pourra également se prévaloir de la disposition de l'alinéa a du présent paragraphe ».

Le mandat d'arrêt européen (MAE) n'admet pas d'exception à l'extradition fondée sur la nationalité. Néanmoins, les tribunaux de différents États membres de l'Union européenne ont invalidé des lois de transposition du MAE en ce qui concerne l'extradition des ressortissants[35].

Des compromis concernant l'extradition des ressortissants peuvent constituer de bonnes pratiques, telles que la formule adoptée par Israël, moyennant laquelle le ressortissant peut être extradé, mais seulement une fois que l'État requérant certifie que dès sa condamnation, la personne condamnée sera retransférée en Israël aux fins d'exécution de la sentence, si elle le souhaite. Un autre compromis important est le principe *aut dedere aut judicare* par lequel l'État requis s'engage à poursuivre l'infraction en cas de refus d'extradition.

Aux termes de la Convention de 1997 pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, un État partie qui n'extrade pas une personne vers un État partie demandeur (y compris dans les cas d'extradition de ressortissants) « est tenu, …, de soumettre l'affaire, sans retard excessif et sans aucune exception, que l'infraction ait été commise ou non sur son territoire, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale selon une procédure conforme à la législation de cet État ». Ces autorités doivent rendre leur décision dans les mêmes conditions que pour une affaire relative à toute autre infraction grave en application du droit interne.

Tous les PPVS ont indiqué qu'ils suivent ce principe et que leurs systèmes juridiques autorisent généralement la transmission des procédures en ce sens (voir le tableau et l'analyse ci-dessous). L'obligation dérivant de *aut judicare* n'exige pas des poursuites *per se* mais plutôt que l'affaire soit renvoyée aux autorités des services répressifs compétentes afin de déterminer de bonne foi si les poursuites sont justifiées[36]. Certains accords internationaux exigent également que les poursuites soient engagées dans des délais raisonnables. Concernant les infractions terroristes, les PPVS qui n'extradent pas leurs ressortissants ont indiqué qu'ils avaient renvoyé ces affaires sans délais aux autorités compétentes, à condition que les infractions présumées relèvent d'instruments internationaux de lutte contre le terrorisme[37]. La Palestine a indiqué qu'elle le faisait en ce qui concerne les infractions de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. Le succès des poursuites au niveau national dépend toutefois du transfert réussi des éléments de preuve du lieu de l'infraction.

Le Traité type d'extradition énonce en son article 4(a) que si l'individu dont l'extradition est demandée est un ressortissant de l'État requis, l'extradition peut être refusée. Cependant, l'État requis devra, si l'autre État le demande, soumettre l'affaire aux autorités compétentes afin que des poursuites puissent être engagées contre l'intéressé pour l'infraction ayant motivé la demande d'extradition. Engager des poursuites (la version anglaise du texte mentionne « taking appropriate action ») signifie également assumer la responsabilité de l'exécution de la peine, ou ce qu'il en reste, imposée dans l'État requérant[38]. La Palestine et la Tunisie ont indiqué être capable d'exécuter de telles peines sur leurs ressortissants, tandis que le Maroc et la Jordanie ne permettent pas cette possibilité.

---

35. Voir : Alicia Hinarejos, 'Recent Human Rights Developments in the EU Courts: The Charter of Fundamental Rights, the European Arrest Warrant and Terror Lists' (2007) 7 *Human Rights Law Review*, pp. 796-797; Daniel Sarmiento, 'European Union: The European Arrest Warrant and the Quest for Constitutional Coherence' (2008) 6 *International Journal of Constitutional Law*, pp. 173-175.
36. Cette formulation est d'abord apparue dans la 'Convention de détournement d'avion de La Haye' de 1970, connue plus formellement sous le nom de Convention de La Haye pour la répression de la capture illicite d'aéronef du 16 décembre 1970 [UN Doc. A/C.6/418/CORR.1, Annexe II, 860 U.N.T.S. 105, 22 U.S.T. 1641, réimprimée au 10 International Legal Materials 133 (1971)] et est devenue un modèle en la matière concernant la plupart des traités internationaux et régionaux.
37. Voir la liste de ces instruments et l'éventuelle adhésion des PPVS analysés ci-dessus.
38. Para. 70.

Comme le suggèrent les Manuels révisés sur le Traité type d'extradition et le Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale[39], les États concernés devront étroitement coopérer en avance et les autorités de l'État dans lequel l'individu recherché est situé seront consultées au plus tôt sur l'enquête et les poursuites dans l'État requis si l'extradition n'est pas possible. Une coopération étroite est nécessaire dans la mesure où la plupart, si ce n'est pas toutes les preuves pertinentes devront être réunies et transférées par l'État requérant[40]. Il convient de reconnaître que lorsque les procédures sont initiées dans l'État d'accueil, un certain nombre de difficultés logistiques, financières et en matière de preuve apparaissent, lesquelles entraînent des coûts considérables. Cela comprend transférer les victimes et témoins et potentiellement traduire leurs témoignages. Ainsi, dans l'intérêt d'un procès plus pratique et efficace, l'extradition est souvent une meilleure option que les poursuites. Autrement, les États devraient au moins considérer la possibilité de transférer les procédures (voir ci-dessous).

Il existe parfois un manque de confiance dans le fait que les autorités judiciaires de l'État d'accueil aient la volonté ou la capacité de poursuivre et punir ses ressortissants délinquants de manière appropriée et il peut y avoir des cas où l'accusé est protégé lorsqu'il/elle a des contacts politiques importants[41]. Il a également été observé que les États sont généralement moins enclins à prendre ces poursuites au sérieux, sauf si leurs ressortissants sont parmi les victimes de l'infraction[42]. Il existe une défiance substantielle en ce sens, qui pourrait être traitée en s'assurant que les poursuites sont aussi transparentes que possible et en permettant que des observateurs de l'État requérant participent au procès. Dans les cas extrêmes, le transfèrement d'un fugitif vers un État tiers approprié pourrait être une possibilité, comme cela fût le cas dans l'affaire Lockerbie.

ÉTUDE DE CAS – IMPOSSIBILITÉ DE TRANSFÉRER LES PREUVES

Une femme a été assassinée dans le pays X. Le frère de la victime, qui avait fui en Jordanie, était suspecté d'avoir commis le meurtre et le pays X a émis une demande d'extradition. Comme il était citoyen jordanien, la Jordanie refusa l'extradition mais demanda au pays X d'envoyer les preuves à la Jordanie aux fins de poursuites. Les preuves ne furent jamais transférées, par conséquent la Jordanie n'a pas poursuivre l'individu ou remplir sa mission aut dedere aut judicare.

4.2.3.3. Considérations relatives aux droits de l'homme

En raison de l'importance croissante des droits de l'homme à l'heure actuelle, des préoccupations quant à leur protection ont été intégrées au domaine étendu de la coopération internationale en matière pénale, notamment l'extradition, pourtant dominé depuis des siècles par des considérations fortement enracinées

39. Para. 76.
40. Para. 76.
41. Sadoff, voir note 6, pp. 384-385.
42. Ibid., p. 384.

dans les intérêts étatiques[43]. « Le mouvement des droits de l'homme avec son emphase claire sur leur protection en tant que telle, a changé cette perspective »[44]. Tous les traités bilatéraux et multilatéraux modernes ainsi que les lois internes sur l'extradition comprennent donc les préoccupations relatives aux droits de l'homme comme motifs de refus de l'extradition.

Toutefois, l'extradition a longtemps été considérée comme un moyen de promouvoir des relations amicales entre les pays, alors que les refus de demandes d'extradition peuvent mener à des tensions internationales et avoir des implications sérieuses en matière de politique étrangère[45]. Si un pays signale le système judiciaire d'un autre pays comme injuste ou partial, cela peut être compris comme une répudiation de tous ses engagements d'extradition envers ce pays [46]. D'autre part, l'inclusion d'une règle judiciaire selon laquelle les tribunaux ne se prononcent pas sur les risques de mauvais traitement dans l'État requérant (*rule of non-inquiry*) pourrait accroître la crédibilité des engagements d'un gouvernement. En outre, « il existe des doutes quant à l'opportunité de permettre aux tribunaux d'un État de porter un jugement sur les tribunaux d'un autre », notamment dans la mesure où il est difficile de savoir s'ils ont la capacité de les évaluer équitablement [47]. Selon Magnuson : « *Même si les tribunaux étaient équipés pour analyser l'impartialité des systèmes judiciaires étrangers, et que d'autres institutions l'approuvaient, une telle approche pourrait effectivement exclure totalement certains pays de l'extradition* »[48].

Cependant, ni la règle judiciaire énoncée ni le refus catégorique d'extrader vers certains pays ne constituent des solutions idéales. Il serait préférable que les extraditions aient effectivement lieu, pourvu que certaines garanties soient mises en place.

La peine de mort constitue un autre motif de refus d'extradition, lequel peut devenir un obstacle permanent nuisant aux relations Nord-Sud, en particulier dans les affaires de terrorisme.. La loi d'extradition israélienne dispose qu'une personne recherchée ne doit pas être extradée pour une infraction pour laquelle la peine encourue dans l'État requérant est la mort, s'il ne s'agit pas de la peine applicable en Israël également, sauf si l'État requérant s'engage à ne pas lui appliquer la peine de mort et, si la peine a été ou sera imposée, réduit la peine.Comme les états de l'Union européenne ont aboli la peine de mort dans leur ensemble, la première partie de cette formule ne serait pas très utile, la deuxième partie pouvant toutefois représenter une bonne pratique pour ce genre de situations.

43. Problèmes Actuels liés à l'extradition : Droits De l'homme, Motifs De Refus Et Principe Aut Dedere Aut Judicare, Michael Plachta, 114th international training course visiting experts' papers, resource material series n° 57, p. 64.
44. Ibid.
45. William Magnuson, 'The Domestic Politics of International Extradition', (2012), 52 *Vanderbilt Journal International Law*, p. 886.
46. Ibid.
47. Ibid, pages 886-887.
48. Ibid, p. 887.

ÉTUDE DE CAS – CONSIDÉRATIONS RELATIVES AUX DROITS DE L›HOMME

Affaire n° 1

En avril 2017, un tunisien soupçonné de l'attaque djihadiste de 2015 survenue au musée Bardo de Tunis, et ayant tué 21 touristes étrangers ainsi qu'un officier de police, a demandé l'asile en Allemagne citant à ce titre les risques de torture et de peine de mort en Tunisie. Toutefois les autorités de l'immigration allemandes ont rejeté la demande d'asile au motif qu'elle était sans fondement. Les tribunaux ont considéré qu'il pourrait être extradé, pourvu qu'il ne soit pas exposé à la peine de mort ou à des mauvais traitements lors de sa garde à vue, et que l'accès d'un avocat et du personnel consulaire allemand lors de sa détention soit garanti [49].

Affaire n° 2

Le 29 février 2016, l'Algérie a envoyé deux demandes d'extradition aux autorités d'un État européen concernant deux ressortissans algériens (un couple marié) impliqués dans des faits d'association à une organisation terroriste, 'Daesh'. Avant de rendre une décision sur la demande, les autorités judiciaires requises ont demandé des informations supplémentaires concernant la condamnation applicable ainsi que les garanties relatives aux conditions d'emprisonnement des intéressés, à la dignité humaine et aux droits fondamentaux.

Les autorités algériennes ont transmis les garanties requises en prenant en considéreation les conventions ratifiées dans ce contexte :

- La Convention de lutte contre la torture et autres formes de peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant (ratifiée le 16/05/1989 par décret présidentiel n° 89/66).
- Chartes internationales des droits de l'homme (qui sont, selon la Constitution, supérieures à la loi)

L'extradition du mari a été accordée, mais l'extradition de l'épouse a été refusée pour faute de preuve.

49. The Local, l'Allemagne annule l'extradition de l'agresseur présumé du musée Bardo, (6 avril 2017), https://www.thelocal.de/20170406/germany-clears-extradition-of-tunisia-jihadist-suspect

Cas n° 3

Un citoyen algérien objet d'un mandat d'arrêt international était recherché par les autorités judiciaires algériennes pour son implication dans des affaires terroristes.

Suite à son arrestation dans un pays européen (avec lequel l'Algérie avait un traité bilatéral d'extradition) et l'envoi de la demande d'extradition par la voie diplomatique, les autorités requises ont exigé des garanties relatives à la peine de mort. Une réponse fut envoyée, indiquant que l›Algérie observe un moratoire sur l›application de la peine de mort depuis 1993. Les autorités concernées ont néanmoins émis une décision de rejet de l'extradition car la peine de mort est contraire à l'ordre public, la Convention européenne sur les droits de l'homme et la Constitution.

4.2.3.4. L'exception d'infraction politique

L'article 3(a) du Traité type d'extradition des Nations unies énonce sous les « motifs obligatoires de refus » que l'extradition ne doit pas être accordée si l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est considérée par l'État requis comme étant une infraction politique.. Ce sous-paragraphe protège certaines activités criminelles réalisées dans un contexte politique considérées par l'État requis comme des infractions politiques de l'extradition. L'extradition demandée pour une infraction non-violente 'purement' politique, comme l'incrimination de la diffamation envers le chef d'État par un opposant politique ou l'interdiction d'une activité politique, pourrait constituer une ingérence de l'État requis dans la politique interne de l'État requérant[50]. La Convention européenne d'extradition de 1957 dispose également que : « l'extradition ne sera pas accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par la partie requise comme une infraction politique ou comme un fait connexe à une telle infraction ».

Il est universellement accepté qu'un délinquant politique n'est pas soumis à une extradition mais est plutôt éligible à l'asile. L'exception d'infraction politique constitue naturellement un obstacle à l'extradition. Toutefois, elle revêt une importance cruciale à la lumière de développements préoccupants tels que la répression toujours croissante à l'encontre des lanceurs d'alerte aux États-Unis.[51] La protection contre l'extradition de ces activistes pacifistes des droits de l'homme qui cherchent une protection à l'étranger est essentielle pour susciter un changement politique positif et plus de transparence.[52] D'autre part, l'exception d'infraction politique peut être utilisée pour offrir un refuge aux extrémistes dangereux. À ce titre, elle doit être limitée autant que possible afin d'instaurer la confiance et la coopération entre les PPVS et de mettre en place une lutte efficace contre le terrorisme.

L'exception d'infraction politique remonte au moins au 19ème siècle et représente une inversion totale de l'objectif initial des traités d'extradition, lesquels visaient exclusivement les infractions de caractère religieux ou politique. Le changement d'attitude commença avec la Révolution française et en 1833, la Belgique fut le premier pays à inclure l'exception dans sa législation nationale et dans son traité d'extradition avec la France en 1834. D'autres pays suivirent et l'acceptation est actuellement presque universelle. L'exception

50. ONUDC, Revised Manuals on the Model Treaty on Extradition (en anglais), para. 41
51. voir Obama's Abuse of the Espionage Act is Modern-day McCarthyism, The Guardian, 6 août 2013.
52. Mark D. Kielsgard, 'The Political Offense Exception : Punishing Whistleblowers Abroad', EJIL : Talk! 14 novembre 2013.

a plusieurs justifications. Elle est basée sur une croyance selon laquelle le droit à l'activisme politique ne devrait pas être soumis à des procès et des punitions potentiellement injustes. De plus, elle fait partie intégrante du principe d'autodétermination, en vertu duquel les gouvernements étrangers ne devraient pas intervenir dans les luttes politiques internes des autres nations.[53] Toutefois, lorsque les membres de groupes extrémistes violents cherchant à renverser les gouvernements trouvent refuge dans des pays étrangers, cela peut également être interprété comme une forme d'ingérence dans les luttes politiques d'autres nations et une violation de leur souveraineté.

Bien qu'il existe de nombreuses approches différentes, aucune définition généralement acceptable des infractions politiques n'existe. Les universitaires et les professionnels ont généralement divisé les approches selon les trois critères expliqués en détails ci-dessous.

Les différentes approches des infractions politiques

'Le critère des incidents politiques ou des troubles politiques'

En vertu du '*critère des incidents politiques ou des troubles politiques*', l'acte sera considéré comme étant une infraction politique s'il a été commis en rapport avec le combat d'un groupe d'individus visant à altérer ou abolir le gouvernement de leur pays, et l'acte lui-même est lié à cet objectif ou sert cet objectif. Selon ce critère, le motif politique n'est pas décisif ; l'infraction doit être spécifiquement et immédiatement en lien avec le renversement ou changement de gouvernement d'un État, le fait de faire pression pour qu'il change sa politique, ou la fuite du territoire[54].

'Le critère des droits lésés'

En vertu du 'critère des droits lésés**', une infraction est considérée comme politique seulement si elle porte une atteinte directe aux droits d'une organisation politique d'un État, indépendamment de tout agenda politique ou du mobile de son auteur. Ainsi, les infractions affectant de manière négative des intérêts privés, commerciaux ou de partis politiques minoritaires ne tombent pas sous le coup de cette exception.**

Le critère de la prédominance politique et du mobile prédominant

En vertu du 'critère de la prédominance politique et du mobile prédominant', les aspects politiques et criminels de l'infraction sont évalués et l'infraction sera considérée comme étant politique lorsqu'elle est essentiellement guidée par des motifs politiques et que l'acte est étroitement lié et proportionnel aux fins politiques recherchées.

Alors que l'on trouve le critère de l'incidence politique aux États-Unis et au Royaume-Uni, la plupart des états continentaux de l'Union européenne suivent le 'critère de la prédominance politique et du mobile prédominant', malgré le rapprochement récent du Royaume-Uni avec ces derniers. Le critère 'de l'incidence politique' est problématique à deux égards. En premier lieu, il exclut de la protection, comme c'est le cas aux États-Unis, l'auteur d'une infraction politique si elle n'est pas commise en relation avec un trouble politique. Ainsi, il exclut

53. Ibid.
54. *Cheng v Governor of Pentonville Prison* [1973] A.C. 931, 945 H.L.

des actes tels que la divulgation par Snowden de la surveillance – anti-constitutionnelle – des citoyens par le gouvernement américain[55]. Dans ce contexte, le statut politique 'pur' de l'infraction est écarté en la classifiant comme une infraction différente, comme le vol de biens appartenant au gouvernement, alors qu'elle vise directement le gouvernement et ne viole pas les droits des particuliers[56]. Par ailleurs, selon le critère de l'incidence politique, tant que l'acte est commis en relation avec le combat susmentionné, même les affaires de meurtre ou de terrorisme peuvent être considérées comme non-extradables[57]. Ironiquement, les poussées extrémistes dans le monde arabe démontrent largement que des actes criminels pourraient finalement être considérés comme non-extradables alors que les lanceurs d'alerte ne se verraient pas offrir la même protection. Depuis le milieu du 20ème siècle, la version britannique du critère de l'incidence exige un seuil moins élevé, nécessitant une simple opposition politique entre le fugitif et l'État requérant [58]. Elle prend également en considération les motifs de l'accusé et de l'État requérant lorsque l'infraction ne s'inscrit pas dans un soulèvement[59]. En revanche, les États-Unis exigent toujours que le trouble politique soit établi[60].

Un écho des dispositions relatives à l'exception d'infraction des traités d'extradition se trouve dans la Convention sur les réfugiés, laquelle énonce que ses dispositions ne s'appliquent pas aux personnes vis-à-vis desquelles des raisons sérieuses existent de considérer qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant leur admission dans ce pays comme réfugiés[61]. Le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié du HCR explique qu'un crime grave doit être considéré comme n'étant pas politique lorsque d'autres motifs (comme des motifs personnels ou des considérations de profit) constituent l'élément essentiel du crime commis ; les motifs n'étant pas politiques devraient être considérés comme prédominants dès lors qu'il n'existe pas de lien de causalité clair entre le crime et le but politique invoqué, ou lorsque l'acte en question est tout à fait hors de proportion avec l'objectif prétendument visé.

Néanmoins, certains actes ne peuvent pas être considérés comme étant politiques indépendamment du critère appliqué. L'article 3(a) du Traité type d'extradition des Nations unies énonce que la référence à une infraction de nature politique ne peut inclure toute infraction pour laquelles les parties ont assumé une obligation, en vertu d'une convention multilatérale, d'engager des poursuites si elles n'extradent pas, ainsi que toute autre infraction pour laquelle les parties ont convenu qu'il ne s'agit pas une infraction de caractère politique à des fins d'extradition. La note de bas de page de l'alinéa (a) considère que les pays souhaiteront peut-être exclure certains comportements de la notion d'infraction politique, comme par exemple des actes de violence tels que les infractions graves avec voies de fait menaçant la vie, l'intégrité physique ou la liberté d'une personne.

Par exemple, depuis la Convention pour la répression des attentats terroristes à l'explosif de 1997, toutes les attaques énumérées dans les conventions des Nations unies de lutte contre le terrorisme ne peuvent pas être considérées comme des infractions politiques. L'article 11 de cette Convention souligne qu'aucune des infractions visées ne peut être considérée, aux fins d'extradition ou d'entraide judiciaire, comme une infraction politique, une infraction connexe à une infraction politique ou une infraction inspirée par des mobiles politiques. En conséquence, une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire fondée sur une

55. Kielsgard, supra note 205.
56. Ibid.
57. Sadoff, supra note 5, pp. 203-204
58. *Schtraks v Government of Israel* [1964] AC 556, 591 H.L.
59. *Quinn v Robinson*, 783, F.2d 776 (9th Cir. 1971).
60. Kielsgard, supra note 205
61. Convention de Genève relative au statut des réfugiés de 1951 et Protocole de New York de 1967, art. 1F(b)

telle infraction ne peut être refusée au seul motif qu'elle concerne une infraction politique, une infraction connexe à une infraction politique, ou une infraction inspirée par des mobiles politiques.

La Convention arabe sur la répression du terrorisme exclut également des infractions politiques toutes les infractions décrites comme terroristes (pour de plus amples informations, veuillez vous référer à la section 5), ainsi que tous les infractions énumérées ci-dessous, même si elles sont commises pour des mobiles politiques :

c. « Les attaques dirigées contre les souverains, les chefs d'Etat et les dirigeants des États contractants, ou contre leurs épouses, leurs ascendants ou leurs descendants; ;
d. Les attaques dirigées contre les princes héritiers, les vice-présidents, les premiers ministres ou les ministres, dans chacun des États contractants ;
e. Les attaques contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris ambassadeurs et les diplomates qui sont en poste dans les Etats contractants ou sont accrédités auprès de ces Etats ;
f. Le meurtre avec préméditation ou le vol accompagné d'usage de la force, commis sur la personne de particuliers, ou commis contre les autorités ou les moyens de transport et de communication ;
g. Le sabotage et la destruction de biens publics ou de biens affectés à un service public, même s'ils appartiennent à un autre Etat contractant ;
h. La fabrication, le trafic ou la possession d'armes, de munitions, d'engins explosifs ou de tout autre produit pouvant servir à la commission d'infractions terroristes ».

Dans le contexte de l'UE, la Convention européenne pour la répression du terrorisme du Conseil de l'Europe[62] énumère une liste d'infraction que les parties s'engagent à ne pas considérer comme des infractions politiques, comme des infractions connexes à une infraction politique ou comme des infractions inspirées par des mobiles politiques . Concrètement, il s'agit d'actes d'une gravité particulière, le détournement d'avion, l'enlèvement et la prise d'otage, l'utilisation de bombes, grenades, roquettes, de lettres ou de colis piégés, si leur utilisation présente un danger pour des personnes. De plus, pour les besoins de l'extradition entre États contractants, ils peuvent décider de ne pas considérer comme une infraction politique, comme infraction connexe à une telle infraction ou comme infraction inspirée par des mobiles politiques une infraction grave impliquant un acte de violence, comme l'atteinte à la vie, l'intégrité physique ou la liberté d'une personne. Il en va de même pour une infraction grave impliquant un acte contre des biens et cela s'applique à la tentative de commettre une des infractions précitées ou la participation en tant que co-auteur ou complice d'une personne qui commet ou tente de commettre une telle infraction[63].

62. ETS n° 090 adopté à Strasbourg le 27.1.1977 – Traité ouvert à la signature par les États membres du Conseil de l'Europe – 46 Ratifications au 1er juillet 2017.
63.
Pour les besoins de l'extradition entre États contractants, aucune des infractions mentionnées ci-après ne sera considérée comme une infraction politique, comme une infraction connexe à une infraction politique ou comme une infraction inspirée par des mobiles politiques:
a. les infractions comprises dans le champ d'application de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970;
b. les infractions comprises dans le champ d'application de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971;
c. les infractions graves constituées par une attaque contre la vie, l'intégrité corporelle ou la liberté des personnes ayant droit à une protection internationale, y compris les agents diplomatiques;
d. les infractions comportant l'enlèvement, la prise d'otage ou la séquestration arbitraire:
e. les infractions comportant l'utilisation de bombes, grenades, fusées, armes à feu automatiques, ou de lettres ou colis piégés dans la mesure où cette utilisation présente un danger pour des personnes;
f. la tentative de commettre une des infractions précitées ou la participation en tant que coauteur ou complice d'une personne qui commet ou tente de commettre une telle infraction.

Entre États membres de l'UE, le MAE a maintenant entièrement aboli l'exception d'infraction politique concernant l'extradition. Cela ne s'applique bien sûr pas aux relations avec les États tiers.

L'article 12(2)(b) de la directive 'qualification'[64] de l'UE dispose également qu'en cas d'actions particulièrement cruelles, même commises avec un objectif prétendument politique, celles-ci ne peuvent être considérées des infractions politiques.

Toutefois, malgré la large ratification des traités antiterroristes, les juges bénéficient toujours d'un pouvoir discrétionnaire pour décider au cas par cas du caractère politique d'une infraction[65].

Les PPVS rapportent que certains pays de l'UE refusent d'extrader des terroristes en se fondant sur l'exception d'infraction politique, même pour des affaires de meurtre. Plusieurs PPVS ont donc indiqué l'importance du fait que l'exception d'infraction politique ne comprenne pas le terrorisme[66].

4.2.3.5. Exigences en matière de preuves

Les États peuvent avoir des exigences différentes en matière de preuves présentées dans une demande d'extradition. Des États analysés, l'exigence de preuves *prima facie* existe uniquement en Israël. Il s'agit d'une garantie importante contre les demandes d'extradition injustifiées, mais cela complique sans conteste le processus d'extradition. Le parlement britannique a aboli la règle *prima facie* pour les pays européens déjà couverts par la loi d'extradition de 1989. Il a été considéré que la règle « n'offrait pas les garanties nécessaires au [fugitif] … mais constituait un obstacle formidable aux demandes d'extradition régulières et légitimes »[67].

Néanmoins, la suppression de la règle *prima facie* peut signifier que les extraditions sont demandées uniquement à des fins d›enquête et que le système peut être utilisé pour d'autres motifs quand il n'existe en réalité aucune preuve contre la personne en question. La demande d'extradition de la Suède à l'encontre du fondateur de WikiLeaks en est une illustration parfaite. Étant donné que le MAE supprime aussi la vérification des motifs politiques à l'origine des demandes d'extradition, un tel modèle pourrait apparaître comme étant très vulnérable aux abus découlant de considérations politiques. Par conséquent, le principe de double incrimination et des règles probatoires de *prima facie* peuvent constituer la meilleure façon d'éviter que des mobiles politiques se cachent derrière des demandes d'extradition, utilisées comme un moyen de poursuivre des opposants politiques et des défendeurs des droits de l'homme.

En vertu du droit national jordanien, la preuve doit être telle qu'elle serait acceptée par un juge **pour une condamnation**. Cela est toutefois seulement applicable en théorie et n'est pas réellement appliqué dans la pratique. Généralement, les critères de preuves ou l'absence de ceux-ci sont prévus par les accords bilatéraux.

---

64. Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection
65. Ilias Bantekas and Susan Nash, *International Criminal Law,* Routledge-Cavendish Publishers, 2007, p. 228
66. Voir également les résolutions du Conseil de sécurité
67. Une révision des dispositions d'extradition du Royaume-Uni, après la déclaration ministérielle écrite du secrétaire d'État du ministère de l'intérieur du 8 septembre 2010 (*A Review of the United Kingdom's Extradition Arrangements, Following Written Ministerial Statement by the Secretary of State for the Home Department of 8 September 2010*), présentée au secrétaire d'État à l'intérieur le 30 septembre 2011.

4.2.3.6. Non bis in idem

L'inclusion du principe *non bis in idem* dans les traités d'extradition et lle droit interne est bien établie. Bien que cela signifie essentiellement que personne ne peut être jugé deux fois pour la même infraction, le principe n'est pas défini uniformément au regard de ce qui est entendu par 'la même' ou à quel stade une procédure ultérieure doit être exclue.

Selon l'article 14 (7) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) « Nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d›une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays ».

À son tour, l›article 4 Protocole n° 7 de la Convention européenne des droits de l'homme du 22 novembre 1984 indique :

« 1. Nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement par les juridictions du même État en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de cet État.. 2. Les dispositions du paragraphe précédent n'empêchent pas la réouverture du procès, conformément à la loi et à la procédure pénale de l'État concerné, si des faits nouveaux ou nouvellement révélés ou un vice fondamental dans la procédure précédente sont de nature à affecter le jugement intervenu ».'

L'article 9 de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 stipule que : « L›extradition ne sera pas accordée lorsque l›individu réclamé a été définitivement jugé par lesautorités compétentes de la Partie requise, pour le ou les faits à raison desquels l'extradition est demandée. L'extradition pourra être refusée si les autorités compétentes de la Partie requise ont décidé de ne pas engager de poursuites ou de mettre fin aux poursuites qu'elles ont exercées pour le ou les mêmes faits. ».

Au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice de l'UE, les sources juridiques principales de ce principe se trouvent aux articles 54 à 58 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen (CISA) et à l'article 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, à interpréter à la lumière de la jurisprudence pertinente de la Cour de Justice de l'UE. (Pour un aperçu de la jurisprudence de la Cour de Justice concernant le principe non bis in idem, voir le document d'Eurojust. *The principle of ne bis in idem in criminal matters in the case-law of the Court of Justice of the European Union.*)

ÉTUDE DE CAS – APPLICATION CONTROVERSÉE DU PRINCIPE NON BIS IN IDEM

Un citoyen français contre lequel un mandat d'arrêt international a été émis par les autorités judiciaires algériennes des chefs de faux et infractions de change a été arrêté dans un pays européen avec lequel l'Algérie a une convention bilatérale d'extradition. Après avoir envoyé la demande d'extradition, les autorités requises ont émis une décision rejetant l'extradition pour défaut de :

- absence de double incrimination (sachant que certains faits sont incriminés dans les deux pays)
- en application du principe de *non bis in idem*, en référence à une arrestation précédente de lintéressé dans un pays européen refusant à son tour son extradition en l'absence de double incrimination.

De plus, une demande d'extradition de la même personne et pour les mêmes faits a été envoyée à un pays arabe avec lequel l'Algérie a une convention bilatérale d'extradition des criminels/PPVS. L'extradition a été accordée par une décision de justice et en vertu d'un décret exécutif du 25/03/2015, bien que les procédures d'extradition n'aient pas été exécutées, sans en indiquer les raisons.

Le cas pratique fourni par l'Algérie est un exemple d'une mauvaise application du principe de *non bis in idem*, étant donné que ce principe doit être appliqué pour la poursuite de personnes pour les faits commis ou lors du procès, et pas lors de la prise de décision concernant les demandes d'extradition qui peuvent être envoyées à plusieurs pays pour la même personne et pour les mêmes faits.

Le fait qu'un État prenne une décision concernant une demande d'extradition ne signifie pas qu'il a déjà tranché l'affaire.

4.2.3.7. Non-refoulement

Le principe de non-refoulement a été intégré dans divers traités tels que la quatrième Convention de Genève de 1949 et la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés[68]. Il oblige un État à ne pas renvoyer une personne vers un autre État dans lequel des motifs sérieux de croire qu'elle encourt un danger de persécution ou autre préjudice déterminé. Le Comité des droits de l'homme[69] et la Cour européenne des droits de l'homme[70] ont interprété l'interdiction contre la torture ou le traitement cruel, inhumain ou dégradant, contenue dans l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 et l'article 3 de la Convention européenne de 1950 de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, respectivement, comme imposant de manière implicite une obligation de non-refoulement[71].

La résolution de l'Assemblée générale des Nations unies 64/168 sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste souligne également le besoin :

'(*h*) Respecter pleinement les obligations relatives au non-refoulement imposées par le droit international des réfugiés et des droits de l'homme et, par ailleurs, examiner, dans le strict respect de cette obligation et des autres garanties légales, la validité d'une décision accordant le statut de réfugié à une personne s'il apparaît, au vu d'éléments de preuve fiables et pertinents, que celle-ci a commis des actes criminels quels qu'ils soient, y compris des actes terroristes, tombant sous le coup des clauses d'exclusion prévues dans le droit international des réfugiés ;

(*i*) S'abstenir d'expulser des personnes, y compris dans les affaires liées au terrorisme, vers leur pays d'origine ou un autre État si un tel transfert est contraire aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier humanitaire, des droits de l'homme et des réfugiés, notamment s'il existe des motifs sérieux de croire que ces personnes risquent d'être soumises à la torture, ou que leur vie ou leur liberté sont menacées, en violation du droit international des réfugiés, en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social ou de leurs opinions politiques, tout en gardant à l'esprit l'obligation que peuvent avoir les États de traduire en justice les personnes qui n'auront pas été expulsées ;

(*j*) Dans la mesure où un tel acte est contraire aux obligations incombant aux États en vertu du droit international, ne pas exposer des personnes à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en les renvoyant dans un autre pays ».

68. Convention relative au statut des réfugiés (Genève, 28 juillet 1951), Nations unies, Série de traités, vol. 189, n° 2545, p. 137, art. 33, § 1 ; Convention de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 3 : « 1. Aucun Etat partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture. 2. Pour déterminer s'il y a de tels motifs, les autorités compétentes tiendront compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence, dans l'Etat intéressé, d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives ». Voir également la Convention de l'Organisation de l'Unité africaine de 1969 qui régit les aspects spécifiques des problèmes des réfugiés en Afrique ; la Convention américaine sur les droits de l'homme de 1969 ; la Charte africaine sur les droits de l'homme et des populations de 1981 ; la Convention internationale de 2006 pour la protection de toutes les personnes contre la disparition forcée le prévoit.

69. Voir Comité des droits de l'homme, observation générale n° 20 (1992) relative à l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, § 9, Registres Officiels de l'Assemblée générale, Quarante-septième session, Supplément n° 40 (A/47/40), annexe VI, sect. A (« les États parties ne doivent pas exposer des individus à un risque de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en les renvoyant dans un autre pays en vertu d'une mesure d'extradition, d'expulsion ou de refoulement »).

70. Voir, par exemple, Chahal v. Royaume-Uni, demande n° 22414/93, jugement du 15 novembre 1996, grande chambre, Cour européenne des droits de l'homme, ECHR 1996-V, § 80.

71. Veuillez noter cependant que ces conventions ne prévoient pas expressément une telle obligation.

Le principe de non-refoulement fait donc souvent partie des traités d'extradition, dans le sens où il n'existe pas d'obligation d'extrader un délinquant présumé si l'État requis a des motifs sérieux de croire que la demande a été effectuée en vue de persécuter le délinquant présumé pour des motifs déterminés.

Un des PPVS a indiqué qu'en raison de sa localisation, au milieu de plusieurs zones de conflit, et en tant que pays d'accueil d'un nombre important de réfugiés, il avait rejeté plusieurs demandes d'extradition en se fondant sur le principe de non-refoulement, bien qu'il s'abstienne de l'indiquer officiellement dans les motifs de refus déclarés.

4.2.3.8. Double incrimination

La double incrimination est une exigence fondamentale de tous les régimes d'extradition et tous les PPVS la requièrent pour les délits entraînant une extradition. Ainsi, la conduite pour laquelle l'extradition est demandée doit constituer une infraction à la fois dans l'État requérant et dans l'État requis. Quant à l'extradition d'infractions conventionnelles, elle nécessite la création d'infractions spéciales en droit national. Cependant, il est possible que des dispositions nationales particulières régissent de nombreux détails des infractions différemment des dispositions nationales d'autres États membres .

Le test de la double incrimination a été considérablement simplifié ces derniers temps. L'approche est passée d'énumérer les infractions à un test général de la peine et à évaluer la conduite sous-jacente au lieu de se concentrer sur la description de l'infraction. Le Traité type d'extradition de l'ONU de 1990 prévoit en son article 2(2) « que lorsqu'il s'agit de déterminer si une infraction est une infractions à la législation de chacune des parties, il n'est pas tenu compte : (a) du fait que les législations des parties rangent ou non les actes ou omissions constituant l'infraction dans la même catégorie d'infractions ou désignent l'infraction par le même nom ; (b) du fait que les éléments constitutifs de l'infraction sont ou non les même dans la législation de chacune des parties, étant entendu que la totalité des actes ou missions, telle qu'elle est présentée par l'État requérant, sera prise en considération ». Si ces principes sont appliqués, les différences spécifiques entre les descriptions nationales des infractions n'importent pas.

Tous les États ont indiqué dans leurs questionnaires qu'ils ont inclut les infractions prévues dans les instruments internationaux ou exigées dans les résolutions 133 (2001) et 2178 (2014) dans la catégorie d'infractions extradables.Dans le rapport d'évaluation mutuelle du GAFIMOAN de 2009, il est indiqué qu'en termes de blanchiment d'argent, le Liban n'avait pas incriminé de manière satisfaisante les infractions en question[72]. L'infraction de blanchiment d'argent ne couvre pas toutes les infractions les plus recherchées, ce que le rapport considère comme affectant la capacité du pays à offrir une coopération internationale dans ce domaine. Cependant, l'efficacité ne pouvait pas être évaluée de manière adéquate dans la mesure où il n'y avait pas d'affaires concernant l'extradition de ces délinquants[73]. Le rapport considère également que la définition de financement du terrorisme ne détaillait pas ce que les actes de financement devraient comprendre concernant la fourniture ou collection des fonds mentionnée à l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme ; de même, l'infraction de financement du terrorisme ne comprenait pas l'utilisation des fonds par un terroriste, mais était limité au financement du terrorisme, des actes terroristes ou des organisations terroristes. De plus, il n'y avait pas de référence au

72. Middle East and North Africa Financial Action Task Force, Mutual Evaluation Report, Anti-Money Laundering and Combating the Financing of Terrorism, Lebanese Republic (10 novembre 2009), p. 190. (disponible en anglais).
73. Ibid., para. 40.

terme 'fonds' et par voie de conséquence, pas de définition ou de référence au fait que ces fonds pourraient provenir d'une source licite ou illicite, ce qui peut à son tour avoir un impact sur la coopération internationale en la matière[74].

Si l'absence de telles définitions présente dans la pratique de vrais problèmes dépendra de la souplesse des États au moment d'analyser si le critère de la double incrimination est rempli et exige – ou pas – une formulation identique. La plupart des PPVS ont indiqué qu'une formulation identique n'est pas requise tant que les deux États incriminent le comportement.

L'Accord de Riyad a assoupli la condition de la double incrimination. Selon l'article 40, cette condition est remplie non seulement lorsque les faits sont punissables par les lois des deux parties – requérante et requise – mais également dans les cas où ils sont punissables uniquement en vertu du droit de l'État requérant, à condition que l'individu en question soit un citoyen de l'État requérant ou d'une autre partie contractante appliquant la même peine.

En ce qui concerne l'Accord de Riyad, une obligation d'extradition (article 40) existe lorsque la peine au sein des deux parties est d'un an ou plus, que ce soit le maximum ou le minimum dans la gradation de la peine stipulée. Bien que tous les PPVS soient des signataires de l'accord, certains ont indiqué des seuils supérieurs, c'est-à-dire une peine d'au moins deux ans.

4.2.4. Traités internationaux pertinents

Les chefs de compétence (permettant une demande d'extradition) établies par les traités des Nations unies sont :

- Territorialité : le lieu de l›infraction est une base depuis la Convention de 1971 (art. 5).
- Enregistrement des aéronefs ou des navires maritimes : l›art. 6 de la Convention de 1988 établit que prévoit que cette compétence existe dès lors que l'infraction a été commise à bord ou contre un navire battant son pavillon au moment où l'infraction a été commise.
- Nationalité du responsable : depuis la Convention de 1973, à l'exception du protocole des aéroports en 1988, tous les traités prévoient le critère selon lequel un État partie doit établir sa compétence à l'égard de ses ressortissants accusés d'avoir commis une infraction.
- Protection des citoyens et des intérêts nationaux : la Convention de 1973 a introduit le statut ou la nationalité de la victime, et la Convention de 1979 a introduit le principe de la protection des intérêts nationaux dans l›article 5 comme un chef de compétence obligatoire.

1. Traité type d'extradition (Adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/116 puis modifié par elle dans sa résolution 52/88) et Manuel révisé sur le Traité type d'extradition[75].Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes du 20 décembre

74. Ibid., para. 695.
75. Le Manuel sur le Traité type d'extradition a été révisé lors d'une réunion d'un groupe d'experts intergouvernemental organisé par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC), en coopération avec l'Association Internationale de Droit Pénal (AIDP), l'Institut supérieur international des sciences criminelles (ISISC) et l'Observatoire permanent de la criminalité organisée (OPCO), accueilli par l'ISISC à Syracuse en Italie, du 6 au 8 décembre 2002. La nouvelle version a été mise à jour afin d'inclure des références plus complètes aux Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et Convention des Nations Unies de lutte contre la corruption.

1988 ('Convention de lutte contre les stupéfiants de 1988'), article 6 (Extradition), article 8 (Transfert des procédures répressives) ;

2. Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (1999) (Convention contre le financement du terrorisme).
3. Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (1997) (Convention contre les attaques terroristes).
4. Convention relative à la procédure simplifiée d'extradition entre les États membres de l'Union européenne (1995) (Convention de l'UE de 1995).
5. Convention relative à l'extradition entre les États membres de l'Union européenne (1996) (Convention de l'UE 1996).
6. Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 (Convention du Conseil de l'Europe 1957) (ETS n° 24)
7. Convention de Budapest sur la cybercriminalité du 23 novembre 2001 (ETS n° 185), article 22(3) (compétence), article 24 (extradition), article 35(2)(b) (réseau 24/7).
8. Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée du 15 novembre 2000 ('Convention de Palerme'), article 16 (extradition), article 17 (Transfert des condamnés) et les protocoles afférents ;
9. Convention des Nations unies contre la corruption du 31 octobre 2003 ('Convention de Merida'), article 44 (extradition), article 45 (transfèrement des personnes condamnés).
10. Décision-cadre du conseil de juin 2002 (Conseil de l'Union européenne) relative au MAE

Conventions de lutte contre le terrorisme comprenant des dispositions relatives à l'extradition :

1. Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs de 1970 (arts. 6-8, adhésion/ratification/signature par l'Algérie, Israël, la Jordanie, le Maroc et la Tunisie).
2. Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile de 1971 (arts. 6-8, adhésion/ratification/signature par l'Algérie, Israël, la Jordanie et la Tunisie).
3. Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques de 1973 (arts. 6-8, adhésion/ratification/signature par l'Algérie, Israël, la Jordanie, le Maroc, la Tunisie, l'État de Palestine, l'Égypte et le Liban).
4. Convention internationale contre la prise d'otages de 1979 (arts. 6-10, adhésion/ratification/signature par l'Algérie, Israël, la Jordanie, le Maroc, la Tunisie, l'Égypte et le Liban).
5. Convention sur la protection physique des matières nucléaires de 1980 (arts. 9-11, adhésion/ratification/signature par l'Algérie, Israël, la Jordanie, le Maroc, la Tunisie, et le Liban).
6. Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale 1988 (complémentaire à la Convention de 1971, adhésion/ratification/signature par l'Algérie, Israël, la Jordanie, le Maroc, l'Égypte et le Liban).
7. Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime de 1988 (arts. 6-7, adhésion/ratification/signature par l'Algérie, Israël, la Jordanie, le Maroc, la Tunisie, l'Égypte et le Liban).
8. Protocole à la Convention susmentionnée pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental de 1988 (complémentaire à la Convention de 1988, art. 3 adhésion/ratification/signature par l'Algérie, la Tunisie, l'Égypte et le Liban).
9. Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif de 1997 (arts 6-12, adhésion/ratification/signature par l'Algérie, Israël, le Maroc la Tunisie, et l'Égypte).
10. Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme de 1999 (arts. 7, 9-15, adhésion/ratification/signature par l'Algérie, Israël, la Jordanie, le Maroc, la Tunisie, et l'Égypte).

11. Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire de 2005 (arts. 9-16, adhésion/ratification/signature par l'Algérie, Israël, la Jordanie, le Maroc, la Tunisie, l'Égypte et le Liban).
12. Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires de 2005 (art. 11, adhésion/ratification/signature par l'Algérie, Israël, la Jordanie, le Maroc et la Tunisie).
13. Protocole relatif à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime de 2005 (arts. 6-15, adhésion/ratification/signature par l'Algérie).
14. Protocole relatif au protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental de 2005 (arts. 6-15, adhésion/ratification/signature par l'Algérie, Israël, la Jordanie, le Maroc et la Tunisie).
15. Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale de 2010 (2010, 2014) : pas en vigueur.

Conventions régionales

1. Convention arabe de Riyad sur la coopération judiciaire de 1983 (articles 38-46) ;
2. Convention arabe sur la répression du terrorisme de 2006 (tous les membres de la Ligue arabe l'ont ratifiée) ;
3. Convention européenne d'extradition de 1957 ;
4. Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme de 1999.

4.2.5. Chronologie d'un processus d'extradition

La chronologie ci-dessous est utile pour comprendre le processus d'extradition. Source : Annexe du rapport du groupe de travail informel sur les meilleures pratiques d'extradition efficace, ONUDC, 2004

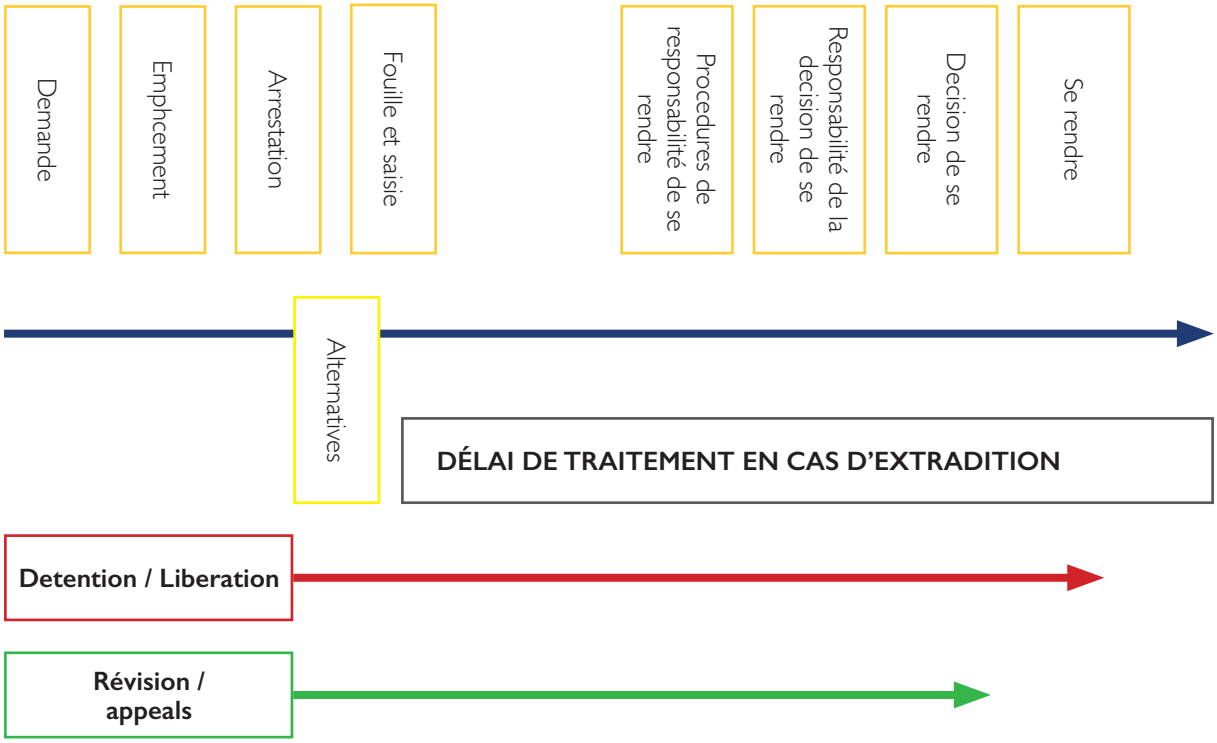

4.3. Compétence pénale

Un État requérant doit avoir la capacité d'exercer sa compétence sur l'individu recherché et l'infraction présumée. D'autre part, comme cela est indiqué ci-dessus, l'État requis refusant d'extrader doit également être en mesure d'affirmer une telle compétence. La compétence, en droit internationale, se définit comme « …les limites à la compétence juridique d'un État ou autre autorité réglementaire… afin d'adopter, appliquer et exécuter les règles de conduite sur des personnes »[76]. Il s'agit d'un concept qui fait partie intégrante de la souveraineté étatique[77] dans la mesure où il désigne la portée de la puissance de l'État. La capacité d'un État à adopter des lois applicables aux personnes ou aux biens est communément appelée la « compétence législative », tandis que la compétence de jugement fait référence à la capacité d'un État à connaître d'un litige au sein de son ordre juridique en relation avec des personnes ou des biens[78]. La compétence d'exéction se réfère à la capacité d'un État à exécuter le non-respect de ses lois, y compris les violations survenant à l›étranger[79]. Néanmoins, les États ne peuvent pas exercer leur compétence d'exécution en dehors de leur territoire « … sauf en vertu d'une règle permissive dérivant de la coutume internationale ou d'une convention »[80] ou encore lorsque le consentement de l'État affecté est donné[81]. Au contraire, les États peuvent exercer leur compétence législative en relation avec des faits survenant en dehors de leur territoire[82].

Il existe plusieurs types de compétence juridictionnelle d'exécution, à savoir le principe de la territorialité, le principe de l'État du pavillon, le principe de la personnalité active (ou de la nationalité), le principe de la personnalité passive, le principe de protection, la compétence universelle et le principe de représentation[83]. Ce dernier est un type de compétence dérivée dont l'objet principal est de combler les lacunes procédurales pour les affaires où les poursuites pourraient échouer en raison d›un obstacle juridique ou factuel, empêchant l'extradition du suspect vers l'État exerçant la compétence pénale originelle, en application du principe *aut dedere aut judicare*.[84]

4.3.1. Compétence matérielle

La compétence matérielle peut être justifiée sur une base territoriale ou extraterritoriale. Cependant, son exercice ne peut être déraisonnable. « Si une infraction est commise sur le sol de l'État poursuivant, même si l'auteur présumé fuit ensuite vers un autre État, cet État poursuivant peut avancer une revendication *territoriale* sur l'infraction. Si, au contraire, l'infraction survient sur le territoire d'un autre État, l'État poursuivant doit fonder les poursuites sur un motif *extraterritorial* pour revendiquer la compétence des faits en cause »[85].

76. Christopher Staker, 'Jurisdiction' dans: Malcolm D Evans (ed), *International Law* (4e édition, OUP 2010), p. 309.
77. Cedric Ryngaert, *Jurisdiction in International Law* 2e édition, OUP 2015) pp. 5-6.
78. Roger O'Keefe, *International Criminal Law* (OUP 2015) p. 4.
79. Staker, supra note 35, pp. 331-33.
80. Affaire *Lotus (France c. Turquie)* PCIJ Rep Series A n°10 (7 septembre 1927) pp 18-19.
81. Staker, supra note 35, p. 331.
82. Affaire *Lotus*, supra note 39.
83. Luc Reydams, *Universal Jurisdiction : International and Municipal Legal Perspectives* (OUP 2002) pp. 21-24.
84. Kai Ambos, *Treatise on International Criminal Law : Volume III : International Criminal Procedure,* (OUP, 2016) pp. 230-233.
85. Sadoff, supra note 5, p. 69.

4.3.2. Compétence territoriale

- Ancrée dans le principe de souveraineté nationale
- Lorsqu'un individu viole le droit national d'un autre État, il est légalement responsable devant cet État de ses actes ou omissions, même s'il n'y a pas élu domicile ou n'y réside pas.
- « Le fait que tout État exerce sa suprématie territoriale sur toute personne présente sur son territoire, ressortissant ou étranger, exclut l'exercice des prérogatives d'États étrangers sur leurs ressortissants présents sur le territoire d'un autre État »[86].
- « Les revendications territoriales des juridictions pénales deviennent plus compliquées lorsqu'une infraction débute (ou est conçue) sur le territoire d'un État mais est commise (ou ses effets sont ressentis) sur le territoire d'un autre »[87]. Les États adoptent des approches différentes, chacun reconnaissant et appliquant généralement l'une des doctrines suivantes :

  - Le principe de la territorialité subjective – « Lorsqu'un État revendique la compétence pour poursuivre une infraction ayant débuté ou ayant été partiellement commise sur son territoire, bien que l'infraction ait été conclue ou ses effets ressentis ailleurs »[88].
  - Le principe de la territorialité objective – Lorsqu'un État choisit de revendiquer la compétence sur une infraction qui, bien qu'ayant débuté ailleurs, se soit conclue ou ait produit des dommages ou préjudices sur son territoire, même dans les cas où l'auteur principal n'a jamais mis les pieds sur le territoire de l'État poursuivant[89].

Exemples de problèmes dérivant du principe de territorialité :

- Il est parfois difficile de savoir sur quel territoire une infraction ou infraction présumée a été commise – certains navires ou bâtiments peuvent appartenir à un État mais être situés sur le territoire d'un autre. Le principe de l'État du pavillon constitue une extension du principe de la territorialité et est important dans le contexte des navires en mer (territoriale ou non) et des aéronefs volant dans l'espace aérien ou opérant sur les territoires d'autres États.
- Lorsqu'une infraction a débuté dans un État mais est accomplie sur un autre, ou une infraction visait à nuire à un État mais n'a jamais abouti, cela peut donner lieu à des revendications concurrentes de compétence sur cette infraction.

4.3.3. Compétence extraterritoriale

En droit international, les États disposent d'une latitude raisonnablement ample pour adopter des lois pénales dont le « champ d'application spatial » couvre les événements ou comportements survenant à l'étranger et pour autoriser les tribunaux à connaître de telles infractions. Traditionnellement les États de droit civil sont plus enclins que les États de Common Law à exercer une compétence extraterritoriale. Les quatre fondements de la compétence extraterritoriale bénéficiant d'une certaine reconnaissance sont les suivants :

86. Sir Robert Jennings & Sir Arthur Watts (eds.), 1 Oppenheim's International Law (9th ed. 1992) p. 901.
87. Sadoff, supra note 5, p. 73.
88. Ibid.
89. Ibid, pp. 74-75.

Principe de personnalité active

Il se centre sur le ressortissant *auteur* présumé d'une infraction à l›étranger. Selon ce principe, un État poursuivant peut affirmer sa compétence extraterritoriale sur ses propres ressortissants (voire parfois les résidents) pour des infractions qu'ils ont commises à l›étranger, même si celles-ci ne sont pas punissables en application du droit de l'État territorial ou ailleurs, et même si l'accusé est également un ressortissant de l'État territorial (c.à.d. un citoyen ayant la double nationalité).[90]

- Les pays de Common Law et de droit civil adhèrent au principe de la personnalité active, bien que les pays de droit civil soient plus enclins à l'appliquer.
- Trois exemples sont présentés ci-dessous, dans lesquels les pays de Common Law appliquent ce principe :
  - Infractions graves, tels que les meurtres ou les homicides involontaires, commis par ses ressortissants à l›étranger ;
  - La propre sécurité de l'État ou les fonctions gouvernementales sont mises en danger par leurs ressortissants à l'étranger (combattants étrangers) ;
  - Pour des raisons économiques ou culturelles, les pays en développement sont perçus comme incapables de réprimer certaines infractions dans lesquelles des citoyens d'un État développé sont directement impliqués (combattants étrangers/terrorisme).

Principe de personnalité passive

Le principe de la personnalité passive permet à un État de revendiquer la compétence extraterritoriale sur un ressortissant ayant été victime d'une infraction commise à l›étranger. Ce principe n›a aucune utilité en ce qui concerne les infractions dites 'sans victimes' telles que le trafic de stupéfiants, dans la mesure où il exige l'existence d'une ou plusieurs victimes. « En raison de l'accroissement des infractions aussi pernicieuses que le terrorisme international, la torture, la prise d'otages, les crimes contre l'humanité et le génocide, ainsi que la croissante intolérance à ceux-ci, de nombreux États ont adopté des lois et conclu des traités autorisant cette compétence matérielle, tout en ne contestant pas les revendications des autres sur cette base »[91]. Par exemple, alors que le Royaume Uni ne promeut pas le principe de la personnalité passive pour son usage personnel, il accepte d'accommoder les invocations de compétence des autres États sur ce fondement conformément aux dispositions d'un traité international[92].

- Il est de plus en plus admis que le *principe de la personnalité passive* « s'applique aux attaques terroristes et autres attaques organisées contre les ressortissants d'un État en raison de leur nationalité ».
- L'intérêt croissant du principe découle de la perception selon laquelle les États doivent de plus en plus intervenir en raison de leur devoir de protection de leurs ressortissants qui vivent, travaillent, étudient, ou voyagent à l'étranger, en particulier car nombre d'entre eux sont visés précisément en raison de leur citoyenneté ; et les États territoriaux ne sont pas toujours en mesure démontrer leur capacité judiciaire et/ou volonté politique de traduire en justice les responsables[93]. « Depuis la moitié des années 70, un certain nombre d'États (par exemple, la France et la Suède) en sont venus à

90. Ibid, 79-80.
91. Ibid, 82.
92. Ibid., 82, fn. 136.
93. Ibid., 82.

adopter expressément le principe de la personnalité active dans la mesure où ils considèrent qu'un État devrait poursuivre les terroristes pour les infractions commises contre leurs ressortissants lorsque l'État ayant la responsabilité première en la matière ne l'a pas exercée »[94].

Les raisons justifiant la résistance à ce principe comprennent :

- La tendance à porter atteinte à la souveraineté de l'État où l'infraction présumée a eu lieu, et partant, à encourager plutôt que minimiser les conflits de compétence entre États.
- De même, cela peut être vu comme une 'motion de censure' à l'encontre des systèmes de droit pénal d'autres États et de leur capacité à traduire efficacement les responsables en justice ;
- Les possibilités d'abus en matière de poursuites en raison d'une application sélective du principe pour protéger les ressortissants à l'étranger.

Principe de protection

Selon ce principe, qui découle de la souveraineté, un État peut choisir de poursuivre des étrangers ayant commis une infraction à l'étranger menaçant l'intégrité ou la sécurité de l'État, mettant en danger ou portant préjudice aux institutions ou fonctions gouvernementales essentielles, ou aux intérêts publics. L'objectif fondamental de ce principe est de « sauvegarder l'indépendance politique de l'État », plutôt que de promouvoir la politique ou les intérêts d'un État à l'étranger ou de protéger un ressortissant à l'étranger contre un éventuel préjudice.

Compétence universelle[95]

La compétence universelle est un type de compétence extraterritoriale en droit international. Elle permet à tout État de poursuivre des personnes accusées d'avoir commis certaines violations graves des droits de l'homme, indépendamment du lieu où l'infraction a été commise et de la nationalité des responsable(s) ou des victimes[96]. Il s'agit d'une règle procédurale applicable à des infractions pénalisées dans le droit matériel, et peut être utilisée par des États n'ayant pas de lien de souveraineté avec les méfaits. C'est l'inhumanité des faits qui exige que le responsable soit poursuivi, étant donné qu'il/elle viole les intérêts communs de la

94. Ibid., 83.
95. Cette section sur la compétence universelle a été préparée par Mme Amina Adanan, doctorante au Irish Centre for Human Rights de l'Université nationale d'Irlande à Galway.
96. La Convention de Genève pour l'amélioration de la condition des blessés et des malades dans les forces armées sur le terrain (adoptée le 12 août 1949, entrée en vigueur le 21 octobre 1950) 75 UNTS 31 (Convention de Genève I), art. 49 ; Convention de Genève pour l'amélioration de la condition des blessés, des malades et des naufragés des forces armées en mer (adoptée le 12 août 1949, entrée en vigueur le 21 octobre 1950) 75 UNTS 85 (Convention de Genève II), art. 50 ; Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre (adoptée le 12 août 1949, entrée en vigueur le 21 octobre 1950) 75 UNTS 135 (Convention de Genève III), art. 129 ; Convention de Genève relative à la protection des civils en temps de guerre (adoptée le 12 août 1949, entrée en vigueur le 21 octobre 1950) 75 UNTS 287 (Convention de Genève IV), art. 146 ; Convention internationale sur la suppression et la punition du crime d'Apartheid (adoptée le 30 novembre 1973, entrée en vigueur le 18 juillet 1976) 1015 UNTS 243 (Convention sur l'Apartheid), art. 5 ; Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949, et concernant la protection des victimes des conflits armés internationaux (adoptée le 8 juin 1977, entrée en vigueur le 7 décembre 1978) 1125 UNTS 3 (Protocole additionnel I ; AP I), art. 85 ; Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (adoptée le 10 décembre 1987, entrée en vigueur le 26 juin 1987) 1465 UNTS 85 (UNCAT), art. 5(2), 7 ; Convention des Nations unies sur le droit de la mer (adoptée le 10 décembre 1982, entrée en vigueur le 16 novembre 1994) 1833 UNTS 3 (Convention des Nations unies sur le droit de la mer), art. 105 ; Second protocole de la Convention de la Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (adoptée le 26 mars 1999, entrée en vigueur le 9 mars 2004) 2253 UNTS 212 (Second protocole de la Convention de la Haye de 1954), art. 16 (1) ; Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre la disparition forcée (adoptée le 20 décembre 2006, entrée en vigueur le 23 décembre 2010) 2716 UNTS 3 (Convention sur la disparition forcée ; CED), art. 5, 9(2), 11(1) ; *Commissaire national de la police sud-africaine contre Centre de litige des droits de l'homme et un autre* [2014] ZACC 30, Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud, 30 octobre 2014 ; *ministère public contre Higaniro et al*, Cour d'assises de Bruxelles, 8 juin 2001.

communauté internationale. Ainsi, il s'agit d'une forme rationnelle de compétence d'exécution. Les crimes en question sont la piraterie internationale, le commerce d'esclave, le génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, l'apartheid, la torture, les disparitions forcées et les exécutions extrajudiciaires. Historiquement, exception faite de la piraterie, les crimes auxquels la compétence universelle est applicable ont été commis par une autorité étatique ou avec sa complicité. Aujourd'hui, les acteurs non-étatiques tels que les groupes de rebelles et les entreprises peuvent être auteurs ou complices de ces infractions.

Traditionnellement, la territorialité est préférée dans les pays de Common Law, tandis que les principes de nationalité et de personnalité passive sont normalement utilisés dans les pays de tradition civile. Plus récemment, la majorité des États se fonde sur différents types de compétence d'exécution prévus par le droit international. L'exercice de la compétence universelle va bien au-delà des principes de nationalité ou de personnalité passive car il permet à l'État du for de poursuivre toutes les personnes, indépendamment de leur nationalité. Par conséquent, il est plus à même de prévenir l'impunité en matière de crimes internationaux.

Depuis le début des années 2000, les États ont tendance à légiférer sur le principe de personnalité active – plutôt que la compétence universelle – en relation avec les crimes susmentionnés. Dans ces cas, l'État du for légifère pour autoriser les poursuites contre les infractions commises à l'étranger seulement si l'accusé est un ressortissant, un résident ou a obtenu la nationalité de l'État du for après avoir commis le crime. Ainsi, la compétence d'exécution est limitée aux infractions extraterritoriales ayant un lien de souveraineté ave l'État du for. Cette transition est largement critiquée[97]. Comme le décrit Naomi Roht-Arriaza :

…Exiger un lien de nationalité ou de résidence des victimes, ou encore « l'intérêt national », ignore la revendication fondamentale de la compétence universelle, laquelle se fonde sur les intérêts de tous les États à réprimer certains crimes haineux affectant l'ordre international – et réduit ainsi la compétence universelle à une variante de la compétence fondée sur la personnalité passive[98].

4.3.4. Conflits de compétence et concours de demandes d'extradition

On parle d'un conflit de compétence lorsque plusieurs États peuvent revendiquer leur compétence et qu'ils désirent tous poursuivre l'individu en question. En matière de criminalité transnationale, les conflits de compétence et concours de demandes d'extradition pour le même individu ne sont pas inhabituelles. Les états doivent concevoir des critères sur la base desquels ils donnent la priorité à certaines demandes par rapport à d'autres ou refusent l'extradition dans son ensemble. En outre, si les États ne se consultent pas afin de résoudre les conflits de compétence, l'État n'étant pas le plus approprié pour engager les poursuites peut être amené à le faire (par exemple, lorsque les éléments de preuve et les témoins se trouvent dans un autre État). Cela peut également conduire plusieurs États à engager des poursuites en parallèle.

Le Traité type d'extradition traite des concours de demandes en son article 16, mais il dispose seulement que les États sont libres de décider vers lequel des États requérants l'intéressé sera extradé. Le Manuel révisé sur le Traité type explique néanmoins que les États peuvent désirer préciser les critères que l'État requis doit (ou peut) tenir en compte :

97. Luc Reydams, 'The Rise and Fall of Universal Jurisdiction' in William Schabas and Nadia Bernaz (eds), *The Routledge Handbook on International Criminal Law* (Routledge 2010), p. 350; Naomi Roht-Arriaza, 'Guatemala Genocide Case' (2006) 100 *American Journal of International Law* p. 207; Steven R Ratner, 'Belgium's War Crime Statute: A Postmortem' (2003) 97 *American Journal of International Law* p.888.
98. Roht-Arriaza, ibid 212.

« Ceux-ci peuvent comprendre toutes les circonstances pertinentes, notamment : si les demandes sont faites conformément à un traité, la possibilité d'une extradition subséquente entre les États requérants, les intérêts respectifs des États requérants ; si les demandes traitent d'infractions différentes, la gravité des infractions ; le moment et le lieu où chaque infraction a été commise ; les dates respectives des demandes ; la nationalité de la personne et des victimes ; et l'ordre chronologique dans lequel les demandes ont été reçues »[99].

Selon le Manuel révisé, « le fait de fixer des critères laisse un pouvoir discrétionnaire à l'État requis ; en même temps, la référence à ces critères établis peut grandement aider à mettre en balance les différents intérêts en présence. Par exemple, un État requis devrait prendre en compte le fait qu'une demande est émise en application d'un traité, en vertu duquel il existe une obligation d'extrader, en opposition avec une demande concurrente émise en application d'une loi, qui ne prévoit pas une telle obligation. En décidant si l'extradition devrait être accordée vers l'État de nationalité de l'individu ou vers un autre État, l'État requis devrait déterminer si l'État de nationalité extrade ses ressortissants, étant donné qu'auquel cas, la décision d'extrader l'individu vers cet État pourrait avoir pour effet que l'autre État requérant ne soit jamais en mesure d'obtenir l'extradition de cet individu. D'autres intérêts d'un État requérant en particulier peuvent militer en faveur de sa demande, comme lorsqu'il s'agit de poursuivre un agent public pour corruption. Chaque critère sert de rappel des intérêts pouvant entrer en jeu dans une affaire particulière qui devraient être pris en considération par l'État requis. Compter sur ces critères spécifiquement articulés peut également être utile afin d'expliquer les raisons de la décision de l'État requis »[100].

En cas de multiples demandes d'extraditions de la part d'États parties à l'Accord de Riyad concernant la même infraction, la priorité devrait être accordée à l'État membre dont l'intérêt a été compromis par l'infraction, ensuite l'État sur le territoire duquel l'infraction a eu lieu, et enfin l'État de nationalité de la personne recherchée au moment de la commission de l'infraction. Dans les situations où toutes les circonstances sont les mêmes, il est préférable d'extrader vers l'État qui a réalisé la demande en premier. Cependant, lorsque les demandes d'extradition se rapportent à plusieurs infractions, la priorité devrait être accordée sur la base des circonstances des infractions, leur gravité et lieu où elles ont été commises.

L'article 41(c) de l'Accord de Riyad prévoit qu'une infraction ne donne pas lieu à une extradition si elle a été commise sur le territoire de la partie requise, sauf si ladite infraction a porté atteinte aux intérêts de la partie requérante et ses lois disposent que les responsables de ces infractions doivent être poursuivis et punis. La Convention autorise également le refus d'une demande d'extradition quand la personne recherchée est un ressortissant de l'État requis, à condition que ce dernier exerce sa compétence personnelle active sur ledit ressortissant et le poursuive, dans les cas où la double incrimination existe et la peine est d'au moins un an (article 48). L'article 46 de la Convention traite des concours de demandes d'extradition pour la même infraction et dispose que la priorité devrait être accordée à l'État membre dont l'intérêt a été compromis par l'infraction, ensuite l'État sur le territoire duquel l'infraction a eu lieu, et enfin l'État de nationalité de la personne recherchée au moment de la commission de l'infraction. Si les circonstances convergent, la préférence devrait être accordée à la première partie contractante ayant soumis une demande d'extradition ; en revanche, si les demandes d'extradition se réfèrent à plusieurs infractions, l'évaluation devra se faire sur la base des circonstances de l'infraction, sa gravité et le lieu où elle a été commise. Cet article ne porte pas atteinte au droit de la partie requise à se prononcer librement sur les demandes soumises par différentes parties contractantes, en prenant en considération toutes les circonstances de l'affaire.

99. ONUDC, Revised Manuals on the Model Treaty on Extradition, § 254 (traduction libre).
100. Ibid., § 257.

En ce qui concerne l'UE, il n'existe pas d'instrument horizontal fixant des règles exécutoires permettant de déterminer quelle devrait être la juridiction poursuivante ; par ailleurs, la majorité des États membres n'ont pas établi de critères dans leur législation interne. En 2003, Eurojust a émis des lignes directrices sur la question qui ont été révisées en 2016[101]. Les lignes directrices sont conçues comme un outil flexible pour les autorités compétentes. Elles tiennent compte de la décision-cadre 2009/948/JAI du Conseil du 30 novembre 2009 relative à la prévention et au règlement des conflits en matière d'exercice de la compétence dans le cadre des procédures pénales, qui prévoit un mécanisme pour des consultations directes entre les autorités compétentes. Elles prennen également en compte d'autres instruments juridiques, lesquels comprennent des dispositions relatives aux critères à observer dans le but de centraliser les procédures dans un seul État membre lorsque plusieurs États membres peuvent valablement engager des poursuites sur la base des mêmes faits[102].

Parmi les principes clés, les lignes directrices énumèrent le principe *ne bis in idem* (voir ci-dessus) ; le principe de légalité des poursuites, qui est réputé respecté dès lors qu'un État membre, quel qu'il soit, veille à ce qu'une infraction pénale donnée fasse l'objet de poursuites pénales ; l'intérêt de la justice, qui doit régir toute décision relative à la détermination de la juridiction poursuivante ; un équilibre délicat et équitable entre les arguments pour et contre l'engagement de poursuites dans chaque juridiction[103].

Selon les lignes directrices, les États membres doivent communiquer entre eux dès qu'ils détectent des procédures parallèles et commencer à coopérer et se coordonner grâce au dialogue et à la confiance mutuelle afin de parvenir à une décision au plus vite[104]. Les principaux facteurs à considérer selon les directives sont les suivants :

- En premier lieu, la *territorialité* : il doit être présumé à titre préliminaire que les poursuites doivent avoir lieu, si cela est possible, dans la juridiction où a été commise la majorité – ou la partie la plus importante – des infractions ou bien où a été subie la majorité – ou la partie la plus importante – des pertes. De ce fait, les dimensions quantitative (« la majorité ») et qualitative (« la partie la plus importante ») doivent être dûment considérées.
- En second lieu, les facteurs relatifs à la *localisation des suspects/accusés* doivent être pris en compte, comme par exemple :
  - le lieu dans lequel le suspect/accusé a été trouvé ;
  - la nationalité ou le lieu de résidence habituel du suspect/accusé ;
  - d'éventuels liens personnels étroits avec un autre État membre ou d'autres intérêts importants du suspect/de l'accusé;
  - la possibilité d'obtenir la remise ou l'extradition du suspect/accusé vers une autre juridiction ; et
  - la possibilité de transférer les procédures vers la juridiction dans laquelle le suspect/accusé se trouve.

101. 'Lignes directrices pour decider à quelle juridiction confier les poursuites', révisées en 2016. Disponibles à l'adresse suivante : http://www.eurojust.europa.eu/doclibrary/Eurojust-framework/Casework/Guidelines%20for%20deciding%20which%20jurisdiction%20should%20prosecute%20(2016)/2016_Jurisdiction-Guidelines_FR.pdf.
102. Voir par exemple, Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme, art. 9 ; Décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil du 24 octobre 2008 relative à la lutte contre la criminalité organisée, art. 7.
103. p. 56.
104. Ibid.

Dans les situations où plusieurs codéfendeurs peuvent être identifiés, il convient de prendre en compte non seulement leur nombre, mais aussi les rôles de chacun dans l'accomplissement de l'infraction et l'endroit où chacun se trouve. La localisation du suspect peut avoir une importance secondaire s'il peut, par exemple, être transféré ultérieurement vers un autre État pour purger sa peine. Cela dépendra de l'existence d'instruments juridiques applicables entre les pays concernés[105].

Les autres facteurs à considérer comprennent :

- La possibilité d'*obtenir des preuves* (questions de déplacement, réception de preuves sous forme écrite ou par un autre moyen, par exemple par vidéoconférence) ;
- Les intérêts des victimes (questions de disponibilité des programmes de protection des témoins et si les témoins seraient lésés si les poursuites devaient avoir lieu dans une juridiction au lieu d'une autre, par exemple en termes de possibilité de demande d'indemnisation) ;
- Le stade de la procédure (quand les procédures se trouvent déjà à un stade avancé dans une juridiction, le transfert de l'affaire vers une autre juridiction pourrait ne pas être approprié).

Parmi les facteurs les moins importants à considérer, on trouve :

- La durée des procédures (important du point de vue du principe la 'justice différée est justice refusée') ;
- Les obligations légales, notamment les obligations et les exigences imposées à chaque juridiction et les effets possibles d'une décision d'exercer les poursuites dans une juridiction donnée au lieu d'une autre et le résultat potentiel dans chaque juridiction.

D'autre part, il est spécifiquement indiqué que, bien qu'ils soient pertinents, les facteurs suivants ne sont pas déterminants :

- Les peines disponibles dans chaque juridiction ou les pouvoirs de sanction des tribunaux ;
- Les outils juridiques disponibles pour conserver, recouvrer, saisir et confisquer le produit des infractions ;
- Les coûts et les ressources ;
- Les priorités des États membres.

105. Par exemple, au sein de l'UE, la Décision-cadre 2008/909/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne ; Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (2002/584/JAI).

ÉTUDE DE CAS – CONFLITS DE COMPÉTENCES

Un adolescent américano-israélien, opérant depuis Israël, a effectué plus de 2 000 appels et menaces intimidants pour les institutions juives, les centres commerciaux, les écoles, les compagnies aériennes et la police aux États-Unis, en Australie, en Nouvelle-Zélande et dans plusieurs pays européens. Ses crimes ont également inclus la possession d'armes et l'attaque d'un officier de police en Israël. Les États-Unis ont émis une demande informelle d'extradition pour l'individu. Le ministère de la justice s'opposa néanmoins à l'extradition, jugeant la juridiction israélienne la plus appropriée pour juger l'individu, bien qu'un grand nombre de menaces d'attentat soit survenu aux États-Unis. Les facteurs ayant donné lieu à cette décision comprenaient le fait que le défendeur avait prétendument commis des infractions dans un grand nombre de juridictions étrangères, et qu'en conséquence, un procès complet en Israël l'empêcherait de faire face à un procès dans de nombreux endroits du monde. De plus, toutes les infractions ont été commises alors qu'il habitait en Israël, bien que les effets aient été ressentis dans le monde entier, alors que certaines infractions, notamment la possession d'armes et l'attaque d'un officier de police, étaient spécifiquement en lien avec Israël. Des considérations supplémentaires comprenaient le fait que le défendeur était un mineur quand il avait commis les infractions, les mineurs ne faisant généralement pas lieu à une extradition, et qu'il avait déclaré divers problèmes physiques et mentaux, qui pourraient également rendre son extradition problématique[106].

4.4. Introduction générale au transfèrement des personnes condamnées[107]

Parallèlement à l'augmentation des migrations et voyages internationaux, il est devenu de plus en plus commun pour les pays du monde entier de condamner et imposer des peines de prison ou autres formes de privation de liberté à des citoyens étrangers. La nature de la criminalité transnationale organisée signifie qu'il est de plus en plus commun pour les criminels impliqués d'être condamnés et sanctionnés dans des pays étrangers. Bien qu'il s'agisse d'un domaine juridique spécialisé appartenant à la coopération internationale entre États en matière de justice pénale, il n'existe pas d'instrument international unique régissant le transfèrement des personnes condamnées partout dans le monde[108].

106. Yonah Jeremy Bob, Israel Charges Teen Hacker over JCC Bomb Threats, Blackmailing US State Senator, (4 April 2017), http://www.jpost.com/Israel-News/Politics-And-Diplomacy/JCC-Bomb-threat-hacker-indicted-charged-with-blackmailing-US-Senator-488803
107. Cette section est principalement basée sur le manuel ONUDC sur le transfèrement international des condamnés disponible en ligne sur https://www.unodc.org/documents/organized-crime/Publications/Transfer_of_Sentenced_Persons_Ebook_E.pdf
108. Ibid.

En règle générale, il est préférable que les détenus soient emprisonnés ou privés de leur liberté dans leurs propres pays, où ils peuvent recevoir la visite de leurs familles et où la réhabilitation, resocialisation et réintégration est facilitée par la familiarité avec la communauté et la culture locales[109]. Toutefois, les cas où les prisonniers sont déportés ou expulsés de manière inappropriée pour purger leurs peines dans leurs pays d'origine peuvent conduire à éviter toute forme de sanction ou simplement un retour à leurs activités criminelles[110].

Cadre juridique relatif au transfèrement des personnes condamnées

Les régimes de transfèrements se fondent sur des accords bilatéraux ou multilatéraux offrant un cadre pour le transfèrement des prisonniers. En 1985, le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a adopté l'Accord type des Nations Unies relatif au transfert des détenus étrangers et les Recommandations relatives au traitement des détenus étrangers (voir Annexe 1). Cet accord prévoit un modèle non seulement pour les accords bilatéraux mais aussi pour les accords multilatéraux que tous les État membres des Nations Unies peuvent adapter à leurs ordres juridiques respectifs[111].

Le transfèrement des personnes condamnées est perçu comme un moyen important de coopération visant à prévenir et à combattre la criminalité, ce qui constitue l'objectif de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention des Nations Unies contre la corruption et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Les trois conventions font référence à la possibilité de conclure des accords pour faciliter le transfèrement des personnes condamnées à l›étranger des infractions prévues par les conventions vers un autre État pour purger leur peine. Parmi celles-ci, la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée énonce à l'article 17 que :

> *« Les États Parties peuvent envisager de conclure des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux relatifs au transfert sur leur territoire de personnes condamnées à des peines d'emprisonnement ou autres peines privatives de liberté du fait d'infractions visées par la présente Convention afin qu'elles puissent y purger le reste de leur peine ».*

L'article 45 de la Convention des Nations unies contre la corruption indique :

> *« Les États Parties peuvent envisage de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux relatifs au transfèrement sur leur territoire de personnes condamnées à des peines d'emprisonnement ou autres peines privatives de liberté du fait d'infractions établies conformément à la présente Convention afin qu'elles puissent y purger le reliquat de leur peine ».*

En vue de soutenir la mise en œuvre et le recours aux mécanismes de transfèrement, les États doivent s'assurer que leur législation nationale facilite cette coopération. En 2012, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) a publié un manuel sur les transfèrements internationaux de personnes condamnées (*Handbook on the International Transfer of Sentenced Persons*), dans lequel il est décrit dans quelle mesure transférer des personnes condamnées en vue de purger leurs peines dans leurs pays d'origine peut contribuer à un traitement équitable et à une réhabilitation effective.

---

109. Michael Plachta, 'Human Rights Aspects of the Prisoner Transfer in a Comparative Perspective' (1993) 53 *Louisiana Law Review* 1043-1089.
110. Ibid.
111. Ibid.

4.4.1. Questions relatives aux droits de l'homme

L'argument visant à encourager le transfèrement des personnes condamnées trouve un fondement important dans le droit international des droits de l'homme. L'article 10 alinéa 3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) précise que « le but essentiel » du régime pénitentiaire est « l'amendement et le reclassement social » des prisonniers. L'ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus fait écho à ce devoir de faciliter la réinsertion sociale des délinquants. De la même manière, l'accent mis dans les Règles pénitentiaires européennes révisées sur la nécessité de gérer chaque détention « de manière à faciliter la réintégration dans la société libre des personnes privées de liberté » (règle 6) a influencé l'interprétation de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales[112].

Presque tous les instruments régissant les transferts internationaux pénitentiaires précisent que la réintégration sociale est l'un de ses piliers. Par exemple, le paragraphe 1 de l'Accord type relatif au transfert des détenus étrangers prévoit que :

> *« Pour contribuer à la réinsertion sociale des délinquants, il convient de faciliter le retour des personnes reconnues coupables d'une infraction pénale à l'étranger dans le pays dont elles sont ressortissantes ou dans leur pays de résidence, afin qu'elles purgent leur peine au plus vite. Pour ce faire, la coopération interétatique doit être portée au maximum »*[113].

Le développement le plus récent en matière de transfèrements de détenus multilatéraux est la Décision cadre 2008/909/JAI (Justice et Affaires Intérieures). Par sa nature, la Décision cadre est limitée aux 28 États membres de l'Union Européenne et lie ceux-ci : ils étaient soumis à une obligation de mettre en œuvre la Décision cadre le 5 décembre 2011 au plus tard. L'élément distinctif de cette Décision cadre est qu'elle étend la catégorie de détenus soumis à un transfèrement sans leur consentement au-delà des cas mentionnés dans le Protocole Additionnel à la Convention européenne. En substance, tous les étrangers qui ne répondent pas à une liste restreinte d'exceptions seront soumis à un transfert si l'État de condamnation commence le processus. L'État de réception sera en position d'empêcher ce transfert s'il peut invoquer l'un des motifs de non-reconnaissance ou de non-exécution énumérés à l'article 9. L'introduction d'un devoir d'exécuter les peines imposées par les tribunaux d'un autre État peut être reliée au principe de reconnaissance mutuelle. Le principe de reconnaissance mutuelle a été reconnu comme étant la pierre angulaire de la coopération judiciaire en matière pénale au sein de l'Union européenne en 1999. La « confiance réciproque particulière » des États membres dans le système juridique des autres États membres leur permet de reconnaître les décisions judiciaires des autres États[114]. Ce sujet est également régulé par l'Accord de Riyad et la Convention arabe sur le transfèrement des détenus incarcérés dans les établissements pénitentiaires et de rééducation dans le cadre de l'exécution des jugements de condamnation, auxquels l'Égypte, la Jordanie et la Palestine sont tous parties (voir ci-dessous).

112. Ibid.
113. Handbook on the International Transfer of Sentenced Persons, pp. 10-11. Disponible, uniquement en anglais, à l'adresse suivante : https://www.unodc.org/documents/organized-crime/Publications/Transfer_of_Sentenced_Persons_Ebook_E.pdf.
114. Ibid.

4.4.2. Portée

S'il n'existait pas de programme de transfèrement de détenus, la grande majorité des étrangers en détention dans le pays ayant imposé la peine seraient éventuellement rapatriés au moyen de la déportation. De plus, les pays de réception n'auraient pas aucun contrôle ni sur le calendrier, ni sur les moyens d'arrivée de la personne condamnée dans leur pays, ni sur ce que la personne fera, et ne disposeraient pas d'information concernant l'infraction commise. Cela ne serait donc pas avantageux, ni pour le pays imposant la peine ni pour celui l'exécutant.

4.4.3. Extradition versus transfèrement des condamnés

Autoriser le transfèrement des personnes condamnées peut être particulièrement utile pour que l'administration de la justice soit efficace *dans les cas où l'extradition d'une personne est refusée en raison de sa nationalité*. Dans ce cas, un État peut accepter l'extradition d'un de ses ressortissants à condition que, suite à la condamnation et le prononcé de la peine, il ou elle est renvoyée dans son pays d'origine pour y purger sa peine (par exemple : loi israélienne d'extradition). Voir l'article 16(11) de la Convention de Palerme et l'article 44(12) de la Convention contre la corruption.

De la même manière, lorsque l'extradition est demandée aux fins d'exécution d'une peine mais est refusée en raison de la nationalité, l'État requis peut choisir de reconnaître et exécuter le jugement étranger en matière pénale au travers duquel la peine a été imposée dans l'État requérant, dès lors que sa législation nationale le permet. Cette possibilité est également prévue dans des instruments internationaux[115].

4.4.4. Instruments juridiques spéciaux

Les instruments juridiques spéciaux permettant le transfèrement des personnes condamnées d'un pays à l'autre sont étonnamment récents. La coopération croissante entre les États a conduit à un assouplissement de l'application rigide de la doctrine de la souveraineté étatique. Les premières étapes d'éloignement de cette doctrine résultent de l'adoption d'accords bilatéraux entre États. Une convention judiciaire de 1954 entre le Liban et la République arabe syrienne est considérée comme étant le premier accord en la matière. Il permît aux États contractants d'exécuter les peines de l'autre État, mais, sauf en cas de peines courtes, le consentement des deux États et de la personne condamnée était nécessaire.

Les arrangements multilatéraux structurés autour de traités internationaux ont également fait surface. Le premier d'entre eux, en 1964, fut la Convention européenne pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition. Comme son l'indique, elle ne traite pas directement des détenus condamnés mais elle permet que la peine de prison initiale soit purgée dans l'État dans lequel la personne condamnée est transférée[116].

115. Voir l'article 16, alinéa 12, de la Convention contre la criminalité organisée ; et l'article 44, alinéa 13, de la Convention contre la corruption.
116. Voir les articles 16 à 21.

4.4.5. La Convention européenne sur le transfèrement des condamnés de 1985 (ouverte aux États non-européens)[117]

Un élément de la Convention européenne, expliqué plus en détails ci-dessous, est que le transfèrement des personnes condamnées est soumis au consentement des personnes condamnées intéressées. Cette condition a été modifiée dans une certaine mesure par le Protocole additionnel à la Convention, lequel a été ouvert à la signature des États parties à la Convention en 1997. Les articles 2 et 3 du Protocole additionnel prévoient que les personnes condamnées ayant fui de l'État imposant la peine ou étant soumis à la déportation ou l'expulsion après avoir purgé leur peine peuvent être transférées sans leur consentement. Au 31 janvier 2012, 35 État parties – tous États membres du Conseil de l'Europe – ont ratifié ou accédé au Protocole additionnel.

4.4.6. Accords bilatéraux

Le fait que des accords bilatéraux puissent rester en vigueur, même entre les États membres de l'Union européenne liés la décision cadre 2008/909/JAI, démontre le rôle important que les accords bilatéraux de transfèrement de prisonniers continuent de jouer dans les transfèrements internationaux de prisonniers, tant en Europe qu'ailleurs. Plusieurs accords bilatéraux continuent d'être adoptés par les États partout dans le monde, même si le nombre d'accords multilatéraux régionaux a augmenté. À ce titre, les Nations unies ont joué un rôle important. L'accord type constitue un modèle pour les États souhaitant négocier un accord bilatéral. Cependant, à la lumière de certains aspects des accords bilatéraux existants, il devient clair qu'ils diffèrent parfois de manière importante de l'accord type.

Les raisons poussant à l'adoption d'accords bilatéraux de transfèrement sont souvent similaires aux raisons poussant à l'adoption d'accords multilatéraux en la matière. En effet, les accords bilatéraux existent et opèrent en même temps que les conventions multilatérales portant sur le transfèrement des personnes condamnées dans de nombreux pays. Par exemple, bien que le Royaume-Uni soit un État partie de la Convention européenne et du Régime de transfèrement des personnes condamnées au sein du Commonwealth et est soumis à la Décision cadre 2008/909/JAI, le gouvernement a également conclu des accords bilatéraux de transfèrement des détenus avec Antigua-et-Barbuda, la Barbade, le Brésil, Cuba, la Dominique, l'Égypte, le Ghana, l'Inde, la République Démocratique populaire du Lao, la Libye et le Maroc.

Ainsi, il n'y a pas de cadre juridique international unifié régissant tous les transfèrements internationaux de personnes condamnées. L'instrument se rapprochant le plus de l'acceptation universelle est la Convention européenne. Cependant, depuis décembre 2011, les transfèrements au sein de l'Union européenne sont réglementés par la Décision cadre 2008/909/JAI ; par conséquent, la Convention a perdu de sa pertinence dans la mesure où elle ne s'applique plus aux transfèrements de détenus entre États membres de l'Union européenne.

De plus, il est probable que le nombre et la gamme d'accords internationaux sur le transfèrement de personnes condamnées continuera d'accroître. Les États souhaitant transférer les détenus devront donc prêter attention aux instruments internationaux à leur disposition. S'ils ne sont pas déjà partie à un accord approprié, ils peuvent accéder aux instruments internationaux existants et/ou conclure de nouveaux accords bilatéraux ou multilatéraux.

117. Israël est un État partie.

4.4.7. Conditions à remplir avant le transfèrement d'une personne condamnée

Jugement final

Selon les termes du paragraphe 10 de l'accord type : « Le transfert ne peut avoir lieu que si a été prononcé un jugement définitif ayant force exécutoire ». Le terme « définitif » doit être entendu comme se rapportant à l'épuisement des voies de recours normales.

Temps restant à purger

Pour qu'une personne condamnée soit transférée, il doit y avoir une période minimum de la peine à purger au moment de la demande. Dans la plupart des instruments multilatéraux, la période minimum est fixée à 6 mois (voir par exemple : l'accord entre Malte et l'Égypte sur le transfèrement des personnes condamnées de 2001, article 3(1)(c)). Certains accords bilatéraux, tels que celui conclu entre le Royaume-Uni et le Marco, établissent une période minimale d'un an.

Double incrimination

Les accords bilatéraux peuvent également contenir l'exigence de double incrimination. Par exemple, l'accord sur le transfèrement des détenus entre le Royaume Uni et le Maroc exige que les faits ou omissions pour lesquels la peine a été imposée constituent une infraction pénale conformément au droit de l'État d'exécution.

Dans certains cas, il peut y avoir une sensation de devoir renoncer à l'exigence de double incrimination pour des raisons humanitaires. Un État d'exécution peut décider qu'un ressortissant purge sa peine dans une prison de son pays d'origine plutôt que de le laisser la purger dans le pays imposant la peine, même si la conduite pour laquelle la peine a été imposée ne constitue pas un crime dans l'État d'exécution.

Par conséquent, la législation nationale de certains États n'exige pas automatiquement la double incrimination, laissant ainsi le champ libre à certaines exceptions. Dans d'autres États, il serait impossible de ne pas appliquer la double incrimination, dans la mesure où le détenu pourrait être remis en liberté après son retour dans l'État d'exécution, puisqu'il ou elle ne pourrait pas être détenu pour des faits non constitutifs d'une infraction dans ces État.

Le Traité type de l'ONU va plus loin dans le principe de la double incrimination en considérant que l'infraction doit relever de la compétence des autorités judiciaires. Ainsi, la sanction imposée par des autorités administratives ne pourrait en aucun cas, même en cas de privation de liberté, entrer dans le champ d'application de ce type d'accord sur les transfèrements.

Liens avec l'État d'administration

Le paragraphe 1 du Traité type mentionne « le retour des personnes reconnues coupables d'une infraction pénale à l'étranger dans le pays dont elles sont ressortissantes ou dans leur pays de résidence, afin qu'elles purgent leur peine au plus vite ». Le Traité type ne prend pas position sur si le détenu devrait être

transféré dans son pays d'origine ou de résidence, s'ils sont différents, mais laisse à l'État d'exécution le choix d'accepter également des non-ressortissants sur son territoire.

Dans la déclaration faite à la Convention européenne, Israël et l'Arménie étendent la définition du terme « ressortissant » aux nationaux au moment de la commission de l'infraction.

Une définition particulièrement inclusive est celle avancée conjointement par les 28 États membres de l'UE, tous signataires de la Convention, à l'article 2 de l'accord relatif à l'application, entre les États membres des Communautés européennes, de la Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées :

> *« En vue de l'application de l'article 3 paragraphe 1 lettre a) de la convention sur le transfèrement, chaque État membre assimilera à ses propres nationaux les ressortissants de tout État membre dont le transfèrement semble approprié et à l'intérêt de la personne en cause, compte tenu de sa résidence habituelle et régulière sur le territoire dudit État ».*

Consentement des États

Le transfèrement des détenus se fonde sur un accord entre États. Il se rapporte à un seul cas et se fonde sur la confiance mutuelle entre les États concernés. Aucun État n'a l'obligation de demander le transfèrement ou de l'accorder sur demande d'un autre État. Initialement, les transfèrements internationaux de personnes condamnées nécessitaient le consentement des trois parties : l'État imposant la peine, l'État d'exécution et la personne condamnée.

Consentement des personnes condamnées

Historiquement, le consentement des personnes condamnées était une condition pour les transfèrements internationaux. Cela est encore au cœur de la plupart des instruments internationaux en la matière, y compris le Traité type de l'ONU, lequel se fonde sur un système de transfèrement volontaire. La condition du consentement est également un aspect de plusieurs traités multilatéraux. L'article 3 paragraphe 1 (d) de la Convention européenne considère qu'une personne condamnée peut être transférée si, *inter alia*, la personne condamnée ou, lorsqu'en raison de son âge ou de son état physique ou mental l'un des deux Etats l'estime nécessaire, son représentant, y consent.

La condition selon laquelle les personnes condamnées doivent consentir au transfèrement garantit que le transfèrement ne soit pas utilisé comme une méthode d'expulsion des détenus ou un moyen de déguiser une extradition.

Droits de l'homme

Les États peuvent se voir interdire, sur le fondement du droit national ou international en vigueur, de transférer une personne condamnée si un tel transfèrement vers un autre pays en vue de purger la peine pourrait porter atteinte au respect de ses droits fondamentaux.

La plupart du droit en la matière s'est développé autour de cas en relation avec l'expulsion, la déportation, ou encore, selon la jurisprudence la plus récente, l'extradition. Un État ne peut pas renvoyer des personnes

s'il existe une menace à leur vie, ou si elles risquent d'être soumises à torture ou à des peines ou traitements inhumains et dégradants dans le pays dans lequel elles sont envoyées.

L'article 3 de la Convention des Nations Unies contre la Torture interdit le renvoi d'une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture. De plus, le Comité des droits de l'homme commente au paragraphe 23 de l'observation générale n°31 que l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) comporte une obligation pour les États : « de ne pas extrader, déplacer, expulser quelqu'un ou le transférer par d'autres moyens de leur territoire s'il existe des motifs sérieux de croire qu'il y a un risque réel de préjudice irréparable dans le pays vers lequel doit être effectué le renvoi ou dans tout pays vers lequel la personne concernée peut être renvoyée par la suite, tel le préjudice envisagé aux articles 6 et 7 du Pacte [atteinte à la vie et risque d'être soumis à la torture ou à des peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants respectivement]. Les autorités administratives et judiciaires compétentes doivent prendre conscience de la nécessité de veiller à ce que les obligations découlant du Pacte à cet égard soient respectées ».

Pouvoir discrétionnaire

Même lorsque toutes les conditions formelles autorisant le transfèrement sont remplies, les États bénéficient toujours d'une discrétion considérable à l'heure de décider de la poursuite du transfèrement ou non. Un élément clef dans l'exercice de cette discrétion est de décider si un transfèrement concret contribuera réellement à la réinsertion sociale de la personne condamnée pouvant faire l'objet d'un transfèrement.

4.5. Transmission des procédures pénales

La règle du *forum non conveniens*, largement connue dans les procédures civiles et permettant la transmission de compétence à un forum plus approprié, n'est normalement pas disponible dans les procédures pénales, en raison de la nature essentiellement territoriale du crime et de l'interdiction générale d'une telle possibilité en droit pénal. Cependant, concernant les crimes transnationaux, la nature internationale de ces infractions et la pluralité des juridictions impliquées ouvrent la possibilité d'une transmission des procédures pénales par les autorités étatiques vers un autre État pouvant s'avérer être un forum plus approprié, servant les intérêts de la justice et assurant un procès équitable. La transmission des procédures s'est relativement généralisée, surtout dans les pays de tradition civile.

La transmission des procédures est importante dans le cadre de la consolidation de plusieurs procédures pénales, en relation avec différentes infractions, mais impliquant le(s) même(s) individu(s), qui ont pu être commis dans un ou plusieurs États et dans des circonstances où un transfert serait dans l'intérêt d'une poursuite efficace. Les États désireux de tirer profit de cette forme de coopération internationale doivent s'assurer que leur droit interne réglemente correctement la transmission des procédures vers des États étrangers et l'acceptation de celles-ci par ces États. Cela comprend la capacité d'annuler l'obligation de poursuivre une fois que la transmission des procédures a été acceptée et de vérifier que les mesures législatives nécessaires sont en place pour permettre à la partie concernée d'exercer la compétence nécessaire pour les infractions en question.

À titre d'exemple, la Convention européenne sur la transmission des procédures envisage la situation dans laquelle un État requérant demande à un autre État, dans lequel des procédures pénales appropriées sont possibles, de reprendre les procédures. Si l'État requis accède à cette demande, une « transmission des procédures pénales » a lieu[118]. Selon l'article 8, une demande peut être adressée dans les cas suivants :

a. *Si le prévenu subit ou doit subir dans l'État requis une sanction privative de liberté ;*
b. *Si le prévenu fait l'objet dans l'État requis d'une poursuite pour la même infraction ou pour d'autres infractions ;*
c. *S'il estime que la transmission est justifiée par l'intérêt de la découverte de la vérité et notamment que les éléments de preuve les plus importants se trouvent dans l'État requis ;*
d. *S'il estime que l'exécution dans l'État requis d'une éventuelle condamnation est susceptible d'améliorer les possibilités de reclassement social du condamné ;*
e. *S'il estime que la présence du prévenu ne peut pas être assurée à l'audience dans l'État requérant alors que sa présence peut être assurée à l'audience dans l'État requis ;*
f. *S'il estime qu'il n'est pas en mesure d'exécuter lui-même une éventuelle condamnation, même en ayant recours à l'extradition, et que l'État requis est en mesure de le faire.*

La transmission des procédures peut également être considérée dans les cas où un État prend connaissance de poursuites dans un autre État contractant pour la même infraction[119] ; deux ou plusieurs États contractants sont compétents pour connaître de plusieurs faits matériellement distincts mais constituant des infractions imputés soit à une seule personne soit à plusieurs personnes ayant agi de concert ; un fait unique constitue une infraction imputée à plusieurs personnes ayant agi de concert[120].

La Convention de Vienne exhorte les parties à son article 8 à envisager la possibilité de recourir aux mécanismes de coopération relatifs à la transmission des procédures dans les cas où ce transfert est nécessaire dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice. Elle n'impose pas en revanche une obligation d'effectivement procéder au transfert dans tous les cas. La Convention n'articule pas une hiérarchie de priorités entre les parties en cas de compétence concurrente ; en conséquence, la transmission des procédures sert de solution pour ce problème[121]. De la même manière, la Convention de Palerme dispose que : « Les États parties envisagent la possibilité de se transférer mutuellement les procédures relatives à la poursuite d'une infraction visée par la présente Convention dans les cas où ce transfert est jugé nécessaire dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et, en particulier lorsque plusieurs juridictions sont concernées, en vue de centraliser les poursuites »[122].

118. Explanatory Report on the European Convention on the Transfer of Proceedings in Criminal Matters (Strasbourg, Conseil de l'Europe, 1985), p. 20.
119. Art. 30 (Titre IV de la Convention, portant sur 'Pluralité de procédures répressives').
120. Art. 32.
121. Commentaire de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (ONU, 1988), p. 213.
122. Art. 21.

4.6 Rédaction d'une demande d'extradition, demande d'arrestation provisoire et autres préparations connexes

Une demande d'extradition bien rédigée et complète est essentielle pour que les processus d'extradition entre les États soient efficaces[123]. Les paragraphes suivants apportent des informations sur la rédaction.

4.6.1. Liste de points à vérifier pour la préparation d'une demande d'extradition

La première étape consiste à contrôler les traités existants entre les deux pays en question et à prendre connaissance des conditions d'extradition prévues par ces traités.

La deuxième étape consiste à consulter la législation interne de l'État requis afin de :

- Déterminer les conditions minimales d'extradition ainsi que les motifs de refus
- Déterminer l'autorité destinataire de la demande. Les communications peuvent être transmises par la voie diplomatique, entre les ministères de la justice ou toute autre autorité désignée par les parties. Chaque État décide du ministère ou de l'organisme approprié responsable de recevoir et de transmettre les demandes. Bien que dans de nombreux États, le canal désigné soit le ministère de la justice, le tribunal ou le bureau du procureur général ou son équivalent, cela n'est pas toujours le cas.
- Lorsqu'il existe des demandes d'extradition concurrentes, il est important de considérer si la base légale définit un ordre de priorité. La préférence peut être donnée à la partie demanderesse dans laquelle l'infraction a été commise, à l'État dont la victime est un citoyen, ou dont le criminel est un citoyen, selon l'ordre chronologique des demandes, selon la gravité de la peine subie, ou alors l'instrument peut recommander un examen selon des intérêts spécifiés. En cas de demandes concurrentes, un argumentaire relatif à la priorité accordée doit être préparé, communiqué et négocié dès que possible.

La troisième étape vise à fournir des informations sur l'autorité désignée présentant la demande et la certification de sa compétence ainsi que des informations de contact ; fournir l'identité de la personne recherchée ; le rappel de la procédure ; les dispositions légales applicables, les informations concernant les prescriptions ; et la base légale en vertu de laquelle la demande est effectuée :

- Les informations de contact de l'autorité désignée doivent comprendre les noms, prénoms, adresses postales, numéros de téléphone et de fax et les adresses électroniques. Les langues de contact doivent également être indiquées.
- La description des caractéristiques physiques de la personne recherchée doit être complétée de toute autre information pertinente pour aider à établir son identité, comme la nationalité et le lieu, les empreintes, les cartes d'identité, les photographies, l'ADN, etc.
- Le rappel de la procédure doit être complété par une description des charges retenues à l'encontre la personne recherchée et une copie du droit applicable concernant l'infraction en cause et la peine ainsi que les règles de prescription. Une référence au fondement de la compétence est utile.

123. Commentaire sur le traité type révisé sur l'extradition https://www.unodc.org/pdf/model_treaty_extradition_revised_manual.pdf

- La base légale de l'extradition doit être décrite, qu'il s'agisse d'une législation nationale, ou d'un accord bilatéral ou multilatéral. Quand aucun accord de la sorte n'existe (et même quand cela est le cas), l'État requérant peut indiquer qu'en retour il désire apporter la même assistance pour les demandes d'extradition reçues de l'État requis dans le futur sur le fondement de la réciprocité.

La quatrième étape est l'inclusion de la documentation suivante :

- La copie originale ou une copie certifiée du mandat d'arrêt émis par l'autorité compétente ou un autre document ayant le même effet ;
- Une déclaration des infractions et une description détaillée des actes ou omissions constituant les infractions présumées, notamment le moment et le lieu et le degré de participation dans l'infraction de la personne recherchée. L'accent doit être mis seulement sur la fourniture de faits pertinents sur le comportement, et pas tous les faits connus de l'affaire. Toutes les infractions doivent être identifiées, même si elles n'entraînent pas une extradition, pour éviter des complications ultérieures concernant la règle de la spécialité, sachant que le respect de ladite règle doit être expressément assuré.
- La preuve que la personne est recherchée à des fins de procès et la preuve que la personne recherchée est en effet la personne mentionnée dans le mandat d'arrêt. Cela peut nécessiter une preuve assermentée et qu'un témoin dépose qu'il connaît la personne recherchée et que c'est la personne engagée dans les actions ou omissions pertinentes.
- Des preuves à l'appui de la suspicion de culpabilité pour chaque infraction pour laquelle l'extradition est recherchée. Cela peut nécessiter une preuve assermentée des témoins. Autrement, une déclaration sous serment ou pas de l'affaire peut suffire. Si une preuve assermentée est nécessaire, vérifier si celle-ci doit présenter une preuve *prima facie* de chaque infraction pour laquelle l'extradition est recherchée ; enfin, déterminer selon le droit interne et les lignes directrices pertinentes ce qui est nécessaire et admissible pour remplir les critères *prima facie* ou tout autre critère.

Pour une demande d'extradition concernant un personne ayant déjà été reconnue coupable, les trois premières étapes s›appliquent de manière égale, ainsi que l›inclusion des documents suivants :

- Preuve que la personne mentionnée dans le jugement est la personne recherchée ;
- Si la personne a déjà été condamnée - une copie originale ou une copie certifiée/authentifiée de la condamnation/ordre de détention, ou un autre document ayant le même effet, établissant que la peine est applicable immédiatement et la mesure dans laquelle la peine est purgée ;
- Si la personne a été condamnée par contumace – également une déclaration indiquant que la personne a été convoquée en personne ou autrement informée de l'audience ou a été légalement représentée dans les procédures à son encontre, et spécifiant les moyens légaux disponibles pour la personne afin de préparer sa défense ou faire juger de nouveau l'affaire en sa présence avec le bénéfice total des droits de la défense ;
- Si la personne a été reconnue coupable mais pas encore condamnée – un document présentant la condamnation et une déclaration affirmant que l'intention est d'imposer une peine ainsi qu'une déclaration de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée et une description des actes ou des omissions constituant l'infraction.

Toute demande doit être conclue avec une formule de politesse standard, telle que :

'Le magistrat est reconnaissant envers les autorités compétentes pour leur aide, et les assure de sa réciprocité et de sa considération' suivie de la signature de l'autorité émettrice, de la date et du timbre officiel.

L'exemple de lettre en Annexe J doit également aider à la préparation d'une demande d'extradition.

REMARQUE IMPORTANTE: L'Accord de Riyad présente la méthode de soumission des demandes d'extradition et les annexes à l'art. 42[124].

4.6.2. Planification de la demande

- Communiquer de manière informelle avec l'État requis avant de réaliser la demande afin de déterminer ses exigences (notamment le format, les signatures nécessaires, etc.), s'il existe des motifs potentiels de refus ainsi que ses voies acceptables de communication/transmission rapide. Cela est particulièrement conseillé quand la localisation de la personne recherchée est connue. La bonne pratique est de maintenir la communication entre les autorités pertinentes tout au long du processus d'extradition pour identifier les problèmes potentiels, et minimiser les retards et toute interruption du processus.
- En cas de doute sur les exigences, il convient de soumettre un projet de demande pour que l'État requis fasse ses commentaires et donne des informations sur ce qui doit être ajouté/amélioré.
- Vérifier le droit interne de l'État requis concernant l'arrestation, les perquisitions et saisies afin de devancer tout problème potentiel.
- S'assurer que la demande est émise dans les délais de l'État requis après l'arrestation
- Toute la documentation et la demande même doivent être traduites dans l'une des langues indiquées par l'État requis et un délai approprié à cet effet doit être gardé à l'esprit. Les moyens de traduction disponibles pour les demandes d'extradition doivent être fiables, la précision de la traduction étant cruciale.
- Vérifier si les représentants de la police, justice/liaison et les officiers consulaires peuvent être présents lors des procédures d'extradition étrangères pour contrôler et aider si nécessaire et prendre des dispositions en conséquence.

124. La demande d'extradition doit être soumise par écrit par l'autorité compétente de la partie demanderesse à l'autorité compétente de la partie requise, et doit être accompagnée de :
(a) une déclaration détaillée de l'identité de l'individu qui doit être extradé, sa description, sa nationalité et sa photographie si possible.
(b) un acte d'arrestation pour l'individu qui doit être extradé ou tout autre document ayant la même valeur émis par les autorités compétentes, ou la condamnation originale effectuée conformément aux modalités stipulées par la loi de la partie demanderesse, ou une copie officielle de celle-ci dûment certifiée par l'autorité compétente de la partie demanderesse.
(c) une soumission contenant la date et le lieu des actes pour lesquels l'extradition est demandée, leur caractérisation et les dispositions légales applicables, ainsi qu'une copie certifiée de ces dispositions, et une déclaration de l'autorité enquêtrice présentant la preuve effective contre la personne dont l'extradition est demandée.

4.6.3. Demande d'arrestation provisoire

Quand les contraintes de temps ne permettent pas de réunir tous les documents nécessaires pour une demande d'extradition complète, mais qu'il est urgent d'arrêter la personne recherchée, un État peut demander une arrestation provisoire. Selon le manuel révisé sur le traité-type sur l'extradition, la législation interne doit permettre des arrestations provisoires et permettre d'effectuer la demande de ces arrestations par tout moyen, tant qu'une trace écrite existe[125]. Les conditions pour l'émission d'un mandat d'arrêt provisoire dépendent de chaque État individuel et les éléments obligatoires que la demande doit contenir sont précisés dans divers traités multilatéraux ou bilatéraux sur l'extradition[126]. Une demande est généralement envoyée par la voie diplomatique, par l'intermédiaire des ambassades et des agents consulaires. Elle peut également être envoyée par l'intermédiaire du système de communication policier mondial d'INTERPOL, I-24/7, ou par l'émission d'une 'notice rouge' d'INTERPOL, à la demande du bureau central national de l'État requérant agissant à la demande de l'autorité judiciaire compétente. Il convient de souligner que la demande d'un État d'une diffusion ou notice rouge par Interpol ne peut pas toujours être considérée par d'autres États comme l'équivalent d'une demande d'arrestation provisoire, car elle peut ne pas contenir le degré de détail probatoire ou être dans une forme acceptable pour chaque pays auquel elle peut être distribuée. Par conséquent, dans de nombreuses situations une notice ICPO/INTERPOL peut seulement servir pour localiser une personne recherchée et une demande séparée d'arrestation provisoire doit souvent s'ensuivre afin de permettre une arrestation et initier le processus d'extradition[127].

Une demande d'arrestation provisoire doit comprendre :

- Informations permettant à l'État requis de localiser et d'identifier la personne, notamment la nationalité de la personne recherchée, la date de naissance, le lieu de naissance, le numéro de passeport, la description physique (race, taille, poids, caractéristiques d'identification, preuve photographique, empreintes, etc.) ;
- Une assurance que l'extradition doit être demandée ;
- Une déclaration de l'existence d'un mandat d'arrêt ou d'un autre document concernant la personne autorisant l'appréhension de la personne ;
- Cette liste peut être étendue ou réduite le cas échéant pour répondre aux exigences du traité et du droit interne. Les informations doivent être présentées aussi simplement que possible et inclure tous les faits pertinents tout en omettant ceux qui sont inutiles. Le contact direct entre les autorités responsables pour l'extradition est crucial.

125. § 136
126. L'Accord de Riyad traite dans l'article 43 des mesures nécessaires pour la détention de la personne dont l'extradition est demandée. En cas d'urgence, et sur la base d'une demande de l'autorité compétente de la partie demanderesse, une personne peut être arrêtée et provisoirement détenue dans l'attente de l'arrivée de la demande d'extradition et des documents qui doivent être soumis avec la demande. La demande d'arrestation ou de détention doit être transmise à l'autorité compétente de la partie requise, directement par courrier, télégramme ou tout autre moyen vérifiable par écrit : cette demande doit indiquer l'existence de l'un des documents suivants : un acte d'arrestation ou tout autre document ayant la même valeur émis par les autorités compétentes, ou la condamnation originale effectuée conformément aux modalités indiquées par la loi de la partie demanderesse, ou une copie officielle de celle-ci dûment certifiée par l'autorité compétente de la partie requise. Il est nécessaire d'inclure également une déclaration expresse d'intention d'envoyer la demande d'extradition, le dossier du crime commis, la peine prescrite ou prononcée, la date et le lieu du crime, une description aussi précise que possible de la personne qui doit être extradée, dans l'attente de l'arrivée de la demande dûment effectuée conformément aux dispositions de l'article 42 de l'accord, qui stipule tous les documents qui doivent être soumis avec une demande d'extradition.
La partie demanderesse doit être informée sans délai des mesures prises à cet égard.
127. § 140

Quand un bureau central national désire émettre une notice rouge d'INTERPOL, il doit remplir un formulaire qui contient les éléments nécessaires pour constituer une demande d'arrestation provisoire dans la plupart des États. Une fois que le Secrétariat général d'INTERPOL a examiné les informations fournies dans le formulaire, il publie la notice rouge nécessaire. La notice rouge doit contenir :

- Les détails sur l'identité de la personne recherchée (statut marital, nationalité, description physique, photographie, empreintes et un profil ADN) ;
- Informations judiciaires nécessaires pour la confirmation de l'admissibilité de la demande par autorité requise (type, date et lieu de commission du délit, mandat d'arrêt, autorité ayant émis le mandat et un résumé des détails de l'infraction) ; convention d'extradition sur laquelle la demande d'arrestation provisoire est basée ;
- Une assurance que l'extradition sera formellement demandée par l'État requérant en cas d'arrestation provisoire.
- La publication de la notice rouge entraîne :

  – Sa traduction dans les quatre langues de travail d'Interpol (arabe, anglais, français et espagnol) ;
  – Sa distribution immédiate à tous les membres par l'intermédiaire d'I-24/7

La notice rouge est considérée valable comme une demande d'arrestation provisoire dans de nombreux pays membres d'INTERPOL sans qu'il soit nécessaire pour l'autorité légale de l'État requis d'obtenir une confirmation de la validité de la demande de l'autorité légale de l'État requérant. Dans d'autres pays, toutefois, la confirmation de l'autorité demanderesse est nécessaire, mais la notice rouge peut toujours initier l'implémentation de certaines mesures par les autorités policières requises, comme la localisation, les contrôles et l'identification, l'interrogatoire ou la mise sous surveillance de la personne recherchée. Dans la pratique, la voie d'Interpol est utilisée régulièrement quand la personne recherchée n'a pas encore été localisée. Quand la localisation de la personne n'est pas connue, mais qu'il existe une raison de penser qu'elle est sur le territoire de l'État requis, l'autorité judiciaire peut adresser sa demande par les deux canaux de transmission. Cela permet l'exécution de la demande d'arrestation sur la base de la transmission par INTERPOL si la personne est localisée avant la réception par la voie diplomatique de la demande d'arrestation provisoire.

- Demande directe à l'autorité compétente. La transmission de la demande peut être effectuée directement à l'autorité judiciaire étrangère chaque fois que la Convention des Nations unies le prévoit. Cette transmission directe est utilisée quand la localisation précise de la personne recherchée est connue.
- Date limite de transmission de la demande. Il est recommandé, une fois que la personne recherchée a été arrêtée à des fins d'extradition, que le délai de transmission pour la demande d'extradition soit strictement respecté, ou l'autorité qui a effectué l'arrestation provisoire pourrait libérer l'individu avant de recevoir la demande d'extradition.

4.6.4. Préparation pour le transfèrement de la personne recherchée

Si la demande d'extradition a été acceptée, la partie demanderesse est généralement informée du lieu et de l'heure de la remise ainsi que de la durée pendant laquelle la personne recherchée a été détenue à des fins d'extradition. Si l'État requérant ne peut pas recevoir la personne en raison de circonstances en dehors de son contrôle, une nouvelle date sera fixée entre les parties.

Nonobstant l'acceptation de la demande, l'État requis peut néanmoins décider de reporter la remise, afin de poursuivre la personne ou afin d'appliquer une condamnation imposée à la personne pour un délit autre que celui pour lequel l'extradition est recherchée. Dans ce cas, on parle de remise ajournée.

Une autre option est la remise conditionnelle, cas dans lequel la personne recherchée est extradée seulement provisoirement à des conditions qui doivent être fixées entre les parties.

4.6.5. Planification du processus de transit

- Planification et contrôle effectifs du processus de transit. Il est nécessaire de déterminer clairement l'autorité qui assurera les autorisations de transit nécessaires.
- Quand le transit par un troisième État est nécessaire, une autorisation doit être demandée et un accord doit être obtenu pour la garde de l'individu pendant le transit dans cet État. L'absence d'autorisation peut entraîner des retards, voire un défaut d'extradition si la personne est un citoyen du troisième État ou si elle demande l'asile ou le statut de réfugié dans ce pays.
- Selon la date fixée pour la remise, organiser l'entrée d'une escorte dans l'État requis pour déplacer la personne
- Si un transport aérien est utilisé, et que l'atterrissage est prévu dans un troisième État, une demande de transit doit être effectuée normalement. Quand aucun atterrissage n'est planifié, aucune autorisation n'est nécessaire. En cas d'atterrissage non planifié, toutefois, il est possible de demander l'autorisation avec une demande de réponse immédiate. Un État peut demander, afin d'accorder le transit d'une personne, que tout ou partie des conditions d'extradition soient satisfaites, auquel cas la règle de réciprocité peut être appliquée.
- Le transit de la personne extradée ne doit pas être effectué dans un territoire dans lequel il y a lieu de penser que sa vie ou sa liberté pourraient être mises en danger en raison de sa race, sa religion, sa nationalité, son statut de membre d'un groupe social particulier ou ses opinions politiques.

REMARQUE IMPORTANTE: Selon l'article 54 de l'Accord de Riyad, les parties contractantes s'engagent à accepter le passage sur leurs territoires de la personne extradée vers l'une d'entre elles par un autre État sur la base d'une demande soumise par la partie concernée. La demande doit être accompagnée des documents nécessaires démontrant que l'affaire en question concerne un crime donnant lieu à une extradition conformément aux dispositions de l'Accord de Riyad. L'article précise également les règles concernant le transport aérien[128].

128. Si l'avion n'atterrit pas sur le territoire de l'une des parties mais traverse simplement son espace aérien, la partie contractante demanderesse doit informer l'état concerné de l'existence des documents listés dans l'article 42 de l'Accord de Riyad, c.à.d. les documents qui doivent être soumis avec une demande d'extradition. En cas d'atterrissage d'urgence, la partie contractante concernée peut demander la détention de la personne dont l'extradition avait été décidée dans l'attente de la soumission d'une demande à l'état sur le territoire duquel cet atterrissage a été effectué pour son passage. Si l'avion qui transporte la personne extradée est prévu pour atterrir, la partie contractante demanderesse doit soumettre une demande pour le passage de la personne ; mais si l'état requis pour autoriser ce passage désire également que la même personne lui soit livrée, ce passage ne surviendra pas tant que la partie contractante demanderesse et ledit état ne seront pas parvenus à un accord sur la question.

4.6.6. Prise en charge des coûts

En termes généraux, sauf indication contraire dans le cadre d'un arrangement particulier, chaque État doit prendre en charge les coûts d'extradition soutenus sur son territoire, alors que les coûts de transit sont traditionnellement pris en charge par la partie demanderesse. Il est conseillé de tenir des consultations ouvertes en termes de qui couvrira les coûts, afin de faciliter l'assistance par l'État requérant si nécessaire.

REMARQUE IMPORTANTE:

L'Accord de Riyad stipule les règles concernant les coûts d'extradition dans l'article 56 comme suit :

La partie contractante requise pour extrader doit supporter tous les coûts encourus par la procédure d'extradition réalisée sur son territoire, alors que l'État requérant doit supporter les coûts du passage de la personne en dehors du territoire de l'État requis.

L'État requérant doit également supporter tous les coûts de retour de la personne extradée sur le lieu dans lequel elle se trouvait au moment de son extradition s'il s'avère qu'elle est innocente ou est acquittée.

4.7. Comparaisons des questions relatives à l'extradition, le transfèrement des personnes condamnées et la transmission des procédures entre les PPVS

La section suivante compare le droit et la pratique des PPVS sous la forme de tableaux afin de mettre clairement en évidence les convergences et divergences relatives aux principes fondamentaux de l'extradition entre les pays.

En dehors d'Israël, tous les PPVS suivent l'approche moniste du droit international.

Base légale de l'extradition	
Algérie	• Accords bilatéraux (plus efficaces)/multilatéraux/régionaux basés sur le principe de réciprocité
Égypte	• Accord multilatéral/bilatéral • Réciprocité • La loi 140/2014 – le président égyptien peut approuver une demande d'extradition après l'acceptation par le conseil des ministres en l'absence d'un traité ou d'un accord
Israël	• Accords multilatéraux/bilatéraux • Réciprocité • Accords *ad hoc*
Jordanie	• Accords multilatéraux/bilatéraux
Liban	• Accords multilatéraux/bilatéraux • Réciprocité • Courtoisie

Base légale de l'extradition	
Maroc	• Accords multilatéraux/bilatéraux • Réciprocité • Courtoisie • Accords *ad hoc*
Palestine	• Accords multilatéraux/bilatéraux
Tunisie	• Accords multilatéraux/bilatéraux • Réciprocité • Accords *ad hoc*

Lois nationales régissant l›extradition	
Algérie	Code de procédure pénale
Égypte	L'extradition n'est pas traitée de manière globale par une seule loi – à l'inverse, certaines infractions telles que la traite des personnes ou le trafic des migrants sont régulés par des lois spéciales contenant des dispositions relatives à l'extradition en rapport avec ces infractions. La loi 140, 2014 traite également de l'extradition (voir ci-dessous). D'autres dispositions pertinentes se trouvent dans des accords bilatéraux et régionaux. Il n'y a donc pas grand-chose en termes de règles générales sur l'extradition, mais plutôt un système complexe de dispositions qui varient en fonction de l'infraction en question et du traité applicable.
Israël	Loi sur l'extradition - 1954 modifiée 8 fois
Jordanie	Loi de 1927 sur l'extradition des délinquants fugitifs Cette loi est obsolète et sa liste d'infractions extradables contenue en annexe n'est plus applicable. La Jordanie se fonde plutôt sur l'Accord de Riyad pour le traitement des demandes d'extradition. (Le Comité type d'extradition du ministère de la Justice a formulé un projet de loi d'extradition en 2016)
Liban	Code pénal
Maroc	Code de procédure pénale
Palestine	Code pénal de 1960 + Loi sur l'extradition des délinquants fugitifs et ses amendements (1927) **+** Loi sur l'extradition (1926) applicable dans la bande de Gaza Les deux lois diffèrent quant à leur champ d'application et à leur contenu. Une nouvelle loi est en préparation, laquelle remplacera ces deux lois.
Tunisie	Code de procédure pénale + Loi organique n° 2016-61, du 3 août 2016, Loi organique no. 2016-61, du 3 août 2016, relative à la prévention et à la lutte contre la traite des personnes (Art 27+28+29) + Loi organique n° 2015-26 du 7 août 2015 relative à la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent (Arts. 87, 88, 89)[129]

129. Voir : http://www.legislation.tn/fr/detailtexte/Loi-num-2015-26-du-07-08-2015-jort-2015-063__2015063000261?shorten=aTEw.

Extradition de ressortissants	
Algérie	Pas d'extradition de ressortissants ; le statut est analysé au moment de l'infraction présumée ; cependant, en référence à ses accords bilatéraux, l'Algérie promet de traduire en justice ses sujets ayant commis des infractions sur le territoire d'un autre pays, sous réserve de l'exigence de double incrimination.
Égypte	Pas d'extradition de ressortissants ; en revanche, un pays peut demander à l'Égypte de poursuivre l'infraction et cela sera considéré comme étant une demande de coopération judiciaire. Le moment où le statut est examiné dépend de l'accord bilatéral en question. Par exemple, conformément à l'accord bilatéral conclu avec la Jordanie, le statut est examiné au moment de la commission de l'infraction. En revanche, selon d'autres accords bilatéraux, le statut est considéré au moment de la décision d'extradition. L'Égypte ne reconnait ni n'exécute les peines criminelles prononcées à l'étranger.
Israël	Les ressortissants peuvent être extradés ; le statut est analysé au moment de l'infraction présumée. Cependant, les ressortissants seront extradés aux fins de poursuites seulement si l'État requérant certifie qu'après la condamnation, la personne condamnée sera renvoyée en Israël aux fins d'exécution de sa peine. Dans le cas où l'extradition est demandée pour exécuter une peine prononcée à l'encontre d'un individu de nationalité israélienne ou résidant en Israël au moment où il a commis l'infraction, l'État requis demandera que la peine soit purgée en Israël.
Jordanie	Pas d'extradition de ressortissants ; le statut est analysé au moment de l'infraction présumée. Le Royaume refuse de remettre un ressortissant et préfère le poursuivre devant les tribunaux Jordaniens sur le fondement des poursuites déjà engagées par l'État requérant.
Liban	Pas d'extradition de ressortissants ; cependant l'individu pourra être poursuivi au Liban conformément au principe *aut dedere aut judicare*. Le Liban n'exécute pas les peines pénales délivrées à l'étranger (uniquement les obligations civiles).
Maroc	Pas d'extradition de ressortissants ; le statut est analysé au moment de l'infraction présumée. Cependant, le ressortissant marocain peut être poursuivi et condamné au Maroc pour des faits commis à l'étranger sauf s'il est démontré qu'un jugement définitif a été rendu à l'étranger et que, si elle a été condamnée, la personne a purgé sa peine ou a été pardonnée. Le Maroc n'exécute pas les jugements délivrés à l'étranger mais engage de nouvelles poursuites contre les accusés.
Palestine	Pas d'extradition de ressortissants ; le statut est analysé au moment de l'infraction présumée. Selon la Loi fondamentale de 2003, un Palestinien ne peut pas être déporté ou empêché de retourner dans son pays. Aucun Palestinien ne peut être extradé vers un pays étranger. En revanche, il peut être poursuivi par les tribunaux palestiniens.
Tunisie	Pas d'extradition de ressortissants ; le statut est analysé au moment de l'infraction présumée. La Tunisie reconnait les principes de personnalité active et passive. Ainsi, la personne en question peut être poursuivie et condamnée par un tribunal tunisien, sauf s'il est reconnu que la loi étrangère ne punit pas l'infraction en question ou la partie condamnée peut démontrer qu'elle a été définitivement poursuivie à l'étranger et que, si elle a été condamnée, elle a purgé sa peine, la peine est prescrite, ou elle a été graciée.

Transmission des procédures	
Algérie	Les demandes de transmission des procédures sont possibles depuis et vers un tribunal étranger. Procédure : Le ministère public compétent territorialement produit la dénonciation des poursuites pénales au pays requis, ayant conclu un accord (une convention bilatérale) avec le ministère de la Justice ; cette dénonciation est envoyée au pays en question par la voie diplomatique. Les dénonciations officielles (transmissions des procédures) sont également possibles dans le cadre d'une convention multilatérale ou en application du principe de réciprocité en absence d'un cadre conventionnel.
Égypte	Les transmissions de procédures peuvent trouver leur base légale dans les conventions internationales comme la Convention des Nations Unies contre la criminalité organisée et la Convention des Nations Unies contre la corruption. Dans la pratique, il s'agit principalement d'accords bilatéraux. En l'absence de traité bilatéral/multilatéral, les principes de réciprocité ou de courtoisie sont applicables au cas par cas. Le ministère de la Justice est l'autorité centrale qui reçoit toutes les demandes. Il les examine et décide l'approbation ou le refus. Lorsqu'une demande remplit les critères et est exécutable, le ministère de la Justice l'envoie à l'autorité compétente conformément aux tâches assignées dans la demande aux fins d'exécution. En l'absence de traité entre l'État requérant et l'Égypte, le ministère des Affaires étrangères égyptien envoie la demande de coopération judiciaire directement au 'Bureau de coopération internationale' du ministère public. La demande y est analysée et, en cas d'approbation, la décision est envoyée à l'autorité compétente aux fins d'exécution. Le droit national ne réglemente pas les demandes et réceptions de transmission des procédures. Cependant, cela est suggéré dans le nouveau projet de modification du Code de procédure pénale. Toute demande doit comprendre des renseignements détaillés sur les faits, les articles de loi pénalisant l'infraction, les éventuels articles relatifs aux délais de prescription, la confidentialité, le(s) nom(s) des agents/officiers de police ou experts de l'État requérant et leurs coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse électronique) ainsi que toutes les autres informations jugées utiles par l'autorité d'exécution pour mettre en œuvre l'exécution de la demande de la manière la plus efficace possible. De plus, des garanties quant au respect des droits de l'homme doivent être mentionnées dans la demande.
Israël	Les transmissions des procédures ne sont pas possibles en Israël
Jordanie	La transmission des procédures vers un tribunal étranger est possible uniquement sur la base d'un accord, bien que la Jordanie ne délivre pas de demandes de transmission des procédures provenant de tribunaux étrangers.
Liban	Les demandes de transmission des procédures sont possibles depuis et vers un tribunal étranger. Procédure : Le Liban demande le dossier, lequel inclut le jugement et les enquêtes réalisées. Normalement, il est pris connaissance du dossier au travers des notices rouges d'Interpol concernant l'infraction et le nom du suspect.
Maroc	Les demandes de transmission des procédures sont possibles depuis et vers un tribunal étranger. Procédure : Sur réception du rapport officiel par la voie diplomatique ou directement, et si cela est permis par une convention multilatérale ou bilatérale, le ministère de la Justice marocain s'assure de sa conformité et l'envoie à l'autorité judiciaire compétente pour que les décisions et étapes juridiques appropriées soient adoptées. La partie requérante sera informée, aussi vite que possible, du résultat.
Palestine	Les transmissions de procédures vers un tribunal étranger sont possibles sur la base d'un accord bilatéral/multilatéral ou de la réciprocité. Le Code de procédure pénale dispose en son article 57 que : « Le procureur adjoint devant conduire les procédures en dehors de sa juridiction peut transférer les procédures au procureur adjoint de cette autre juridiction compétente pour l'affaire en cause ».

Transmission des procédures	
	Les demandes d'entraide en matière pénale sont reçues par la voie diplomatique, en commençant par le Département de liaison arabe du ministère des Affaires étrangères palestinien. Le rôle du ministère de la Justice est celui d'un médiateur. Le ministère de la Justice envoie la demande au bureau du procureur compétent, lequel adopte toutes les mesures nécessaires pour l'exécuter. A l'heure actuelle, un bureau du procureur spécialisé a été créé en matière de coopération judiciaire internationale et des procureurs spécialisés ont été formés en ce sens. Toute demande d'entraide devrait comprendre au minimum des renseignements détaillés sur le type d'affaire, la partie requérante et la partie requise, les faits, les articles de loi pénalisant l'infraction, les tâches à réaliser, notamment les noms des témoins, leur lieu de résidence et les questions à poser, les éventuels articles concernant les délais de prescription, la confidentialité, les nomes de agents/officiers de police ou des experts de l'État requérant et leurs coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse électronique), ainsi que tous les autres renseignements jugés utiles par l'autorité d'exécution afin d'exécuter la demande de la manière la plus efficace possible. Selon les Accords d'Oslo, même si un citoyen israélien commet une infraction sur le territoire de l'État de Palestine, la compétence revient au pouvoir judiciaire israélien. Par conséquent, les défendeurs sont extradés et leur dossier est renvoyé à la police israélienne sur demande du contact israélien sans aucune décision judiciaire adoptée par les tribunaux palestiniens. Aucune demande de transmission des procédures pénales des tribunaux étrangers sont faites en Palestine.
Tunisie	Les demandes de transmission des procédures sont possibles depuis et vers un tribunal étranger. Concernant l'extradition, la Tunisie, comme beaucoup d'autres pays, n'extrade pas ses ressortissants. Afin d'éviter que des personnes échappent aux poursuites pénales, il est possible de demander une délégation des procédures pénales à l'encontre de la personne faisant l'objet de la demande d'extradition, permettant ainsi à l'État d'origine de poursuivre le suspect. La double incrimination et la réciprocité sont toujours requises. De la même manière, la Tunisie peut déléguer des procédures pénales à un État refusant d'extrader un de ses ressortissants ayant commis une infraction en Tunisie. Toutes les conventions bilatérales et multilatérales ratifiées par la Tunisie peuvent offrir une base légale à la transmission des procédures : • La Convention des Nations Unies contre la Corruption de 2003; • La Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme de 1999; • La Convention unique sur les stupéfiants de 1961 ; • La Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 ; • La Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et protocoles s'y rapportant de 2000 ; • Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. En leur absence, la question doit être tranchée au cas par cas et en vertu du principe de réciprocité. Procédure : Les commissions rogatoires sont envoyées ou reçues dans le contexte de l'entraide judiciaire. Elles doivent indiquer la nature de l'affaire, l'autorité dont émane la demande, l'autorité requise, la qualification de l'infraction, la désignation de la personne poursuivie ou condamnée et toute précision utile sur les faits de la cause et sur la mission confiée à l'autorité requise sur le plan international. L'autorité compétente envoie le dossier contenant un exposé des faits, la référence aux articles du code pénal applicables, les actes de l'instruction, et les moyens de preuves.

Transmission des procédures	
	En matière de coopération judiciaire, la décision d'accepter et de coopérer relève de la Direction Générale des affaires pénales du Ministère de la Justice. Dans tous les cas, la demande de la part de l'État requérant doit être présentée sous la forme de requête juridique envoyée par voie diplomatique et contenir toutes les informations utiles relatives aux faits de l'espèce et aux tâches attribuées à l'autorité requise. Autorités compétentes pour exécuter/reconnaître la mesure : Le juge d'instruction, le Procureur de la République, le procureur général près de la Cour d'Appel (selon le stade de l'affaire), l'autorité centrale au sein du Ministère de la Justice (en tant que point focal). Confidentialité. En raison de la nature très sensible des affaires portant sur des infractions terroristes, les informations s'y rapportant, notamment celles relatives aux techniques spéciales d'enquête et aux procédures d'enquête conduites sous la supervision du procureur par les agents spéciaux de la sécurité publique avec l'assistance des agences techniques de communication, demeurent confidentielles pour des raisons de sécurité nationale.

Transfèrement des personnes condamnées (voir l'Annexe F pour les traités bilatéraux et G pour les Conventions applicables à chaque PPVS)	
Algérie	• Partie à l'Accord de Riyad • La législation nationale ne prévoit pas le transfèrement des personnes condamnées vers un autre pays
Égypte	• Partie à l'Accord de Riyad 1. Concernant le transfèrement des personnes condamnées de l'Égypte vers le pays ayant prononcé la peine, l'Égypte a conclu plusieurs traités bilatéraux (par exemple avec le Royaume-Uni et l'Irlande du Nord). Les principes de réciprocité et de courtoisie sont applicables. 2. Concernant le transfèrement d'une personne condamnée pour une infraction commise en Égypte et pour laquelle un jugement a eu lieu devant un tribunal égyptien, la 'Convention arabe sur le transfèrement des détenus incarcérés dans les établissements pénitentiaires et de rééducation dans le cadre de l'exécution des jugements de condamnation' est applicable.
Jordanie	• Partie à des traités multilatéraux/bilatéraux permettant le transfèrement de personnes condamnées (Accord de Riyad et Convention arabe sur le transfèrement des détenus incarcérés dans les établissements pénitentiaires et de rééducation dans le cadre de l'exécution des jugements de condamnation) • La législation nationale autorise le transfèrement des personnes condamnées vers un autre pays
Maroc	• Partie à des traités multilatéraux (Accord de Riyad et Convention arabe sur le transfèrement des détenus incarcérés dans les établissements pénitentiaires et de rééducation dans le cadre de l'exécution des jugements de condamnation) et bilatéraux permettant le transfèrement de personnes condamnées. Cependant, le transfèrement des personnes condamnées vers un autre pays n'est pas possible ou autorisé en vertu du droit national. • La législation nationale autorise le transfèrement des personnes condamnées vers une autre juridiction sauf s'il s'agit d'un citoyen marocain.
Palestine	• Partie à des traités multilatéraux (Accord de Riyad et Convention arabe sur le transfèrement des détenus incarcérés dans les établissements pénitentiaires et de rééducation dans le cadre de l'exécution des jugements de condamnation) permettant le transfèrement de personnes condamnées • La législation nationale autorise le transfèrement des personnes condamnées vers un autre pays
Tunisie	• Partie à des traités multilatéraux/bilatéraux permettant le transfèrement de personnes condamnées (Accord de Riyad et Convention arabe sur le transfèrement des détenus incarcérés dans les établissements pénitentiaires et de rééducation dans le cadre de l'exécution des jugements de condamnation) • La législation nationale autorise le transfèrement des personnes condamnées vers un autre pays

Extradition en vue d'exécuter la peine – Peine minimum imposée par l'État requérant	
Algérie	Min. 2 mois d'emprisonnement
Israël	Pas de minimum
Liban	Min. 2 mois d'emprisonnement
Maroc	Min. 4 mois d'emprisonnement
Tunisie	Min. 2 mois d'emprisonnement

Selon les informations du site internet de la Ligue arabe, l'Égypte, la Jordanie et la Palestine ont ratifié la 'Convention arabe sur le transfèrement des détenus incarcérés dans les établissements pénitentiaires et de rééducation dans le cadre de l'exécution des jugements de condamnation'. La Tunisie l'a signée mais ne l'a pas ratifiée, tandis que l'Algérie, le Liban et le Maroc ne l'ont ni signée ni ratifiée.

L'Accord de Riyad contient en outre des dispositions sur l'exécution des peines prononcées à l'encontre de personnes condamnées dans leurs propres États. Les verdicts transmis sur le territoire d'une des parties à l'accord peuvent être exécutés sur le territoire d'un autre pays s'il le demande, à condition que le condamné soit un ressortissant de cette partie et que la peine pour l'infraction en question dans son territoire est d'au moins 6 mois. De plus, le restant de la peine à purger doit être d'au moins 6 mois ; l'infraction en question ne doit pas être non-extradable ; et la partie délivrant le jugement ainsi que la personne condamnée doivent consentir à la demande d'exécution[130]. En vertu de l'article 59, les peines ne peuvent être exécutées lorsque les systèmes d'exécution des deux parties sont incompatibles ; lorsque la peine est prescrite conformément au droit de l'une des parties ; ou si la peine est considérée comme étant correctionnelle, disciplinaire, liberté sous caution, ou accessoire ou complémentaire selon la législation et le système juridique de la partie demandant l'exécution. En ce qui concerne l'amnistie, les amnisties générales et spéciales délivrée par la partie ayant imposé la peine sont toutes deux applicables à la personne condamnée. Cependant, une amnistie spéciale ne sera pas applicable si elle est délivrée par la partie demandant l'exécution de la peine. Si cette dernière délivre une amnistie générale comprenant la personne condamnée, la partie ayant prononcé la peine devra être notifiée et pourra demander le renvoi de la personne condamnée dans un délai de 15 jours afin de purger le reste de sa peine[131]. La partie demandant l'exécution peut appliquer ce type de peines accessoires ou complémentaires à la personne condamnée qui correspondraient à la peine administrée conformément à sa législation si le jugement n'énonce pas cette peine ou son équivalent[132].

130. Art. 58.
131. Art. 61.
132. Art. 62.

Infractions donnant lieu à l'extradition	
Algérie	Caractère non politique + double incrimination – le moment où ce critère est évalué n'est pas clair – laissé à la discrétion de la Cour suprême (pas d'exigence de terminologie identique) + Punissable dans l'État requérant d'une peine criminelle ou d'une peine délictuelle minimum de deux ans ou plus[133]. Certaines conventions bilatérales prévoient des peines différentes.
Égypte	Caractère non politique ; pas seulement militaire + double incrimination au moment de la décision sur la demande (pas d'exigence de terminologie identique)+ Selon la majorité des traités bilatéraux : une peine d'un minimum d'un an dans les deux pays (certains traités bilatéraux prévoient une durée différente)
Israël	Caractère non politique ; pas seulement militaire + Double incrimination au moment de la commission de l'infraction (pas d'exigence de terminologie identique) + Une peine d'un minimum d'un an si elle avait été commise en Israël
Jordanie	Double incrimination au moment de la commission de l'infraction (pas d'exigence de terminologie identique)
Liban	Caractère non politique + Double incrimination au moment de la réception de la demande d'extradition (pas d'exigence de terminologie identique) + Crimes et délits graves + Une peine d'un minimum d'un an selon le droit de l'État requérant ou le droit de l'État sur le territoire duquel se sont déroulés les faits de toutes les infractions contenues dans la demande
Maroc	Caractère non politique ; pas seulement militaire + Double incrimination au moment de la commission de l'infraction (pas d'exigence de terminologie identique) + Une peine criminelle ou délictuelle privative de liberté d'un an minimum

133. Code de Procédure Pénale, Arts. 697-691.

Infractions donnant lieu à l'extradition	
Palestine	Caractère non politique + Double incrimination + Une des infractions énumérées dans le Tableau 1, annexé à la Loi sur l'extradition des délinquants fugitifs de 1927
Tunisie	Caractère non politique ; pas seulement militaire + Double incrimination au moment de la décision sur la demande[134] + Peine pénale ou correctionnelle en Tunisie + Peine d'emprisonnement d'au moins 6 mois dans l'État requérant pour toutes les infractions combinées spécifiées dans la demande d'extradition[135]

Dispositions nationales incorporant les dispositions conventionnelles concernant les infractions pouvant faire l'objet d'une extradition					
Algérie	**Israël**	**Jordanie**	**Maroc**	**Tunisie**	**Palestine**
Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui

Exigences spéciales en matière de preuves	
Algérie	Pas plus de ce qui est admis comme preuve lors de poursuites pénales
Israël	La preuve *prima facie* qui aurait enclenché des poursuites de l'individu en Israël si les faits étaient commis en Israël.
Jordanie	En vertu du droit national, les éléments de preuve doivent être tels qu'ils seraient acceptés par un juge pour une condamnation. Cependant, cela est applicable uniquement en théorie et n'est appliqué pas dans la pratique. Normalement, les critères de preuves ou l'absence de ceux-ci sont prévus par les accords bilatéraux.
Liban	Non
Maroc	Non
Palestine	Non
Tunisie	Non

134. Code de Procédure Pénale, Art. 311.
135. Code de Procédure Pénale, Art. 311(2).

Autorité nationale centrale responsable de l'exécution des demandes d'extradition	
Algérie	Le ministère de la Justice - la sous-direction des affaires pénales spécialisées - évalue la demande après que le ministère des Affaires étrangères lui ait envoyé le dossier avec les documents vérifiés. Le procureur général près la Cour suprême interroge l'étranger, qui comparaît ensuite devant la chambre criminelle de la Cour suprême dans un délai maximum de 8 jours. Cette dernière rend un avis motivé sur la demande d'extradition.
Égypte	En règle générale, le Département de la coopération internationale et des droits humains du ministère de la Justice reçoit les demandes d'extradition par la voie diplomatique du ministère des Affaires étrangères, et dans certains cas, par Interpol. Dans certains cas, les demandes sont envoyées directement depuis le ministère des Affaires étrangères au ministère public (Bureau de la coopération internationale). Ce bureau est responsable d'évaluer ces demandes. Il crée un fichier à cet effet et détermine si la demande est approuvée ou pas à la discrétion du procureur. Autrement, le Président égyptien peut approuver une demande d'extradition sur accord du gouvernement en l'absence de traité ou accord.
Israël	Ministère de la Justice (Département des affaires internationales du bureau du procureur). Il peut adresser la demande au tribunal de district de Jérusalem afin de déterminer si la personne requise est extradable.
Jordanie	Les demandes d'extradition sont normalement envoyées par le ministère des Affaires étrangères au ministère de la Justice, qui les transmet au Bureau du Procureur, lequel les renvoie au pouvoir judiciaire. Il n'y a pas de département de coopération internationale au sein du ministère de la Justice et le département du procureur ne dispose pas de bureau spécialisé en matière de coopération international. Cependant, des efforts sont en cours afin d'établir de telles unités spéciales.
Liban	Ministère de la Justice (Procureur près la Cour de cassation)
Maroc	Ministère de la Justice (Direction des affaires pénales et de la grâce)
Palestine	Ministère de la Justice. Le ministère des affaires étrangères s'occupe des communications relatives aux extraditions et transmet les dossiers au ministère de la Justice, lequel s'assure qu'ils soient en ordre.
Tunisie	Ministère de la Justice (ministère public)

Un système cohérent et complet de contrôle des demandes permet de mieux suivre les dossiers et une évaluation plus précise de l'efficacité de la coopération à ce sujet.

Système de suivi et de contrôle des demandes d'extradition entrantes et sortantes	
Algérie	La sous-direction de la justice pénale spécialisée (organe central du ministère de la justice) est en charge de tous les dossiers concernant l'assistance / ou l'entraide pénale internationale et l'extradition. Les statistiques sur le sujet sont conservées et le suivi des demandes entrantes et sortantes est assuré .
Israël	Cela existe
Jordanie	N/A
Liban	N/A
Maroc	Cela existe
Palestine	N/A
Tunisie	Un service au sein de la direction générale des affaires pénales contrôle les demandes d'extradition

Délais	
Algérie	**Procédure ordinaire** • Suite à son arrestation, l'étranger est invité à décliner son identité et est informé des motifs de son arrestation – délai de **24h** • Il est transféré vers la prison de la capitale et les documents pertinents sont envoyés au procureur général près la Cour suprême – **dès que possible** • Le procureur général l'interroge et dresse un procès-verbal à la Cour suprême – dans un délai de **24h** • Tous les procès-verbaux et documents pertinents sont envoyés à la chambre criminelle de la Cour suprême – **immédiatement** • L'étranger ou l'intéressé comparaît devant la chambre criminelle de la Cour suprême – délai de **8 jours** (8 jours supplémentaires peuvent être autorisés sur demande du procureur général ou de l'étranger) • Le dossier avec la décision finale est envoyé au ministère de la Justice – délai de **8 jours** **Procédure accélérée** Une copie de la déclaration vérifiant le consentement de l'étranger est envoyée par le procureur général près la Cour suprême au Ministre de la Justice afin d'entreprendre les mesures nécessaires – **sans délai**
Égypte	Différents délais sont établis dans les divers accords bilatéraux et se fondent sur le niveau de complexité des critères établis pour l'autorisation/certification des documents, si des services de traduction sont nécessaires, etc.
Israël	Selon la Loi d'extradition israélienne, l'arrestation peut être demandée soit avant la soumission d'une requête d'extradition (pour des motifs d'urgence) devant le Tribunal de district de Jérusalem (arrestation provisoire), soit après. En cas d'arrestation avant de remplir la demande d'extradition, le mandat d'arrêt sera valide pour une durée d'un maximum de 60 jours avant que la demande ne soit remplie devant le tribunal en vue de l'extradition. Une fois que l'État requérant a soumis une demande d'extradition de la personne détenue recherchée, le procureur peut demander au tribunal un délai supplémentaire n'excédant pas dix jours pour soumettre la demande au tribunal. Si l'extradition est accordée, elle devra être mise en œuvre dans un délai de 60 jours à compter du jour où la déclaration selon laquelle la personne est extradable est définitive (article 19(a) de la Loi d'extradition).
Jordanie	En règle générale, il n'y a pas de délais. Ils peuvent néanmoins être précisés dans des accords bilatéraux.
Liban	Pas de délais
Maroc	Étape juridique : les chambres criminelles de la Cour de cassation doivent se prononcer sur la demande dans les 5 jours suivant la saisie Étape administrative : pas de date limite
Tunisie	L'étranger comparaît devant la Cour d'appel dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'arrestation

Possibilités de recours	
Algérie	Aucune
Égypte	Aucune
Israël	Il existe un droit d'interjeter appel d'une décision rendue par le tribunal de district. L'appel devra être soumis devant la Cour suprême, agissant en qualité de cour d'appel criminelle, dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle la décision a été rendue.
Jordanie	L'appel est possible dans un délai de 15 jours à compter du verdict
Maroc	Aucune
Tunisie	Aucune
Palestine	Il peut être interjeté appel de la décision dans un délai de 15 jours devant la Cour d'appel.

Procédure d'extradition simplifiée en cas de consentement à la remise de la personne concernée	
Algérie	Si la partie concernée décide lors de sa comparution de renoncer à son droit de bénéficier des dispositions relatives à la procédure ordinaire, et accepte formellement son extradition vers les autorités du pays requis, la juridiction valide la déclaration en ce sens. Une copie de cette déclaration est envoyée par le procureur général près la Cour suprême sans délai au ministère de la Justice afin d'entreprendre les mesures nécessaires[136]
Égypte	Il n'existe pas de dispositions portant sur les procédures simplifiées.
Israël	Suite à la soumission d'une demande, la personne requise peut annoncer sa volonté de retourner dans le pays requérant. Dans ce cas, la procédure judiciaire sera suspendue et la personne requise sera maintenue en détention jusqu'à sa remise au pays requérant, le tout dans un délai ne pouvant excéder 15 jours, ou 30 jours dans des circonstances exceptionnelles approuvées par le tribunal de district et sur demande du procureur. La règle de la spécialité et d'autres clauses contenues dans la loi d'extradition ne s'appliquent pas. Cependant, les clauses de la loi d'extradition s'appliquent lorsque la personne requise y consent devant la juridiction le déclarant extradable, dans le cadre de la demande[137].
Jordanie	Les procédures simplifiées sont disponibles si la personne requise annonce sa volonté de retourner dans l'État requérant en signant une déclaration en ce sens à la police. De manière plus habituelle, ladite déclaration sera donnée devant un juge, et sera signée et approuvée par le procureur général.
Liban	La procédure d'extradition administrative est possible uniquement sur le fondement d'un traité bilatéral. Par exemple : l'accord bilatéral conclu avec la Syrie
Maroc	Disponible
Palestine	Disponible
Tunisie	Disponible

Les demandes peuvent-elle être envoyées aux organes de protection des droits de l'homme afin de bloquer une demande d'extradition ?	
Algérie	Non.
Israël	Non. Cependant, une requête dirigée contre l'ordre d'extradition du ministre peut faire l'objet d'un contrôle judiciaire devant la Haute Cour de Justice.
Jordanie	Non.
Maroc	Les allégations peuvent être envoyées au Comité contre la torture au cours de la procédure afin de bloquer l'exécution de la demande d'extradition
Tunisie	Non.

Remise provisoire	
Algérie	Indisponible
Égypte	Disponible dans certains accords bilatéraux, par exemple avec l'Arabie saoudite
Israël	Disponible
Jordanie	Disponible
Liban	Indisponible
Maroc	Disponible
Palestine	Disponible
Tunisie	Disponible

136. Arts. 708-711.
137. Art. 20(B).

Procès-verbaux nécessaires lors de la remise aux agents de l'État requérant	
Algérie	Nécessaire et signé par les agents responsables de l'opération afin de conserver une trace écrite de la procédure
Égypte	Nécessaire
Israël	Nécessaire
Jordanie	N/A
Maroc	N/A
Palestine	N/A
Tunisie	N/A

Capacités	
Algérie	Un bureau du ministère de la Justice est chargé des demandes d'entraide judiciaire et d'extradition (Bureau de l'entraide judiciaire internationale en matière pénale). Pour ce faire, il recourt à des moyens de communication modernes et à un personnel qualifié (magistrats, traducteurs, fonctionnaires, etc.)
Égypte	Le bureau de coopération internationale dispose d'un personnel permanent pouvant offrir des services de traduction du et vers l'anglais et le français. Dans les situations impliquant d'autres langues, des traducteurs provenant des ambassades en question sont appelés.
Israël	Le département des affaires internationales du bureau du procureur général dispose de 17 procureurs spécialisés en matière de demandes d'extradition, d'entraide judiciaire et de transfèrement des personnes condamnées.
Jordanie	Le ministère de la Justice (greffiers, juges, procureur général adjoint, procureur)
Maroc	Le ministère de la Justice dispose de toutes les ressources humaines nécessaires, y compris l'expertise de magistrats, cadres, et interprètes afin de compléter les procédures d'extradition. Cependant, il a été indiqué que les questions de traduction posent problème.
Palestine	Le Département des affaires internationales du bureau du procureur dispose de nombreux procureurs spécialisés en matière de demande d'extradition et d'entraide judiciaire.
Tunisie	Les capacités nécessaires existent afin de faciliter l'entraide judiciaire/l'extradition. Il existe un service de traduction au sein du ministère de la Justice, placé sous l'autorité de la Direction générale des affaires juridiques. Il existe également un service au sein de la Direction générale des affaires pénales qui est en charge de ces personnes.

4.8. Cadre juridique État par État

4.8.1. Algérie

Base légale de l'extradition

L'article 82 de la Constitution algérienne (telle que modifiée en 2016) dispose que « nul ne peut être extradé, si ce n'est en vertu et en application de la loi d'extradition ». La législation portant sur l'extradition est contenue dans le Code algérien de procédure pénale (CPP), les accords bilatéraux auxquels l'Algérie est partie, ainsi que les traités multilatéraux. Les dispositions relatives à l'extradition des délinquants sont prévues aux articles 694-720 du Code de procédure pénale. La coopération judiciaire se fonde principalement sur les accords ; à défaut d'accord, elle dépend du principe de réciprocité dans le cadre des demandes d'entraide judiciaire. En ce qui concerne l'extradition, l'Algérie peut extrader sur le fondement d'un traité ou accord bilatéral, qui reste l'instrument juridique le plus efficace en la matière. En l'absence de traité bilatéral, l'Algérie peut extrader sur le fondement d'un traité multilatéral ou régional tout en se basant sur le principe de la réciprocité.

Quant à l'extradition des délinquants, les mesures et procédures doivent s'appliquer conformément aux dispositions du Code de procédure pénale ; en effet, aucune personne ne peut être extradée à moins que des procédures de suivi soient entreprises à leur égard pour une infraction (crime ou délit) punie ou condamnée en droit algérien.

Infractions pouvant donner lieu à l'extradition

L'approche relative à l'extradition choisie par l'Algérie se fonde sur la peine plutôt que sur une liste d'infractions, supprimant ainsi le besoin d'énumérer toutes les infractions en question dans un document subsidiaire et le remplaçant par un 'test fondé sur la peine applicable' (ne nécessitant pas une terminologie identique). Toutes les infractions établies dans les instruments internationaux ou régionaux auxquels l'Algérie est un État membre sont considérées comme des infractions donnant lieu à extradition – cela comprend les conventions des Nations Unies relatives à la lutte contre le terrorisme et les résolutions du Conseil de sécurité 1373 (2011) et 2178 (2014). En vertu de l'article 697 du Code de procédure pénale, l'Algérie peut extrader lorsque les faits sont punis de peines criminelles par la loi de l'État requérant ou de peines délictuelles quand le minimum de la peine encourue est supérieur ou égal à deux ans. S'il s'agit d'un condamné, l'extradition est possible si la peine prononcée est supérieure ou égale à deux mois d'emprisonnement.

Conditions prévues pour accorder l'extradition

Lorsque l'infraction a été commise :

- sur le territoire de l'État requérant par un sujet de cet État ou par un étranger ;
- en dehors du territoire de l'État requérant par un sujet de cet État ;
- en dehors du territoire de l'État requérant par un individu étranger à cet État, quand l'infraction est au nombre de celles dont la loi algérienne autorise la poursuite en Algérie, alors même qu'elle a été commise par un étranger à l'étranger[138].

138. Art. 696.

Motifs de refus, compétence personnelle et territoriale

Selon l'article 698 du Code de procédure pénale, l'extradition ne peut être accordée dans les cas suivants :

- Lorsque l'individu, objet de la demande, est de nationalité algérienne, cette qualité étant appréciée à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise. Toutefois, la poursuite et le jugement par une juridiction nationale est garantie.
- Lorsque le crime ou délit a un caractère politique ou lorsqu'il résulte des circonstances que l'extradition est demandée dans un but politique.
- Lorsque le crime ou délit a été commis sur le territoire algérien. Selon le principe de la territorialité, toute infraction dont un acte caractérisant un des éléments constitutifs d'un crime a été accompli en Algérie est réputé commise sur le territoire de la République[139]. Le territoire national comprend les eaux territoriales et intérieures en vertu des articles 3 du CPP et 1 du Code des douanes. Selon le principe de l'État du pavillon, les juridictions algériennes sont compétentes pour connaître des crimes ou des délits commis en haute mer sur des navires battant pavillon algérien, quelle que soit la nationalité de leurs auteurs. Il en est de même pour les crimes ou délits commis dans un port de mer algérien, à bord d'un navire marchand étranger. Les juridictions algériennes sont compétentes pour connaître des crimes ou des délits commis à bord des aéronefs algériens, quelle que soit la nationalité de l'auteur de l'infraction, ou si l'appareil atterrit en Algérie après le crime ou délit[140].
- Lorsque le crime ou délit, quoique commis hors du territoire algérien, y a été poursuivi et jugé définitivement.
- Lorsque, d'après les lois de l'État requérant ou celles de l'État requis, la prescription de l'action s'est trouvée acquise antérieurement à la demande d'extradition ou la prescription de la peine antérieurement à l'arrestation de l'individu réclamé et, d'une façon générale, toutes les fois que l'action publique de l'État requérant sera éteinte. Dans ce dernier cas, l'infraction doit compter parmi celles pouvant être poursuivies par l'État même lorsqu'elles ont été commises à l'étranger et par un étranger[141].
- Si une amnistie est accordée dans l'État requérant ou l'État requis, à la condition que dans ce dernier cas, l'infraction soit au nombre de celles pouvant être poursuivies dans cet État lorsqu'elles ont été commises hors du territoire de cet État par un étranger.
- En cas de risques d'atteinte aux droits de l'homme ou de torture. Cette disposition n'est pas prévue de manière expresse dans l'article 698 du Code de procédure pénale. Cependant, dans la pratique, dans le traitement des demandes d'extradition passives, l'autorité judicaire algérienne statuant sur la demande reste vigilante concernant le respect des droits de la personne à extrader vers le pays requérant.

L'article 695 du Code de procédure pénale dispose qu'aucune remise de personne ne peut être faite à un gouvernement étranger, à moins que des poursuites aient été engagées à l'encontre de la personne ou que la personne ait été condamnée à une infraction donnant lieu à l'extradition. L'article 696 ajoute que le gouvernement algérien peut remettre tout individu non-algérien à un gouvernement étranger sur demande de celui-ci, si cette personne se trouve en Algérie et est poursuivie au pénal par l'État requérant ou a été condamnée par un des juridictions de cet État. Cependant, l'extradition n'est accordée que si l'infraction, objet de la demande, a été commise :

139. Art. 586.
140. Arts. 590-591.
141. Art. 698 (2-6).

- sur le territoire de l'État requérant par un de ses citoyens ou par un étranger ;
- en dehors du territoire de l'État requérant par un de ses citoyens ;
- en dehors du territoire de l'État requérant par un individu étranger à cet État, quand l'infraction est au nombre de celles dont la loi algérienne autorise la poursuite en Algérie, alors même qu'elle a été commise par un étranger à l'étranger.

Infractions n'ayant pas un caractère politique

L'Algérie observe qu'il est très important pour assurer le succès des pratiques d'extradition que les infractions politiques ne comprennent pas le terrorisme.

Ressortissants – Extradition et compétence

Selon l'article 698 du Code de procédure pénale, l'extradition de ressortissants algériens n'est pas acceptable. En référence aux accords bilatéraux conclus par l'Algérie en matière d'extradition de délinquants, aucune des parties impliquées ne remet ses sujets à l'autre ; cependant, le pays dans lequel la demande est faite promet de traduire en justice les ressortissants ayant commis des infractions sur le territoire d'un autre pays, des infractions punissables selon la législation en vigueur des deux pays. Une personne ne peut être extradée si elle a été classifiée comme ressortissant algérien au moment de la commission des faits objet de la demande d'extradition[142]. Selon le principe de la personnalité active et le principe *aut dedere aut judicare*, l'Algérie est compétente pour poursuivre et juger les crimes et les délits commis par ses ressortissants à l'étranger, à condition qu'ils n'aient pas été définitivement jugés à l'étranger, conformément aux articles 582 et 583 du CPP et à l'article 3 bis 2 de la Loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Les juridictions algériennes sont compétentes pour connaître de toute infraction terroriste commise par leurs ressortissants en Algérie ou ailleurs, et doivent engager les poursuites dans les meilleurs délais[143]. L'Algérie a ratifié tous les instruments internationaux relatifs à la prévention et à la lutte contre le terrorisme et a transposé les infractions contenues dans ces instruments dans son cadre normatif répressif.

Une peine prononcée à l'encontre d'un ressortissant algérien conformément au droit national de l'État requérant ne peut être exécutée en Algérie. Selon le principe de personnalité passive, lorsqu'un Algérien est victime d'un crime ou d'un délit à l'étranger, le droit algérien lui est applicable en vertu de l'article 588 du Code de procédure pénale et de l'article 3 bis 2 de la Loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, indépendamment de la nationalité de l'auteur de l'infraction.

Compétence pour connaître des infractions commises à l'encontre de l'État

En application du principe de protection, l'Algérie est compétente pour juger des infractions portant atteinte à la sécurité nationale, aux institutions, personnel diplomatique, monnaie nationale et ressortissants algériens, même lorsque ces infractions sont commises à l'étranger par un étranger.

142. Art. 698(1).
143. Arts. 87 bis 6 and 87 bis 11 of the Criminal Code

Double incrimination

L'extradition ne peut pas être acceptée dans les cas où les faits ne sont pas punissables en droit algérien d'une peine criminelle ou délictuelle. L'article 697 du Code de procédure pénale énumère les faits pouvant donner lieu à une extradition, qu'il s'agisse de la demander ou de l'accorder : (1) tous les faits punis de peines criminelles par la loi de l'État requérant ; (2) Les faits punis de peines délictuelles par la loi de l'État requérant, quand le minimum de la peine encourue, aux termes de la loi, est supérieur ou égal à deux ans, ou s'il s'agit d'un condamné, quand la peine prononcée par la juridiction de l'État requérant est égale ou supérieure à deux mois d'emprisonnement.

Les faits constitutifs de tentative ou complicité sont soumis aux règles précédentes à condition qu'ils soient punissables conformément à la loi de l'État requérant et celle de l'État requis. Si la demande a pour objet plusieurs infractions commises par l'individu réclamé et qui n'ont pas été encore jugées, l'extradition n'est accordée que si le maximum de la peine encourue, d'après la loi de l'État requérant pour l'ensemble de ces infractions, est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement. Si l'individu réclamé a antérieurement fait l'objet, dans quelque pays que ce soit, d'une condamnation définitive à deux mois d'emprisonnement ou plus pour un délit de droit commun, l'extradition est accordée suivant les règles précédentes, c'est-à-dire, seulement pour les crimes ou délits, mais sans égard au taux de la peine encourue ou prononcée pour la dernière infraction.

Procédures ordinaires et simplifiées d'extradition des délinquants: Articles 702-707 du Code de procédure pénale

Toute demande d'extradition doit être adressée au gouvernement algérien par voie diplomatique et accompagnée, soit d'un jugement ou d'un arrêt de condamnation, même par défaut ou par contumace, soit d'un acte de procédure criminelle ordonnant formellement ou opérant de plein droit le renvoi de l'inculpé ou de l'accusé devant la juridiction pénale, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force et décerné par l'autorité judiciaire, pourvu que ces derniers actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils sont délivrés et la date de ce fait[144]. En même temps, le pays requérant doit produire la copie des textes applicables au fait incriminé et joindre un exposé des faits de la cause[145].Les pièces mentionnées doivent être produites en original ou en expédition authentique.

La demande d'extradition est, après vérification des pièces, transmise avec le dossier par le ministre des Affaires étrangères au ministre de la Justice, lequel évalue la demande[146]. Le procureur de la République interroge l'étranger sur son identité et lui notifie le titre en vertu duquel l'arrestation a eu lieu dans un délai de 24 heures[147].

Un procès-verbal de ces opérations est dressé[148]. L'étranger est transféré dans les plus brefs délais et écroué dans l'établissement pénitentiaire de la capitale[149]. En même temps, les pièces produites à l'appui de la demande d'extradition sont transmises au procureur général près la Cour suprême qui procède, dans

144. Arts. 87 bis 6 et 87 bis 11 du Code pénal.
145. Art. 702.
146. Art. 703.
147. Art. 704.
148. Art. 704.
149. Art. 705.

un délai de vingt-quatre heures, à un interrogatoire dont il est dressé procès-verbal[150]. La chambre criminelle de la Cour suprême est saisie, sur le champ, des procès-verbaux susvisés et de tout autre document. L'étranger comparaît devant elle dans un délai maximum de huit jours à compter de la notification des pièces[151]. Sur demande du procureur général ou du comparant, un délai supplémentaire de huit jours peut être accordé avant les débats[152]. Il est ensuite procédé à un interrogatoire dont le procès-verbal est dressé. L'audience est publique, à moins qu'il n'en soit décidé autrement, sur demande du procureur général ou du comparant[153]. Le procureur général et l'intéressé sont entendus[154]. Ce dernier peut se faire assister d'un avocat agréé et d'un interprète. Il peut être mis en liberté provisoire à tout moment de la procédure[155]. Si l'intéressé déclare renoncer au bénéfice des dispositions qui précèdent et consent formellement à être livré aux autorités du pays requérant, il est donné acte par la Cour suprême de cette déclaration. Copie de cette décision est transmise sans délai par les soins du procureur général au ministère de la Justice à toutes fins utiles[156]. Si l'individu ne consent pas à l'extradition, la Cour suprême émet un avis motivé sur la demande d'extradition. Cet avis est défavorable si la Cour estime qu'il y a erreur ou que les conditions légales ne sont pas remplies. Le dossier doit être renvoyé au ministre de la Justice dans un délai de huit jours à compter du jour où les pièces sont envoyées à la chambre criminelle de la Cour suprême[157].

L'article 712 ajoute que le procureur général près la Cour peut, en cas d'urgence et sur demande directe des autorités judiciaires du pays requérant, ordonner l'arrestation provisoire de l'étranger, seulement si un avis leur a été envoyé par la poste ou par toute autre mode de transmission plus rapide qui laisserait une trace écrite de l'existence d'une des pièces indiquées à l'article 702. Un avis régulier de la demande devra être transmis en même temps au ministère des affaires étrangères par voie diplomatique, par la poste, par télégraphe ou tout autre mode de transmission laissant une trace écrite. Le procureur général doit informer le ministre de la justice et le procureur général près la Cour suprême de cette arrestation.

Délais par ordre chronologique

1. Suite à l'arrestation, l'étranger est soumis à un interrogatoire au cours duquel il est invité à décliner son identité et est informé des motifs de son arrestation – délai de **24 heures**
2. Il est transféré au centre pénitentiaire de la capitale et les pièces pertinentes sont envoyées au procureur général près la Cour suprême – **dès que possible**
3. Le procureur général l'interroge et transmet le procès-verbal à la Cour suprême – délai de **24 heures**
4. Tous les procès-verbaux et pièces pertinentes sont envoyés à la chambre criminelle de la Cour suprême – **immédiatement**
5. Il comparaît devant la chambre criminelle de la Cour suprême – délai de **8 jours** (un délai supplémentaire de 8 jours peut être autorisé sur demande du procureur général près la Cour suprême ou du comparant)
6. Le dossier assorti de la décision finale est envoyé au ministère de la Justice – délai de **8 jours**

150. Art. 706.
151. Art. 707.
152. Art. 707.
153. Art. 707.
154. Art. 707.
155. Art. 707.
156. Art. 708.
157. Art. 709.

Délais dans le cadre de procédures sommaires

Une copie de la décision vérifiant le consentement de l'étranger est transmise par les soins du procureur général près la Cour suprême au ministère de la Justice à toutes fins utiles – **sans délai**.

Demandes concurrentes

L'article 699 du Code de procédure pénale couvre les situations où des demandes d'extradition de la même personne sont reçues de la part de deux ou plusieurs États. Il indique qu'elle est accordée de préférence à l'État contre les intérêts duquel l'infraction était dirigée ou à celui sur le territoire duquel elle a été commise.

Si les demandes concernent des infractions différentes, la priorité sera déterminée en fonction de la gravité des faits, du lieu de commission des infractions, de l'ordre chronologique dans lequel les demandes ont été reçues et de l'engagement pris par l'un des États requérants à procéder à la ré-extradition.

Aucune statistique dans le domaine de l'extradition des délinquants n'a été mise à disposition des experts.

Les accords bilatéraux signés par l'Algérie dans ce domaine les plus importants sont les suivants :

- Convention relative à l'exequatur et à l'extradition avec la France du 27 août 1964.
- Convention avec le Royaume de Belgique relative à l'extradition et à l'entraide judiciaire en matière pénale du 12 juin 1970.
- Convention relative à la coopération judiciaire, aux notifications, aux commissions rogatoires à l'exécution des jugements et à l'extradition avec l'État des Émirats arabes unis du 12 octobre 1983.
- Convention d'extradition avec le Royaume d'Espagne du 12 décembre 2006.
- Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale avec le Gouvernement de la République italienne du 22 juillet 2003.
- Convention relative à l'extradition avec le Gouvernement de la République fédérale du Nigeria du 12 mars 2003.
- Convention relative à l'extradition avec le gouvernement de la République d'Afrique du Sud du 19 octobre 2001.
- Convention relative à l'extradition avec le Gouvernement de la République islamique du Pakistan du 25 mars 2003.
- Convention relative à l'extradition avec le Gouvernement de la République islamique d'Iran du 19 octobre 2003.
- Convention relative à l'extradition avec le Gouvernement du Royaume-Uni du 11 juillet 2006.
- Convention d'extradition avec la République de Corée du Sud du 17 février 2007.
- Convention avec le Gouvernement de la République populaire de Chine relative à l'extradition du 6 novembre 2006.
- Convention d'extradition avec la République portugaise du 22 janvier 2007.
- Convention relative à l'extradition avec la République socialiste du Vietnam du 14 avril 2010.
- Convention relative à l'extradition avec le Koweït du 12 octobre 2010.
- Convention relative à l'extradition des prévenus et des condamnés avec le Royaume d'Arabie Saoudite du 13 avril 2013.
- Convention relative à l'assistance mutuelle et à la coopération judiciaire avec le Maroc du 15 Mars 1963, complétée par le Protocole signé à Ifran le 15 janvier 1969.

- Convention relative à l'assistance mutuelle et à la coopération judiciaire et juridique avec la Tunisie du 26 juillet 1963.
- Convention relative à l'assistance mutuelle et à la coopération juridique et judiciaire avec l'Egypte du 29 février 1964.
- Convention relative à la coopération juridique et judiciaire avec la Jordanie du 25 juin 2001.

Compétence universelle

Les instruments internationaux et les résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies ont été transposés dans la législation nationale, par exemple : ceux portant sur la nature des combattants étrangers.

Conflits de compétence/défis

Tous les accords bilatéraux signés par l'Algérie portant sur l'extradition et l'entraide judiciaire prévoient des dispositions relatives aux transfèrements des procédures au travers de mécanismes de dénonciations officielles. L'Algérie indique que les difficultés en matière de conflits de compétences émanent principalement de la diversité des systèmes juridiques et de l'absence d'accords bilatéraux et multilatéraux avec certains États.

Coopération

L'Algérie note que la volonté sincère de coopérer, y compris les facilitations, la possibilité de prolonger les délais, la communication et la coordination, constitue le premier facteur permettant d'assurer le succès des pratiques d'extradition. Dans ce cadre, elle dénote également l'importance des relations de confiance et de ne pas exiger des garanties sans aucune base légale. Malgré cela, les consultations informelles avec les homologues étrangers ont rarement lieu avant d'introduire une demande d'extradition. Néanmoins, avant de refuser l'extradition, l'État consulte l'État requérant.

Afin de rendre les critères nationaux plus accessibles et compréhensibles, toute l'information nécessaire est disponible en arabe et en français sur le site internet du Ministère de la Justice[158], ce qui est également souligné comme étant un facteur déterminant pour le succès de l'extradition. L'Algérie a aussi participé au projet EuroMed Justice, lequel a vulgarisé les procédures liées à l'entraide pénale internationale et l'extradition en élaborant des guides de procédures portant sur les conditions à remplir pour obtenir l'assistance, etc.

L'Algérie est un membre du « Réseau de coopération judiciaire arabe » en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale, qui se trouve actuellement en phase de préparation du règlement intérieur. Le Réseau en est encore en phase de projet et un cadre réglementaire est en préparation en application des recommandations de la Ligue des États arabes (conseil arabe des ministres de la justice). L'Algérie est membre de l'initiative E-extradition d'INTERPOL et a participé aux réunions de son groupe de travail. Cependant, l'e-extradition n'a pas encore été utilisée et n'est pas encore fonctionnelle en Algérie[159].

158. https://www.mjustice.dz/html/
159. https://www.interpol.int/en/News-and-media/Events/2013/2nd-Working-Group-Meeting,-e-Extradition-Initiative/2nd-Working-Group-Meeting,-e-Extradition-Initiative

Initiative e-extradition d'INTERPOL

L'objectif de l'initiative e-extradition est de développer des outils techniques et juridiques permettant d'accélérer et de faciliter de manière significative la transmission des demandes d'extradition via les canaux de communications sécurisés d'INTERPOL.

Les notices rouges d'INTERPOL peuvent être émises sur demande d'un État membre afin de localiser et arrêter une personne recherchée en vue de son extradition ou action légale équivalente. Bien que ces notices soient transmises électroniquement via les canaux sécurisés de police, en réalité, les demandes d'extraditions dépendent toujours largement des modes traditionnels de communication – par exemple, courrier postal ou valise diplomatique – qui sont moins sécurisés et efficaces. L'initiative e-extradition vise à combler cette lacune technique en standardisant et en rationalisant le processus de transmission tout en assurant la sécurité et l'intégrité de l'information en transit, et en respectant les obligations juridiques et les pratiques institutionnelles.

Deux résolutions sur ce sujet – l'initiative « e-extradition » d'INTERPOL (2013)[160] appelant les États membres à fournir à INTERPOL le soutien nécessaire au développement de l'initiative, et le Règlement INTERPOL de l'e-extradition (2014)[161], réitérant cet appel et approuvant le Règlement INTERPOL de l'e-extradition tel qu'il figure à l'annexe 1 du rapport AG-2014-RAP-20 – sont entrées en vigueur de manière immédiate.

Ces résolutions se fondent également sur le Statut de l'organisation[162], la Résolution AGN/65/RES/12, laquelle appelle les membres d'INTERPOL à « *s'employer à ce que les instruments internationaux relatifs à l'extradition soient effectivement appliqués et à ce que le canal d'Interpol soit utilisé le plus fréquemment possible pour la transmission des demandes d'arrestation provisoire et de tout autre document relatif aux demandes d'extradition* », ainsi que les débats ayant eu lieu lors de la 81ème session de l'assemblée générale à Rome (2012) portant sur « Renforcer le rôle d'INTERPOL en matière d'extradition et d'entraide judiciaire – l'initiative e-Extradition ».

L'Égypte, Israël, le Liban, la Jordanie et le Maroc sont également des membres d'INTERPOL.

4.8.2 Égypte

Base légale de l'extradition

L'Égypte peut assurer l'extradition d'un fugitif criminel en application un traité multilatéral international, un traité multilatéral régional, un traité bilatéral, la réciprocité ou la courtoisie. L'article 93 de la Constitution égyptienne dispose que l'Égypte respecte les engagements, accords et conventions internationales relatifs aux droits de l'homme qu'elle ratifie. L'article 93 donne force de loi à tous les accords signés par l'Égypte et cela est applicable aux cas d'extradition.

160. AG-2013-RES-09 – 'INTERPOL e-extradition'
161. AG-2014-RES-20 – INTERPOL e-extradition Rules
162. Statut d'INTERPOL : Art. 2 Elle a pour buts "*d'établir et de développer toutes les institutions capables de contribuer efficacement à la prévention et à la répression des infractions de droit commun*" ; Art. 8(d) il incombe à l'Assemblée générale de fixer les dispositions de tout règlement jugé nécessaire.

En droit interne, l'extradition n'est pas couverte de manière complète par une loi. Au contraire, les infractions particulières tels que la traite des êtres humains ou la contrebande sont traités par des lois spéciales contenant des dispositions pertinentes sur l'extradition concernant ces infractions. Les dispositions sur l'extradition varient d'une loi à l'autre et d'un accord à l'autre. Par conséquent, les règles générales sont limitées en matière d'extradition. De plus, la loi n° 140/2014 s'applique, laquelle donne au Président égyptien l'autorité d'approuver une demande d'extradition après l'acceptation par le conseil des ministres en l'absence de traité ou d'accord. L'article 1 dispose ce qui suit :

« Compte tenu qu'il ne devrait pas y avoir de contradiction entre les conventions internationales relatives à l'extradition et au transfèrement des personnes condamnées et le droit en vigueur en Égypte, le Président de la République arabe d'Égypte, sur demande du procureur et suite à l'approbation du conseil des ministres, peut extrader ou transférer des personnes condamnées vers leurs pays d'origine en vue de comparaître en justice ou de purger leur peine, si cela relève de l'intérêt général ».

Une partie essentielle de la législation relative à l'extradition se trouve dans le Code de procédure pénale égyptien, dans la mesure où il habilite le ministère public à enquêter et poursuivre les suspects. A cet égard, les directives judiciaires adressées au ministère public comprennent des dispositions qui réglementent le rôle du ministère public lors de la mise en œuvre des procédures ayant trait à l'extradition des fugitifs et des personnes condamnées. En application de l'article 1716 des directives, l'extradition est considérée comme relevant de la compétence du pouvoir exécutif étant donné qu'il s'agit d'une matière de souveraineté étatique.

Traités multilatéraux internationaux

L'Égypte a ratifié plusieurs traités internationaux qui prévoient l'extradition, tels que :

1. Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée (Convention CTO).
2. Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (Convention de Vienne).
3. Convention des Nations unies contre la corruption (CNUC).
4. Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.
5. Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.
6. Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques.
7. Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif.
8. Convention contre la torture et les autres traitements ou punitions cruels, inhumains ou dégradants.
9. Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.
10. Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid.
11. Protocole facultatif à la convention sur les droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

Traités multilatéraux régionaux

1. Convention arabe sur la lutte contre les infractions portant sur les technologies de l'information.
2. Convention arabe contre le trafic illicite de stupéfiants.
3. Convention arabe de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

4. Convention arabe contre la criminalité transnationale organisée.
5. Accord arabe sur l'extradition des criminels - 1952 (applicable aux États arabes n'ayant pas signé l'Accord de Riyad).
6. Convention arabe de Riyad pour la coopération judiciaire (Accord de Riyad).
7. Accord arabe relatif à l'application des jugements.

Traités bilatéraux

L'Égypte a conclu plusieurs accords bilatéraux avec divers pays concernant la coopération judiciaire et l'extradition de délinquants. Il est utile de mentionner à cet égard que chaque traité énonce ses propres conditions concernant la langue de la demande, les infractions entraînant une extradition et les exceptions pour certaines infractions, la durée de la détention provisoire dans l'État requis et les assurances, ainsi que les garanties relatives aux droits de l'homme.

Certains des accords bilatéraux sont énumérés ci-dessous :

1. Convention relative à la coopération judiciaire entre la République arabe d'Égypte et le Royaume hachémite de Jordanie.
2. Convention relative à la coopération judiciaire entre la République arabe d'Égypte et Bahreïn.
3. Convention relative à la coopération judiciaire en matière civile, y compris le statut personnel, et en matière commerciale et pénale entre la République arabe d'Égypte et la République tunisienne.
4. Convention relative à l'assistance mutuelle et à la coopération juridique et judiciaire entre la République arabe d'Égypte et la République algérienne démocratique et populaire.
5. Convention relative à l'assistance mutuelle et à la coopération judiciaire entre la République arabe d'Égypte et la République irakienne.
6. Convention relative à la coopération judiciaire en matière pénale entre la République arabe d'Égypte et la République française.
7. Convention relative à la coopération judiciaire en matière civile, y compris le statut personnel, et en matière commerciale et pénale entre la République arabe d'Égypte et l'État du Koweït.
8. Convention relative à coopération judiciaire en matière pénale entre la République arabe d'Égypte et le Royaume du Maroc.
9. Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre la République arabe d'Égypte et la République populaire de Hongrie.
10. Convention relative à l'extradition des fugitifs entre la République arabe d'Égypte et la Grèce.

Réciprocité

L'Égypte peut offrir son assistance sur le fondement du principe de réciprocité en l'absence de tout traité international / régional ou accord bilatéral applicable. Les critères d'application de ce principe sont que l'État requérant réaffirme dans sa demande qu'il coopérera dans des cas similaires si cela lui est demandé par l'Égypte. Le principe de réciprocité requiert la présence de bonnes relations diplomatiques entre les deux parties. Il est utile de mentionner à cet égard que l'Égypte accepte dans ce cas les demandes écrites en langue anglaise. En raison de l'absence d'un droit régissant le processus d'extradition en Égypte, un vide juridique existe dans les affaires impliquant l'extradition selon le principe de réciprocité, étant donné que, dans les cas de demande de détention temporaire d'un délinquant, il n'y aura pas de règles régissant la période de détention jusqu'à la réception de la demande d'extradition par l'Égypte. Les traités bilatéraux

couvrent normalement ce vide en stipulant la durée maximale de détention temporaire qui varie normalement entre 40 ou 60 jours à compter de la date de détention.

Courtoisie

N/A.

Absence de loi relative à l'extradition/coopération judiciaire

En droit interne, l'extradition n'est pas couverte globalement dans une loi – au contraire, les infractions particulières tels que le trafic des êtres humains ou la contrebande sont traités par des lois spéciales avec des dispositions pertinentes sur l'extradition concernant ces délits. Les dispositions sur l'extradition varient d'une loi à l'autre et d'un accord à l'autre. Par conséquent, les règles générales sont limitées en matière d'extradition. En 2014, le Président égyptien Abdel Fatah El Sisi a signé la loi n° 140/2014 concernant l'extradition et le transfèrement des condamnés. Cette loi a donné au président le pouvoir d'extrader un délinquant si cela est requis pour un intérêt national suprême. Donc, la décision d'extrader un criminel pourrait être considérée comme une décision non-judiciaire et purement administrative car aucune juridiction n'est impliquée dans la décision.

De nombreuses tentatives ont été menées pour introduire des articles en matière d'extradition dans le Code de procédure pénale, mais rien n'a encore été encore fait en raison de retards importants associés aux modifications. Une nouvelle disposition est actuellement à l'étude entre le Parlement, le ministère de la justice et le Conseil d'État. Cette tentative concerne le vide juridique existant et permettrait aux demandes d'extradition d'être portées devant les tribunaux égyptiens afin qu'ils statuent conformément à l'accord/au traité en vigueur.

Autorité compétente pour statuer sur les demandes d'extradition

Le service compétent du parquet égyptien en matière de terrorisme, de migration illégale et de trafic de migrants, de traite des personnes, de trafic d'antiquités et de blanchiment d'argent, qui s'occupe des demandes d'extradition des prévenus et condamnés et constitue la clé de voûte de la coopération avec les autorités étrangères et les comités nationaux en charge de lutter contre ces crimes, est le Bureau de coopération internationale dépendant du bureau du procureur général.

La Division de la coopération internationale constitue le point de référence pour la coopération avec les autorités étrangères et les comités nationaux en rapport avec les infractions de terrorisme et de blanchiment d'argent au ministère de la justice et elle travaille en étroite collaboration avec le bureau du procureur concernant les demandes d'entraide judiciaire et d'extradition.

De plus, le comité national de coordination pour la coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme, dont les membres comptent des représentants de l'ensemble des autorités compétentes, est spécialisé dans la coordination entre les autorités concernées et la coopération avec des organismes étrangers en matière de lutte contre le terrorisme ; ainsi que dans le suivi de l'exécution des demandes d'extradition et d'entraide judiciaire vers et depuis l'Égypte.

De manière générale, le ministère égyptien de la Justice est l'autorité centrale qui reçoit les demandes d'extradition. Plus précisément, le Département de la coopération internationale du ministère est en charge de les recevoir via des canaux diplomatiques en provenance du ministère des affaires étrangères et, dans certains cas, via INTERPOL. Dans certains cas, les demandes sont envoyées directement du ministère des affaires étrangères au ministère public (Bureau de la coopération internationale). Ce bureau a pour mission d'étudier la demande. Il crée un dossier associé et détermine si la demande est approuvée ou non à la discrétion du procureur général.

Infractions donnant lieu à extradition

L'ensemble des accords et traités pertinents en matière d'extradition mentionnent la double incrimination comme fondement pour l'acceptation de l'extradition d'un délinquant. Dans certains cas, la condition de double incrimination implique que le crime soit punissable pour une durée supérieure à une période donnée, comme supérieure à un an, de la manière mentionnée dans plusieurs accords bilatéraux entre l'Égypte et d'autres pays. Le rapport du GAFIMOAN[163] mentionne que la condition de double incrimination peut poser problème eu égard à l'absence de pénalisation de la participation à certaines formes de crime organisé et de trafic d'êtres humains adultes.

Les infractions fiscales ne donnent généralement pas lieu à l'extradition. Cependant, certains accords bilatéraux (comme l'article 27 de la convention avec la France) autorisent l'extradition pour les affaires d'évasion fiscale ou douanière et autres infractions monétaires, sous réserve d'une correspondance spéciale entre les gouvernements concernés.

Extradition de ressortissants et coopération dans la poursuite judiciaire des ressortissants

L'article 62 de la Constitution de 2014 interdit l'extradition des nationaux égyptiens : « *Aucun citoyen ne peut être expulsé du territoire de l'État, ou empêché d'y retourner.* »

Un État peut, au lieu de cela, demander à l'Égypte de poursuivre ce crime et cette action sera considérée comme une demande de coopération judiciaire. Conformément au rapport du GAFIMOAN, lorsque les autorités ont refusé d'extrader leurs nationaux, elles ont, récemment, pu poursuivre des nationaux égyptiens impliqués dans des activités criminelles. Dans deux affaires impliquant des actes de terrorisme et une autre concernant un détournement de fonds, les autorités ont enquêté et poursuivi deux nationaux égyptiens, recherchés au Royaume-Uni et au Koweït, respectivement[164].

Si un État étranger demande aux autorités judiciaires égyptiennes d'enquêter sur une affaire concrète, une commission rogatoire est soumise par les autorités judiciaires étrangères par la voie diplomatique au ministère de la Justice. Une fois les enquêtes menées en Égypte, la commission rogatoire retourne dans son pays ayant fait appel à la coopération internationale, conformément aux accords bilatéraux et multilatéraux ou conformément au principe de réciprocité[165].

163. Groupe d'action financière du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord, Rapport d'évaluation mutuelle, lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, Égypte (19 mai 2009)
164. Ibid, § 813 p. 177.
165. Ibid, § 813, pp. 177-78.

Compétence

L'Égypte dispose de la compétence territoriale concernant les infractions commises sur son territoire. L'article premier du Code pénal prévoit qu'il est applicable à toute personne ayant commis l'une des infractions y incluses sur le territoire égyptien.

L'Égypte reconnaît également la compétence fondée sur la personnalité active de ses citoyens. L'article 3 du Code pénal considère que tout Égyptien commettant un crime ou un délit incriminé dans ce Code en dehors de l'Égypte sera poursuivi en conséquence lors de son retour en Égypte si l'acte commis était également punissable en application du droit du pays où il a été commis.

Concernant le principe de personnalité passive, l'Égypte ne dispose d'une compétence que sur certains crimes et ne reconnaît aucune compétence universelle dans la mesure où cela est contraire à la nature du Code pénal, où il est considéré qu'il relève de la responsabilité de chaque pays de traiter des infractions commises sur leur territoire.

Quant à la loi relative à la traite des personnes, son article 16 lu conjointement avec l'article 4 du Code pénal égyptien prévoit que la loi relative à la traite des personnes s'applique aux infractions de traite des personnes commises en dehors de l'Égypte par des étrangers énumérées aux article 5 et 6 de ladite loi, dès lors que le comportement en question était également interdit dans l'État où il a été commis, et indépendamment du risque éventuel que la formulation ne soit pas identique, dans les situations suivantes :

- si l'infraction a été commise à bord ou dans tout moyen de transports, qu'il soit aérien, routier ou maritime, et le véhicule est enregistré en République arabe d'Égypte ou porte son drapeau.
- si une ou plusieurs des victimes sont égyptiennes.
- lorsque la préparation, planification, commande, supervision ou financement de l'infraction a eu lieu en Égypte.
- orsque l'infraction a été commise par une organisation criminelle réalisant leurs activités criminelles dans plusieurs juridictions, y compris l'Égypte.
- lorsque l'infraction ou ses conséquences portent atteinte à tout citoyen égyptien ou résident, à la sécurité de l'État égyptien, ou encore aux intérêts intérieurs et extérieurs de l'Égypte.
- lorsque l'auteur d'une infraction est trouvé sur le territoire de la République arabe d'Égypte suite à la commission de l'infraction et n'a pas été extradé.

Concernant la loi n°82-2016 relative à la migration illégale et au trafic des migrants, l'article 20 précise les mêmes règles de compétence que l'article 16 susmentionné de la loi relative à la traite des personnes.

Enfin, concernant le principe de protection, l'article 2 paragraphe 2 du Code pénal dispose que le droit égyptien est applicable sans limitation (exception faite de ce qui est prévu par l'article 4 du Code pénal). Les tribunaux égyptiens sont ainsi compétents pour punir les délinquants, égyptiens ou étrangers, qui commettent à l'étranger l'une des infractions suivantes :

a. Un crime contre la sécurité du gouvernement, comme le prévoient les parties 1 et 2 du deuxième livre du Code pénal.
b. Un crime de contrefaçon, comme le prévoit l'article 206 du Code pénal.

c. Un crime de contrefaçon ou falsification de billets de banque ou pièces de monnaie (article 202), ou un crime d'importer ou exporter ces billets de banque ou pièces de monnaie contrefaits ou falsifiés, les faire circuler, les posséder aux fins de circulation ou d'utilisation (article 203), à condition que la monnaie ait cours légal en Égypte.

La présence de l'accusé ne conditionne pas la suspension de l'affaire et le jugement peut être rendu en son absence. De plus, il n'est pas nécessaire que l'infraction soit répréhensible sur le lieu où elle a été commise.

Conflits de compétences

Lors de la réception de demandes d'extradition concurrentes, priorité sera donnée au pays de la nationalité de l'individu ou au pays dans lequel la gravité des infractions commises est la plus lourde. En dehors de ces critères, les demandes soumises en premier auront priorité.

Autres motifs de refus

Crimes politiques : L'article 91 de la Constitution interdit expressément « *l'extradition des réfugiés politiques.* » Les crimes politiques ne donnent pas lieu à l'extradition. L'atteinte à la vie d'un roi, un prince couronné, un président ou leurs familles n'est pas considéré(e) comme un crime politique. L'Égypte ne considère pas non plus les actes de terrorisme comme des crimes politiques. Il convient de mentionner dans ce cadre que plusieurs accords régionaux et bilatéraux stipulent que les crimes d'atteinte à la vie de présidents, rois et princes couronnés ne sont pas considérés comme des crimes politiques. Il s'agit d'une exception à l'article 91 de la Constitution égyptienne.

- Aucune extradition en raison d'actes considérés comme étant des crimes liés à des convictions religieuses, l'ethnicité, des opinions politiques ou la nationalité.
- Aucune extradition pour les infractions associées aux tribunaux militaires qui ne constituent pas des infractions en vertu des codes pénaux.
- Aucune extradition lorsqu'il existe une crainte que la personne concernée puisse subir une sanction non définie dans les lois nationales ou lorsque la personne concernée subira un traitement inhumain ou dégradant ou des actes de torture.
- Aucune extradition dans des cas où la peine a été prononcée *in absentia* ; si l›affaire a été sanctionnée pour le même acte au préalable par une sentence définitive ; si l›État concerné a pris la décision d›arrêter les poursuites à un moment donné ; ou si l'infraction commise par la personne concernée a été graciée au moment de la demande.

Coopération

Selon un rapport de 2009 émanant du groupe d'action financière du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord (GAFIMOAN) concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, la coordination et la coopération nationale de l'Égypte ont été plutôt bonnes et l'Égypte dispose d'un cadre législatif fort pour la fourniture d'entraide judiciaire et l'extradition qui n'est pas indûment restrictif. L'Égypte a été un membre d'INTERPOL depuis septembre 1993, lorsque la deuxième Conférence internationale de la police a été tenue à Vienne. Il s'agit donc de l'un de ses États fondateurs.

4.8.3 Israël

Conditions minimales en matière d'extradition

L'existence d'un traité (y compris un traité bilatéral *ad hoc*), une infraction à caractère non politique, exigence que la personne dont on demande l'extradition soit accusée ou ait été condamnée dans l'État requérant pour un délit susceptible d'extradition, réciprocité et double incrimination constituent les exigences minimales. Les nationaux au moment de la perpétration de l'infraction ne seront extradés qu'une fois que l'État requérant a certifié qu'après la condamnation, la personne condamnée sera renvoyée en Israël pour y purger sa peine. De plus, conformément à la loi sur l'extradition d'Israël, il n'est pas possible d'extrader une personne de nationalité israélienne et résident israélien au moment de la perpétration de l'infraction uniquement dans le but de purger une peine. Dans ce cas, l'État requérant peut demander l'exécution de la peine en Israël.

Une fois que le tribunal décide que l'ensemble des conditions minimales ont été satisfaites, il doit déterminer qu'aucun des facteurs limitants énumérés dans les Sections 8, 10, 11, 17 et 21(I) de la loi d'extradition n'est présent.

Exigences en matière de preuve

Israël exige un standard de preuve *prima facie*, issu de la tradition de *Common Law*. Il n'existe aucune exigence selon laquelle toutes les preuves doivent être apportés ; en revanche, il est nécessaire d'atteindre un équilibre entre les preuves disponibles dans le dossier et les détails pratiques visant à préparer, traduire et transmettre les preuves. La quantité requise de preuves peut varier d'une affaire à l'autre en fonction de leur complexité. L'absence de preuve dans une demande reçue ne constituera pas un motif de refus automatique. Israël informera plutôt l'État requérant des preuves exactes devant être ajoutées à la demande initiale afin d'éviter un refus, rendant ainsi la procédure plus claire. Les preuves soumises par l'État requérant doivent se conformer aux principes de la *Common Law* en matière de preuve (par ex. 'continuité de la preuve'). L'exigence *prima facie* est également décrite dans les Réserves et déclarations effectuées par Israël à la Convention européenne d'extradition.

Réserve au sujet de l'article 2 de la Convention européenne d'extradition :

> *« Israël n›accordera l›extradition d›un individu inculpé d›une infraction que s›il est établi devant un tribunal d›Israël qu›il existe des preuves qui seraient suffisantes pour justifier sa mise en jugement à raison d›une semblable infraction en Israël ».*

Déclaration concernant l'article 22 de la Convention européenne d'extradition :

> *« Les dépositions écrites ou les déclarations recueillies sous serment ou non, ou des copies certifiées conformes de ces dépositions ou déclarations, le mandat d›arrêt et les autres pièces judiciaires établissant l›existence de la condamnation, seront reçus comme preuves valables dans la procédure d›examen de la demande d›extradition s›ils sont revêtus de la signature ou accompagnés de l›attestation d›un juge ou d›un fonctionnaire de l›Etat requérant ou s›ils sont authentifiés par le sceau du Ministère de la Justice ».*

Dans son 'Guide pratique', Israël mentionne les conditions permettant de résoudre les incompréhensions et la méconnaissance et encourage les États requérants à ne pas hésiter à contacter leur Département des affaires internationales en cas de doute concernant une question quelconque relative à la préparation ou à la soumission de demandes pour l›arrestation provisoire ou l›extradition (Tél. : 972-2-5419-614 ; Fax : 972-2-5419-644).Le Département traite également des questions d'entraide judiciaire en matière pénale.

Autres motifs de refus d'extradition

- Une personne recherchée ne doit pas être extradée pour une infraction pour laquelle la peine dans l'État requérant est la mort, si la peine en Israël n'est pas identique, à moins que l'État requérant ne s'engage à ce que la peine de mort ne soit pas prononcée à son encontre et à ce que - si celle-ci a été ou sera prononcée - la peine soit modifiée pour une peine moins lourde.
- Une personne recherchée ne doit en outre pas être extradée si elle doit être jugée pour une infraction autre que celles mentionnées dans la demande ;
- La loi sur l'extradition en Israël précise les circonstances qui empêchent l'extradition parmi lesquelles se trouvent le cas où la demande d'extradition est susceptible de nuire à l'ordre public (section 2b(8) de la loi sur l'extradition en Israël).

Conformément à l'article 2B. de la loi sur l'extradition, une personne recherchée ne doit pas être extradée vers un État requérant dans l'un quelconque des cas suivants :

1. *la demande d'extradition a été soumise concernant une infraction qui est de nature politique ou a été soumise afin d'accuser la personne recherchée d'une infraction qui est de nature politique ou pour le punir pour celle-ci, même si son extradition n'est pas demandée en lien avec ladite infraction ;*
2. *il existe des raisons de soupçonner que la demande d'extradition a été soumise en raison de discrimination fondée sur la race ou la religion de la personne recherchée ;*
3. *la demande d'extradition a été soumise en raison d'une infraction militaire faisant partie de la liste suivante :*

    i. *une infraction dont une personne peut être coupable seulement s'il s'agissait d'un soldat lorsqu'il l'a commise ;*
    ii. *une infraction en violation des statuts de services de sécurité ;*

4. *la personne recherchée a été jugée en Israël pour l'infraction pour laquelle son extradition est demandée et elle a été reconnue innocente ou coupable ;*
5. *la personne recherchée a été reconnue coupable dans un autre État de l'infraction pour laquelle son extradition est demandée et elle a purgé sa peine ou la partie restante de celle-ci en Israël ;*
6. *la demande d'extradition a été soumise concernant une infraction pour laquelle le délai de prescription est échu ou le délai de prescription est échu pour la peine imposée à la personne pour cette infraction selon les lois de l'État d'Israël ;*
7. *la demande d'extradition a été soumise concernant une infraction pour laquelle la personne recherchée a été graciée dans l'État requérant ;*
8. *l'acceptation de la demande d'extradition est susceptible de contrevenir à l'ordre public ou à un intérêt vital de l'État d'Israël.*

Infractions ne présentant pas un caractère politique

Depuis la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif de 1997, toutes les attaques listées dans les conventions des Nations Unies de lutte contre le terrorisme ne sont pas considérées comme des infractions politiques. L'article 11 de cette Convention dispose que « *Pour les besoins de l'extradition ou de l'entraide judiciaire entre États Parties, aucune des infractions visées* à l'article 2 *n'est considérée comme une infraction politique, comme une infraction connexe à une infraction politique ou comme une infraction inspirée par des mobiles politiques. En conséquence, une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire fondée sur une telle infraction ne peut être refusée pour la seule raison qu'elle concerne une infraction politique, une infraction connexe à une infraction politique ou une infraction inspirée par des mobiles politiques* ».

Malgré le fait qu'elle n'autorise pas l'extradition en cas d'infractions politiques, les critères utilisés par Israël pour savoir ce qui constitue une infraction politique sont très restrictifs. Selon l'article 2(B)(b) de la loi sur l'extradition, ce qui suit ne doit pas être considéré comme infraction de nature politique :

une infraction pour laquelle les deux États se sont engagés, dans une convention multilatérale, à accepter l'extradition ; (2) meurtre, homicide ou blessures graves ; (3) séquestration, kidnapping ou prise d'otages ; (4) infractions sexuelles selon les sections 345, 347 ou 348(a) et (b) du droit pénal 5737-1977 ; (5) préparation ou conservation d'armes, explosifs ou autres matériels de destruction ou utilisation d'une arme ou d'un matériau quelconque pour mettre en danger des vies humaines ou provoquer des dégâts matériels importants ; (6) provoquer des dégâts matériels afin de mettre des vies en danger ; (7) conspiration en vue de commettre l'une quelconque des infractions visées aux paragraphes (1) à (6).

Procédures d'extradition

La section 3 de la loi sur l'extradition prévoit qu'une demande d'extradition doit être soumise au ministère de la justice (le Département des affaires internationales du bureau du procureur général de l'État constitue l'autorité compétente pour l'ensemble des demandes d'extradition entrantes et sortantes), qui peut ordonner qu'une demande soit soumise au tribunal de district de Jérusalem afin de déterminer si la personne visée peut être extradée. Selon la Section 5 des règlements relatifs à l'extradition, la demande doit comprendre tous les documents fournis par l'État requérant, ainsi que la demande d'extradition elle-même. Les obligations de divulgation complète s'appliquent concernant les preuves fournies par l'État requérant. Lors des audiences orales, les parties peuvent faire état de leurs arguments pour et contre une déclaration autorisant l'extradition de la personne visée. La décision du tribunal est prononcée devant les deux parties.

L'arrestation peut être demandée avant ou après la soumission d'une demande d'extradition auprès du tribunal de district de Jérusalem (Sections 5, 6 et 7 de la loi sur l'extradition). En cas d'arrestation avant le dépôt de la demande d'extradition, le mandat d'arrêt sera valide pour un maximum de 20 jours, après quoi une demande doit être déposée au tribunal. L'État peut bénéficier d'une extension de cette période dans des circonstances exceptionnelles (Section 7(b), (c) de la loi sur l'extradition).

À la suite de la soumission d›une demande, aux termes d'une ordonnance signée par le ministère de la justice, la personne visée peut annoncer sa volonté de rentrer dans l'État requérant. Dans ce cas, la procédure judiciaire sera suspendue et la personne visée sera maintenue en détention jusqu'à sa remise au pays demandé, dans un délai maximum de 15 jours, ou de 30 jours dans des circonstances exceptionnelles. La règle de spécificité et d'autres clauses contenues dans la loi sur l'extradition ne seront pas appliquées.

Cependant, les clauses de la loi sur l'extradition s'appliqueront lorsque la personne visée consent à ce que le tribunal autorise son extradition dans le cadre de la demande.

La section 13 de la loi sur l'extradition précise qu'un appel sera déposé à la Cour suprême siégeant en tant que Cour d'appel en matière pénale dans les 30 jours à compter de la déclaration autorisant l'extradition ou refusant la demande. La déclaration devient définitive 30 jours après avoir été émise (si aucun appel n'a été interjeté) ou à la suite du refus de l'appel de la personne visée. À ce stade, le ministère de la justice peut ordonner l'exécution de l'extradition. L'ordonnance du ministère peut faire l'objet d'un recours par la Haute Cour de justice.

Ressortissants - Extradition et compétence

Hormis les restrictions évidentes concernant l'absence de traités et d'accords sur l'extradition avec d'autres PPVS, Israël crée peu d'obstacles à l'extradition. Ainsi, depuis la modification de sa loi de 1999[166], Israël autorise l'extradition de ses ressortissants[167] mais accorde le droit à la personne recherchée, dans les circonstances appropriées, à purger sa peine d'emprisonnement dans son État natif, prenant ainsi en compte l'équilibre entre la justice, y compris des poursuites efficaces, et des considérations humanitaires.[168]

Israël observe les principes de personnalité active et passive. Ainsi, la loi pénale israélienne reconnaît la compétence concernant les infractions commises par des citoyens ou résidents israéliens en vertu de son article 15 et concernant les infractions commises contre les citoyens ou résidents israéliens selon son article 14.

Compétence pour connaître des infractions commises à l'encontre de l'État

Selon le principe de protection, Israël dispose de la compétence sur les « infractions contre l'État ou contre le peuple juif »[169].

Compétence territoriale et principe du pavillon

L'article 7 de la loi pénale traite de la différence entre les infractions « internes » et « étrangères » et consacre la compétence des juridictions israéliennes lorsqu'une infraction a été commise en Israël :

« *Infraction interne* » – (1) une infraction, dont une partie ou la totalité a été commise sur le territoire israélien ; (2) un acte de préparation pour la perpétration d›une infraction, une tentative, une tentative

166. En particulier le refus d'extradition vers les États-Unis, dans l'affaire de Samuel Sheinbein, a entraîné des tensions entre les deux pays et a même posé une menace de refuser l'aide des États-Unis à Israël par certains membres du congrès américain. Il convient de noter que selon le principe de *aut dedere aut iudicare*, M. Sheinbein a été accusé en Israël, reconnu coupable et condamné à 24 ans d'emprisonnement.
167. Citoyen et résident **au moment de la perpétration de l'infraction** (par opposition à : au moment de la soumission de la demande d'extradition, qui constituait la version précédente de la loi)
168. Loi sur l'extradition-1954, modifiée 8 fois.
Art. 1(a) Exemption d'extradition d'un citoyen (amendement n° 6), 5759-1999 (amendement n° 7), 5761-2001 ; un citoyen israélien, résident au moment de la perpétration des infractions pour lesquelles son extradition est demandée, ne doit pas être extradé, à moins que l'État requérant ne se soit engagé, au préalable, à renvoyer la personne visée en Israël dans le but d'exécuter sa peine au cas où il a été condamné et qu'une peine de prison lui est imposée par l'État requérant. Il convient de noter que, dans certaines circonstances, l'État d'Israël demanderait néanmoins le retour d'une personne recherchée de manière à ce qu'il ou elle exécute sa peine en Israël à la suite de son accusation et de sa condamnation dans l'État requérant, même si cette personne n'était pas résidente ni citoyenne israélienne au moment de la perpétration des infractions.
169. Art. 13 du droit pénal israélien

d›induire un tiers à perpétrer une infraction ou *une conspiration pour commettre une infraction commise à l'étranger, à condition qu'une partie ou la totalité de l'infraction ait été destinée à être commise sur le territoire israélien ;*

« *Infraction* étrangère » – une infraction qui n›est pas une infraction *interne.*

« Territoire israélien », dans le cadre de cette section, est le domaine de souveraineté d›Israël, y compris la bande des eaux côtières, ainsi que tout navire et tout aéronef enregistré en Israël.

La loi israélienne sur les eaux côtières a transposé la Convention des Nations unies sur le droit de la mer mentionnant que les eaux côtières considérées comme faisant partie des eaux territoriales du pays seront à 12 miles du nadir sur la plage. Pour le crime de piraterie, Israël dispose de la compétence en haute mer également[170].

Compétence universelle

En 1950, Israël a promulgué la loi sur la prévention et la répression du crime de génocide, faisant suite à la décision des Nations unies d'adopter d'une convention sur le sujet en 1948. De plus, Israël reconnait la compétence universelle dans plusieurs lois internes telles que la loi sur les (le châtiment des) nazis et collaborateurs nazis, 1950 ou dans des dispositions spécifiques de l'ordonnance sur les stupéfiants dangereux.

Conflits de compétence

Les questions de conflit de compétence sont réglementées par les accords internationaux et bilatéraux. La question est en outre traitée par le droit privé international et est régi par un certain nombre de dispositions contenues dans diverses lois internes en Israël. La jurisprudence constitue le « centre de gravité » de cette question, et apporte des directives quant aux conflits de compétence.

Les jugements étrangers peuvent être reconnus et appliqués en Israël dans le cadre de la loi sur l'exécution des jugements étrangers.

Une coordination étroite entre les États en tout début de l'enquête et une communication directe entre les autorités se sont avérées être indispensables pour mener à bien les enquêtes et les poursuites d'infractions commiss dans divers États. L'existence de mécanismes de coopération, y compris la coopération policière dans les phases d'enquête et l'utilisation efficace des traités d'entraide judiciaire (traités multilatéraux et traités spécifiques) sont essentielles pour obtenir des preuves admissibles menant à la réussite des poursuites.

Défis relatifs aux questions de conflit de compétence

Les principaux problèmes et défis rencontrés par Israël proviennent des différences dans les systèmes juridiques concernant l'obtention d'ordonnances du tribunal ou de preuves telles que des relevés bancaires, messages électroniques et différents procédés de surveillance conformément aux lois internes variées. De plus, la coordination et la synchronisation des demandes dans divers États, les différentes exigences de divulgation et exigences d'admissibilité constituent également des défis.

170. Art. 169 du droit pénal israélien

Coopération

Des consultations informelles entre l'État requérant et Israël ont fréquemment lieu avant l'envoi des demandes officielles, le cas échéant, dans un souci d'améliorer la coopération entre les États parties. En outre, Israël informe l'État requérant de ses exigences juridiques une fois que l'extradition est demandée. Afin d'apporter des clarifications, Israël a émis le 'Guide des preuves *prima facie*' (*Prima Facie Evidence Guide*) décrit ci-dessus. Si une demande d'extradition ne satisfait pas les conditions posées par le cadre juridique israélien, l'État requérant reçoit des informations concernant les renseignements supplémentaires requis ou les clarifications à apporter avant de conclure au refus de l'extradition. Une communication directe entre les autorités compétentes par courriel, une coopération étroite entre les États requérant et requis avant et pendant les procédures, l'apport de clarifications officielles au tribunal dans l'État requis à mesure que des questions se posent ainsi que le détail des conditions posées par la loi sur l'extradition ont permis de favoriser la réussite des pratiques d'extradition.

En termes de coopération judiciaire régionale, Israël est membre du Comité d'experts sur le fonctionnement des conventions européennes sur la coopération dans le domaine pénal (PC-OC).

4.8.4. Jordanie

Base légale de l'extradition

L'extradition est régie par la Constitution jordanienne, les accords internationaux et la loi sur l'extradition des délinquants de 1927. Conformément à l'article 2 de la loi, un délinquant en fuite est défini comme toute personne condamnée dans un pays étranger d'une infraction qui nécessite son extradition et dont la présence dans l'est de la Jordanie ou le cheminement vers cette zone est avéré(e) ou soupçonné(e). L'expression (délinquant fuyant un pays étranger) désigne tout délinquant ou toute personne condamné(e) pour une infraction commise dans le pays étranger, nécessitant une extradition. Les réponses au questionnaire ont souligné le besoin d'une loi moderne.

Ressortissants

Une personne ne peut pas être extradée s'il s'agit d'un ressortissant jordanien. La Jordanie dispose de la compétence personnelle sur ses ressortissants dans de tels cas. Le Royaume refuse de les expulser et les poursuit devant ses tribunaux nationaux sur la base des procédures déjà adoptées par l'État requérant. Une peine imposée à un national jordanien dans le cadre du droit interne de l'État requérant ne peut pas être purgée en Jordanie.

Autres motifs de refus

- Selon l'article (21/2) de la Constitution jordanienne, les réfugiés politiques ne doivent pas être remis en raison de leurs croyances politiques ou parce qu'ils défendent la liberté.
- L'absence de traité ou d'accord effectif avec l'État requérant rendra une demande inacceptable[171]. La jurisprudence a confirmé cet état de fait. Notamment, en mars 2017, la Cour de cassation a bloqué

171. Articles 5-6 de la loi sur l'extradition des criminels de 1927

l'extradition d'AA vers les États-Unis, après avoir constaté que leur traité bilatéral avec la Jordanie de 1995 n'avait jamais été ratifié par le Parlement.

Procédure

Mesures adoptées concernant les demandes d'extradition :

1. Les télégrammes sont envoyés par le biais d'une unité d'INTERPOL dans l'État requérant à l'unité d'Amman concernant la présence d'une personne recherchée sur les territoires jordaniens.
2. INTERPOL à Amman enquête sur la personne recherchée et l›arrête, puis la renvoie au tribunal compétent.
3. Le tribunal s'adresse au ministère de la Justice pour demander le dossier de la personne recherchée en provenance de l'État demandant l'extradition.
4. Le bureau des relations internationales du ministère de la Justice effectue le suivi de l'affaire et communique avec le ministère des affaires étrangères pour demander aux autorités compétentes dans l'État requérant de transférer le dossier de l'affaire d'extradition.
5. Lorsque le dossier d'extradition est reçu par les autorités jordaniennes, il est transféré au procureur général à Amman ou au tribunal compétent, afin d'entendre l'affaire de la personne recherchée, puis de décider si cette personne doit être remise ou non.
6. Le tribunal décide que les conditions d'extradition sont satisfaites s'il constate que les conditions satisfont un traité ou un accord valide avec la partie requérante. La décision d'extradition doit être approuvée par le Roi.

Coopération

Il est conseillé d'établir un contact direct entre le service du procureur général et l'État requérant par téléphone et courrier électronique pendant le processus d'extradition.

En outre, la Jordanie n'est membre d'aucun réseau de coopération judiciaire régionale partageant des bonnes pratiques. Selon le Rapport d'évaluation mutuelle du GAFIMOAN, en matière d'extradition, la Jordanie coopère dans une grande mesure et surmonte tout obstacle juridique ou pratique l'empêchant d'apporter son aide.

4.8.5. Liban

Traités bilatéraux/multilatéraux

Le Liban a signé plusieurs accords bilatéraux avec divers pays dans le domaine de l'entraide judiciaire et de l'extradition, tels que :

- L'accord judiciaire signé entre le Liban et le Royaume hachémite de Jordanie (6 avril 1954) ;
- L'accord judiciaire entre le Liban et la République arabe syrienne daté (25 février 1950) ;
- L'accord judiciaire entre le Liban et la République du Yémen concernant l'extradition ratifié par la loi du 24/01/1950

- La convention d'extradition signée entre le Liban et l'État du Koweït ratifié par la loi appliquée par le décret n° 15743 daté du 13 mars 1964.
- L'accord judiciaire signé entre le Liban et la Tunisie concernant l'échange de coopération judiciaire et l'extradition ratifié en vertu de la loi n° 38/68 promulguée le 30 décembre 1968
- L'accord sur l'extradition signé entre le Liban et l'Irak depuis 1929. L'accord sur l'extradition signé entre le Liban et la Bulgarie selon la loi n° 468 promulguée le 12/12/2002 ; et
- Les accords avec d'autres États membres de l'UE, y compris la Belgique, l'Italie, le Royaume-Uni et Chypre.

La convention arabe sur la répression du terrorisme a été ratifié par le Liban sous la loi n° 57 du 31 mars 1999.

Le Liban n'a pas encore rejoint la Convention des Nations unies pour la répression du financement du terrorisme (1999) étant donné qu'un des ministères a émis des réserves concernant la traduction du paragraphe 5, clause 1 de l'article 2 sur la résistance à l'occupation étrangère.[172]

Exigences minimales en matière d'extradition

Le Code pénal libanais[173] (ci-après CPL) dans le sous-article 7 définit les règles de l'extradition**.** Selon l'article 30, personne ne peut être extradé vers un État étranger dans des cas autres que ceux visés par le CPL, à l'exception des suites d'un traité juridiquement contraignant.

L'extradition vers un État étranger peut être accordée si les infractions ont été commises sur son territoire et par son ou ses nationaux ou si elles affectaient sa sécurité ou son statut financier.[174]

Les infractions tombant sous la compétence territoriale ou la compétence *rationae materiae* ou *ratione personae* du droit libanais,[175] ne peuvent pas entraîner l'extradition.[176]

Motifs de refus

L'extradition n'est pas accordée :

1. Si l'infraction n'est pas punissable en tant que crime ou délit selon le droit libanais ; cependant, cette exception ne s'applique pas si les circonstances des faits constituant l'infraction ne peuvent pas se produire au Liban en raison de sa situation géographique ;
2. Si la peine applicable selon la loi de l'État requérant ou la loi de l'État sur le territoire duquel les actes ont été commis est une peine d'emprisonnement inférieure à un an pour toutes les infractions couvertes par la demande ; en cas de condamnation, si la peine imposée est inférieure à deux mois d'emprisonnement ;
3. Si un jugement définitif concernant l'infraction a été rendu au Liban ou si l'action publique ou la peine se prescrivent en vertu du droit libanais, du droit de l'État requérant ou du droit de l'État sur le territoire duquel l'infraction a été commise[177].

172. Idem, § 158
173. Code pénal libanais, articles choisis, traduction officielle du tribunal spécial pour le Liban, version de septembre 2015, disponible à l'adresse : file:///C:/Users/Polona/Downloads/CHATC-150903-2_OAR_T_EN.pdf (ci-après CPL)
174. Art. 31 du CPL.
175. de la manière stipulée dans les articles 15 à 17, article 18.1 in fine et les articles 19 à 21 du CPL
176. Art. 32 du CPL.
177. Art. 33 du CPL.

L'extradition n'est pas non plus accordée :

1. Si elle est demandée en rapport avec une infraction politique ou si elle semble servir un objectif politique ;
2. Si l'accusé était réduit en esclavage sur le territoire de l'État requérant ;
3. Si la peine applicable en vertu du droit de l'État requérant est contraire à l'ordre social établi.[178]

Les inquiétudes en matière de droits de l'homme peuvent également constituer un motif de refus.

Contrairement à la plupart des autres PPVS, la nature purement fiscale d'une infraction ne constitue pas un motif de refus.

Procédures d'extradition

Les demandes d'extradition sont envoyées au ministère de la Justice par la voie diplomatique. Conformément à l'article 35 du Code de procédure pénale, le procureur général près la Cour de Cassation est saisi de la demande, lequel doit vérifier si les conditions juridiques ont été remplies et évaluer si l'accusation a été correctement établie. Il peut également émettre un mandat d'arrêt pour la personne dont l'extradition est demandée après l'avoir interrogée. Il doit ensuite transférer le dossier, ainsi que son rapport, au ministère de la justice. La décision d'accorder ou de rejeter une demande d'extradition est prise conformément à un décret adopté sur la base d'une proposition du ministère de la justice[179].

Une personne accusée extradée ne peut pas être poursuivie selon le principe du contradictoire, soumise à une peine ou extradée vers un État tiers pour toute infraction commise avant l'extradition, autre que l'infraction ayant mené aux poursuites, à moins que le gouvernement de l'État requérant ne donne son accord[180].

Nationaux - Extradition et compétence

Le Liban n'extrade pas ses ressortissants. Cependant, il dispose de la compétence personnelle active sur ceux-ci et, ainsi, l'individu est traduit devant les tribunaux libanais à la place. L'article 20 du CPL, qui définit la compétence *ratione personae* mentionne que « Le droit libanais est applicable à tout national libanais, qui, agissant en dehors du territoire libanais en tant que responsable, instigateur ou complice, commet un crime ou un délit punissable en vertu du droit libanais. Cela demeure le cas même si l'accusé perd ou acquiert la nationalité libanaise après avoir commis le crime ou délit ». Le droit libanais est également applicable en dehors du territoire libanais lorsqu'il s'agit d'infractions commises par ses officiels pendant ou en rapport avec la réalisation de leurs missions ; ou des infractions commises par les officiels de la diplomatie libanaise ou consuls tant qu'ils bénéficient de l'immunité en vertu du droit international public[181]. D'autre part, le droit libanais n'est pas applicable sur le territoire libanais pour les infractions commises par les officiels de la diplomatie étrangers et consuls tant qu'ils bénéficient de l'immunité selon le droit international public[182].

178. Art. 34 du CPL.
179. Art. 35 du CPL.
180. Art. 36 du CPL.
181. Art. 21 du CPL.
182. Art. 22 du CPL.

En termes de compétence personnelle passive, elle ne semble s'appliquer que dans des situations dans lesquelles la victime d'une infraction commise à bord d'un aéronef étranger dans l'espace aérien libanais et ne dépasse pas l'intérieur de l'aéronef pour un national libanais (voir ci-dessous).

Compétence territoriale

Le droit libanais s'applique à toutes les infractions commises sur le territoire libanais. Une infraction sera considérée comme ayant été commise sur le territoire libanais[183] :

1. Si l'un des éléments constitutifs de l'infraction, un acte formant partie d'une infraction indivisible ou un acte de participation principale ou accessoire est perpétré sur le territoire libanais ;
2. Si le résultat se produit ou était censé se produire sur le territoire libanais.

Les éléments suivants sont assimilés au territoire libanais eu égard au champ d'application du droit pénal :

1. Les eaux territoriales s'étendant sur une distance de vingt kilomètres du rivage, mesurée à partir de la laisse de basse mer ;
2. L'espace aérien au-dessus des eaux territoriales ;
3. Les navires et aéronefs libanais ;
4. Le territoire étranger occupé par une armée libanaise si les infractions commises ont une incidence négative sur la sécurité ou les intérêts de l'armée.
5. La zone frontalière, la zone économique exclusive, le plateau continental libanais et les plates-formes rattachées au plateau continental, conformément aux dispositions de la convention des Nations unies sur le droit de la mer, signée le 10 décembre 1982 à Montego Bay (en Jamaïque), que le Gouvernement a été autorisé à accepter par la loi n° 29 du 22 février 1994[184].

Le territoire libanais inclut également la couche atmosphérique couvrant sa surface, en d'autres termes le territoire aérien[185]. Cependant, selon l'article 18, le droit libanais ne s'applique pas : aux infractions commises à bord d'un aéronef étranger dans l'espace aérien libanais si l'infraction ne dépasse pas l'intérieur de l'aéronef, à moins que l'auteur ou la victime ne soit un national libanais ou si l'aéronef atterrit au Liban après la perpétration de l'infraction. Le droit libanais ne s'applique pas non plus aux infractions commises à bord d'un navire ou aéronef étranger dans les eaux territoriales libanaises ou dans l'espace aérien au-dessus des eaux territoriales si l'infraction ne dépasse pas l'intérieur du navire ou de l'aéronef[186].

Le droit libanais s'applique aux infractions impliquant la saisie de navires étrangers ou de leur cargaison si les navires en question entrent dans les eaux territoriales libanaises. Il est également applicable à toute infraction commise au sein ou à bord du navire dans de telles circonstances, dans le cadre des dispositions des traités internationaux ratifiés par les autorités libanaises.

183. Art. 15 du CPL.
184. Art. 17 du CPL.
185. Art. 16 du CPL.
186. Art. 18 du CPL.

Enfin, le droit libanais s'applique également aux infractions de saisie de cargaisons de navires à l'extérieur des eaux territoriales si les cargaisons sont transportées vers le territoire libanais pour consommation locale ou à des fins de transit[187].

Le Liban ne peut pas exercer sa compétence en haute-mer.

Compétence pour connaître des infractions commises à l'encontre de l'État

L'article 19 définit la compétence *ratione materiae* du Liban et mentionne que le droit libanais s'applique à tout national, étranger ou apatride libanais qui, agissant en dehors du territoire libanais ou à bord d'un navire ou aéronef étranger en tant qu'auteur, co-auteur, instigateur ou complice, commet :

1. Des infractions contre la sécurité de l'État ou des infractions impliquant la contrefaçon du sceau de l'État, la contrefaçon ou la falsification de billets de banque ou de valeurs mobilières libanais ou étrangers circulant selon la loi ou selon la coutume ou la falsification de passeports, de visas d'entrée, de cartes d'identité ou d'extraits du registre d'état civil libanais. Cependant, ces dispositions ne s'appliquent pas à un étranger dont les actes ne constituent pas une violation des règles juridiques internationales ;
2. Toute infraction contre la sécurité de la navigation aérienne ou maritime définie dans les articles 641, 642 et 643 du CPL ;
3. Des infractions contre la sécurité de plateformes fixes situées sur le plateau continental d'un État partie adhérant au Protocole de Rome du 10 mars 1988 ;
4. Des infractions visant à obliger le Liban à accomplir un acte ou à l'empêcher de le faire, si un national libanais est menacé, détenu, blessé ou tué dans ce cadre.

Compétence universelle

L'article 23 du CPL dispose que le droit libanais s'applique également à tout étranger ou apatride résident ou présent au Liban et qui, agissant à l'étranger comme auteur, co-auteur, instigateur ou complice, a commis un crime ou un délit autre que ceux visés aux articles 19, 20 et 21, si son extradition n'a pas été demandée ou accordée. Cela est également valable si le crime ou un délit a été commis par une personne contre ou à bord d'un aéronef étranger affrété sans équipage pour l'affréteur dont le siège social ou la résidence permanente se trouve au Liban, si l'extradition de l'auteur n'a pas été demandée ou accordée.

Applicabilité du droit étranger

Selon l'article 24, le droit libanais ne s'applique ni aux délits commis par les nationaux (article 20) pour lesquels la peine encourue est inférieure à trois ans d'emprisonnement, ni aux infractions commises par un résident non-ressortissant du Liban agissant à l'étranger (article 23), si ces infractions ne sont pas punissables en vertu du droit de l'État sur le territoire duquel elles ont été commises.

S'il existe une différence entre le droit libanais et le droit en vigueur sur le lieu où l'infraction a été commise, le juge peut tenir compte de cette différence à l'avantage de l'accusé lors de l'application du droit libanais, de la manière mentionnée dans les articles 20 et 23[188]. Des mesures et dispositions préventives et correctives

187. Art. 18 du CPL.
188. Art. 25 du CPL.

régissant l'incapacité et l'extinction des droits prévues dans le droit libanais s'appliquent quel que soit le droit en vigueur sur le lieu où l'infraction a été commise.

Selon l'article 26, en cas d'infractions commises au Liban ou à l'étranger, le droit relatif au statut personnel de l'accusé sera pris en compte pour les besoins des poursuites :

1. Lorsqu'un des éléments de l'infraction est soumis aux dispositions juridiques régissant le statut ou la capacité personnel(le) ;
2. Lorsqu'une cause aggravante ou une cause d'excuse autre que la minorité selon le droit pénal découle des dispositions régissant le statut ou la capacité personnel(le).

Effet des jugements étrangers

L'article 27 précise qu'à l'exception des crimes visés à l'article 19 (infractions commises à l'encontre de l'État) et des infractions commises sur le territoire libanais, un ressortissant libanais ou un étranger ne sera pas poursuivi au Liban dans l'un quelconque des cas suivants :

1. S'il a été poursuivi pour l'infraction de faillite frauduleuse ou de faillite par négligence ou pour une infraction connexe à ces deux infractions ou à l'une d'entre elles, en raison de la faillite ou de l'insolvabilité d'une entreprise ou d'une affaire, si le siège social de l'entreprise ou de l'affaire était situé en dehors du territoire libanais et si les poursuites ont été menées dans le pays dans lequel le siège social était situé ;
2. Dans le cas de toutes les autres infractions, si un jugement définitif a été rendu à l'étranger et, en cas de condamnation, si la peine a été exécutée, est prescrite ou a fait l'objet d'une amnistie.

Les jugements rendus à l'étranger n'excluent pas les poursuites au Liban de toute infraction visée à l'article 19 ou commise sur le territoire libanais, à moins que le jugement du tribunal étranger ait été rendu à la suite d'une notification officielle de la part des autorités libanaises[189]. Cependant, la peine imposée et la période passée en détention provisoire à l'étranger doivent être déduites, dans la mesure déterminée par le tribunal, de la peine imposée[190].

L'article 29 prévoit que les peines imposées par les tribunaux pénaux étrangers en rapport avec des actes caractérisés comme crimes ou délits par le droit libanais peuvent être invoquées :

1. Aux fins de l'exécution de mesures préventives et des mesures d'incapacité et d'extinction des droits en résultant, dans la mesure où elles sont conformes au droit libanais, et de l'exécution des ordonnances de restitution, dommages-intérêts et autres compensations civiles ;
2. Aux fins de l'imposition de peines dans le cadre du droit libanais par rapport aux mesures préventives et mesures d'incapacités et d'extinction des droits, comprenant des ordonnances de restitution, dommages-intérêts et autres compensations civiles ;
3. Aux fins d'application des dispositions du droit libanais concernant la récidive, le comportement criminel habituel, la pluralité des infractions, le sursis à exécution et la réinsertion. Le juge libanais évalue la validité de la peine étrangère au regard de la procédure et du fond à la lumière des documents du dossier de l'affaire.

189. Art. 28 du CPL.
190. Art. 28 du CPL.

Conflits de compétences

Lorsque diverses demandes d'extradition sont reçues de différents États, que ce soit pour la même infraction ou pour des infractions différentes, les facteurs pris en compte pour décider vers quel État effectuer l'extradition comprennent la gravité du crime et l'heure à laquelle les demandes ont été reçues.

Coopération

Les dispositions pertinentes du CPL relatives à l'extradition et à la compétence sont disponibles dans une traduction officielle de septembre 2015 sur le site Internet du tribunal spécial pour le Liban. Des consultations sont effectuées avec l'État requérant avant de rejeter une demande, afin de lui donner la possibilité de présenter des informations et son avis sur la question. Une bonne organisation du dossier et le respect de la base légale de la demande sont les principaux facteurs permettant la bonne tenue d'une extradition.

4.8.6. Maroc

Base légale de l'extradition

Le Royaume du Maroc dispose d'un cadre juridique permettant la coopération judiciaire en matière d'entraide judiciaire, échange d'information et extradition de délinquants. La priorité est donnée aux conventions internationales en ce qui concerne la coopération judiciaire (article 713 du Code de procédure pénale). En l'absence de telles conventions, les règles générales relatives aux relations judiciaires avec les autorités étrangères prévues aux articles 713 à 749 du Code de procédure pénale sont applicables. Les articles 718-745 précisent les règles portant sur l'extradition.

Traités multilatéraux

Le Maroc a signé plusieurs traités multilatéraux concernant l'extradition, dont la Convention CTO et la Convention de Vienne de 1988 (Convention sur les stupéfiants) (voir **l'Annexe G**).

Traités bilatéraux

Le Maroc a conclu plusieurs accords bilatéraux sur l'extradition, tels que ceux signés avec la Belgique, l'Espagne, la France, l'Algérie, l'Italie, la Libye, le Pologne, la Roumanie et la Tunisie (voir **l'Annexe F**)[191].

Ressortissants - Extradition et compétence

Les ressortissants marocains ne peuvent être extradés, s'ils avaient cette condition lors de la commission du fait objet dans la demande. Une peine imposée à un ressortissant marocain conformément au droit national de l'État requérant ne peut pas être purgée au Maroc.

191. Vade-Mecum procédural pénal de coopération juridique Internationale, Projet de consolidation et modernisation de l'administration de la justice du Maroc, Plan stratégique de développement du RMCJI, disponibles à l'adresse suivante : http://adala.justice.gov.ma/production/Guides_Manuels/fr/MANUEL%20PROCEDURAL%20PENAL%20DE%20COOPERATION.pdf, p. 9

Le Maroc reconnait la compétence conformément aux principes de personnalité active et passive sur ses ressortissants et suit le principe *aut dedere aut judicare*. Le Code de procédure pénale envisage que tous les événements classifiés comme étant des crimes dans la législation marocaine et commis en dehors du Royaume du Maroc par un Marocain peuvent être poursuivis et jugés au Maroc. Toutefois, les poursuites ou le jugement ne peuvent avoir lieu que si l'accusé retourne sur le territoire marocain et qu'il n'a pas été prouvé qu'un jugement définitif a été prononcé à son encontre à l'étranger et qu'en cas de condamnation, il a purgé sa peine, ou qu'elle est prescrite ou qu'il en a été gracié. En outre, en cas d'infraction commise à l'encontre d'un particulier, les poursuites ne peuvent avoir lieu que sur requête du ministère public saisi d'une plainte de la personne lésée ou d'une dénonciation des autorités du pays où l'infraction a été commisw.

Dans les cas prévus ci-dessus les poursuites ou le jugement peuvent avoir lieu même lorsque l'inculpé n'a acquis la nationalité marocaine qu'après l'accomplissement du crime ou du délit. Le Maroc a établi sa compétence sur les infractions terroristes commises par ses ressortissants, indépendamment du lieu de leur commission, et transmettra sans délais ce type d'affaire aux autorités compétentes aux fins de poursuites.

Tout étranger qui, hors du territoire marocain, s'est rendu coupable en sa qualité d'auteur principal, de coauteur ou de complice d'une infraction peut être poursuivi et jugé conformément aux dispositions du droit marocain si la victime du crime est de nationalité marocaine.

Compétence sur les infractions commises à l'encontre du Royaume et les infractions terroristes

Selon le principe de protection, tout étranger, qui, hors du territoire du royaume, s'est rendu coupable comme auteur principal, co-auteur ou complice d'un crime ou d'un délit contre la sûreté de l'État marocain, de contrefaçon de monnaie ou de billets de banque nationaux ayant cours légal au Maroc, ou encore de crimes contre les agents ou sièges de missions diplomatiques ou consulaires ou des établissements publics marocains, peut être poursuivi et jugé d'après les dispositions du droit marocain.

Lorsqu'un marocain, en dehors du territoire du Royaume, est coupable, en tant qu'auteur, co-auteur ou complice de l'une quelconque des infractions décrites ci-dessus, il est puni comme si l'infraction avait été commise au Maroc.

Toute personne coauteur ou complice qui, hors du territoire du royaume s'est rendu coupable de l'une des infractions mentionnées ci-dessus est poursuivie comme complice en application de l'alinéa sus-indiqué.

Toutefois, aucune poursuite pour crime ou délit ne peut être exercée contre l'inculpé qui justifie avoir été définitivement jugé à l'étranger pour ce crime ou ce délit et en cas de condamnation, avoir purgé sa peine ou qu'elle est prescrite.

Nonobstant toute disposition contraire, sera poursuivie et jugée devant les juridictions marocaines compétentes, toute personne de nationalité marocaine ou étrangère, ayant commis, hors du territoire marocain, en sa qualité d'auteur principal, de coauteur ou de complice, le crime de terrorisme, qu'elle vise ou pas l'atteinte au Maroc ou à ses intérêts.

Toutefois, si les actes en question visent le Maroc, et qu'ils ont été commis par un étranger et hors du territoire du Royaume, leur auteur ne peut être poursuivi ni jugé que s'il se trouve sur le sol marocain.

En outre, un individu ayant déjà fait l'objet d'un jugement ayant acquis la force de la chose jugée, ne sera pas poursuivi ni jugé sous réserve qu'il présente, s'il a été condamné, des preuves selon lesquelles il a purgé sa peine ou celle-ci e prescrite.

Critères minimum

L'extradition n'est autorisée que si l'infraction couverte par l'État requis a été commise par un ressortissant de ce pays ou si l'infraction a été commise par un étranger (non-marocain) sur son territoire ; ou par un étranger non-marocain en dehors du pays, si l'infraction qui lui est imputée appartient à la catégorie des infractions pouvant être suivies conformément à la législation marocaine, bien que commises à l'étranger.

Infractions de caractère politique

L'extradition n'est pas acceptée pour les infractions de caractère politique ou les crimes en relation avec des infractions de caractère politique. L'atteinte à la vie du chef d'État, d'un membre de sa famille ou d'un membre du gouvernement n'est pas considérée comme une infraction de caractère politique ou comme fait connexe à une telle infraction.

Autres motifs de refus

- Atteinte à la souveraineté, la sécurité ou l'ordre public ;
- Infractions fiscales (infractions relatives aux impôts, contre la réglementation douanière et les contrôles de change, sauf en cas d´engagement de réciprocité) ;
- Discrimination en raison de la race, du genre, de la religion, de l'origine ethnique, etc. ;
- Peines cruelles, inhumaines ou dégradantes (la peine de mort ne constitue pas un motif de refus). La législation marocaine incrimine la torture en conformité avec les dispositions de la Convention internationale contre la torture. Le 24 novembre 2014, le Maroc a ratifié le protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture ;
- L'infraction a été commise sur le territoire marocain. Un crime ou un délit commis au Maroc par un étranger peut être poursuivi sauf s'il a été définitivement jugé pour ce crime ou délit et, en cas de condamnation, il a purgé sa peine ou celle-ci est prescrite. Cela comprend les crimes commis dans les eaux territoriales et en vertu du principe de l'État du pavillon, le Maroc également compétent pour connaître des infractions commises sur des navires battant pavillon marocain ou sur des avions enregistrés sous sa législation, indépendamment de la nationalité des auteurs ;
- Refus par prescription, selon la loi marocaine ou celle de l´État requérant ;
- Condamnations antérieures pour les mêmes faits ;
- Absence de double incrimination ou peine minimale.

Procédures

L'article 726 du Code de procédure pénale dispose que toute demande d'extradition doit être soumise aux autorités marocaines par écrit et par voie diplomatique. Toute requête doit être accompagnée de (1) de l'original ou d'une copie authentique, soit d'un jugement de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force et décerné par l'autorité judiciaire dans les formes prescrites par la loi de l'Etat requérant ; (2) un résumé des faits objet de la demande d'extradition, ainsi que la date et le lieu de la commission des faits, accompagnés d'une copie des textes juridiques appliqués à

l'infraction pénale ; (3) une déclaration apportant de manière la plus précise possible les renseignements sur la personne recherchée et toute autre information pouvant l'identifier ou identifier sa nationalité ; (4) un engagement à ne pas enquêter sur la personne condamnée en relation avec toute autre procédure pouvant porter atteinte à la liberté de sa personne pour des faits non couverts par l'extradition. Le ministre des affaires étrangères envoie la demande d'extradition et le fichier après examen des documents au ministère de la Justice, lequel doit vérifier l'exactitude de la demande et entreprendre les actions légales nécessaires.

Conflits de compétences

En sus des accords bilatéraux et multilatéraux en la matière, le Code de procédure pénale marocain établit des lignes directrices en matière de conflits de compétence aux articles 704-713. Les conventions internationales prévalent sur les lois nationales en matière de coopération judiciaire avec les États étrangers. De plus, les dispositions relatives à la coopération internationale ne s'appliquent qu'en l'absence ou dans le silence des conventions sur ces dispositions. Le Maroc a énuméré trois principes contribuant à résoudre les difficultés dérivant des conflits de compétence :

1. La consolidation du réseau de l'entraide judiciaire internationale.
2. Le désir de lutter contre la criminalité organisée, y compris le terrorisme.
3. Privilégier la coopération judiciaire internationale devant l'interprétation étroite du principe de la souveraineté.

Compétence universelle

Le droit marocain envisage un certain nombre de mesures qui s'inscrivent parfaitement dans le champ de la compétence universelle :

Comme indiqué plus haut, le Code de procédure pénale prévoit que toute personne de nationalité marocaine ou étrangère ayant commis, hors du territoire marocain, en sa qualité d'auteur principal, de coauteur ou de complice, le crime de terrorisme, qu'elle vise ou pas l'atteinte au Maroc ou à ses intérêts, sera poursuivie et jugée devant les juridictions marocaines compétentes.

Toutefois, si les actes en question visent le Maroc, et qu'ils ont été commis par un étranger et hors du territoire du Royaume, leur auteur ne peut être poursuivi ni jugé que s'il se trouve sur le sol marocain.

Le projet de Code pénal marocain prévoit une série de crimes relevant de la compétence universelle (crimes contre l'humanité, génocide, disparitions forcées). En effet, toute personne pourra être poursuivie et jugée par les tribunaux marocains, s'il/elle a commis un crime de génocide ou des crimes contre l'humanité ou l'un des actes incriminés en vertu des conventions internationales ratifiées par le Maroc et publiées dans le bulletin officiel, à condition que cette personne se trouve sur le territoire marocain.

Coopération

Avant d'introduire une demande d'extradition, les consultations informelles sont possibles, surtout par l'intermédiaire des magistrats de liaison, via le canal d'Interpol, la voie diplomatique ou la Commission quadripartite dont le Maroc est membre avec la France, l'Espagne et la Belgique pour les affaires liées au

terrorisme. Une interface sur le portail du Ministère de la justice[192] permet l'accès à des documents juridiques comme : le Code de procédure pénale régissant les modalités de la coopération judiciaire en matière d'extradition, les conventions bilatérales et multilatérales ratifiées par le Maroc a ratifiées dans ce domaine, ainsi que les instructions relatives aux documents devant être fournis dans une demande d'extradition pour chaque pays en accord avec le traité bilatéral conclu avec le Maroc ou l'absence d'un tel traité[193] selon les modalités prévues dans la loi interne (art.726 du code de procédure pénale). Le portail et les documents en question sont disponibles en arabe et en français.

Avant de refuser l'extradition, l'État consulte l'État requérant afin de lui permettre de présenter des informations complémentaires. Le contact direct et spontané entre les autorités centrales compétentes de chaque État contribue au succès des pratiques en matière d'extradition.

Le Maroc est membre fondateur de la Commission quadripartite composée également de la France, l'Espagne et la Belgique relative à la coordination entre les parquets dans le domaine de la lutte contre le terrorisme.

4.8.7. Palestine

Introduction

Le système juridique palestinien est le reflet de la situation politique peu enviable dans laquelle le pays se trouve. Entre l'occupation israélienne, l'autorité *de facto* de Hamas et l'absence d'État à proprement parler, la Palestine est divisée en plusieurs zones contrôlées par plusieurs acteurs différents et un mélange de lois désuètes, datant principalement de la juridiction jordanienne sur les territoires. La Cisjordanie est divisée en zones A, B et C, où A et B sont contrôlées par l'Autorité nationale palestinienne et C est contrôlée par Israël. La bande de Gaza est officiellement contrôlée par l'Autorité nationale palestinienne, mais *de facto* par Hamas.

En matière d'extradition et de compétence, les principales lois applicables sont les lois jordaniennes datant de l'époque du Royaume hachémite, lorsque la Jordanie et la Cisjordanie formaient un seul pays. Les dispositions pertinentes sont ainsi énoncées en termes de citoyens jordaniens et le territoire par 'le Royaume'. *Mutatis mutandis*, cependant, elles s'appliquent au territoire palestinien et aux palestiniens. Les palestiniens ont obtenu la citoyenneté palestinienne indépendante de la nationalité jordanienne et de la nationalité israélienne après l'Accord de paix de 1993.

Le droit de l'État de Palestine reste fragmenté entre les lois héritées de l'Empire ottoman, l'autorité britannique et le Royaume hachémite et cela se reflète également dans la loi sur l'extradition des délinquants fugitifs, obsolète, de 1927 et la loi sur l'extradition de 1926 applicable dans la bande de Gaza, qui ont grand besoin d'être modernisées.

192. ADALA MAROC Portail Juridique et Judiciaire du Ministère de la Justice du Maroc : http://adala.justice.gov.ma/FR/Home.aspx; (en arabe : http://adala.justice.gov.ma/AR/home.aspx).
193. Voir note 183.

Des travaux sont en cours pour préparer un cadre législatif et organisationnel, par la formation d'une équipe nationale constituée de toutes les institutions nationales pertinentes, travaillant sur la définition d'une loi pour la coopération judiciaire et préparant un manuel des procédures devant identifier les rôles et les pouvoirs afin de traiter les demandes d'extradition. Un modèle de constitution a en outre été rédigé, à savoir la loi fondamentale, pour apporter un cadre au système politique et législatif[194].

L'occupation israélienne continue cependant de constituer le principal obstacle à un système juridique ordonné, en empêchant la souveraineté nationale sur les territoires palestiniens et en contrôlant les passages et les frontières. Cela affaiblit l'aptitude des parties responsables de l'application du droit palestinien à faire appliquer les mandats d'arrêt et les citations à comparaître, ainsi qu'à exécuter les jugements.

Le statut de la séparation de la Palestine, entre la Cisjordanie et la bande de Gaza, ainsi que l'impact de cette séparation, créent également des obstacles supplémentaires à la mise en œuvre du contenu des demandes d'entraide judiciaire et d'extradition des criminels.

Traités multilatéraux

1. La Convention arabe sur la répression du terrorisme ;
2. La Convention arabe pour la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;
3. La Convention arabe contre la criminalité transnationale organisée ;
4. La Convention arabe contre les infractions portant sur les technologies de l'information **;**
5. La Convention arabe de lutte contre la corruption ;
6. La Convention arabe sur le transfèrement des détenus incarcérés dans les établissements pénitentiaires et de rééducation dans le cadre de l'exécution des jugements de condamnation ;
7. La Convention arabe de Riyad sur la coopération judiciaire arabe de 1983 ;
8. La Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée.

Traités bilatéraux

1. Annexe IV des accords d'Oslo signés à Washington, DC, 1995 (Protocole concernant les affaires juridiques : Compétence pénale, entraide judiciaire en matière pénale, compétence civile, entraide judiciaire en matière civile)

Conditions minimales en matière d'extradition

Les conditions minimales en matière d'extradition sont la double incrimination et l'existence d'un traité sur l'extradition. Les actes susceptibles d'extradition sont énumérés dans le Tableau 1 annexé à la loi sur l'extradition des délinquants fugitifs de 1927 et dans la loi relative à l'extradition de 1926, applicable dans la bande de Gaza.

194. La loi fondamentale a été adoptée par le Conseil législatif palestinien en 1997 et ratifiée par le Président Yasser Arafat en 2002. Elle a par la suite été modifiée deux fois ; en 2003 le système politique a été modifié pour inclure un Premier Ministre. En 2005, elle a été modifiée pour se conformer à la nouvelle loi électorale. La réforme de 2003 a été complète et a touché l'ensemble de la nature du système politique palestinien, tandis que l'amendement de 2005 a été mineur et n'a affecté que quelques paragraphes.
Un effort a été fait en parallèle pour créer l'ébauche d'une constitution palestinienne permanente pour un État indépendant, mais cet effort a été mis de côté pour favoriser la modification de la loi fondamentale existante ; Voir http://www.palestinianbasiclaw.org/basic-law/2005-amendments.

Motifs de refus

Sur la base de l'article 6 de la loi de 1927, les restrictions suivantes à l'extradition sont applicables :

a. « Le fugitif n›est pas extradé si l›infraction pour laquelle l›extradition est demandée était de nature politique ou s›il a été prouvé au juge magistrat ou à la Cour d›appel que l›objectif de la demande d›extradition est de poursuivre ce criminel ou de le punir pour une *infraction politique.*

b. *Le fugitif n'est pas extradé vers l'État étranger à moins que sa loi ou l'accord conclu avec lui mentionne qu'il ne sera pas arrêté ni jugé pour une infraction commise dans cet État avant l'extradition autre que l'infraction pour laquelle l'extradition a été demandée et accordée, sauf s'il a été renvoyé sur le territoire palestinien ou s'il a pu y parvenir.*

c. *Le fugitif n'est pas extradé s'il est accusé d'avoir commis un crime sur le territoire palestinien autre que le crime sur la base duquel l'extradition est demandée ou s'il a été emprisonné à la suite d'un jugement prononcé par les tribunaux palestiniens, sauf après sa libération lors de l'expiration du jugement cité, après avoir prouvé son innocence ou par un autre moyen quelconque.*

d. *Le fugitif n'est pas extradé sauf après expiration de 15 jours à partir de la date de son arrestation en attente de son extradition. »*[195]

La compétence personnelle et territoriale limitée de l'Autorité nationale palestinienne

En matière pénale, les territoires palestiniens appliquent toujours le Code pénal n° (16) de 1960 datant du Royaume hachémite. Le Code décrit ainsi à l'article 7 la compétence en termes du '*Royaume*', de son espace aérien, de cinq kilomètres de ses eaux territoriales, de ses navires et véhicules aériens, ainsi que des territoires étrangers occupés par l'armée jordanienne lorsque l'infraction commise porte atteinte à la sécurité de l'armée ou à ses intérêts. L'application de l'art. 7 aux territoires palestiniens n'est de ce fait pas raisonnable.

Selon l'article I de l'annexe II de l'Accord intérimaire israélo-palestinien de 1995 ('Oslo' II), la compétence pénale palestinienne est limitée aux « *infractions commises par les palestiniens et/ou non-israéliens sur le Territoire* ». '*Territoire*' désigne la Cisjordanieet la bande de Gaza, comprenant en principe Jérusalem Est. En effet, il s'agit du territoire palestinien reconnu au niveau international comme une '*unité territoriale unique*' (art. IV de la Déclaration de principes de 1993 [Oslo I] ; art XI(1) Oslo II). Bien évidemment, d'une part, la compétence palestinienne ne s'étend pas à la zone C dans la Cisjordanie (y compris les colonies israéliennes et les installations militaires). D'autre part, alors qu'Israël ne revendique pas, en principe, la souveraineté sur la Cisjordanie et Gaza, le pays la revendique pour Jérusalem Est. Ainsi, en vertu d'Oslo, la compétence pénale palestinienne est fortement limitée à la fois ratione personae et ratione loci[196]. La question du début et de la fin de la compétence pénale palestinienne revêtait également de l'importance lorsque la Palestine cherchait à reconnaître la compétence de la Cour pénale internationale (CPI) « *dans le but d'identifier, de poursuivre et de juger les auteurs et complices des actes commis sur le territoire de Palestine depuis le 1er juillet 2002* ». Comme le Professeur Kai Ambos l'a fait valoir à la suite d'Oslo II, l'Autorité nationale palestinienne ne doit pas exercer de compétence sur les israéliens mais elle peut néanmoins déléguer cette compétence à un tribunal international[197].

195. Article 6 de la loi sur l'extradition des délinquants fugitifs de l'année 1927, publiée au Journal officiel n° 160 daté du 01/07/1927 et modifiée : https://www.unodc.org/res/cld/document/jor/1927/law_on_the_extradition_of_fugitives_and_its_amendments_html/Jordan_Law_on_the_Extradition_of_fugitives_and_its_Amendments.pdf.

196. Kai Ambos, Palestine, statut d'observateur non membre des NU et compétence CPI, https://www.ejiltalk.org/palestine-un-non-member-observer-status-and-icc-jurisdiction/

197. Ibid.

Ressortissants - Extradition et compétence

Selon le projet de constitution palestinienne, à savoir la loi fondamentale de 2003, un Palestinien ne peut pas être déporté ni entravé dans son retour vers son pays. Aucun Palestinien ne peut être extradé vers un État étranger[198]. Bien que les ressortissants ne puissent être extradés, les tribunaux palestiniens disposent d'une compétence personnelle sur eux et peuvent initier des poursuites pour les infractions qu'ils commettent[199]. Le principe de *aut dedere aut iudicare* n'est établi dans aucune disposition législative, cependant, il existe des accords internationaux signés par l'Autorité nationale palestinienne qui l'exigent et qui sont contraignants en droit interne. Les mesures énoncées dans la résolution du Conseil de Sécurité 2322 (2016) sont en outre en cours de mise en œuvre. Les tribunaux palestiniens sont en mesure d'exécuter une peine imposée à une personne recherchée en vertu du droit interne de l'État requérant.

L'État a défini une compétence sur les infractions terroristes commises par ses ressortissants, quel que soit le lieu où les infractions ont été commises dans des lois telles que le décret-loi n° 20 de 2015 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme[200].

Compétence universelle

En matière d'infractions associées au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme, l'État est obligé de soumettre l'affaire sans exception ni retard excessif à ses autorités compétences, quel que soit l'endroit où l'infraction a été commise.

Coopération et réforme

Généralement, les officiels concernés ne consultent pas leurs homologues étrangers avant de soumettre des demandes d'extradition et aucune consultation n'a lieu avec l'État requérant avant le refus d'une demande – bien qu'il soit conseillé de le faire. En outre, aucune étape particulière n'a été prévue pour s'assurer que les autres États aient connaissance des conditions juridiques nationales relatives à l'extradition. Enfin, l'État de Palestine n'est pas un membre actif d'un réseau quelconque de coopération judiciaire régionale partageant de bonnes pratiques.

4.8.8. Tunisie

Base légale de l'extradition

La Tunisie a conclu une série d'accords bilatéraux avec des pays arabes, africains et européens. Elle a également signataire de la Convention d'entraide légale et judiciaire conclue entre les pays du Maghreb Arabe (Ras Lanouf, 9 et 10 mars 1991), la Convention arabe de coopération judiciaire de Riyad et la Convention de Mérida (Convention des Nations Unies contre la corruption).

198. Article (31) Projet de constitution permanente de 2003. Disponible en anglais à l'adresse suivante : http://www.palestinianbasiclaw.org/basic-law/2003-permanent-constitution-draft.
199. Code pénal n° 16 de 1960.
200. https://bankofpalestine.com/files/Anti_money_laundering_and_terrorism_en.pdf.

L'extradition en Tunisie est régie par les dispositions du chapitre VIII du Livre IV du Code de procédure pénale (articles 308 à 330) ; la Loi organique n° 2016-61 du 3 août 2016 relative à la prévention et à la lutte contre la traite des personnes (articles 27, 28 et 29)[201] ; et la Loi organique n° 2015-26 du 7 août 2015 relative à la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent (articles 87, 88 et 89).

Ressortissants - Extradition et compétence

Une personne ne peut être extradée s'il/elle est un(e) ressortissant(e) tunisien(ne), son statut étant considérée au moment de la décision d'extradition[202]. La Tunisie a établi sa compétence selon les principes de nationalité passive et active sur ses ressortissants et suit le principe *aut dedere aut judicare*[203]. L'article 305 du Code de procédure pénale dispose que « [t]out citoyen tunisien qui, hors du territoire de la République, s'est rendu coupable d'un crime ou d'un délit puni par la loi tunisienne, peut être poursuivi et jugé par les juridictions tunisiennes, à moins qu'il ne soit reconnu que la loi étrangère ne réprime pas ladite infraction ou que l'inculpé justifie qu'il a été définitivement jugé à l'étranger et, en cas de condamnation, qu'il a subi ou prescrit sa peine ou obtenu sa grâce ». La Tunisie a établi sa compétence pour des infractions terroristes commises par ses ressortissants, indépendamment du lieu où l'infraction a été commise conformément à l'article 83 de la Loi n° 26 du 07.08.2015 et soumettra l'affaire sans délai aux autorités compétentes aux fins de poursuites.

Une peine imposée à un ressortissant tunisien selon le droit national de l'État requérant peut être exécutée en Tunisie.

Une peine imposée à un national tunisien dans le cadre du droit interne de l'État requérant peut être purgée en Tunisie.

Quiconque se trouvant en dehors du territoire tunisien et ayant commis un crime ou un délit, soit comme auteur principal soit comme complice, peut être poursuivi ou jugé devant les tribunaux tunisiens lorsque la victime est de nationalité tunisienne. Les poursuites ne peuvent être engagées que sur requête du ministère public ou sur requête de la victime ou de sa famille[204].

Compétence pour connaître des infractions commises à l'encontre de l'État

Selon le principe de protection, si un étranger commet, en dehors du territoire tunisien, un crime ou un délit attentatoire à la sûreté de l'État ou de contrefaçon su sceau de l'Etat ou de monnaies nationales ayant cours, soit comme auteur principal soit comme complice, il revient aux tribunaux tunisiens de le poursuivre conformément au droit tunisien s'il est arrêté en Tunisie ou extradé vers la Tunisie[205].

201. Loi organique n° 2016-61 du 3 août 2016, relative à la prévention et la lutte contre la traite des personnes, http://www.legislation.tn/fr/detailtexte/Loi-num-2016-61-du-03-08-2016-jort-2016-066__201606600061 1?shorten=Dx6o
202. Code de procédure pénale (CPP), Art. 312(1).
203. Loi n° 26 du 7.8.2015, Art. 83.
204. CPP, Art. 307bis.
205. CPP, Art. 307.

Remise temporaire

Dans le cas où un étranger est poursuivi ou a été condamné en Tunisie, et où son extradition est demandée au gouvernement tunisien pour un autre crime, l'extradition n'est accordée qu'après que les poursuites soient terminées ou que la peine est exécutée. Toutefois, cette disposition ne fait pas obstacle à ce que l'étranger puisse être envoyé pour comparaître devant les juridictions de l'État requérant, à condition que le condamné extradé soit renvoyé une fois que la justice étrangère a statué[206].

Conditions de l'extradition

Lorsque l'infraction est commise :

- Sur le territoire de l'État requérant par un sujet de cet État ou un étranger ;
- En dehors du territoire de l'État requérant par un sujet de cet État ;
- En dehors du territoire de l'État requérant par un individu étranger à cet État, lorsque l'infraction appartient à celles pouvant faire l'objet de poursuites en droit tunisien sur le territoire tunisien, même si elle a été commise par un étranger à l'étranger[207].

L'extradition doit être accordée :

- **Premièrement** : si l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est punie par la loi tunisienne d'une peine criminelle ou délictuelle ;
- **Deuxièmement** : si la peine encourue aux termes de la loi de l'État requérant, est une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à six mois pour l'ensemble des infractions faisant l'objet de la demande. En cas de condamnation, la peine prononcée par la juridiction de l'État requérant doit être une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à deux mois. Les faits constitutifs de tentative ou de complicité sont soumis aux règles précédentes qu'ils soient punissables d'après la loi de l'État requérant et d'après la loi tunisienne[208].

Motifs de refus

- Lorsque la personne concernée risque d'être exposée à des actes de torture[209] voir l'article 88 de la loi organique n° 26 de 2015 relative **à** la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d›argent et l'article 29 de la loi organique n° 2016-61.
- Article 312 : L'extradition n'est pas accordée dans les situations suivantes :
  - Premièrement : Lorsque l'individu réclamé est un citoyen tunisien, cette qualité étant appréciée au moment de la décision sur l'extradition.
  - Deuxièmement : Lorsque les crimes ou délits ont été commis en Tunisie.

206. CPP, Art. 315.
207. CPP, Art. 310.
208. CPP, Art. 311.
209. CCP, art. 313(3).

- La compétence territoriale comprend les eaux territoriales de la Tunisie[210] ; de plus, conformément au principe de l'État du pavillon, la Tunisie est compétente pour juger des infractions commises à bord d'un bateau qui bat le pavillon de l'État ou d'un avion étant enregistré sous la législation de l'État au moment où l'infraction a été commise.
- Lorsque les crimes ou délits, quoique commis hors de Tunisie, ont été poursuivis et jugés définitivement en Tunisie.
- Lorsque l'action publique ou la peine est prescrite aux termes de la loi tunisienne ou de la loi de l'État requérant.

Article 313 : L'extradition n'est pas accordée non plus :

- **Premièrement** : si le crime ou le délit présente des motifs politiques ou si la demande d›extradition a été conçue à des fins politiques. Une atteinte à la vie du Président de la République ou un des membres de sa famille ou un des membres du gouvernement ne constitue pas un crime politique.
- **Deuxièmement** : Si le crime pour lequel l›extradition est demandée constitue une violation du devoir militaire.

Faits ne constituant pas une infraction politique

L'atteinte à la vie d'un Chef d'État, d'un membre de sa famille ou d'un membre du gouvernement n'est pas considérée comme une infraction politique[211]. « Les infractions terroristes ne sont pas considérées comme des infractions politiques ne pouvant donner lieu à l'extradition »[212].

Procédure

La demande d'extradition doit être envoyée au gouvernement tunisien par la voie diplomatique et accompagnée de l'original ou de l'expédition authentique, ou tout autre acte ayant la même force et décerné dans les formes prescrites par le droit de l'État requérant[213]. Les circonstances de l'espèce donnant lieu à la demande d'extradition, la qualification juridique et les références aux dispositions juridiques applicables doivent être reproduites le plus fidèlement possible. Une copie des lois applicables aux faits incriminés doit également être attachée.

L'examen des demandes d'extradition relève de la compétence de la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Tunis. L'étranger y comparaît dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'arrestation. Il est ensuite interrogé au cours d'une audience dont il est dressé procès-verbal. Le procureur et la partie intéressée sont entendus. Ce dernier peut être assisté par un avocat. L'étranger peut être libéré provisoirement à n'importe quelle étape de la procédure, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale[214]. La procédure judiciaire culmine avec la décision, qui n'est pas susceptible de recours[215]. Une décision favorable ouvre la voie pour que le gouvernement décide d'accorder (ou pas) l'extradition.

210. Loi 49, (1973).
211. CCP, art. 313(1).
212. Art. 87-88 de la loi n° 26 de 2015 et art. 59-60 du Code de procédure pénale.
213. CPP, Art. 316.
214. CPP, Art. 321.
215. CPP, Art. 322 ou selon ce qui est accordé dans les accords bilatéraux, multilatéraux et régionaux.

En cas d'urgence, et sur demande directe des autorités judiciaires de l'État requérant, le procureur peut, sur simple avis, ordonner l'arrestation provisoire de ressortissants étrangers.

L'article 316 du Code de procédure pénale énonce que « toute demande d'extradition est adressée au gouvernement tunisien par voie diplomatique […] ». En cas d'urgence, l'article 325 dispose que « les procureurs […] peuvent sur un simple avis, […] ordonner l'arrestation provisoire de l'étranger ». Une notification formelle de la demande doit être remise en même temps par voie diplomatique.

Procédure sommaire

Si, lors de la comparution, l'étranger déclare renoncer au bénéfice des dispositions prévues par le chapitre VIII du Code de procédure pénale et consent formellement à être livré aux autorités de l'État requérant, il est donné acte de cette déclaration par la chambre d'accusation. Copie de cette décision est transmise, sans retard, par les soins du Procureur Générale de la République au secrétaire d'État à la justice qui prend telle décision qui lui paraît convenable[216].

Remise temporaire

Dans le cas où un étranger est poursuivi ou a été condamné en Tunisie, et où son extradition est demandée au gouvernement tunisien à raison d'une infraction différente, la remise n'est effectuée qu'après que la poursuite ait terminé, et en cas de condamnation, après que la peine ait été exécutée. Toutefois, cette disposition ne fait pas obstacle à ce que l'étranger puisse être envoyé temporairement pour comparaître devant les juridictions de l'État requérant, à la condition expresse qu'il soit renvoyé une fois que la justice étrangère a statué[217].

Demandes concurrentes

Lorsque l'extradition est demandée concurremment par plusieurs États, elle est accordée de préférence à l'État contre les intérêts duquel l'infraction était dirigée, ou à celui sur le territoire duquel elle a été commise[218]. Toutefois, si ces demandes concurrentes ont pour cause des infractions différentes, il est tenu compte, pour décider de la priorité de toutes les circonstances de fait, et notamment, de la gravité relative et du lieu des infractions, ainsi que de la date respective des demandes[219].

Conflits de compétence

Les éventuels conflits de compétence sont réglementés par l'article 83 de la Loi n° 26 et les articles 305, 306, 307 et 307bis du Code de procédure pénale.

La Tunisie a indiqué que les principales difficultés en matière de conflits de compétence dérivent des motifs d'ordre public présents dans les législations nationales. La Tunisie identifie également une bonne pratique dans la résolution des problèmes dérivant des conflits de compétence : le contact direct entre les acteurs en question.

216. CPP, Art. 322.
217. CPP, Art. 315
218. CPP, Art. 314
219. Ibid, para. 2

Compétence universelle

Pour certains comportements, tels que ceux énumérés dans les résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies, la compétence universelle est prévue par les articles 307 du CPP et 83 de la loi organique n° 2015-26 du 07.08.2015.

Coopération

La Tunisie suppose que les fonctionnaires d'autres pays connaissent les critères juridiques permettant l'extradition, dans la mesure où ceux-ci sont détaillés dans les accords bilatéraux signés. Par conséquent, elle n'a pas entrepris de mesures additionnelles pour les clarifier ou les rendre plus accessibles. Les fonctionnaires compétents ne consultent pas de manière informelle leurs collègues étrangers avant d'introduire une demande d'extradition. Cependant, le questionnaire indique que l'aspect informel et le contact direct constituent des facteurs déterminants pour le succès de l'extradition, ainsi que la confiance dans la loi et le système judiciaire de l'État requérant.

Le rapport portant sur les mesures 2016 de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme de la région MENA observe que la Tunisie a une approche collaborative et ouverte de la coopération internationale mais que le manque de ressources peut retarder ou freiner la possibilité d'obtenir tout le soutien dont les autorités étrangères ont besoin[220.]

Avant de refuser une extradition, l'État requérant est consulté et peut présenter des informations et opinions sur la question.

Le rapport MENA de 2016 observe que : « La présence de magistrats de liaison étrangers en Tunisie et vice versa, ainsi que les nombreuses missions des fonctionnaires et magistrats tunisiens à l'étranger ont rendu possible le développement d'un dialogue permanent avec les pays ayant envoyé des demandes d'entraide judiciaire en Tunisie ou en ayant reçu de la part de la Tunisie. Dans certains cas d'extradition, le dialogue a permis une résolution des obstacles juridiques étape par étape et l'avancement vers une solution. Cependant, le manque de ressources, de coordination et/ou de capacités à établir des priorités continue de retarder ou freiner l'efficacité de la coopération internationale »[221.]

Malgré des avancées, de nombreuses demandes d'entraide judiciaire ou d'extradition n'ont pas abouti et certaines demandes ont été considérées comme étant insuffisamment précises ou justifiées par les partenaires de la Tunisie[222.]

Sur la période 2011-2014, la Tunisie a reçu 19 demandes d'extradition et en a envoyé 44[223]. En 2014 et en 2015, le pays a extradé deux personnes vers l'Italie[224.]

220. Mutual Evaluation Report, Anti-money laundering and counter-terrorist financing measures, Tunisie, mai 2016 (disponible en anglais).
221. Ibid, § 414.
222. Ibid, para. 375.
223. Ibid, para. 397, tableau 20.
224. Ibid, para. 398

4.9. Principaux obstacles à l'extradition dans la pratique, selon les PPVS

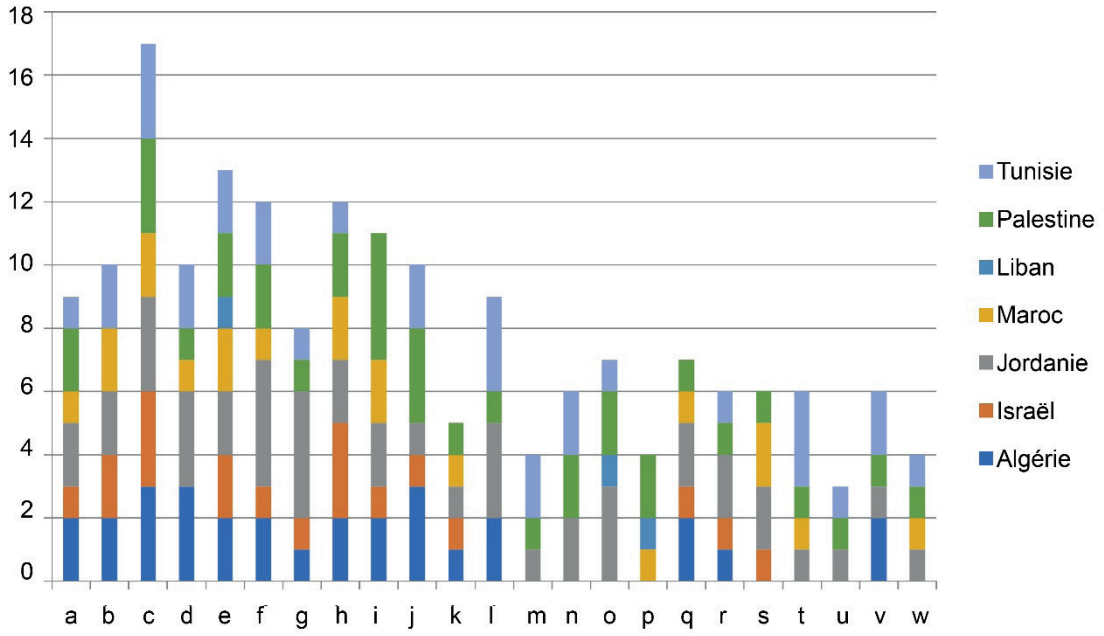

a. Lois et traités d'extradition faibles ou obsolètes ;
b. De grandes divergences dans les conditions préalables requises pour chaque pays pour accorder l'extradition ;
c. Longueur, complexité, coût et incertitude du processus d'extradition ;
d. Méconnaissance des lois et pratiques nationales ou internationales en matière d'extradition, des motifs pour rejeter la demande d'extradition, de la façon dont l'extradition peut être améliorée ou de quelles sont les alternatives à l'extradition et comment elles fonctionnent ;
e. Obstacles linguistiques tels que les erreurs d'interprétation dues à la traduction dans des délais très serrés des demandes d'extradition et des documents y annexés ;
f. Problèmes de communication et de coordination, à la fois entre les agences internes et entre les Etats ;
g. Préjugé par rapport aux chances de réussite d'une demande d'extradition dû à une arrestation prématurée ;
h. Exigences lourdes en matière de preuve dans les Etats requis qui ne sont pas bien connues ou bien comprises par les Etats requérants, ou qui sont apparemment plus pertinentes pour décider de l'innocence ou de culpabilité de la personne concernée (une question qui est réservée aux tribunaux de l'Etat requérant) ;
i. La non-extradition de ressortissants nationaux (quelle que soit leur définition), ou des personnes qui obtiennent la nationalité de manière frauduleuse, et limites rencontrées pour leur poursuite effective dans l'Etat qui refuse l'extradition ;
j. Absence de confiance entre les Etats quant à l'intégrité des systèmes de justice de chaque Etat ;

k. Une vaste portée est donnée aux motifs du refus pour des infractions ou discriminations politiques ou motivées politiquement, et une attention insuffisante est accordée à la mise en place de sauvegardes pour instaurer la confiance, ou aux alternatives, telles que les poursuites de la personne dans l'Etat requis ou dans un pays tiers acceptable en lieu et place de l'extradition, lorsque le droit interne de l'Etat requis le permet ;
l. Une tactique dilatoire, telle que des demandes d'informations supplémentaires légères ou hors de propos de la part de la défense ;
m. Abus de privilèges et immunités, comme l'octroi ou le maintien inapproprié de l'immunité diplomatique ou de l'asile ;
n. Pratiques inflexibles en matière de poursuites dans les Etats requis à la suite de la réception d'une demande d'extradition, y compris des enquêtes et poursuites locales obligatoires déclenchées par la réception de le requête relative aux infractions pouvant donner lieu à l'extradition et poursuites locales d'infractions qui sont mineures par rapport aux infractions pour lesquelles l'extradition est requise ;
o. Appels partiels, répétés ou non coordonnées tout au long du processus d'extradition ;
p. Échec de l'extradition dû à des problèmes qui surviennent dans les Etats de transit et que l'on aurait pu prévenir.
q. Absence de la double incrimination ;
r. Absence de réciprocité.
s. Principe de l'interdiction d'être jugé deux fois pour les mêmes faits - ne bis in idem.
t. Persécution.
u. Refoulement.
v. Absence de garanties minimales dans les procédures pénales.
w. Procédures relatives à la remise.

5. Infractions terroristes dans les législations pénales des PPVS et leurs politiques de lutte contre l'extrémisme violent

Dans ce chapitre, vous trouverez :

- Les politiques des PPVS de lutte contre l'extrémisme violent ;
- Le champ d'application des infractions terroristes selon le droit pénal des PPVS ;
- Des exemples pratiques d'infractions associées au terrorisme

5.1. Introduction

Il n'existe pas de définition universelle du terrorisme. En dehors du devoir d'incrimination en droit interne d'actes particulier dont le caractère terroriste a été accepté à l'échelle internationale, la définition des infractions terroristes reste à la discrétion des pays. Avec la montée récente de l'extrémisme violent, il est possible d'observer un élargissement du champ d'application des infractions terroristes dans les PPVS ainsi que des politiques plus strictes dans le traitement de la radicalisation, de l'incitation au terrorisme, des combattants terroristes étrangers et des organisations terroristes.

5.2. Portée des infractions terroristes

Le cadre juridique international applicable associé à la lutte contre le terrorisme est contenu dans plusieurs sources, y compris les résolutions de l'Assemblée générale (AG) et du Conseil de sécurité (CS), les traités, la jurisprudence et le droit international coutumier. Il n'existe pas de traité abordant le terrorisme de manière complète dans le cadre l'Organisation des Nations unies (ONU). De même, il n'existe pas de définition internationale du terme 'terrorisme' qui soit juridiquement contraignante. Cependant, une convention complète est en cours de rédaction, avec des négociations ayant lieu au sein du sixième comité de l'AG et du comité *ad hoc* créé par la résolution 51/210 de l'AG. Bien que les éléments constitutifs de la définition d'un acte terroriste fassent consensus, le champ d'application de cet instrument fait encore débat.[225] Ainsi, l'interaction entre les instruments de droit international pénal et de droit international humanitaire fait encore l'objet de discussions, notamment afin de déterminer si la convention en question devrait régir explicitement les actes perpétrés par les parties à un conflit armé qui n'appartiennent pas aux forces armées 'régulières' d'un État[226].

225. UNODC, Universal Legal Framework Against Terrorism, Counter-Terrorism Legal Training Curriculum, (UN, 2017), 8
226. Ibid.

L'ensemble des résolutions du Conseil de sécurité et traités adopté au niveau international contenant des normes juridiquement contraignantes ayant pour objectif que les États préviennent et luttent contre le terrorisme est connu sous le nom de « cadre juridique universel contre le terrorisme »[227]. Les traités ont été développés par la communauté internationale depuis 1963 et demeureront applicables en tant que *lex specialis*, si la convention complète sur le terrorisme venait à être adoptée[228]. Mettant particulièrement en évidence le principe *aut dedere aut judicare*, ces traités visent à empêcher que les terroristes et personnes qui les financent ou les soutiennent bénéficient de refuges[229]. Ce principe entraîne également la nécessité d'un système de justice pénale fort[230]. Une référence indirecte à ce principe se trouve dans la résolution du Conseil de sécurité 1373 (2001), lorsque le Conseil de sécurité décide dans son paragraphe 2(e) que les États doivent « veiller à ce que toutes personnes qui participent au financement, à l'organisation, à la préparation ou à la perpétration d'actes de terrorisme ou qui y apportent un appui soient traduites en justice » ou lorsqu'il demande aux États « de devenir dès que possible parties aux conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme » (paragraphe 3(d)). Les résolutions 1456 (2003) et 1566 (2004) mentionnent explicitement que l'obligation de traduire les terroristes en justice doit être mise en œuvre « en appliquant le principe 'extrader ou juger' » et la résolution 2322 (2016), relative à la justice pénale ayant trait au terrorisme, exhorte aussi les États à suivre ce principe.

En application des instruments universels de lutte contre le terrorisme, la territorialité, la personnalité active, la compétence quasi universelle, ou le principe *aut dedere aut judicare* constituent des fondements obligatoires de compétence, alors que d'autres, comme le principe de la personnalité passive, sont optionnels.

OUTILS

Le Guide législatif pour le régime juridique universel contre le terrorisme dédie un chapître entier aux dispositions relatives à la compétence contenues dans les instruments universaux de lutte contre le terrorisme.

De même, le Guide pour l'incorporation législative et la mise en œuvre des instruments universels contre le terrorisme du Service de prévention du terrorisme de l'ONUDC apporte une vue d'ensemble des différents motifs de compétence et les accompagne d'exemples concrets extraits de la législation nationale.

Les dispositions législatives types contre le terrorisme de l'ONUDC offrent des suggestions portant sur la rédaction en énumérant tous les motifs de compétence à l'article 26 du chapître 3.

Les ressources juridiques électroniques de l'ONUDC sur le terrorisme international offrent des extraits de codes pénaux et autres lois pénales de plusieurs pays concernant la compétence dans l'espace du site internet dédié aux ressources juridiques nationales.

L'AG a également adopté un certain nombre de résolutions en lien avec le terrorisme, lesquelles énoncent des sources utiles de *soft law* et revêtent une haute importance politique, bien qu'elles ne soient pas juridiquement contraignantes.

227. Ibid., 1.
228. Ibid., 8.
229. Ibid.
230. Ibid.

En septembre 2006, l'Assemblée générale a adopté dans sa résolution 60/288 la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, laquelle comprend un plan d'action en annexe, visant à renforcer les efforts internationaux, régionaux et nationaux de lutte antiterroriste. La stratégie constitue la première tentative réussie d'accord entre tous les États membres sur une approche stratégique commune visant à prévenir et réprimer le terrorisme en décidant de prendre des mesures concrètes que ce soit individuellement ou collectivement. Elle contient quatre piliers d'action : a) Mesures visant à éliminer les conditions propices à la propagation du terrorisme, b) Mesures visant à prévenir et combattre le terrorisme, c) Mesures destinées à étoffer les moyens dont les États disposent pour prévenir et combattre le terrorisme et à renforcer le rôle joué en ce sens par l'Organisation des Nations Unies, et d) Mesures garantissant le respect des droits de l'homme et la primauté du droit en tant que base fondamentale de la lutte antiterroriste.

Une liste d'instruments universels de lutte contre le terrorisme

Il existe 19 conventions et protocoles multilatéraux portant le terrorisme qui exigent que les États parties traitent de certaines manifestations spécifiques du terrorisme (y compris au travers d'obligations d'incrimination de certains comportements) et qui constituent le fondement de la coopération internationale.

L'approche sectorielle de ces instruments reflète la réponse de la communauté internationale à certaines manifestations graves du terrorisme international, ainsi que le besoin de traiter du terrorisme et des actes terroristes d'une manière pragmatique au regard de la tâche délicate politiquement parlant et pour l'heure inachevée de s'accorder sur un seul instrument juridiquement contraignant global[231]. Les conventions internationales modernes relatives au terrorisme et à la criminalité organisée imposent aux États l'obligation d'intégrer au niveau national les définitions universelles des infractions qu'ils ont créées. L'idée sous-jacente est de garantir le respect exact de l'obligation, afin d'éviter qu'il demeure des différences entre les lois des États coopérants pouvant conduire au refus de la coopération des services répressifs au motif que le principe de double incrimination n'est pas respecté[232]

OUTILS

Le site de l'ONUDC contient le texte des 19 instruments dans toutes les langues officielles de l'ONU et offre un accès direct au registre officiel des dépositaires, ainsi que des informations sur le nombre de ratifications de chacun des instruments. Il contient également la législation nationale de transposition, la jurisprudence et les lois types.

Ces 19 instruments peuvent être classifiés dans les sous-catégories suivantes :

- **Instruments relatifs à l'aviation civile** (huit instruments adoptés sur une période de 50 ans : Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs (1963)[233]

231. Ibid., 8.
232. Usman Hameed, Obligations contraignantes au regard des conventions internationales de lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée afin de faciliter la coopération des États dans la mise en œuvre de la loi, p. 86 thèse doctorale, Université de Glasgow, 2014, disponible en ligne à l'adresse http://theses.gla.ac.uk/5118/ dernière consultation le 21 novembre 2017.
233. Recueil des Traités des Nations unies, vol. 704, No. 10106.

et le Protocole portant amendement de cette convention (2014)[234]; Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs ; Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile et le Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale ; Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection ; Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale ; Protocole additionnel à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs).

- **Instruments relatifs au statut des victimes** (Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques ; Convention internationale contre la prise d'otages).
- **Instruments relatifs aux attentats terroristes à l'explosif, au financement du terrorisme et au terrorisme nucléaire** (Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif ; Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme ; Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire).
- **Instruments relatifs à la navigation maritime et aux plateformes fixes** (Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime de 1988 ; Protocole à la Convention susmentionnée pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental de 1988 ; Protocole relatif à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime de 2005 ; Protocole relatif au protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental de 2005).
- **Instruments relatifs à la protection physique des matières nucléaires** (Convention sur la protection physique des matières nucléaires et l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires).

La Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, qui a été largement ratifiée (187 États, y compris tous les PPVS), énonce à l'article 2, les actes dont le financement constitue une infraction en vertu de la Convention :

a. « *Un acte qui constitue une infraction au regard et selon la définition de l'un des traités énumérés en annexe de la Convention ;*
b. *Tout autre acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil, ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque* ».

L'annexe mentionnée dans l'article 2(a) susmentionné intègre les infractions incriminées dans neuf des instruments universels existants ayant trait au terrorisme avant son adoption comme des comportements pour lesquels la fourniture ou collecte de fonds sont interdites :

1. Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, adoptée à La Haye le 16 décembre 1970 (adhésion/signature/ratification de l'Algérie, Israël, la Jordanie, le Maroc et la Tunisie).

234. L'OACI est le dépositaire de la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs et son protocole de 2014. Cependant, seule la Convention est en vigueur.

2. Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, adoptée à Montréal le 23 septembre 1971 (adhésion/signature/ratification de l'Algérie, Israël, la Tunisie et la Jordanie).
3. Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 14 décembre 1973 (adhésion/signature/ratification de l'Algérie, Israël, la Jordanie, le Maroc, la Tunisie, l'État de Palestine, l'Égypte et le Liban).
4. Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 17 décembre 1979 (adhésion/signature/ratification de l'Algérie, Israël, la Jordanie, le Maroc, la Tunisie, l'Égypte et le Liban).
5. Convention internationale sur la protection physique des matières nucléaires adoptée à Vienne le 3 mars 1980. Amendement de 2005 à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (article 11, adhésion/signature/ratification de l'Algérie, Israël, la Jordanie, le Maroc et la Tunisie).
6. Protocole de 1988 pour la répression d'actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention de 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (adhésion/signature/ratification de l'Algérie, Israël, la Jordanie, le Maroc, l'Égypte et le Liban).
7. Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, adoptée à Rome le 10 mars 1988 (adhésion/signature/ratification de l'Algérie, Israël, la Jordanie, le Maroc, la Tunisie, l'Égypte et le Liban).
8. Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental adopté à Rome, le 10 mars 1988 (complémentaire à la Convention de 1988, article 3, adhésion/signature/ratification de l'Algérie, la Tunisie, l'Égypte et le Liban).
9. Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 15 décembre 1997 (adhésion/signature/ratification de l'Algérie, Israël, le Maroc, la Tunisie et l'Égypte)[235].

Pour qu'un acte constitue une infraction visée par la Convention, il n'est pas nécessaire que les fonds soient réellement utilisés pour perpétrer une des infractions listées[236]. En outre, la tentative[237], la participation en qualité de complice[238], l'organisation ou la direction de tiers en vue de commettre une infraction définie[239] constituent également des infractions aux termes de la Convention, tout comme la contribution délibérée à la perpétration d'une infraction listées par un groupe de personnes « si cette dernière vise à faciliter l›activité criminelle du groupe ou en servir le but, lorsque cette activité ou ce but supposent la commission d›une infraction visée, ou en sachant que le groupe a l›intention de commettre une infraction définie »[240].

235. En déposant son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, un État Partie qui n'est pas partie à un traité énuméré dans l'annexe peut déclarer que, lorsque la Convention lui est appliquée, ledit traité est réputé ne pas figurer dans ladite annexe.
236. Art. 3
237. Art. 4
238. Art. 5 (a)
239. Art. 5 (b)
240. Art. 4 (c)

Instruments régionaux

Il existe d'autres documents internationaux d'intérêt pour les PPVS qui définissent les actes terroristes. Par exemple, l'Algérie, l'Égypte et la Tunisie ont ratifié la Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine sur la prévention et la lutte contre le terrorisme de 1999[241], laquelle définit en son article 1(3) les actes terroristes de la manière suivante :

a. « tout acte ou menace d'acte en violation des lois pénales de l'État partie susceptible de mettre en danger la vie, l'intégrité physique, les libertés d'une personne ou d'un groupe de personnes, qui cause ou peut causer des dommages aux biens privés ou publics, aux ressources naturelles, à l'environnement ou au patrimoine culturel, et commis dans l'intention :

   i. d'intimider, provoquer une situation de terreur, forcer, exercer des pressions ou amener tout gouvernement, organisme, institution, population ou groupe de celle-ci, d'engager toute initiative ou de s'en abstenir, d'adopter, de renoncer à une position particulière ou d'agir selon certains principes ; ou
   ii. de perturber le fonctionnement normal des services publics, la prestation de services essentiels aux populations ou de créer une situation de crise au sein des populations ; ou
   iii. de créer une insurrection générale dans un État Partie.

b. Toute promotion, financement, contribution, ordre, aide, incitation, encouragement, tentative, menace, conspiration, organisation ou équipement de toute personne avec l'intention de commettre tout acte mentionné au paragraphe a (i) à (iii). »

Cette définition est visiblement plus large, puisqu'elle ne limite pas les actes à ceux provoquant la mort ou infligeant des blessures graves mais inclut également les dommages occasionnés aux biens privés ou publics. En outre, elle considère par exemple comme étant une des possibles intentions la perturbation du fonctionnement d'un service essentiel, ou même de toute autre service public, et ne se limite pas aux actes ayant pour objectif d'intimider la population ou exercer des pressions sur un gouvernement ou une organisation internationale afin qu'il/elle agisse ou s'abstienne de le faire.

Concernant l'incrimination et les peines imposées en matière de terrorisme, il convient de se référer aux 'Principes et directives sur les droits de l'homme et des peuples dans la lutte contre le terrorisme en Afrique'[242], où la Commission africaine appelle les États africains à garantir les principes suivants :

241. Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme de 1999, adoptée à Alger le 14 juillet 1999, entrée en vigueur le 6 décembre 2002.
242. Adoptés par la Commission africaine des droits de l'homme et des peoples lors de sa 56ème session ordinaire à Banjul, en Gambie (21 avril au 7 mai 2015). « Les Principes et directives ont été développés sur la base de l'Article 45(1)(b) de la Charte africaine, qui donne mandat à la Commission pour formuler des normes, des principes et des règles sur lesquels les gouvernements africains peuvent fonder leur législation. Ils sont fondés sur le droit conventionnel régional africain ; la jurisprudence, les normes, et les résolutions de cette Commission ; et le droit conventionnel international des droits de l'homme ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies. Les Principes et directives tiennent compte également des autres décisions des mécanismes spéciaux internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme, des résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies, y compris la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations unies de 2006, et des opinions du Bureau du Haut-Commissaire des Nations unies pour les droits de l'homme ». Voir l'Avant-propos des Principes et directives.

a. « Imputabilité: les personnes qui se livrent à une activité criminelle liée au terrorisme peuvent être poursuivies en vertu du droit national et voir leur responsabilité pénale engagée du fait de graves violations des droits de l'homme, en particulier, mais de manière non exhaustive, le meurtre, la torture, la violence sexuelle, le kidnapping et la prise d'otage, le recrutement forcé, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, ou peuvent être extradées pour être jugées dans le cadre d'un procès dans un autre ressort. L'incrimination et la sanction d'activités liées au terrorisme doivent se conformer au droit international des droits de l'homme.

b. Clarté et spécificité de la loi : Toute incrimination ou autre sanction des actes de terrorisme doit respecter le Principe 1(K), Principe de légalité. En particulier, les États veillent à ce que leurs lois incriminant les actes de terrorisme soient accessibles au public, intelligibles et formulées avec précision, non discriminatoires et non rétroactives. Toute incrimination ou autre sanction d'actes de terrorisme ne peut viser que des actes commis volontairement et intentionnellement et être conforme au droit international, y compris le droit international des droits de l'homme.

c. Responsabilité pénale indirecte : Les lois sanctionnant la responsabilité pénale indirecte du fait d'actes de terrorisme doivent être accessibles au public, intelligibles et formulées avec précision par des dispositions claires et précises de la loi, non discriminatoires, non rétroactives et viser, en principe, des actes de terrorisme. Ces actes doivent être sanctionnés uniquement lorsqu'il y a intention et conscience d'exécuter, aider, planifier ou permettre un acte terroriste.

d. Incrimination de l'adhésion/l'association : La responsabilité pénale pour des actes de terrorisme est individuelle et non collective. Des personnes ne sont pas pénalement responsables uniquement pour une adhésion à une organisation ou une association avec un individu ou une organisation qui sont suspectés d'avoir, ou ont été interdits, sanctionnés, accusés ou punis pour avoir commis des actes de terrorisme. Il est interdit aux États de viser une personne sur la base d'une discrimination quelconque, fondée notamment sur la race, l'ethnie, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale et sociale, la fortune, la naissance, le handicap ou tout autre statut.

e. […]

f. Proportionnalité de la sanction : La sanction est proportionnée à la gravité de l'acte criminel et de la responsabilité pénale personnelle. Les Tribunaux prendront pleinement compte des circonstances tenant à l'acte criminel et à la personne, en incluant les circonstances atténuantes. Lorsqu'il prononce une peine d'emprisonnement, le tribunal en déduit le temps, le cas échéant, que le condamné a passé antérieurement en détention à raison d'un comportement lié à l'acte criminel.

g. Élaboration de listes : Les États respecteront le principe de légalité, de non-discrimination et les normes de protection procédurale lorsqu'ils désignent et sanctionnent une personne ou une entité comme terroriste ».

À son tour, la Convention arabe pour la lutte contre le terrorisme[243] définit le terrorisme en son article 1(2) comme étant :

« Tout acte ou menace de violence, quels qu'en soient les motifs ou les buts, qui serait l'instrument d'un projet criminel individuel ou collectif, et viserait à semer la terreur dans la population, à lui inspirer de la peur, en lui portant préjudice ou en mettant sa vie, sa liberté ou son indépendance en péril, à causer des dommages à l'environnement, ou à une installation ou un bien, tant public que privé, à occuper ces installations ou ces biens ou à s'en emparer, ou à mettre en danger une ressource nationale. »

243. Ligue des États arabes, adoptée par le Conseil des ministres arabes de l'Intérieur et le Conseil des ministres arabes de la Justice, Le Caire, avril 1998.

Cette définition est encore plus large, dans la mesure où elle n'établit aucun critère concernant les motifs ou objectifs des actes.

La Convention clarifie ensuite à l'article 1(3) qu'une infraction terroriste s'entend comme :

« Toute infraction ou tentative d'infraction commise à des fins terroristes dans un État contractant, ou contre les ressortissants, les biens ou les intérêts de cet État, et qui est punissable par son droit interne. Sont également considérées comme infractions terroristes les infractions visées dans les conventions ci-après, sauf si ces dernières n'ont pas été ratifiées par les États contractants, ou si lesdites infractions sont exclues de la loi interne de ces États : a. Convention de Tokyo relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, du 14 septembre 1963 ; b. Convention de La Haye pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, du 16 décembre 1970 ; c. Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, du 23 septembre 1971, et Protocole additionnel à cette convention, du 10 mai 1984 ; d. Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, du 14 décembre 1973 ; e. Convention internationale contre la prise d'otages, du 17 décembre 1979 ; f. Dispositions de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer de 1982 relatives à la piraterie en haute mer ».

L'article 2(a) exclut de la liste des infractions tous les cas de « lutte par tous moyens, y compris la lutte armée, contre l'occupation et l'agression étrangères et pour la libération et l'autodétermination, conformément aux principes du droit international » ; toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux «actes portant atteinte à l'intégrité territoriale d'un État arabe ».

La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention du terrorisme (STCE n° 196), ouverte à la signature en 2005, ne définit pas de nouvelles infractions terroristes en plus de celles déjà comprises dans les traités de lutte contre le terrorisme existants. Il est énoncé qu'à l'article 1, aux fins de la Convention, on entend par « infraction terroriste » l'une quelconque des infractions entrant dans le champ d'application et telles que définies dans l'un des traités énumérés en annexe[244]. Cependant, elle a bien créé trois nouvelles infractions pouvant conduire à des infractions terroristes telles que définies dans cette convention. Il s'agit de :

- **Article 5 Provocation publique à commettre une infraction terroriste**, c.à.d. « la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition du public d'un message, avec l'intention d'inciter à la commission d'une infraction terroriste, lorsqu'un tel comportement, qu'il préconise directement ou non la commission d'infractions terroristes, crée un danger qu'une ou plusieurs de ces infractions puissent être commises ».

244. Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, faite à la Haye le 16 décembre 1970 ; Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, conclue à Montréal le 23 septembre 1971 ; Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée à New York le 14 décembre 1973 ; Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée à New York le 17 décembre 1979 ; Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée à Vienne le 3 mars 1980 ; Protocole pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile conclue à Montréal le 24 février 1988 ; Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, faite à Rome le 10 mars 1988 ; Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plateformes fixes situées sur le plateau continental, conclu à Rome le 10 mars 1988 ; Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée à New York le 15 décembre 1997 ; Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, adoptée à New York le 9 décembre 1999 ; Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, adoptée à New York le 13 avril 2005. Conseil de l'Europe, rapport explicatif 196, § 95.

REMARQUE IMPORTANTE:

Il n'est pas simple de déterminer la limite entre la provocation publique à commettre des infractions terroristes et la simple expression d'un avis controversé ou d'opinions susceptibles d'offenser ou de perturber. Lors de la rédaction de l'article 5, le Comité d'experts sur le terrorisme du Conseil de l'Europe a pris en considération les avis du Conseil de l'Europe et ses suggestions selon lesquelles la disposition pourrait couvrir « la dissémination de messages d'éloge de l'auteur d'un attentat, le dénigrement des victimes, l'appel à financer des organisations terroristes ou d'autres comportements similaires »[245]. Une formulation générique a finalement été choisie.

La présentation d'une infraction terroriste comme nécessaire et justifiée pourrait être constitutive de l'infraction de provocation publique.

Par exemple : La publication d'une vidéo mettant en scène une personne parlant de l'hérésie d'un monde occidental qui célèbre le réveillon du Nouvel An, et demande à des fidèles de participer activement au djihad, au nom de Dieu, et de faire tout leur possible pour « donner une leçon aux Occidentaux ». Dans la vidéo, de courts extraits d'explosions dans des cafés et d'attaques perpétrées sur des places publiques sont présentés.

Source : ONUDC, Foreign Terrorist Fighters : Manual for Judicial Training Institutes South-Eastern Europe, p. 16

- **Article 6 Recrutement pour le terrorisme**, c.à.d. « le fait de solliciter une autre personne pour commettre ou participer à la commission d'une infraction terroriste, ou pour se joindre à une association ou à un groupe afin de contribuer à la commission d'une ou plusieurs infractions terroristes par l'association ou le groupe ». Le recruteur doit avoir l'intention que les personnes qu'il/elle recrute commettent ou contribuent à la commission d'une infraction terroriste ou rejoignent une association ou un groupe poursuivant cet objectif.

Exemple: Daesh, en publiant une vidéo intitulée « L'honneur est dans le djihad », entend encourager les recruteurs potentiels à venir en Irak et en Syrie et mettre en scène les combattants d'autres pays.

- **Article 7—Entraînement pour le terrorisme**, c.à.d. « le fait de donner des instructions pour la fabrication ou l'utilisation d'explosifs, d'armes à feu ou d'autres armes ou substances nocives ou dangereuses, ou pour d'autres méthodes et techniques spécifiques en vue de commettre une infraction terroriste ou de contribuer à sa commission, sachant que la formation dispensée a pour but de servir à la réalisation d'un tel objectif ». La personne offrant l'entraînement doit savoir que la formation offerte a pour but de servir à la commission ou de contribuer à la commission d'une infraction terroriste. Les notions d'armes, armes à feu et explosifs, ou substances nocives ou dangereuses ne sont pas définies dans l'infraction même. Néanmoins, le Rapport explicatif de la Convention suggère que le terme « explosif » pourrait être défini conformément à l'article 1(3)(a) de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, c.à.d. « toute arme ou tout engin explosif ou incendiaire qui est conçu pour provoquer la mort, des dommages corporels graves

245. Conseil de l'Europe, rapport explicatif 196, § 95.

ou d'importants dégâts matériels, ou qui en a la capacité[246] » ; l'expression 'arme à feu' pourrait être interprétée au sens défini à l'annexe I de la Convention européenne sur le contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes à feu par des particuliers[247] ; l'expression « autres armes » pourrait être entendue dans le sens d'une « arme létale », telle que définie par la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif en son article 1(3)(b), c.à.d. « toute arme ou tout engin qui est conçu pour provoquer la mort, des dommages corporels graves ou d'importants dégâts matériels, ou qui en a la capacité, par l'émission, la dissémination ou l'impact de produits chimiques toxiques, d'agents biologiques, toxines ou substances analogues ou de rayonnements ou de matières radioactives[248] ; l'expression 'substances nocives ou dangereuses' pourrait être interprétée conformément à l'article 1(5) du Protocole de l'Organisation maritime internationale (OMI) sur la préparation, la lutte et la coopération contre les événements de pollution par les substances nocives et potentiellement dangereuses (2000), c.à.d. les substances figurant dans différents codes et conventions de l'OMI telles que les hydrocarbures, gaz liquéfiés, etc[249].

REMARQUE IMPORTANTE:

La formation peut comprendre un entraînement paramilitaire, tel que les tactiques et les techniques de guérilla des petites unités, mais également l'entraînement à la communication sécrète, à la falsification de documents, aux méthodes de surveillance, aux arts martiaux, à l'usage de masques, aux procédures de brouillage des communications, à l'évaluation des systèmes de sécurité, à la vulnérabilité de diverses cibles, à la conduite préventive et aux méthodes d'évasion afin de réduire les risques d'évasion des victimes, ou toute autre formation à condition que la personne qui la dispense sache que les compétences enseignées doivent être utilisées pour commettre ou contribuer à la commission d'une infraction terroriste[250].

Ces dispositions sont à lire conjointement avec la disposition portant sur les infractions accessoires (article 9), laquelle prévoit l'incrimination de la complicité dans la commission d'une des trois infractions susmentionnées ainsi que la tentative de commettre une infraction au sens des articles 6 et 7, c.à.d. le recrutement et l'entraînement[251]. Comme dans le cas de la Convention internationale sur la répression du financement du terrorisme, l'article 8 de la Convention énonce expressément qu'il n'est pas nécessaire que l'infraction terroriste au sens de l'article 1 soit effectivement commise pour qu'elle soit constituée.

5.2.1. Résolutions du Conseil de sécurité d'intérêt

Les résolutions du Conseil de sécurité peuvent imposer des obligations juridiquement contraignantes aux État membres, offrir des sources de *soft law* aux engagements politiques, ou encore constituer des normes émergentes de droit international. En particulier, les résolutions du Conseil de sécurité adoptées sous le chapitre VII de la Charte des Nations unies sont contraignantes pour tous les États membres.

246. Conseil de l'Europe, Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, Série des traités du Conseil de l'Europe – n°196, § 118.
247. Ibid., § 119.
248. Ibid, § 120.
249. Idem, § 121.
250. Idem, § 122.
251. Ibid., § 32 et 33.

La résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité crée le cadre de lutte contre le terrorisme en général et vise à améliorer la coopération internationale contre le terrorisme. Elle exige des États qu'ils :

- Incriminent la fourniture ou la collecte de fonds en rapport avec la commission d'actes terroristes ;
- Gèlent les fonds des personnes qui commettent, ou tentent de commettre, des actes terroristes et ceux des entités qui leur sont associées ou contrôlés, directement ou indirectement, par elles ;
- Interdisent aux personnes et entités de mettre ces fonds à la disposition de ceux qui sont impliqués dans la commission d'actes terroristes.

Le paragraphe 2 énonce des critères visant à prévenir les actes terroristes et à traduire les terroristes en justice, notamment :

- S'abstenir d'apporter quelque forme d'appui que ce soit aux entités ou personnes impliquées dans des actes terroristes, notamment en réprimant le recrutement de membres de groupes terroristes ;
- Refuser de donner refuge à ceux qui financent, organisent, appuient ou commettent des actes de terrorisme et les traduire en justice ;
- Veiller à ce que ces actes de terrorisme soient érigés en infractions graves dans la législation interne ;
- Se prêter mutuellement la plus grande assistance lors des enquêtes criminelles en rapport avec le terrorisme ;
- Instituer des contrôles efficaces aux frontières, ainsi que des contrôles lors de la délivrance de documents d'identité et de documents de voyage.

Le paragraphe 3 traite largement des mesures de coopération internationale :

- Intensifier l'échange d'informations opérationnelles ;
- Coopérer dans le cadre d'accords et d'arrangements bilatéraux et multilatéraux ;
- Ratifier et mettre pleinement en œuvre les conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme ;
- Prendre les mesures appropriées afin de s'assurer que les demandeurs d'asile n'ont pas organisé ou facilité la perpétration d'actes de terrorisme ;
- Veiller à ce que les auteurs, organisateurs d'actes de terrorisme ou ceux qui facilitent de tels actes ne détournent pas à leur profit le statut de réfugié ;
- Assurer que la revendication de motivations politiques ne soit pas considérée comme pouvant justifier le rejet de demandes d'extradition de terroristes présumés.

Le Comité contre le terrorisme a préparé un certain nombre de documents mettant en évidence des problèmes, obstacles et tendances lors de la mise en œuvre de la résolution susmentionnée afin d'identifier les vulnérabilités régionales ou les zones où des groupes d'État faisant face à des difficultés spéciales en termes de mise en œuvre pourraient bénéficier d'une approche régionale ou subrégionale de la lutte contre le terrorisme[252].

252. Voir : Évaluation de la mise en œuvre au niveau mondial par les États Membres de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité (voir par exemple, S/2016/49).

OUTILS

Plusieurs instruments ont été développés par le Comité contre le terrorisme et la Direction executive du Comité contre le terrorisme, notamment :

- Répertoire des bonnes pratiques, codes et normes internationales recommandés aux États membres pour la mise en œuvre de la résolution 1373 (2001). Le repertoire compile, dans un unique document les bonnes pratiques, codes et normes des organisations régionales et internationales d'intérêt pour les différentes dispositions de la resolution.
- Guide technique pour la mise en œuvre de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, lequel sert d'instrument de référence et permet de contribuer à une analyse cohérente des mesures de mise en œuvre prises par les États (disponible sur : https://www.un.org/sc/ctc/wp-content/uploads/2016/01/TechnicalGuide2009_FR.pdf).
- Compendium des instruments de contrôle aux frontières, règles et méthodes recommandées concernant la lutte contre le terrorisme. Le Compendium est une compilation exhaustive des instruments juridiques internationaux, normes, pratiques recommandées et autres documents d'orientation visant à servir de point de référence unique concernant les differentes questions juridiques et pratiques en rapport avec les éléments du contrôle aux frontières affectant la lutte contre le terrorisme.
- La base de données des points de contact concernant les demandes de gel de fonds vise à faciliter et accélérer le processus de demande de gel fonds terroristes. Seules les autorités nationales désignées autorisées à recevoir des demandes de gel de fonds de la part de juridictions étrangères peuvent accéder à la base de données.

Les autres outils développés par l'ONUDC/Service de prévention du terrorisme comprennent:

- Les lois types de lutte contre le terrorisme de l'ONUDC, lesquelles couvrent de nombreux aspects de la mise en œuvre de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité. Ce document traite aussi de l'incrimination des comportements préparatoires et du soutien aux actes terroristes, tels que le recrutement et la fourniture d'armes. Voir, en particulier, le chapitre 2, section 2 sur les actes terroristes et infractions de soutien ; le chapitre 4, section 2-1, sur les mesures préventives au titre de la résolution 1373 (2001) ; et le chapitre 4, section 2-3 sur les dispositions communes aux sections 2-1 et 2-2.
- Un document de travail pour l'assistance technique intitulé « La prévention des actes terroristes : Une stratégie de justice pénale intégrant les normes de l'État de droit à la mise en œuvre des instruments des Nations Unies contre le terrorisme ». Le document de travail analyse la pertinence des mesures préventive de la justice pénale dans ses efforts de lutte contre le terrorisme. Il passe en revue les mécanismes procéduraux et substantiels permettant une intervention efficace.

La résolution du Conseil de sécurité 1624 (2005) complète le cadre juridique de la résolution 1373 sur l'incitation à commettre des actes terroristes, ainsi que la disposition du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui condamne toute incitation à la violence. Sa mise en œuvre effective constitue en outre un aspect important de la mise en œuvre de la résolution 2178 (2014) dans laquelle le Conseil de sécurité cherche à éliminer la menace représentée par les combattants terroristes étrangers.

Le Comité de lutte contre le terrorisme assure le suivi de l'application de la résolution 1624 (2005). Dans ce cadre, il a préparé des rapports en 2005 (S/2006/737) et en 2008 (S/2008/29) qui indiquaient que la majorité des États ayant communiqué leur situation et qui interdisent l'incitation, le font en pénalisant les déclarations publiques incitant à la commission d'un acte terroriste. D'autres États ont indiqué que les communications privées étaient incluses si elles revenaient à conseiller, suggérer ou solliciter des actes de terrorisme.

Le Conseil de sécurité a demandé à la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme de centrer son attention sur la résolution 1624 (2005) dans son dialogue avec les États membres, d'élaborer des stratégies comprenant la lutte contre l'incitation aux actes de terrorisme motivés par l'extrémisme et l'intolérance[253]. Dans ce cadre, le Conseil de sécurité a demandé à la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme de réaliser une étude sur la mise en oeuvre de la résolution 1624 (2005) au niveau mondial par les États membres. La première étude a été publiée en 2012 (S/2012/16), et a été suivie d'une mise à jour en 2016 (S/2016/50)[254].

5.2.2. Remarques d'ordre général sur la législation antiterroriste des PPVS

En examinant les législations des PPVS, nous remarquons qu'elles reflètent les circonstances nationales particulières de chaque pays. De faibles niveaux d'éducation, la pauvreté et l'influence de puissances extérieures prévalant dans de nombreux PPVS rendent leurs sociétés moins stables et la menace de radicalisation plus importante. La législation portant sur le terrorisme reflète donc naturellement le désir de nombreux PPVS à préserver la cohésion de leur société. Il est par ailleurs clair que les PPVS à l'étude adoptent des approches multifactorielles dans la lutte contre la radicalisation et ne reposent pas uniquement sur la stricte législation, démontrant ainsi leur compréhension des causes profondes de l'extrémisme violent. Plusieurs bonnes pratiques peuvent être observées et devraient être partagées entre les PPVS si nécessaire. De plus, la plupart des définitions comprennent des qualificatifs nécessaires afin d'éviter d'être trop large. Par exemple, le Maroc limite la définition aux actes visant à porter gravement atteinte à l'ordre public par l'intimidation, la terreur ou la violence.

Toutefois, l'Algérie ne limite pas le terrorisme aux actes violents ; elle inclut dans la définition *tout acte* qui vise la sûreté de l'État, l'intégrité de son territoire, la stabilité et le fonctionnement normal des institutions, à condition que l'acte vise l'un des objectifs énumérés. Les objectifs eux-mêmes comprennent, par exemple, les atteintes morales, l'entrave à la circulation, l'occupation des places publiques par des attroupements et même, attenter aux symboles de la Nation et de la République[255]. Par ailleurs, la définition des actes interdits à l'article 87 bis 10 est dangereusement large ; elle comprend la réalisation d'une activité portant atteinte à la 'cohésion de la société', une expression vague qui pourrait donner lieu à un trop grand nombre d'interprétations différentes pour garantir la sécurité juridique. C'est pourquoi il est recommandé à l'Algérie de restreindre sa définition ou de rendre la terminologie plus précise afin d'éviter une violation du principe de légalité et la restriction inutile de dissidence politique.

La définition égyptienne d'un acte terroriste a également été critiquée comme étant trop générale et vague en raison de l'usage de formulations telles qu'« afin de perturber l'ordre public, la paix sociale, ou de mettre en péril... compromettre l'unité nationale... ou la sécurité... empêche ou entrave les autorités publiques » sans

253. Voir résolution 1963 (2010) du Conseil de sécurité.
254. ONUDC, Le cadre juridique universel contre le terrorisme, note de bas de page 255, p. 30.
255. Code pénal algérien, article 87 bis

donner une définition claire de ces termes. L'un des objectifs énumérés doit être réalisé ou toutefois tenté par « le recours à la force, à la violence ou des tentatives d'intimidation des Égyptiens résidant dans le pays ou à l'étranger »[256], ce qui limite considérablement la portée de ce qui pourrait constituer un acte terroriste.

La définition jordanienne, en revanche, a supprimé la connexion avec un acte de violence lors des modifications de 2014, tout en incluant des actes qui « sèment la discorde » ou « perturbent l'ordre public » ou encore des actes perturbant les relations de la Jordanie avec un État étranger. Il est donc recommandé qu'un qualificatif nécessaire tel qu'un nexus avec « l'objectif d'intimidation, terreur ou violence » soit inclus dans la définition.

Bon nombre de PPVS érigent en infraction les actes de planification et de préparation d'actes terroristes tels que les infractions autonomes. La majorité érige également en infraction tous les appuis, tels que la fourniture d'armes au financement, à la formation, à l'hébergement ou la dissimulation de terroristes.

Beaucoup ont inclus dans leurs législations antiterroristes l'incitation au terrorisme ou l'apologie de celui-ci. Par exemple, l'Algérie, le Maroc et la Tunisie incriminent spécifiquement l'apologie de tels crimes dans le cadre des crimes à caractère terroriste. La Tunisie a par ailleurs érigé en infraction la pratique du *takfir*, (*c'est à dire* les accusations d'apostasie ou d'incrédulité qui constituent un appel explicite ou implicite à commettre un meurtre ou à renverser un gouvernement) dans l'objectif de répandre la peur au sein de la population ou de contraindre un État ou une organisation internationale à accomplir un certain acte en rapport avec ses prérogatives ou à s'abstenir de l'accomplir.

ÉTUDE DE CAS - MAROC

Un groupe de ressortissants marocain qui se fait appeler le Parti du progrès, faisait l'apologie sur Facebook du meurtre de l'ambassadeur russe en Turquie. Les deux lois potentiellement appliquées au cas :

- la loi générale sur le terrorisme (2003) qui fixe une peine de six ans d'emprisonnement pour l'apologie du terrorisme ;
- la loi relative à la presse (2016) qui fixe uniquement des amendes pour les cas de terrorisme.

Étant donné que les individus en question n›étaient pas des journalistes et ne pouvaient jouir du statut de journaliste ; étant donné que la loi fondamentale est la loi générale sur le terrorisme et qu›il doit exister une tendance à l›échelle internationale permettant de viser tous ceux qui encouragent de tels actes, le ministère public a décidé que soit appliquée la loi générale sur le terrorisme.

256. Loi 54/2015 sur la lutte contre le terrorisme

ÉTUDE DE CAS - TUNISIE

Cas n° 1

Un individu a publié des commentaires sur Facebook contre le régime de l'État tunisien, l'accusant de non-croyance, tout en prêtant allégeance à une organisation terroriste et aux actes qu'elle perpètre. Le 31 mars 2017, il a été reconnu coupable par le tribunal de première instance des infractions visées aux :

Articles 13 et 14, paragraphe 8, de la loi organique tunisienne n° 2015-26 du 7 août 2015 relative à la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent : « accusation d'apostasie ou faire appel à l'apostasie, ou inciter à la haine, à l'animosité entre les races, les doctrines et les religions ou en faire l'apologie ». Peine : 1 an d'emprisonnement et 1 000 dinars d'amende.

Articles 31 de la loi organique tunisienne n° 2015-26 du 07/08/2015 sur la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent : « Est coupable d'infraction terroriste et puni de un à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq mille à vingt mille dinars quiconque, par quelque moyen que ce soit, commet, intentionnellement, à l'intérieur ou à l'extérieur de la République, l'apologie, d'une manière publique et expresse, d'une infraction terroriste, de ses auteurs, d'une organisation, d'une entente, de ses membres, deses activités ou de ses opinions et idées liées à ces infractions terroristes ». Peine : 1 an d'emprisonnement et 1 000 dinars d'amende.

Cas n° 2

Un Tunisien a téléchargé des enregistrements de KZ (un membre éminent de la branche tunisienne d'Ansar al-Sharia, un groupe islamiste radical, tué en Syrie) et a publié sur Facebook une phrase le concernant : « que Dieu vous accepte, cheikh. »

L'individu a été reconnu coupable par le tribunal de première instance le 5 octobre 2016, conformément à l'article 31 de la loi organique tunisienne n° 26 du 7 août 2015 sur la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent, d'apologie intentionnelle d'actes terroristes perpétrés par KZ et de l'éloge public et explicite de ses idées. Il a été condamné à un an d'emprisonnement et à une amende de 1 000 dinars.

Cas n° 3

Un individu, réputé pour ses réflexions salafistes extrémistes, a publié sur sa page Facebook des commentaires contre l'État tunisien, l'accusant ainsi que le régime en place de takfir pour ne pas appliquer la charia, en exprimant le désir de voir le pays gouverné par Daesh. Il a par ailleurs publié des déclarations soutenant les combattants terroristes étrangers.

Le 28 octobre 2016, il a été reconnu coupable au tribunal de première instance conformément à l'article 14, paragraphe 8, de la loi organique tunisienne du 7 août 2015 sur la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent et condamné à 2 ans d'emprisonnement et à une amende de 2 000 dinars.

Cas n° 4

Un individu regardait des vidéos terroristes sur YouTube et des commentaires faisant l'apologie de tels actes ont été retrouvés sur son ordinateur portable.

Étant donné que l›individu n›avait pas publiquement partagé ses commentaires, ses actes ne répondaient pas aux conditions juridiques énoncées à l›article 31 de la loi organique tunisienne n° 26. Par conséquent, le tribunal de première instance a décidé de ne pas traiter l'affaire le 12 octobre 2016.

REMARQUE IMPORTANTE:

L'article 5 énonce deux éléments pour constituer l'infraction de provocation publique ; premièrement, il doit y avoir une intention spéciale d'inciter à commettre l'infraction terroriste, complétée par l'exigence que la provocation soit commise illégalement et intentionnellement (Article 5(2)).

Deuxièmement, le résultat d'un tel acte doit être de créer un danger qu'une telle infraction puisse être commise. À l'heure d'analyser si ce danger existe, la nature de l'auteur et du destinataire du message, ainsi que le contexte dans lequel l'infraction est commise doivent être pris en compte[257]. L'ampleur et la nature crédible du risque devraient être pris en considération lorsque cette disposition est appliquée, conformément aux conditions établies par le droit interne.

L'incrimination de la provocation publique pour commettre une infraction terroriste vise à ériger la provocation en infraction pénale même si elle n'a pas été suivie d'effets, dès lors qu'elle a créé un risque réel que l'infraction terroriste puisse être commise[258].

257. Conseil de l'Europe, Rapport explicatif, voir note, 229, paras. 97-100.
258. Manual for Judicial Training Institutes South-Eastern Europe, supra note 230, p. 16.

L'incrimination susmentionnée des « accusations d'apostasie (*takfir*) » en tant qu'actes terroristes s'inscrit dans le cadre de la provocation publique. Ces accusations sont des appels implicites au meurtre de la personne accusée ou au *djihad* contre une société accusée, elles créent par conséquent un risque réel de commission d'une infraction terroriste. L'élément intentionnel d'inciter à la commission d'une infraction terroriste est également sous-entendue dans l'intention de semer la terreur. Par ailleurs, la restriction de la liberté d'expression ici est nécessaire pour protéger le droit à la vie des personnes accusées d'apostasie.

Outils

En pénalisant les infractions relatives à l'incitation, les États doivent respecter entièrement leurs obligations en matière de droits de l'homme, en particulier les droits à la liberté d'expression, liberté d'association et liberté de religion, tels qu'énoncés dans les instruments internationaux en vigueur. Cette tâche complexe est abordée dans le document de travail pour l'assistance technique de l'ONUDC/Service de prévention du terrorisme intitulé : La prévention des actes terroristes : Une stratégie de justice pénale intégrant les normes de l'État de droit à la mise en œuvre des instruments des Nations Unies contre le terrorisme[259].

Une infraction type sur l'incitation (avec commentaire) est présentée au chapitre 2, section 2, article 21 des dispositions législatives types contre le terrorisme de l'ONUDC :

« Quiconque diffuse ou de toute autre manière met à la disposition du public un message avec l'intention d'inciter à la commission d'un acte de terrorisme, qu'il préconise directement ou non la commission d'un acte de terrorisme, crée un danger qu'un ou plusieurs de ces actes puissent être commis, est puni de [peines appropriées compte tenu de la gravité de ces infractions] ».

Des exemples de législation nationale pénalisant l'incitation sont également disponibles en version électronique sur les Sources juridiques relatives au terrorisme international de l'ONUDC.

La majorité des PPVS ne limite pas les actes terroristes aux actes perpétrés par le biais des moyens spécifiques énumérés. Par exemple, la formulation utilisée dans le Code pénal algérien pour définir les actes terroristes est libellée comme suit : « *tout acte* visant... *par toute action ayant pour objet de*... ». La Loi égyptienne de lutte contre le terrorisme ne limite pas non plus le champ d'application des actes terroristes à certains moyens. La loi jordanienne énonce spécifiquement que l'acte peut être « commis par tout moyen », tout comme la loi tunisienne applicable en la matière. À l'inverse, la définition contenue dans l'article 148 du Code pénal en vigueur dans l'État de Palestine est limitée aux actes commis « par des moyens comme des engins explosifs, matières inflammables, produits toxiques ou incendiaires, ainsi que les facteurs épidémiologiques et microbiens qui poseraient un danger général ». La définition libanaise limite de la même manière les moyens à ceux « susceptibles de produire un danger commun, tels qu'engins explosifs, matières inflammables, produits toxiques ou corrosifs, agents infectieux ou microbiens »[260]. Cela a conduit à des interprétations dans le passé qui ne considéraient même pas les pistolets, revolvers ou encore les mitraillettes comme des moyens permettant de commettre des attaques terroristes. Ces définitions sont inutilement restrictives, notamment si l'on prend en compte que les terroristes adaptent leurs *modi operandi* de manière constante afin d'éviter la détection et la prévention de leurs attaques. Cependant, il est important de rappeler que, dans la pratique la plus récente, les tribunaux libanais n'interprètent plus la loi de manière tant restrictive.

259. Voir notamment la partie B.1, section (g).
260. Code pénal libanais, Art. 314.

5.3. Combattants terroristes étrangers (CTE)

Un « combattant étranger » a été défini comme étant « des individus quittant leur pays d'origine ou de résidence habituelle pour rejoindre un groupe non-étatique armé dans un conflit armé à l'étranger et étant motivé principalement par une idéologie, religion et/ou affinités »[261]. Cependant, l'expression « combattants *terroristes* étrangers » se trouve dans la Résolution 2178 du Conseil de sécurité des Nations Unies, laquelle les définit comme des « individus qui se rendent dans un État autre que leur État de résidence ou de nationalité, dans le dessein d'y commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme, ou afin d'y participer ou de dispenser ou recevoir un entraînement au terrorisme, notamment à l'occasion d'un conflit armé »[262]. Ces individus constituent une préoccupation majeure pour les pays d'origine, de transit et de destination.

Parmi les plus récents phénomènes en la matière, il est possible de citer le soi-disant État islamique (connu également sous le nom de EI, EIIL ou Daech) ainsi que des groupes comme le Front al-Nosra, qui ont réussi à attirer des milliers d'individus en provenance de pays étrangers pour grossir leurs rangs en Syrie et en Iraq. Diverses estimations ont été réalisées concernant le nombre de ces combattants étrangers. Elles varient entre 25 000 et jusqu'à 40 000[263]. En mai 2016, les Nations unies ont estimé qu'environ 38 000 personnes auraient tenté de rejoindre l'État islamique en Irak et en Syrie.[264]

Ces individus non seulement constituaient une menace pour la Syrie et l'Irak et tournaient en dérision la revendication selon laquelle les conflits étaient des guerres civiles, mais ils continuent de représenter une menace considérable pour la sécurité des populations des pays dans lesquels ils rentrent. Dans ce contexte, on désigne sous le nom de combattants étrangers « rapatriés » les individus ayant combattu à l'étranger et qui sont rentrés dans leur pays d'origine. Les rapatriés qui prennent part à un combat et à un entraînement à l'étranger peuvent commettre des attaques terroristes après leur retour dans leurs pays d'origine, un phénomène connu sous le nom d'« effet boomerang » (*blowback*)[265]. Selon les analyses d'un ensemble de données, sur les 27 attaques et 19 complots attribués à Daech dans la seule Europe occidentale, entre janvier 2014 et juillet 2016, 18 sont connus pour avoir impliqué des rapatriés, soit en tant qu'exécutants, soit en tant que logisticiens[266]. Le plus souvent, les rapatriés sont présentés comme des individus distincts des « loups solitaires » ou des « acteurs isolés » qui existent en marge d'un groupe structuré de terroristes ou d'insurgés. Cependant, comme le note le directeur exécutif de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, dans un certain nombre d'affaires considérées dans un premier temps comme des attaques terroristes isolées, les enquêtes ultérieures ont mis en évidence qu'elles avaient bénéficié du soutien, des ressources et conseils venant de l'étranger et étaient inspirées de groupes comme l'EI, souvent grâce à internet[267].

261. Geneva Academy of International Humanitarian Law and Human Rights, Academy Briefing No. 7 – Foreign Fighter under International Law Geneva, 2014), p. 6 (Traduction libre).
262. Résolution du Conseil de sécurité 2178 (2014), préambule paragraphe 9.
263. https://www.rt.com/usa/345269-40000-foreign-terrorists-syria/.
264. Secrétaire général des Nations unies, rapport du secrétaire général sur la menace que représente l'État islamique d'Irak et du Levant (Daesh) pour la sécurité internationales et sur l'action menée par les Nations unies pour aider les États membres à contrer cette menace, 1| 18, U.N. Doc. S/2016/501 (31 mai 2016)
265. Cory Kopitzke, Security Council Resolution 2178 (2014): An Ineffective Response to the Foreign Terrorist Fighter Phenomenon, (2017) Ind. J. Global Legal Stud. 309, p. 313.
266. Kim Cragin, « The Challenge of Foreign Fighters Returnees », (2017) 33 Journal of Contemporary Criminal Justice 292-312, at, 294.
267. Major challenges remain, Executive Director of CTED tells Security Council in meeting on foreign terrorist fighters, https://www.un.org/sc/ctc/blog/2017/11/28/major-challenges-remain-executive-director-of-cted-tells-security-council-in-meeting-on-foreign-terrorist-fighters/.

Alors que l'EI a commencé à perdre du territoire, le taux de retours de ses membres dans leurs pays d'origine ou vers des États tiers a augmenté de manière significative ; il en va de même pour le nombre d'attaques terroristes. En avril 2017, environ 20 à 30% des combattants étrangers avaient quitté l'Iraq et la Syrie, et, en avril 2016, environ 30% des combattants étrangers en provenance de l'UE du contingent de l'époque, de l'ordre de 1 200 personnes, étaient déjà rentrés dans leurs pays de résidence[268]. Le 6 décembre 2017, le ministre de la Défense russe a déclaré la libération de la Syrie de l'EI, considérant que tous les territoires précédemment sous contrôle terroriste avaient été libérés lors de la dernière offensive de l'armée syrienne[269]. Le gouvernement iraquien a également annoncé le même mois qu'il avait gagné son combat contre l'EI. Maintenant plus que jamais, les combattants étrangers de l'EI constituent une menace dans leurs pays d'origine ou pays tiers où ils ont élu domicile après avoir quitté les territoires syrien et iraquien. Les pays du sud-est asiatique ont notablement vu un afflux de nationaux sur le chemin du retour mais aussi de combattants étrangers ayant décidé d'y élire domicile au lieu de retourner dans leurs pays d'origine.

5.3.1. Résolutions du Conseil de sécurité relatives aux PPVS

Le régime des sanctions contre l'EI, Al-Qaida et les Talibans a été introduit conformément à la résolution 1267 (1999) du Conseil de sécurité et a ensuite été modifié et renforcé par de nombreuses autres résolutions, la dernière ayant été adoptée en 2015 (voir résolutions du Conseil de sécurité 1333 (2000), 1390 (2002), 1452 (2002), 1526 (2004), 1617 (2005), 1735 (2006), 1822 (2008), 1904 (2009), 1989 (2011), 2170 (2014), 2178 (2014), 2199 (2015) et 2253 (2015)). Les sanctions sont créées en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations unies et exigent aux États de mettre en œuvre trois types de mesures à l'encontre de certains individus et entités désignées :

- Le gel des fonds appartenant à ces individus et entités, avec seulement certaines exceptions (et sous certaines conditions) prévues par la résolution 2452 (2002) du Conseil de sécurité lorsque les biens sont nécessaires pour couvrir les dépenses basiques.
- Un embargo sur les armes selon lequel aucune arme ou munition ne peut être fournie, vendue ou transférée à l'une des personnes ou entités énumérées (ce type de sanctions comprend l'interdiction d'offrir des conseils techniques, de l'assistance ou de l'entraînement en rapport avec des activités militaires au profit des individus et entités désignés).
- Une interdiction de voyager, laquelle empêche les individus en question d'entrer ou de transiter par les pays dont ils ne sont pas les ressortissants. Des exceptions à l'interdiction de voyage sont envisagées, dans les conditions prévues par les résolutions 1988 (2011), 2161 (2014) et 2253 (2015) du Conseil de sécurité.

268. Z. Fellmann, T.M. Sanderson et M. Galperin Donnelly, 'Foreign Fighter Fallout. Their Strategic Impact', Center for Strategic and International Studies, avril 2017, http://foreignfighters.csis.org/fallout_foreign_fighter_project.pdf; B. van Ginkel et E. Entenmann, eds., The Foreign Fighters Phenomenon in the European Union (2016); International Centre for Counter-Terrorism – The Hague, The Four Dimensions of the Foreign Fighter Threat: Making Sense of an Evolving Phenomenon, 5.
269. Russia Today, 'Syria Fully Liberated from ISIS Terrorists – Russian MoD', (7 décembre 2017) https://www.rt.com/news/412149-syria-liberated-isis-terrorists/.

Outils

En vertu des résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) relatives à l'État islamique en Irak et au Levant (Daech), Al-Qaida et les individus, groupes, entreprises et entités associés, le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 1988 (2011) et l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions ont produit un certain nombre de documents visant à informer les États sur la procédure en vigueur pour lister les individus et les entités, les assister dans l'interprétation des régimes de sanction et pour les guider dans le processus de radiation des listes[270]. Ces documents comprennent :

- Les directives des comités (y compris leurs mandats, réunions et procédure de prise de décision) ;
- Listes de sanctions consolidées ;
- Résumés des conditions pour radier les personnes et entités des listes ;
- Gel d'avoirs : explication des termes ;
- Interdiction de voyager : explication des termes ;
- Embargo sur les armes : explication des termes.

INTERPOL aide à disséminer les listes consolidées dans le monde entier. Les notices spéciales d'INTERPOL et du Conseil de sécurité[271] avertissent les pays lorsqu'un certain individu ou entité est visée par les régimes de sanction et informe les destinataires si la cible de ces sanctions a également été visée par une notice rouge.

Les lois type contre le terrorisme de l'ONUDC contiennent une section dédiée aux régimes de sanctions visant Al-Qaida et les Talibans et suggère d'opter pour une formulation embarquant un large éventail de sanctions[272]. Des exemples de comment les pays ont mis en œuvre les régimes de sanction sont disponibles sur la base de données législatives contre le terrorisme international de l'ONUDC[273].

Adoptée à l'unanimité, la résolution n° 2178 (2014) du Conseil de sécurité[274] exige que tous les États membres de l'ONU adoptent des mesures urgentes afin d'enrayer la « *menace terrible et grandissante que font peser les combattants terroristes étrangers* » aussi bien à l›intérieur qu›à l›extérieur du pays. Elle enjoint les États membres de l'ONU à prendre des mesures à l'échelle nationale et internationale pour « prévenir et éliminer les activités de recrutement, d'organisation, de transport ou d'équipement bénéficiant à des personnes qui se rendent dans un État autre que leur État de résidence ou de nationalité dans le dessein de commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme, ou afin d'y participer ou de dispenser ou recevoir un entraînement au terrorisme, ainsi que le financement des voyages et activités de ces personnes ». Elle exhorte tous les États membres de l'ONU à poursuivre, en tant qu'« *infractions pénales graves* » tout voyage ou tout projet de voyage à l›étranger afin de rejoindre une organisation terroriste ou de recevoir un entraînement avec celle-ci.

Le terme « combattants terroristes étrangers » est défini dans la RCSNU 2178 comme « *des individus qui se rendent dans un État autre que leur État de résidence ou de nationalité, dans le dessein de commettre, d'organiser*

270. Plus d'informations sur les comités, y compris les ressources énumérées ici, sont disponibles à l'adresse suivante : www. un.org/sc/suborg/en/sanctions/information.
271. Disponible sur : www.interpol.int.
272. Voir : www.unodc.org/tldb/en/model_ laws_treaties.html. Voir notamment, le chapitre 4, section 3, sur les mesures restrictives adoptées à l'encontre d'individus, groupes, entreprises et entités visés par les listes consolidées, conformément à la résolution 1267 (1999) du Conseil de sécurité et résolutions suivantes en ce sens.
273. Voir la base de données législatives contre le terrorisme dans la section du site de l'ONUDC dédiée à la prévention du terrorisme.
274. Résolution 2178 du Conseil de sécurité, documents de l'ONU S/RES/2178 (24 septembre 2014).

ou de préparer des actes de terrorisme, ou afin d'y participer ou de dispenser ou recevoir un entraînement au terrorisme, notamment à l'occasion d'un conflit armé ». Elle désigne l'EIIL, Al-Qaida, et le Front el-Nosra (un groupe basé en Syrie et affilié à Al-Qaida qui se fait maintenant appeler le Front pour la conquête du Levant), mais laisse à chaque gouvernement le soin de déterminer quels autres groupes ils devraient cibler.

Les États Membres doivent exiger des compagnies aériennes opérant sur leur territoire qu'elles communiquent à l'avance aux autorités nationales compétentes des informations sur les passagers afin de détecter le départ de leur territoire, ou la tentative d'entrée sur leur territoire ou de transit par leur territoire de personnes inscrites sur la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaïda que tient à jour le Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011)[275].

Les États Membres sont également invités à améliorer la coopération internationale et régionale en vue d'empêcher que des combattants terroristes étrangers ne quittent leur territoire ou s'y rendent, y compris en renforçant l'échange d'informations permettant de repérer les combattants terroristes étrangers ou les réseaux terroristes, en mettant en commun et en adoptant des pratiques optimales et en comprenant mieux la façon dont s'articulent les voyages des combattants terroristes étrangers[276]. La résolution met également l'accent sur la nécessité pour les États membres d'effectuer des contrôles plus efficaces aux frontières et d'accorder plus de soin à la délivrance de documents d'identité et de voyage, en empêchant leur falsification, la fabrication de faux et l'utilisation frauduleuse de tels documents[277].

La résolution 2178 du Conseil de sécurité revêt une importance essentielle concernant les menaces constituées par les combattants terroristes étrangers. Cependant, des défis importants demeurent quant à sa mise en œuvre, notamment car moins de 60 États ont introduit à ce jour des mesures obligeant les compagnies aériennes à fournir des informations préalables sur les passagers. Ainsi, il est très difficile de vérifier l'éventuelle présence d'un combattant terroriste étranger à bord d'un avion pour plus de 100 États membres[278]. De plus, un grand nombre d'États ont toujours besoin d'aide pour mener à bien des stratégies efficaces de poursuites, réhabilitation et réinsertion, ainsi que pour mettre en place la connectivité nécessaire entre les bases de données nationales et les postes-frontières[279]. D'un autre côté, la coopération internationale est fragilisée par les défis d'ordre pratique et politique, ainsi que par le respect inégal des obligations en matière de droits de l'homme[280]. Bien que 'l'impunité ne soit pas une option', il n'en demeure pas moins que les difficultés rencontrées pour réunir suffisamment de preuves admissibles en zone de conflit constitue un défi de taille[281].

5.3.2. Protocole additionnel à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention du terrorisme (STCE 217)

À la suite de la résolution 2178 (2014), le Comité d›experts sur le terrorisme du Conseil de l›Europe a examiné la question de la radicalisation et des CTE et a proposé au Comité des ministres d›élaborer les termes de référence afin qu›un comité soit mis sur pied aux fins de l›élaboration et un protocole

275. Résolution 2178 du Conseil de sécurité, documents de l'ONU S/RES/2178 (24 septembre 2014), cl. 9.
276. Résolution 2178 du Conseil de sécurité, documents de l'ONU S/RES/2178 (24 septembre 2014), cl. 11.
277. Idem, § 2.
278. Major challenges, supra note 311.
279. Ibid.
280. Ibid.
281. Ibid.

additionnel à la convention du Conseil de l›Europe sur la prévention du terrorisme pour l›accompagner d›une série de dispositions visant à appliquer les aspects du droit pénal dans la résolution 2178 du Conseil de sécurité des Nations unies. Les infractions comprises dans le protocole sont essentiellement de nature préparatoire en ce qui concerne les actes terroristes et les États parties sont tenus de les ériger en infraction pénale dans leur législation nationale lorsqu›elles sont commises illégalement et intentionnellement :

Article 2 : **Participer à une association ou à un groupe afin de commettre ou de contribuer à la commission d'une ou de plusieurs infractions terroristes par l'association ou le groupe.** L'incrimination de la simple appartenance passive à une association ou à un groupe terroriste, ou l'appartenance à une association ou à un groupe terroriste inactif, n'est pas requise pour cette infraction[282]. De même, la tentative ou la complicité en ce qui concerne cette infraction ne doit pas nécessairement être incriminée, mais les États parties sont libres de le faire si elles le considèrent comme approprié dans leurs systèmes juridiques internes[283]. Le Protocole définit de manière précise la nature de l'association ou du groupe, « car l'incrimination dépend de la commission d'infractions terroristes par le groupe, indépendamment de ses activités officiellement proclamées »[284].

Exemple : Une femme qui prépare et donne à manger à un groupe de personnes formées pour la commission d'infractions terroristes tout en sachant l'objectif de leur formation et en contribuant intentionnellement au succès de la formation serait un exemple d'appartenance active et relève par conséquent de la présente disposition. En revanche, une femme qui épouse délibérément un combattant de Daesh sans aucune intention de contribuer directement aux activités du groupe ne sera considérée que comme une membre passive.

Source : ONUDC, Foreign Terrorist Fighters, Manual for Judicial Training Institutes South-Eastern Europe, p. 20.

Article 3 : Recevoir un entraînement pour le terrorisme, c.à.d. recevoir des instructions, y compris le fait d'obtenir des connaissances ou des compétences pratiques, de la part d'une autre personne pour la fabrication ou l'utilisation d'explosifs, d'armes à feu ou d'autres armes ou substances nocives ou dangereuses, ou pour d'autres méthodes ou techniques spécifiques, afin de commettre une infraction terroriste ou de contribuer à sa commission. La formulation reflète ici celle utilisée pour l'infraction d'entraînement pour le terrorisme, y compris les expressions « d'explosifs, d'armes à feu ou d'autres armes ou substances nocives ou dangereuses ». Les activités qui seraient normalement légales peuvent relever de cet article, tant que l'individu recevant l'entraînement a l'intention criminelle d'utiliser l'entraînement afin de commettre une infraction terroriste[285]. Recevoir un entraînement pour le terrorisme peut se faire en personne, ou par le biais de divers médias électroniques. Toutefois, le simple fait de visiter des sites internet contenant des informations ou de recevoir des communications, qui pourraient être utilisées pour s'entraîner au terrorisme ne suffit pas à constituer l'infraction en vertu de cet article[286]. L'auteur doit prendre activement part à un tel entraînement pour entrer dans le champ d'application de cet article, en participant par exemple à des sessions de formation interactives via internet. Les

282. Conseil de l'Europe, Rapport explicatif du Protocole additionnel à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, Série des traités du Conseil de l'Europe, n° 217, paragraphe 33.
283. Ibid, paragraphe 36.
284. Ibid, paragraphe 37.
285. Ibid, paragraphe 41.
286. Ibid, paragraphe 40.

formes d'« auto-apprentissage » ne sont pas régulées, bien que les États parties soient libres de les incriminer dans leur droit interne.[287]

Remarque : Le fait de simplement consulter des sites internet contenant des informations ou recevant des communications, pouvant être utilisées pour l'entraînement aux fins du terrorisme, n'est pas une infraction au sens du présent article.

ONUDC, Foreign Terrorist Fighters, Manual for Judicial Training Institutes South-Eastern Europe, p. 21.

Article 4 : Se rendre à l'étranger à des fins de terrorisme, c.à.d. se rendre vers un Etat, qui n'est pas celui de nationalité ou de résidence du voyageur, afin de commettre, de contribuer ou de participer à une infraction terroriste, ou afin de dispenser ou de recevoir un entraînement pour le terrorisme (tel que défini à l'article 7 de la Convention et à l'article 3 du Protocole). Le voyage vers l'Etat de destination peut se faire directement ou en transitant par d'autres États en route[288]. Cela n'oblige pas les États parties à incriminer tous les voyages vers certaines destinations ou à introduire des mesures administratives telles que le retrait des passeports. Cela concerne uniquement l'incrimination de l'acte de voyager pour les objectifs énoncés. L'article ne s'applique qu'aux voyages entrepris depuis le territoire d'une Partie ou de la part de ses ressortissants, indépendamment de leur lieu de résidence ou du point de départ du voyage[289]. Alors que la formulation utilisée dans le Protocole diffère légèrement de celle utilisée dans la Résolution 2178 du Conseil de sécurité, cela n'a pas été fait dans le but de s'écarter du sens des définitions contenues dans la résolution[290]. La tentative de voyage à l'étranger à des fins de terrorisme n'est pas prévue ; cependant, les États parties peuvent choisir de l'incriminer.

Exemple : Un citoyen d'un pays hors de l'Union européenne voyage d'un État membre de l'Union à Istanbul dans l'intention de poursuivre son voyage vers la Syrie afin de combattre pour le compte du Front el-Nosra.

De même, un citoyen d'un État membre de l'Union qui commence son voyage à partir d'un État hors de l'Union aux mêmes fins, sera couvert par la présente disposition.

Article 5 : Financer des voyages à l'étranger à des fins de terrorisme, c.à.d. la fourniture ou la collecte, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, de fonds permettant totalement ou partiellement à toute personne de se rendre à l'étranger à des fins de terrorisme, tel que défini au paragraphe 1 de l'article 4 du présent Protocole, sachant que les fonds ont, totalement ou partiellement, pour but de servir ces fins. La définition des 'fonds' est la même que celle contenue dans l'article 1(1) de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. La criminalisation de la tentative ou la complicité de cette infraction n'est pas requise, bien que les États parties puissent le faire.

287. Ibid.
288. Ibid, paragraphe 44.
289. Ibid, paragraphe 49.
290. Ainsi, mais cela concerne uniquement le texte anglais, le mot « commission » a été préféré à « perpetration » (en français, « commettre » est employé dans les deux cas) ; de plus, le verbe « contribuer » a été utilisé pour remplacer « organiser » et « préparer ». L'expression « infractions terroristes » est substituée à « actes terroristes ». Enfin, l'expression « entraînement au terrorisme » a été remplacée par « entraînement pour le terrorisme ». Ibid, paragraphe 52.

Exemple : Payer des billets d'avion vers la Syrie à un individu qui a été recruté pour rejoindre le Front el-Nosra.

Article 6 : Organiser ou faciliter par quelque autre manière des voyages à l'étranger à des fins de terrorisme, c.à.d. tout acte visant à organiser ou à faciliter le voyage à l'étranger à des fins de terrorisme de toute personne, tel que défini au paragraphe 1 de l'article 4 du présent Protocole, sachant que l'aide ainsi apportée l'est à des fins de terrorisme. Le terme 'organiser' couvre les comportements liés aux modalités pratiques d'un voyage, tandis que le terme 'faciliter' désigne tous les comportements, autres que ceux couverts par le terme 'organiser', consistant à aider le voyageur à atteindre sa destination[291]. L'auteur doit agir intentionnellement, illégalement et avec la connaissance que l'assistance est fournie aux fins de terrorisme. Cette infraction peut également être incriminée comme un acte préparatoire ou comme un élément de complicité à l'infraction pénale[292].

Exemple : élaborer des plans de route, fournir des fonds pour la route, aider des individus à entrer illégalement dans un pays et les raccompagner à la prochaine frontière ou à l'aéroport, etc..

5.3.3. Remarques d'ordre général sur la législation des Pays Partenaires du Voisinage Sud relative aux CTE

La plupart des Pays Partenaires du Voisinage Sud ont érigé en infraction pénale l'appartenance passive et active aux entités terroristes ainsi que le recrutement en leur sein afin de commettre des actes terroristes, et ont incriminé le recrutement à l'intérieur et à l'extérieur de leurs territoires (voir la législation ci-après pour chaque PPVS).

Par exemple, l'Égypte ne précise pas quel type d'appartenance à un groupe terroriste est punissable conformément à l'article 12, relatif à la définition de la lutte contre le terrorisme, tandis que la loi sur les entités terroristes considère comme étant terroriste toute personne devenant membre d'un groupe terroriste, que ce soit de manière passive ou active. La Jordanie ne précise pas si elle exige une participation active ou si l'adhésion suffit, en application de l'article 3 de sa Loi antiterroriste. En Israël, la loi permet aussi que les membres passifs d'un groupe classifié comme étant une organisation terroriste soient inculpés[293]. Un grand nombre de groupes palestiniens, y compris le Hamas et le Jihad Islamique, sont classifiés comme étant des organisations terroristes en Israël, de même que le Front populaire de libération de la Palestine (FPLP) de gauche et, ce qui est particulièrement controversé, l'Organisation de Libération de la Palestine (OLP)[294]. Il est préférable d'exclure la participation passive de ces incriminations. Alors que le Protocole additionnel à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme se limite à ne pas exiger l'incrimination de la participation passive ou la participation à une association ou un groupe terroriste inactif en son article 2, les Principes et directives sur les droits de l'homme et des peuples dans la lutte contre le terrorisme en Afrique considèrent explicitement que la responsabilité pénale ne peut être

291. Rapport explicatif, note 53, paragraphes 60-62
292. Idem, § 61
293. http://www.middleeasteye.net/news/israel-approves-controversial-counter-terrorism-bill-1149441458.
294. Ibid.

engagée du seul fait de l'adhésion, dans la mesure où la responsabilité pénale pour des actes de terrorisme est individuelle et non collective.

Lorsqu'il s'agit de qualifier des organisations comme terroristes, il n'existe aucun standard uniforme qui s'appliquerait sans aucune distinction. Certains ont trouvé judicieux de choisir le moindre mal entre différents groupes terroristes, et ont adopté une approche plus souple à l'encontre de ceux qui condamnent jusqu'aux groupes les plus radicaux. Cela peut éventuellement constituer une approche à court terme, mais il n'est pas certain que cela puisse apporter, sur le long terme, les changements nécessaires dans la société. Les pires pratiques consistent à condamner publiquement le terrorisme, d'une part, et à utiliser des groupes terroristes « amicaux » en tant qu'intermédiaires, d'autre part. Cela vaut à la fois pour les PPVS et pour de nombreux États occidentaux. Il convient de mettre un terme à ces pratiques et de condamner de la même manière les organisations terroristes, ainsi que de lutter de la même manière contre ces dernières en s'appuyant sur des standards impartiaux et objectifs.

La manière dont les organisations sont classées dans la catégorie des terroristes ou non affecte à la fois la coopération Nord-Sud et Sud-Sud. Certaines appellations étaient trop larges tandis que d'autres étaient trop limitées. Par exemple, l'Égypte, qui classe les Frères musulmans sous la catégorie des organisations terroristes demande instamment au Royaume Uni de faire de même. Le gouvernement britannique a toutefois refusé de le faire. Contrairement au soutien apporté à l'examen 2014 de l'organisation mené par John Jenkins, l'ambassadeur de l'époque en Arabie saoudite qui a suggéré que l'organisation servait de droit de passage des militants violents, le gouvernement britannique partage maintenant l'opinion selon laquelle les islamistes politiques sont en fait un « *pare-feu* » contre l'extrémisme violent et qu›il convient de nouer un dialogue avec eux que ce soit au pouvoir ou dans l›opposition[295].

D'après al-Lawandi, expert en relations internationales au centre Al-Ahram pour les études politiques et stratégiques, ce n'est pas un fait du hasard si les Frères musulmans profitent de l'absence d'accords d'extradition entre l'Égypte et la Grande-Bretagne : « En refusant de considérer les Frères musulmans comme une organisation terroriste, de signer un accord d'extradition avec l'Égypte et certains autres États, et en octroyant l'asile politique aux membres du groupe, la Grande-Bretagne soutiendrait systématiquement les Frères musulmans et d'autres organisations »[296].

Tous les PPVS ont adopté au moins quelques mesures légales et de sécurité pour faire face au phénomène des CTE. Seul le Liban ne dispose pas de législation incriminant les activités des combattants terroristes étrangers, bien qu'il ait co-sponsorisé la Résolution 2178 du Conseil de sécurité et adopté plusieurs mesures pour prévenir l'arrivée de combattants de l'EI et du Front al-Nosra en provenance de Syrie et d'Irak.

La contre-propagande et le contre-discours religieux constituent d'autres mesures importantes adoptées par les PPVS, et font partie de la politique générale contre la radicalisation et le recrutement.

Conformément à la résolution 1373/2001 du Conseil de sécurité des Nations unies, la majorité des PPVS ont, d'une manière ou d'une autre, criminalisé en tant qu'infractions terroristes les voyages ou tentatives de

295. L'idée a été soulevée pour la première fois dans le rapport de la Commission des affaires étrangères de la Chambre des communes, « Political Islam », and the Muslim Brotherhood Review, sixième rapport de la session 2016-2017, (7 novembre 2016) et a été approuvée à la Commission des affaires étrangères de la Chambre des communes, « Political Islam », and the Muslim Brotherhood Review: Réponse du Gouvernement au sixième rapport du Comité (6 mars 2017).
296. Egypt Pulse, « Egypt steps up efforts to Extradite Brotherhood Fugitives from UK » (juin 2017)

voyages vers un autre État dans l'intention de commettre, planifier, préparer ou encore participer à, des actes terroristes ou dans l'intention de suivre un entraînement.

Tandis que la résolution n° 1373 du Conseil de sécurité fait état de tels voyages entrepris par leurs ressortissants et d'autres individus, certains PPVS ont uniquement couvert leurs propres ressortissants au titre desdites dispositions.

Par exemple : L'Égypte, conformément à l'article 21 de sa loi antiterroriste, érige en infraction pénale le fait pour des citoyens égyptiens de rejoindre une entité terroriste étrangère uniquement. Le simple fait de chercher à communiquer avec une telle entité est incriminé en vertu de l'article 14, bien que cela soit le cas uniquement lorsque l'objectif est de commettre une infraction terroriste, à l'intérieur de l'Égypte, à l'encontre de ses citoyens, ses intérêts, ses biens, etc.

Sont également érigés en infraction pénale le simple fait pour les Égyptiens et les non-Égyptiens de faciliter l'adhésion d'autres personnes à de telles entités au sens de l'article 21, le fait d'entraîner d'autres personnes ou de recevoir un entraînement sous quelle que forme que ce soit en vue de commettre une infraction terroriste conformément à l'article 15.

Cela est susceptible de créer un fossé entre les non Égyptiens qui voyagent vers un autre État pour rejoindre une entité terroriste sans nécessairement avoir été entraînés pour commettre un acte terroriste.

Dans leur grande majorité, les PPVS ont également incriminé le fait de recevoir et de dispenser un entraînement, sur le territoire ou à l'extérieur du territoire, en vue de perpétrer, de planifier ou de préparer, ou encore de participer à, des actes terroristes ; l'organisation délibérée d'un voyage pour des individus se rendant à l'étranger aux fins de préparer des actes terroristes, ou la participation à, la dispensation ou la réception d'un entraînement ou encore le soutien en vue de la commission d'actes terroristes, ce qui inclut le recrutement, le financement d'un voyage et l'entrée ou la traversée du territoire dans le but de se rendre dans un autre territoire pour commettre des infractions terroristes. Tous les États ont criminalisé le fait de rejoindre un groupe terroriste à l'intérieur et/ou à l'extérieur du territoire.

Certains ont par ailleurs imposé des restrictions supplémentaires sur les déplacements vers certaines régions, restrictions qui s'appliquent à des individus appartenant à une certaine tranche d'âge.

Outre la législation pénale nécessaire, un autre élément essentiel dans la lutte contre les combattants terroristes étrangers est la sécurité aux frontières et la surveillance accrue des voyageurs entrant dans le pays ou quittant le pays. La plupart des PPVS ont renforcé la sécurité à leurs frontières et ont accru leur coopération avec les pays voisins, en introduisant de nouvelles bases de données ainsi que des systèmes de contrôle permettant d'identifier les voyageurs suspects.

5.4. Pays Partenaires du Voisinage Sud : cadre juridique et plans d'action sur le terrorisme

5.4.1. Algérie

Contexte

Le 29 septembre 2005, un référendum a eu lieu sur la Charte pour la paix et la réconciliation, proposé par le Président algérien et approuvé par une majorité de 97%. La Charte pour la paix et la réconciliation vise à tourner la page de la 'tragédie nationale'. Elle prévoit principalement deux mesures :

- l'extinction de l'action publique dans les cas où la procédure est en phase d'enquête préliminaire, les faits font l'objet d'une information judiciaire, l'affaire est renvoyée, enrôlée ou en délibéré devant les juridictions de jugement, ou s'il y a lieu d'un pourvoi en cassation devant la Cour suprême.
- la grâce qui s'applique aux personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou avoir été complices d'un ou de plusieurs des faits prévus dans les dispositions de la Charte.

Les mesures suscitées ne s'appliquent pas aux personnes qui ont commis ou ont été les complices ou les instigatrices des faits de massacres collectifs, de viols ou d'utilisation d'explosifs dans les lieux publics et aux personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou ont été les complices ou les instigatrices des mêmes faits.

La Charte prévoit des dispositions concernant des mesures d'indemnisation ou aide de l'Etat et de réintégration sociale et professionnelle. L'assistance judiciaire accordée de plein droit est applicable dans la procédure de déclaration de décès par jugement concernant les personnes n'ayant plus donné signe de vie et dont le corps n'a pas été retrouvé après investigations, par tous les moyens légaux, demeurées infructueuses.

Coopération régionale et internationale

Concernant la coopération régionale et internationale dans le domaine de la lutte contre l'extrémisme violent, l'Algérie voudrait soutenir la coopération bilatérale, régionale et internationale pour qu'elle soit semblable à celle qui prévaut dans le domaine de la lutte contre le terrorisme. En 2015, le pays a lancé et abrité la conférence internationale sur la lutte contre l'extrémisme et la déradicalisation, au cours de laquelle il a partagé son expérience avec les participants et s'est employé à identifier les défis communs et les points de coopération au sein du système des Nations unies et du forum mondial de lutte contre le terrorisme. Plus de 50 pays et organisations internationales ont pris part à la première réunion de la conférence.

Par ailleurs, l'Algérie cherche à renforcer les efforts contre le terrorisme à l'échelle africaine, lesquels ont débouché sur une série d'instruments et d'initiatives internationaux. En 2015, elle a pris part à la 7e rencontre des responsables des services de sécurité et de renseignement dans la région du Sahel, organisée par l'Union africaine. L'Algérie s'est engagé à poursuivre une approche concertée au moyen de plusieurs mécanismes de coopération, tels que les Pays du domaine, le groupe de travail sur le Sahel co-présidé par

l'Algérie et le Canada dans le cadre du forum mondial de lutte contre le terrorisme dont il est l'un des membres fondateurs, le Comité d'état-major opérationnel conjoint (CEMOC), l'Unité de fusion et de liaison (UFL) principalement pour l'échange de renseignements ; et plusieurs autres instances qui contribuent grandement à la facilitation et au renforcement de la coopération sécuritaire entre les pays concernés. En 2016, l'Algérie a également convoqué des ateliers internationaux sur le rôle de la démocratie dans la lutte contre le terrorisme, et sur l'utilisation d'internet par les terroristes[297.]

Portée des infractions terroristes et incrimination des actes terroristes

D'après le questionnaire, l'Algérie a indiqué que sa législation nationale relative aux infractions terroristes comprend des actes criminels dans le cadre des traités énumérés dans l'annexe à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

Le 19 juin 2016, le président a promulgué une nouvelle loi complétant l'ordonnance n° 66-156 du 08/06/1966 portant code pénal (loi n° 16-02 du 19 juin 2016, modifiant le Code pénal) étendant la responsabilité pénale dans les domaines des combattants terroristes étrangers, ceux qui soutiennent ou financent les combattants terroristes étrangers, l›utilisation des technologies de l›information pour le recrutement et le soutien des terroristes ; et les fournisseurs de services internet qui ne répondent pas aux obligations juridiques de conserver des informations pour une période donnée et d›empêcher l›accès aux contenus criminels. La législation visait à mettre en œuvre les résolutions 2178 (2014) et 2199 (2015) du Conseil de sécurité des Nations unies et d›autres résolutions visant à contrer le financement du terrorisme notamment les résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) relatives à l›EIIL, au réseau d›al-Qaida et aux personnes, aux sociétés des groupes et aux différents organismes liés aux groupes susmentionnés. La nouvelle loi susmentionnée (loi n° 16-02 du 19 juin 2016, modifiant le Code pénal) incrimine également le voyage d'une personne à l'étranger afin de commettre, d'organiser, de préparer ou de participer à des actes terroristes ainsi que de fournir ou de recevoir un entraînement dans le but de les commettre.

La loi suscitée (n° 16-02) a été promulguée en application des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU relatives aux combattants terroristes étrangers. Concernant les résolutions relatives au financement du terrorisme, au gel et au régime des sanctions contre l'EI (Daech) et al Qaida, elles sont traitées par la loi n° 05-01 modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et par le décret exécutif n° 15-113 du 12/05/2015 relatif à la procédure de gel et/ ou saisie des fonds et biens dans le cadre de la prévention et la lutte contre le financement du terrorisme.

Le Code pénal algérien définit le terrorisme de façon générale. La section 4 bis du Code pénal concerne les crimes qualifiés d'actes terroristes ou subversifs (conformément à l'ordonnance n° 95-11 du 25 février 1995). L'article 87 bis considère comme acte terroriste ou subversif, tout acte visant la sûreté de l'État, l'intégrité du territoire, la stabilité et le fonctionnement normal des institutions par tout action ayant pour objet de :

- semer l'effroi au sein de la population et créer un climat d'insécurité, en portant atteinte moralement ou physiquement aux personnes ou en mettant en danger leur vie, leur liberté ou leur sécurité, ou en portant atteinte à leurs biens ;

297. Publication du Département d'État du Gouvernement des États-Unis, Bureau de lutte contre le terrorisme, rapports nationaux de 2016 sur le terrorisme, publié en juillet 2017. Disponible (en anglais) à l'adresse suivante : https://www.state.gov/documents/organization/272488.pdf, p. 176.

- entraver la circulation ou la liberté de mouvement sur les voies et occuper les places publiques par des attroupements ;
- attenter aux symboles de la Nation et de la République et profaner les sépultures ;
- porter atteinte aux moyens de communication et de transport, aux propriétés publiques et privées, d'en prendre possession ou de les occuper indûment ;
- porter atteinte à l'environnement ou introduire dans l'atmosphère, sur le sol, dans le sous-sol ou dans les eaux y compris celles de la mer territoriale, une substance de nature à mettre en péril la santé de l'homme ou des animaux ou le milieu naturel ;
- faire obstacle à l'action des autorités publiques ou au libre exercice de culte et des libertés publiques ainsi qu'au fonctionnement des établissements concourant au service public ;
- faire obstacle au fonctionnement des institutions publiques ou porter atteinte à la vie ou aux biens de leurs agents, ou faire obstacle à l'application des lois et règlements.

Pour les actes visés audit article, la peine encourue est la suivante :

- La peine de mort, lorsque la peine prévue par la loi est la réclusion criminelle à perpétuité ;
- la réclusion à perpétuité, lorsque la peine prévue par la loi est la réclusion à temps de 10 à 20 ans ;
- la réclusion criminelle de 10 à 20 ans, lorsque la peine prévue par la loi est la réclusion à temps de 5 à 10 ans ;
- portée au double, pour les peines autres que celles précitées[298]

Pour l'ensemble des actes ne relevant d'aucune des catégories prévues à l'article 87 bis ci-dessus, la peine encourue est portée au double de celle prévue au code pénal ou autres textes particuliers non incorporés à celui-ci, quand ces mêmes faits sont liés au terrorisme et à la subversion.

L'article 87 bis 3 prévoit par ailleurs que quiconque crée, fonde, organise ou dirige toute association, corps, groupe ou organisation dont le but ou les activités tombent sous le coup des dispositions de l'article 87 bis est puni de la réclusion perpétuelle. Toute adhésion ou participation, sous quelque forme que ce soit, aux associations, corps, groupes ou organisations, avec connaissance de leur but ou activités, est punie d'une peine de réclusion à temps de 10 à 20 ans.

En vertu de l'article 87 bis 4, quiconque fait l'apologie, encourage ou finance, par quelque moyen que ce soit, des actes visés ci-avant, est puni d'une peine de réclusion à temps de cinq à dix ans et d'une amende de 100 000 à 500 000 DA.

L'article 87 bis 5 prévoit par ailleurs que quiconque reproduit ou diffuse sciemment des documents, imprimés ou renseignements faisant l'apologie desdits actes est puni d'une peine de réclusion à temps de cinq à dix ans et d'une amende de 100 000 à 500 000 DA.

En vertu de l'article 87 bis 10, quiconque prêche ou tente de prêcher dans une mosquée ou tout autre lieu public consacré à la prière, sans être nommé, agréé ou autorisé à cette fin par l'autorité publique habilitée, est puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 10 000 à 100 000 DA.

298. Article 87 bis 1.

Est puni d'un emprisonnement de trois ans à cinq ans et d'une amende de 50 000 DA à 200 000 DA quiconque par prêche ou par toute autre action, entreprend une activité contraire à la noble mission de la mosquée ou de nature à attenter à la cohésion de la société ou à faire l'apologie et la propagande des actes visés ci-avant.

Combattants terroristes étrangers

Un nombre relativement faible de combattants étrangers provient d'Algérie. En ce sens, le ministère algérien de l'Intérieur a crédité le succès de l'Algérie à cet égard au partage réussi des renseignements entre les parties nationales engagées pour la lutte contre le terrorisme, ainsi qu'aux efforts instillés par le gouvernement pour contrecarrer le recrutement de terroristes en ligne et dans les mosquées[299].

La sécurité aux frontières de l'Algérie constitue une priorité absolue dans le cadre des mesures de protection prises contre l'infiltration et les terroristes provenant des pays voisins. La sécurité a été renforcée aux frontières, de nouveaux postes d'observation ont été mis en place, la protection des installations énergétiques a été renforcée, de nouvelles technologies de surveillance dans les airs ont été utilisées, les systèmes de communication ont été perfectionnés, des troupes supplémentaires ont été déployées et la coordination avec les pays voisins a été renforcée au moyen de postes de contrôle et de patrouilles, du partage de renseignements et des programmes de formation et d'équipement[300].

Le Gouvernement surveille de près les listes des passagers pour les vols aller et retour, et examine minutieusement les documents de voyage des visiteurs. Il a également recours à des systèmes biométriques de contrôle et des systèmes informatisés d'identification par empreintes afin d'identifier des voyageurs suspects. Il utilise aussi les canaux, les alertes et les notifications de fusion d'Interpol pour se tenir informé sur les voyageurs suspects présents à ses frontières terrestres, aériennes et maritimes[301].

Le Gouvernement algérien a indiqué avoir mis sur pied une base de données régulièrement mise à jour et répertoriant les combattants terroristes étrangers, laquelle est déployée dans tous les postes frontières ainsi qu'au sein des missions diplomatiques algériennes à l'étranger[302].

Le Code pénal algérien a été révisé afin de donner effet à la résolution 2178 du Conseil de sécurité des Nations unies, par la loi 16/02 du 19 juin 2016 qui ajoute les articles 87 bis 11, 87 bis 12 et 394 bis 8.

L'article 87. bis 11 est rédigé comme suit :

« Est puni de la réclusion à temps de cinq à dix ans et d'une amende de 100 000 DA à 500 000 DA, tout Algérien ou ressortissant étranger résident en Algérie d'une manière légale ou illégale, se rend ou tente de se rendre dans un autre État, dans le dessein de commettre, d'organiser ou de préparer ou de participer à des actes terroristes ou afin de dispenser ou de recevoir un entraînement pour les commettre.

299. Projet anti-terrorisme : Algérie : Rapport sur l'extrémisme et l'anti-terrorisme, disponible sur : https://www.counterextremism.com/countries/algeria
300. https://www.state.gov/documents/organization/239631.pdf, p. ibid, 160
301. Publication du Département d'État du Gouvernement des États-Unis, Bureau de lutte contre le terrorisme, rapports nationaux de 2016 sur le terrorisme, publié en juillet 2017 disponible en ligne sur https://www.state.gov/documents/organization/272488.pdf, p. 173
302. Ibid.

Est puni de la même peine, quiconque :

- fournit ou collecte délibérément des fonds, par quel que moyen que ce soit, directement ou indirectement, afin de les utiliser ou dont il sait qu'ils seront utilisés pour financer les voyages des personnes qui se rendent dans un autre État dans le dessein de commettre les actes prévus à l'alinéa 1er du présent article
- finance ou organise délibérément des voyages pour les personnes qui se rendent dans un autre État dans le dessein de commettre, d'organiser ou de préparer ou de participer à des actes terroristes ou afin de dispenser ou de recevoir un entraînement pour les commettre ou de faciliter ce voyage.
- utilise les technologies de l'information et de la communication pour commettre les actes prévus au présent article ».

L'article 87. bis 12 énonce ce qui suit :

« Est puni de la réclusion à temps de cinq à dix ans et d'une amende de 100 000 DA à 500 000 DA, quiconque, à l'aide des technologies de l'information et de la communication, recrute des personnes pour le compte d'un terroriste, d'une association, corps, groupe ou organisation dont le but ou les activités tombent sous le coup des dispositions de cette section, ou prend en charge son organisation ou soutient ses actes ou activités ou diffuse ses idées d'une manière directe ou indirecte ».

L'article 87 bis 6 du Code pénal algérien stipule que tout Algérien qui active ou qui s'enrôle à l'étranger dans une association, groupe ou organisation terroriste ou subversif, quels que soient leur forme ou leur dénomination, même si leurs activités ne sont pas dirigées contre l'Algérie, est puni d'une peine de réclusion à temps de dix à vingt ans et d'une amende de 500 000 DA à 1 000 000 DA. Lorsque les actes définis ci-dessus ont pour objet de nuire aux intérêts de l'Algérie, la peine est la réclusion perpétuelle.

Concernant le régime de sanctions adoptées contre l'EIIL (Daesh) et al-Qaida conformément aux dispositions des résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies, le décret exécutif n° 15-113 du 12 mai 2015 relatif à la procédure de gel ou de saisie des fonds et des biens dans le cadre de la prévention et la lutte contre le financement du terrorisme mérite également d'être mentionné. Il définit les modalités d'application des mesures de gel ou de saisie des fonds, conformément à la loi n° 05-01, dans sa version modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme en application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations unies.

5.4.2. Égypte

Contexte

L'Égypte soutient pleinement aussi tous les efforts visant à résoudre les crises de la région de manière à maintenir l'unité, la souveraineté et l'intégrité territoriale des États-nation et à les protéger contre les forces de l'extrémisme et de la fragmentation confessionnelle. L'Égypte rejette catégoriquement toutes les tentatives d'intervention étrangère dans les affaires intérieures des pays arabes et islamiques ou les tentatives visant à attiser le sectarisme, lesquelles offrent un terrain fertile à la prolifération du terrorisme et à l'effondrement de l'État national.

Coopération régionale et internationale

L'Égypte est un membre de la coalition mondiale contre l'EIIL et de son groupe de lutte contre le financement de l'EIIL[303]. Le pays partage ses intérêts sécuritaires avec la majorité de ses voisins du Golfe.

La nouvelle loi antiterroriste incrimine le fait pour les journalistes d'imprimer différentes statistiques à partir des publications du gouvernement, afin de restreindre l'un des principaux objectifs des activités terroristes qu'est la diffusion de la panique et de la peur et la baisse de moral de l'armée et de la police[304].

La nouvelle loi antiterroriste promet en outre la protection contre les poursuites aux agents de sécurité lorsqu'ils utilisent la force nécessaire et proportionnée pour exercer leurs fonctions[305] et habilite le procureur général ou l'autorité compétente chargée de l'enquête à autoriser un acte motivé pour la surveillance[306].

Contre-discours religieux

Le gouvernement égyptien a identifié la nécessité d'une réforme religieuse et le président a expressément demandé « une révolution religieuse » visant le principal établissement religieux en Égypte, Al Azhar, demandant instamment que des efforts concertés soient consentis afin de s'attaquer à l'idéologie qui a été « une source de préoccupation, de danger, de mort et de destruction dans le monde ». Le ministère des fondations religieuses a depuis longtemps entrepris la fermeture des mosquées non officielles, unifiant les sermons du vendredi et sévissant contre les prédicateurs non autorisés. Lors du sommet de Riyad, Sisi a réitéré son engagement en faveur du renouvellement des discours religieux et a déclaré qu'il assurait le suivi de l'initiative avec les institutions religieuses établies en Égypte en coopération avec les intellectuels et les universitaires des mondes arabe et islamique.

Le grand imam d'Al Azhar, Sheikh Ahmed Al Tayyeb, a accueilli une conférence de deux jours ayant réuni des dizaines d›universitaires religieux égyptiens et internationaux, laquelle visait à discréditer la base théologique de l›EIIL et promouvoir la coexistence entre musulmans et chrétiens[307].

Les rapports 2016 par pays sur le terrorisme du département d'État du gouvernement des États-Unis notent :

---

303. Publication du Département d'État du Gouvernement des États-Unis, Bureau de lutte contre le terrorisme, rapports nationaux de 2015 sur le terrorisme, publié en juin 2016, p. 166, disponible en ligne sur https://www.state.gov/documents/organization/258249.pdf
304. Article 35 Quiconque publie, diffuse, présente ou promeut intentionnellement, par tous les moyens, des informations ou des déclarations erronées sur les actes terroristes dans le pays ou des opérations antiterroristes contraires aux déclarations officielles publiées par le ministère de la Défense est puni d'une amende d'au moins 200.000 livres égyptiennes et d'au plus 500.000 livres égyptiennes, sans préjudice des sanctions disciplinaires prescrites. Dans les cas où le crime est commis par l'intermédiaire d'une personne morale, la personne en charge de la gestion proprement dite de cette personne morale est punie de la même sanction visée au premier paragraphe du présent article, à condition que le crime soit commis pour son propre compte ou à son propre profit. La personne morale est conjointement responsable des amendes et des réparations infligées. Dans tous les cas, le tribunal interdit à la partie condamnée d'exercer la profession pour une période ne dépassant pas un an si le crime est commis en violation de l'éthique de la profession.
305. Article 8 Les garants de l'application de la présente loi ne sont pas tenus criminellement responsables s'ils utilisent la force pour exercer leurs fonctions ou se protéger contre les dangers imminents à la vie ou aux biens, lorsque le recours à ce droit est nécessaire et approprié pour éviter le risque.
306. Article 46 Le procureur général ou l'autorité chargée de l'enquête dans un crime terroriste peut autoriser, selon le cas, un acte motivé pour une période n'excédant pas trente jours afin de suivre et d'enregistrer les conversations et les messages reçus sur un réseau filaire ou sans fil, et d'autres moyens de télécommunication moderne, d'enregistrer et de filmer ce qui se passe dans les locaux privés ou sur les réseaux et les sites de communication et d'information, et de saisir les correspondances ordinaires ou électroniques, les lettres, les publications, les colis, et les câbles de toutes sortes. L'acte motivé visé au premier paragraphe du présent article peut être renouvelé pour une ou plusieurs périodes semblables.
307. Publication du Département d'État du Gouvernement des États-Unis, Bureau de lutte contre le terrorisme, rapports nationaux de 2015 sur le terrorisme, publié en juin 2016, p. 166, disponible en ligne sur https://www.state.gov/documents/organization/258249.pdf

« Dar Al-Iftaa, un organisme officiel égyptien qui publie des ordonnances religieuses, a joué un rôle de premier plan dans la création d›un secrétariat général pour que les autorités fatwas du monde entier luttent contre les messages religieux de l'extrémisme violent par l›intermédiaire de chaînes religieuses. Dar Al-Iftaa envoie des universitaires auprès de communautés considérées comme vulnérables aux messages violents ; forme de nouveaux muftis, organise des tournées internationales de sensibilisation et de conférence partout dans les pays à majorité musulmane et l'Occident ; publie des livres et des pamphlets visant à remettre en quesitonles fondements de l'idéologie extrémiste violente ; dirige des séances de réinsertion des anciens extrémistes violents ; et affronte les extrémistes violents dans le cyberespace.

L'université d'AL-Azhar révise actuellement ses programmes d'enseignement préuniversitaire en retirant tout ce qui pourrait être mal interprété comme promouvant l'extrémisme violent. L'observatoire en ligne d'Al-Azhar surveille, décrit et répond aux messages extrémistes et aux *fatwas* sur l'internet. Le ministère des Affaires islamiques (Awquaf) est légalement chargé de donner des orientations auxquelles tous les imams d'Égypte doivent souscrire, y compris des instructions hebdomadaires sur un thème prévu qui vise à prévenir le langage extrémiste dans les sermons. Le ministère est également tenu d'accorder des agréments à toutes les mosquées d'Égypte ; toutefois, plusieurs continuent d'exercer leurs activités sans ces agréments. Le gouvernement nomme et surveille les imams qui dirigent des prières dans les mosquées agréées, et le gouvernement paie leurs salaires »[308].

La nouvelle loi antiterroriste s'attaque également à la promotion d'idées et de croyances incitant au recours à la violence et à l'utilisation des technologies de télécommunication dans le but de diffuser de telles idées :

Article (28)

Quiconque promeut ou prépare à promouvoir, directement ou indirectement, la perpétration de toute infraction terroriste, que ce soit verbalement, par écrit, par quelque moyen que ce doit, est passible d'une peine d'emprisonnement d'au moins cinq ans.

La promotion indirecte comprend la promotion d'idées et de croyances incitant au recours à la violence par tous les moyens visés au paragraphe précédent du présent article.

La sanction est une peine d'emprisonnement d'au moins sept ans si la promotion a lieu dans des lieux de culte, au sein des membres des forces armées ou de police, ou des emplacements appartenant à ces forces.

Quiconque possède ou acquiert tout moyen public d'impression ou d'enregistrement utilisé ou destiné à être utilisé, même de façon provisoire, à des fins d'impression, d'enregistrement, ou de diffusion des contenus susmentionnés est puni par la même peine visée au premier paragraphe du présent article.

Article (29)

Quiconque crée ou utilise un site de communication, un site internet, ou autres médias à des fins de promotion des idées ou des croyances incitant à la perpétration d'actes terroristes ou à la diffusion de

308. Publication du Département d'État du Gouvernement des États-Unis, Bureau de lutte contre le terrorisme, rapports nationaux de 2015 sur le terrorisme, publié en juin 2016, p. 183, disponible en ligne sur https://www.state.gov/documents/organization/258249.pdf

contenus visant à duper les autorités de sécurité, influencer le cours de la justice concernant toute infraction terroriste, échanger des messages, attribuer des tâches aux groupes terroristes ou à leurs membres, ou échanger des informations concernant les actions ou les mouvements des terroristes ou groupes terroristes sur le plan national et international est passible d'une peine d'emprisonnement d'au moins cinq ans.

Quiconque accède indûment ou illégalement aux sites internet affiliés à toute agence gouvernementale en vue d'obtenir, de consulter, de modifier, d'effacer, de détruire, ou de falsifier les données ou les informations qui y sont contenues afin de commettre une infraction visée au premier paragraphe du présent article ou de la préparer est passible d'une peine d'emprisonnement d'au moins dix ans.

Portée des infractions terroristes et incrimination des actes terroristes

L'Égypte a consacré son engagement dans la lutte contre tous les types et toutes les formes de terrorisme et de déterminer ses sources de financement dans l'article 237 de sa constitution de 2014. Le cadre législatif de la lutte contre le terrorisme comprend l'article 86 du Code pénal égyptien, le Code de procédure pénale, la loi n° 94/2015 sur la lutte contre le terrorisme[309] et la loi n° 8/2015 régulant les listes des entités terroristes et des terroristes désignés[310].

Il incombe au ministère public d'élaborer des listes des terroristes et des entités terroristes ainsi que de soumettre les listes élaborées aux tribunaux compétents pour que des actions en justice puissent être dûment engagées conformément à la législation applicable.

L'Égypte a ratifié presque toutes les conventions internationales et régionales sur la lutte contre le terrorisme y compris la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (1997) ; la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (1999) ; la Convention arabe sur la répression du terrorisme (1998) ; la Convention de l'Organisation de l'unité africaine sur la prévention et la lutte contre le terrorisme (1999).

L'article 93 de la constitution égyptienne de 2014 dispose ce qui suit :

L'État respecte les conventions, les accords et les pactes internationaux sur les droits de l'homme ratifiés par l'Égypte et ayant, dès leur publication, force de loi conformément aux conditions prescrites.

L'article 2 de la loi 94/2015 sur la lutte contre le terrorisme définit l'acte terroriste comme :

« Tout recours à la force, à la violence, à la menace, ou à l'intimidation, sur le plan national ou international, visant à troubler l'ordre public, ou à mettre en péril la sécurité, les intérêts, ou la sûreté de la société ; de nuire aux individus, de les terroriser ou de compromettre leurs vies, leurs libertés, leurs droits publics ou privés, leur sécurité, ou d'autres libertés et droits garantis par la constitution et le loi ; ou de nuire à l'unité nationale, à la paix sociale, à la sécurité nationale, de causer des dommages à l'environnement, aux ressources naturelles, aux antiquités, ou aux bâtiments, aux biens publics ou privés, de les occuper ou de les saisir, d'empêcher les autorités publiques, les agences, ou les organes judiciaires, les bureaux ou les unités locales du gouvernement, les lieux de cultes, les hôpitaux, les institutions, les établissements d'enseignement,

309. Loi n° 94/2015 relative à la promulgation de la loi antiterroriste Official Gazette - n° 33 (*bis*) publié le 15 août 2015
310. Official Gazette, n° 7 (bis) (z) publié le 17/2/2015

les missions diplomatiques et consulaires, les organisations et les organismes régionaux et internationaux en Égypte d'accomplir leurs tâches ou d'exercer toutes ou certaines de leurs activités, de leur résister ou d'entraver l'application des dispositisions de la constitution, des lois, ou des règlements.

Un acte terroriste renvoie également à toute conduite commise dans l'intention d'atteindre l'un des objectifs fixés au premier paragraphe du présent article, ou pour sa préparation ou son incitation, si elle est en mesure de porter atteinte aux systèmes de communication et d'information, aux systèmes financiers ou banquiers, à l'économie nationale, aux réserves énergétiques, aux stocks de sécurité des biens, aux aliments et à l'eau, ou à leur intégrité, ou au services médicaux dans les catastrophes et les crises. »

La peine pour ces actes est l'emprisonnement pour au moins dix ans et, si l'acte a occasionné une invalidité permanente sans aucune possibilité de traitement, la peine est la réclusion à perpétuité. Si l'acte a entraîné la mort d'une personne, la sanction est la peine de mort.[311]

Définir, organiser, financer[312] ou assurer la direction d'un groupe terroriste est passible de la peine de mort ou de la réclusion à perpétuité. Se joindre ou participer à un groupe terroriste est passible d'une réclusion aggravée. La sanction est l'emprisonnement aggravé d'au moins dix ans si l'auteur de l'infraction reçoit un entraînement militaire, sécuritaire ou technique pour que le groupe terroriste puisse atteindre ses objectifs[313]. Contraindre une autre personne à se joindre à un groupe terroriste est passible d'une réclusion à perpétuité et d'une peine de mort si la coercition entraîne la mort de ce dernier[314].

Quiconque commet une infraction de financement du terrorisme est puni par la réclusion à perpétuité si le financement était destiné à un terroriste et de la peine de mort s'il était destiné à un groupe ou à un acte terroriste[315].

Dans les cas où l'infraction est commise par un groupe terroriste, la personne en charge de la gestion proprement dite de ce groupe est punie de la même sanction visée au paragraphe précédent du présent article, à condition que le crime soit commis pour le compte du groupe ou à son avantage.

Le groupe terroriste est puni d'une amende d'au moins 100.000 et d'au plus 3 millions de livres égyptiennes. Il est conjointement responsable du paiement des sanctions financières ou des indemnisations imposées. La loi punit également la tentative de commission d'actes terroristes[316], l'incitation[317] à la commission et la facilitation[318] desdits actes. Les tentatives et les incitations sont passibles de la même sanction que l'infraction constituée. Concernant l'incitation, peu importe qu'elle soit dirigée contre une personne ou un groupe en particulier, qu'elle soit publique ou privée, peu importe les moyens utilisés ou si elle a en effet été suivie d'effet[319].

311. Article 19
312. Selon l'article 3, le financement du terrorisme renvoie à la collecte, la réception, la possession, l'approvisionnement, au transfert, ou la fourniture de fonds, d'armes, de munitions, d'explosifs, d'équipements, de données, d'informations, de matériels ou autres, directement ou indirectement, et par tous les moyens, y compris sous format numérique ou électronique, afin d'être utilisés, en totalité ou en partie, pour la perpétration d'un crime terroriste. Il renvoie également à la connaissance qu'ils seront utilisés à cette fin ou pour offrir un abri à un ou plusieurs terroristes ou à ceux qui les financent par le biais de l'une des méthodes susmentionnées.
313. Art. 12
314. Art. 12
315. Art. 13
316. Art. 5
317. Art. 6
318. Art. 7
319. Art. 6

La saisie et la sécurité de l'aviation et de la navigation maritime

L'article 24 de la loi 94/2015 sur la lutte contre le terrorisme dispose ce qui suit :

« Quiconque capture par la force, la violence, la menace, ou l'intimidation tout moyen de transport aérien, terrestre, maritime ou fluvial ou des plateformes fixes installées de façon permanente dans les fonds marins afin de découvrir ou d'exploiter des ressources ou à toute autre fin économique dans le but de réaliser un dessein terroriste sera puni de l'emprisonnement aggravé d'au moins sept ans.

La sanction est l'emprisonnement à vie si les moyens de transport ou la plateforme fixe sont destinés aux forces armées ou à la police, si l'auteur commet un acte de violence contre une personne présente sur l'une de ces installations, ou s'il détruit ou cause des dommages aux moyens de transport ou à la plateforme fixe d'une manière qui entraîne une perturbation permanente ou temporaire.

La sanction est la même prévue au second paragraphe du présent article pour quiconque installe sur les moyens de transport ou la plateforme fixe des dispositifs ou des matériaux qui détruisent ou endommagent les vies ou les biens, ou quiconque détruit ou vandalise les installations et les équipements de transport ou résiste, par la force ou la violence, aux autorités publiques pendant l'exercice de leurs fonctions de restaurer les moyens ou la plateforme fixe, ou empêche ces autorités de s'acquitter de leurs obligations.

La sanction est la peine de mort si l'acte entraîne la mort d'une personne. »

Personnes jouissant d'une protection internationale

L'article 17 de la loi 94/2015 sur la lutte contre le terrorisme dispose ce qui suit :

« Quiconque entre par la force ou la résistance au siège de la mission diplomatique ou consulaire, dans un organisme ou une organisation internationale ou régionale, ou dans les bureaux officiels et les résidences privées de leurs membres en Égypte ou à l'étranger afin de commettre une infraction terroriste est puni d'un emprisonnement à vie ou d'un emprisonnement aggravé d'au moins dix ans.

Quiconque recourt à la force pour attaquer ou simplement menacer d'attaquer l'un des sièges visés au premier paragraphe du présent article ou les moyens de transport d'une personne jouissant d'une protection internationale est puni par la même sanction si un tel acte compromet la sécurité ou la liberté de ce dernier.

La sanction est la prison à vie si l'acte est perpétré avec l'utilisation d'armes par une ou plusieurs personnes. Si l'acte entraîne la mort d'une personne, la sanction est la peine de mort. »

Prise d'otages

L'article 22 de la loi 94/2015 sur la lutte contre le terrorisme stipule ce qui suit :

« Quiconque arrête, enlève, détient, emprisonne, ou limite la liberté d›une personne de quelque manière que ce soit est passible d›un emprisonnement d›un moins dix ans si l›objectif est de contraindre un organe ou une autorité de l›État à faire ou ne pas faire quelque chose ou d'obtenir un avantage ou un profit de toute sorte.

La sanction est la prison à vie si le délinquant commet l'un des actes visés à l'article 2 de la présente loi ou s'il commet une falsification d'identité, porte indûment un uniforme officiel ou s'il porte une carte ou un insigne distinctif d'une profession ou d'une fonction, dirige un emploi conformément aux exigences de ces professions, présente de faux documents, prétendant qu'ils ont été délivrés par une autorité publique, si l'acte cause des blessures, si l'auteur résiste aux autorités publiques pendant l'exercice de leurs fonctions tout en libérant la victime. La sanction est la peine de mort si l'acte entraîne la mort d'une personne. »

Armes nucléaires

L'article 15 de la loi 94/2015 sur la lutte contre le terrorisme stipule ce qui suit :

« Quiconque, de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, et dans l›intention de commettre un crime terroriste dans le pays ou à l›étranger, prépare ou forme des personne à la fabrication ou à l›utilisation des armes conventionnelles ou non conventionnelles, des moyens de communication filaires, sans fil ou électroniques, ou tout autre moyen technique, ou leur enseigne les arts martiaux, le combat, la technologie, les compétences, les manigances ou autres méthodes utilisées sous quelque forme que ce soit afin de commettre une infraction terroriste ou incite à faire l'un des éléments susmentionnés est puni de la prison à vie ou d'un emprisonnement d'au moins dix ans.

Quiconque reçoit l'entraînement ou l'éducation prévus au paragraphe précédent du présent article ou est présent dans ces lieux afin de préparer ou commettre l'une des infractions visées au premier paragraphe du présent article est puni d'un emprisonnement d'au moins sept ans. »

L'article 23 de la loi 94/2015 sur la lutte contre le terrorisme stipule ce qui suit :

« Sans préjudice de l'une des autres peines aggravées, quiconque fabrique, conçoit, acquiert, réalise, fournit, offre, ou facilite l'obtention d'une arme conventionnelle qui sera utilisée ou préparée pour être utilisée dans la perpétration d'un crime terroriste est puni d'un emprisonnement aggravé d'au moins dix ans.

La sanction est la prison à vie si l'arme objet du crime est conventionnelle.

La sanction est la peine de mort si l'utilisation de l'arme ou du matériel, conventionnels ou non conventionnels, entraîne la mort d'une personne. »

(Il convient de noter que « les armes non conventionnelles » comprennent ici les matériaux nucléaires, biologiques, radiologiques, bactériologiques, ou tout autre matériel solide, liquide, gazeux, vaporeux naturel ou artificiel, quel que soit l'origine ou la méthode de production, lesquels ont la capacité et le pouvoir de causer la mort ou des préjudices physiques ou mentaux graves ou de causer des dommages à l'environnement, aux bâtiments et aux installations.)

L'Égypte a introduit des réserves et une déclaration dans la convention sur la répression du financement du terrorisme, lesquelles se présentent comme suit :

- En vertu de l'article 2, paragraphe a), de la convention, le gouvernement de la République arabe d'Égypte considère que, en application de la convention, les conventions auxquelles il n'est pas partie sont réputées ne pas figurer dans l'annexe.

- En vertu de l'article 24, paragraphe 2, de la convention, le gouvernement de la République arable d'Égypte ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de cet article.

Déclaration explicative :

Sans préjudice des principes et des normes de droit international général (public) et des résolutions pertinentes des Nations unies, la République arable d'Égypte ne considère pas les actes de résistance nationale dans toutes ses formes, y compris la résistance armée contre l'occupation et l'agression étrangères en vue de la libération et de l'autodétermination, comme des actes terroristes au sens de l'article 2, paragraphe 1, sous-paragraphe b), de la convention.

Il convient de noter que la majorité des pays de l'Union européenne[320] se sont opposés à la seconde réserve, prétendant qu'elle était contraire à l'objet et au dessein de la convention et qu'elle représentait une réserve, étant donné qu'elle a limité unilatéralement sa portée.

La désignation des organisations et des individus en tant qu'entités terroristes

La loi n° 8/2015 relative aux entités terroristes a été promulguée par décret présidentiel en 2015 et ratifiée par le Parlement en 2016. Elle met en place un mécanisme permettant de désigner des organisations ou des individus comme des entités terroristes. Il incombe au ministère public d'élaborer des listes des terroristes et des entités terroristes ainsi que de soumettre les listes élaborées aux tribunaux compétents pour que des actions en justice puissent être dûment engagées conformément à la législation applicable.

L'article premier de la loi 8/2015 définit les entités terroristes comme suit :

« Associations, organisations, groupes, gangs, cellules ou autres groupes, quelque soit leur forme juridique ou factuelle, lorsqu'ils ont recommandé ou visent à recommander par tous les moyens dans le pays ou à l'étranger de porter préjudice à des individus ou de les terroriser, ou de mettre en péril leurs vies, leurs libertés, leurs droits ou leur sécurité, ou de causer des dommages à l'environnement ou aux ressources naturelles, aux antiquités ou aux systèmes de communication, aux moyens de transport terrestre, aérien ou maritime, aux fonds, aux bâtiments, ou aux biens publics ou privés, ou de les occuper, de les saisir, ou d'empêcher ou d'entraver l'exercice partielle ou totale des activités des autorités publiques, des institutions judiciaires, des organes du gouvernement, des centres municipaux, des lieux de culte, des hôpitaux, des institutions et des établissements d'enseignement, des autres installations publiques, des missions diplomatiques et consulaires, ou des organisations et des institutions régionales et internationales en Égypte, ou de mettre en péril leurs opérations par tous les moyens, ou si l'objectif était de provoquer par tous les moyens la perturbation de l'ordre public ou de compromettre la sécurité de la société, ses intérêts ou sa sûreté, de perturber les dispositions de la Constitution ou des lois, d'empêcher une institution ou une autorité publiques de s'acquitter de ses obligations, ou de violer les libertés individuelles du citoyen ou d'autres libertés et droits publics garantis par la constitution et la loi, ou de nuire à l'unité nationale, à la paix sociale ou à la sécurité nationale.

320. Autriche, Belgique, République tchèque, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Espagne, Suède, Royaume-Uni et Irlande du Nord.

Cette disposition s'applique auxdites entités et personnes lorsqu'elles ont exercé, ciblé, ou tenté de commettre l'un de ces actes, même s'ils ne sont pas dirigés contre la république arabe d'Égypte. »

La loi définit en outre un terroriste comme il suit :

« Toute personne physique qui commet, tente de commettre ou encore incite, menace ou planifie de commettre une infraction terroriste par tous les moyens, même individuellement, dans son pays ou à l'étranger, ou contribue à cette infraction dans le cadre d'une entreprise criminelle commune, ou agit en tant que dirigeant, directeur, commandant ou crée ou rejoint l'une des entités terroristes prévues à l'article 1 de la présente loi, la finance, ou contribue à ses activités en connaissance de cause ».

En son article 9, la loi énonce l'engagement pris en faveur de la coopération avec d'autres pays dans ce domaine :

« Dans le domaine de la lutte contre les activités des entités terroristes et des terroristes, les instances judiciaires et les autorités égyptiennes associées aux affaires de terrorisme coopèrent avec leurs homologues étrangers, au moyen de l'échange d'informations, de l'assistance et de la transmission des procédures, de l'extradition des personnes et des produits du crime, du retour des fonds et du transfèrement des personnes condamnées et en informant les États et les organisations compétentes des décisions décrites ci-dessus, et d'autres formes de coopération judiciaire et d'échange de renseignements, conformément aux règles établies par les conventions internationales en vigueur dans la République arabe d'Égypte ou en application du principe de réciprocité. »

Développements potentiels de la loi applicable

Des réformes législatives sont actuellement sur la table du comité des affaires législatives et juridiques du Parlement concernant la loi de procédure pénale qui permettrait d'accélérer les procédures d'appel afin d'assurer la célérité de la justice dans des affaires relatives au terrorisme. Le gouvernement égyptien a prévu de convoquer une grande conférence visant à discuter des modifications de la loi de procédure pénale, y compris des initiatives permettant à la Cour de cassation d'examiner des affaires dès qu'elles ont fait l'objet d'un recours et de rendre rapidement les jugements au lieu de les déférer aux cours pénales pour être rejugées. Bon nombre de politiciens ont également demandé au Parlement de déférer toutes les affaires de terrorisme aux tribunaux militaires.[321]

Le 9 février 2016, le Département responsable de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme a reçu un rapport du GAFI basé sur les questionnaires distribués à différents pays sur leurs efforts dans la lutte contre le financement du terrorisme. Il démontre que l'Égypte dispose d'un système efficace de pénalisation du financement du terrorisme et respecte les normes internationales. Concernant la pénalisation des comportements prévus par la résolution 2178 du Conseil de sécurité, l'Égypte a développé un mécanisme d'exécution efficace pour la mise en œuvre du régime de sanctions prévu par les résolutions du Conseil de sécurité.

321. Publication du Département d'État du Gouvernement des États-Unis, Bureau de lutte contre le terrorisme, rapports 2016 par pays sur le terrorisme, publié en juillet 2017 disponible en ligne sur https://www.state.gov/documents/organization/272488.pdf

Ce rapport conclue qu'il n'est pas nécessaire de prendre des mesures additionnelles en ce sens, ce qui constitue une évaluation très positive étant donné qu'elle a été donnée à seulement 6 des 19 pays de la région MENA.

Combattants terroristes étrangers

En 2013, l'ancien président Mohamed Morsi a participé à un rassemblement dans un stade au Caire au cours duquel il a agité le drapeau de l'opposition syrienne et a annoncé que l'Égypte rompait les liens avec Damas[322]. Les religieux présents au rassemblement le priaient de soutenir leurs appels pour que des Égyptiens aillent en Syrie accomplir le djihad[323]. Bien qu'il n'ait pas directement répondu à leurs demandes, son apparition laissait croire qu'il soutenait implicitement ce message. Un conseiller principal du président à cette période a en outre supposé que les citoyens étaient libres de voyager en Syrie afin d'aider les rebelles, et que l'État ne prendrait aucune mesure à leur encontre[324]. Au moins 600 Égyptiens sont partis combattre en Irak et en Syrie, en se joignant majoritairement à l'EIII et au Front al-Nosra[325] et certains sont depuis rentrés en Égypte.

Les autorités actuelles ont adopté une nouvelle loi limitant les voyages à l'étranger. Les Égyptiens âgés de 18 à 40 ans qui désirent se rendre en Irak, en Syrie, au Qatar ou en Turquie doivent maintenant recevoir la permission du gouvernement pour voyager. L'Égypte continue d'améliorer la sécurité à ses frontières et les autorités vérifient la présence de signes de sécurité connus sur les documents de voyage, tels que la micro-impression, les caractéristiques UV, et les systèmes numériques[326]. Ils scannent et croisent les documents avec les bases de données criminelles, conservent une liste de surveillance des terroristes et remettent une liste simple aux agents d'immigration égyptiens dans les ports d'entrée tandis que les informations détaillées sont conservées par les services de sécurité.

La nouvelle loi antiterroriste comprend des dispositions traitant de l'affiliation aux groupes militants, aux associations, aux organismes, ou aux organisations, ainsi que la communication avec de telles entités et l'entraînement des personnes à l'intérieur ou à l'extérieur du pays en vue de la commission des attaques terroristes, etc.

L'article 21 de la loi 94/2015 sur la lutte contre le terrorisme dispose ce qui suit :

« Tout Égyptien qui, sans la permission écrite de l'autorité compétente, coopère avec les forces armées d'un État étranger ou s'enrôle dans celles-ci ou dans des groupes militants, des associations, des organismes, des organisations basées en dehors de l'Égypte, et utilise le terrorisme, la formation militaire, les arts militaires, les méthodes de combat, les manigances ou les compétences en tant que moyens pour réaliser leurs objectifs de perpétration ou de préparation des infractions terroristes est puni d'un emprisonnement d'au moins dix ans, même si les actions de ces entités ne sont pas dirigées contre l'Égypte.

322. https://www.yahoo.com/news/egypt-seen-nod-toward-jihadis-syria-202608813.html
323. Ibid.
324. Ibid.
325. The Soufan Group, Foreign Fighters, 'An Updated Assessment of the Flow of Foreign Fighters into Syria and Iraq' 2015 disponible sur http://soufangroup.com/wp-content/uploads/2015/12/TSG_ForeignFightersUpdate3.pdf
326. Publication du Département d'État du Gouvernement des États-Unis, Bureau de lutte contre le terrorisme, rapports 2016 par pays sur le terrorisme, publié en juillet 2017 disponible en ligne sur https://www.state.gov/documents/organization/272488.pdf

Si l'auteur de l'acte reçoit toute forme d'entraînement ou d'éducation visée au précédent paragraphe du présent article, la sanction est la prison à vie.

Quiconque permet à d'autres de coopérer, de rejoindre, ou de transiter à l'extérieur de l'Égypte afin de se joindre aux forces armées d'un État étranger ou tout groupe armé, association, organisme, ou organisation est passible de la même sanction énoncée au premier paragraphe du présent article. »

L'article 14 de la loi 94/2015 sur la lutte contre le terrorisme dispose ce qui suit :

« Quiconque cherche à communiquer ou communique avec un pays étranger ou toute association, groupe, gang, ou autres entités basées à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Égypte ou avec une personne qui travaille au profit de cet État étranger ou l'une des parties citées dans l'optique de commettre ou préparer une infraction terroriste en Égypte ou contre l'un de ses citoyens intérêts, ou biens, le siège et les bureaux des missions diplomatiques ou consulaires, ses institutions, les branches de ses institutions à l'étranger, ou contre l'un de ses employés dans l'un des organes ci-dessous ou des personnes jouissant d'une protection internationale est puni de la prison à vie.

La sanction est la peine de mort si l'infraction terroriste objet de la communication ou de la tentative d'espionnage est perpétré ou tenté. »

L'article 15 de la loi 94/2015 sur la lutte contre le terrorisme dispose ce qui suit :

« Quiconque, de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, et dans l›intention de commettre une infraction terroriste dans le pays ou à l'étranger, prépare ou forme des personne à la fabrication ou à l'utilisation des armes conventionnelles ou non conventionnelles, des moyens de communication filaires, sans fil ou électroniques, ou tout autre moyen technique, ou leur enseigne les arts martiaux, le combat, la technologie, les compétences, les manigances ou autres méthodes utilisées sous quelque forme que ce soit afin de commettre un crime terroriste ou incite à faire l'un des éléments susmentionnés est puni de la prison à vie ou d'un emprisonnement d'au moins dix ans.

Quiconque reçoit l'entraînement ou l'éducation prévus au paragraphe précédent du présent article ou est présent sur ces lieux afin de préparer ou commettre l'une des infractions visées au premier paragraphe du présent article est puni d'un emprisonnement d'au moins sept ans. »

5.4.3. Israël

Contexte

La nouvelle loi n° 5776-2016 de lutte contre le terrorisme confère aux services de sécurité des pouvoirs plus étendus leur permettant d'arrêter et de poursuivre des individus en Israël. Elle octroie en outre aux services répressifs des pouvoirs en matière pénale et administrative afin d'empêcher la création, l'existence, et le fonctionnement d'organisations terroristes ainsi que la perpétration des actes terroristes menés par des organisations terroristes ou des individus[327]. La loi habilite les chefs régionaux de la police à émettre

327. (***Id***. § 1.)

des décrets visant à prévenir les activités des organisations terroristes ou à l'appui de ceux-ci, y compris l'organisation des réunions, des marches, ou des formations[328]. Le surintendant général de la police israélienne (GSIP) peut limiter l'usage d'un lieu soupçonné d'être utilisé pour les activités d'une organisation terroriste après avoir octroyé à son propriétaire le droit d'être entendu par le GSIP. Le décret peut s'appliquer pendant une période de trois mois, pouvant être prolongée de trois mois supplémentaires[329].

Israël a développé des forces puissantes, un service de renseignement efficace, des technologies de pointe, et divers autres mesures de sécurité et son système de lutte contre le terrorisme est hautement efficace, ce qui empêche approximativement 85 % des attentats suicides et un grand nombre d'attaques directes.[330] La stratégie de lutte contre le terrorisme d'Israël comporte les caractéristiques suivantes :

1. Collecte et analyse des renseignements ;
2. Les actions militaires et paramilitaires visant à intervenir dans une société terroriste et les infrastructures ;
3. Sécurité de l'aviation commerciale ;
4. Défense contre les attaques chimiques et biologiques ;
5. Efforts visant à renforcer la force morale de la population civile[331].

Le système se centre principalement sur les frappes préventives, la collecte des renseignements, la destruction des infrastructures terroristes et la prévention de l'entrée des terroristes en Israël[332]. L'une de ses politiques antiterroristes les plus controversées a été les assassinats dissimulés ou ouverts de dirigeants de groupes terroristes.

Les méthodes de sécurité dans les aéroports israéliens se sont avérées très efficaces[333]. Outre l'arsenal d'équipements et de technologies utilisé, l'approche est principalement centrée sur le « facteur humain » : tous les véhicules passent par les points de contrôle de sécurité où les gardes armés fouillent le véhicule et échangent quelques mots avec les passagers, ensuite des agents de sécurité formés posent des questions à chaque passager avant l'enregistrement, tandis que le personnel de sécurité armé patrouille régulièrement le terminal afin de surveiller de près les personnes qui y entrent[334]. Les mesures de niveau deux comprennent la conciliation des bagages (faire correspondre les sacs aux passagers qui montent à bord d'un aéronef) et le contrôle des bagages et du fret par le biais des dispositifs de détection des explosifs tels que les scanners InVision et les renifleurs chimiques. Le bagage contrôlé qui semble suspect est détourné vers un laboratoire sur site à l'aéroport de Ben Gurion pour un échantillonnage et une analyse chimiques détaillés. Par ailleurs, une chambre de compression est utilisée pour contrôler les bagages de crainte qu'ils contiennent des explosifs avec détonateurs à pression d'air[335]. Au troisième niveau de défense, El Al, la compagnie aérienne israélienne,

328. (***Id.*** § 69.)
329. (***Id.*** § 70.)
330. Jonathan B. Tucker, « Strategies for Countering Terrorism – Lessons from the Israeli Experience », Coin Central, 4 juin 2008 ; https://coincentral.wordpress.com/2008/06/04/strategies-for-countering-terrorism-lessons-from-the-israeli-experience/ ; « Wave of terror 2015/16 », ministère israélien des Affaires étrangères, voir http://mfa.gov.il/MFA/ForeignPolicy/Terrorism/Palestinian/Pages/Wave-of-terror-October-2015.aspx
331. Jonathan B. Tucker, « Strategies for Countering Terrorism – Lessons from the Israeli Experience », Coin Central, 4 juin 2008 ; https://coincentral.wordpress.com/2008/06/04/strategies-for-countering-terrorism-lessons-from-the-israeli-experience/
332. http://foreignpolicynews.org/2016/08/08/a-critical-analysis-of-israels-counter-terorrism-strategy/
333. Daniel Wagner, « What Israeli Airport Security Can Teach the World », The Huffington Post, 17 mars 2014, voir http://www.huffingtonpost.com/entry/what-israeli-airport-secu_b_4978149.html?section=india
334. Ibid.
335. Jonathan B. Tucker, « Strategies for Countering Terrorism – Lessons from the Israeli Experience », Coin Central, 4 juin 2008 ; https://coincentral.wordpress.com/2008/06/04/strategies-for-countering-terrorism-lessons-from-the-israeli-experience/

emploie des mesures de protection à bord des aéronefs, y compris au moins un agent de sécurité armé par vol, des portes de cockpit renforcées et pare-balles, et des cales à cargaison résistantes aux explosions[336]. Le gouvernement israélien examine la législation qui obligera les entreprises telles que Google et Facebook à empêcher la prolifération des contenus en ligne qui incitent au terrorisme.

Portée des infractions terroristes et incrimination des actes terroristes

D'après un rapport 2016 du département d'État des États-Unis, « Israël dispose d'un cadre juridique robuste de lutte contre le terrorisme et de promotion de l'entraide judiciaire internationale dans les enquêtes et la poursuite des terroristes. La Knesset israélienne a adopté une nouvelle législation de lutte contre le terrorisme en 2016 laquelle élargit le champ d'activités faisant l'objet du renforcement des sentences en matière pénale. Ces activités comprennent le creusage des tunnels, les jets de pierres, l'incitation, et la planification visant à aider des organisations ou des individus terroristes. La loi de lutte contre le terrorisme a été élaborée dans le but de permettre aux forces de l'ordre de contrecarrer la création de cellules terroristes et la planification d'attaques. Les nouvelles dispositions contenues dans la loi ont codifié diverses ordonnances militaires et d'urgence émises dans le cadre des pouvoirs généraux d'urgence en place depuis la création de l'État d'Israël. Il s'agit notamment de l'ordonnance antiterroriste de 1948, de la loi sur le financement antiterroriste de 2005, et de divers règlements adoptés sous les autorités de défense d'urgence du pré-État »[337].

Le 15 juin 2016, la Knesset a adopté la loi n° 5776/2016 de lutte contre le terrorisme[338]. Les nouvelles dispositions introduites par la loi remplacent bon nombre de lois et de règlements antiterroristes, y compris l'ordonnance n° 5708-1948 sur la prévention du terrorisme, la loi n°5765-2005 sur la prévention du financement du terrorisme, et divers règlements en vertu des règlements de défense (urgence), de 1945. La loi définit une « action terroriste » comme une action qui[339] :

1. est motivée par des considérations politiques, religieuses ou idéologiques ;
2. est menée dans le but de semer la peur ou l'angoisse au sein de la population, ou de forcer le gouvernement israélien ou toute autre agence du gouvernement, y compris une agence dans un pays étranger, ou une organisation internationale à faire ou à ne pas faire quelque chose ; ou
3. implique un passage à l'acte ou une véritable menace de porter une atteinte grave à l'un des éléments suivants :

    a. L'intégrité physique ou la liberté d'une personne ;
    b. La sécurité ou la santé publiques ;
    c. Les biens, lorsque les circonstances impliquent une intention ou une véritable possibilité d'infliger des préjudices graves aux individus ou à la sécurité et à la liberté publiques ;
    d. Les sites religieux, les lieux de sépulture, et les attirails religieux ; ou
    e. Les infrastructures, les systèmes publics ou les services essentiels, ou l'économie ou l'environnement de l'État.

336. Ibid.
337. Publication du département d'État du gouvernement des États-Unis, bureau de lutte contre le terrorisme, rapports 2016 par pays sur le terrorisme, publié en juillet 2017 disponible en ligne sur https://www.state.gov/documents/organization/272488.pdf
338. SEFER HAHUKIM [BOOK OF LAWS, the official gazette] 5776 n° 2556, p. 898, ***disponible sur*** le site web de la Knesset en hébreux : http://fs.knesset.gov.il//20/law/20_lsr_343902.pdf
339. (***Id***. § 2.)

Au nombre des infractions définies par la loi figurent :

1. conduire et diriger une organisation terroriste, punis de 25 ans d'emprisonnement ou la prison à vie si les activités de l'organisation comprennent le meurtre[340] ;
2. être un membre ou recruter des membres d›une organisation terroriste ; puni de cinq à sept ans d›emprisonnement[341] ;
3. soutenir ou inciter à perpétrer des actes terroristes, puni de trois ans d'emprisonnement[342] ;
4. s'abstenir sciemment de prévenir un acte terroriste, puni de trois ans d'emprisonnement[343] ;
5. menacer de commettre un acte terroriste, puni de sept ans d'emprisonnement[344] ;
6. Se préparer à commettre une infraction terroriste, puni de la moitié de la sanction infligée pour la commission de ladite infraction, et si l'infraction terroriste est punie d'un emprisonnement à vie, 15 ans d'emprisonnement[345] ;
7. Fournir un entraînement à la commission des infractions et commettre des infractions impliquant l'usage ou la possession d'armes, punis de neuf ans d'emprisonnement[346] ;
8. S'engager dans une activité impliquant une arme dans le but de promouvoir les activités d'une organisation terroriste ou la perpétration d'un acte terroriste, passible de 20 à 25 ans d'emprisonnement, si l'arme concernée est chimique, biologique, ou toute autre arme dangereuse, ou d'une amende[347] ; et
9. utiliser ou transférer des biens afin de permettre, de promouvoir, ou de financer la perpétration d'une infraction terroriste ou fournir des dédommagements à une personne qui a commis ou planifié de commettre une infraction terroriste grave, passible de sept ans d'emprisonnement ou d'une amende[348].

Les infractions terroristes font l'objet de peines plus lourdes que les infractions pour des faits semblables dépourvues de considérations terroristes[349]. Les auteurs des actes de terrorisme à grande échelle sont passibles de l'emprisonnement à perpétuité. Par ailleurs, les peines des personnes condamnées à perpétuité pour la commission d'infractions terroristes ne peuvent pas être commuées au cours des 15 premières années suivant la condamnation ou l'incarcération. La loi exige que la durée d'une peine commuée dans de telles circonstances ne peut pas être inférieure à 40 ans d'emprisonnement[350].

« Israël met régulièrement à jour la liste des organisations terroristes étrangères et des personnes impliquées dans des activités terroristes, afin de mettre en œuvre le régime de sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies contre l›EIIL (Daesh) et al-Qaida. Israël dispose également d›un régime national de sanctions avec la loi des finances antiterroriste de 2005, lequel permet au cabinet de sécurité israélien de déclarer qu›une organisation étrangère doit être considérée comme une organisation terroriste étrangère en coordination avec les résultats exposés par un pays étranger ou le Conseil de sécurité des Nations Unies »[351].

340. (§ 20)
341. (§ 22)
342. (§ 24)
343. (§ 26)
344. (§ 27)
345. (§ 28)
346. (§ 29)
347. (§ 30)
348. (§ 32).
349. (***Id.*** §§ 37-38.)
350. (***Id.*** § 40.)
351. Publication du département d'État du gouvernement des États-Unis, bureau de lutte contre le terrorisme, rapports 2016 par pays sur le terrorisme, publié en juillet 2017 disponible en ligne sur https://www.state.gov/documents/organization/272488.pdf

Le ministre de la Défense déclare qu'une association est une « organisation terroriste » après avoir été convaincu que l'association, conformément à un plan systématique et continu[352] :

1. perpètre ou promeut intentionnellement la perpétration d'actes terroristes, y compris par la fourniture d'un entraînement ou des orientations pour la commission des actes terroristes, ou bien en accomplissant un acte ou en s'engageant dans une transaction impliquant une arme dans l'optique de perpétrer des actes terroristes ; ou
2. assister ou agir directement ou indirectement dans le but de promouvoir les activités d'une telle association.

Une déclaration selon laquelle une association est une « organisation terroriste » doit être fondée sur une demande écrite et détaillée émise par le chef des services généraux de sécurité (HGSS), ou par les chefs d'autres services de sécurité par l'intermédiaire du HGSS, avec l'approbation du procureur général. À moins qu'il puisse compromettre la capacité des forces de l'ordre d'agir contre une telle association, le HGSS ne peut faire la demande qu'après avoir découvert que l'association a poursuivi ses activités en dépit d'un avertissement préalable lancé contre celle-ci[353].

La loi autorise en outre le premier ministre, dans des circonstances particulières, à déterminer si la décision de la déclaration sera prise par un comité ministériel ou le gouvernement[354]. La loi autorise le ministre de la Défense, après avoir déposé la demande visant à déclarer qu'une association est une organisation terroriste, à émettre une déclaration temporaire à cet effet jusqu'à ce qu'une décision finale soit prise sur la demande[355]. Une association contre laquelle une demande pour une déclaration a été déposée a le droit d'être entendue et de présenter ses arguments contre l'approbation de la demande[356].

La loi autorise le comité ministériel pour la sécurité nationale à déclarer qu'une association étrangère est une organisation terroriste si cette dernière a fait l'objet d'une déclaration semblable par une autorité étrangère conformément aux pouvoirs conférés à cette autorité au titre de la législation étrangère[357]. La loi prévoit des procédures pour des examens périodiques des déclarations ainsi que pour des appels de décisions des déclarations[358]. La loi permet que « des membres passifs » des groupes considérés comme des organisations terroristes soient inculpés[359]. Être reconnu coupable d'affiliation à un groupe hors-la-loi est passible d'un emprisonnement de cinq ans, tandis que les dirigeants écopent d'une peine de 25 ans d'emprisonnement, ou de la prison à vie si leur groupe a perpétré une attaque meurtrière.[360] Bon nombre de groupes palestiniens, y compris le Hamas et le Djihad islamique, sont classés dans la catégorie des organisations terroristes en Israël, comme c'est le cas du Front populaire d'extrême gauche de libération de la Palestine et, plus controversée sans doute, l'Organisation de libération de la Palestine (OLP)[361]. Outre l'imposition d'autres sanctions, un tribunal qui reconnaît une personne coupable d'une certaine infraction terroriste peut également ordonner la confiscation des biens détenus par l'organisation terroriste pour

352. (***Id***. §§ 2 & 3(a).)
353. (***Id.*** § 3(b-c).)
354. (***Id.*** § 3(d).)
355. (***Id.*** § 4.)
356. (***Id.*** § 5.)
357. (***Id.*** § 11.)
358. (***Id.*** §§ 12-13.)
359. http://www.middleeasteye.net/news/israel-approves-controversial-counter-terrorism-bill-1149441458
360. Ibid.
361. Ibid.

laquelle la personne a été condamnée[362]. Dans certaines circonstances prévues par la loi, le ministre de la défense peut également ordonner la confiscation des biens associés ou liés aux opérations d'une organisation terroriste sans avoir demandé l'autorisation judiciaire[363]. La loi relative à la lutte contre le terrorisme érige en infraction la démonstration de solidarité avec une organisation terroriste ou un acte terroriste ainsi que toute incitation au terrorisme, y compris par le bais de l'internet et des réseaux sociaux[364].

Combattants terroristes étrangers

Au titre de la loi n° 5714-1954 relative à la prévention de l'infiltration (infractions et compétences), telle que modifiée, « toute personne qui quitte sciemment et illégalement Israël pour se rendre au Liban, en Syrie, en Égypte, en Jordanie, en Arabie Saoudite, en Irak, au Yémen, ou dans toute autre région de la Terre d'Israël [faisant référence au territoire biblique] se situant à l'extérieur [du territoire] d'Israël, fait l'objet d'un emprisonnement de quatre ans et d'une amende... »[365].

Par ailleurs, la citoyenneté d'un israélien ayant été reconnu coupable d'avoir commis un acte de déloyauté envers l'État d'Israël peut être révoquée à la suite d'une décision d'un tribunal administratif adoptée sur demande du ministre de l'Intérieur. Une telle décision peut être prise après avoir déterminé que la personne a perpétré, permis, ou sollicité un acte terroriste. Dans ces circonstances, la citoyenneté israélienne peut être révoquée à condition que la personne ne devienne pas apatride. La loi établit une présomption selon laquelle une personne résidant de façon permanente à l'extérieur d'Israël ne deviendra pas apatride. S'il a été prouvé que la personne deviendrait apatride si elle répond aux conditions de retrait de la citoyenneté, cette dernière aura la permission de résider en Israël sous réserve des conditions déterminées par le tribunal[366]. « Le ministère israélien de l'Intérieur conserve un système de contrôle volontaire des passeports biométriques à l'aéroport international de Tel Aviv, Ben Gurion, lequel est à la disposition des titulaires de passeports israéliens de plus de 18 ans. Ce système facilite à la fois les entrées et les sorties d'Israël par le biais d'un kiosque automatique pour les citoyens israéliens qui ont passé avec succès la vérification des antécédents et ont fourni un scan de leur main »[367].

5.4. Jordanie

Contexte

Selon des experts, les groupes islamistes de Jordanie se multiplient et deviennent de plus en plus violents. Dans la deuxième moitié de 2014, la Jordanie a interpellé 200 à 200 militants islamistes. Entre août et septembre 2014, la Jordanie a arrêté 80 militants présumés de l'EIIL dans le pays. Les agents de sécurité ont arrêté six présumés militants lors d'un raid lancé le 9 septembre 2014 à Amman[368].

362. (***Id.*** §§ 53-55.)
363. (***Id.*** §§ 56-68.)
364. Publication du département d'État du gouvernement des États-Unis, bureau de lutte contre le terrorisme, rapports 190 par pays sur le terrorisme, publié en juin 2016, p. 166, disponible en ligne sur https://www.state.gov/documents/organization/258249.pdf
365. La loi 5714-1954 relative à la prévention de l'infiltration (infractions et compétences), § 2A, 8 LOIS DE L'ÉTAT D'ISRAËL [LSI] 133 (5714-1953/54).
366. Loi sur la nationalité, 5712-1952, §§ 11 & 11A, 6 LSI 50 (5712-1951/52).
367. Publication du département d'État du gouvernement des États-Unis, bureau de lutte contre le terrorisme, rapports 2016 par pays sur le terrorisme, publié en juillet 2017 disponible en ligne sur https://www.state.gov/documents/organization/272488.pdf
368. Counter Extremism Project, Jordan: Extremism & Counter-Extremism, disponible sur https://www.counterextremism.com/countries/jordan

La direction générale du renseignement est la principale agence du gouvernement chargée de la lutte contre le terrorisme. Le gouvernement de la Jordanie applique des mesures visant à améliorer la coordination inter-organisations entre les agences de sécurité au cours des réponses aux événements terroristes.

Contre-discours religieux

Dans la « déclaration d'Amman », le Roi Abdullaha appelé à la tolérance et à la paix au sein de la communauté islamique et a rejeté « l'agression et le terrorisme injustifiés ». En 2016, il a fait observer à l'Assemblée générale des Nations Unies que le champ de bataille le plus essentiel est l'esprit, soulignant l'importance d'un « contre-discours d'espoir, de tolérance, et de paix »[369].

Les plans d'action de la Jordanie comprennent des contre-messages et l'éducation religieuse, la sensibilisation, et le soutien à la réinsertion des anciens extrémistes violents. La Jordanie a travaillé de concert avec le programme de développement des Nations Unies afin d'élaborer une stratégie nationale holistique sur la prévention/lutte contre l'extrémisme violent, qui devra définir les rôles et les responsabilités des entités du gouvernement et promouvoir la participation des organisations non gouvernementales, de la société civile, et du secteur privé dans de telles initiatives[370]. En novembre 2014, le ministère de l'Awqaf et des Affaires islamiques a affirmé avoir empêché 25 prédicateurs radicaux de faire des sermons extrémistes[371].

Coopération régionale et internationale

La Jordanie est un membre fondateur du Forum mondial antiterroriste, et un membre de la Ligue arabe, de l'Organisation pour la coopération islamique, de l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire, et de l'Initiative de sécurité contre la prolifération. Elle a continué d'abriter et de diriger la formation pour les forces de sécurité et la défense civile de l'Autorité palestinienne, outre les autres forces de police de la région.

Portée des infractions terroristes et incrimination des actes terroristes

En 2006, la loi antiterroriste a été promulguée ; elle définit un acte terroriste comme étant : « tout acte intentionnel, commis par quelque moyen et causant la mort ou un préjudice physique à une personne ou des dommages aux biens publics ou privés, ou aux moyens de transport, aux infrastructures, aux établissements internationaux, aux missions diplomatiques et visant à perturber l'ordre public, à compromettre la sécurité et la sûreté publiques, à entraîner l'interruption de l'application des dispositions de la constitution et des lois, à affecter la politique de l'État ou du gouvernement ou à les obliger à faire ou à ne pas faire quelque chose, ou à perturber la sécurité au moyen de la menace, de l'intimidation ou de la violence »[372].

Fournir, collecter et mettre à disposition des fonds pour la commission d'une attaque terroriste dans le Royaume ou contre les ressortissants ou les intérêts du Royaume sont en outre considérés comme un acte terroriste, de même que la mobilisation de personnes dans le but de se joindre à des groupes, de créer, d'organiser ou de rejoindre des groupes voulant commettre de tels actes[373].

369. Publication du département d'État du gouvernement des États-Unis, bureau de lutte contre le terrorisme, rapports 2016 par pays sur le terrorisme, publié en juillet 2017 disponible en ligne sur https://www.state.gov/documents/organization/272488.pdf
370. Ibid., p. 198
371. Counter Extremism Project, Jordan: Extremism & Counter-Extremism, disponible sur https://www.counterextremism.com/countries/jordan
372. Art. 2, loi antiterroriste n° 55 de 2006, publiée à la page 4264 de la Gazette officielle n° 4790 du 1er novembre 2006
373. Art. 3

En 2014, des modifications de la loi ont retiré l'exigence d'un lien avec un acte de violence, et ont plutôt intégré dans la définition des actes qui « sèment la discorde » ou « perturbent l'ordre public ». Elles ont par ailleurs élargi le champ de définition afin d'inclure des actes tels que « la perturbation des relations [de la Jordanie] avec un État étranger », une infraction déjà incluse dans le code pénal de la Jordanie, maintenant assortie de peines plus lourdes.

Les modifications ont été une réponse à l'afflux de combattants jordaniens rentrant de la Syrie et à la nécessité de faire face à cette arrivée massive[374].

Les modifications ont notamment ajouté à la liste des actes devant être considérés comme terroristes :

- des actes qui exposent le Royaume au risque d'actes hostiles, perturbent ses relations avec un État étranger, ou exposent les Jordaniens aux actes de vengeance dirigés contre eux ou leur argent ; article 118
- Tout système ou réseau d'information qui facilite les actes terroristes, appuie ou propage des idées d'un groupe entreprenant un acte de terrorisme, ou expose les Jordaniens ou leurs biens au risque d'actes hostiles ou de vengeance ;
- Posséder ou manipuler de quelque façon que ce soit des matériels ou des armes dangereuses ou travailler avec ceux-ci afin de les utiliser pour des actes terroristes ou illégalement ;
- S'attaquer au roi ou à sa liberté, à la reine, au prince héritier, ou à un gardien du trône ;
- Tout acte commis dans l'intention de provoquer une rébellion armée ou de modifier la constitution de façon illégale ; et
- Constituer un gang dans l'intention de commettre du vol, de porter atteinte aux personnes ou de dérober de l'argent.

L'article 118 est utilisé par les autorités pour arrêter et intenter des poursuites liées à la sécurité à l'encontre les Jordaniens revenant des combats en Syrie.

Les modifications relatives au terrorisme alourdissent également les peines. Elles exigent la peine de mort pour tout acte qui cause la mort, détruit ou endommage un bâtiment si une personne était à l'intérieur, utilise des substances nocives ou d'autres produits dangereux, ou une attaque mettant la vie du roi, de la reine ou du prince héritier en danger. La loi prévoit la prison à vie pour provocation d'une rébellion armée et pour une attaque contre le roi ne mettant pas sa vie en danger. Tous les autres actes proscrits par la loi sont passibles d'une « peine temporaire de travaux forcés », de trois à vingt ans de prison.

Le code de procédure pénale de la Jordanie confère à tous les procureurs de la Jordanie le droit de détenir des suspects à leur gré. La loi antiterroriste de 2006 a conféré plusieurs pouvoirs supplémentaires aux procureurs de la Cour de sécurité de l'État y compris l'adoption de décisions visant à :

1. placer sous surveillance le domicile, les mouvements et les moyens de communication du suspect;
2. interdire le voyage à tous les suspects ;
3. perquisitionner le domicile du suspect et faire preuve de retenue quant à tout ce qui est lié à un acte terroriste conformément à la présente loi

374. http://www.washingtonpost.com/world/middle_east/worried-about-terror-attacks-at-home-jordan-steps-up-arrests-of-suspected-syria-jihadists/2014/04/25/6c18fa00-c96d-11e3-95f7-7ecdde72d2ea_story.html

4. effectuer une saisie préventive de tous les fonds soupçonnés d'être impliqués dans des activités terroristes

Ces décisions peuvent être contestées devant la Cour de sécurité de l'État et en cas de décision de rejet, le défendeur peut la contester devant la Cour de cassation.

La Jordanie a indiqué que la définition des infractions terroristes comprend dans sa loi pénale nationale tous les actes relevant du domaine d'application des traités énumérés à l'annexe à la convention sur la répression du financement du terrorisme. Toutefois, tout comme l'Égypte, la Jordanie ajouté une déclaration dans la convention, laquelle stipule qu'elle ne considère pas comme actes terroristes les actes des conflits armés nationaux et la lutte contre l'occupation étrangère dans l'exercice des droits des personnes à l'autodétermination au sens du paragraphe 1, alinéa b) de l'article 2 de la convention.

La Jordanie n'est pas partie des traités suivants :

1. la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée à Vienne le 3 mars 1980.
2. La Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, signée à Rome le 10 Mars 1988.
3. Le Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plateformes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988.
4. La Convention Internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée à New York le 15 décembre 1997.

Ainsi, la Jordanie n'est pas tenue d'inclure, dans l'application de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, les infractions relevant du domaine d'application et au sens de ces traités.

Les crimes liés au terrorisme, à l'espionnage, la trahison, les stupéfiants ou au faux-monnayage relèvent de la compétence de la Cour de sécurité de l'État.[375] La Cour de sécurité de l'État est le principal appareil judiciaire ayant compétence sur les crimes qui affectent la sécurité nationale, y compris les affaires de terrorisme. Les modifications de la loi relative à la Cour de sécurité de l'État, adoptées en 2014, s'employaient à limiter la compétence de la cour à cinq infractions – la trahison, l'espionnage, le terrorisme, les infractions liées aux stupéfiants, et le faux-monnayage – même si la compétence de la Cour de sécurité de l'État a été étendue grâce à une interprétation large de ces infractions. Ces modifications permettent également aux juges civils de siéger à la Cour de sécurité de l'État, même si tous les procureurs demeurent des officiers de l'armée. En 2016, les autorités jordaniennes ont engagé des poursuites contre de nombreux individus accusés de terrorisme conformément à la législation jordanienne. Les arrêts de la Cour de sécurité de l'État relatifs au terrorisme sont publiés presque quotidiennement dans les médias locaux. Certaines des affaires les plus importantes :

- le 13 juillet, des charges ont été retenues contre 21 affiliés à l'EIIL suspects en rapport avec le raid préventif mené dans la planque présumée de l'EIIL à Irbid. Les défendeurs ont été accusés d'avoir perpétré des actes terroristes, d'utiliser des armes ayant causé la mort d'un soldat jordanien, de posséder des armes et des explosifs, et de « diffuser l'idéologie de l'EIIL », une accusation souvent utilisée pour des activités en ligne.

375. La loi 2014 de la Cour de sécurité de l'État

- Le 4 août, la Cour de sécurité de l'État a condamné à mort l'auteur de l'attaque du 6 juin perpétrée sur une sous-installation GID près de Baqa'a, laquelle a causé la mort de cinq agents de sécurité. Un deuxième défendeur a été accusé d'avoir vendu une arme au tireur et condamné à un an d'emprisonnement.
- Le 20 décembre, la Cour de sécurité de l'État a condamné à mort l'homme accusé du meurtre du journaliste jordanien Nahed Hattar le 25 septembre. L'assaillant a été accusé d'avoir perpétré une attaque terroriste meurtrière, incité et prémédité le meurtre, et possédé une arme à feu illégale.
- La Cour de sécurité de l'État a engagé des poursuites contre des individus en 2016 pour « diffusion de l'idéologie de l'EIIL ». Les peines de prison pour de telles affaires durent généralement deux à trois ans[376].

Combattants terroristes étrangers

La Jordanie a continué de renforcer les défenses et la surveillance à ses frontières ainsi que les capacités d'interdiction afin de prévenir, détecter et interdire les actes terroristes et autres activités illégales aux frontières et aux points d'entrée. La Jordanie procède à un contrôle officiel des voyageurs, y compris dans les aéroports, et utilise des systèmes biométriques conformément aux normes internationales. La Jordanie fournit régulièrement un système de renseignement avancé sur les passagers aux pays partenaires, et partage les noms avec les watchlists et les bases de données d'INTERPOL. Les autorités jordaniennes ont continué d'utiliser le système d'évaluation et de comparaison d'identification personnelle (PISCES) fourni par les États-Unis aux points de passage frontaliers non officiels le long de la frontière syrienne afin de compléter le système de contrôle aux frontières aux points d'entrée officiels. La Jordanie a également pris part au programme d'aide à la lutte contre le terrorisme du département d'État américain[377]. Les CTE ont toutefois contourné la surveillance des renseignements en détournant leurs voyages, pour rejoindre l'Irak à partir de la Turquie ou d'autres pays arabes.

La Jordanie a intensifié les arrestations d'islamistes radicaux et a renforcé la législation antiterroriste dans un contexte marqué par des préoccupations croissantes au sujet de militants du pays revenant des champs de bataille en Syrie voisine. La loi incrimine également l'intention ou l'acte de rejoindre, recruter ou armer des organisations terroristes à l'intérieur ou à l'extérieur de la Jordanie.[378] La Jordanie semble avoir adopté une approche plus souple à l'égard des djihadistes plus « modérés » dans le cadre d'une tactique *divide et impera*[379].

L'autre stratégie des services de renseignement jordaniens a été d'infiltrer des groupes radicaux, une approche qui a sensiblement plus de succès avec le Front al-Nosra.

Des analystes ont estimé au début de l'année 2015 que l'EI et les autres groupes djihadistes comprenaient environ 9 000 à 10 000 militants jordaniens, dont 2 000 combattants partis pour la Syrie principalement

376. Publication du département d'État du gouvernement des États-Unis, bureau de lutte contre le terrorisme, rapports 2016 par pays sur le terrorisme, publié en juillet 2017 disponible en ligne sur https://www.state.gov/documents/organization/272488.pdf
377. Ibid. 198
378. https://www.washingtonpost.com/world/middle_east/worried-about-terror-attacks-at-home-jordan-steps-up-arrests-of-suspected-syria-jihadists/2014/04/25/6c18fa00-c96d-11e3-95f7-7ecdde72d2ea_story.html?utm_term=.181559a37c89
379. La Jordanie a abandonné les charges terroristes retenues contre plusieurs djihadistes réputés, tels que Abu Qatada en 2014 et Maqdisi en 2015, tous deux des militants du Front al-Nosra mais des détracteurs importants de l'EIIL. Cela est important dans le contexte du mouvement salafiste jordanien qui passe son appui du Front al-Nosra à l'EIIL. http://www.al-monitor.com/pulse/originals/2015/04/jordan-amman-is-nusra-militants-salafi-jihadists.html#ixzz4tuR6BHzC

pour rejoindre le Front al-Nosra[380]. Les autorités ont arrêté environ 400 Jordaniens essayant de franchir la frontière syrienne dans le but de rejoindre des groupes djihadistes. Les dirigeants extrêmistes jordaniens ont encouragé leurs adeptes à rejoindre les rangs des combattants en Syrie. Abu Mohammad al-Tahawi a émis une fatwa appelant au djihad en Syrie[381]. Al-Chalabi a déclaré en juin 2013 que plus de 500 Jordaniens combattaient en Syrie aux côtés du Front al-Nosra. 85% des combattants jordaniens auraient changé leur allégeance en passant du Front al-Nosra à l'EI à partir d'avril 2015[382].

5.4.5. Liban

Contre-discours religieux

Une stratégie globale de contre-discours est en cours d'élaboration. Elle amplifie les voix modérées et utilise les spots télévisés, les réseaux sociaux, les panneaux d'affichage, et les textes SMS afin de contrer les discours extrémistes violents[383]. Le gouvernement lutte contre les messages de l'EIIL au moyen de la communication en ligne et des campagnes menées sur les réseaux sociaux dans le but de promouvoir la tolérance en ligne[384].

Coopération internationale et régionale

Le Liban est membre de la coalition internationale destinée à vaincre l'EIIL, et a participé à de nombreuses assises du Forum mondial de lutte contre le terrorisme. Il est membre de l'Organisation de la coopération islamique et de la Ligue arabe. Le Liban a continué d'exprimer son engagement à l'égard du respect des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies, y compris les résolutions 1559 (2004), 1680 (2006), et 1701 (2006). Le Tribunal spécial des Nations unies pour le Liban, un organisme international enquêtant sur l'assassinat en 2005 de l'ancien premier ministre Rafiq Hariri, a reçu la contribution annuelle du Liban montant à environ 32,5 millions de dollars.

L'armée libanaise s'est associée à plusieurs pays sur une base bilatérale afin de recevoir des programmes de formation centrés sur le renforcement de ses capacités de lutte contre le terrorisme[385].

Combattants terroristes étrangers

Le Liban a coparrainé la résolution 2178 du Conseil de sécurité des Nations unies relative aux combattants terroristes étrangers. Conformément à cette résolution, le gouvernement libanais a renforcé les mesures de sécurité dans les aéroports, les passages frontaliers, et les ports afin d'empêcher le flux des combattants de l'EIIL et d'Al-Nosra en Syrie et en Irak ; toutefois, le Liban ne dispose pas de lois incriminant l'activité des combattants terroristes étrangers[386].

380. Counter Extremism Project, Jordan: Extremism & Counter-Extremism, disponible sur https://www.counterextremism.com/countries/jordan
381. Ibid.
382. I.bid
383. Publication du département d'État du gouvernement des États-Unis, bureau de lutte contre le terrorisme, rapports 2016 par pays sur le terrorisme, publié en juillet 2017, pp. 205-206 disponible en ligne sur https://www.state.gov/documents/organization/272488.pdf
384. Ibid.
385. Publication du département d'État du gouvernement des États-Unis, bureau de lutte contre le terrorisme, rapports 2016 par pays sur le terrorisme, publié en juillet 2017, pp. 205-206 disponible en ligne sur https://www.state.gov/documents/organization/272488.pdf
386. Idem, 203.

Les forces de sécurité libanaises ont cherché à entraver le flux de combattants terroristes étrangers à partir de et à destination de la Syrie en œuvrant afin de sécuriser les frontières et en menant des opérations antiterroristes. Les services ont intensifié les mesures de sécurité dans les aéroports, les passages frontaliers, et les ports, en mettant un accent particulier sur la détection des passeports contrefaits. La direction de la sécurité générale contrôle, sous la direction du ministère de l'Intérieur, les services d'immigration et de passeports, et utilise une base de données électronique afin de collecter des données biographiques des voyageurs à l'aéroport ; toutefois, elle ne collecte pas les données biométriques aux frontières terrestres. Le Liban collecte et diffuse les dossiers passagers dans les vols commerciaux, et se prépare à entamer la collection des renseignements avancés sur les passagers en 2017. Les services de sécurité libanais ont découvert de nombreux réseaux terroristes et procédé à plusieurs arrestations de personnalités de haut rang en 2016.

L'armée, les forces de sécurité intérieures (IISF), et la direction de la sécurité générale ont également activement pris part à la surveillance de potentiels militants de l'EIIL et d'autres extrémistes au Liban, en entravant leurs activités et leurs réseaux, et en arrêtant les personnes soupçonnées de préparer des attaques terroristes. Les ISF ont œuvré afin de prévenir le recrutement d'extrémistes violents et la direction des activités terroristes par des détenus et ont bâti une nouvelle installation dans la principale prison du Liban pour les prisonniers les plus dangereux.

Portée des infractions terroristes et incrimination des actes terroristes

Le Liban ne dispose pas d'une loi antiterroriste globale, mais plusieurs articles du code pénal libanais sont utilisés afin de poursuivre les auteurs d'actes de terrorisme. L'article 314 du code pénal libanais (décret législatif n° 340 du 1er mars 1943) dispose ce qui suit :

> *« Sont compris dans l›expression actes de terrorisme tous faits dont le but est de créer un état d›alarme, qui auront été commis par des moyens susceptibles de produire un danger commun, tels qu›engins explosifs, matières inflammables, produits toxiques ou corrosifs, agents infectieux ou microbiens »*[387].

Par ailleurs, la loi du 11 janvier 1958 prévoit ce qui suit :

Article 6 : «Tout acte terroriste nécessite les travaux forcés à perpétuité. Et ce même acte nécessite la peine capitale dans le cas où il entraîne la mort d'un être humain ou la destruction entière ou partielle d'un bâtiment dans lequel se trouve un être humain et dans le cas où il ne résulte la destruction, même partielle, d'un bâtiment public, des entreprises industrielles, d'un navire ou d'autres installations ou aussi l'entrave des moyens des services de renseignements, de la communication, et du transport ».

Article 7 : « Subit les travaux forcés à perpétuité quiconque entreprend un complot dans le but de commettre l'un des crimes mentionnés dans les articles précédents ».

Il ressort clairement de ces dispositions que les éléments constitutifs du terrorisme en vertu de la loi libanaise se présentent comme suit :

1. Un *acte*, qu'il constitue ou non une infraction en vertu des dispositions du code pénal, qui

387. code pénal (Liban), décret législatif n° 340 du 1er mars 1943.

2. visant « à créer un état de terreur » ; et
3. l'utilisation d'un moyen « susceptible de créer un danger commun »

L'article 315 du code pénal libanais, incriminant le complot en vue de commettre des actes terroristes, a été remplacé par la loi du 11 janvier 1958, laquelle prévoit une incrimination supplémentaire du complot, et ajoute par ailleurs des sanctions applicables aux crimes terroristes. L'article 316 du code pénal libanais incrimine les associations (ainsi que leurs fondateurs et membres) créées dans l'optique de changer la structure économique ou sociale de l'État ou les institutions fondamentales de la société, par le biais de la perpétration des actes terroristes conformément à l'article 314.

« Tandis que la loi libanaise comprend une liste non exhaustive des moyens à travers lesquels l'infraction de terrorisme peut être commise, elle exige que les moyens utilisés soient de nature à créer à eux seuls un danger public. Cela a semé une grande confusion chez certaines parties de la communauté juridique. La traduction anglaise peut avoir causé cette confusion quant à savoir si la création d›un danger public fait référence au crime ou aux « moyens » utilisés. L›interprétation appropriée est que l'infraction terroriste libanaise exige la commission par des moyens qui, en raison de leur nature, créent un danger public »[388].

« La disposition arabe est plus claire et confirme que la commission de l'infraction terroriste n›a lieu que par des moyens qui à eux seuls causent un danger public. Il s›agit de l›une des exigences de l›élément matériel du crime. La disposition statutaire est claire et la jurisprudence nationale est cohérente. La confusion probable peut provenir de la liste non exhaustive des moyens sous l›article 314. La liste non exhaustive comprend des moyens tels que « les engins explosifs, les matériaux inflammables, les produits nocifs ou incendiaires ou les agents infectieux ou microbiens... ». Cette liste peut comprendre d›autres moyens dès lors qu›ils sont eux-mêmes de nature à créer un danger public »[389].

La définition exclut les attaques menées grâce à des armes qui ne sont pas susceptibles « de créer un danger commun ». Par exemple, l'utilisation de fusils, de pistolets, de revolvers, d'armes ou de couteaux ne relève pas de l'article 314. Le Conseil libanais de la Justice a été relativement cohérent en excluant les infractions perpétrées au moyen d'armes ou de revolvers du champ d'application du terrorisme. Il s'agit d'un élément restrictif dans la définition libanaise du terrorisme[390].

En vertu de la loi libanaise, les éléments objectifs du terrorisme se présentent comme suit :

1. un acte qu'il soit ou non constitutif d'une infraction en vertu d'autres dispositions du code pénal ; et
2. l'utilisation d'un moyen « susceptible de créer un danger commun ».

Ces moyens sont indiqués dans une énumération illustrative : engins explosifs, matières inflammables, produits toxiques ou corrosifs, agents infectieux ou microbiens. Selon la jurisprudence libanaise, ces moyens ne comprennent pas les outils non énumérés tels qu'une arme, une arme à feu, un revolver, une lettre piégée ou un couteau. L'élément subjectif du terrorisme est l'intention spéciale de semer la terreur[391].

388. Nidal Nabil Jurdi, « The Crime of Terrorism in Lebanese and International Law » dans Amal Alamuddin *et al.* (eds.) *The Special Tribunal for Lebanon* (Oxford: OUP, 2014) 73-87, à 76.
389. Ibid.
390. Ibid.
391. Tribunal spécial des Nations Unies pour le Liban, décision interlocutoire sur la loi applicable : terrorisme, conspiration, homicide, perpétration, charges cumulatives, affaire n° STL-11-01/I/AC/R176bis

Certains tribunaux libanais ont proposé une interprétation stricte de l'article 314. D'après la Cour de cassation militaire du Liban, dans *l'affaire n°* 125/1964 (décision du 17 septembre 1964), il ne s'agit pas de la conduite, mais des *moyens ou de l'instrument ou dispositif utilisés* qui doivent pouvoir créer un danger commun. Si les moyens utilisés sont en mesure de créer un danger commun, alors l'acte peut être défini comme du terrorisme Par conséquent, notamment, dans l'*affaire* Karami[392], la Cour de justice a conclu que l'utilisation des engins explosifs dans un hélicoptère volant avait créé un danger commun et devait par conséquent être considérée comme un acte terroriste.

Les tribunaux libanais semblent avoir en outre conclu que la définition des « moyens » (terroristes) est limitée à ces moyens qui *en tant que tels* sont susceptibles de créer un danger commun, notamment un danger pour l'ensemble de la population. Il s'ensuivrait que la définition n'englobe aucun des moyens non énumérés visés à l'article 314 (« des moyens tels que... ») à moins que ces moyens soient semblables à ceux énumérés dans le but de créer un danger commun *proprement dit.* Les moyens ou les outils qui, dans le cadre de cette approche, ne sont pas envisagés à l'article 314 comprennent une arme, une mitraillette semi-automatique ou automatique, un revolver, ou un couteau voire même peut-être une lettre piégée. Cette construction a été appliquée par la Cour de justice dans l'*assassinat du Sheikh Nizar Al-Halabi*, où un acte qui serait considéré comme du terrorisme en vertu de la plupart des législations et des traités internationaux a plutôt été considéré comme un simple meurtre. Dans cette affaire, Sheikh Nizar al-Halabi a été tué (le 31 août 1995) au moyen de fusils d'assaut kalachnikov par des hommes masqués en plein jour et dans une rue bondée, lorsqu'il quittait sa maison pour se rendre dans ses bureaux à Beyrouth. Le Sheikh a été assassiné parce qu'il était leader du mouvement Al-Ahbash, accusé par les assassins, qui appartenaient à un autre mouvement islamique (Wahabi), de s'écarter des préceptes de l'islam et de pervertir les versets du Coran. Toutefois, selon le tribunal, le meurtre en question ne représentait *pas* un acte terroriste parce que les matériels ou les dispositifs utilisés n'étaient pas ceux requis par l'article 314. Le tribunal a déclaré : « L'article 314 du code pénal définit les actes terroristes comme tous les actes visant à semer la panique et commis par des moyens tels que les engins explosifs, les matériaux inflammables, les produits nocifs ou incendiaires et les agents infectieux ou microbiens susceptibles de causer un danger commun.

Même s'il est vrai que les actions des défendeurs Hamid, Aboud, Al-Kasm et Abd al-Mo'ti concernant l'homicide de Sheikh Nizar al-Halabi étaient susceptibles de semer la panique compte tenu de la position religieuse et sociale du Sheikh et du fait que l'infraction a été commise en plein jour dans une rue bondée de résidents, de commerçants et de piétons, l'infraction n'a pas été commise par l'un des moyens énumérés à l'article 314. [Par conséquent] lesdits défendeurs doivent être acquittés de l'infraction définie à l'article 6 de la loi 11 janvier 1958 [notamment les actes terroristes] dans la mesure où ses éléments n'ont pas été respectés ».

Dans l'affaire de *l'homicide de l'ingénieur Dany Chamoun et al.*, le même tribunal a conclu que le meurtre de M. Chamoun, de son épouse et de ses deux enfants n'était pas un acte de terrorisme, mais « simplement » un meurtre, en raison des moyens utilisés :

« Même s›il est vrai que le crime poursuivi avait pour dessein et a été en mesure de semer la panique, *il n'a pas été perpétré par l'un des moyens visés à* l'article 314 du code pénal, *et les moyens utilisés* (armes de

392. Cour de justice, *affaire Rachid Karami*, décision n° 2/1999, 25 juin 1999, disponible sur le site du TSL. (Bien que la traduction anglaise du code pénal libanais sur le site web du TSL fasse référence à la Cour de justice en tant que ««Conseil judiciaire », par souci de cohérence avec les versions française *(« Cour de Justice »)* et arabe *(« Al-majless al-adli »)*.

poing et mitraillettes), le lieu où ils étaient utilisés, un appartement privé et fermé, ainsi que les personnes ciblées *n'avaient pas pour but de provoquer une urgence publique* ».

Toutefois, ces types d'interprétation ne sont plus de pratique courante et les tribunaux ont depuis longtemps adopté une approche plus flexible à l'égard de la définition des moyens possibles en vue de la perpétration des infractions terroristes.

5.4.6. Maroc

Contexte

Le Maroc joue un rôle actif dans la lutte contre le terrorisme, dans le cadre de la coopération internationale, particulièrement en ce qui concerne les Nations unies et les organisations régionales.

Le Maroc a ratifié de nombreux instruments juridiques internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme.

À l›échelle régionale, il a également ratifié des conventions sur la lutte contre le terrorisme adoptées par :

- Ligue des États arabes
- l'Organisation de la coopération islamique
- Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme

La stratégie adoptée par l'État marocain et toutes ses institutions officielles à la suite des événements vécus par Casablanca en 2003 vise spécifiquement à prévenir les attaques terroristes. Cette prévention peut se faire au moyen de l'adoption d'une législation pénale appropriée, laquelle garantit la possibilité d'intervention et la prévention des attaques terroristes. La loi antiterroriste marocaine prévoit par conséquent une série de mesures et de principes concernant les règles procédurales et fondamentales régulant la poursuite des enquêtes et des poursuites judiciaires concernant ce type de crimes.

Si un individu est placé en détention, le ministère public doit être avisé, accompagné des détails de l'identité complète de la personne concernée par la mesure et un résumé des accusations portées à son encontre. Le ministère public peut mettre un terme à la détention à tout moment.

La personne placée en détention a le droit de demander à l'officier de police judiciaire la visite d'un avocat. L'avocat a également le droit de veiller à ce que le ministère public visite son client avant l'expiration de la durée initiale de la garde à vue. Le ministère public doit répondre immédiatement.

L'officier de police judiciaire est tenu de présenter les allégations au ministère public afin que des mesures juridiques appropriées soient prises à cet effet ; soit demander la tenue d'une enquête avant que le magistrat compétent ne statue sur le terrorisme ou soumettre l'affaire directement au tribunal (article 73 du Code de procédure pénale) soit interrompre les procédures à cet effet, si cela devrait être justifié.

À compter de 2011, les enquêteurs disposent de davantage de pouvoir conformément aux modifications du Code de procédure pénale[393] lorsque l'infraction qui fait l'objet d'une enquête est considérée comme crime terroriste :

- Les enquêteurs sont autorisés à saisir tout type de documents pouvant prouver la commission d'un crime en perquisitionnant le domicile des personnes en possession de ces documents (Article 59).
- Les perquisitions aux domiciles ne sont pas limitées à certaines périodes (article 62).
- Les enquêteurs peuvent détenir quiconque pouvant être utile dans la conduite de l'enquête pendant une période n'excédant pas 96 heures, renouvelable deux fois pour la même période (article 66).
- Les perquisitions aux domiciles en vue de saisir des preuves n'exigent pas l'approbation du propriétaire du domicile, mais elles peuvent être menées à la suite d'une ordonnance écrite du procureur général (article 79).
- Le juge d'instruction, mais également le ministère public, peut ordonner l'interception des moyens de communication téléphoniques et autres, bien que ce soit possible uniquement dans des circonstances exceptionnelles. D'une manière générale, le ministère public doit obtenir une ordonnance écrite du premier président de la Cour d'appel en vue de l'interception des moyens de communication téléphoniques ou de longue distance, de leur enregistrement, de leur copie ou de leur saisie, lorsque l'infraction en cause compromet la sécurité de l'État, lorsqu'il s'agit d'une infraction terroriste ou lorsqu'elle est relative à une association criminelle, à un homicide, à l'empoisonnement, à l'enlèvement, à la prise d'otages, à la contrefaçon, à la falsification d'argent ou du résultat du crédit public, aux stupéfiants, aux substances psychotropes, aux armes, aux munitions et aux explosifs, ou à la protection de la santé. Toutefois le ministère public peut, dans des circonstances exceptionnelles, en cas d'extrême urgence, si les intérêts de l'enquête exigent la rapidité, ordonner par écrit l'interception des moyens de communication téléphoniques ou de longue distance, leur enregistrement, leur copie ou leur saisie, lorsque l'infraction en cause compromet la sécurité de l'État, lorsqu'il s'agit d'une infraction terroriste ou lorsqu'elle est relative aux stupéfiants, aux substances psychotropes, aux armes, aux munitions et aux explosifs, à l'enlèvement ou à la prise d'otages. Le ministère public est tenu d'informer immédiatement le premier président d'une telle ordonnance (article 108).

Le département d'État américain a caractérisé la stratégie marocaine de lutte contre le terrorisme de « globale » y compris les mesures de vigilance, la coopération régionale et internationale, et les politiques de lutte contre la radicalisation » et poursuivant divers programmes visant à améliorer la performance de ses forces de sécurité en ce qui concerne la lutte contre le terrorisme[394].

Contre-discours religieux et évolution

Le Maroc a affirmé au Comité contre le terrorisme des Nations unies avoir accéléré le rythme de ses réformes profondes dans les domaines de l'éducation, de la religion et de la culture s'inscrivant dans le cadre de sa stratégie de lutte contre le terrorisme, et que des réformes majeures avaient été introduites s'agissant de l'activité religieuse en vue de protéger le Maroc de l'extrémisme et du terrorisme[395].

393. Code de procédure pénale, Dahir *n° 1-58-261 de 1959, dans sa version modifiée le 2011 octobre 2011*
394. Département d›État américain, rapports 2013 sur le terrorisme : Moyen-Orient et Afrique du Nord, ch. 2 (avril 2014), http://www.state.gov/j/ct/rls/crt/2013/224823.htm.
395. Rapports complémentaires de Royaume du Maroc au comité du Conseil de sécurité créé conformément à la résolution 1373 (2001), à 5, document de l'ONU S/2004/826 (Oct. 13, 2004), http://www.saudiembassy.net/files/PDF/Reports/Counterterrorism.pdf

Le Gouvernement entend renforcer l'influence de l'école de Maliki, qui ne soutient pas les idéologies extrémistes violentes, en rénovant certains lieux de culte, en fermant les mosquées non réglementées, en réhabilitant ceux qui ont été reconnus coupables d'une infraction liée au terrorisme, en assurant la promotion des valeurs religieuses marocaines à la télévision et à la radio et en modernisant l'enseignement de l'Islam[396]. Un programme d'enseignement a été élaboré pour les imams afin de lutter contre l'extrémisme violent ; le Conseil marocain des oulémas pour l'Europe et le ministre délégué pour les Marocains résidant à l'étranger ont été créés pour promouvoir la tolérance religieuse parmi les Marocains vivant en Europe ; une nouvelle chaîne satellite islamique a été lancée par le Roi : elle critique ouvertement les religieux djihadistes et encourage la tolérance[397].

Le Maroc fournit par ailleurs des soins de santé et des formations professionnelles pour les pauvres, agrandit l'infrastructure rurale et améliore le niveau de vie global des Marocais tout en accordant une attention accrue aux questions des droits de l'homme ; ces actions sont des éléments supplémentaires de ses efforts pour combattre l'attrait de l'extrémisme[398].

Portée des infractions terroristes et incrimination des actes terroristes

À la suite des attaques terroristes qui ont été perpétrées à Casablanca le 16 mai 2003, le Royaume du Maroc a adopté la Loi n° 03-03 relative à la lutte contre le terrorisme, promulguée par le dahir chérifien no 1-03-140 du 28 mai 2003[399]. Cette loi arrête les dispositions qui punissent les actes associés à des crimes terroristes par des sanctions recommandées et des règles de procédure, complétées par les dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale, qui constituent le cadre juridique général en vertu du droit pénal marocain. Conformément à la Loi 15-53 du 20 mai 2015[400], le législateur marocain a également modifié et complété les dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale[401] relatives à la lutte contre le terrorisme.

Constituent des actes de terrorisme aux termes de l'article 218-1 de la loi n° 03-03 lorsqu'elles sont intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but l'atteinte grave à l'ordre public par l'intimidation, la terreur ou la violence, les infractions suivantes :

1. L'atteinte volontaire à la vie des personnes ou à leur intégrité, ou à leurs libertés, l'enlèvement ou la séquestration des personnes ;
2. La contrefaçon ou la falsification des monnaies ou effets de crédit public, des sceaux de l'État et des poinçons, timbres et marques, ou le faux ou la falsification visés aux articles 360, 361 et 362 du présent code ;
3. Les destructions, dégradations ou détériorations ;

396. Eric V. Thompson & Will McCants, Partners Against Terror: Opportunities and Challenges for U.S.-Moroccan Counter Terrorism Cooperation 3 (2013), http://www.cna.org/sites/deafult/files/research/PartnersAgainstTerrorism2.pdf
397. Ibid.
398. Ibid.
399. Bulletin Officiel n° 5114 du Jeudi 5 juin 2003 Dahir n° 1-03-140 du 26 rabii I 1424 (28 mai 2003) portant promulgation de la loi n° 03-03 relative à la lutte contre le terrorisme. Disponible sur : http://adala.justice.gov.ma/production/legislation/fr/penal/luttecontreterrorisme.htm
400. *Dahir no 1-15-53 du 1er* chaabane 1436 (20 mai 2015) portant promulgation de la loi no 86-14 modifiant et complétant certaines dispositions du Code pénal et de la procédure pénale relatives à la lutte contre le terrorisme, disponible à l'adresse : http://adala.justice.gov.ma/FR/Document-Viewer.aspx?id=189764.htm.
401. Code pénal – version consolidée en date du 15 décembre 2016, disponible à l'adresse : http://adala.justice.gov.ma/production/legislation/fr/Nouveautes/code%20penal.pdf.

4. Le détournement, la dégradation d'aéronefs ou des navires ou de tout autre moyen de transport, la dégradation des installations de navigation aérienne, maritime et terrestre et la destruction, la dégradation ou la détérioration des moyens de communication ;
5. Le vol et l'extorsion des biens ;
6. La fabrication, la détention, le transport, la mise en circulation ou l'utilisation illégale d'armes, d'explosifs ou de munitions ;
7. Les infractions relatives aux systèmes de traitement automatisé des données ;
8. Le faux ou la falsification en matière de chèque ou de tout autre moyen de paiement visés respectivement par les articles 316 et 331 du Code de commerce ;
9. La participation à une association formée ou à une entente établie en vue de la préparation ou de la commission d'un des actes de terrorisme ;
10. Receller sciemment des produits d'une infraction de terrorisme.

Constitue également un acte de terrorisme, au sens du premier alinéa de l'article 218-1 ci-dessus, le fait d'introduire ou de mettre dans l'atmosphère, sur le sol, dans le sous-sol ou dans les eaux, y compris celles de la mer territoriale, une substance qui met en péril la santé de l'homme ou des animaux ou le milieu naturel[402].

Les faits prévus au premier alinéa ci-dessus sont punis de dix à vingt ans de réclusion. La peine est la réclusion à perpétuité, lorsque les faits ont entraîné une mutilation, amputation ou privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil ou toutes autres infirmités permanentes pour une ou plusieurs personnes. Le coupable est puni de mort lorsque les faits ont entraîné la mort d'une ou de plusieurs personnes.

Constituent des actes de terrorisme les infractions ci-après :

1. Le fait de fournir, de réunir ou de gérer par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, des fonds, des valeurs ou des biens dans l'intention de les voir utiliser ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, en vue de commettre un acte de terrorisme, indépendamment de la survenance d'un tel acte ;
2. Le fait d'apporter un concours ou de donner des conseils à cette fin.

Les infractions visées au présent article sont punies : pour les personnes physiques, de cinq à vingt ans de réclusion et d'une amende de 500 000 à 2 000 000 de dirhams ; pour les personnes morales, d'une amende de 1 000 000 à 5 000 000 de dirhams, sans préjudice des peines qui pourraient être prononcées à l'encontre de leurs dirigeants ou agents impliqués dans les infractions. La peine est portée à dix ans et à trente ans de réclusion et l'amende au double :

1. Lorsque les infractions sont commises en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle ;
2. Lorsque les infractions sont commises en groupe organisé ;
3. En cas de récidive.

La personne coupable de financement du terrorisme encourt, en outre, la confiscation de tout ou partie de ses biens[403].

402. Art. 218-3
403. Art. 218-4

Le maximum des peines prévues pour les infractions visées à l'article 218-1 ci-dessus, est relevé comme suit, lorsque les faits commis constituent des infractions de terrorisme :

1. La mort lorsque la peine prévue est la réclusion perpétuelle ;
2. La réclusion perpétuelle lorsque le maximum de la peine prévue est de 30 ans de réclusion ;
3. Le maximum des peines privatives de liberté est relevé au double, sans dépasser trente ans lorsque la peine prévue est la réclusion ou l'emprisonnement
4. Lorsque la peine prévue est une amende, le maximum de la peine est multiplié par cent sans être inférieur à 100 000 dirhams ;
5. Lorsque l'auteur est une personne morale, la dissolution de la personne morale ainsi que les deux mesures de sûreté prévues à l'article 62 du Code pénal doivent être prononcées sous réserve des droits d'autrui.

Constituent des actes de terrorisme[404] aux termes de la loi 15-53 du 20 mai 2015[405] les infractions suivantes :

1. Le fait de se rallier ou de tenter de se rallier individuellement ou collectivement, dans un cadre organisé ou non, à des entités, organisations, bandes ou groupes, terroristes, quel que soit leur forme, leur objet, ou le lieu où ils se trouvent situés, même si les actes terroristes ne visent pas à porter préjudice au Royaume du Maroc ou à ses intérêts ;
2. Le fait de recevoir ou de tenter de recevoir un entraînement ou une formation quelle qu'en soit la forme, la nature ou la durée à l'intérieur ou l'extérieur du Royaume du Maroc, en vue de commettre un acte de terrorisme à l'intérieur ou à l'extérieur du Royaume indépendamment de la survenance d'un tel acte ;
3. Le fait d'enrôler par quelque moyen que ce soit, d'entraîner ou de former ou de tenter d'enrôler, d'entraîner ou de former une ou plusieurs personnes, en vue de leur ralliement à des entités, organisations, bandes ou groupes terroristes à l'intérieur ou à l'extérieur du terrorisme du Royaume du Maroc.

Les actes précités sont punis de la réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 5 000 à 10 000 dirhams.

Les sanctions prévues à l'alinéa précédent sont portées au double lorsqu'il s'agit d'enrôler, d'entraîner ou de former un mineur ou lorsque, pour y procéder, la supervision des écoles, instituts ou centres d'éducation ou de formation, de quelque nature que ce soit, a été exploitée. Toutefois, lorsque l'auteur de l'infraction est une personne morale, il est puni d'une amende de 1 000 000 à 10 000 000 dirhams en prononçant à son encontre la dissolution ainsi que les mesures de sûreté prévues à l'article 62 du présent code, sous réserve des droits des tiers et sans préjudice des sanctions qui pourraient être prononcées à l'encontre de ses dirigeants ou agents ayant commis ou tenté de commettre l'infraction.

Selon les amendements à la loi 15-53 du 20 mai 2015, l'acte de persuader, inciter ou provoquer autrui à commettre l'une des infractions prévues par la loi est puni de la réclusion de cinq à dix ans et d'une

404. Art. 218-1-1
405. *Dahir n° 1-15-53 du 1er* chaabane 1436 (20 mai 2015) portant promulgation de la loi n° 86-14 modifiant et complétant certaines dispositions du Code pénal et de la procédure pénale relatives à la lutte contre le terrorisme. Disponible à l'adresse : http://adala.justice.gov.ma/FR/DocumentViewer.aspx?id=189764.htm

amende de 5 000 à 10 000 dirhams[406]. Les sanctions prévues à l'alinéa précédent sont portées au double lorsqu'il s'agit de persuader, d'inciter ou de provoquer un mineur ou lorsque, pour y procéder, la supervision des écoles, instituts ou centres d'éducation ou de formation, de quelque nature que ce soit, a été exploitée. Toutefois, lorsque l'auteur de l'infraction est une personne morale, il est puni d'une amende de 1 000 000 à 10 000 000 dirhams en prononçant à son encontre la dissolution ainsi que les mesures de sûreté prévues à l'article 62 du présent Code, sous réserve des droits des tiers et sans préjudice des sanctions qui pourraient être prononcées à l'encontre de ses dirigeants ou agents ayant commis ou tenté de commettre l'infraction.

Est puni d'un emprisonnement de 2 à 6 ans et d'une amende de 10 000 à 200 000 dirhams, quiconque fait l'apologie d'actes constituant des infractions de terrorisme, par les discours, cris ou menaces proférés dans les lieux ou les réunions publics ou par des écrits, des imprimés vendus, distribués ou mis en vente ou exposés dans les lieux ou réunions publics soit par des affiches exposées au regard du public par les différents moyens d'information audio-visuels et électroniques[407]. Est puni de la même peine, quiconque fait, par l'un des moyens prévus au premier alinéa du présent article, la propagande, l'apologie ou la promotion d'une personne, entité, organisation, bande ou groupe terroristes. Toutefois, lorsque l'auteur de l'infraction est une personne morale, il est puni d'une amende de 1 000 000 à 10 000 000 dirhams en prononçant à son encontre la dissolution ainsi que les mesures de sûreté prévues à l'article 62 du présent code, sous réserve des droits des tiers et sans préjudice des sanctions qui pourraient être prononcées à l'encontre de ses dirigeants ou agents ayant commis ou tenté de commettre l'infraction.

Outre les cas de complicité prévus par la loi, est puni de la réclusion de dix à vingt ans, quiconque, sciemment, fournit à une personne auteur, coauteur ou complice d'un acte terroriste, soit des armes, munitions ou instruments de l'infraction, soit des contributions pécuniaires, des moyens de subsistance, de correspondance ou de transport, soit un lieu de réunion, de logement ou de retraite ou qui les aide à disposer du produit de leurs méfaits, ou qui, de toute autre manière, leur porte sciemment assistance.

Toutefois, la juridiction peut exempter de la peine encourue les parents ou alliés jusqu'au quatrième degré, inclusivement, de l'auteur, du coauteur ou du complice d'un acte terroriste, lorsqu'ils ont seulement fourni à ce dernier logement ou moyens de subsistance personnels.[408]

5.4.7. Palestine

Contexte

Le décret-loi n° 20 de 2015 sur la lutte au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme a été promulgué dans le contexte de la prévention et de la lutte contre le terrorisme. De plus, le décret présidentiel n° 14 de 2015 a été adopté aux termes de cette loi, en vue de mettre en œuvre de résolutions du Conseil de sécurité, en particulier les résolutions 1267/1999 et 1988/2011. Un comité a été créé en application de ce décret afin de mettre en œuvre immédiatement les résolutions du Conseil de sécurité sur la lutte contre le financement du terrorisme et la résolution 2178 (2014) sur les combattants terroristes

406. Art. 218-5 (l'acte de persuader, d'inciter et de provoquer était punissable des mêmes sanctions que pour l'infraction principale aux termes de la disposition précédente)
407. Art. 218-2
408. Art. 218-6

étrangers, ainsi que l'élaboration d'une liste locale d'individus et organisations terroristes satisfaisant les critères pour le gel des fonds et des avoirs. Le comité joue un rôle dans le gel immédiat des fonds appartenant aux individus, organisations et entités terroristes en plus de remplir son devoir de soumission d'un rapport annuel au Président de l'État de Palestine sur la mise en œuvre des dispositions de ce décret.

L'État de Palestine a signé la convention arabe sur la lutte contre le terrorisme en avril 1998. Cette dernière reconnaît à la Palestine le droit de demander l'extradition d'un terroriste afin de le juger conformément à sa législation en vigueur. La Palestine s'est également jointe à INTERPOL afin de pouvoir soumettre une demande d'extradition pour d'éventuels terroristes relevant de sa compétence ou d'extrader des personnes accusées dans d'autres pays.

Portée des infractions terroristes et incrimination des actes terroristes

La législation interne palestinienne sur les infractions terroristes comprend les actes criminels relevant des traités indiqués en annexe de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Le code pénal jordanien n° 16 de 1960, en vigueur en Cisjordanie, identifie les infractions de terrorisme à l'article 147 et impose une sanction stricte pour de tels actes aux termes de l'article 148, particulièrement lorsqu'ils entraînent la mort.

L'article 147 identifie le terrorisme comme tout acte visant à créer un état de panique et commis à l'aide d'appareils explosifs, de substances inflammables, de produits toxiques ou incendiaires et de facteurs épidémiologiques ou microbiens qui poseraient un danger général. Par ailleurs, le paragraphe (4) de l'article 148 indique que la peine de mort est imposée lorsque l'acte entraîne la mort d'une personne ou la destruction totale ou partielle d'un bâtiment abritant une ou plusieurs personnes.

En outre, l'État de Palestine s'est joint au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui interdit de cibler les civils durant les conflits armés.

Combattants terroristes étrangers

Concernant les combattants terroristes étrangers, le comité en charge de la mise en œuvre des résolutions du Conseil de sécurité susmentionnées est chargé de mettre en œuvre la résolution 2178 (2014) ainsi que toutes les résolutions pertinentes contre Al-Qaïda, les Talibans et autres groupes. Le décret présidentiel n° 14 définit le terrorisme et les organisations terroristes, dont Daech, et prévoit un certain nombre de mesures que le Comité doit prendre pour les combattre. Ces dernières comprennent les interdictions de voyages, ainsi que d'autres mesures contre le transport, le recrutement, le financement et l'aide. Le Comité dresse la liste locale d'individus et d'organisations terroristes répondant aux critères pour le gel des fonds et des avoirs. Le ministère palestinien des Affaires étrangères reçoit des demandes de l'étranger pour le gel des fonds et avoirs de résidents de l'État de Palestine en vertu des résolutions du Conseil de sécurité. Cela signifie qu'il existe en effet une approche systématique à la résolution de ces problèmes.

5.4.8. Tunisie

Contexte

Le gouvernement tunisien a adopté une stratégie pour la prévention et la lutte contre l'extrémisme violent. La mission a été confiée en avril 2016 à la Commission nationale de lutte contre le terrorisme, établie conformément à l'article 66 de la loi organique n° 2015-26.

La surveillance administrative est prononcée contre quiconque se rend coupable des infractions terroristes prévues par la loi organique n° 2015-26 pour une période minimale de trois ans.

Portée des infractions terroristes et incrimination des actes terroristes

La loi organique n° 2015-26 du 7 août 2015 relative à la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent constitue l'arsenal juridique et pénal de lutte contre les actes terroristes[409].

Les actes terroristes et les sanctions prévues sont définis à l'article 2 de la loi.

Aux termes de l'article 13, est coupable d'infraction terroriste quiconque commet (sciemment)[410], par quelque moyen que ce soit, pour l'exécution d'un projet individuel ou collectif, l'un des actes objets des articles 14 à 36 et que cet acte soit destiné, par sa nature ou son contexte, à répandre la terreur parmi la population ou de contraindre un État ou une organisation internationale à faire une chose relevant de leurs prérogatives ou à s'en abstenir.

Les actes pertinents sont ensuite énumérés comme suit :

1. Un meurtre,
2. Occasionner des blessures ou porter des coups ou commettre toutes autres violences prévues par les articles 218 et 319 du Code pénal,
3. Occasionner des blessures ou porter des coups ou commettre toutes autres violences, non prévues par le deuxième cas,
4. Causer des dommages au siège d'une mission diplomatique ou d'une organisation internationale,
5. Porter atteinte à la sécurité alimentaire et à l'environnement, de façon à compromettre l'équilibre des systèmes alimentaire et environnemental ou des ressources naturelles ou de mettre en péril la vie des habitants ou leur santé,
6. Ouvrir, intentionnellement, les déchargeurs d'inondations de barrages ou déverser des produits chimiques ou biologiques toxiques dans ces barrages ou dans les installations d'eau dans le but de porter préjudice aux habitants,
7. Causer des dommages aux propriétés publiques ou privées, aux moyens de transport ou de communication, aux systèmes informatiques ou aux services publics,
8. Accusation d'apostasie ou en faire appel, ou inciter à la haine, à l'animosité entre les races, les doctrines et les religions ou en faire l'apologie.

409. *Journal Officiel de la République Tunisienne* — 7 août 2015 n° 63 disponible à l'adresse : http://www.legislation.tn/sites/default/files/news/tf2015261.pdf
410. Veuillez noter que le mot « sciemment » est absent de la version française originale.

Est puni de la peine de mort et d'une amende de 200 000 dinars, quiconque commet l'acte prévu dans le premier cas, ou si les actes, mentionnés dans les autres cas, ont causé la mort d'une personne.

Est puni d'emprisonnement à vie et d'une amende de 150 000 dinars, quiconque commet l'acte prévu dans le troisième cas ou si les actes, prévus dans le quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième cas, ont causé des préjudices corporels tels que ceux prévus dans le troisième cas.

La peine est de vingt ans d'emprisonnement et de 100 000 dinars d'amende, si les actes, dans le quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième cas, ont causé des préjudices corporels tels que ceux prévus dans le deuxième cas.

Est puni de dix à vingt ans d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 dinars, quiconque commet l'un des actes prévus par le quatrième, cinquième, sixième et septième cas.

Est puni d'un à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 5 000 à 10 000 dinars, quiconque commet l'acte prévu dans le deuxième ou le huitième cas.

La loi a pratiquement adopté toutes les infractions énoncées dans les traités indiqués à l'annexe de la Convention pour la répression du financement du terrorisme, surtout la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile et la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques.

L'article 15 de la loi décrit par exemple certains actes terroristes en lien avec l'aviation :

« Est coupable d'infraction terroriste et puni de dix à vingt ans d'emprisonnement » et d'une amende de cent mille dinars, quiconque commet intentionnellement l'un des actes suivants :

1. Accomplir un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'un aéronef en vol, si l'acte de violence rentre dans les prévisions des articles 218 et 319 du Code pénal et de nature à compromettre la sécurité de l'aéronef,
2. S'emparer ou prendre le contrôle, par quelque moyen que ce soit, d'un aéronef civil en service ou en vol,
3. Détruire ou causer des dommages à un aéronef civil en service, entraînant son inaptitude au vol ou qui sont de nature à compromettre sa sécurité en vol,
4. Placer ou faire placer sur un aéronef civil en service, par quelque moyen que ce soit, des dispositifs ou des substances de nature à le détruire ou lui causer des dommages entraînant son inaptitude au vol ou qui sont de nature à compromettre sa sécurité en vol,
5. Détruire, endommager ou entraver le fonctionnement des installations de navigation aérienne, de nature à compromettre la sécurité des aéronefs civils en vol,
6. Utiliser un aéronef civil en service ou en vol dans le but de provoquer un préjudice corporel ou un dommage aux propriétés ou à l'environnement ou aux ressources vitales.

La peine encourue est de vingt-cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 120 000 dinars, si l'un des actes prévus dans les cas de 2 à 6 a causé des préjudices corporels rentrant dans les prévisions des articles 218 et 319 du Code pénal.

La peine encourue est l'emprisonnement à vie et une amende de 150 000 dinars, si l'un des actes prévus dans les cas de 1 à 6 a causé des préjudices corporels, ne rentrant pas dans les prévisions des articles 218 et 319 du Code pénal.

La peine encourue est la peine de mort et une amende de 200 000 dinars, si l'un de ces actes prévus a causé la mort d'une personne.

L'article 16 énumère ensuite les substances et matières dont le transport à bord d'un aéronef civil constitue un acte terroriste et dans quelles circonstances (y compris les matières explosives ou radioactives et armes biologiques ou nucléaires, etc.). L'article 17 porte sur les actes comme le largage d'armes biologiques, nucléaires ou chimiques ou de matières explosives ou radioactives, etc., depuis un aéronef civil entraînant la mort, des préjudices corporels ou des dommages aux propriétés, à l'environnement ou aux ressources vitales, tandis que l'article 18 porte sur le fait de compromettre la sécurité d'un aéronef civil à l'aide d'un appareil, d'une substance ou d'une arme.

Les articles 19 et 20 portent sur les infractions terroristes en lien avec les navires civils. L'article 21 porte sur la sécurité des navires et aéronefs civils. L'article 22 porte sur la prise de contrôle d'une plate-forme fixe située sur un plateau continental. L'article 23 porte sur la livraison d'un engin explosif ou conçu pour diffuser des matières chimiques, biologiques, ou des radiations ou des matières radioactives ou tout autre dispositif entraînant la mort, des préjudices corporels, des dommages aux propriétés, à l'environnement ou aux ressources vitales, ou le fait de poser, lancer ou faire exploser cet engin dans ou à l'encontre d'un lieu recevant du public ou un service étatique ou public, un réseau de transport public ou des infrastructures, avec l'intention de causer la mort ou des préjudices corporels ou de provoquer des dégâts aux propriétés, à l'environnement ou aux ressources vitales. L'article 24 énumère les actes en lien avec le vol intentionnel ou l'obtention par voie de fraude de matières nucléaires. L'article 25 porte sur la violence à l'encontre d'une personne jouissant de la protection internationale, si les actes de violence rentrent dans les prévisions des articles 218 et 319 du Code pénal. L'article 26 porte sur l'enlèvement, la capture, l'arrestation ou l'emprisonnement illégal de telles personnes ; le fait de causer des dommages à des bâtiments officiels ou à des habitations privées ou à des moyens de transport de nature à mettre en danger la vie ou la liberté des personnes jouissant d'une protection internationale. L'article 27 porte sur le meurtre de telles personnes. L'article 29 établit les peines pour la capture, l'arrestation, l'emprisonnement ou la séquestration d'une personne sans autorisation légale avec des menaces de mort, de blessure ou de prolongation de la séquestration afin de contraindre une tierce partie, qu'elle soit un État ou une organisation internationale ou une personne physique ou morale ou un groupe de personnes, à faire un acte déterminé ou à s'en abstenir comme condition expresse ou tacite de la libération de l'otage. L'article 31 prévoit une peine d'un à cinq ans d'emprisonnement pour quiconque commet, à l'intérieur ou à l'extérieur de la République, l'apologie, d'une manière publique et expresse, d'une infraction terroriste, de ses auteurs, d'une organisation, d'une entente, de ses membres, de ses activités ou de ses opinions et idées relatives à ces infractions terroristes.

Combattants terroristes étrangers

Selon les chiffres officiels du gouvernement tunisien, le nombre de combattants terroristes étrangers ne dépasserait pas 2929.

En ce qui concerne le retour de combattants terroristes, la loi organique n° 2015-26 établit les sanctions pour tout acte commis à l'étranger. La pratique a démontré que de nombreux procès ont eu lieu devant les instances judiciaires qui jugent au cas par cas selon les preuves fournies.

Selon l'article 32, est puni de six à douze ans d'emprisonnement quiconque adhère, volontairement, à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire de la République, à quelque titre que ce soit, à une organisation ou entente terroriste en rapport avec des infractions terroristes, ou reçoit un entraînement à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire de la République en vue de commettre l'une des infractions terroristes prévues par la présente loi. La peine encourue est de dix à vingt ans d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 à 100 000 dinars pour les personnes qui ont formé les organisations et les ententes précitées.

L'article 33 prévoit une peine de six à douze ans d'emprisonnement et une amende de 20 000 à 50 000 dinars quiconque recrute ou entraîne, à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire de la République, une personne ou un groupe de personnes en vue de commettre une infraction terroriste (ou un acte de préparation à cet effet) à l'encontre d'un autre État ou de ses citoyens ; voyage à l'extérieur du territoire de la République en vue de commettre l'une des infractions terroristes ou en inciter, recevoir ou fournir des entraînements pour les commettre ; entre ou traverse le territoire de la République en vue de voyager à l'étranger pour commettre l'une des infractions terroristes prévues par la présente loi ou en inciter, recevoir ou fournir des entraînements pour les commettre.

L'article 35 porte sur le fait d'organiser ou de faciliter l'entrée ou la sortie d'une personne du territoire tunisien en vue de commettre une infraction terroriste ; la fourniture de matières, de matériels et de soutien à des individus ou organisations terroristes ; mettre des compétences ou des experts en rapport avec des infractions terroristes à disposition de tels individus ou organisations dans le but d'aider à commettre ou dissimuler ces infractions ou en tirer profit ou assurer l'impunité de ses auteurs ; procurer un lieu de réunion aux membres d'une organisation terroriste ou des personnes en rapport avec des infractions terroristes, les loger ou les cacher ou favoriser leur fuite ou leur procurer refuge ou assurer leur impunité ou bénéficier du produit de leurs méfaits ; la fabrication ou falsification d'une carte d'identité, d'un passeport ou d'autres permis ou certificats au profit d'une organisation ou d'individus terroristes.

L'article 36 porte sur les dons ou les moyens de financer les organisations ou individus terroristes ou la commission d'actes terroristes, y compris le financement de voyage à l'étranger dans le but d'adhérer à une organisation terroriste ou de commettre un acte terroriste.

En réponse à la résolution des Nations unies sur les combattants étrangers, le gouvernement a récemment annoncé l'élaboration prochaine par un groupe de ministères, dont le celui de la justice, de l'intérieur, des affaires étrangères et de la défense, pour la réhabilitation des combattants provenant de zones de terrorisme. Ce programme exclura les terroristes reconnus coupables de meurtre, de massacre ou d'autres actes classés comme crimes contre l'humanité[411]. Selon les dernières statistiques officielles, le ministère de l'Intérieur tunisien estime à 2 929 le nombre de terroristes tunisiens à l'étranger et s'attend au retour en sol tunisien d'un maximum de 2 000 combattants, étant donné que beaucoup auront perdu la vie d'ici là[412]. Environ 800 d'entre eux sont déjà revenus entre 2012 et 2016[413].

411. Asharq Al-awsat English: Tunisia: Government Rehabilitation Program for Returning Terrorists, disponible au : https://english.aawsat.com/almunji-alsaidani/news-middle-east/tunisia-govt-rehabilitation-program-returning-terrorists.
412. Ibid.
413. Ibid.

Annexe A

Contacts et renseignements internationaux

Interpol

Site internet – http://www.interpol.int/

Liens vers les pays membres – http://www.interpol.int/Member-Countries/World

Europol

Site internet – https://www.europol.europa.eu/

Réseau judiciaire européen, RJE

Site internet - https://www.ejn-crimjust.europa.eu/ejn/EJN_Home.aspx

Cela comprend les coordonnées de plus de 200 points de contact du RJE à travers l'Union européenne, y compris les langues parlées par ceux-ci.

Le Compendium fournit des détails sur les manuels d'États à l'extérieur des États membres de l'UE.

L'Atlas judiciaire européen identifie les autorités locales compétentes dans chaque État membre pour recevoir ou exécuter une demande d'entraide judiciaire. Ces efforts visent à mettre en pratique le principe du contact direct entre les autorités judiciaires.

Les Fiches Belges contiennent des renseignements judiciaires et pratiques concis sur 43 mesures d'investigation dans chaque État membre, ainsi que sur leurs systèmes judiciaire et procédural.

Sélectionnez un des huit thèmes (télécommunications ; agents et informateurs ; examens, fouilles corporelles et expertise ; documents ; biens-saisie, confiscation et restitution ; perquisition et descente sur les lieux ; témoins ; opérations transfrontalières).

Choisissez un pays (et comparez deux pays). Les résultats comprendront la portée des mesures possibles à État requérant, l'organe compétent, les mesures alternatives et les renseignements pratiques.

Union européenne

Site internet - 'Site internet officiel de l'Union européenne' – https://europa.eu/european-union/index_fr

Conseil de l'Europe

Site internet – https://www.coe.int/fr/web/portal/home Traités, site internet du Bureau des Traités –

http://conventions.coe.int/ Traités, liste de tous les traités relatifs à la coopération juridique en matière pénale, avec des liens vers tous les traités, réservations et signataires –

https://www.coe.int/fr/web/conventions/search-on-treaties/-/conventions/treaty/results/subject/20

The World Law Guide (en anglaise)

Renseignements spécifiques à chaque pays et liens vers les textes juridiques d'environ 200 États – http://www.lexadin.nl/wlg/legis/nofr/legis.php

Tribunaux et affaires pénales – http://www.lexadin.nl/wlg/courts/nofr/courts.htm

World Law Links

Liens vers les systèmes pénaux, la législation et la jurisprudence de la plupart des États. Page de recherche – http://www.worldlii.org/catalog/270.html (en anglais)

Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)

Contrairement à ce que le nom de l'organisation laisse entendre, les 56 États membres comptent ceux d'Asie centrale et d'Amérique du Nord en plus de ceux en Europe. La base de données législative contient des renseignements spécifiques à chaque pays, dont les traités ratifiés, les systèmes juridiques et des liens vers les différents codes pénaux.

Page d'accueil – http://www.osce.org/

Base de données législative

Utilisez les options « Search by country » (recherche par pays) et « Search by topic » (recherche par thème) – http://www.legislationline.org/ (en anglais)

Centre international pour le recouvrement des avoirs (CIRA) de Bâle, en Suisse

Renseignements sur la récupération d'avoirs et directives et excellents guides généraux sur l'entraide juridique pour différents États.

« Le Centre international pour le recouvrement des avoirs (CIRA) de l›Institut de gouvernance de Bâle, en Suisse, se spécialise dans la formation et l›assistance aux pays en développement relativement au traçage, à la confiscation et au rapatriement des produits de la corruption, du blanchiment d›argent et des crimes connexes. » (page d›accueil du CIRA)

Site internet – http://www.assetrecovery.org - Suivez le lien dans la barre des thèmes vers « Country Profiles ».

Association internationale des procureurs (AIP)

Site internet – http://www.iap-association.org/

Voir également le Réseau mondial de coordination des procureurs contre la cybercriminalité (RCPCC), qui a été conçu par l'AIP en réponse aux répercussions croissantes de la cybercriminalité à l'échelle mondiale http://www.iap-association.org/Default.aspx

La Banque mondiale

Site internet de la Banque mondiale – http://www.worldbank.org/en/country

Camden Asset Recovery Inter-Agency Network, CARIN

Pour un dépliant informatif du Site internet d'Europol, recherchez « *europol AND carin* » dans Google. Lien direct –

https://www.europol.europa.eu/content/news/europol-targets-unexplained-wealth-1075

CARIN est un réseau informel et un groupe coopératif spécialisé dans tous les aspects de la lutte aux produits du crime. Son objectif déclaré est d'améliorer, grâce à une approche interministérielle, l'efficacité des efforts de ses membres pour priver les criminels de leurs profits illicites.

Base de données Sherloc de l'ONUDC https://www.unodc.org/cld/en/v3/sherloc/index.html

Pour de plus amples renseignements sur l'outil de rédaction de requête d'entraide juridique de l'ONUDC https://www.unodc.org/mla/en/index.html

Annexe B

Instruments juridiques (conventions, traités)

Nations unies

Collection des Traités des Nations unies – https://treaties.un.org/Pages/Home.aspx?lang=fr

Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, Vienne, le 20 septembre 1988

Site internet des Nations unies avec lien vers la convention –

http://www.unodc.org/pdf/convention_1988_en.pdf

État de la Convention et des réservations, etc. –

http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=VI-19&chapter=6&lang=en

Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, New York, 15 novembre 2000 (également connue comme la Convention de Palerme, car elle a été signée à Palerme en novembre 2000)

Site internet de l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime avec des liens vers la Convention, l'état, les réservations, etc. – http://www.unodc.org/unodc/en/treaties/CTOC/index.html

Convention des Nations unies contre la corruption, New York, 31 octobre 2003

Site internet de l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDC) avec des liens vers la convention, l'état, les réservations, etc. – http://www.unodc.org/unodc/en/treaties/CAC/index.html

Annexe C

Renseignements spécifiques à l'Europe

Veuillez noter qu'il s'agit d'un guide général sujet à des modifications – consultez le Site internet du RJE pour des informations à jour : https://www.ejn-crimjust.europa.eu/ejn/EJN_Home.aspx ou les informations d'entraide judiciaire par pays du Conseil de l'Europe : https://www.coe.int/en/web/transnational-criminal-justice-pcoc/MLA-country-information

ALBANIA

Ministère de la Justice - http://www.justice.gov.al/index.php?gj=gj2

AUTRICHE

Une commission rogatoire séparée est requise pour chaque province dans laquelle une enquête est demandée. Le nom de la province devrait apparaître dans l›adresse. Si plus d›une commission rogatoire est envoyée en Autriche dans le cadre de la même affaire, informez les autorités judiciaires compétentes de chaque province que la même lettre a été adressée à une autre province.

Provinces – Burgenland, Carinthie (Kärnten), Basse-Autriche (Niederösterreich), Salzbourg, Styrie (Steiermark), Tyrol (Tirol), Haute-Autriche (Oberösterreich), Vienne (Wien), Vorarlberg.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Obligation de divulgation - en République tchèque, les autorités judiciaires peuvent être avoir une obligation d'informer la personne concernée après que des mesures intrusives aient été prises à l'encontre de cette personne. Dans ces circonstances, l'Autorité centrale doit régler ces questions à l'avance, idéalement par contact direct avec les autorités requises, avant l'envoi d'une commission rogatoire et avec le soutien d'une « *requête de confidentialité* » appropriée.

FINLANDE

Voir la remarque « Obligation de divulgation » sur la République tchèque, car des obligations similaires pourraient être en vigueur en Finlande.

Autorité centrale :
Ministry of Justice,
Affaires internationales
PO Box 25,
00023 Valtioneuvosto
Finlande

FRANCE

Pour des conseils sur le processus d'entraide judiciaire : https://www.coe.int/T/dghl/standardsetting/pc-oc/PCOC_documents/8_MLA%20step-by-step_CN152011_CRP.6_eV1182196.pdf

https://rm.coe.int/16806fbc27

Consultez le lien suivant pour le Code pénal et le Code de procédure pénale – https://www.legifrance.gouv.fr/initRechCodeArticle.do

GÉORGIE

Autorité centrale :

Georgia Ministry of Justice
24a Gorgasali
St. Tbilisi
Géorgie
Téléphone : (995 + 32) 2 405 505
E-mail : press-center@justice.gov.ge

ALLEMAGNE

Pour des conseils sur le processus d'entraide judiciaire : https://www.coe.int/T/dghl/standardsetting/pc-oc/PCOC_documents/8_MLA%20step-by-step_CN152011_CRP.6_eV1182196.pdf

Une commission rogatoire séparée est requise pour chaque autorité judiciaire (land) dans laquelle une enquête est demandée.

Si plus d'une commission rogatoire est envoyée en Allemagne dans le cadre de la même affaire, informez les autorités judiciaires compétentes de chaque province que la même lettre a été adressée à un autre land.

Voir la remarque « *Obligation de divulgation* » sur la République tchèque, car des obligations similaires pourraient être en vigueur en Allemagne.

ISLANDE

Autorité centrale :

Legal Affairs Department,
Ministry of Justice and Ecclesiastical Affairs,
Skuggasundi,
150-Reykjavik
Islande
Téléphone : +354-545-9000
Fax : +354-552-7340

ÎLE DE MAN

Autorité centrale :

Procureur général,
Maison du procureur général,
3rd Floor,
St Mary's Court,
Hill Street,
Douglas IM1 1EU
Île de Man
Téléphone : 01624 685452

IRLANDE

Il est parfois possible d'obtenir des témoignages sans commission rogatoire dans la mesure où le témoin y consent. Renseignez-vous à l'avance auprès de l'Autorité centrale irlandaise.

Il est probable que les autorités irlandaises exigent une ordonnance de production pour toute preuve en lien avec les télécommunications et le secteur bancaire. Une déclaration d'appui provenant d'un officier sera fournie, mais il est peu probable qu'une telle déclaration ne soit fournie par l'entreprise de télécommunication ou la banque.

L'Irlande exige que toute commission rogatoire soit accompagnée de garanties concernant ce qui suit :

- Le droit de l'accusé de contester la recevabilité d'une preuve présentée devant le tribunal ;
- L'utilisation des preuves fournies ;
- Dans les demandes de recherche.

Les garanties sont obligatoires en ce qui concerne les points 1 et 2 ; elles le sont également en 3 uniquement lorsqu'une recherche est demandée. Pour de plus amples renseignements, consultez : Criminal Justice (Mutual Assistance) Act 2008 – http://www.irishstatutebook.ie/2008/en/act/pub/0007/i ndex.html

Autorité centrale pour les preuves :

Central Authority for Mutual Assistance
Department of Justice, Equality and Law Reform
51 St. Stephen's Green
Dublin 2
Irlande

Les demandes d'exécution de confiscation, de retenue et de traçage des avoirs suite à une ordonnance de confiscation doivent être acheminées à l'adresse suivante :

Central Authority for Mutual Assistance

Department of Justice, Equality and Law Reform
51 St. Stephen's Green
Dublin 2
Irlande

ITALIE

Pour des conseils sur le processus d'entraide judiciaire : https://www.coe.int/T/dghl/standardsetting/pc-oc/PCOC_documents/8_MLA%20step-by-step_CN152011_CRP.6_eV1182196.pdf

LIECHTENSTEIN

Autorité centrale :

Ministry of Justice,
Haus Greber,
Herrengasse 8,
FL-9490 Vaduz
Liechtenstein

LITUANIE

Ministère de la justice - http://tm.infolex.lt/default.aspx?lang=3

Acheminer les demandes de preuves à l'adresse suivante :

Affaires au stade de l'enquête policière :
Ministry of Justice,
Gedimino Av. 30/1,
2600 Vilnius,
Lituanie

Affaires au stade des poursuites pénales :

General Prosecutor's Office,
Rinktinės str. 5A
LT-01515
Vilnius
Lituanie

Téléphone : +370 5 266 2305
Fax : +370 5 266 2317, e-mail : generaline.prokuratura@prokuraturos.lt

Les demandes d'exécution de confiscation, de retenue et de traçage des avoirs suite à une ordonnance de confiscation

Ministry of Justice,
Gedimino Av. 30/1,
2600 Vilnius,
Lituanie

Il est suggéré de contacter à l'avance le procureur susceptible d'exécuter votre demande

MALTE

Autorité centrale :

Bureau du procureur général
Unité de coopération internationale en matière pénale The Palace
CMR 02 La Valette
MALTE
Téléphone : +356 21 238189 / 235315 / 225401 / 225402 / 221223
Fax : +356 21 240738
E-mail : ag@gov.mt

PAYS-BAS

Le Département de l'entraide judiciaire en matière pénale du ministère de la justice est l'Autorité centrale chargée de l'entraide judiciaire en matière pénale.

Liens Internet :
Service du procureur des Pays-Bas http://www.om.nl/vast_menu_blok/english/
Lien du site susvisé vers le prospectus d'information en anglais
http://www.om.nl/vast_menu_blok/english/@143912/brochure__national/
Ministère de la justice - http://english.justitie.nl/
Pouvoir judiciaire des Pays-Bas - http://www.rechtspraak.nl/english/Pages/default.aspx

PORTUGAL

L'Autorité centrale portugaise :

Joanna Gomes Ferreira
Public Prosecutor/Magistrat du Parquet Procuradoria Geral de la Republica
Gabinete de Documentacao e Comparado Rua do Vale do Pereiro n° 2
1200 Lisbonne - Portugal

ESPAGNE

Il existe des réseaux nationaux aussi bien de procureurs que de magistrats chargés particulièrement des demandes d'entraide judiciaire. Voir le site Internet des procureurs espagnols à l'adresse suivante : www.prontuario.org (uniquement en espagnol) **OU** contacter : internacional.fge@fiscal.es

SUISSE

REMARQUE IMPORTANTE

Les demandes à l'attention de la Suisse doivent toujours être envoyées à une autorité suisse appropriée chargée du traitement des demandes d'entraide judiciaire. Elles ne doivent pas être envoyées directement aux entreprises suisses. Le fait d'agir sur le territoire suisse sans l'accord de l'autorité suisse appropriée porte atteinte à la souveraineté de la Suisse et peut constituer une infraction passible d'une peine d'emprisonnement. Les demandes afférentes aux délits communs doivent être envoyées au canton compétent. Un canton est une région administrative dotée de son propre gouvernement.

Une demande séparée est nécessaire pour chacun des cantons dans lesquels une enquête doit être menée. Le nom du canton devra être ajoutée à l'adresse. Lorsque plus d'une demande est envoyée en Suisse dans le cadre d'une même affaire, il faut en informer l'autorité judiciaire compétente de chacun des cantons concernés.

Si la demande a trait à des infractions de droit commun mais ne concerne ou n'identifie un canton, la demande devra être envoyée à l'Office fédéral de la justice, qui désignera un canton chef de file dans le cadre de la procédure. Les demandes concernant des actes de terrorisme, d'infractions de faux-monnayage et de délinquance organisée grave, ou qui impliquent d'autres agences fédérales, devront également être envoyées à l'Office fédéral de la justice - Site Internet http://www.eLDDge.admin.ch/eLDDge/e/

ROYAUME-UNI

Angleterre et pays de Galles et Irlande du Nord

Le ministère de l'intérieur du Royaume-Uni traite des demandes d'entraide judiciaire en Angleterre, au pays de Galles et en Irlande (sauf concernant les affaires fiscales et douanières, voir ci-dessous) :

Pour consulter les orientations sur la procédure applicable, voir : https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/415038/MLA_Guidelines_2015.pdf

Les demandes d'entraide judiciaire en Angleterre, au Pays de Galles et en Irlande du Nord en matière fiscale et douanière

Sous réserve des dispositions des traités applicables ou des mesures d'enquête sollicitées, ces demandes d'entraide judiciaire doivent être envoyées au ministère des finances et des douanes du Royaume-Uni :

Criminal Law and Benefits and Credits Advisory Team HM Revenue and Customs - Solicitor's Office

1st Floor (South)
Bush House S/W Wing
The Strand London
WC2B 4RD
Téléphone : +44 (0)3000 586324
Courriel : mla@hmrc.gsi.gov.uk

Demandes d'entraide judiciaire relative à l'Écosse

Les demandes sollicitant une assistance uniquement de la part de l'Écosse devront être envoyées directement au Bureau de la Couronne, à Édimbourg, sauf si le traité applicable prévoit qu'elles doivent être envoyées au ministère de l'intérieur.

International Co-operation Unit
Crown Office
25 Chambers Street
Edinburgh
EH1 1LA
Téléphone : +44 (0)131 243 8152
Fax : +44 (0)131 243 8153
Courriel : coicu@copfs.gsi.gov.uk

Annexe D

Demande d'entraide judiciaire préalable

Le texte en rouge constitue une orientation en vue de la préparation de la commission rogatoire
Le texte en noir constitue le libellé préalable pour la rédaction de la commission rogatoire
Les titres figurent en caractère gras et sont soulignés

Insérer le nom du pays et l'adresse

Vos références :

Nos références :

Date :

Madame, Monsieur

[CONFIDENTIEL/URGENT] COMMISSION ROGATOIRE :
[insérer le NOM DE L'OPÉRATION OU DE LA/DES PERSONNE(S)]

Urgence

[demandez-vous s'il s'agit réellement d'une urgence – l'utilisation excessive de ce terme peut entraver ou retarder d'autres affaires – et si tel est le cas, quelles en sont les raisons (p. ex. danger de mort ou risque d'atteinte grave à l'intégrité physique)]

Je soussigné [nom et titre] au sein de [nom de l'agence] suis habilité à constituer la présente demande par le/la [insérer l'autorité de désignation, par exemple, le procureur général, et toute législation applicable]

J'ai l'honneur de solliciter votre assistance concernant

[SOIT] une enquête pénale menée par [insérer le nom des forces de police ou de l'autorité en charge de l'instruction] concernant [insérer le nom]

[SOIT] des poursuites pénales menées par le [insérer le nom de l'Autorité compétente] à l'encontre des personnes indiquées ci-dessous, pour les infractions de [insérer une brève description de/des infraction(s)]

- Précisez le stade de l'enquête ou de la procédure (par exemple, la mise en examen n'a pas encore été prononcée ou l'audience de jugement a été fixée pour le X)

- Le cas échéant, indiquez la date à laquelle l'assistance doit être fournie. Ne dites pas qu'il s'agit d'une affaire urgente si ce n'est pas le cas. En cas d'urgence, veuillez motiver votre demande. En cas de fausse date, vous courez le risque qu'aucune mesure ne soit adoptée par la suite.
- Apportez des détails concernant toute communication antérieure avec les forces de l'ordre ou le ministère public dans l'État requis.

Fondement de la demande

J'effectue la présente demande en vertu de/du [insérez le traité, la convention, etc. - En l'absence de traité mais si la Convention CTO a été ratifiée : J'effectue la présente demande en vertu de l'article 18 de la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée et des protocoles s'y rapportant, adoptée à Palerme le 2000 et ratifiée par l'État X le X. La présente demande reconnaît les principes de réciprocité et de réciprocité entre l'État X et [insérez l'État requis]

Objet de la demande

La présente demande porte sur [veuillez apporter une description très brève du type d'éléments de preuve recherchés, par exemple, des preuves bancaires, des données afférentes aux télécommunications, l'interrogatoire d'un suspect, l'obtention de déclarations écrites de la part de témoins, la perquisition de locaux afin de se procurer des éléments de preuve, la surveillance de suspects] ; en vue de son/leur utilisation dans le cadre *[SOIT]* de l'enquête concernant la/les personne(s) suivantes, ainsi que de toutes poursuites ultérieures (y compris toutes procédures de contrainte, de confiscation et d'exécution et toutes procédures accessoires y afférentes) : *[OU]* des poursuites (y compris toutes procédures de contrainte, de confiscation et d'exécution et toutes procédures accessoires y afférentes) à l'encontre de : *[OU]* de la procédure de confiscation (y compris toutes procédures de contrainte, de confiscation et d'exécution et toutes procédures accessoires y afférentes) menée à l'encontre de : *[OU]* de la procédure d'exécution d'une injonction de confiscation en cours à l'encontre de :

PERSONNE	DATE de NAISSANCE	LIEU de NAISSANCE	NATIONALITÉ	ADRESSE
Prénom(s) en minuscules et nom(s) de famille en majuscules	*JJ Mois AAAA*		*Ajouter également toutes autres informations identifiantes, comme, par exemple, celles afférentes au passeport*	

concernant/qui a/qui ont été condamné(e)(s)/mis(e)(s) en examen pour les infractions suivantes :

[Énumérez toutes les imputations et/ou toutes les infractions objets de l'enquête comme indiqué ci-dessus et décrivez brièvement la loi applicable, en la citant. Si la loi peut être indiquée de façon succincte, citez-la. Si tel n'est pas le cas, veuillez apporter une copie en annexe. Veuillez indiquer la peine maximale pouvant être infligée pour chaque infraction].

Des extraits de la loi applicable sont joints à la demande, en annexe A

Rappel des faits

- Utilisez des paragraphes numérotés
- Ne vous limitez pas à faire un copié-collé du résumé du dossier de police
- Évitez les détails non pertinents
- Évitez le jargon et utilisez un langage clair
- Seul un résumé est nécessaire, mais gardez à l'esprit que la commission rogatoire est un document autonome et que l'État requis qui la reçoit ne sait rien de l'affaire.
- Il est essentiel que le lien entre les faits et les mesures sollicitées soit établi, notamment si la demande sollicite des mesures coercitives, lesquelles ne pourront être accordées par l'Autorité requise que si elles sont considérées nécessaires et proportionnées dans le cadre de l'enquête/des poursuites.

Vous trouverez ci-dessous des suggestions concernant les informations à insérer dans le résumé des demandes particulières

Témoins

Incluant ce qui suit :

- Une brève chronologie de la procédure jusqu'à la date de la demande [en indiquant la date de l'inculpation et la date à laquelle l'audience de jugement a été fixée].
- Un résumé des éléments de preuve à l'appui de l'enquête/des accusations.
- Une indication, pour chaque témoin, des éléments de preuve pertinents qu'ils fourniront par rapport à l'infraction en question.

Interrogatoire du suspect

Incluant ce qui suit :

1. Une brève chronologie de la procédure jusqu'à la date de la demande [en indiquant la date de l'inculpation et la date à laquelle l'audience de jugement a été fixée].
2. Un résumé des éléments de preuve à l'appui de l'enquête.
3. Les motifs pour lesquel le suspect aura connaissance de questions pertinentes permettant de déterminer s'il/elle a commis une infraction.

Perquisitions

Incluant ce qui suit :

1. Une brève chronologie de la procédure jusqu'à la date de la demande [en indiquant la date de l'inculpation et la date à laquelle l'audience de jugement a été fixée].
2. Un résumé des éléments de preuve à l'appui de l'enquête/des accusations.
3. Une indication :

    - Des informations justificatives du fait que l'élément/les éléments devant être saisi(s) contribueront à prouver la commission d'une infraction

- Si la source d'information a un casier judiciaire ou est anonyme, d'autres renseignements afin de démontrer sa crédibilité (à savoir, la proximité par rapport à la délinquance (si ceci ne divulguera pas la source) ou des informations antérieures)
- Justifier la raison pour laquelle les éléments de preuve en question, sur la base des informations à l'appui, se trouvent sur le lieu objet de la perquisition.

Techniques d'enquête spéciales (TES)

Incluant ce qui suit :

1. Justifier la raison pour laquelle les TES, sur la base des informations à l'appui, sont proportionnées et raisonnables pour l'obtention de preuves en vue de l'enquête
2. Une brève chronologie de l'enquête/la procédure jusqu'à la date
3. Un résumé des éléments de preuve à l'appui de l'enquête/des accusations.
4. Une indication :

    - Des informations démontrant que les TES apporteront des éléments de preuve de la commission d'une infraction
    - Si la source d'information a un casier judiciaire ou est anonyme, plus d'informations pour établir sa crédibilité (à savoir, la proximité par rapport à la délinquance (si ceci ne divulguera pas la source) ou des informations antérieures)

ADN et/ou empreintes digitales

Incluant ce qui suit :

1. Une brève chronologie de la procédure jusqu'à la date de la demande [en indiquant la date de l'inculpation et la date à laquelle l'audience de jugement a été fixée].
2. Un résumé des éléments de preuve à l'appui de l'enquête/des accusations.
3. Une indication :

    - Des informations démontrant que les échantillons [confirmez le type, à savoir, intimes, ADN ou empreintes digitales] permettront d'établir la commission d'un délit
    - Si la source d'information a un casier judiciaire ou est anonyme, plus d'informations pour établir sa crédibilité (à savoir, la proximité par rapport à la délinquance (si ceci ne divulguera pas la source) ou des informations antérieures)
    - Motivez le fait que la prise d'un échantillon constitue un moyen proportionné d'obtenir des éléments de preuve (notamment s'agissant des échantillons intimes. Expliquer la raison pour laquelle ces preuves sont nécessaires et ne peuvent pas être obtenues par le biais d'une méthode moins intrusive, comme un échantillon ADN)
    - Justifiez la raison pour laquelle ces éléments de preuve, sur la base d'informations justificatives, seront obtenues par le biais de la prise de l'échantillon

Preuves téléphoniques

Incluant ce qui suit :

1. Une brève chronologie de la procédure jusqu'à la date de la demande [en indiquant la date de l'inculpation et la date à laquelle l'audience de jugement a été fixée].
2. Un résumé des éléments de preuve à l'appui de l'enquête/des accusations.
3. Établir les éléments de preuve se trouvant entre les mains du fournisseur téléphonique pertinents et importants concernant l'infraction en cause.

Preuves bancaires

Incluant ce qui suit :

1. Une brève chronologie de la procédure jusqu'à la date de la demande [en indiquant la date de l'inculpation et la date à laquelle l'audience de jugement a été fixée].
2. Un résumé des éléments de preuve à l'appui de l'enquête/des accusations.
3. Apportez les éléments de preuve demandés concernant CHACUN des comptes bancaires.
4. Fournissez des informations démontrant que les éléments de preuve demandés concernant CHACUN des comptes bancaires sont pertinents pour déterminer si une des infractions citées dans la commission rogatoire a été commise. SI LES PREUVES SONT NÉCESSAIRES DANS LE CADRE D'UNE ENQUÊTE À DES FINS DE CONFISCATION, identifiez les comptes bancaires particuliers détenus par l'accusé(e) ou fournissez des faits justificatifs pour démontrer que l'accusé(e) occulte ses actifs sur le(s) compte(s) d'un tiers
5. Si certaines des informations justificatives proviennent d'opérations de services de renseignements, confirmez la raison pour laquelle elles sont fiables et crédibles.
6. Si une plage de dates est nécessaire, confirmez la pertinence pour l'enquête/les poursuites concernant le(s) infraction(s) objets de la commission rogatoire.

Preuves du fournisseur de services de communication

Incluant ce qui suit :

1. Une brève chronologie de l'enquête/la procédure jusqu'à la date de la demande [indiquer la date de l'arrestation, de la mise en examen et celle pour laquelle l'audience de jugement a été fixée, le cas échéant].
2. Un résumé des éléments de preuve à l'appui de l'enquête/des accusations.
3. En cas de demande de données relatives au compte uniquement : Confirmer avec des informations justificatives que les données relatives au compte sont pertinentes et leur lien avec l'enquête/la procédure
4. En cas de demande d'informations relatives aux transactions uniquement (précisez la plage de dates) ou de collecte en temps réel de données ne se rapportant pas aux contenus : Démontrez que les informations relatives aux transactions sont pertinentes et importantes (en justifiant le motif pour lequel elles le sont dans le cadre de l'enquête)
5. Indiquez, pour les contenus concernant CHAQUE COMPTE DE MESSAGERIE EMAIL OU DES RÉSEAUX SOCIAUX :

- Comment le compte est attribué à l'utilisateur
- Les éléments de preuve contenus dans le compte
- Des informations (en en confirmant la source) démontrant que les contenus apporteront des preuves de la commission d'une infraction. **VEUILLEZ INDIQUER**, en cas d'exploitation de mineurs, une description du type d'images (au moins 3) et le fait que l'enfant est mineur(e) dans l'État requis
- Si la source d'information a un casier judiciaire ou est anonyme, plus d'informations pour établir sa crédibilité (à savoir, la proximité par rapport à la délinquance (si ceci ne divulguera pas la source) ou des informations antérieures)
- Expliquez pourquoi les éléments de preuve, sur la base des informations justificatives, se trouvent sur le compte de messagerie/de médias sociaux/site Internet
- Justifiez la plage de dates requise

NOTE IMPORTANTE **Pour chaque compte de courrier électronique ou de réseaux sociaux, incluez une confirmation des informations de conservation comme suit :**

Une demande de conservation concernant le compte ci-dessus a été formulée par [insérer le nom de l'agence d'application de la loi pertinente], et elle a été accordée le [insérer la date] et viendra à échéance le [insérer la date]. Elle porte le numéro de référence [insérer le numéro de référence]

Saisie/gel ou confiscation

Incluant ce qui suit :

Un résumé de la procédure à jour appliquant le droit et la procédure des États requis et comprenant également ce qui suit :

1. Des éléments de preuve établissant les liens entre les biens devant être confisqués et les délits reprochés aux personnes accusées
2. Les charges/la mise en accusation
3. Une description détaillée et la localisation des biens, comme :

    - Pour les comptes bancaires : Succursale, adresse, numéro de compte et nom du titulaire du compte ;
    - Pour les biens immobiliers :Valeurs, détails sur les hypothèques ou co-propriétaires
    - Explication de tous liens entre les personnes accusées et toutes sociétés commerciales au nom desquelles les actifs pourraient figurer.

NOTE IMPORTANTE **pour les demandes urgentes visant à éviter la dispersion des actifs, l'État requis devra être contacté de façon immédiate pour déterminer les informations à inclure dans la commission rogatoire**

Assistance sollicitée et format des éléments de preuve

- Utilisez des paragraphes numérotés
- Indiquer chacun des types individuels d'assistance sollicités.
- S'assurer, pour chacune des mesures individuelles d'assistance sollicitées, que le lien entre le résumé des faits et la demande soit clair, notamment si l'exécution de la demande nécessite l'exercice de pouvoirs de coercition.
- Évitez le jargon, comme l›expression « déclaration de témoin ». Les expressions « déclaration écrite » ou « déclaration par écrit » seront plus généralement comprises.
- Si les éléments de preuve doivent revêtir un format particulier, une telle nécessité devra être indiquée clairement avec l'explication correspondante - Inclure un format avec des cases à remplir en annexe, si nécessaire.
- Sauf s'il s'avère essentiel que les preuves soient collectées d'une façon particulière (par exemple, un interrogatoire sous réserve de mise en examen ou un ordre de production), indiquez ici ce qui est nécessaire, plutôt que les modalités pour le faire.
- Si le format ou la méthode est important(e), soyez précis(e). Par exemple, si une déclaration écrite d'un témoin s'avère nécessaire, indiquez si ladite déclaration doit être obtenue par une autorité judiciaire. Si tel est le cas, l'État requis devra citer le témoin à comparaître. Ou, au contraire, suffit-il que la police, ou le procureur de l'État requis prenne la déclaration ? La dernière possibilité constituera probablement un processus plus rapide.

En fonction de ce qui s'avère nécessaire, les demandes ci-dessous, plus communes, pourraient s'avérer utiles

Déclarations des témoins

Le paragraphe suivant peut être utilisé comme précédent

1. Pour obtenir une déclaration écrite d'un(e) salarié(e) approprié(e) de xxx. La déclaration devrait aborder les questions indiquées ci-dessous. Si l'auteur de la déclaration indique dans cette dernière des informations obtenues auprès de tiers, la source desdites informations devra être indiquée. Est-ce que le témoin pourrait, s'il-vous-plaît, signer et dater la déclaration et indiquer que le contenu de la déclaration est conforme à la réalité à sa connaissance ? Si la personne qui réalise la déclaration a moins de 18 ans, elle devra indiquer son âge.
2. Veuillez vous assurer que l'auteur de la déclaration produise les documents suivants en tant que pièces jointes à cette dernière [insérer la liste]

Lorsqu'il produit des pièces jointes (à savoir, un document, un article ou toute autre chose), le témoin devra décrire les pièces jointes en question dans sa déclaration et leur assigner un numéro de pièce jointe. Le numéro de pièce jointe devra être constitué par les initiales du témoin et un numéro séquentiel, par exemple, DG001. Le témoin devra indiquer comment il s'est procuré la pièce jointe, ce qu'il a fait avec et la façon dont il a disposé. Si un témoin transmet une pièce jointe à un tiers, cette dernière personne devra également fournir une déclaration de témoin décrivant de la même manière le traitement qu'elle a réservé à ladite pièce jointe. Lorsqu'un témoin produit plusieurs pièces jointes, une déclaration unique suffira pour l'ensemble d'entre elles.

Documents commerciaux

Par exemple, lorsqu'un cadre d'une société examine des dossiers pour en fournir un compte-rendu, considérez l'inclusion des éléments suivants, en les modifiant en fonction de votre loi applicable, afin que la juridiction puisse accueillir la déclaration en tant qu'élément de preuve :

J'occupe le poste de *(intitulé du poste)*
au service de *(entreprise/organisation)*
situé(e) à *(adresse)*

De par le poste que j'occupe, je suis en mesure de déclarer que chacune des pièces évoquées et produites dans le cadre de la présente déclaration sont des originaux ou le duplicata des pièces d'origine se trouvant en possession de *(entreprise/organisation).*

Les documents auxquels j'ai fait allusion ont été créés ou reçus par une personne dans le cadre de son activité commerciale, de ses affaires, de sa profession ou d'une autre occupation, ou en sa qualité de détenteur d'une charge rémunérée ou non rémunérée.

La personne qui a fourni les informations contenues dans les documents (ci-après, la « personne concernée ») avait ou pourrait être raisonnablement censée avoir une connaissance personnelle des questions dont traitent lesdits documents.

Chacune des personnes (le cas échéant) par le biais desquelles les informations ont été fournies en provenance de la personne pertinente les a reçues dans le cadre de son activité commerciale, de ses affaires, de sa profession ou d'une autre occupation, ou en sa qualité de détenteur d'une charge rémunérée ou non rémunérée.

Il ne peut raisonnablement être attendu de la personne concernée qu'elle se souvienne des questions abordées dans les documents, compte tenu du temps qui s'est écoulé depuis le moment de la fourniture des informations et de toutes les autres circonstances.

Citation à comparaitre de témoin

Le paragraphe suivant peut être utilisé comme modèle

Il est demandé qu'une assignation ou autre ordonnance judiciaire soit obtenu(e) et délivré(e) au témoin à [insérez la dernière adresse connue] pour le contraindre à comparaître pour témoigner sous serment ou affirmation le [insérez la date et le lieu]

Considérations générales

1. Veuillez apporter les coordonnées de chaque témoin et leur demander s'ils souhaitent fournir des éléments de preuve à/au/en [Pays x], ou par vidéoconférence depuis leur pays, y compris toutes dates auxquelles ils ne sont pas disponibles.
2. Veuillez indiquer s'il est possible de s'organiser pour que les éléments de preuve devant être fournis par les témoins le soient par vidéoconférence, ainsi que les coordonnées de la personne correspon-

dante à contacter pour prendre les dispositions nécessaires à de tels effets.

3. Veuillez inviter [xxx] à participer à un entretien volontaire pour déterminer si [xxx]. Une liste des questions à poser, nullement exhaustive, est jointe en annexe B.

Indiquez clairement à l'État requis si la personne a le statut de suspect ou si son statut est incertain, même si l'on n'envisage pas d'intenter une procédure à son encontre.

S'il existe la possibilité que la personne convoquée à l'entretien fasse l'objet de poursuites à un stade ultérieur, envisagez d'inclure ce qui suit :

Suspects

1. Il est demandé que [xxx] soit interrogé(e) en tant que suspect(e). Incluez toutes demandes particulières afin de vous assurer que la procédure respecte la procédure de l'État requis, comme par exemple :Veuillez vous assurer que l'entretien soit enregistré sur des cassettes et que des copies de ces dernières soient mises à ma disposition.
2. Incluez un paragraphe listant les questions à poser au/à la suspect(e)
3. Incluez une demande, à l'attention de tous les agents de l'État requis participant à l'entretien, de fournir au témoin une déclaration confirmant leur rôle, ainsi que de présenter tous procès-verbaux écrits ou copies des enregistrements de l'entretien.

Perquisition de locaux

Le paragraphe suivant peut être utilisé comme précédent

1. Il est demandé le prononcé d'un ordre de perquisition ou de tout autre ordonnance judiciaire nécessaire pour procéder à une perquisition à [insérer l›adresse], afin de saisir ce qui suit : Liste des articles
2. La formalisation de déclarations par toutes les personnes qui saisissent un article conformément au paragraphe 1 ci-dessus, faisant référence auxdits articles ainsi saisis en tant que pièces jointes.
3. La transmission des articles saisis conformément à la demande formulée dans le cadre du paragraphe 1 ci-dessus [insérez à qui les éléments de preuve seront envoyés]
4. La formalisation d'une déclaration par toute personne recevant sous sa garde les articles saisis, indiquant à qui il ou elle les a transmis.

Échantillons d›ADN et/ou d›empreintes digitales

Le paragraphe suivant peut être utilisé comme précédent

1. Il est demandé le prononcé d'un ordre de perquisition ou de tout autre ordre juridictionnel nécessaire afin de procéder au prélèvement de [insérez le type d'échantillon] auprès de [insérez le nom, l'adresse et la date de naissance de la personne]

    a. La formalisation de déclarations par toutes les personnes qui saisissent un article conformément au paragraphe 1 ci-dessus, faisant référence auxdits articles ainsi saisis en tant que pièces jointes.

b. La transmission des articles saisis conformément à la demande formulée dans le cadre du paragraphe 1 ci-dessus [insérez à qui les éléments de preuve seront envoyés]
c. La formalisation d'une déclaration par toute personne recevant sous sa garde les articles saisis, indiquant à qui il ou elle les a transmis.

Preuves téléphoniques

Le paragraphe suivant peut être utilisé comme précédent

1. Il est demandé qu'une assignation ou tout autre ordre juridictionnel nécessaire soit obtenu(e) et délivré(e) à [insérez le nom du fournisseur téléphonique et son adresse] en vue de la production des éléments de preuve suivants :

[Incluez autant de précisions que possible concernant le téléphone, comme, par exemple, le numéro, les coordonnées du souscripteur, si elles sont connues, le numéro ICCID (integrated circuit card identifier), le numéro MSISDN (mobile station international subscriber directory number), le numéro IMEI (international mobile station equipment number), le numéro IMSI (international mobile subscriber identity) et le numéro de carte SIM] couvrant les points suivants [supprimez ce qui n'est pas pertinent] :

a. La date de l'achat
b. Toute information sur le client fournie lors de l'achat
c. Informations d'activation
d. Coordonnées du souscripteur
e. Informations de paiement
f. Fournisseur du service
g. Codes PIN et PUK
h. Historique des recharges
i. Copies de toutes notes client détenues
j. Téléchargement de tous SMS ou d'autres systèmes de messagerie instantanée [insérez les dates pertinentes et importantes concernant le délit en cause]
k. Données d'appel entrantes et sortantes avec des géolocalisations/données de site cellulaire concernant [insérez les dates pertinentes et importantes par rapport au délit en cause]

Éléments de preuve en provenance des fournisseurs de services de communications (FS)

Le Guide en vue de l'obtention d'éléments de preuve auprès des fournisseurs de services de communications (Guide to Obtaining Communication Service Provider Evidence) contient des orientations pour la présentation de demandes à des fournisseurs particuliers Ce qui suit constitue le préambule pour les demandes générales :

Après avoir obtenu toute assignation, tout ordre de perquisition, tout ordre juridictionnel ou tout autre ordre approprié(e), afin de se procurer une déclaration écrite en tant que témoin auprès d'un administrateur à :

[Insérer l'adresse et le nom du FS] indiquant tou(te)s les [insérez, s'il s'agit de RBA, d'information transactionnelles et/ou de contenus] en sa possession concernant le compte [insérez le nom d'utilisateur ou l'adresse de courrier électronique] pour la période débutant le [insérez la date] et prenant fin à la date de conservation, y compris, à titre non limitatif :

Pour les informations de base relatives à l'abonné :

1. Les identifiants du compte de l'abonné.
2. Le nom de l'abonné et son adresse postale.
3. Le(s) numéro(s) de téléphone de l'abonné.
4. L'adresse de courrier électronique de l'abonné.
5. L'adresse du protocole Internet (IP) utilisée par l'abonné pour enregistrer le compte ou initier autrement le service.
6. Toutes les adresses IP utilisées par l'abonné pour s'identifier dans le compte.
7. Les heures, les dates et les durées des sessions.
8. Toutes autres informations afférentes à l'identité de l'abonné, dont, à titre non limitatif, les informations de facturation (incluant le type et le numéro de carte(s) de crédit, le numéro d'identification en tant qu'étudiant ou d'autres informations identifiantes)..

Pour les informations transactionnelles :

Informations de connexion pour d'autres systèmes auxquels l'utilisateur s'est connecté via le compte e-mail (ou dans le compte de l'hébergeur) incluant :

1. destination de la connexion ou source de la connexion ;
2. heure et date de la connexion ;
3. heure et date de la déconnexion ;
4. méthode de connexion au système (par exemple, telnet, ftp, http) ;
5. volume de transfert des données (par exemple, octets), et
6. toutes autres informations pertinentes de routage ;
7. source ou destination de tous messages de courrier électronique envoyés à partir du compte ou reçus dans ce dernier (intitulé de l'e-mail ou champs « À » et « De »), ainsi que la date, l'heure et la longueur du message ;
8. informations afférentes à toute(s) image(s) ou autres documents téléchargé(e)s dans le compte (ou le site Internet), dont les dates et les heures des téléchargements, ainsi que les tailles des dossiers, mais sans en inclure le contenu ;
9. le nom et d'autres informations d'identification des individus ayant accédé à une image/à un dossier/à une page Internet donné(e) au cours d'une plage temporelle spécifique, ou à une date particulière.

Pour les données relatives au contenu :

1. Tous contenus de courriers électroniques/messages disponibles dans le compte de messagerie Internet de l'utilisateur, dont l'adresse IP de l'ordinateur utilisé pour envoyer les e-mails/messages ;
2. toutes pièces jointes, photos et listes de contacts ;
3. tous brouillons de courriers électroniques ;
4. tous courriers électroniques supprimés disponibles ;
5. Tout autre enregistrement ou autre preuve relative au compte demandé. Lesdits éléments d›archive et preuves incluent, à titre non limitatif, la correspondance et d›autres archives afférents aux contacts de toute personne physique ou morale avec le compte susvisé, les contenus et les logs de connexion associés aux publications ou afférents à ces derniers, les communications et d›autres activités en

direction ou à partir du compte demandé, et cela que lesdits éléments d›archive et autres preuves revêtent un format électronique ou tout autre.

Pour la copie-image légale :

1. Pour obtenir une copie-image légale du serveur [insérer Adresse IP/Nom net/Propriétaire]
2. Pour fournir tous les enregistrements de client, données et informations qui sont connus à propos de ce client qui a loué le serveur tel qu'indiqué ci-dessus. Cela devrait inclure :

    a. Les coordonnées complètes du détenteur de compte
    b. La date d'ouverture du compte
    c. Tous les comptes liés
    d. La méthode et les détails des paiements
    e. Toutes les adresses de communication ou les détails d'identification connus ou enregistrés pour ce compte OU des comptes liés
    f. Tous les numéros de télécommunication et comptes e-mail donnés par le détenteur du compte
    g. Tous journaux de service du client détenus en lien avec les serveurs
    h. Toute communication autre ou e-mail entre le détenteur du compte et l'entreprise hôte

3. Pour fournir toutes les 'Données NetFlow' pour les serveurs (Les données NetFlox couvrent le trafic de réseau IP, incluant les détails de quelles autres adresses IP contactent les serveurs et lesquels ils contactent).
4. Pour fournir tous les journaux IP dans l'historique pour les serveurs en question

Preuves bancaires

Le paragraphe suivant peut être utilisé comme précédent

1. Pour la [insérer nom de la banque] Compte [insérer numéro de compte bancaire] ; [insérer adresse/succursale]

    a. Des détails et des copies des signataires du compte
    b. Toute information ou tous documents d'identification détenus concernant le ou les détenteurs ou les signataires du compte bancaire dans le cadre des exigences 'Connaissez votre client' (*Know your customer*)
    c. Relevés bancaires [insérer les dates en gardant à l'esprit de s'assurer qu'elles sont pertinentes à la demande et qu'il est justifié que ces preuves devront être obtenues au cours de cette période de temps]
    d. Les quantités et les dates des retraits et des dépôts [insérer les dates en gardant à l'esprit de s'assurer qu'elles sont pertinentes à la demande et qu'il est justifié que ces preuves devront être obtenues au cours de cette période de temps] ainsi que l'identification des individus/institution financière envoyant ou recevant .
    e. La balance actuelle sur le compte
    f. Les détails de toute correspondance vers et depuis le détenteur du compte et la banque [insérer les dates en gardant à l'esprit de s'assurer qu'elles sont pertinentes à la demande et qu'il est justifié que ces preuves devront être obtenues au cours de cette période de temps]

g. Information concernant la tenue du compte [insérer les dates en gardant à l'esprit de s'assurer qu'elles sont pertinentes à la demande et qu'il est justifié que ces preuves devront être obtenues au cours de cette période de temps] incluant tout :

- Débit direct
- Virements permanents
- Virements inter-comptes
- Virements bancaires
- Virements bancaires SWIFT
- Virements CHAPS
- Chèques payés
- Chèques retournés
- Traites étrangères
- Bordereaux de crédit et de débit
- Cartes de signature
- Formulaires d'application
- Références
- Mémorandums internes
- Notes du siège social ou du gestionnaire

h. Détails de tous documents, dossiers, comptes, ou autres enregistrements d'affaires courantes, incluant les obligations, les titres ou les actes notariés, détenus par la Banque au nom de [insérer le nom de l'accusé/suspect]

i. Confirmation si toute boîte de dépôt sécurisée et/ou d'autres éléments sont détenus par la banque au nom de [insérer nom de l'accusé/suspect] et tout inventaire du contenu [Si le contenu doit être saisi, référez-vous aux exigences pour une commission rogatoire pour une recherche ci-dessus]

j. Preuves de tous comptes bancaires liés par nom, signature ou détails du contact

Saisie ou gel des actifs

Le paragraphe suivant peut être utilisé comme précédent (pour les requêtes non-urgentes)

Il est demandé que

a. Toutes les mesures soient prises conformément au droit de l'État dans lequel la requête est présentée, dans la mesure nécessaire pour empêcher [insérer le nom] de disposer ou d'autrement négocier sa propriété exploitable et de donner plein effet légal dans votre juridiction à l'ordonnance de restriction annexée. Je confirme qu'une demande sera soumise pour l'enregistrement et l'application de toute ordonnance de confiscation aussitôt que réalisable après que l'ordonnance de confiscation aura été effectuée.

b. Que toutes les étapes nécessaires soient prises pour geler tout argent, propriété et comptes bancaires dans l'État dans lequel la requête est présentée, qu'il s'agisse d'une propriété légale ou bénéficiaire, par [insérer nom] avec une référence particulière à l'[description de l'actif] auquel il est fait référence ci-dessus.

c. Dans la mesure où toute tierce partie fait valoir un intérêt dans toute procédure dans l'État dans

lequel la requête est présentée, en résultat de cette requête, l'État présentant la requête est informé que cette tierce partie fait cela, consulte les copies des preuves sur lesquelle elle se base et ait l'opportunité (soit directement ou indirectement) de contester leurs réclamations.

d. Le besoin de conserver la disponibilité de [insérer adresse de la propriété (incluant les détails de tout copropriétaire et hypothèques de la banque) ou description d'actif p. ex. numéro du compte bancaire, succursale et adresse] à travers une ordonnance de saisie l'emporte sur les difficultés de toute partie contre laquelle l'ordonnance doit être rendue :

- [si pertinent [insérer le nom] a été reconnu coupable de [insérer les infractions] et a tiré profit de ces infractions]
- Une ordonnance de confiscation sera demandée [insérer la date si fixée] [insérer le montant du bénéfice si connu] ;
- [insérer l'adresse de la propriété ou une description de l'actif, p. ex. numéro du compte bancaire, succursale, et adresse] sera requis pour satisfaire cette ordonnance ; et
- Il existe un risque de dissipation ou de destruction si la propriété n'est pas conservée, [insérer toute preuve à l'appui, p. ex. le fait que l'accusé n'ait pas divulgué l'existence de cette propriété avant son audience pour confiscation]

Confiscation des actifs

Le paragraphe suivant peut être utilisé comme précédent

Il est demandé que :

1. Que toutes les étapes requises soient prises conformément à la loi de l'État dans lequel la requête est présentée pour enregistrer et appliquer le montant impayé de l'ordonnance de confiscation fait le [insérer date] en réalisant la propriété réalisable détenu par [insérer nom] dans [insérer description de l'actif et emplacement dans l'État de la requête] et appliquer les procédures conformément à la loi de l'État de la requête.
2. Que si la propriété est réalisée, de me fournir un certificat indiquant ce qui suit :

   a. La propriété qui a été réalisée
   b. La date de la réalisation
   c. La somme monétaire obtenue par la réalisation

3. Dans la mesure ou toute tierce partie fait valoir un intérêt dans toute procédure dans l'État dans lequel la requête est présentée en résultat de celle-ci, l'État dans lequel la requête est présentée est informé que cette tierce partie fait cela, consulte les copies de la preuve sur laquelle elle se base et reçoit l'opportunité (soit directement ou indirectement) de contester leurs réclamations.

Techniques d'enquête spéciales (TES)

Interception téléphonique

Incluant ce qui suit :

1. Confirmation qu'une ordonnance d'interception ou un mandat légal a été délivré au pays dans le cadre d'une enquête criminelle, si la loi l'exige
2. Information visant à identifier le sujet de l'interception demandée
3. La durée souhaitée de l'interception
4. Si possible, fournir suffisamment de données techniques, en particulier le numéro de connexion au réseau en question, l'adresse des communications ou l'identificateur de service pour assurer que la requête puisse être répondue
5. Confirmation si une transmission en direct est requise ou si des enregistrements sont fournis avec des déclarations à l'appui

Sonde secrète (audio et/ou vidéo) et/ou dispositif de suivi

Incluant ce qui suit :

1. Confirmation qu'une ordonnance ou un mandat légal a été délivré au pays dans le cadre d'une enquête criminelle, si la loi l'exige
2. Information visant à identifier la propriété où la sonde et/ou le dispositif de suivi devraient être insérés
3. La requête pour un mandat de perquisition ou autre ordonnance du tribunal est obtenue pour insérer la sonde et/ou le dispositif de suivi
4. La durée souhaitée de la surveillance électronique
5. Confirmation si une transmission en direct est requise ou si des enregistrements sont fournis avec des déclarations à l'appui

Agent infiltré (AI)

Incluant ce qui suit :

1. Confirmation qu'une ordonnance ou un mandat légal a été délivré au pays dans le cadre d'une enquête criminelle, si la loi l'exige
2. Confirmation de toute exigence qui permet à l'agent double d'opérer dans l'État dans lequel la requête est présentée p. ex. doit-il être un agent de la police dans l'État dans lequel la requête est présentée
3. Ententes pour protéger l'identité de l'agent double
4. Confirmation d'ententes pour assigner les tâches à l'agent double et assurer que les actions sont légales

Surveillance/observation

Incluant ce qui suit :

1. Confirmation qu'une ordonnance ou un mandat légal a été délivré au pays dans le cadre d'une enquête criminelle, si la loi l'exige
2. Information visant à identifier le sujet de l'observation – peut demander le repérage ou l'identification
3. La durée souhaitée de l'observation
4. Transmission de déclarations d'agents faisant des observations, tous journaux d'observations en temps réel et tous enregistrements sur supports de observations

Livraison contrôlée

Incluant ce qui suit :

1. Confirmation de l'exigence de remplacement de contrebande
2. Toute ordonnance de tribunal requise pour chercher, saisir et remplacer la contrebande
3. Demande pour que la livraison contrôlée passe la frontière
4. Considération de toutes autres techniques d'enquête spéciales requises telles qu'un agent double, la surveillance et des sondes/dispositifs de suivi

Paragraphes génériques à inclure dans la plupart des requêtes :

1. Que ces autres demandes de renseignements soient faites, que les personnes soient interrogées et que les preuves soient obtenues comme il vous apparaît nécessaire afin de répondre à cette demande.
2. Je demande également que toute ordonnance judiciaire ou autre ordonnance nécessaire pour permettre de répondre à la demande d'assistance ci-dessus soit demandée.
3. Sauf indication contraire de votre part, tout élément de preuve obtenu à la suite de cette demande peut être utilisé dans toute poursuite pénale et toute procédure connexe (y compris les procès, les procédures de restriction, de confiscation et d'exécution) découlant en tout ou en partie de l'enquête/poursuite susmentionnée, qu'il s'agisse des personnes susmentionnées ou de toute autre personne qui pourrait faire l'objet de la présente enquête/poursuite. Sauf indication contraire de votre part, nous considérons que vous n'avez pas d'objection à ce que les preuves obtenues soient retenues à la fin des procédures.
4. Si vous considérez que la présence du procureur et/ou de l'agent responsable de l'enquête serait utile dans l'exécution de cette requête, je vous serais reconnaissant d'informer le procureur dont les coordonnées apparaissent dans la partie supérieure de cette lettre de requête [ne pas inclure si la présence a déjà été demandée].

Engagements et affaires certifiées [supprimer lorsque non applicable]

Confidentialité

[Ne PAS inclure si non nécessaire - une exigence de confidentialité peut retarder ou empêcher de se conformer à la demande, si le besoin de confidentialité passe avant, l'autorité faisant l'objet de la demande devrait être avisée immédiatement]

Afin de ne pas causer préjudice à l'enquête, je demande qu'aucune personne, incluant les sujets ci-dessus, ne soit avisée par les Autorités compétentes dans votre pays de l'existence et du contenu de cette lettre de requête et toute action prise pour y répondre. Je demande en outre que des mesures soient prises pour veiller à ce que toute personne à qui des éléments de preuve sont demandés n'en avise personne d'autre.

La ou les raison[s] pour demander la confidentialité [est / sont] qu'il est craint que si le ou les sujet[s] ci-dessus ou une partie associée venaient à prendre connaissance de l'existence de cette requête ou d'une action entreprise pour y répondre, [insérer les raisons pour la demande de confidentialité incluant toute limite de temps]

S'il n'est pas possible de préserver la confidentialité de la manière ci-dessus, veuillez m'aviser avant d'exécuter cette lettre de requête.

Transmission des preuves

Veuillez envoyer toute preuve à l'Administration centrale de X et informer l'Administration centrale si vous souhaitez récupérer tout élément de preuve à la fin des procédures dans le Pays X.

Lorsque vous envoyez l'évidence, je vous serais reconnaissant de m'envoyer un e-mail à [insérer adresse e-mail] pour confirmer que les preuves ont été transférées.

Réciprocité

Je confirme que l'assistance demandée ci-dessus peut être obtenue en vertu de la loi [loi x] dans un cas similaire où une requête pour une telle assistance serait effectuée aux autorités dans [insert Requesting State]

OU avec réciprocité absente pour une partie des requêtes

Je confirme que, autre que le numéro de la requête ..., l'assistance demandée ci-dessus peut être obtenue en vertu de la loi X dans un cas similaire où une requête pour assistance est effectuée aux autorités dans [insérer État dans lequel la requête est présentée] [Un engagement de réciprocité sans réserve ne doit pas être pris s'il est inexact ; si l'État présentant la requête n'est pas en mesure de fournir une assistance similaire - ce fait devrait être indiqué.]

Contacts

Je confirme que je peux être contacté si vous avez des questions concernant cette requête. Mes coordonnées complètes sont indiquées ci-dessous :

Adresse :
Téléphone : [insérer ligne directe]
E-mail :
Langues parlées :

L'enquêteur en chef dans cette affaire est [insérer nom] de [insérer agence]

Adresse :
Téléphone : (ligne directe)
E-mail :
Langues parlées : (si la requête est traduite)

Je vous remercie par avance de votre précieuse collaboration et de votre précieuse assistance dans ce dossier.

Cordialement,

Annexe E

Liste de points à vérifier pour l'entraide judiciaire	
Nom de l'opération :	
Personnes concernées : 1. 2. 3. 4.	
Référence :	
Des méthodes **alternatives à une commission rogatoire ont-elles été évaluées par le procureur ?**	Est-ce que les preuves demandées peuvent être obtenues par assistance informelle, p. ex. témoins volontaires ou par consentement du détenteur des preuves ? ☐ Oui ☐ Non Si la réponse est non, veuillez expliquer pourquoi : Y a-t-il eu ou y a-t-il une enquête à l'étranger permettant le partage de preuves entre autorités en charge des services répressifs ? ☐ Oui ☐ Non Est-ce que les preuves sont du domaine public et peuvent être obtenues sans une commission rogatoire ? ☐ Oui ☐ Non
Modèle de paragraphe d'ouverture Je soussigné **[nom et titre]** de **[nom de l'agence]**, suis habiliter à transmettre cette lettre de la part du **[insérer autorité de désignation, p. ex. procureur général, et tout article de loi pertinent]**	☐ Oui ☐ Non
Modèle de référence à un traité Je constitue la présente requête en vertu de l'article 18 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les protocoles s'y rapportant établis à Palerme en 2000 et ratifiés par x le x **Ou autre traité bilatéral ou multilatéral adéquat**.	☐ Oui ☐ Non

Urgence En cas de requête urgente, indiquer le motif de l'urgence (p. ex. date du procès imminente, faits indiquant un risque d'atteinte grave à l'intégrité physique) ainsi que la date à laquelle les preuves doivent être reçues.	S'agit-il d'une commission rogatoire urgente ? ☐ Oui ☐ Non Si oui, l'urgence est-elle suffisamment motivée dans la commission rogatoire ? ☐ Oui ☐ Non Sinon, veuillez apporter des détails :
Confidentialité Si le fait d'informer le propriétaire du compte et/ou le public (mise sous scellés) de la requête risque d'entraver l'enquête, faire figurer cette partie à la requête et indiquer les raisons pour lesquelles cela entraverait l'enquête, par ex. la destruction de preuves ou la fuite du suspect.	Nécessaire ☐ Oui ☐ Non La requête présente-t-elle clairement les raisons pour lesquelles la confidentialité est requise ? ☐ Oui ☐ Non Modèle de paragraphe à suivre : Afin de ne pas compromettre l'enquête, je demande que personne (y compris une quelconque personne concernée) ne soit informé par les autorités compétentes de votre pays de l'existence ni du contenu de la présente DEJ ni de toute mesure prise en réponse à celle-ci. Je demande également que des mesures soient prises afin de s'assurer que toute personne à qui sont demandées des preuves n'en informe personne. Si les personnes concernées susmentionnées ou toute partie y étant associé prend ou prennent connaissance de l'existence de la présente requête [ou] d'informations sensibles, en particulier [préciser les informations sensibles visées: l'intégralité de la requête ou la ou les parties de la requête concernée(s)] [**ou**] de toute mesure prise en réponse à la requête, il est raisonnablement justifié de penser que la divulgation de l'existence d'une enquête aux personnes concernées entraînera [**conséquence possible, par exemple la destruction de preuves**] par le biais de [actes en question, à savoir la suppression de comptes]. Il est possible que la vie ou l'intégrité physique d'un informateur confidentiel soit menacée si l'on dévoile son identité [**circonstances en question, par exemple si l'informateur est un proche de la personne concernée ou cette dernière a déjà fait preuve de violence**]. S'il est impossible de préserver la confidentialité de cette manière, veuillez m'en informer avant d'exécuter la présente commission rogatoire. ☐ Oui ☐ Non
Objet de la demande	L'objet de la requête est-il clairement indiqué (p. ex. insérer le type de preuves demandées) ☐ Oui ☐ Non Est-il indiqué dans la demande que les preuves seront utilisées aux fins de poursuites (y compris toute procédure de gel, de confiscation et d'exécution et toute procédure accessoire y afférente) ? ☐ Oui ☐ Non Est-ce que toutes les personnes concernées sont citées ? ☐ Oui ☐ Non

	Avec : Nom complet ☐ Oui ☐ Non Date de naissance ☐ Oui ☐ Non Lieu de naissance ☐ Oui ☐ Non Nationalité ☐ Oui ☐ Non Si les coordonnées des personnes citées sont inconnues, la requête présente-t-elle suffisamment d'informations (p. ex. adresse IP, hébergeur, adresse e-mail, nom d'utilisateur, etc.) ? ☐ Oui ☐ Non Indiquer d'autres informations requises :
Droit applicable	Les infractions pour lesquelles chaque suspect/accusé a été condamné sont-elles énumérées dans la requête ? ☐ Oui ☐ Non ☐ N/A En cas de requête constituée avant l'inculpation, les infractions faisant l'objet d'une enquête sont-elles énumérées dans la requête ? ☐ Oui ☐ Non ☐ N/A L'article de loi applicable est-il indiqué pour chaque infraction ? ☐ Oui ☐ Non La peine maximale est-elle indiquée pour chaque infraction ? ☐ Oui ☐ Non La loi applicable à chaque infraction est-elle jointe en annexe ? ☐ Oui ☐ Non Les infractions sont-elles associées à une peine maximale pour satisfaire à une clause de minimis d'un État requis, le cas échéant ? ☐ Oui ☐ Non La double incrimination est-elle obligatoire ? ☐ Oui ☐ Non Si la double incrimination est une condition, est-ce que le contact a été établi avec l'État dans lequel la requête est présentée pour confirmer que les conditions sont remplies ? ☐ Oui ☐ Non

Rappel des faits Le rappel des faits doit être pertinent au regard de l'aide demandée. Par conséquent, il convient d'indiquer des faits démontrant qu'une infraction a été commise mais non un récapitulatif de l'intégralité de l'enquête. Il convient de citer les faits pertinents au regard des preuves demandées. Indiquer également la source de tout fait probant.	La requête comporte-t-elle une brève chronologie de l'enquête/des poursuites à jour (date de l'arrestation, date de l'inculpation, date éventuelle du procès) ? ☐ Oui ☐ Non Est-ce que les faits démontrent *prima facie* que chaque accusé ou suspect nommé a commis les infractions pénales identifiées, ou qu'une infraction a été commise ? ☐ Oui ☐ Non **Perquisitions** Renseignements sur la façon dont le lieu objet de la perquisition est connecté avec la personne accusée ou suspecte ☐ Oui ☐ Non Les motifs pour lesquels la preuve est présumée se trouver sur les lieux ou en possession de la personne concernée ☐ Oui ☐ Non Une explication de pourquoi la perquisition est demandée et pourquoi les preuves sont pertinentes ☐ Oui ☐ Non Une explication de pourquoi le matériel demandé est une preuve importante dans l'enquête ou les procédures ☐ Oui ☐ Non Une explication de pourquoi le matériel ne pouvait pas être produit avec des mesures moins coercitives. ☐ Oui ☐ Non Comment est-il raisonnablement suspecté que les preuves se trouveront au lieu de la perquisition (**REMARQUE : des standards juridiques différents peuvent s'appliquer dans l'État requérant et la demande d'entraide judiciaire devra appliquer ces standards)** ☐ Oui ☐ Non **Preuve de témoins** Y a-t-il indication de leur volonté à fournir des preuves ? ☐ Oui ☐ Non Une explication des raisons pour lesquelles le matériel demandé est pertinent ? ☐ Oui ☐ Non Une explication de pourquoi le matériel demandé est une preuve importante dans l'enquête ou les procédures ? ☐ Oui ☐ Non Une explication de pourquoi le matériel ne pouvait pas être produit avec des mesures moins coercitives ? ☐ Oui ☐ Non

	Interrogatoire du suspect Y a-t-il indication de leur volonté à fournir des preuves ? ☐ Oui ☐ Non Existe-t-il un pouvoir réciproque de contraindre le suspect à se présenter à une entrevue ? ☐ Oui ☐ Non Une explication des raisons pour lesquelles le matériel demandé est pertinent ? ☐ Oui ☐ Non Une explication de pourquoi le matériel demandé est une preuve importante dans l'enquête ou les procédures ? ☐ Oui ☐ Non **Y a-t-il d'autres mesures requises telles que prendre l'ADN et/ou des empreintes digitales - si c'est le cas :** Une explication des raisons pour lesquelles le matériel demandé est pertinent ? ☐ Oui ☐ Non Une explication de pourquoi le matériel demandé est une preuve importante dans l'enquête ou les procédures ? ☐ Oui ☐ Non Une explication de pourquoi le matériel ne pouvait pas être produit avec des mesures moins coercitives ? ☐ Oui ☐ Non La requête précise-t-elle toutes les informations en lien avec l'exécution de la demande permettant de prêter assistance à l'État requis (c.-à-d. qu'est-ce qui devrait être fait avec les preuves une fois saisies) ? ☐ Oui ☐ Non **Preuves bancaires** Est-ce que le rappel des faits indique clairement pourquoi de telles preuves sont utiles à l'enquête ou aux poursuites ? ☐ Oui ☐ Non Une explication de pourquoi le matériel demandé est une preuve importante dans l'enquête ou les procédures ? ☐ Oui ☐ Non Si du renseignement est mentionné dans la demande d'entraide judiciaire, est-ce que la permission a été reçue pour le faire ? ☐ Oui ☐ Non **Saisie et confiscation** Si l'enquête est toujours secrète, est-il approprié de saisir les biens divulguant l'opération ? ☐ Oui ☐ Non

	Si la requête est urgente, est-ce que l'État requis a été contacté au sujet de la procédure ? ☐ Oui ☐ Non Est-ce qu'une ordonnance en droit interne est en place ? ☐ Oui ☐ Non Est-ce que cela doit être signé et/ou scellé pour enregistrement/application dans l'État requis ☐ Oui ☐ Non Est-ce que des informations sont incluses concernant l'emplacement de l'actif ou des actifs ? ☐ Oui ☐ Non L'emplacement doit inclure les informations suivantes : Pour les comptes bancaires : Succursale, adresse, numéro de compte, nom du détenteur du compte ☐ Oui ☐ Non Pour les biens immobiliers : Valeur, détails des hypothèques ou des copropriétaires ☐ Oui ☐ Non Explication de toute connexion entre l'accusé et toute entité corporative sous le nom de laquelle les actifs peuvent être détenus ☐ Oui ☐ Non Si cela est basé sur du renseignement, est-ce que cela a été vérifié et peut être divulgué ? ☐ Oui ☐ Non Y a-t-il des preuves établissant la connexion entre la propriété à saisir et l'activité criminelle de l'accusé ? ☐ Oui ☐ Non Y a-t-il un risque réel de dispersion pour la saisie ? ☐ Oui ☐ Non Y a-t-il des questions relatives à des tierce parties qui devraient être détaillées ? ☐ Oui ☐ Non Dans l'éventualité où une tierce partie fait valoir un intérêt dans toute procédure dans l'État requis en résultat de celle-ci, l'État requérant en est-il informé ? Peut-il consulter les copies des preuves sur laquelle la tierce partie se fonde et contester (soit directement ou indirectement) leurs réclamations ? ☐ Oui ☐ Non Est-il vérifié que le besoin de saisir les actifs à travers une ordonnance prévaut sur les difficultés de toute partie contre laquelle l'ordonnance doit être rendue ? ☐ Oui ☐ Non

	Preuves du fournisseur de services de communication Tous les comptes concernés sont-ils conservés ? Si un compte n'est pas conservé, il n'est pas certain que des preuves pourront être saisies et que la commission rogatoire sera exécutée. ☐ Oui ☐ Non La date de la conservation est-elle indiquée ? ☐ Oui ☐ Non La date d'expiration de la conservation est-elle indiquée ? ☐ Oui ☐ Non Le numéro de référence de la conservation est-il indiqué ? ☐ Oui ☐ Non Si seules des informations de base relatives aux abonnés sont demandées, est-ce qu'une approche informelle a été tentée pour obtenir les preuves (voir Guide FS à la Partie 2, paragraphe 4) ☐ Oui ☐ Non ☐ N/A Si la réponse est non, veuillez expliquer : Dans le cadre d'une commission rogatoire, existe-t-il suffisamment de faits probants démontrant que les informations de base relatives aux abonnés sont pertinentes et liées aux infractions objet de l'enquête/des poursuites (voir Guide FS, Partie 3 paragraphe 3.1) ☐ Oui ☐ Non ☐ N/A Si seules des informations transactionnelles sont demandées, est-ce qu'une approche informelle a été tentée pour obtenir les preuves ? ☐ Oui ☐ Non ☐ N/A Si la réponse est non, veuillez expliquer : Dans le cadre d'une commission rogatoire, existe-t-il suffisamment de faits probants démontrant que les informations transactionnelles sont pertinentes et importantes (préciser la plage de dates avec la justification de pourquoi cela est pertinent et important à l'enquête) (voir Guide FS à la Partie 3, paragraphe 3.5) ☐ Oui ☐ Non ☐ N/A Dans le cadre d'une commission rogatoire pour obtenir des données relatives au contenu, est-ce que son auteur : A précisé les faits permettant d'attribuer chaque compte à l'utilisateur ☐ Oui ☐ Non Si la réponse est non - énumérer les comptes pour lesquels l'attribution est encore nécessaire : Si la réponse est non, expliquer les raisons et des moyens alternatifs : **REMARQUE:** *si plusieurs comptes sont visés, indiquer ces informations pour chaque compte*

	La requête précise-t-elle le type de contenu à saisir (p. ex. communication par e-mail) ? ☐ Oui ☐ Non Est-il expliqué pourquoi les données relatives aux contenus sont pertinentes au regard de l'infraction faisant l'objet de l'enquête ? ☐ Oui ☐ Non La requête présente-t-elle des faits précis quant aux types de communications ou des exemples portant à croire que les données relatives aux contenus demandées se trouveront parmi les données du fournisseur de services ? ☐ Oui ☐ Non La requête présente-t-elle des faits précis et leur source portant à croire que les données relatives aux contenus sont liées à une infraction ? ☐ Oui ☐ Non Si la source des informations a un casier judiciaire ou est anonyme, d'autres renseignements ont-ils été communiqués afin de démontrer la crédibilité et la fiabilité de ces informations ? ☐ Oui ☐ Non ☐ N/A La période couverte par les données relatives aux contenus demandées est-elle indiquée et justifiée par des faits (motif valable de la période demandée) ? ☐ Oui ☐ Non S'il y a des consentements pertinents, est-ce que ceux-ci ont été joints en annexe ? ☐ Oui ☐ Non ☐ N/A **Preuves téléphoniques** La requête explique-t-elle pourquoi le matériel demandé est pertinent ? ☐ Oui ☐ Non La requête explique-t-elle pourquoi le matériel demandé est une preuve importante dans l'enquête ou les procédures ? ☐ Oui ☐ Non La requête explique-t-elle pourquoi le matériel ne pouvait pas être produit avec des mesures moins coercitives ? ☐ Oui ☐ Non La requête précise-t-elle toutes les informations en lien avec l'exécution de la demande permettant de prêter assistance à l'État requis ? ☐ Oui ☐ Non **Techniques d'enquête spéciales (TES)** Est-ce que l'utilisation de TES est proportionnée, c.-à-d. est-ce que des mesures moins coercitives peuvent être prises ? ☐ Oui ☐ Non

	Est-ce que l'utilisation de TES est raisonnable dans les circonstances, c.-à-d. la requête explique-t-elle pourquoi les preuves sont importantes pour les besoins de l'enquête ? ☐ Oui ☐ Non Est-ce que l'utilisation de TES est nécessaire, c.-à-d. est-ce la seule façon d'obtenir les preuves ? ☐ Oui ☐ Non **Pour toutes les autres demandes** La requête explique-t-elle pourquoi le matériel demandé est pertinent ? ☐ Oui ☐ Non La requête explique-t-elle pourquoi le matériel demandé est une preuve importante dans l'enquête ou les procédures ? ☐ Oui ☐ Non La requête explique-t-elle pourquoi le matériel ne pouvait pas être produit avec des mesures moins coercitives ? ☐ Oui ☐ Non La requête précise-t-elle toutes les informations en lien avec l'exécution de la demande permettant de prêter assistance à l'État requis ? ☐ Oui ☐ Non En l'absence de lien suffisant – veuillez expliquer pourquoi l'information est toujours requise :
Aide demandée	**Perquisitions** La requête présente-t-elle l'adresse complète ou d'autres détails suffisants du lieu à perquisitionner ? ☐ Oui ☐ Non La requête précise-t-elle le propriétaire/propriétaire présumé ou la provenance ? ☐ Oui ☐ Non La requête présente-t-elle des détails sur la façon dont le lieu objet de la perquisition est connecté avec la personne accusée ou suspecte ? ☐ Oui ☐ Non Veuillez préciser les preuves à saisir ☐ Oui ☐ Non La requête précise-t-elle toutes les informations en lien avec l'exécution de la demande permettant de prêter assistance à l'État requis (c.-à-d. qu'est-ce qui devrait être fait avec les preuves une fois saisies ?) ☐ Oui ☐ Non **Preuve de témoins** Coordonnées complètes du témoin (p. ex. nom et date de naissance) ☐ Oui ☐ Non

	La requête précise-t-elle le lieu où peut se trouver le témoin ? ☐ Oui ☐ Non La requête comprend-t-elle une liste de questions à poser et des personnes à couvrir ? ☐ Oui ☐ Non **Interrogatoire du suspect** Coordonnées complètes du suspect (p. ex. nom et date de naissance) ☐ Oui ☐ Non La requête précise-t-elle le lieu où peut se trouver le suspect ? ☐ Oui ☐ Non Y a-t-il une indication de leur volonté à fournir des preuves ? ☐ Oui ☐ Non La requête comprend-t-elle une liste de questions à poser et des personnes à couvrir ? ☐ Oui ☐ Non Est-ce que la présence d'un agent national des forces de l'ordre est nécessaire ? ☐ Oui ☐ Non La procédure en droit interne est-elle respectée au regard de tout élément (tel qu'enregistrer l'interrogatoire sur une cassette/DVD/CD) ? ☐ Oui ☐ Non **ADN et/ou empreintes digitales** Y a-t-il indication de leur volonté à fournir des preuves ? ☐ Oui ☐ Non Est-ce que la présence d'un agent national des forces de l'ordre est nécessaire ? ☐ Oui ☐ Non La procédure en droit interne est-elle respectée au regard de tout élément ? ☐ Oui ☐ Non La procédure pour assurer l'intégrité et la continuité des échantillons pris est-elle respectée ? ☐ Oui ☐ Non **Preuves bancaires** La requête précise-t-elle l'adresse de la banque ? ☐ Oui ☐ Non La requête précise-t-elle les numéros de compte pertinents incluant le numéro IBAN ? ☐ Oui ☐ Non

	Veuillez vérifier si les éléments suivants sont nécessaires : a. Toute information ou tous documents d'identification détenus concernant le ou les détenteurs ou les signataires du compte bancaire dans le cadre des exigences '*Connaissez votre client*' (*Know your customer*) ☐ Oui ☐ Non b. Des détails et des copies des signataires du compte ☐ Oui ☐ Non c. Relevés bancaires [insérer les dates en gardant à l'esprit de s'assurer qu'elles sont pertinentes à la demande et qu'il est justifié que ces preuves devront être obtenues au cours de cette période de temps] ☐ Oui ☐ Non d. Les montants et les dates des retraits et des dépôts ainsi que l'identification de l'individu/l'institution financière recevant ou envoyant. - insérer les dates en gardant à l'esprit qu'elles sont pertinentes à la demande et pour les preuves requises pour ce cadre temporel ☐ Oui ☐ Non e. La balance actuelle sur le compte ☐ Oui ☐ Non f. Les détails de toute correspondance vers et depuis le détenteur du compte et la banque. - [insérer les dates en gardant à l'esprit de s'assurer qu'elles sont pertinentes à la demande et qu'il est justifié que ces preuves devront être obtenues au cours de cette période de temps] ☐ Oui ☐ Non g. Les informations à propos de la conduite du compte. - insérer les dates en vous souvenant d'assurer qu'elles sont pertinentes à la demande et justification pour les preuves requises pour ce cadre temporel - pour les éléments suivants : • Débits directs ☐ Oui ☐ Non • Virements permanents ☐ Oui ☐ Non • Virements inter-comptes ☐ Oui ☐ Non • Virements ☐ Oui ☐ Non • SWIFT ☐ Oui ☐ Non • CHAPS ☐ Oui ☐ Non • Chèques payés ☐ Oui ☐ Non • Valeur, détails des hypothèques ou des copropriétaires ☐ Oui ☐ Non • Traites étrangères ☐ Oui ☐ Non • Bordereaux (de crédit et de débit) ☐ Oui ☐ Non • Cartes à signature ☐ Oui ☐ Non • Formulaires d'application ☐ Oui ☐ Non • Références ☐ Oui ☐ Non • Mémoires internes ☐ Oui ☐ Non • Notes de la direction ☐ Oui ☐ Non

	h. Détails de tous documents, dossiers, comptes, ou autres enregistrements d'affaires courantes, incluant les obligations, les titres ou les actes notariés, détenus par la banque au nom de ☐ Oui ☐ Non i. Veuillez vérifier si toute boîte de dépôt sécurisée et/ou d'autres éléments sont détenus par la banque au nom de [insérer nom de l'accusé/suspect] et tout inventaire du contenu [Si le contenu doit être saisi, référez-vous aux exigences pour une commission rogatoire pour une recherche ci-dessus] ☐ Oui ☐ Non j. Preuves de tous comptes bancaires liés par nom, signature ou détails du contact ☐ Oui ☐ Non **Preuves téléphoniques** **Quelles preuves sont nécessaire :** Informations de l'abonné, p. ex. quel téléphone en particulier a été enregistré ☐ Oui ☐ Non Si des données d'appel entrantes/sortantes sont demandées, la requête précise-t-elle quelle est la période couverte ? ☐ Oui ☐ Non Veuillez vérifier si les éléments suivants sont nécessaires : a. Toutes informations du client fournies à l'achat ☐ Oui ☐ Non b. La date de l'achat ☐ Oui ☐ Non c. Détails d'activation ☐ Oui ☐ Non d. Coordonnées de l'abonné ☐ Oui ☐ Non e. Détails de paiement ☐ Oui ☐ Non f. Codes NIP et PUK ☐ Oui ☐ Non g. Historique de rechargement ☐ Oui ☐ Non h. Copies de toutes notes du client ☐ Oui ☐ Non i. Téléchargement de tout SMS ou autre messagerie instantanée ☐ Oui ☐ Non j. Données d'appel entrant et sortant avec géolocalisations/données de site cellulaires pour ☐ Oui ☐ Non **Techniques d'enquête spéciales (TES)** Est-ce que l'État requis a été contacté pour savoir si les TES sont légales ? ☐ Oui ☐ Non Y a-t-il des conditions en droit interne pour des TES ? ☐ Oui ☐ Non Voir les exigences spécifiques pour chaque technique TES dans la commission rogatoire précédente

	Preuves du fournisseur de services de communication la requête précise-t-elle l'adresse correcte du FS ? ☐ Oui ☐ Non la requête précise-t-elle quel est le compte de médias sociaux/le compte e-mail/ l'URL/le nom d'utilisateur ? ☐ Oui ☐ Non La requête précise-t-elle quelle est la période couverte ? ☐ Oui ☐ Non La requête précise-t-elle une période spécifique pour les données relatives au contenu et les informations transactionnelles ? ☐ Oui ☐ Non Si la réponse est non, veuillez expliquer : La requête précise-t-elle quel est le type de preuves enregistrées nécessaire pour chaque compte (p. ex. informations de base relatives aux abonnés et/ou informations transactionnelles et/ou données relatives au contenu) ? ☐ Oui ☐ Non Est-ce que la liste de preuves requises fait état des preuves nécessaores pour chaque compte conformément à ce qui est disponible auprès de chaque FS (voir Annexe A du Guide FS pour les paragraphes précédents pour chacun d'entre eux) ☐ Oui ☐ Non Si la réponse est non, veuillez préciser les preuves qui doivent tout de même être demandées : **Veuillez vérifier si les éléments suivants sont demandés pour les FS** Pour les informations de base relatives aux abonnés : 1. Le nom de connexion ou le compte de l'abonné ☐ Oui ☐ Non 2. Le nom de l'abonné et l'adresse civique ☐ Oui ☐ Non 3. Le ou les numéros de téléphone de l'abonné ☐ Oui ☐ Non 4. L'adresse e-mail de l'abonné ☐ Oui ☐ Non 5. L'adresse du protocole IP utilisée par l'abonné pour enregistrer le compte ou autrement initier le service ☐ Oui ☐ Non 6. Toutes les adresses IP utilisées par l'abonné pour se connecter au compte ☐ Oui ☐ Non 7. Les durées, les dates et les temps de session ☐ Oui ☐ Non 8. Toute autre information concernant l'identité de l'abonné, y comprise, mais sans s'y limiter, les informations de facturation (incluant le type et le numéro des cartes de crédit, numéro d'identification d'étudiant, ou autres informations d'identification) ☐ Oui ☐ Non

Pour les informations transactionnelles :

Informations de connexion pour d'autres systèmes auxquels l'utilisateur s'est connecté via le compte e-mail (ou dans le compte de l'hébergeur internet) incluant :

1. Destination de la connexion ou source de la connexion ☐ Oui ☐ Non
2. Heure et date de connexion ☐ Oui ☐ Non
3. Heure et date de déconnexion ☐ Oui ☐ Non
4. Méthode de connexion au système (p. ex. telnet, ftp, http) ☐ Oui ☐ Non
5. Volume du transfert de données (p. ex. octets) ☐ Oui ☐ Non
6. Toute autre information de routine pertinente ☐ Oui ☐ Non
7. Source ou destination de tout message de courrier électronique envoyé depuis ou reçu par le compte (connu comme l'en-tête de l'email ou les champs 'À' et 'De'), et la date, l'heure et la longueur du message ☐ Oui ☐ Non
8. Information concernant toute(s) image(s) ou tout autre document téléchargé au compte ou au Site internet, incluant les dates et les heures de téléchargement, et les tailles des dossiers, mais n'incluant pas le contenu de ces dossiers ☐ Oui ☐ Non
9. Nom et autres détails d'identification des individus qui ont accédé à une page Web/fichier/image spécifique dans une plage de temps spécifiée, à une date spécifiée ☐ Oui ☐ Non

Pour le contenu :

1. Tout contenu de e-mails/messages disponibles dans le compte email de l'utilisateur, incluant l'adresse IP de l'ordinateur utilisé pour envoyer le e-mail/message ☐ Oui ☐ Non
2. Toute pièce jointe, photo et liste de contacts ☐ Oui ☐ Non
3. Tout brouillon d'email ☐ Oui ☐ Non
4. Tout email supprimé disponible ☐ Oui ☐ Non
5. Tout autre enregistrement ou autre preuve relative au compte demandé. Ces enregistrements et autres preuves incluent, sans limitation, la correspondance et d'autres enregistrements de contact par toute personne ou entité concernant le compte auquel il est fait référence ci-dessus, le contenu, et les journaux de connexion associés avec ou concernant les publications, les communications et toute autre activité à ou à travers le compte concerné, que les enregistrements ou autres preuves soit au format électronique ou autre ☐ Oui ☐ Non

Pour la copie-image légale :

1. Pour obtenir une image légale ☐ Oui ☐ Non
2. Pour fournir tous les enregistrements de client, données et informations qui sont connus à propos de ce client qui a loué le serveur tel qu'indiqué ci-dessus. Cela devrait inclure :
   a. Détails complets du détenteur de compte ☐ Oui ☐ Non
   b. Quand le compte a été ouvert ☐ Oui ☐ Non
   c. Tous comptes liés ☐ Oui ☐ Non
   d. La méthode et les détails des paiements ☐ Oui ☐ Non
   e. Toutes les adresses de communication ou les détails d'identification connus ou enregistrés pour ce compte OU des comptes liés ☐ Oui ☐ Non

f. Tous les numéros de télécommunication et comptes e-mail donnés par le détenteur du compte ☐ Oui ☐ Non

g. Tous journaux de service du client détenus en lien avec les serveurs ☐ Oui ☐ Non

h. Toute communication autre ou email entre le détenteur du compte et l'entreprise hôte ☐ Oui ☐ Non

3. Pour fournir toutes les 'Données NetFlow' pour les serveurs (les données NetFlox couvrent le trafic de réseau IP, incluant les détails de quelles autres adresses IP contactent les serveurs et lesquels ils contactent) ☐ Oui ☐ Non
4. Pour fournir tous les journaux IP dans l'historique pour les serveurs en question ☐ Oui ☐ Non

Saisie/Gel

Est-ce que la demande a été faite de prendre toutes les mesures nécessaires conformément au droit de l'État requis comme il est nécessaire pour prévenir la dissipation et pour donner plein effet légal à l'ordonnance de saisie en droit interne ?

☐ Oui ☐ Non

Confiscation

Est-ce que la demande a été faite que toutes les mesures soient prises conformément au droit de l'État requis pour enregistrer et mettre en œuvre l'ordonnance de confiscation par la confiscation des biens pouvant faire l'objet d'une telle confiscation par l'accusé en conformité avec le droit de l'État requis ?

☐ Oui ☐ Non

Il est confirmé que si les biens sont confisqués, il sera fourni à l'État requis un certificat indiquant les éléments suivants :

a. Les biens confisqués ☐ Oui ☐ Non
b. La date de la confiscation ☐ Oui ☐ Non
c. La somme monétaire obtenue par la confiscation ☐ Oui ☐ Non

Pour toutes les requêtes

Existe-t-il un paragraphe général concernant les autres enquêtes et la conservation des preuves ?

Sauf mention contraire de votre part, toute preuve obtenue en vertu de la présente requête peut être utilisée dans le cadre de poursuites pénales et de procédures accessoires y afférentes (y compris les procès et audiences visant les saisies, les confiscations et l'exécution) résultant en tout ou en partie de l'enquête/des poursuites susmentionnée(s), concernant la ou les personne(s) susmentionnée(s) ou toute autre personne susceptible de faire l'objet de cette enquête/ces poursuites.

☐ Oui ☐ Non

La requête comporte-t-elle un paragraphe du type ?

Sur présentation d'une assignation à comparaître, un mandat de perquisition, une ordonnance judiciaire ou toute autre ordonnance valable, obtenir une déclaration écrite d'un témoin de la part de **[nom du fonctionnaire concerné]**

☐ Oui ☐ Non

	La requête comporte-t-elle un paragraphe du type ? Que ces autres demandes de renseignements soient faites, que les personnes soient interrogées et que les preuves soient obtenues comme il vous semble nécessaire afin de répondre à cette demande. ☐ Oui ☐ Non La requête comporte-t-elle un paragraphe du type ? Que les enregistrements soient produits en pièces à conviction avec une explication des termes techniques utilisés dans les enregistrements. ☐ Oui ☐ Non La requête comporte-t-elle un paragraphe du type ? Que les informations détenues sur un ordinateur sous toute forme soient conservées et sécurisées de toute interférence non autorisée et rendues disponibles à l'État requis en vue de leur utilisation devant un tribunal subséquent ☐ Oui ☐ Non La requête comporte-t-elle un paragraphe du type ? Que les demandes ci-dessus sont réalisées et que permission soit donnée pour que les copies originales ou signées et certifiées de toute déclaration faite et tout document ou autre élément obtenu dans le cours de l'enquête soient rendus disponibles à l'État requis pour utilisation dans toute procédure pénale, procès, confiscation et procédures exécutoires. ☐ Oui ☐ Non
Légalisation	Une apostille ou autre forme de légalisation de la commission rogatoire est-elle nécessaire ? ☐ Oui ☐ Non
Format des preuves demandées	Les informations fournies sont-elles suffisantes en vue de leur admissibilité (p. ex., le format demandé des preuves) ☐ Oui ☐ Non
Réciprocité	Le paragraphe standard suivant figure-t-il dans la requête ? J'atteste que l'aide demandée pourra être obtenue en vertu du droit de [**État requérant**] actuellement en vigueur si une demande similaire est envoyée aux autorités de [**État requérant**]. ☐ Oui ☐ Non
Transmission des preuves	Le paragraphe standard suivant figure-t-il dans la requête ? Il est demandé que tous documents ou toutes autres correspondances me soient envoyé(e)s à l'adresse qui précède et que vous m'en informiez si un quelconque document devait être restitué à l'issue de la procédure en [**État requérant**]. ☐ Oui ☐ Non

Confirmation d'approbation	La présente commission rogatoire peut-elle être approuvée ? ☐ Oui ☐ Non Si la réponse est non, quelles sont les autres mesures à prendre *(utiliser une autre page si nécessaire)* : 1. 2. 3. Une autre page est-elle nécessaire ? ☐ Oui ☐ Non Date de nouvelle présentation Signature : Date : Nom en lettres capitales : Titre/Poste :

Annexe F

Traités bilatéraux

ALGÉRIE	
Entraide judiciaire	
Belgique	Convention du 12 juin 1970 relative à l'extradition et à l'entraide judiciaire en matière pénale entre le Royaume de Belgique et la République algérienne démocratique et populaire (Section II, EJ, art. 18-31)
Bosnie-Herzégovine	Convention d'entraide judiciaire en matière pénale **SIGNÉE MAIS NON RATIFIÉE**
Bulgarie	Convention d'entraide judiciaire et juridique en matière civile, commerciale, familiale et pénale entre la République algérienne démocratique et populaire et la République populaire de Bulgarie de 1975. Entrée en vigueur le 1 avril 1985
Tchad	Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale, signée le 7 février 2016 ratifiée en vertu du décret présidentiel n°18-55 daté du 05/02/2018
Chine	Convention d'entraide judiciaire en matière pénale (J.O. n° 38, année 2007)
Croatie	Convention d'entraide judicaire et juridique en matière civile et pénale entre la République algérienne démocratique et populaire et la République socialiste fédérative de Yougoslavie, signée le 31 mars 1982 (arts. 27-30). Entrée en vigueur le 20 décembre 1984.
Cuba	Convention de coopération judiciaire et légale (J.O. n° 18, année 2002)
République tchèque	Convention entre la République algérienne démocratique et populaire et la République Tchécoslovaque relative à l'entraide judiciaire en matière civile familiale et pénale, signée à Alger le 17 février 1981. Entrée en vigueur le 23 novembre 1983
Égypte	Convention relative à l'assistance mutuelle et à la coopération juridique et judiciaire, entrée en vigueur le 29 juillet 1965
France	Protocole judiciaire du 28 août 1962 entré en vigueur le 30 août 1962 et complété par un échange de lettres du 18 septembre 1980 Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale, signée le 5 octobre 2016, ratifiée en vertu du décret présidentiel n°18-55 daté du 05/02/2018
Hongrie	Convention d'entraide judiciaire et juridique en matière civile, commerciale, familiale, et pénale entre la République algérienne démocratique et populaire et la République populaire hongroise, faite à Alger le 7 février 1976 ; promulguée par le Décret-Loi no.15 de 1985 et appliquée depuis le 13 mai 1984
Iran	Convention d'entraide judiciaire en matière pénale (J.O. n° 9, année 2006)
Italie	Convention relative à l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République italienne, conclue à Alger le 22 juillet 2003. Entrée en vigueur le 25 novembre 2008
Jordanie	Convention relative à l'assistance mutuelle et à la coopération judiciaire, entrée en vigueur le 25 mars 2003
Koweït	Convention d'entraide judiciaire en matière pénale (J.O. n° 53 année 2015)

ALGÉRIE	
Libye	Convention relative à l'assistance mutuelle et à la coopération judiciaire, entrée en vigueur le 12 novembre 1995 (J.O. n° 69, année 1995)
Mali	Convention relative à la coopération judiciaire, entrée en vigueur le 15 janvier 1970
Mauritanie	Convention de coopération judiciaire (J.O. n° 14, année 1970)
Maroc	Convention de coopération et d'entraide judiciaires, protocole additionnel signé à Ifran le 15 janvier 1969. Ratifiée le 2 septembre 1969 (J.O. n° 77, année 1969)
Nigeria	Convention de coopération et d'aide judiciaire (J.O. n° 18, 1985)
Pologne	Accord relatif à l'entraide judiciaire et juridique en matière civile et pénale du 9 novembre 1976. Entré en vigueur le 26 février 1982
Portugal	Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre la République algérienne démocratique et populaire et la République portugaise, conclue à Alger le 22 janvier 2007. Elle est entrée en vigueur le 11 février 2000. Voir le texte dans : Diário da República (Journal officiel) du 16 septembre 2008
Roumanie	Convention sur l'entraide judiciaire en matière civile, familiale et pénale du 28 juin 1979
Russie	Convention d'entraide judiciaire en matière pénale **SIGNÉE MAIS NON RATIFIÉE**
Slovaquie	Traité entre la République algérienne démocratique et populaire et la République Tchécoslovaque relatif à l'entraide judiciaire en matière civile, familiale, et pénale, Alger, 1981. Entrée en vigueur le 23 novembre 1983
Slovénie	Traité du 31 mars 1982 relatif à l'entraide judiciaire en matière civile et pénale entre la République algérienne démocratique et populaire et la République socialiste fédérative de Yougoslavie (Journal Officiel de la RSFY no. 2/83). Entrée en vigueur le 26 février 1983
Afrique du Sud	Convention de coopération judiciaire en matière pénale (J.O. n° 37, année 2005)
Corée du Sud	Convention de coopération judiciaire en matière pénale (J.O. n° 6, 2007)
Espagne	Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale du 7 octobre 2002
Soudan	Convention de coopération judiciaire et légale (J.O. n° 68, année 2007)
Suisse	Convention d'entraide judiciaire en matière pénale (J.O. n° 83, année 2006)
Syrie	Convention de coopération judiciaire et juridique (J.O. n° 8, année 1983) et Accord additionnel à la convention de coopération judiciaire et juridique (J.O. n° 19, année 2001), entrés en vigueur les 27 avril 1981 et 29 mars
Tunisie	Convention relative à l'entraide judiciaire et à la coopération juridique et judiciaire du 28 juillet 1963
Royaume-Uni	Convention entre le Gouvernement du Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relative à l'entraide judiciaire en matière pénale. Date de signature : 11 juillet 2006. Entrée en vigueur le 27 mars 2007
Turquie	Convention de coopération judiciaire (J.O. n° 69, année 2000)
Émirats arabes unis	Convention de coopération judiciaire dans les notifications, de commission rogatoire, d'exequatur et d'extradition (J.O. n° 67, 2007)
États-Unis d'Amérique	Accord d'entraide judiciaire en matière pénale (J.O. n° 30, 2011)
Vietnam	Convention de coopération judiciaire en matière pénale (J.O. n° 64, 2013)
Yémen	Convention relative à l'assistance mutuelle et à la coopération judiciaire, entrée en vigueur le 17 mars 2003 (J.O. n° 19, année 2003)
Extradition	
Belgique	Convention du 12 juin 1970 relative à l'extradition et à l'entraide judiciaire en matière pénale entre la République algérienne démocratique et populaire et le Royaume de Belgique (Titre I, Extradition, art. 1-17)

ALGÉRIE	
Bosnie-Herzégovine	Convention d'extradition **SIGNÉE MAIS NON RATIFIÉE**
Bulgarie	Convention d'entraide judiciaire et juridique en matière civile, commerciale, familiale et pénale entre la République algérienne démocratique et populaire et la République populaire de Bulgarie de 1975. Entrée en vigueur le 1 avril 1985
Tchad	Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale, signée le 7 février 2016 ratifiée en vertu du décret présidentiel n°18-55 daté du 05/02/2018
Chine	Convention d'extradition (J.O. n° 38, 2007)
Croatie	Convention d'entraide judicaire et juridique en matière civile et pénale entre la République algérienne démocratique et populaire et la République socialiste fédérative de Yougoslavie, signée le 31 mars 1982 (Articles 31-50). Entrée en vigueur : 20 décembre 1984.
République tchèque	Convention entre la République algérienne démocratique et populaire et la République Tchécoslovaque relative à l'entraide judiciaire en matière civile familiale et pénale, signée à Alger le 17 février 1981. Entrée en vigueur le 23 novembre 1983
France	Convention relative à l'exequatur et à l'extradition et l'Échange de lettres du 27/08/1964 modifiant le protocole judiciaire algéro-français du 28/08/1962, entrés en vigueur le 29 juillet 1965 (Journal officiel du 17 août, 1965, p. 7269)
Iran	Convention d'extradition (J.O. n° 16, année 2006)
Koweït	Convention d'extradition (J.O. n° 53 année 2015)
Nigéria	Convention d'extradition (J.O. n° 38, année 2005)
Pakistan	Convention d'extradition (J.O. n° 27, année 2004)
Pologne	Accord de coopération judiciaire en matières civile et pénale du 9 novembre 1976. Entrée en vigueur : 26 février 1982.
Portugal	Convention d'extradition entre la République portugaise et la République algérienne populaire et démocratique conclue à Alger le 22 janvier 2007 et entrée en vigueur le 13 novembre 2008. Voir le texte dans *Diário da República* (Gazette officielle) n° 199 du 14 octobre 2008
Roumanie	Traité en place
Arabie saoudite	Convention d'extradition (J.O. n° 43 année 2015)
Slovaquie	Traité entre la République socialiste tchécoslovaque et la République algérienne populaire et démocratique relatif à l'entraide judiciaire en matière civile, familiale et pénale, Alger, 1981. Entrée en vigueur : 23 novembre 1983
Slovénie	Traité du 31 mars 1982 relatif à l'entraide judiciaire en matières civile et pénale entre la République fédérale socialiste de Yougoslavie et la République algérienne populaire démocratique (Gazette de SFRY *n° 2/83)*, entrée en vigueur : 26 février 1983
Afrique du Sud	Convention d'extradition (J.O. n° 9, année 2003)
Corée du Sud	Convention d'extradition (J.O. n° 59, année 2007)
Espagne	Convention d'extradition 12 juin 2006
Émirats arabes unis	Convention de coopération judiciaire dans les notifications, de commission rogatoire, d'exequatur et d'extradition (J.O. n° 67, 2007)
Royaume-Uni	Convention d'extradition entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement de la République algérienne populaire et démocratique *Date de signature :* 11 juillet 2006, entrée en vigueur 27 mars 2007
Vietnam	Convention d'extradition (J.O. n° 64, 2013)
Transfert de poursuites pénales	
Pologne	Accord de coopération judiciaire en matières civile et pénale du 9 novembre 1976

ÉGYPTE	
Entraide judiciaire	
Algérie	Convention de coopération et d'entraide judiciaire (J.O. n° 76, année 1966)
Chypre	Accord d'aide judiciaire en matières civile et pénale entre la République de Chypre et le Gouvernement de la République arabe d'Égypte, signé le 8 juillet 1992, en vigueur depuis le 27 février 1994
France	Convention bilatérale de coopération judiciaire en matière pénale du 15 mars 1982 (Journal officiel 19 juillet 1983, p. 2228) ; entrée en vigueur le 7 août 1983
Grèce	Traité bilatéral d'aide judiciaire en matière pénale, du 22 décembre 1986, entre les Gouvernements de la République hellénique et de la République arabe d'Égypte, en vigueur depuis le 1er avril 1990 (loi de ratification 1760/1988)
Hongrie	Traité relatif à l'entraide judiciaire en matière pénale, au transfèrement des personnes condamnées dans le but d'exécuter des décisions judiciaires dans des procédures pénales, et à l'extradition, Le Caire, 14 décembre 1987 ; promulgué comme décret-loi n° 11 de 1989, en vigueur depuis le 4 octobre 1988
Pologne	Accord d'aide judiciaire en matière pénale, de transfèrement des personnes condamnées et d'extradition du 17 mai 1992. Entrée en vigueur : 21 février 1993.
Roumanie	Traité de 2001
Extradition	
Chypre	Accord entre la République de Chypre et le Gouvernement de la République arabe d'Égypte relatif à l'extradition des délinquants, signé le 25 mars 1996, en vigueur depuis le 26 novembre 1998.
France	Convention bilatérale de coopération judiciaire en matière pénale du 15 mars 1982 (Journal officiel 19 juillet 1983, p. 2228) ; entrée en vigueur le 7 août 1983
Grèce	Traité bilatéral du 24 février 1986 entre la République hellénique et la République arabe d'Égypte relatif à l'extradition, en vigueur depuis le 11 juillet 1987 (loi de ratification 1689/1987)
Hongrie	Traité relatif à l'entraide judiciaire en matière pénale, au transfèrement des personnes condamnées dans le but d'exécuter des décisions judiciaires dans des procédures pénales, et à l'extradition, Le Caire, 14 décembre 1987 ; promulgué comme décret-loi n° 11 de 1989, en vigueur depuis le 4 octobre 1988
Malte	Accord bilatéral d'extradition entre Malte et l'Égypte - Signé le 20 mai 2004
Pologne	Accord d'aide judiciaire en matière pénale, de transfèrement des personnes condamnées et d'extradition du 17 mai 1992. Entrée en vigueur : 21 février 1993.
Roumanie	Traité en place
Transfert de poursuites pénales	
Grèce	Traité bilatéral d'aide judiciaire en matière pénale, du 22 décembre 1986, entre les Gouvernements de la République hellénique et de la République arabe d'Égypte, en vigueur depuis le 22 janvier 1987 (loi de ratification 1765/1988)
Pologne	Accord d'aide judiciaire en matière pénale, de transfèrement des personnes condamnées et d'extradition du 17 mai 1992
Transfèrement de personnes condamnées	
Hongrie	Traité relatif à l'entraide judiciaire en matière pénale, au transfèrement des personnes condamnées dans le but d'exécuter des décisions judiciaires dans des procédures pénales, et à l'extradition, Le Caire, 14 décembre 1987 ; promulgué comme décret-loi n° 11 de 1989, en vigueur depuis le 4 octobre 1988
Pologne	Accord d'aide judiciaire en matière pénale, de transfèrement des personnes condamnées et d'extradition du 17 mai 1992. Entrée en vigueur : 21 février 1993.
Espagne	Traité relatif au transfèrement des personnes condamnées, 1994

ISRAËL	
Entraide judiciaire	
Tous les États membres de l'UE	Pas d'accord bilatéral, mais Israël fait partie de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale
Allemagne	• Accord du 20 juillet 1977 entre la République fédérale d'Allemagne et l'État d'Israël pour supplémenter la Convention européenne du 20 avril 1959 d'entraide judiciaire en matière pénale et pour faciliter son application. (Entrée en vigueur : 6 mars 1981) • Arrangement du 20 juillet 1977 entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de l'État d'Israël sur l'Accord israëlo-allemand pour supplémenter la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et pour faciliter son application • Arrangement du 16/27 avril 1981 entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de l'État d'Israël sur l'Accord israëlo-allemand pour supplémenter la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et pour faciliter son application
Extradition	
Tous les États membres de l'UE	Pas d'accord bilatéral, mais Israël fait partie de la Convention européenne d'extradition

JORDANIE	
Entraide judiciaire	
Algérie	Convention de coopération légale et judiciaire, 25 juin 2001
Transfèrement de personnes condamnées	
Chypre	Accord entre le Gouvernement de la République de Chypre et le Royaume hachémite de Jordanie relatif au transfèrement des personnes condamnées, signé le 25 janvier 1995, en vigueur depuis 7 mars 2001

LIBAN	
Entraide judiciaire	
Belgique	Traité d'extradition entre la Belgique et le Liban, 24 décembre 1953, Accord supplémentaire, 8 mars 1968 (infractions à la loi sur les stupéfiants). Articles 16-19 concernant l'entraide judiciaire
Bulgarie	Accord d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République de Bulgarie et le Gouvernement de la République du Liban, 20 mars 2001, en vigueur depuis le 10 avril 2004
Grèce	Traité bilatéral d'entraide judiciaire en matières civile, commerciale et pénale, du 5 avril 1975, entre la République hellénique et la République du Liban, en vigueur depuis le 4 août 1986 (loi de ratification 1099/1980)
Italie	Convention bilatérale d'entraide judiciaire en matières civile, commerciale et pénale, exécution des jugements, des décisions d'arbitrage et d'extradition, conclue à Beyrouth le 10 juillet 1970. Entrée en vigueur : 17 mai 1975
Extradition	
Belgique	Traité d'extradition entre la Belgique et le Liban, 24 décembre 1953, Accord additionnel, 8 mars 1968 (infractions à la loi sur les stupéfiants).
Bulgarie	Accord d'extradition entre le Gouvernement de la République de Bulgarie et le Gouvernement de la République du Liban, 20 mars 2001, en vigueur depuis le 10 avril 2004

LIBAN	
Grèce	Traité bilatéral d'entraide judiciaire en matières civile, commerciale et pénale (extradition incluse) du 5 avril 1975 entre la République hellénique et la République du Liban, en vigueur depuis le 4 août 1986 (loi de ratification 1099/1980)
Italie	Convention bilatérale d'entraide judiciaire en matières civile, commerciale et pénale, exécution des jugements, des décisions d'arbitrage et d'extradition, conclue à Beyrouth le 10 juillet 1970. Entrée en vigueur : 17 mai 1975
Transfèrement de personnes condamnées	
Chypre	Accord entre le Gouvernement de la République de Chypre et la République du Liban relatif au transfèrement des personnes condamnées, signé le 21 octobre 1994, en vigueur depuis le 18 avril 1997

MAROC	
Entraide judiciaire	
Algérie	Convention de coopération et d'entraide judiciaires, protocole additionnel signé à Ifran le 15 janvier 1969. Ratifiée le 2 septembre 1969 (J.O. n° 77, année 1969)
Belgique	Convention entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Belgique sur l'entraide judiciaire en matière pénale, et protocole additionnel du 19 mars 2007
Bulgarie	Convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Royaume du Maroc et la République de Bulgarie, signée le 15 mars 2005 (pas encore entrée en vigueur)
France	Convention d'entraide judiciaire en matière pénale, 18 avril 2008 (Journal Officiel, 18 août 2011 p13986). Entrée en vigueur le 1er juin 2011
Allemagne	Échange de notes du 14/17 juillet 1958
Italie	Convention bilatérale d'entraide judiciaire, exécution de jugements et extradition, conclue à Rome le 12 février 1975, Entrée en vigueur : 22 mai 1975
Pays-Bas	Accord d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Royaume des Pays-Bas et le Royaume du Maroc (20 septembre 2010)
Pologne	Accord d'aide judiciaire en matière civile et pénale du 21 mai 1979. Entrée en vigueur : 27 novembre 1982.
Portugal	Convention d'aide judiciaire en matière pénale entre la République portugaise et le Royaume du Maroc conclue à Evora le 14 novembre 1998, et entrée en vigueur le 1er septembre 2001. Voir le texte dans *Diário da República* (Gazette officielle) n° 55, du 6 mars 2000
Roumanie	Traité de 1972
Espagne	Traité d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Royaume d'Espagne et le Royaume du Maroc, 2009
Royaume-Uni	Convention d'entraide judiciaire en matière pénale du 8 juillet 2013
Extradition	
Belgique	Convention d'extradition du 7 juillet 1997 entre le Royaume de Belgique et le Royaume du Maroc
Bulgarie	Accord d'extradition entre la République de Bulgarie et le Royaume du Maroc, signé le 15 mars 2005, pas en vigueur
France	Convention bilatérale d'extradition du 18 avril 2008 (Journal officiel, 8 août 2011 p.13990)
Italie	Convention bilatérale d'entraide judiciaire, exécution de jugements et extradition, conclue à Rome le 12 février 1975, Entrée en vigueur : 22 mai 1975
Pologne	Accord d'aide judiciaire en matière civile et pénale du 21 mai 1979. Entrée en vigueur : 27 novembre 1982.

MAROC	
Portugal	Convention d'extradition entre la République du Portugal et le Royaume du Maroc, conclue à Rabat le 17 avril 2007 et entrée en vigueur le 5 mai 2011. Voir le texte dans *Diário da República* (Gazette officielle) n° 40 du 26 février 2009
Roumanie	Traité en vigueur
Espagne	Traité d'extradition entre le Royaume de l'Espagne et le Royaume du Maroc 2009
Royaume-Uni	Convention d'extradition, 5 août 2013
Transfert de poursuites pénales	
Pologne	Accord d'aide judiciaire en matière civile et pénale du 21 mai 1979. Entrée en vigueur : 27 novembre 1982.
Transfèrement de personnes condamnées	
Belgique	Convention du 7 juillet 1997 entre le Royaume de Belgique et le Royaume du Maroc concernant l'assistance des personnes détenues et le transfèrement des personnes condamnées et protocole additionnel du 19 mars 2007
France	Convention bilatérale du 10 août 1981, complétée par l'accord du 31 juillet 1985 (Journal officiel du 14 janvier 1986 p.650), complétée par un échange de lettres du 31 juillet 1985, entrée en vigueur le 1er octobre 1985
Pays-Bas	Accord entre le Royaume des Pays-Bas et le Royaume du Maroc sur le transfèrement des personnes condamnées (30 novembre 1999) Entrée en vigueur le 1er mai 2001
Pologne	Accord d'aide judiciaire en matière civile et pénale du 21 mai 1979. Entrée en vigueur : 27 novembre 1982.
Portugal	Convention entre la République du Portugal et le Royaume du Maroc sur l'assistance des personnes détenues et le transfèrement des personnes condamnées, conclu à Évora le 14 novembre 1998 et entrée en vigueur le 1er octobre 2000. Voir le texte dans *Diário da República* (Gazette officielle) n° 55, du 6 mars 2000

TUNISIE	
Entraide judiciaire	
Algérie	Convention de coopération et d'entraide judiciaire, 28 juillet 1963
Belgique	Convention d'entraide judiciaire en matière pénale et d'extradition, du 27 avril 1989, entre le Royaume de Belgique et la République de Tunisie (Titre II EJ, art. 20-32)
Bulgarie	Accord d'aide judiciaire en matières civile et pénale entre la République populaire de Bulgarie et la République de Tunisie du 16 octobre 1975, en vigueur depuis le 31 août 1976
République tchèque	Traité d'entraide judiciaire en matières civile et pénale, de reconnaissance et d'exécution des décisions judiciaires, et d'extradition, entre la République socialiste tchécoslovaque et la République de Tunisie, signé le 12 avril 1979. Entrée en vigueur : 21 février 1981.
Allemagne	Accord d'entraide judiciaire en matière pénale et d'extradition du 19 juillet 1966 (entrée en vigueur : 13 mars 1970)
Grèce	Traité bilatéral d'entraide judiciaire en matière pénale et d'extradition du 6 juillet 1994 entre la République hellénique et la République de Tunisie, en vigueur depuis le 3 décembre 1995 (loi de ratification 2312/1995)
Hongrie	Traité d'entraide en matières civile et pénale, reconnaissance et exécution de décisions judiciaires et extradition, Budapest, 6 décembre 1982 ; promulgué comme loi-décret n° 2 de 1985, appliqué depuis le 24 novembre 1984

TUNISIE	
Italie	Convention bilatérale d'entraide judiciaire en matières civile, commerciale et pénale, exécution des jugements, des décisions d'arbitrage et d'extradition, conclue à Rome le 15 novembre 1967. Entrée en vigueur : 19 avril 1972
Pologne	Accord d'aide judiciaire en matières civile et pénale du 22 mars 1985. Entrée en vigueur : 11 décembre 1986.
Portugal	Traité d'entraide judiciaire en matière pénale entre la République du Portugal et la République de Tunisie, conclu à Tunis le 11 mai 1998. Entrée en vigueur le 4 août 2000. Voir le texte dans *Diário da República* (Gazette officielle), n° 76, du 30 mars 2000
Roumanie	Traité de 1971
Espagne	Traité d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Royaume d'Espagne et la Tunisie 2001
Slovaquie	Traité d'entraide judiciaire en matières civile et pénale, de reconnaissance et d'exécution des décisions judiciaires, et d'extradition, entre la République socialiste tchécoslovaque et la République de Tunisie, 1981. Entrée en vigueur : 21 février 1981
Extradition	
Belgique	Convention d'entraide judiciaire en matière pénale et d'extradition, 27 avril 1989, entre le Royaume de Belgique et la République de Tunisie (Titre II EJ, art. 1-19)
Bulgarie	Accord d'aide judiciaire en matières civile et pénale entre la République populaire de Bulgarie et la République de Tunisie du 16 octobre 1975, en vigueur depuis le 31 août 1976
République tchèque	Traité d'entraide judiciaire en matières civile et pénale, de reconnaissance et d'exécution des décisions judiciaires, et d'extradition, entre la République socialiste tchécoslovaque et la République de Tunisie, signé le 12 avril 1979. Entrée en vigueur : 21 février 1981.
Allemagne	Accord d'entraide judiciaire en matière pénale et d'extradition du 19 juillet 1966 (entrée en vigueur : 13 mars 1970)
Hongrie	Traité d'entraide en matières civile et pénale, reconnaissance et exécution de décisions judiciaires et extradition, Budapest, 6 décembre 1982 ; promulgué comme loi-décret n° 2 de 1985, appliqué depuis le 24 novembre 1984
Malte	Accord bilatéral entre Malte et la Tunisie sur l'extradition. Signé le 14 décembre 2006.
Pologne	Accord d'aide judiciaire en matières civile et pénale du 22 mars 1985. Entrée en vigueur : 11 décembre 1986.
Portugal	Traité d'extradition entre la République du Portugal et la République de Tunisie, conclu à Tunis, le 11 mai 1998. Entrée en vigueur : 10 janvier 2002. Voir le texte dans *Diário da República* (Gazette officielle), n° 76, du 30 mars 2000
Roumanie	Traité en vigueur
Slovaquie	Traité d'entraide judiciaire en matières civile et pénale, de reconnaissance et d'exécution des décisions judiciaires, et d'extradition, entre la République socialiste tchécoslovaque et la République de Tunisie, 1981. Entrée en vigueur : 21 février 1981
Transfert de poursuites pénales	
Pologne	Accord d'aide judiciaire en matières civile et pénale du 22 mars 1985

Annexe G

Conventions internationales

ALGÉRIE	
Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée	Ratification 7 octobre 2002
Protocole sur la traite des personnes	Ratification 9 novembre 2003
Protocole sur l'immigration	Ratification 9 novembre 2003
Protocole sur les armes à feu	Accédé 25 août 2004
Convention des Nations unies contre la corruption	Ratification 25 août 2004
Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, 1988	Ratification 9 mai 1995
Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire (New York, 2005)	Ratification 3 novembre 2010
Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif	Ratification 23 décembre 2000
Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection, Montréal le 1er mars 1991	Ratification 10 février 1996
Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, signée à Oslo le 18 septembre 1997	Ratification 17 décembre 2000
Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme	Ratification 23 décembre 2000
Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblé générale des Nations unies le 17 décembre 1979	Ratification 23 avril 1996
Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, signée à New York le 14 décembre 1973	Ratification 2 septembre 1996
Convention pour la suppression des actes illégaux contre la sécurité de la navigation maritime, signée à Rome le 10 mars 1988	Ratification 30 septembre 1997
Protocole à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, établi à Londres le 14 octobre, 2005	Ratification 3 novembre 2010
Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le Plateau continental, établi à Londres le 14 octobre 2005	Ratification 3 novembre 2010
Convention arabe sur la répression du terrorisme (Le Caire, 1998)	Ratification 7 décembre 1998

ALGÉRIE	
Convention arabe contre la criminalité transnationale organisée	Ratification 8 septembre 2014
Convention arabe de lutte contre la corruption (Le Caire, 2010)	Ratification 8 septembre 2014
Convention arabe sur la lutte contre les infractions portant sur les technologies de l'information (Le Caire, 2010)	Ratification 8 septembre 2014
Convention arabe sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (Le Caire, 2010)	Ratification 8 septembre 2014
Convention arabe de Riyad pour la coopération judiciaire (Riyad)	Ratification 11 février 2001
Convention de coopération judiciaire et juridique entre les États de l'Union du Maghreb arabe signée à Ras Lanouf (Libye) les 9 et 10 mars 1991	Ratification 27 juin 1994
Convention de l'Union africaine sur la prévention et la Lutte contre la corruption (Maputo, 2003)	Ratification 10 avril 2007
Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre le terrorisme (Alger, 1999)	Ratification 9 avril 2000
Protocole à la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme (Addis Ababa, 2004)	Ratification 6 juin 2007
Convention de l'Organisation de la Conférence islamique pour combattre le terrorisme international (Ouagadougou, 1999)	Ratification 23 septembre 2007
Convention de l'Organisation de la Conférence islamique pour combattre le terrorisme international (Ouagadougou, 1999)	Ratification 23 septembre 2007
Convention relative à l'esclavage, 1926, modifiée par le Protocole du 7 décembre 1953	Ratification 11 septembre 1963
Convention de l'OIT (n° 105) sur l'abolition du travail forcé	Ratification 22 mai 1969
Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage	Ratification 11 septembre 1963
Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui	Ratification 11 septembre 1963

ÉGYPTE	
Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée	Ratification 5 mars 2004
Protocole sur la traite des personnes	Ratification 5 mars 2004
Protocole sur l'immigration	Accédé 1 mars 2005
Convention des Nations unies contre la corruption	Ratification 25 février 2005
Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, 1988	Ratification 15 mars 1991
Convention arabe de lutte contre la cybercriminalité (Le Caire, 2010)	Ratification

ISRAËL	
Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée	Ratification 27 décembre 2006
Protocole sur la traite des personnes	Ratification 23 juillet 2008
Convention des Nations unies contre la corruption	Ratification 4 février 2009
Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, 1988	Ratification 20 mars 2002
Convention de Budapest sur la cybercriminalité	Ratification 9 mai 2016

JORDANIE	
Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée	Ratification 22 mai 2009
Protocole sur la traite des personnes	Accédé 11 juin 2009
Convention des Nations unies contre la corruption	Ratification 24 février 2005
Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, 1988	Ratification 16 avril 1990
Convention arabe de lutte contre la cybercriminalité (Le Caire, 2010)	Ratification

LIBAN	
Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée	Ratification 5 octobre 2005
Protocole sur la traite des personnes	Ratification 5 octobre 2004
Protocole sur l'immigration	Ratification 5 octobre 2004
Protocole sur les armes à feu	Ratification 13 novembre 2006
Convention des Nations unies contre la corruption	Accédé 22 avril 2009
Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, 1988	Accédé 11 mars 1996

MAROC	
Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée	Ratification 19 septembre 2002
Protocole sur la traite des personnes	Accédé 25 avril 2011

MAROC	
Protocole sur les armes à feu	Accédé 8 avril 2009
Convention des Nations unies contre la corruption	Ratification 9 mai 2007
Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, 1988	Ratification 28 octobre 1992
Convention de Budapest sur la cybercriminalité	Ratification 2012

PALESTINE	
Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée	Accédé 2 janvier 2015
Convention arabe de lutte contre la cybercriminalité (Le Caire, 2010)	Ratification
Convention arabe de Riyad d'entraide judiciaire (Riyad)	Ratification

TUNISIE	
Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée	Ratification 19 juin 2003
Protocole sur la traite des personnes	Ratification 14 juillet 2003
Protocole sur l'immigration	Ratification 14 juillet 2003
Protocole sur les armes à feu	Ratification 10 avril 2008
Convention des Nations unies contre la corruption	Ratification 23 septembre 2008
Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, 1988	Ratification 20 septembre 1990

Annexe H

Liens nationaux

Autorités judiciaires nationales ALGÉRIE	Liens nationaux
Ministère de la justice	http://www.mjustice.dz
Bureau du procureur général	Il n'y a pas de bureau du procureur général en tant qu'institution séparée, mais il y a un procureur général de la Cour suprême et un procureur général dans chaque Cour d'appel local.
Cour suprême	http://www.coursupreme.dz
Conseil supérieur de la magistrature	Pas de Site internet
Centre des recherches juridiques et judiciaires	https://crjj.mjustice.dz
École supérieure de la magistrature	http://www.esm.dz
Office national de lutte contre la drogue et la toxicomanie	https://onlcdt.mjustice.dz

Autorités judiciaires nationales ÉGYPTE	Liens nationaux
Ministère de la justice égyptien	http://www.jp.gov.eg/ar/Default.aspx
Bureau du procureur général	http://ppo.gov.eg/webcenter/portal/oracle/webcenter/page/scopedMD/sbb668c6c_8fd5_4f65_bad0_ed3c4a419705/PortalHome.jspx?wc.contextURL=%2Fspaces%2FProsPortal&_adf.ctrl-state=19pd1pffxn_5&_afrLoop=952935183978266#!
Tribunal constitutionnel - Cour suprême	http://hccourt.gov.eg/
Conseil judiciaire supérieur - Cour de cassation	http://www.cc.gov.eg/index.html
École supérieure de la magistrature	http://www.jp.gov.eg/ncjs/1.aspx
Conseil d'État égyptien	http://www.ecs.eg/
Autorité de poursuite administrative	http://www.ap.gov.eg/
Autorité de l'État égyptien pour les poursuites	http://www.sla.gov.eg/index.aspx
Autorité nationale de responsabilité	http://www.asa.gov.eg/page.aspx?id=1

Autorités judiciaires nationales PALESTINE	Liens nationaux
Ministère de la justice	www.moj.pna.ps
Bureau du procureur général	www.pgp.ps
Cour suprême	http://www.courts.gov.ps
Conseil supérieur de la magistrature	www.courts.gov.ps
École supérieure de la magistrature	http://www.pji.pna.ps
Commission anti-corruption palestinienne	http://www.pacc.pna.ps
Parlement égyptien	http://www.parliament.gov.eg/home/
Site internet du Gouvernement égyptien - Information et services en ligne	http://www.egypt.gov.eg/English/Home.aspx

Annexe I

Accord préalable portant sur la constitution d'une équipe commune d'enquête (ECE)

Conformément à :

[Veuillez indiquer ici les bases légales applicables, qui peuvent être tirées - entre autres - des instruments indiqués ci-dessous]

- *Article 13 de la Convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne du 29 mai 2000* ;
- *Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative aux enquêtes conjointes* ;
- *Article 9(1)(c) de la Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (1988)* ;
- *Article 19 de la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée (2000)* ;
- *Article 49 de la Convention des Nations unies contre la corruption (2003)* ;
- *Article 27 de la Convention de coopération policière pour l'Europe du Sud-Est (2006).*]

1. Parties à l'accord

Les parties suivantes ont conclu un accord sur l'établissement d'une équipe commune d'enquête, ci-après nommée « ECE » :

- [Insérer le nom de la première agence/administration compétente de l'État comme Partie à l'accord] Et
- [Insérer le nom de la seconde agence/administration compétente de l'État comme Partie à l'accord]

Les parties à cet accord peuvent décider, d'un commun accord, d'inviter d'autres agences ou administrations étatiques à faire partie de cet accord.

2. Objet de l'enquête conjointe

Cet accord couvre l'établissement d'une ECE pour les fins suivantes :

[Veuillez apporter une description des objectifs spécifiques de l'ECE]

La description devrait inclure les circonstances du ou des crime(s) sous enquête dans les États impliqués (date, lieu, nature) et, le cas échéant, une référence aux procédures nationale en cours. Les références à des données personnelles relatives à une affaire doivent être réduites au minimum.

Cette section devrait également brièvement décrire les objectifs de l'ECE (incluant, la cueillette de preuves, l'arrêt coordonné des suspects, le gel des actifs, etc.) [Dans ce contexte, les Parties devraient envisager de mettre en place et conclure une enquête financière comme l'un des objectifs de l'ECE]

3. Période couverte par cet accord

Les parties s'entendent que l'ECE exercera ses activités pour une période de [Veuillez indiquer une durée spécifique] débutant à l›entrée en vigueur de cet accord.

Cet accord entre en vigueur lorsque la dernière partie à l'ECE l'a signé. Cette période peut être prolongée d'un commun accord.

4. Les États dans lesquels l'ECE exercera ses activités

L'ECE exercera ses activités dans les États des parties à cet accord.

L'équipe doit mener ses opérations conformément aux lois des États dans lesquels ils opèrent à tout moment.

5. Dirigeants de l'ECE

Les dirigeants de l'équipe seront des représentants des autorités compétentes participant aux enquêtes criminelles des États dans lesquels l'équipe opère à tout moment particulier, sous la direction desquels les membres de l'ECE s'acquittent de leurs tâches. Les parties ont désigné les personnes suivantes pour agir en tant que dirigeants de l'ECE :

Nom	Position/Rang	Autorité/Agence	État

Dans l'éventualité où l'une des personnes susmentionnées serait incapable d'assumer leurs fonctions, un remplaçant sera désigné sans délai. Une notification écrite d'un tel remplacement doit être fournie à toutes les parties concernées et annexée à cet accord.

6. Membres de l'ECE

En plus des personnes mentionnées au point 5, une liste des membres de l'ECE doit être fournie par les parties dans une annexe dédiée à cet accord.

Dans l'éventualité où l'un des membres de l'ECE serait incapable d'assumer ses fonctions, un remplaçant sera désigné sans délai, par notification écrite envoyée au dirigeant compétent du ECE.

7. Participants à l'ECE

Les parties de l'ECE acceptent d'impliquer [Insérer ici] comme participants à l'ECE. Des arrangements spécifiques liés à la participation de [Insérer nom] doivent être détaillés dans l'annexe pertinente à cet accord.

8. Obtention d'informations et de preuves

Les dirigeants de l'ECE peuvent s'entendre sur des procédures spécifiques à suivre concernant l'obtention d'informations et de preuves par l'ECE dans les États dans lesquels il opère.

Les parties confient aux dirigeants de l'ECE la tâche de donner des conseils sur l'obtention de preuves.

9. Accès aux informations et aux preuves

Les dirigeants de l'ECE doivent spécifier les processus et les procédures à suivre concernant le partage d'informations et de preuves obtenues par l'ECE dans chaque PPVS.

[*De plus, les parties peuvent s'entendre sur une clause contenant des règles plus spécifiques sur l'accès, la manipulation et l'utilisation des informations et des preuves. Une telle clause peut être jugée particulièrement appropriée lorsque l'ECE est fondé ni sur la Convention de l'UE ni sur la décision-cadre (qui inclut déjà des dispositions spécifiques à cet effet - voir article 13(10) de la Convention)*.]

10. Échange d'informations et de preuves obtenues avant l'ECE

Les informations ou les preuves déjà disponibles au moment de l'entrée en vigueur de cet accord, et qui concernent l'enquête décrite dans cet accord, peuvent être partagées entre les parties dans le cadre de cet accord.

11. Les informations et les preuves obtenues des États ne participant pas à l'ECE

Dans le cas où il est nécessaire de demander une entraide judiciaire à un ne participant pas à l'ECE, l'État requérant devrait envisager de chercher l'accord de l'État requis pour partager les informations ou les preuves obtenues suite à l'exécution de la demande avec les parties/la partie ECE.

12. Dispositions particulières concernant les membres en détachement

[*Lorsque jugé approprié, les parties peuvent, en vertu de cette clause, s'entendre sur des conditions spécifiques en vertu desquelles les membres en détachement peuvent :*

- *effectuer des enquêtes incluant en particulier les mesures coercitives dans l'État de l'opération (si cela est jugé approprié, une référence aux lois internes peut être faite ici, ou, alternativement, annexée à cet accord)*
- *demander que des mesures soient exécutées dans l'État en détachement*
- *partager des informations recueillies par l'équipe*
- *porter/utiliser des armes*]

13. Modifications à cet accord

Cet accord peut être modifié par consentement mutuel des parties. Sauf si autrement prévu dans cet accord, les modifications peuvent être effectuées dans toute forme écrite entendue par les parties.

14. Consultation et coordination

Les parties s'assureront qu'elles se consultent lorsque cela est nécessaire pour la coordination des activités de l'équipe, incluant, mais sans s'y limiter :

- l'évaluation des avancées réalisées et de la performance de l'équipe
- le calendrier et la méthode d'intervention par les enquêteurs
- la meilleure façon d'entreprendre d'éventuelles procédures juridiques, la considération du tribunal approprié et la confiscation.

15. Communication avec les médias

Si envisagée, le calendrier et le contenu des communications avec les médias doivent faire l'objet d'une entente entre les parties et être respectés par les participants.

16. Évaluation

Les parties peuvent envisager d'évaluer la performance de l›ECE, les bonnes pratiques utilisées et les enseignements tirés. Une réunion y étant consacrée peut être prévue pour conduire l'évaluation.

17. Arrangements spécifiques

[*Veuillez insérer, le cas échéant. Les sous-chapitres suivants sont conçus pour mettre en évidence des domaines pouvant être décrits de manière spécifique.*]

17.1. Règles de divulgation

[*Les Parties peuvent souhaiter clarifier ici les règles nationales sur la communication avec la défense et/ou annexer une copie ou un résumé de celles-ci*]

17.2. Gestion des actifs/arrangements de recouvrement des actifs

17.3. Responsabilité

[*Les Parties peuvent souhaiter réglementer cet aspect, particulièrement lorsque l'ECE est fondé ni sur la Convention de l'UE, ni sur une décision-cadre (qui inclut déjà des dispositions à cet effet - voir les articles 15 et 16 de la Convention)*]

18. Arrangements organisationnels

[*Veuillez insérer, le cas échéant. Les sous-chapitres suivants sont conçus pour mettre en évidence des zones possibles qui peuvent être décrites spécifiquement.*]

18.1. Installations (bureaux, véhicules, autre équipement technique)

18.2. Coûts/dépenses/assurance

18.3. Soutien financier des ECE

[*En vertu de cette clause, les Parties peuvent s'entendre sur des arrangements spécifiques concernant les rôles et les responsabilités au sein de l'équipe concernant la soumission d'applications pour un financement de l'UE*]

18.4. Langue de communication

Exécuté à [lieu de la signature], [date]

[Signatures de toutes les parties]

Annexe I

Accord pour l'extension d'une équipe **commune d'enquête (ECE)**

Les parties ont conclu de prolonger l'équipe commune d'enquête (ci-après « ECE ») établie par accord le [insérer la date] exécuté à [Insérer le lieu de la signature], dont une copie est jointe à la présente.

Les parties considèrent que l'ECE devrait être prolongée au-delà de la période prévue [Insérer date à laquelle la période se termine] étant donné que son but tel qu'établi à l'article [Insérer l'article sur le but du ECE ici] n'a pas encore été atteint.

Les circonstances exigeant que l'ECE soit prolongée ont été soigneusement examinées par toutes les parties. L'extension de l'ECE est considérée essentielle à l'achèvement du but pour lequel l'ECE a été établie.

L'ECE demeurera donc en opération pour une période supplémentaire de [veuillez indiquer la durée spécifique] à partir de l'entrée en vigueur de cet accord. La période mentionnée ci-dessus peut être prolongée à nouveau par les parties sur consentement mutuel.

Date/signature

Annexe II

Les parties ont conclu de modifier l'accord écrit établissant une équipe commune d'enquête (ci-après « ECE ») signé le [insérer date] à [insérer lieu], dont une copie est jointe à la présente.

Les signataires ont conclu que les articles suivants doivent être modifiés comme suit :

1. (Modification ...)

Les circonstances exigeant cette modification à l'accord ECE ont été soigneusement examinées par toutes les parties. La ou les modification(s) à l'accord ECE est/sont jugé(s) essentielle(s) à l'atteinte du but pour lequel l'ECE a été établie.

Date/signature

Annexe J

Demande préalable d'extradition[414]

Votre Excellence,

Sujets : Demande d'extradition de **[nom de la personne objet de la demande]**

Le soussigné **[nom et position de la personne qui a l'autorité pour faire la demande]**, de **[nom de l'État requérant]**, a l'honneur de requérir l'autorité compétente de **[nom de l'État requis]** conformément au Traité d'extradition entre **[nom de l'État requérant]** et **[nom de l'État requis]**, entré en vigueur le **[date de l'entrée en vigueur du Traité]**, ou, en l'absence d'un traité d'extradition, la base juridique sur laquelle une demande est faite : résolution du Conseil de sécurité, traité multilatéral, arrangement ou réciprocité pour l›extradition de **[nom de la personne objet de la demande et nationalité]** vers **[nom de l'État requérant]**.

Le dénommé **[nom de la personne objet de la demande et détails personnels pour l'identifier (si connus)]** est censé résider actuellement à **[adresse ou lieu]**.

Paragraphe 1 : lorsqu'il s'agit d'une extradition aux fins de poursuite : Le dénommé est accusé de la charge de [**nom de l'infraction (s**)] qui est [sont] punissable en vertu des lois du **[nom de l'État requérant]** par les peines suivantes [**...**].

La juridiction [**nom de la cour**] requière sa présence pour l'infraction(s) ci-dessus précisée(s) (**date de la décision de justice**).

L'autorité compétente en vertu de la loi de [**nom du pays requérant**] a déjà publié le mandat d'arrêt pour [**nom de la personne objet de la demande**].

Paragraphe 2 : lorsqu'il s'agit d'une extradition aux fins d'exécution : Le dénommé a été condamné [**nom de l'infraction(s)]** qui est [sont] punissable en vertu des lois du **[nom de l'État requérant]** par les peines suivantes [...] (la copie du jugement de la Cour est jointe).

Le pays requérant requiert la remise de [**nom de la personne objet de la demande**] pour l'exécution de la peine prononcée.

Le résumé des faits du cas et la législation appropriée de [**nom du pays requérant**] aussi bien que toutes les pièces justificatives sont attachées pour l'information et la considération de [**nom du pays requis**].

Je certifie que [**nom de la personne objet de la demande**] ne sera pas poursuivi pour des crimes autres que celui (ceux) indiqués dans la demande.

414. Manuel sur la coopération internationale en matière pénale relative au terrorisme, p. 162.

Je vous remercie de contacter [**nom, détails de contact de l'autorité compétente en l'espèce, y compris le numéro de téléphone, e numéro de fax et l'adresse électronique**] du pays de requérant si vous avez besoin de plus d'information.

Soyez assuré que [**nom du pays requérant**] fournira la même aide pour des demandes d'extradition de [**nom du pays requis**] à l'avenir.

Je vous prie d'accepter, Votre Excellence, l'expression de ma plus haute considération.

Date :

Lieu :

Signature :

Scellé :

Annexe K – Coopération de l'UE avec les pays tiers

Introduction

Les mécanismes de coopération judiciaire transfrontalière ont été développés il y a plusieurs décennies.

Il existe différents niveaux de réglementation, qui peuvent être utilisés par les autorités judiciaires compétentes de l'UE et des payz tiers : droit de l'UE ; règles nationales des États membres de l'UE régissant les enquêtes criminelles ; traités internationaux, conventions régionales et accords bilatéraux. Les accords conclus entre l'UE et certains États tiers peuvent être trouvés dans les analyses juridiques et des écards du CrimEx et la bibliothèque juridique accessible sur le site internet du Réseau judiciaire européen en matière pénale (RJE) :

https://www.ejn-crimjust.europa.eu/ejn/libcategories.aspx[415.]

Au sein de l'UE, la coopération judiciaire et des services répressifs en matière pénale comprend :

- La coopération entre les services de police, services des douanes et autres services répressifs (comme les cellules de renseignement financier) ;
- La coopération entre les autorités judiciaires nationales (autorités centrales, tribunaux et parquets) ;
- La coopération avec les agencies de l'UE dans le domaine de la justice et des affaires intérieures (telles que l'agence européenne spécialisée dans la répression de la criminalité *Europol*, l'agence européenne de gardes-frontières et de gardes-côtes *Frontex*, l'agence européenne de coopération judiciaire *Eurojust*, l'agence européenne qui encourage la coopération entre les services répressifs européens et internationaux grâce à la formation *CEPOL*, l'agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle *eu-LISA*, et l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies *EMCDDA)*. Le Parquet européen (EPPO) créé en vertu du règlement (UE) 2017/1939 afin d'enquêter et poursuivre infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'UE et la fraude à la TVA est en cours d'institutionalisation.
- La coopération avec les pays tiers et les organisations internationales.

Les principaux instruments juridiques européens utilisés par les États membres de l'UE afin de requérir une coopération sont les suivants :

- *Décision-cadre 2002/584/JAI relative au mandat d'arrêt européen*[416.]

415. Consulté le 18 janvier 2019
416. Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, JO L 190/1, 18.07.2002

- *Directive 2014/41/UE concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale*[417,]
- *Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne*[418,]
- *Règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et remplaçant et abrogeant la décision 2002/187/JAI du Conseil* [419] (entrée en vigueur fin 2019),
- *Règlement (UE) 2016/794 sur Europol*[420,]
- *Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative aux équipes communes d'enquête*[421,]
- *Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen*[422] compétent pour connaître des fraudes commises au fonds européens.
- Accords bilatéraux ou multilatéraux conclus entre l'UE et des pays tiers à l'UE[423.]

Concernant les pays tiers et organisations internationales, l'UE utilise les mécanismes d'entraide judiciaire classiques. Les bases légales les plus communes en matière d'assistance et de coopération en matière juridique sont les traités bilatéraux d'entraide judiciaire et les conventions multilatérales qui prévoient l'entraide judiciaire (telles que la Convention des Nations unies de 2000 sur la criminalité transnationale organisée ou la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité de 2001 – connue sous le nom de Convention de Budapest).

Entre les États members de l'UE, les outils de reconnaissance mutuellle des décisions de justice et jugements en matière pénale sont applibles, tels que le mandat d'arrêt européen, la décision d'enquête européenne ou encore la décision de protection européenne. Le principe général de reconnaissance mutuelle signifie que toutes les décisions de justice en matière pénale d'un État membre de l'UE sont normalement directement reconnues et exécutées dans un autre État membre. La pierre angulaire du bon fonctionnement de la reconnaissance mutuelle réside dans le lien entre la confiance mutuelle et l'État de droit. Une communication directe et des contacts directs entre les autorités judiciaires nationales constituent les principaux canaux du régime de la reconnaissance mutuelle. Concernant la coopération judiciaire et des services répressifs, la collecte des preuves admissibles est essentielle à l'efficacité des réponses de la justice pénale, des enquêtes et des poursuites transfrontalières. Ainsi, les preuves doivent être collectées dans le plein respect de l'État de droit et des droits humains, et échangées rapidement.

417. Directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale, JO L 130, 1.5.2014,
418. Acte du Conseil du 29 mai 2000 établissant, conformément à l'article 34 du traité sur l'Union européenne, la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne, JO C 197 du 12.7.2000, p. 1–2.
419. Règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et remplaçant et abrogeant la décision 2002/187/JAI du Conseil. En 2013, la Commission a adopté une proposition de règlement visant à reformer Eurojust (Proposition de Règlement du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) COM/2013/0535 final).
420. Règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l›Agence de l›Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et remplaçant et abrogeant les décisions du Conseil 2009/371/JAI, 2009/934/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI.
421. Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative aux équipes communes d›enquête.
422. JO L 283/1, 31.10.2017
423. Accord d'entraide judiciaire entre l'Union européenne (UE) et les États-Unis - Décision 2009/820/PESC concernant la conclusion au nom de l'UE des accords d'extradition et d'entraide judiciaire entre elle-même et les États-Unis ; et Accord entre l'Union européenne et le Japon relatif à l'entraide judiciaire en matière pénale - Décision 2010/616/UE concluant l'accord entre l'Union européenne et le Japon relatif à l'entraide judiciaire en matière pénale.

Coopération des agences de l'UE dans le domaine de la justice et des affaires intérieures avec les pays tiers

La coopération de l'UE en matière pénale est mise en oeuvre avec le soutien des agences de l'UE dans le domaine de la justice et des affaires intérieures. Ces agences jouent un rôle crucial à l'heure de soutenir la coopération opérationnelle entre les autorités judiciaires et des services répressifs nationaux et européens.

1. Eurojust[424]

1.1. Coopération

Eurojust devrait maintenir des relations de coopération avec les autres institutions, organes, bureaux et agences de l'UE, le Parquet européen, les autorités compétentes des pays tiers et avec les organisations internationales, dans la mesure nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

Conformément à l'article 52 du règlement (UE) 2018/1727 (qui entrera en vigueur fin 2019), Eurojust dispose des attributions suivantes dans ses relations avec les pays tiers et les organisations internationales :

- nouer et entretenir des relations de coopération avec les autorités des pays tiers et avec des organisations internationales,
- conclure des arrangements de travail,
- en accord avec les autorités compétentes concernées, Eurojust peut désigner des points de contact dans les pays tiers.

Le collège d'Eurojust peut détacher des magistrats de liaison auprès d'un pays tiers, sous réserve de l'existence d'un arrangement de travail tel que visé à l'article 47, paragraphe 3, avec les autorités dudit pays tiers (article 53 du règlement).

1.2. Données à caractère personnel

Eurojust peut transférer des données opérationnelles à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, sous réserve du respect des règles applicables en matière de protection des données et des autres dispositions du présent règlement, et uniquement lorsque les conditions suivantes sont respectées (article 56) :

a. le transfert est nécessaire à l'exercice des missions d'Eurojust ;
b. l'autorité du pays tiers ou l'organisation internationale vers laquelle les données opérationnelles à caractère personnel sont transférées est compétente en matière répressive et pénale ;
c. le transfert a reçu une autorisation préalable de l'autorité compétente concernée de l'État membre – en cas d'urgence, Eurojust peut transférer des données opérationnelles à caractère personnelle en l'absence d'autorisation si ledit transferts est nécessaire pour empêcher une menace grave et immédiate pour la sécurité publique d'un État membre ou d'un pays tiers ou pour les intérêts essentiels d'un État membre, dès lors que l'autorisation préalable ne peut être obtenue à temps ;

424. Site internet d'Eurojust : http://www.eurojust.europa.eu/Pages/home.aspx.

d. Les États membres et les institutions, organes et organismes de l'Union peuvent transférer vers un pays tiers ou à une organisation internationale des données opérationnelles à caractère personnel qui leur ont été transmises par Eurojust uniquement dans les cas où Eurojust l'a autorisé après avoir dûment pris en considération l'ensemble des facteurs pertinents, y compris la gravité de l'infraction pénale, la finalité pour laquelle les données opérationnelles à caractère personnel ont été transmises initialement et le niveau de protection des données à caractère personnel.

Sous réserve des conditions visées au paragraphe 1 du présent article, Eurojust ne peut transférer des données opérationnelles à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale que si l'une des circonstances suivantes s'applique :

a. la Commission a constaté par voie de décision, en vertu de l'article 57, que le pays tiers ou l'organisation internationale en question garantit un niveau de protection adéquat ou, en l'absence d'une telle *décision d'adéquation, des garanties appropriées* ont été offertes ou existent conformément à l'article 58, paragraphe 1, ou, en l'absence à la fois de *décision d'adéquation et de telles garanties appropriées, une dérogation* pour des situations particulières s'applique en vertu de l'article 59, paragraphe 1, c.à.d. qu'à condition que le transfert soit nécessaire :

   – à la sauvegard des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne ;
   – à la sauvegarde des intérêts légitimes de la personne concernée ;
   – pour prévenir une menace grave et immédiate pour la sécurité publique d'un État membre ou d'un pays tiers ; ou
   – dans des cas particuliers, à l'exercice des missions d'Eurojust, à moins qu'Eurojust n'estime que les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée l'emportent sur l'intérêt public dans le cadre du transfert.

b. un *accord de coopération* permettant l'échange de données opérationnelles à caractère personnel a été conclu avant le 12 décembre 2019 entre Eurojust et ce pays tiers ou cette organisation internationale, conformément à l'article 26 bis de la décision 2002/187/JAI ; ou
c. un *accord international* a été conclu entre l'Union et le pays tiers ou l'organisation internationale en application de l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui prévoit des garanties adéquates en ce qui concerne la protection de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes.

2. RJE[425] - Réseau judiciaire européen en matière pénale426 - Action commune 98/[428] JHA du 29 juin 1998 [427]

2.1. Coopération

L'objectif du RJE est de faciliter la coopération bilatérale au moyen de réseaux judiciaires et de contacts destinés à faciliter la mise en œuvre pratique du cadre juridique contraignant de la coopération judiciaire

425. Brochure de présentation en arabe: https://www.ejn-crimjust.europa.eu/ejnupload/StaticPages/Leaflet_Arabic.pdf
426. https://www.ejnforum.eu/cp/network-atlas
427. https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:31998F0428&from=EN

et accélérer les procédures. Si un pays tiers n'appartient pas à un réseau judiciaire, il est possible de désigner directement des points de contact à cette même fin. Cette désignation peut également avoir lieu en cas de besoin particulier, par exemple concernant des pays avec lesquels les États membres de l'UE coopèrent plus régulièrement.

3. Europol - Règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol)[428]

Le 4 juin 2018, le Conseil européen a approuvé la proposition de la Commission visant à soutenir la coopération d'Europol avec les pays tiers et de lutter plus efficacement contre le terrorisme et les autres formes graves de criminalité transnationale. Le Conseil a autorisé l'ouverture de négociations en vue de la conclusion d'accords entre l'UE et l'Algérie, l'Égypte, Israël, la Jordanie, le Liban, le Maroc, la Tunisie et la Turquie visant le transfert de données à caractère personnel entre Europol et ces pays pour prévenir et lutter contre le terrorisme et les formes graves de criminalité.

4. Le Parquet européen

créé conformément au *règlement (UE) 2017/1939* afin d'enquêter et de poursuivres les infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'UE et la fraude à la TVA est en cours d'institutionnalisation. Le 12 septembre 2018, lors du discours sur l'état de l'Union, les dirigeants de l'UE ont proposé d'étendre les tâches du nouveau Parquet européen afin de comprendre la lutte contre les infractions terroristes affectant plus d'un État membre.

4.1. Coopération

Les relations du Parquet européen avec les pays tiers et les organisations internationales suivent les mêmes règles que celles d'Eurojust (article 104). Le Parquet européen devrait pourvoir instituer et entretenir des relations de coopération avec les autorités des pays tiers et des organisations internationales. les procureurs européens délégués peuvent utiliser leur statut de procureur national à l'égard de tels pays tiers, à condition qu'ils informent les autorités des pays tiers que les preuves collectées auprès de ces pays tiers sur la base des accords internationaux en question seront utilisées dans le cadre d'enquêtes et de poursuites menées par le Parquet européen, et qu'ils s'efforcent, le cas échéant, d'obtenir leur consentement à cette fin.

Le Parquet européen devrait également pouvoir s'appuyer sur la réciprocité ou la courtoisie internationale à l'égard des autorités des pays tiers. Cette solution devrait cependant être appliquée au cas par cas, dans les limites de la compétence matérielle du Parquet européen et sous réserve d'éventuelles conditions fixées par les autorités des pays tiers.

Le Parquet européen et Eurojust devraient devenir partenaires et coopérer sur des questions opérationnelles conformément à leurs mandats respectifs. La coopération opérationnelle peut aussi associer des pays tiers qui ont conclu un accord de coopération avec Eurojust.

428. https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:32016R0794&from=EN

L'*article 84* se rapporte explicitement aux transferts de données opérationnelles à caractère personnel à des destinataires établis dans des pays tiers.

III. Droit de l'UE dans certains domaines

1. Lutte contre le blanchiment d'argent

Le principal instrument de l'UE dans la lute contre blanchiment d'argent est la **Directive (UE) 2018/843**[429] du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE.

Cette 5ème directive de l'UE de lutte contre le blanchiment d'argent a été adoptée notamment en réponse aux attentats terroristes qui ont frappé Paris et Bruxelles en 2015 et 2015, ainsi qu'aux 'Panama Papers'.

Europol héberge les secretariats du **réseau opérationnel de lutte contre le blanchiment** d'argent (*Anti-Money Laundering Operational Network - AMON*) et du **réseau CARIN** (*Camden Asset Recovery Inter-Agency Network*).

Selon le considérant 3 de la Directive, les Nations unies, Interpol et Europol ont fait état d'une convergence croissante entre le crime organisé et le terrorisme. Le rapprochement entre le crime organisé et le terrorisme ainsi que les liens tissés entre les groupes criminels et les groupes terroristes représentent une menace croissante pour la sécurité de l'Union. La prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme fait partie intégrante de toute stratégie visant à lutter contre cette menace.

Le considérant 18 exhorte les cellules de renseignement financier (CRF) à mettre en œuvre rapidement, dans un esprit constructif et de manière effective, la coopération internationale la plus étendue possible avec les CRF des pays tiers, conformément aux recommandations du GAFI et aux principes Egmont d'échange d'informations entre les cellules de renseignement financier.

Enfin, en relation avec les pays tiers à haut risque, le considérant 12 dispose que les relations d'affaires ou les transactions impliquant des pays tiers à haut risque devraient être limitées lorsque d'importantes lacunes sont recensées dans le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme des pays tiers concernés, à moins que des mesures d'atténuation ou des contre-mesures supplémentaires adéquates ne soient appliquées. Lorsqu'ils traitent de tels cas présentant un haut risque et de telles relations d'affaires ou transactions, les États membres devraient exiger des entités assujetties qu'elles appliquent des mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle afin de gérer et d'atténuer lesdits risques. Chaque État membre détermine dès lors au niveau national le type de mesures de vigilance renforcées à prendre à l'égard des pays tiers à haut risque.

429. JO L 156/43, 19.06.2018

2. Directive (UE) 2017/1371du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal[430]. En ce qui concerne les infractions pénales de corruption passive et de détournement, la directive inclut une définition des agents publics qui couvre toutes les personnes investies d'un mandat officiel, que ce soit dans l'Union, dans les États membres ou dans les pays tiers. Elle entrera en vigueur le 6 juillet 2019.

3. La **Directive (UE) 2017/541**[431] du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil reprend la formulation de la résolution 2178 (2014) du Conseil de sécurité des Nations unies.

Le considérant 7 de la directive souligne que la nature transfrontalière du terrorisme requiert une réponse et une coopération coordonnées fortes au sein des États membres et entre ceux-ci, ainsi qu'avec et entre les agences et organismes compétents de l'Union en matière de lutte contre le terrorisme, notamment Eurojust et Europol. À cette fin, il convient de faire un usage efficace des outils et ressources disponibles en matière de coopération, tels que les *équipes communes d'enquête* et les réunions de coordination organisées avec le concours d'Eurojust. Le caractère mondial du terrorisme nécessite une réponse internationale, qui requiert que l'Union et ses États membres *renforcent leur coopération avec les pays tiers concernés*. Une réponse et une coopération coordonnées fortes sont également nécessaires en vue de recueillir et d'obtenir des preuves électroniques.

Le considérant 22 avance qu'un moyen efficace de lutter contre le terrorisme sur l'internet consiste à supprimer à leur source les contenus en ligne constituant une provocation publique à commettre une infraction terroriste. Les États membres devraient faire tout ce qui est en leur pouvoir pour *coopérer avec les pays tiers* afin de garantir la suppression sur les serveurs qui se trouvent sur leur territoire des contenus en ligne constituant une provocation publique à commettre une infraction terroriste.

4. Décision (2001/887/JHA) du Conseil du 6 décembre 2001 **relative à la protection de l'euro contre le faux-monnayage**[432]. Les États membres doivent veiller à ce que les offices centraux nationaux433 communiquent à Europol, conformément à la convention Europol, des informations centralisées concernant les enquêtes relatives à la contrefaçon et aux infractions liées à la contrefaçon de l'euro, y compris les informations qu'ils reçoivent de pays tiers.

5. Directive 2014/62/UE[434] du 15 mai 2014 relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon, et remplaçant la décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil.

Afin de poursuivre l'objectif de lutter contre la contrefaçon des billets de banque et de la monnaie en euro, la *conclusion d'accords avec des pays tiers*, notamment les pays qui utilisent l'euro comme monnaie, devrait être envisagée conformément aux procédures pertinentes prévues par les traités européens.

Conformément à l'article 8, relatif à la compétence, chaque État membre dont la monnaie est l'euro prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions visées aux articles 3 et 4 qui

430. JO L 198/29, 28.07.2017
431. JO L 88/6, 31.03.2017
432. JO L 329/1, 14.12.2001.
433. Visés à l'article 12 de la convention internationale pour la répression du faux-monnayage, signée à Genève le 20 avril 1929 et son protocole.
434. JO L 151/1, 21.05.2014.

ont été commises en dehors de son territoire. Aux fins des poursuites concernant les infractions, chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que sa compétence ne soit pas subordonnée à la condition que les actes en cause soient constitutifs d'une infraction pénale sur le lieu où ils ont été commis, et pour respecter le principe de proportionnalité, notamment en ce qui concerne les condamnations de pays tiers pour le même comportement.

6. Directive 2014/42/UE[435] du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne.

La criminalité organisée transfrontière, y compris les organisations criminelles de type mafieux, poursuit essentiellement des fins lucratives. Par conséquent, les autorités compétentes devraient disposer des moyens de dépister, geler, gérer et confisquer les produits du crime.

Les groupes criminels organisés ne connaissent pas de frontières et acquièrent de plus en plus d'avoirs dans des États membres autres que ceux dans lesquels ils sont basés et dans des pays tiers. La nécessité d'une coopération internationale efficace en matière de recouvrement d'avoirs et d'entraide judiciaire devient de plus en plus criante.

Les points de contact d'Eurojust dans les pays tiers, en leur qualité de relais de communication, apportent des informations sur les conditions juridiques devant être respectées concernant l'exécution des ordonnances étrangères de gel, et renvoient les affaires à Eurojust[436]. Les dossiers d'Eurojust montrent que le rôle des procureurs de liaison détachés à Eurojust est essentiel à l'exécution rapide des demandes d'entraide judiciaire aux fins de gel. Dans certaines affaires, Eurojust a aidé à clarifier certaines conditions exigées dans certains pays : afin de déterminer si une demande d'entraide judiciaire se suffisait à elle-même ou si une ordonnance de gel devait être jointe, laquelle pouvait préciser des faits de relevance ; si une perquisition pouvait être menée ; si un numéro de compte précis était nécessaire ; si des mesures conservatoires étaient possibles, même avant l'envoi de la demande d'entraide judiciaire, afin d'empêcher la disparition des actifs ; et si la demande d'entraide judiciaire devait être suffisamment précise au regard du rappel des faits afin de permettre à l'État requis d'évaluer si la condition de la double incrimination était remplie.

7. Directive 2011/92/UE[437] du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil.

Les règles de compétence des États membres de l'UE devraient garantir que les auteurs d'abus sexuels ou d'exploitation sexuelle des enfants originaires de l'Union fassent l'objet de poursuites même s'ils ont commis leurs crimes en dehors de l'Union, notamment dans le cadre de ce qu'on appelle le « tourisme sexuel »[438]. Lorsque le tourisme sexuel impliquant des enfants a lieu en dehors de l'Union, les États membres sont encouragés à intensifier, par le recours aux instruments nationaux et internationaux disponibles, et notamment les conventions bilatérales ou multilatérales en matière d'extradition, à l'assistance mutuelle ou

435. JO L 127?39, 29.04.2014.
436. Report on Eurojust' s Casework in Asset Recovery, février 2019, disponible en anglais à l'adresse suivane: http://www.eurojust.europa.eu/doclibrary/Eurojust-framework/Casework/Report%20on%20Eurojust%20casework%20in%20asset%20recovery%20(February%202019)/2019-02-12_EJ-Casework-Asset-Recovery_full-report_EN.pdf.
437. JO L 335/1, 17.12.2011
438. Le tourisme sexuel impliquant des enfants devrait s'entendre comme l'exploitation sexuelle d'enfants par une ou plusieurs personnes voyageant en dehors de leur environnement habituel vers une destination étrangère où elles ont un contact sexuel avec des enfants.

à la transmission de procédures, la coopération avec les pays tiers et les organisations internationales en vue de lutter contre le tourisme sexuel. Les États membres devraient favoriser un dialogue et une communication ouverts avec les pays hors Union afin de pouvoir poursuivre, en vertu de la législation nationale pertinente, les auteurs qui se déplacent hors des frontières de l'Union à des fins de tourisme sexuel impliquant des enfants.

La pédopornographie, qui consiste en des images d'abus sexuels d'enfants, est un type de contenu spécifique qui ne saurait être interprété comme l'expression d'une opinion. La lutte contre ce phénomène exige de réduire la diffusion du matériel relatif à des abus sexuels d'enfants en rendant la mise à disposition du public en ligne de ce contenu plus difficile pour les auteurs d'infractions. Il convient donc de supprimer le contenu et d'appréhender les personnes qui se rendent coupables de production, de diffusion ou de téléchargement d'images d'abus sexuels d'enfants. Afin de soutenir l'action de lutte menée par l'Union contre la pédopornographie, les États membres devraient faire tout ce qui est en leur pouvoir pour coopérer avec les pays tiers afin de s'assurer de la suppression de ce contenu des serveurs se trouvant sur leur territoire.

8. Directive 2011/36/EU[439] du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil. La présente directive s'inscrit dans le cadre d'une action menée à l'échelle mondiale contre la traite des êtres humains, qui comprend des mesures auxquelles sont associés des pays tiers. À cet égard, il convient que des actions soient menées dans des pays tiers dont les victimes sont originaires ou dans lesquels elles sont transférées, afin de sensibiliser l'opinion publique à ce phénomène, de réduire la vulnérabilité des victimes, de leur apporter aide et assistance, ainsi que de s'attaquer aux causes premières de la traite des êtres humains et de soutenir ces pays tiers dans la mise en place des législations adéquates pour la combattre.

Pour s'assurer que des poursuites efficaces soient engagées contre les groupes criminels internationaux dont le centre opérationnel est situé dans un État membre et qui se livrent à la traite des êtres humains dans des pays tiers, il convient d'établir la compétence d'un État membre à l'égard de l'infraction de traite des êtres humains lorsque l'auteur est un ressortissant de cet État membre et que l'infraction est commise en dehors du territoire de cet État membre.

De même, la compétence relative à cette infraction pourrait également être établie lorsque l'auteur de l'infraction est une personne résidant habituellement dans un État membre, lorsque la victime est un ressortissant ou une personne résidant habituellement dans un État membre, ou lorsque l'infraction est commise au profit d'une personne morale établie sur le territoire d'un État membre et que l'infraction est commise en dehors du territoire de cet État membre.

9. Équipes communes d'enquête **(ECE) – Participation des pays tiers aux ECE**

Conformément à l'article 13 de la *convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne du 29 mai 2000* et la *Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative aux équipes communes d'enquête*, les parties à un accord d'ECE peuvent décider d'inviter les agences/administrations d'autres États membres à devenir des parties à l'accord d'ECE.

439. JO L 101/1, 15.04.2011.

Article 13(8) de la Convention sur l'entraide judiciaire : Lorsque l'équipe commune d'enquête a besoin de l'aide d'un État membre autre que ceux qui l'ont créée, ou d'un État tiers, la demande d'entraide peut être adressée par les autorités compétentes de l'État d'intervention à leurs homologues de l'autre État concerné, conformément aux instruments ou arrangements pertinents.

Pour la conclusion d'éventuels arrangements avec des pays tiers, les organes compétents en vertu des dispositions adoptées dans le cadre des traités et les organes internationaux engagés dans les activités des ECE seront utilisés.

IV. Protection des droits fondamentaux et des droits procéduraux des suspects et des personnes arrêtées

1. Droits procéduraux des suspects et des personnes arrêtées[440]

Les articles 47 à 49 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE garantissent les droits suivants :

- le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial ;
- la présomption d'innocence et les droits de la défense ;
- les principes de légalité et de proportionnalité des délits et des peines.

Des avancées ont été réalisées, dans la mesure où l'UE a adopté 6 directives portant sur les droits procéduraux des suspects et des accusés suivant la feuille de route de 2009. L'UE a instauré des règles sur :

- Le droit à l'information, applicable dans l'ensemble de l'UE depuis le 2 juin 2014 ;
- Le droit à l'interprétation et à la traduction, applicable à l'ensemble de l'UE depuis le 27 octobre 2015 ;
- Le droit à un avocat, applicable à l'ensemble de l'UE depuis le 27 novembre 2016 ;
- Le droit à la présomption d'innoncence et à être présent à son procès ;
- Des garanties spéciales pour les enfants suspects ou accusés dans le cadre des procédures pénales ; et
- Le droit à l'aide juridictionnelle.

2. Train de réformes de l'UE sur la protection des données

a. *Le* RGPD - Règlement général sur la protection des données (UE) (EU) 2016/679[441] (RGDP), entré en vigueur le 25 mai 2018, édicte des règles générales relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.
Le préambule (19) du RGPD prévoit que ce Règlement ne s'applique pas au traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces et la libre circulation de ces données, ceci faisant l'objet d'un acte juridique spécifique de

440. https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/factsheet_procedural_rights_package_en.pdf .
441. https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32016R0679&from=FR.

l'Union (Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil).

b. La Directive (UE) 2016/680[442], entrée en vigueur le 6 mai 2018, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil.

b.1. Objet et objectifs
La Directive (UE) 2016/680 édicte les règles spécifiques à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes en matière pénale et sur le plan de la sécurité publique.

b.2. Transferts de données personnelles à des pays tiers ou à des organisations internationales (articles 35 à 40 de la Directive (UE) 2016/680).

Lorsque des données à caractère personnel sont transférées d**e l'Union à Interpol et vers des pays tiers** qui ont délégué des membres à Interpol, cette directive, en particulier ses dispositions relatives aux transferts internationaux, doit s'appliquer. Cette directive applique les règles spécifiques énoncées dans la position commune 2005/69/JAI du Conseil du 24 janvier 2005 relative à l'échange de certaines données avec Interpol (JO L 27 du 29.1.2005, p. 61) et la décision 2007/533/JAI du Conseil du 12 juin 2007 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 205 du 7.8.2007, p. 63).

Un transfert vers un pays tiers ou à une organisation internationale n'a lieu que si le responsable du traitement dans le pays tiers ou l'organisation internationale est une autorité compétente au sens de la Directive. Un tel transfert peut avoir lieu :

- si la Commission a constaté par voie de décision d'adéquation que le pays tiers ou l'organisation internationale en question assure un niveau de protection adéquat;
- lorsque des garanties appropriées ont été prévues dans un acte juridiquement contraignant tel qu'un accord bilatéral ; ou
- lorsque des dérogations pour des situations particulières s'appliquent – pour protéger les intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne ou protéger les intérêts légitimes de la personne concernée, pour prévenir une menace grave et immédiate pour la sécurité publique d'un État membre ou d'un pays tiers; dans un cas particulier, à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution des sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces; ou, dans un cas particulier, à la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.

Lorsque des données à caractère personnel sont transférées d'un État membre vers des pays tiers ou à des organisations internationales, un tel transfert ne doit en principe avoir lieu qu'après que l'État membre auprès duquel les données ont été collectées l'a autorisé.

Les transferts ultérieurs de données à caractère personnel doivent être soumis à l'autorisation préalable de l'autorité compétente qui a procédé au transfert initial.

442. https://publications.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/182703d1-11bd-11e6-ba9a-01aa75ed71a1/language-en.

Lorsqu'il est urgent de transférer des données à caractère personnel afin de sauver la vie d'une personne qui risque de devenir la victime d'une infraction pénale ou pour éviter la commission imminente d'un crime, y compris d'un acte de terrorisme – dans certains cas particuliers, lorsque les procédures normales exigeant de contacter ladite autorité dans le pays tiers sont inefficaces ou inappropriées, notamment parce que le transfert ne peut être effectué en temps opportun ou parce que cette autorité dans le pays tiers ne respecte pas l'état de droit ou n'observe pas les règles et normes internationales dans le domaine des droits de l'homme, – les autorités compétentes des États membres peuvent décider de transférer les données à caractère personnel directement à des destinataires établis dans ces pays tiers

Article 61. Relation avec les accords internationaux conclus antérieurement dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale et de la coopération policière. Les accords internationaux impliquant le transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers ou à des organisations internationales qui ont été conclus par les États membres avant le 6 mai 2016 et qui respectent le droit de l'Union tel qu'il est applicable avant cette date restent en vigueur **jusqu'à leur modification, leur remplacement ou leur révocation**.